CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES DU DIOCÉSE D'ANGERS,

SUR LA GRACE,

Tenues dans les Années 1739. & les ſuivantes.

Par l'ordre de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Jean de Vaugirauld, Evêque d'Angers.

NOUVELLE ÉDITION.

TOME SECOND.

A ANGERS,

Chez Pierre-Louis Dubé, Imprimeur de Monſeigneur l'Evêque & de l'Univerſité, à la Chauſſée S. Pierre.

A PARIS,

Chez H. L. Guerin & L. F. Delatour, rue S. Jacques, à ſaint Thomas d'Aquin.

M. DCC. LV.

AVEC PRIVILEGE DU ROI.

NOV 1 2 1958

TABLE
DES QUESTIONS
SUR LA GRACE.

Premiere Conférence.

I. *QUEL est le Système de Janſénius ſur les deux délectations?* Page 1

II. *Quels ſont les inconvéniens du Syſtême des deux délectations?* 14

III. *Comment l'Evêque d'Ypres dans ſon Syſtême s'y prend-il pour concilier la Grace médicinale ou efficace avec le libre arbitre?* 24

IV. *Janſénius dans ſa façon de concilier la Grace efficace avec le libre arbitre, ne ſe trouve-t-il point d'accord avec Luther & Calvin?* 40

Seconde Conférence.

I. *Quels ſont les ſentimens de l'Evêque d'Ypres ſur la diſtribution des Graces de Dieu à l'égard des hommes conſidérés dans la Gentilité, ſous la Loi de Moyſe, & ſous la Loi évangélique?* 57

II. *Qu'eſt-ce qu'a penſé Janſénius ſur la poſſibilité des Commandemens de Dieu?* 77

III. *Quelle eſt la doctrine de Janſénius dans ſon Syſtême des deux amours?* 90

IV. *Quel eſt le ſentiment de l'Evêque d'Ypres ſur l'obligation où nous ſommes de rapporter nos actions à Dieu?* 101

Suite de la quatrieme Queſtion.

Qu'eſt-ce qu'a penſé Janſénius ſur la diſtinction des Vertus, & Théologales & Morales? 124

Addition à la quatrieme Queſtion.

Quelles ſont les opinions de Janſénius ſur la Crainte & l'Attrition? 134

TROISIEME CONFÉRENCE.

I. *Quelle idée les Saints Peres & les Théologiens nous donnent-ils de la volonté de Dieu à l'égard du ſalut des hommes? Quels ſont les ſentimens de Janſénius ſur ce ſujet?* 165

II. *Quelle idée Janſénius s'eſt-il formée de la volonté de Dieu antécédente & conſéquente?* 181

III. *Comment eſt-ce que Janſénius, ſous prétexte de combattre l'héréſie Pélagienne, a attaqué les vérités annoncées par l'Apôtre S. Paul, & enſeignées par S. Auguſtin, ſur la volonté de Dieu à l'égard du ſalut des hommes?* 192

IV. *Quels ont été dans l'opinion de Janſénius, les ſentimens de Jeſus-Chriſt mourant pour le ſalut des hommes?* 206

QUATRIEME CONFÉRENCE.

I. *Quels ſont les ſentimens de Janſénius ſur la Prédeſtination & la Réprobation?* 228

II. *Quel eſt le précis de la doctrine de Janſénius?* 246

III. *Les cinq Propoſitions ſont-elles de Janſénius? Quelles ſont les preuves qu'on en donne à l'égard de la premiere & de la ſeconde? Quels ſont les ſentimens catholiques oppoſés à ces Propoſitions?* 259

IV. *Les trois dernieres Propoſitions ſont-elles extraites du Livre de Janſénius? En quoi la doctrine de l'Egliſe eſt-elle oppoſée au ſens de ces Propoſitions? Quel rapport les cinq Propoſitions ont-elles avec le ſyſtéme des deux délectations?* 272

CINQUIEME CONFÉRENCE.

I. *Par quels artifices les Partiſans de Janſénius ont-ils tâché d'éluder la condamnation des cinq Propoſitions, & de faire tomber ſur un ſens étranger la cenſure de la premiere de ces Propoſitions?* 289

II. *Comment eſt-ce que les Janſéniſtes, au moyen de leur pouvoir phyſique, peuvent, ſans changer de ſentiment, approuver & rejetter la premiere des cinq Propoſitions?* 304

III. *Sous quelles équivoques les Partiſans de Janſénius cachent-ils ce qu'ils penſent ſur la ſeconde & la quatrieme Propoſition de cet Auteur?* 317

IV. *Comment les Diſciples de Janſénius, au moyen de leurs équivoques, déſavouent-ils la troiſieme & la*

cinquieme des fameuſes Propoſitions, au moment qu'ils les adoptent & les ſoutiennent ? 329

SIXIEME CONFÉRENCE.

I. *Qui eſt-ce qui a fait naître la diſtinction du Droit & du Fait ? Par quels détours le Parti en eſt-il venu à cette diſtinction ?* 344

II. *Dans l'affaire de Janſénius le Droit & le Fait ſont-ils ſéparables, & ont-ils été ſéparés ? Quelle ſoumiſſion l'Egliſe exige-t-elle des Fideles à cet égard, & quel eſt le motif de notre ſoumiſſion ?* 360

III. *A quel deſſein les Partiſans de Janſénius ont-ils diſtingué le ſens dans lequel les cinq Propoſitions ont été condamnées, d'avec celui de l'Auteur, & le point de Fait d'avec le point de Droit ?* 380

IV. *Le Janſéniſme n'eſt-il qu'une héréſie chimérique, & un fantôme ſans réalité ?* 390

SEPTIEME CONFÉRENCE.

I. *Peut-on prouver par le témoignage des Auteurs, qui ont écrit pour & contre les cinq Propoſitions avant la Bulle d'Innocent X. que les Théologiens qui impugnoient ces Propoſitions, & ceux qui les défendoient, les prenoient dans le ſens naturel en lequel elles ont été condamnées ?* 409

II. *L'Egliſe en condamnant les cinq Propoſitions comme extraites du Livre de Janſénius, & dans le ſens de l'Auteur, & obligeant les Fideles à ſouſcrire à ce jugement, n'a-t-elle point excédé ſon pouvoir ?* 426

III. *Quelle ſoumiſſion doit-on aux déciſions de l'Egliſe touchant le Livre de Janſénius ? A quoi ſes Partiſans*

réduiſent-ils cette obéiſſance ? Y ſatisfait-on par le ſilence reſpectueux ? 462

IV. *Comment le Formulaire a-t-il été reçû par les Janſéniſtes, & quels conſeils ont-ils donné à leurs éleves ſur ce ſujet ?* 484

COROLLAIRE.

La conduite & les maximes des Janſéniſtes ſont la honte de leur parti, le triomphe des hérétiques, & le ſcandale de l'Egliſe. 523

Fin de la Table des Queſtions du ſecond Volume.

RÉSULTAT

RESULTAT
DES
CONFÉRENCES
D'ANGERS,
SUR LA GRACE.

PREMIERE QUESTION.

Quel eſt le Syſtême de Janſénius ſur les deux Délectations ?

DANS le ſyſtême de Janſénius, la grace de l'homme innocent, aſſujettie à ſon libre arbitre pour l'uſage & l'effet, ne pouvoit endommager ſa liberté. Mais la grace de l'homme pécheur, qui donne en même-temps le pouvoir, le vouloir, & l'opération, d'une maniere si abſolue, que la volonté ne peut s'empêcher d'agir, ne préjudicie-t-elle point à ſa liberté ? Non, répond cet Auteur : la raiſon qu'il en apporte, c'eſt que la volonté déterminée, & même phyſiquement appliquée par cette grace prévenante & efficace de

ſa nature, ſuit toujours avec plaiſir le mouvement qu'elle lui donne.

Pour entrer dans l'explication de ce nouveau ſyſtême, remarquons que l'Evêque d'Ypres place la volonté entre deux puiſſances également dominantes, la grace & la cupidité. Celle-ci déployant ce qu'il y a d'agréable & de flatteur dans les objets ſenſibles, porte dans le cœur l'amour des créatures; & nous détournant de la vûe de Dieu, pour lequel nous ſommes créés, elle nous rend infideles & prévaricateurs [a]: au lieu que la grace nous élevant au-deſſus de tout ce qui eſt créé, nous fait connoître, aimer & déſirer les biens céleſtes; & produit en nous cet amour de charité, par lequel nous aimons Dieu pour lui-même; amour dominant, ſource unique & néceſſaire de tout bien, ſans lequel non-ſeulement on peche, mais on ne peut que pécher [b].

Que l'une ou l'autre de ces deux puiſſances agiſſe ſur notre volonté, c'eſt toujours le plaiſir qui la détermine au bien ou au mal. Le mouvement de la grace eſt une délectation céleſte, qui nous porte à l'amour de la juſtice & à la pratique du bien; comme l'action de la cupidité eſt une délectation terreſtre, qui nous détourne des voyes de la juſtice, & nous précipite dans le péché [c]. Janſenius expli-

a Nonne neceſſe eſt voluntatem . . . vel in creatura, vel in Creatore conquieſcere, vel manere & hærere in creatura, vel in Creatorem retorqueri? Si retorquetur, charitas eſt; ſi hæret, vitioſa cupiditas. *Janſen. l.* 2. *de ſtat. nat. lapſ. c.* 13. *pag* 145. *col.* 2.

b Eſt charitas ſeu dilectio per quam fit ut mens ab omnibus creatuſis avulſa, dilectione, velut vinculo quodam alligetur ſoli Deo, &c. *Ibi l. l.* 1. *c.* 3. *pag.* 81. *col.* 1. Nullum omnino fieri poteſt opus bonum, hoc eſt, ſine peccato, niſi ad finem in quem referri vera ſapientia præcipit, hoc eſt, in Deum propter ſe dilectum referatur, &c *Ibid. l.* 3. *c.* 17. *pag* 208. *col.* 1.

c Delectationem cœleſtem eſſe verum medicinalis gratiæ adiutorium, quod Deus ad juſtitiam operandam voluntati tribuit, ex eo demonſtrari poteſt; quia ſimiliter docet Auguſtinus delectationem terreſtrem eſſe cauſam cur ab Adami poſteris juſtitia deſeratur, ac deſerendo peccetur *Janſen. l.* 4. *de Grat. Chr. Salv. c.* 3. *pag.* 172. *col.* 1.

quant plus particuliérement la nature de cette délectation, en distingue trois différens actes. Le premier est un mouvement indéliberé, qui prévient le consentement de notre volonté. Le second est un desir du bien, vers lequel elle se sent plus fortement portée, à proportion que la délectation est plus grande. Le troisieme est une complaisance tranquille, & un repos que trouve la volonté dans la possession du bien, vers lequel elle soupiroit. L'Evêque d'Ypres, qui fait ce détail dans le chapitre 11. du quatrieme Livre *de Grat. Chr. Salv.* page 184. & suivante, dit que saint Augustin n'a point parlé de ce troisieme acte; c'est pourquoi nous ne nous arrêterons qu'aux deux premiers, qui sont aussi peu libres l'un que l'autre, quoi qu'en dise Jansenius, puisque l'un prévient le consentement de la volonté, & que l'autre l'emporte nécessairement vers l'attrait le plus fort.

Le premier acte de délectation, suivant la définition de cet Auteur, est un mouvement vital & indélibéré, qui prévient le consentement de la volonté, & ne dépend point d'elle; au contraire, c'est lui qui la fait vouloir, ou qui l'en empêche; car la délectation a un tel pouvoir sur le libre arbitre, que dès qu'elle se présente, nous voulons, & que nous ne voulons point quand elle est absente. Ce qui doit également s'entendre de la délectation céleste & de la terrestre; puisque quelque inclination que nous ayons pour le mal, nous ne le commettons qu'autant que la mauvaise délectation nous y porte [d].

d Quid est delectari hominem justitiâ vel mendacio, nisi actu aliquo in justitiam vel mendacium, tamquam sibi convenientia & jucunda moveri? Motus autem hujusmodi voluntatis non fit nisi actu quodam vitali .... Delectatio, quam ad omnia opera bona sanctus Augustinus exercenda postulat, non est aliud quàm actus quidam indeliberatus, cœlitus immissus in voluntatem... iste primus actus est principium motûs rendentis in bonum. *Ibid. l.* 4. *c.* 11. *pag.* 185. *col.* 1. Quâ *spiritali delectatione* voluntas prævenitur & flectitur ad volendum faciendumque. *Ibid. c.* 1 *pag.* 167. *col.* 2. Ecce clarissimè & expressissimè traditum ... hanc

Le second acte de la délectation, qui consiste dans un desir également indélibéré [e], n'est pas plus libre que le premier. Jansenius donne lieu de le penser, & il ne faut que le suivre pour s'en convaincre. Voici l'arrangement de son système. Le premier homme créé dans l'intégrité n'avoit pas besoin d'une Grace victorieuse, qui dominât sur sa volonté ; elle n'est devenue nécessaire que depuis que notre nature abbattue & blessée par le péché, a eu besoin de secours pour se relever, & de remede pour se guérir. La délectation ne précéda pas le péché d'Adam, elle suivit sa volonté perverse; la nôtre, trop foible pour se mouvoir & pour agir, ne peut rien faire sans cette délectation prévenante [f], dont la nécessité ne vient pas précisément de ce que le bien qu'on exige de nous est surnaturel, mais de l'état d'infirmité, auquel nous a réduit la blessure que la concupiscence nous a faite, & de la captivité dans laquelle elle nous tient. Il faut que la Grace nous délivre & nous guérisse par sa force & sa douceur; & c'est l'ou-

delectationem non esse in hominis potestate. *Ibid. c. 7. pag.* 178. *col.* 1. Tantam potestatem habet in liberum arbitrium, ut eam *voluntatem*, faciat velle vel nolle, seu ut eâ præsente actus volendi sit reipsâ in ejus potestate, absente non sit. *Ibid. l. 7. c. 3. pag.* 309. *col.* 2. Manifestissimum puto nullum peccatum fieri ab hominibus, quin voluntas, quamvis per seipsam ad peccandum prompta sit, quâdam delectatione priùs titillante & proritante provocetur, ut ita quodam quasi Diaboli adjutorio, ut ita loquar, impulsa ad ruinam, pertrahatur. *Ibid. l. 4. c. 3, pag.* 173. *col.* 1. Cur enim non potest animus liberâ suâ, nullo cupiditatis motu provocatâ voluntate peccare, &c. *L. 2. de statu nat. lapsi. c. 25. pag.* 171. *col.* 2.

[e] Dicimus delectationem, seu suavitatem in Augustino celebrem, esse partim primum illum & indeliberatum affectum animæ, qui actualis complacentia est ; partim etiam & crebrò secundum, qui desiderium indeliberatum dicitur. *Jansen. l. 4. de Grat. Chr. Salv. cap.* 11. *pag.* 185. *col.* 1. *& seq.*

[f] Peccatum primi hominis sine delectatione præcedente perpetratum est ; delectatio quippe prima secuta est perversam voluntatem, non voluntas delectationem .... delectatio illa cœlestis victrix, est medicina ægrotæ ac prostratæ, non adjutorium sanæ sanitisque voluntatis, &c. *Ibid. c. 9. pag.* 182. 183. *col.* 1. *& col.* 2.

vrage de la Grace médecinale de Jeſus-Chriſt, autrement de la délectation céleſte [g].

Janſenius ne prend pas le terme de délectation victorieuſe dans le ſens abſolu, comme ſi ſa force étoit toujours triomphante au milieu des plus grands obſtacles; puiſque dans ſon opinion, la délectation céleſte & la terreſtre l'emportent alternativement l'une ſur l'autre, à proportion qu'elles ſe trouvent ſupérieures en degrés. Ce terme eſt relatif, non pas préciſément à la volonté, puiſque ce n'eſt pas contre elle que ſe livre le combat. Cette faculté eſt tranquille, pendant que les deux délectations ſe diſputent la ſupériorité; c'eſt entr'elles qu'eſt le conflit; c'eſt relativement à celle qui eſt vaincue, que l'autre eſt victorieuſe [h], & notre volonté eſt le prix de la victoire. L'Evêque d'Ypres va nous donner le dénouement de cette myſtérieuſe conteſtation.

Dans l'état préſent, la délectation prévenante eſt le grand & l'unique reſſort qui remue notre volonté. Elle eſt languiſſante, & comme morte, ſans pouvoir ſe porter, ni au bien, ni au mal, quand la délectation lui manque [i], au lieu qu'alternative-

g Delectatio ut quis bonum velit, non ex natura boni, aut ſupernaturalis operis, ſed potius ex conditione volendi neceſſaria eſt: voluntas enim ſine delectatione velle aut moveri nullo pacto poteſt, quod ſanè reſpectu cujuſlibet operationis locum habet. *Ibid. c. 7. pag. 179. col. 1.* Vera itaque cauſa cur Chriſti gratia neceſſaria ſit, ut arbitrium ad benevolendum operandumque liberetur, non eſt operis ſupernaturalitas, ſed eſt infirmitas voluntatis, quam concupiſcentiæ vulnus peperit. *Ibid. l. 1. c. 7. pag. 12. col 2.*

h Delectatio victrix, quæ Auguſtino eſt efficax adjutorium, relativa eſt. Tunc enim eſt victrix quando alteram ſuperat: quòd ſi contingat alteram ardentiorem eſſe, in ſolis inefficacibus deſideriis hærebit animus, nec efficaciter unquam volet quod volendum eſt. *Ibid. l. 8. c. 2. pag. 344. col. 2.* Delectationes duæ carnis & ſpiritûs inter ſe decertant, utram utra ſuperatura & animi conſenſum poſt ſe tractura ſit. *Ibid. c. 11. pag. 187. col. 2.*

i Ex quo fit ut ſi illa, *cæleſtis ſuavitas*, deſit voluntas veluti torpens ac mortua nihil omninò boni poſſit: quemadmodùm è contrario nihil in

ment dominée par la Grace, ou par le plaisir sensuel, elle résiste ou succombe à la tentation, selon que la Grace ou la cupidité la délecte davantage; car la plus forte emporte toujours son consentement [k] : Il lui est impossible de le lui refuser; & quelque penchant que la cupidité lui donne pour le péché, elle ne peut le commettre, à moins que l'attrait qui l'y entraîne ne soit supérieur à celui qui s'y oppose [l]. Nonobstant cette impossibilité, la volonté est pourtant très-libre; parce qu'elle trouve de la douceur & de l'agrément à pécher, & qu'elle s'y porte volontairement, & sans contrainte [m].

Ce ne sont pas-là des propositions échappées à l'Evêque d'Ypres, ce sont ses principes cent fois répétés dans son *Augustin*, sur-tout dans les Livres 4.

carnalibus diligendis prosequi potest, nisi quòd eam antè delectaverit. *Ibid. l.* 4. *c.* 7. *pag.* 177. *col.* 2.

k Quemadmodum ante gratiam cœlestis delectationis, *voluntas* non poterat quicquam agere boni, dominante eâ solâ delectatione creaturæ, ita post eam absorptam extinctamque penitus nihil potest agere mali, dominante ei solâ delectatione Creatoris .... Alternante Creatoris & Creaturæ delectatione nunc rectè, nunc perperam facit, prout Cœli aut terræ delectatio consensum ejus abripuerit. *Ibid* 9. *pag.* 183. *col* 2. Ex eâdem radice nascitur ut in conflictu delectationum *voluntas* non aliud animo amplecti nec ad aliud amandum sequendumque moveri possit, nisi quòd vehementiùs delectaverit *Ibid. c.* 7. *pag.* 178. *col.* 2

l In peccatis eadem necessitas delectationis ad volendum, ac majoris delectationis ad superandum oppositam delectationem reperitur. *Ibidem*, *pag* 179. *col.* 1. Quemadmodum voluntas sine præeunte delectatione velle, vel, consentire nequit, ita nec pravam delectationem sine aliqua majore delectatione & meliore compescere Ex eadem quippe radice utrumque pari necessitate fluit. *Ibid. l.* 7. *c.* 3. *pag.* 310. *col.* 2.

m Augustinus tradit tam in appetendo quàm in omittendo peccato voluntatem delectatione liberari fieri. *Ibid. col.* 1. — Intelligendum est .... tunc arbitrium ad peccandum esse maximè liberum, quando peccata cum quadam suavitate seu delectatione perpetrantur. *Ibid. c.* 7. *pag.* 321 *col* 1. — Liber actus idem qui non coactus, qui non fit nobis nolentibus seu invitis, & qui hoc ipso est in nostra potestate. *Ibid. c.* 5. *pag.* 314. *col.* 1.

7. 8. *de Grat. Chriſt. Salv.* Pendant que nous ſommes dans cette vie mortelle, nous éprouvons, dit-il, au-dedans de nous-mêmes un combat de deux délectations, ou terreſtre & nuiſible, ou céleſte & bienfaiſante. Celle qui reſte victorieuſe, entraîne notre conſentement [n], & nous n'avons de repos, que lorſque tout le poids de notre ame ſe porte vers l'attrait dominant [o]. Attrait tellement ſupérieur, que la moindre délectation ne l'emporte jamais ſur la plus grande [p]; & que notre volonté entre deux objets qui la délectent, ne peut choiſir que celui dont la délectation eſt plus forte [q]. Quel choix, quelle liberté! Si la délectation céleſte ne l'emporte pas ſur la terreſtre, nous péchons; ſi elle eſt prépondérante, nous faiſons le bien; & ſi les degrés de l'une & de l'autre ſont égaux, nous demeurons ſans action au milieu de ces deux attraits [r]. La badinerie de l'âne de Buridan, dont Janſenius a voulu ſe divertir à nos dépens (pag. 361.) pourroit être plus juſtement adaptée à ſes principes [s], qui font tomber ſur ſes diſciples le ridicule qu'ils

n Docet Auguſtinus quamdiu in hac mortali vita vivimus, eſſe in homine luctam quamlam duarum delectationum, noxiæ & beneficæ, terrenæ atque cœleſtis, quarum utralibet vicerit animum ſecum conſentientem ac pronum trahit. *Janſen. l. 4. de Grat. Chriſt. Salv. c. 3. p. 173. col. 2.*

o Hinc ille conflictus delectationum, qui ſopiri non poteſt, niſi altera alteram delectando ſuperaverit, & eò totum animæ pondus vergat. *Ibid. c. 9. pag. 182. col 2.*

p Major delectatio nunquam delectatione minore ſuperabitur, ſed eam ſequetur animus, quæ magis eum afficiendo ſuavitate detinuerit. *Ibid. cap. 6. pag. 175. col. 1.*

q Nec *voluntas* poteſt inter duo quæ delectant aliud eligere, niſi quod delectando ſuperaverit. *Ibid. c. 9. pag. 182. col. 2.*

r Cùm nulla ſit gratia operandi præter iſtam ſuavitatem Dei, niſi iſta tanta fuerit, ut ei delectationes rerum terrenarum ceſſerint, vel peccabitur; vel alternante delectationum fluctu in medio remanebitur, ſin autem iſta ſuperaverit, jam ſine dubio bene voluntas operabitur. *Ibid. c. 10. pag. 184. col. 2.*

s Ecce præclarum libertatis genus, quod ut aſinus Buridani, propter rationes utrimque æqualiter fluctuet. *Ibid. l. 7. c. 14. pag. 337. col. 2.*

veulent nous donner sur l'équilibre. *Voyez Tome I. XIe. Conf. quest.* 2.

Également affectés par ces délectations équipollentes ; non-seulement nous ne faisons rien, mais nous ne pouvons rien faire ; parce que faute d'attrait prédominant, nous n'avons pas la volonté actuelle d'agir ; & du moment qu'elle nous manque, le pouvoir nous manque aussi. La raison qu'en apporte Jansenius, c'est que le pouvoir & le vouloir nous viennent également de la délectation ; laquelle même ne nous donne le pouvoir, qu'autant qu'elle nous donne le vouloir ; celui-ci précede celui-là, & nous n'avons la puissance de faire quelque chose, que quand nous avons la volonté actuelle, de laquelle le pouvoir emprunte sa force & sa vigueur [t]. De cette supposition suivent deux conséquences que Jansenius ne désavouera pas. La premiere, que quand nous faisons le mal, nous ne pouvons nous en empêcher ; parce nous ne pouvons faire que ce que nous voulons ; & qu'il ne nous est libre de vouloir autre chose, que ce que l'attrait prépondérant nous fait faire. Au contraire, & c'est la seconde conséquence, sous l'impression de la délectation céleste, qui nous détermine au bien, nous n'avons de pouvoir que celui que produit en nous le vouloir du bien, & nous ne pouvons nous porter au mal, à moins qu'une délectation terrestre supérieure à la premiere, ne nous le fasse actuellement vouloir ; ainsi pendant que la délectation céleste sera dom nante, il ne nous sera pas plus possible de pouvoir pécher, qu'il l'est de vouloir en même-temps & le bien & le mal.

t Delectatio suaviter voluntatem provocat, & provocando facit velle, & ipsum velle dando, etiam posse largitur . . . . in libero arbitrio posse non præcedit, sed sequitur voluntatem . . . . nam ista victrix delectatio, sicut hoc ipso quo datur è captivitate consensum eruit, ita hoc ipso semper cum bona voluntate & potestate conjuncta est. Velle ergo dat posse, & fortiter velle, fortiter posse, quia quantò vehementior est voluntas, eo robustior & insuperabilior est potestas. *Ibid. l.* 8. *c.* 20. *pag.* 369. *col.* 2. & 370. *col.* 1.

Tous les Théologiens sont d'accord, que le pouvoir précede l'acte, & qu'on n'est censé agir librement, que quand on a la puissance de ne pas vouloir ce qu'on veut. Jansenius convient que le pouvoir de choisir librement, entre dans la définition de la liberté véritable, naturelle & proprement dite [u]; & que la plénitude de la liberté se trouve dans la volonté, quand elle agit sans contrainte & sans nécessité [x]. C'est dommage que l'exemple qu'il apporte, renverse son principe. En effet, examinant si l'amour de la fin, & celui des moyens qu'on choisit pour y arriver, sont libres, il prend à tâche de deshonorer les Scholastiques, qui enseignent avec S. Thomas [y], que nous aspirons nécessairement à notre fin, & que nous sommes libres dans le choix des moyens qui y conduisent. Il déclame contre ce sentiment, disant qu'il est directement contraire aux principes de S. Augustin, & soutient que nous nous portons fort librement vers notre fin, par la raison que nous la désirons, & que nous la voulons très-fortement, & pour elle-même. Le mouvement qui nous entraîne est très-libre, parce qu'il est très-délectable; au lieu que les moyens que nous prenons pour y arriver, ne nous causent pas le même plaisir; parce que nous ne les recherchons pas à cause d'eux, mais par rapport à la fin. L'impression que nous ressentons en les employant ne peut pas s'appeller volontaire; puisque c'est la nécessité où nous sommes de nous en servir, pour parvenir à notre fin, qui forme cette impression, & qui nous donne

u Vera & genuina & propriissimè dicta libertas arbitrii vocatur, illa naturalis, quæ coactionis immunitatem & electionis liberæ facultatem sonat. *Ibid. l. 7. c. 5. pag. 315. col. 1.*

x Ecce plena voluntas, quæ scilicet in bonum per se fertur; libera voluntas dicitur, quia maximè libera, non extorta per necessitatem, seu non coacta. *Ibid. c. 4. pag. 312. col. 1.*

y Domini sumus actuum nostrorum, secundùm quòd possumus hoc vel illud eligere. Electio autem non est de fine, sed de his quæ sunt ad finem. Undè appetitus ultimi finis non est de his quorum domini sumus. *S. Thom. 1. p. q. 82. a. 1.*

ce mouvement. Or s'il n'eſt pas volontaire, il n'eſt pas libre, puiſque ces deux termes ſont identiques : Ce ſont-là les raiſonnemens de l'Evêque d'Ypres.

Il eſt ſans doute qu'on doit prendre des moyens pour arriver à la fin qu'on ſe propoſe. Si le choix & l'uſage qu'on en fait les rend néceſſaires, ce n'eſt que d'une néceſſité conſéquente ; laquelle eſt compatible avec la liberté : Voilà le ſentiment des Théologiens. Si je conſulte Janſenius, il me répond que je ne ſuis pas libre par rapport à ces moyens, pendant qu'il déclare que je ſuis très-libre par rapport à la fin que j'aime, que je déſire, à laquelle je me porte néceſſairement, & d'une néceſſité antécédente [z]. Il me dit encore qu'un plaiſir, que je ne puis me diſpenſer de ſuivre ; une délectation ſi forte, qu'il eſt impoſſible qu'elle ne raviſſe mon conſentement ; un attrait enfin, qui porte ſi puiſſamment ma volonté vers un objet, que l'acte contraire n'eſt plus dans mon pouvoir, & que je ſuis dans la néceſſité de ſuivre ; le mouvement qui m'emporte, ſans que je puiſſe ni l'arrêter, ni lui réſiſter, ne m'empêchent point d'agir librement : En un mot, que cette force irréſiſtible de la délectation prédominante, ne préjudicie point à ma liberté ; au contraire qu'elle en

z Neceſſarium eſt maximam circa finem eſſe libertatem, finem enim maximè volumus, quia propter ſe volumus . . . quia igitur finis maximè appetitur, maximè delectabilis eſt, & motus in finem maximè voluntarius, & ſponte, non extraneâ conſideratione, extortus è voluntate fluit Hinc eſt quòd ille quoque motus Auguſtino maximè liber eſt, & in illo motu arbitrium maximè liberum, & vice versâ, quia motus in ea quæ ſunt ad finem, ipsâ finis expetiti neceſſitate extorquetur . . . . . Hinc fit quòd ille quoque non tam liber neque tam voluntarius ab Auguſtino, ſed neceſſarius appelletur . . . . liberam voluntatem exponit per eſſe voluntariam, non neceſſariam, ſeu neceſſitate extortam ; voluntas enim oppoſita tali neceſſitati, & libera voluntas idem Auguſtino ſunt . . . hoc eſt, liberum quod voluntarium, quod non neceſſitate coactionis extortum . . . non liberè, ſed inviti, coacti, nolenteſque facere dicimur, quòd non per ſe diligimus ſed alterius rei neceſſitate nos compellente facimus. *Janſ. l. 7. de Grat. Chriſt. Salv. c. 4. pag.* 311. 312. 313.

est la source, & que c'est elle qui me rend libre [a]. En vérité ce système est bien étonnant, & le plaisir de la nouveauté avoit bien du pouvoir sur l'esprit de cet Auteur.

Il raisonne pourtant conséquemment à ses principes, quand il dit que nous sommes libres dans l'amour de notre fin, & que nous ne le sommes pas par rapport aux moyens : Nous voulons l'une, nous voulons les autres, mais non pas avec le même plaisir : la fin nous touche bien plus que les moyens ; nous ne les prendrions point, si sans en faire usage, nous pouvions venir à bout de ce que nous prétendons. D'ailleurs nous pensons avec plaisir à la fin que nous nous proposons, & nous sentons une espece de tristesse, en nous servant des moyens ; parce que tant que nous y avons recours, nous n'avons pas encore obtenu ce que nous prétendons [b] ; ainsi la délectation supérieure qui donne la liberté, vient de l'amour de la fin, & le choix des moyens n'est pas une preuve de la liberté.

Mais est-il bien vrai que ce soit la délectation supérieure, qui nous rende libre pour le bien & le mal [c] ? Jansenius le dit : A-t-il raison de le dire ; & de quelle liberté parle-t-il ? D'une liberté qui nous lie & qui nous captive ; qui ne laisse dans notre pouvoir que l'acte qu'elle nous prescrit, soit bon, soit mauvais ; & qui nous tient tellement asservis sous le joug de la concupiscence, ou de la charité, que lorsque la premiere a le dessus, nous péchons nécessairement ; & si nous avons l'autre dans un dé-

a *Voyez les passages cités à la XI. Conf. quest.* 1. *not.* d & f.

b Motus in ea quæ sunt ad finem, quatenus talis, tristitiam admixtam habet ; quia nollet id quod est ad finem, si sine illo posset pertingere ad finem. *Ibid. p.* 311. *col.* 2.

c Eodem modo intelligendum est . . . . . tunc arbitrium ad peccandum esse maximè liberum, quando peccata cum quadam suavitate perpetrantur . . . Hæc ergo ratio est cur Augustinus quemtoties dicentem audivimus animam charitate liberam fieri, eamdem libertatem delectationi, suavitati complacentiæque tribuat, ut tunc arbitrium liberum dicatur in bono, quando delectabiliter & lubenter pius bonum facit. *Ibid. c.* 7. *pag.* 123. *col.* 1.

gré supérieur, elle nous met dans la nécessité de faire le bien. C'est entre ces deux extremités que ce Docteur nous fait passer notre vie, dans l'attente continuelle, qu'une délectation supérieure nous délivre de celle qui nous importune, & qui nous captive [d].

Quoique la nécessité & la liberté soient diamétralement opposées, & qu'elles se détruisent réciproquement, l'Evêque d'Ypres trouve le secret de les concilier dans le même sujet, & vers le même objet; en disant que sous l'attrait de la cupidité, nous sommes tout à la fois dans une entiere nécessité, & dans une parfaite liberté de pécher en toutes nos actions; que quand la charité est dominante, elle nous met dans la même nécessité de faire le bien, & nous donne à cet égard la plus parfaite liberté. Il distingue en l'homme deux sortes de vouloir; l'un qui est libre, & l'autre qui ne l'est pas; & dit que nous pouvons vouloir constamment, & avec persévérance, sans que notre volonté fasse aucun usage de sa liberté; parce que le vouloir qui n'est pas libre, attire, saisit & entraine celui qui est libre, le fait plier sous son poids, l'attache & le colle, comme avec de la glu, qui le tient si fortement, que la volonté, toute libre qu'elle est, n'a pas la force de le détacher, ni le pouvoir de le retirer de cet esclavage [e].

[d] Justitiæ vel peccati delectatio *est* vinculum, quo liberum arbitrium in justitia vel peccato ita firmiter ligatur & retinetur, ut quamdiù isto stabiliter possidetur & constringitur, actus oppositus sit extrà ejus potestatem. *Ibid. c. 5. pag. 315. col. 1. & c. 6. pag. 316. col. 1.*

[e] Necessitas & libertas diametrali se invicem contrarietate perimunt, ita videlicet ut pereunte charitatis, tamquam sanitatis libertate, adsit plena peccandi necessitas deletaque viciſſim peccandi necessitate, sit bene faciendi plena libertas; quia sublatâ omni concupiscentiæ infirmitate, ita plena fit charitas, ut sit quædam bene vivendi, & nunquam peccandi voluntaria felixque necessitas, quæ sicut in illo bonæ libertatis fastigio non tollit, sed potius ponit in singulis actibus perfectissimam perpetuamque bene agendi libertatem, ita è contrario in illa malæ voluntatis abysso

En vérité n'en déplaise à Janſenius, tout ce narré eſt un vrai galimatias, parſemé d'erreurs & de contradictions, au travers duquel on apperçoit cependant dans la liberté qu'il décrit, tous les traits d'une véritable néceſſité. Il ſent bien qu'il ne s'explique pas clairement, & que ſa doctrine ſera regardée comme nouvelle, dure & ſuſpecte; pour lever le ſcandale, il ſoutient que c'eſt celle de ſaint Auguſtin [f]. Mais loin de le faire ceſſer, n'eſt-ce pas l'augmenter, que de faire

peccandi neceſſitas non tollit, ſed potiùs ponit in ſingulis actibus perfectiſſimam perpetuamque peccandi libertatem. Inter illa verò duo extrema vita credentium in Liberatorem incedit media, in qua iiſdem gradibus creſcit ſanitas charitatis, & concupiſcentiæ infirmitas diminuitur. *Janſen. l. 3. de ſtatu nat. lapſ. c. 12. pag. 197. col. 2.* Eſt charitas ſeu dilectio, per quam fit ut mens ab omnibus creaturis avulſa, dilectione velut vinculo quodam alligetur ſoli Deo. . . . . Dilectio Creatoris niſi creaturæ dilectione nunquam pellitur. . . . Loco delectationis libidinoſæ, quæ voluntatem ſub ſe captivam ac ſervam tenet, Deus aliam delectationem cœleſtem inſerit, per quam fit ut rupto illo libidinis ſeu concupiſcentiæ vinculo, apex ille voluntatis ab ejus captivitate erutus, rurſum caput exſerat & affigatur Deo. Ut ita per gratiam aliqua ex parte liberatus, cum ea libidine, quæ tunc perdito imperio velut mortua adhuc ſupereſt, eâdem gratiâ adhuc juvante, prælietur. Hæc igitur liberatio voluntatis ab illo libidinis dominantis jugo, quam ſibi ipſa ſuâ libertate peperit, niſi per gratiam fiat, in æternum libidini ſerviet, quia in æternum ita ad creaturam, hoc eſt, ad ſe ipſam converſa per illam concupiſcentiam detinebitur, ſicut fuit, quando primum eò ſeſe ſine libidine peccando convertebat. Nam ſtabiliter libêre, ſeu concupiſcere id quod aliquis antè voluit, non eſt aliud quàm ſtabiliter velle, ſed ſine libertatis uſu; id eſt, ſtabiliter aut delectabiliter trahi & inclinari ut liberè velis; cujuſmodi velle non liberum, eſt quoddam pondus, ſeu gluten & viſcum, quo velle liberum voluntatis imperiosè allicitur, trahitur, capitur, poſſidetur, & ita poſſidetur, ut apex voluntatis cujus eſt liberè velle & nolle, ex illo viſco nullo pacto propriâ poteſtate erui poſſit. *Ib. l. 1. c. 3. p. 81. col. 1.*

f Si fortè iſta, quæ præſenti capite diximus, obſcuriuſcula alicui in Auguſtino minùs verſato videantur, &c. *L. de ſtat. nat. lapſ. c. 3. pag. 84. col. 1.* — Nemo doctrinam iſtam in Auguſtino exploratiſſimam . . . ſuſpectam habeat, nemo miretur velut novam; nemo adversùs velut duram ſthomacetur. *Ibid. l. 3. c. 21. pag. 198. col. 1.*

dire à ce S. Docteur des choſes ſi ridicules, & hétérodoxes ?

II. QUESTION.

Quels ſont les inconvéniens du Syſtême des deux Délectations ?

NOUS avons déjà donné des preuves de l'incompatibilité de ce ſyſtême, avec le libre arbitre ; les Queſtions ſuivantes nous en fourniront encore de plus fortes : c'en eſt trop pour ne le pas rejetter. D'autres obſtacles s'oppoſent encore à ſa réception. 1°. Ce ſyſtême eſt injurieux à Jeſus-Chriſt. 2°. Il eſt contraire aux ſentimens de ſaint Auguſtin & de ſaint Thomas. 3°. Il tend à faire revivre le Manicheïſme.

1°. Il eſt étonnant que l'Evêque d'Ypres, qui ſe vantoit d'avoir pris la plume pour venger la Grace de Jeſus-Chriſt de l'inſulte des nouveaux Pélagiens, ne ſe ſoit pas apperçu de celle qu'il lui faiſoit, en la mettant de pair avec la concupiſcence, lui donnant même ſouvent le deſſous : *Quæ ſocietas luci ad tenebras* [a]. Il arme Satan contre le Fils de Dieu ; & lorſque le Sauveur remporte la victoire, elle n'eſt jamais ſi complette que celle de ſon ennemi. Ce parallele eſt monſtrueux ; il n'eſt cependant que trop réaliſé dans le ſyſtême de Janſenius. En effet, dans le conflit perpétuel de la Grace & de la concupiſcence, la délectation céleſte & la terreſtre y combattent à armes pareilles ; ce n'eſt point une force eſſentiellement, mais arithmétiquement ſupérieure qui l'emporte ; c'eſt la quantité & non pas la qualité du ſecours, qui fait faire le bien ou le mal, auquel il incline [b]. Juſques-là tout eſt égal, mais

a 2. *Corinth.* 6. ℣. 14.

b Adjutorium beneficæ ſuavitatis facit ut bonum velit . . . adjutorium, ut ita loquar,

Voici l'avantage de la délectation mauvaiſe : dans les pécheurs endurcis elle eſt ſi abſolue & ſi dominante, qu'ils n'ont aucun ſentiment de délectation céleſte, puiſque dans l'opinion du même Auteur, leur entendement n'a plus de lumiere pour voir le bien ; leur volonté n'a point de mouvement qui l'y porte, & que deſtitués de toute Grace, ils ne peuvent, ni faire, ni vouloir, ni même connoître le bien [c] ; au lieu que pendant que nous ſommes dans cette vie, lors même que nous ſommes le plus favoriſés de Dieu, & ſous le mouvement de la délectation céleſte, il nous reſte toujours un contrepoids, qui s'oppoſe à la perfection de l'effet, pour lequel la Grace eſt donnée, & auquel elle tend [d]. Ainſi le triomphe de la délectation terreſtre en ce point, eſt plus grand que celui de l'attrait céleſte. Eſt-ce-là l'idée que S. Paul & S. Auguſtin nous ont donnée de l'excellence de Jeſus-Chriſt ?

2°. Saint Thomas avoit enſeigné en pluſieurs endroits de ſa Somme, qu'avec la plus petite grace nous pouvons réſiſter à toute ſorte de concupiſcence, éviter le péché mortel, qu'on commet dans la tranſgreſſion des Commandemens, & mériter la vie éternelle : parce que la charité quelque petite qu'elle

noxiæ ſuavitatis facit ut malum velit, illam quippe ſuavitatem quæ ſuperaverit, voluntas conſentiendo ſequitur. *L. 4. de Grat. Chriſt. Salv. cap. 10. pag. 184 col. 2.*

c Auguſtinus docet. . . . ita deſeri excæcatos atque obduratos, ut bonum quod eis volendum aut faciendum eſt, facere aut velle, imò cernere non poſſint . . . . voluntas enim eorum divino lumine & calore deſtituta, tam glaciali frigore conſtringitur ad volendum malum, ut bonum præduritia nolendi velle non poſſint. *Ibid. l. 3. c. 10. pag. 124. col. 2. pag. 126. &c.*

d Hoc eſt igitur quod S. Auguſtinus tradit, quando toties docet concupiſcentiam & ignorantiam, per quam nunc omnia peccata committuntur, non auferri ex nobis quamdiu in hac mortali vita verſamur. Hinc fit quod in nobis . . . . pondus ad peccandum remanet, quod eſt peccandi poteſtas perfectiſſima : quæ non ſolùm adeſt, ineſtque voluntati, quando gratiæ delectatione caret, ſed etiam quando intimâ ejus ſuavitate efficaciter trahitur. *Ibid. l. 8. cap. 20. pag. 367. col. 2.*

soit, aime plus Dieu, que la cupidité n'aime les millions d'or & d'argent [e]. Si l'on en croit Jansenius, ce ne sont pas là les principes de S. Augustin, & une telle doctrine est un paradoxe; car la charité n'est autre chose que la bonne volonté, qui ne suffit pas pour vaincre toutes sortes de tentations. Combien de gens, ajoute-t-il, ont la charité & aiment Dieu par-dessus toutes choses, qui cependant, dans le temps de la tentation, éprouvent combien ils sont foibles & succombent? parce que faute d'avoir une charité plus grande, leurs forces ne sont pas supérieures à celles de la tentation [f].

Sans nous arrêter au terme de bonne volonté, fort équivoque dans l'application qu'en fait ici l'Evêque d'Ypres, nous disons que la doctrine de Saint Thomas, dans les textes que nous venons de rapporter, est étroitement liée avec celle de S. Augustin. Deux passages rendront la preuve complette. Le premier est tiré du livre de la Nature & de la Grace, & conçu en ces termes : *Dieu ne commande point l'impossible ; mais en commandant, il vous avertit de faire ce que vous pouvez, & de demander ce*

e Minima gratia potest resistere cuilibet concupiscentiæ, & mereri viam æternam. *S. Thom. 3. p. q. 62. art. 6. ad 3.* — Minima gratia potest resistere cuilibet concupiscentiæ, & vitare omne peccatum mortale, quod committitur in transgressione mandatorum legis; minima enim charitas plus diligit Deum quàm cupiditas millia auri & argenti. *Ibid. q. 70. art. 4.*

f Est in Augustini principiis paradoxum .... quòd charitas, quamvis minima, sufficiat ad quamcumque tentationem superandam, vel quæcumque præcepta sine transgressione servanda; quid enim est charitas, nisi, ut Augustinus loquitur, bona voluntas? Quid autem absurdius, quàm voluntatem quamlibet bonam ad omnes cupiditates devincendas satis robustam esse... Falluntur in eo quòd quia charitate quâlibet super omnia Deum diligi sciunt, ideòque hoc ipso etiam putant omnia eâdem charitate posse superari: quasi verò non super omnia Deus ab infirmis ante tentationem diligatur, qui ingruente ingenti tentatione vires eorum superante vincuntur; quàm tamen fortiori charitate, hoc est, voluntate prædituς, non magno labore superat, imò magnâ facilitate contemnit. *Jans. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 15. pag. 144. col. 1. & 2.*

que vous ne pouvez pas [g]. Le Concile de Trente ajoute, *& il vous aide afin que vous puissiez* [h]. Le second se lit dans le Livre de la Correction & de la Grace. Un Moine d'Adrumet se plaignant de ce qu'on lui faisoit des reprimandes & qu'on le punissoit sans raison, alléguoit pour excuser sa lâcheté, qu'il n'avoit pas reçu le don de la persévérance. Le Saint Docteur le confond, en lui remontrant qu'il doit craindre au jour du Jugement ce reproche : *O homme, si vous aviez voulu, vous auriez persévéré dans la pratique de ce qui vous a été enseigné & de ce que vous avez appris* [i]. Faisons voir à présent la conformité de la Doctrine de S. Thomas, avec celle de S. Augustin.

Dieu donne quelquefois au Juste des commandemens, qu'il ne peut exécuter dans le moment ; mais dans l'état de charité ou de grace habituelle où il est, (car c'est de celle-là que parle le Docteur Angélique) il peut s'adresser à Dieu par la priere, & obtenir de lui le pouvoir prochain & immédiat qu'il n'a pas : Sa confiance est d'autant mieux fondée, que le commandement que lui fait le Seigneur, est un avis qu'il lui donne de recourir à sa miséricorde, & une assurance qu'il ne refusera pas à celui qu'il aime, le secours dont il a besoin pour éviter le péché, & observer ses préceptes. Qu'il ne s'effraie pas dans la tentation, mais qu'il prie celui, qui l'ayant justifié ne l'abandonnera pas le premier [k]. Si pour avoir négligé cette ressource il est vaincu, il ne doit s'en prendre qu'à lui ; avec les graces qu'il avoit, il pouvoit en obtenir de plus fortes. Elles ne sont point dûes au pécheur ; objet de l'indignation de Dieu, il est devant lui sans mé-

g Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis. *S. Aug. l. de nat. & grat. c. 26 n. 29.*

h Et adjuvat ut possis. *Concil. Trid. sess 6. c. 11.*

i O homo in eo quod audieras & tenueras perseverares, si velles. *L. de Corrept. & Grat. cap. 7. n. 11.*

k Deus namque suâ gratiâ semel justificatos non deserit, nisi ab iis prius deseratur. *Concil. Trid. ibid.*

rite, & ce qu'il reçoit eſt un pur effet de la miſéricorde. Mais Dieu qui eſt fidele en ſes promeſſes, en vûe des mérites du Juſte, lui accorde ſes graces, par une eſpece de juſtice. C'eſt le S. Docteur qui nous l'apprend [1]. On ne peut donc, ſans penſer autrement que S. Auguſtin & S. Thomas, ſe repréſenter un Juſte dans l'impuiſſance d'agir ou de prier, ſous prétexte que l'attrait de la délectation terreſtre qu'il reſſent, eſt trop fort pour qu'il puiſſe le vaincre ; puiſque avec une étincelle, ou ſi l'on veut, un degré de charité, il eſt en état de réſiſter à la tentation & d'obtenir le ſecours néceſſaire pour la ſurmonter.

Cette Doctrine de S. Auguſtin & de S. Thomas, confirmée par le Concile de Trente, eſt bien plus capable d'animer le Juſte à la perſévérance, & de confondre le pécheur à la vûe de ſes infidélités, que celle de l'Evêque d'Ypres. Car, pour rappeller le Moine d'Adrumet à ſon devoir, ce Prélat, dans ſes principes, auroit dû lui dire : Vous auriez perſévéré ſi vous l'aviez voulu invinciblement, par le moyen d'une grace néceſſitante ; vous ne l'avez pas eue, auſſi n'avez-vous pas été fidele à vos obligations. Il n'a pas dépendu de vous d'avoir cette délectation victorieuſe, qui vous eût fait faire le bien, j'en conviens ; ſi vous en avez ſenti quelqu'une, elle n'étoit pas aſſez abondante : La délectation terreſtre, ſupérieure en degrés, a emporté votre conſentement, & vous ne pouviez le lui refuſer. Vous avez fait le mal, parce que vous y avez trouvé plus de plaiſir qu'à faire le bien ; & que ſuivre l'attrait dominant, étoit pour vous une néceſſité indiſpenſable. Qu'y faire ? C'eſt un malheur attaché à la condition des enfans d'Adam ; la déſobéiſſance du Pere commun, a été le coup mortel de votre liberté ; vos égaremens ſont la ſuite & la

[1] Itaque ibi miſericors auxilium eſt, quia nullum habet meritum peccator, qui adhuc juſtificari deſiderat, credens in eum qui juſtificat impium. Hîc autem juſtum auxilium eſt quod jam Juſto tribuitur. S. *Aug. ſermon. in Pſal.* 7.

peine du premier péché, qui vous a rendu criminel : ceſſez donc de vous plaindre, & reconnoiſſez que vous êtes inexcuſable. En vérité, il faut avoir l'imagination bien forte pour trouver dans un pareil diſcours de grands motifs de contrition.

3°. Dans la ſuppoſition des Manichéens, ennemis de la liberté, deux principes avoient concouru à notre création ; l'un bon & l'autre mauvais. Le premier avoit donné à l'homme une ame bonne & bien-faiſante, qui étoit une portion de la ſubſtance de Dieu. Nous avions reçu de l'autre une ame également éternelle, & toujours portée au mal. L'antipathie de ces deux ames les mettoit perpétuellement aux priſes ; & ce combat inteſtin, étoit ce que l'Apôtre appelle la concupiſcence de la chair contre l'eſprit, & de l'eſprit contre la chair. L'homme n'étoit point en état de réſiſter à ces puiſſances, & la plus forte emportoit ſa volonté, de maniere qu'il péchoit néceſſairement, & ſans faire uſage de ſon libre arbitre [m].

Il ne faut qu'un coup d'œil pour appercevoir la reſſemblance du ſyſtême des deux délectations, avec celui des deux ames. La délectation céleſte nous vient de Dieu, qui opere en nous par ſa grace. L'auteur du plaiſir terreſtre eſt Satan, qui fait ſervir notre concupiſcence à ſes mauvais deſſeins. Ces deux attraits ſe combattent, & notre volonté eſt le prix de la victoire : elle ſuit néceſſairement la loi du conquérant, ſans pouvoir s'en défendre, & ſans avoir la liberté de choiſir ſon maître ; obligée qu'elle eſt de ſe rendre à l'attrait dominant, ſoit qu'il la porte au bien ou au mal. Achevons ce parallele.

m Iſte, *Manes*, duo principia inter ſe diverſa atque adverſa, eademque æterna & coæterna compoſuit ; duaſque naturas atque ſubſtantias, boni, ſcilicet, & mali . . . peccatorum originem non libero arbitrio voluntatis, ſed ſubſtantiæ tribuunt gentis adverſæ. Duas animas, vel duas mentes, unam bonam, alteram malam in uno homine habere conflictum, quando caro concupiſcit adversùs ſpiritum, & ſpiritus advetsùs carnem. *S. Aug. l. de hæreſib. num.* 46. — *De duabus animab. c.* 1. 10. &c.

Les argumens dont se servoit le S. Docteur contre les Manichéens, ont la même force, contre les Partisans de la double délectation, relativement victorieuse. Il dit, par exemple, à ces hérétiques, si ces ames que vous supposez mauvaises, font le mal de leur nature, & non par leur propre volonté; ou, ce qui est la même chose, si elles ne se portent pas librement à le faire & à ne le pas faire, & si elles n'ont pas la faculté de s'abstenir du mal, elles ne peuvent nous rendre coupables [n]. Dans un autre endroit il leur reproche, qu'en disant qu'ils ne pechent que quand la nature mauvaise l'emporte sur la nature dont Dieu est le principe, ils rejettent sur leur Créateur le péché dont ils s'excusent [o]. Impiété dont ce saint Evêque s'accuse d'avoir été coupable, pendant qu'il étoit infecté des erreurs de Manés. « Je » m'imaginois, dit-il, que ce n'étoit pas nous qui pé» chions, mais je ne sçais quelle nature qui étoit en » nous : Quand j'avois fait quelque mal, mon orgueil » se délectoit à se croire innocent; j'aimois à m'excu» ser, & à accuser quelqu'autre chose, qui étoit avec » moi & qui n'étoit pas moi [p]. » Et ailleurs il fait voir la vanité de cette excuse, dans ce sentiment intérieur qui découvre au pécheur [q] qu'il a besoin de faire péni-

n Peccati reum teneri aliquem, quia non fecit quod facere non potuit, summæ iniquitatis est & insaniæ. Quam obrem illæ animæ quidquid faciunt si naturâ, non voluntate faciunt, id est, si libero ad faciendum & ad non faciendum motu animi carent; si denique his abstinendi ab opere suo potestas nulla conceditur, peccato earum teneri non possumus. *S. August. l. de duab. anim. c.* 12. *n.* 17.

o Sunt etiam qui excusationem suam extendunt in accusationem Dei. *Idem lib. de continentia, cap.* 5. *n.* 14.

p Mihi videbatur non esse nos qui peccamus, sed nescio quam in nobis peccare naturam, & delectabat superbiam meam extra culpam esse; & cùm aliquid mali feciſſem, non confiteri me feciſſe. . . . excusare me amabam. & accusare nescio quid aliud, quod mecum esset, & ego non essem. *idem, l.* 5. *Confess. c.* 10. *n.* 18.

q Pœnitendi affectio, quæ prodit malè feciſſe pœnitentem, & bene facere potuiſſe tetigit. *Idem, lib. de duabus animab. c.* 14. *n.* 22. *vid. nos. marg. novæ edit.*

tence, parce qu'il a fait le mal, pendant qu'il pouvoit faire le bien.

Nous pouvons dire la même choſe aux partiſans du ſyſteme des deux délectations. Si vous n'avez pas eu le pouvoir de réſiſter à la tentation, l'attrait qui vous portoit au mal, étoit donc inſurmontable dans l'état où vous vous trouviez alors; & c'eſt parce que la délectation céleſte n'eſt pas venue à votre ſecours que vous avez péché : Vous l'avez fait par néceſſité, conſolez-vous, vous n'êtes pas coupables. Que dis-je? Ne voyez-vous pas qu'en vous excuſant, vous accuſez Dieu de vous avoir abandonné dans votre beſoin, & de vous avoir laiſſé dans l'impoſſibilité d'éviter le mal? Reconnoiſſez plutôt à la ſyndereſe qui vous tourmente, que c'eſt par votre faute que vous avez fait le mal, & que vous aviez la liberté de vous en abſtenir.

Janſenius, d'un air triomphant, cite, en faveur de ſon ſyſtême des deux délectations alternativement victorieuſes, ce fameux texte tiré du Commentaire de S. Auguſtin ſur l'Epître de S. Paul aux Galates, & énoncé en ces termes : « Il eſt néceſſaire que nous agiſ-» ſions conformément à ce qui nous plaît le plus [r]. » Ce paſſage, dit cet Auteur, eſt très-clair & le plus clair de tous; il mérite d'être écrit en caracteres d'or, parce que nous y trouvons pleinement la doctrine de S. Auguſtin.

Ce texte ſi clair eſt pourtant ſuſceptible de bonnes & de mauvaiſes interprétations; & malgré la lumiere qu'il répand ſur le nouveau ſyſtême, on peut demander à Janſenius de quelle néceſſité parle le Docteur de la Grace : eſt-ce d'une néceſſité abſolue & totale, ou relative & partielle, antécédente & phyſique, ou morale & conſéquente? Eſt-ce d'une délectation indéliberée, qui prévienne notre

r Quod enim ampliùs nos delectat, ſecundum id operemur neceſſe eſt. *S. Aug. expoſit. Epiſt. ad Galat. n.* 49. Sed unus eſt locus hac de re clariſſimus & præclariſſimus, qui aureis meretur ſcribi caracteribus, quo Auguſtini mentem pleniſſimè capiamus. *Janſen. l.* 4. *de Grat. Chr. Salv. c.* 6. *pag.* 175. *col.* 1.

volonté, ou d'un amour libre & d'une complaisance délibérée, qui nous attache à l'objet auquel nous donnons la préférence? Jansenius décide pour la délectation indélibérée & antécédente, qui précede le consentement de la volonté; & pour la nécessité physique & relative à la force du plaisir dominant, auquel il n'est pas possible de résister [s]. A la vérité, il ne prétend pas que cette nécessité soit immuable; il y a des alternatives dans les délectations : Il ne la regarde pas comme totale, parce qu'il reste dans la flexibilité de notre volonté & dans le contrepoids de la délectation opposée, un pouvoir dont nous pourrions faire usage, dès que celle-ci prendra le dessus. Mais en est-ce assez pour sauver le libre arbitre? C'est ce que nous verrons dans la quatrieme Question de cette Conférence.

Comme la discussion de ce passage & la recherche de son véritable sens doit être renvoyée à la partie dogmatique de ce Traité, il suffit ici, pour prouver notre seconde proposition, de faire voir que Jansenius en impose à S. Augustin, quand il le fait auteur du système de la double délectation relativement victorieuse. Nous en réduisons la démonstration à un syllogisme bien simple, le voici : S. Augustin n'a pu inventer ou établir le système des deux délectations pendant qu'il étoit Sémi-Pélagien : or, Saint Augustin étoit Semi-Pélagien, dans le temps qu'il donna son exposition de l'Epitre aux Galates : donc, &c.

La majeure est aisée à prouver : Un Sémi-Pélagien qui croit que le commencement de la Foi vient de nous, & que la Grace que Dieu nous donne ensuite pour faire le bien, est tellement abandonnée à notre libre arbitre, que nous pouvons y consentir

s Prævenit ipsam voluntatis prædeterminationem, etiam prædeterminando, non solum moraliter, sed verâ, reali & physicâ determinatione . . . facit ut velis, & sine illa velle non possis; facit etiam ut ardentiùs velis, & sine illa ardentius velle non possis; facit denique ut necesse sit animum istud sequi, & secundùm istud operari quod amplius delectaverit. *Ibid. l.* 8. *c.* 3. *pag.* 346. *col.* 1. & 2.

ou n'y pas conſentir : Un Sémi-Pélagien, dis-je, dans ces ſentimens n'a pu, ſans détruire ſes principes, & ſans dire le pour & le contre, avancer que nous ne pouvons ni vouloir, ni faire quoi que ce ſoit, ſi une délectation ſupérieure ne détermine invinciblement notre volonté, & ne la met dans la néceſſité de croire & de faire le bien auquel elle eſt portée. En effet, être Sémi-Pélagien & partiſan de la délectation relativement victorieuſe, ce ſeroit ſoutenir en même-temps, que toute grace eſt purement ſuffiſante & verſatile ; & qu'il n'y a point de grace qui ne ſoit efficace & néceſſitante.

La preuve de la mineure ne renferme pas plus de difficulté. S. Auguſtin, dans le livre de la Prédeſtination des Saints, nous apprend deux choſes : 1°. Qu'il étoit dans l'erreur des Sémi-Pélagiens, lorſqu'il compoſa ſon explication de quelques propoſitions de l'Epitre aux Romains : 2°. Que Dieu ne lui révéla les vérités contraires, que dans le temps qu'il écrivoit ſon premier livre à Simplicien, ſucceſſeur de Saint Ambroiſe dans l'Epiſcopat de Milan [r] : Or, l'explication de l'Epitre aux Galates, fut faite auſſi-tôt après celle de l'Epitre aux Romains, & dans la même année ; c'eſt-à-dire, l'an 394. trois ans avant les livres à Simplicien, qui ne ſont que de l'année 397. Donc S. Auguſtin étoit alors Sémi-Pélagien, & par conſéquent, dans le fameux paſſage *quod amplius nos delectat*, il n'a point établi le ſyſteme des deux délectations, que l'Evêque d'Ypres a voulu faire paſſer ſous le nom du ſaint Docteur ; quoiqu'il n'ignorât pas que S. Auguſtin, avant ſon

r Cum ſimiliter errarem, putans fidem quâ in Deum credimus, non eſſe donum Dei, ſed a nobis eſſe in nobis, &c. Quem meum errorem nonnulla opuſcula mea ſatis indicant, ante Epiſcopatum meum conſcripta, in quibus eſt illud quod commemoraſtis in litteris veſtris, ubi ſit expoſitio quarumdam propoſitionum ex Epiſtola quæ eſt ad Romanos. *S. Aug. l. 1. de Præleſt. ff c. 3. n. 7.* — Ecce quare ſuperius dixi, hoc Apoſtolico præcipuè teſtimonio me ipſum fuiſſe convictum, cum de hac re aliter ſaperem, quam mihi Deus in hac quæſtione ſolvenda, cum ad Epiſcopum Simplicianum, ſicut dixi, ſcriberem, revelavit. *Ibid. c. 4. n. 8.*

Epiſcopat, étoit dans les opinions, que ſuivirent après lui les Prêtres de Marſeille, & qu'il ne les retracta que lorſqu'après ſa promotion à cette Dignité, il écrivit à Simplicien [u]. Les dattes que nous avons données ſont celles que les PP. Bénédictins ont marquées dans les notes marginales des livres de Saint Auguſtin, que nous venons de citer; & elles ſe vérifient par les chapitres des rétractations qui ſe trouvent à la tête de ces ouvrages [x].

u *Vid. Janſ. l. 2. cap. 30. pag. 90. col. 2. l. 3. c. 1. pag. 103. col. 2.*

x *Vid. S. Aug. l. retract. 1. c. 23. & 24. l. 2. cap. 1.* — *Vid. not. marg. PP. Bened. tom. 3. part. 2. pag. 942. tom. 6. pag. 82. S. Aug. l. 1. retract. cap. 23. & 24. l. 2. c. 1.*

III. QUESTION.

Comment l'Evêque d'Ypres dans ſon ſyſtême s'y prend-il, pour concilier la Grace médicinale ou efficace, avec le libre arbitre?

LA délectation céleſte, la Grace médicinale & l'*Aajutorium quo*, ſont des noms variés, qui chez Janſenius ne ſignifient que la même choſe. Nous ne pouvons agir ſans délectation, avec cette différence, que la concupiſcence, reſte fatal du péché originel, nous fournit aſſez de délectation terreſtre, pour faire le mal par nous-mêmes, au lieu que nous ne pouvons faire le bien, ſi la délectation céleſte ne nous eſt donnée dans un degré ſupérieur à ſon émule. Ce n'eſt point la condition de notre nature qui exige cette délectation. Adam aima & pécha par choix, conduit par ſa liberté, & non pas par un attrait dominant [a]. C'eſt la bleſſure que nous a fait

a Quæri poteſt undè oriatur tanta neceſſitas delectationis cœleſtis.... Plauſibilior videtur neceſſitatis illius cauſa, le

le péché, c'eſt la perte qu'il nous a fait faire de l'empire que Dieu avoit donné à l'homme ſur ſes paſſions, qui nous a aſſujetti à la délectation terreſtre, & qui a rendu la délectation céleſte néceſſaire; l'une & l'autre eſt inévitable, quand elle ſe préſente: c'eſt un acte indélibéré, c'eſt un mouvement invincible; quand il ſaiſit la volonté, il faut néceſſairement qu'elle agiſſe conformément à ce qui la délecte davantage.

Quel moyen, ſous un mouvement ſi vif & ſi imprévu, & ſous une action ſi forte, de conſerver aſſez de liberté pour mériter & démériter? Janſénius a pourvu à tout, ſon ſyſtême eſt médité, il a trouvé le ſecret de captiver l'homme & de le rendre libre. Les Thomiſtes, avec leur prédétermination phyſique, les Moliniſtes & les Congruiſtes, à l'aide de leur promotion morale & de leur concours, ont travaillé à l'accord de la grace efficace avec le libre arbitre, mais ils n'ont pas réuſſi: Diſciples d'Ariſtote, plutôt que de S. Auguſtin, ils ont raiſonné moins en Theologiens qu'en Philoſophes, pour n'avoir pas aſſez connu la différence de l'*Adjutorium ſine quo non*, & de l'*Adjutorium quo* [b]. Cette conciliation étoit réſervée à l'Evêque d'Ypres; effectivement, il y a de l'art & de la réflexion dans ſon ſyſtême, il n'y manque que la vérité. C'en eſt trop pour être approuvé de l'Egliſe.

Comme c'eſt dans les écrits de S. Auguſtin qu'il

natura voluntatis; præſertim cum etiam in actionibus malis eadem neceſſitas reperiatur... repugnant ei duo principia ab Auguſtino conſtantiſſimè traditas... Adverſùs Pelagianos tradit peccatum primi hominis ſine delectatione præcedente perpetratum eſſe. *Janſ. l.* 4 *de Grat. Chr. Salv. cap.* 9. *pag* 182. *col.* 2. — Chriſti adjutorium... læſæ voluntati propter ſolum vulnus neceſſarium eſt... nam niſi concupiſcentiis voluntas vulnerata..... in appetitus ſuos proprium perdidiſſet imperium, nulla Chriſti gratia eam determinare debuiſſet *Ibid. l.* 8 *cap.* 2. *pag.* 344 *col.* 2.

b Magis profecto Ariſtotelici quam Auguſtiniani ſunt, nam talis prædeterminatio... tollit differentiam integræ læſæque voluntatis; tollit neceſſitatem duplicis adjutorii quo & ſine quo non. *Ibid. p.* 3[illegible] *col.* 1. *ſup. cap.* 1.

va chercher ſes preuves, il s'agit de voir s'il en fait une juſte application. Il ſe plaît ſur-tout à répéter, *opportunè & importunè*, ce paſſage du S. Docteur : » Rien n'eſt plus dans notre puiſſance que ce que nous » faiſons quand nous le voulons ; parce que notre vo- » lonté ſe préſente au moment que nous voulons [c]. » Sur quoi Janſénius fait ce raiſonnement : Si notre volonté eſt dans notre puiſſance, elle eſt libre, cela ne peut être autrement ; & la grande preuve que nous ſommes libres, c'eſt que nous avons une volonté, dont les actes dépendent de nous [d]. Comme donc la délectation n'empêche point l'exercice de notre volonté, elle ne préjudicie aucunement à notre libre arbitre. Pour ſe ſervir plus avantageuſement du texte cité & des autres du même Pere, dans leſquels il trouve le mot de *volonté*, l'Evêque d'Ypres prend la liberté d'en donner un Commentaire de ſa façon, & d'interpréter le mot de *volonté* par celui de *vouloir ; voluntas, id eſt, volitio*, afin d'inſinuer que tout acte de la volonté eſt auſſi libre que la faculté qui le produit, & que dès que nous voulons, nous voulons librement [e].

Pour entrer dans le ſens de ce texte favori, il faut examiner d'abord contre quels Hérétiques ſaint

c Non poſſes ſentire aliud eſſe in poteſtate noſtra, niſi quod cùm volumus facimus, quapropter nihil tam in noſtra poteſtate quàm ipſa voluntas eſt ; ea enim prorsùs, nullo intervallo, mox ut volumus præſtò eſt. *S. Aug. l. 3. de lib. arbitr. c. 3. n. 7.*

d Apertiſſimum eſt illa duo, liberam, videlicet, eſſe voluntatem, & eſſe in hominis poteſtate, prorsùs eſſe reciproca ; hoc eſt, convertibilia, ut Philoſophi loqui ſolent ; & ex Auguſtini mente, hoc quod eſt eſſe in poteſtate, ipſiſſimam rationem libertatis, unde arbitrium liberum eſſe dicitur, exprimere . . . . . Omnis actus quem habemus in poteſtate, eſt nobis liber. *Janſ. l. 6. de Grat. Chr. c. 3. pag. 259. col. 1. & 2.* Hoc ipſo quo voluntas eſt, utique voluntas eſt, hoc eſt eo ipſo quo volumus, utique volumus : hoc ipſo verò quo voluntas eſt, jam eſt in poteſtate, quia hoc ipſo fit cùm volumus, hoc ipſo igitur etiam libera eſt . . . eo quod ipſo libera ſit quo in poteſtate, & hoc ipſo in poteſtate, quo eſt voluntas. *Ibid. cap. 5. pag. 262. col. 2. & pag. 263. col. 1.*

e *Vid. ejuſd. lib. cap. 35. pag. 301. & ſeq.*

Auguſtin a écrit les livres du libre arbitre : En ſecond lieu, s'il y a traité *ex profeſſo*, les queſtions de la Grace & de la liberté : Enfin, ſi ce qu'il a dit dans cet ouvrage favoriſe l'explication du Docteur Hollandois.

1°. Le premier article ne peut ſouffrir de difficulté ; puiſque dans le chapitre des Rétractations qui ſert de Préface à ces livres, le ſaint Docteur annonce qui les a compoſés contre les Manichéens [f] : Or comme ces hérétiques prétendoient, que ce n'eſt pas l'homme qui péche, mais la mauvaiſe nature qui eſt en lui, laquelle, par une eſpece de fatalité, bon gré malgré, le rend criminel, il ſuffiſoit pour détruire ces idées extravagantes, de leur prouver que c'eſt notre volonté qui fait le mal quand nous péchons. Ainſi, ſoit que S. Auguſtin parlât d'une liberté proprement ou improprement dite, ſoit qu'il prît le terme de *volonté* pour la faculté, ou pour l'acte, ſes argumens étoient concluans contre ſes adverſaires ; parce que le ſujet de la diſpute, étoit plutôt de prouver que c'eſt notre volonté qui fait le péché, que d'examiner comment elle le commet [g].

S. Auguſtin n'excluoit pas moins des opérations de la volonté, la néceſſité que la contrainte : mais comme les Manichéens, pour exprimer leur fatalité, ou la néceſſité de pécher, (qui dans leurs fictions venoit de la nature mauvaiſe) ſe ſervoient communément du terme de contrainte ; le Saint Docteur pour leur répondre, ſe ſervoit auſſi de la même expreſſion, & diſoit que nous péchons volontairement & ſans contrainte, moins occupé du choix des ex-

f Propter eos diſputatio ſuſcepta eſt qui negant ex libero voluntatis arbitrio mali originem duci . . . Manichæi enim ſunt . . . . De gratia verò, quâ ſuos electos ſic prædeſtinavit, ut eorum qui jam in eis utuntur libero arbitrio, ipſe etiam præparet voluntates, nihil in libris diſputatum eſt propter hoc propoſitâ quæſtione : ubi autem incidit locus ut hujus gratiæ fieret commemoratio, tranſeunter commemorata eſt. *S. Aug. l. 1. retract. c. 9. n. 2.*

g Dicebant Manichæi non hominem, ſed naturam malam homini commixtam peccata perpetrare. *Janſ. l. 8. de Grat. Chr. c. 9. pag. 354. col. 2.*

preſſions, que du ſoin de convaincre & de convertir les ennemis de la vérité ; mais quelques termes qu'il employât pour exprimer ſes penſées, ſon ſentiment, comme nous le verrons, étoit que dans les actions condamnables, auſſi bien que dans celles qui ſont méritoires, nous agiſſons librement, ſans contrainte & ſans néceſſité.

2°. La preuve du ſecond article ſe trouve dans le même chapitre des Rétractations. Le S. Evêque y marque expreſſément, qu'il ne s'eſt point propoſé dans cet ouvrage de parler de la Grace, par laquelle Dieu prépare les volontés de ceux qui font un bon uſage de leur libre arbitre, & que quand l'occaſion s'en eſt préſentée, il ne l'a fait qu'en paſſant.

Dans ces livres, *de libero arbitrio*, écrits en forme de dialogues, Evodius, qui faiſoit le perſonnage de Manichéen, expoſoit ainſi ſa difficulté à l'Evêque Catholique : Si Dieu avoit prévu le péché du premier homme, il étoit donc néceſſaire qu'il péchât ; car la préſcience n'auroit point été infaillible, ſi la volonté de l'homme eût pû en empêcher l'effet : or ſi ce péché étoit inévitable, comment eſt-ce que la volonté a pû conſerver ſa liberté ſous cette néceſſité [h] ? L'Evêque d'Ypres prétend que S. Auguſtin pour répondre à cet argument, ſe contenta de dire, que la préſcience ne nuit point à la liberté, parce qu'elle n'empêche pas que notre volonté & notre vouloir ne demeurent tels qu'ils ſont ; c'eſt-à-dire, & volonté & vouloir, & par conſéquent véritablement libres [i].

h Ineffabiliter me movet quomodò fieri poſſit, ut & Deus præſcius ſit omnium futurorum, & nos nullâ neceſſitate peccemus ; quiſquis enim dixerit aliter evenire poſſe aliquid, quàm Deus antè præſcivit, præſcientiam Dei inſaniſſimâ impietate molitur. Quapropter ſi præſcivit Deus peccaturum eſſe primum hominem . . . neceſſe erat id fieri, quod futurum eſſe præſciebat Deus? Quomodo eſt igitur voluntas libera, ubi tam inevitabilis apparet neceſſitas ? *Evodius apud S. Aug. l. 3. de lib. arbit. c. 2. n. 6.*

i Jam D. Auguſtinum accuratiſſimè hoc ipſum explicantem, & velut rem imprimis intellectu neceſſariam crebrò inculcantem audiamus. In libro igitur 3. de lib. Arbitrio,

Il faut être auſſi prévenu en faveur de ſon ſyſtème que l'étoit Janſénius, pour croire qu'une telle réponſe eût fermé la bouche à Evodius. Il demande comment il ſe peut faire que Dieu prévoye infailliblement un péché, & que cependant on le commette ſans aucune néceſſité, *& nos nullâ neceſſitate peccemus.* Eſt-ce répondre que de dire; à la vérité la volonté ſera néceſſitée, mais elle agira librement, parce qu'elle ne ceſſera pas d'être volonté? Ce n'eſt pas même entrer dans la queſtion. S. Auguſtin la réſoud, en diſant que la préſcience n'ôte rien du pouvoir de la volonté, qu'au contraire elle lui aſſure; parce que le pouvoir n'eſt pas moins prévu que la volonté [k]: Or, que le S. Docteur parle d'un pouvoir libre & exempt de toute néceſſité; c'eſt ce qui ſe prouve par l'état de la queſtion, dans laquelle il s'agiſſoit & du péché d'Adam & du pouvoir de ſa volonté, qui, de l'aveu de l'Evêque d'Ypres, étoit exempte de la plus ſimple néceſſité.

Janſénius lui-même, ſur cet article, deviendra l'interprête de S. Auguſtin, & nous fournira de nouvelles preuves de ce que nous avons avancé: 1°. Que dans les livres contre les Manichéens, il ne s'agiſſoit que du premier péché, qui a été la cauſe de nos malheurs: Péché ſimplement dit, qui ne peut aucunement être appellé la peine du péché: Péché qui ne partoit point d'une ſubſtance éternellement mauvaiſe; mais d'une volonté très-libre & très-indifférente pour le bien & pour le mal; parce

ubi totâ diſputationis mole iſtud agitur, quo pacto per præſcientiæ divinæ neceſſitatem non perimatur libertas voluntatum noſtrarum...ita libertatem voluntatis, id eſt, volitionis, aſſerit, ut nihil aliud probet, quàm eam eſſe voluntatem, ſeu volitionem. *Janſ. l. 6. de Grat. Chr. c. 5. pag. 262. col. 1. & col. 2. ad hæc verba,* Mox oſtendere volens, *&c.*

[k] Cùm Deus ſit præſcius voluntatis noſtræ, cujus eſt præſcius ipſa erit, voluntas ergo erit, quia voluntatis eſt præſcius; nec voluntas eſſe poterit, ſi in poteſtate non erit; ergo & poteſtatis eſt præſcius. Non igitur per ejus præſcientiam mihi poteſtas adimitur, quæ propterea mihi certior aderit, quia ille cujus præſcientia non fallitur, adfuturam mihi præſcivit. *S. Aug. l. 3. de lib. arbitr. c. 3. n. 8.*

qu'Adam ne fut point contraint, que son consentement fut volontaire, & qu'il pécha sans y être nécessité, puisqu'autrement il n'eût pas été coupable.

2°. Cet Auteur répete les termes de *voluntariè & cogente nullo*, dont S. Augustin s'étoit servi en disputant contre les Manichéens, auxquels ils étoient familiers; & il les explique d'une volonté très-libre, très-indifférente & exempte de nécessité [1]. Comment donc, pour établir son système, prouver que la liberté consiste dans l'exemption de la contrainte, & non pas de la nécessité simple; & que tout acte volontaire est libre? Comment, dis-je, a-t-il pû poser pour fondement un texte, dans lequel ce saint Docteur ne parle que de la liberté d'Adam, exempte de toute nécessité? Comment a-t-il pû donner pour preuve que nous sommes libres, quand nous agissons volontairement & sans contrainte, des termes que Saint Augustin a expliqués d'une liberté très-parfaite? Il y auroit de quoi être surpris si l'on ne sçavoit qu'il suffit à l'Evêque d'Ypres de trouver des passages équivoques, pour donner comme vérité inconteſtable, le sens dans lequel il lui plaît de les interpréter. En quelqu'endroit qu'il trouve un texte, qu'il puisse assortir

[1] Scire debet in illis locis eum, *Augustinum*, cum Manichæis de mali origine, hoc est, de primo malo disputasse, quod omnium malorum causa est, quibus atteritur genus humanum. Hoc Manichæi dicebant esse substantiam ab æterno malam, Augustinus liberam hominis voluntatem. *Jans. l. 4. de stat. nat. lapſ. c. 21. pag. 263. col. 2.*

Solum primum hominis peccatum voluntate, id est, liberâ voluntate, seu nullo cogente, perpetratum esse docet Augustinus: ita ut ei omninò liberum esset abstinere. . . . fuit enim uti peccatum propriè dictum, ita etiam strictissimè dictâ voluntate, hoc est, ab ignorantiæ & cupiditatis cogentis visco liberrimâ voluntarium; cujusmodi voluntate nisi consensus Adami esset voluntarius, sed id *necessitate feciſſet*, ut ait Augustinus, *nullo peccati crimine teneretur. Ibid. pag. 262. col. 2.* Quapropter rectissimè docet contra Manichæos, mali originem, hoc est, id quod peccatum tantum est, *non pœna peccati* debere esse purissimè voluntarium, nullo modo necessarium, hoc est, ex liberrima indifferentissimaque ad bonum & malum voluntate commiti. *Ibid. cap. 22. pag. 266. col. 1.*

au plan qu'il s'eſt formé, il le ſaiſit ; &, ſans s'inquiéter ſi Saint Auguſtin traitoit la même matiere, & s'il a penſé comme lui, il le place à l'appui de ſon ſyſtême.

Saint Auguſtin, comme nous l'avons vû pag. 28. &c. n'avoit point encore dépoſé le Sémi-Pélagianiſme dans le temps qu'il écrivit ſur l'Epître aux Galates. Il étoit dans les mêmes opinions, quand il compoſa ſes livres ſur le libre arbitre, commencés l'an 338. & achevés en 395. Qu'importe? *Quod amplius nos delectat, ſecundùm id operemur neceſſe eſt ... liberum eſt quod cùm volumus facimus*, ſont des expreſſions trop favorables au prédeſtinatianiſme du Docteur Hollandois, pour n'en pas faire uſage. Ces paſſages, tout étrangers qu'ils ſont à ſa matiere, méritent d'être érigés en textes ſyſtématiques. Paſſons à la preuve du troiſieme article.

3°. S. Auguſtin, dans ſes livres *de libero arbitrio*, ſe ſert aſſez indifféremment des termes de libre arbitre & de volonté, pour repréſenter cette faculté comme active, élective, & tellement maîtreſſe de ſes actes, qu'elle peut ſe porter à un objet ou à un autre. C'eſt une choſe bien conſtante, dit-il, que chacun a dans ſa volonté le choix de rechercher & d'embraſſer ce qui lui convient [m]. Notre volonté eſt dans notre puiſſance, ſes actes dépendent donc de notre liberté [n]. En effet, ajoûte ce Pere, quand Dieu punit votre péché, ne penſez-vous pas qu'il vous fait ce reproche : Pourquoi n'avez-vous pas fait de votre volonté, qui eſt libre, l'uſage pour lequel je vous l'ai donnée, c'eſt-à-dire, pour faire le bien? Si l'homme n'avoit pas le libre arbitre, comment pourroit ſubſiſter ce bien, qui rend la juſtice reſpectable dans la condamnation des péchés, & dans la récompenſe des bonnes œuvres? La peine & la récompenſe ſeroient injuſtes ſi la volonté

m Quid autem quiſque ſectandum & amplectandum eligat, in voluntate eſſe poſitum conſtitit. *S. Aug. l. 1. de lib. arbitr. c. 16. n. 34.*

n Voluntas igitur noſtra nec voluntas eſſet, niſi eſſet in noſtra poteſtate ; porrò quia eſt in poteſtate noſtra, libera eſt nobis. *Ibid. l. 2. c. 3. n. 7.*

de l'homme n'étoit pas libre [o]. « Quelle que soit, » continue le saint Docteur, la cause qui donne le » mouvement à notre volonté, si on ne peut lui ré- » sister, on lui céde sans péché; si on le peut, qu'on » ne lui céde point, & on ne péchera pas; car qui » est-ce qui peche dans ce qu'il ne peut éviter? Ce- » pendant on peche : on est donc maitre de s'en dis- » penser [p].

Ces passages sont décisifs, & le système des deux délectations blanchit contre leur autorité. Si je puis à mon choix faire le mal, ou faire le bien avec le secours qui m'est offert, & que je puis obtenir; si ma volonté est tellement libre, que sa liberté justifie la justice de Dieu dans la punition, ou dans la récompense qu'il destine à mes œuvres; si je suis enfin maître d'éviter le péché, parce que je puis résister à la force qui m'y entraîne; certainement il n'est point de puissance qui me mette dans l'inévitable nécessité de le commettre, ma volonté est donc exempte de contrainte & de nécessité. Voilà la doctrine de S. Augustin dans les livres où l'Evêque d'Ypres a prétendu trouver de quoi autoriser son système. S'il l'a fait de dessein prémédité, il y a bien de la mauvaise foi; s'il l'a fait sans réflexion, une telle négligence n'est pas excusable.

Les raisonnemens que fait l'Evêque d'Ypres sur le passage de S. Augustin, se réduisent à ce syllogisme. Rien n'est plus libre en moi que ce qui est en mon pouvoir : or rien n'est plus dans mon pouvoir que

o Nunc verò Deus cùm peccatum punit, quid videtur tibi aliud dicere, nisi cur non ad eam rem usus es voluntate, ad quam eam dedi, hoc est, ad rectè faciendum ? Deinde illud bonum quo commendatur ipsa justitia in damnandis peccatis, rectèque factis honorandis, quo modo esset si homo careret libero arbitrio ? Non enim aut peccatum esset aut rectè factum, quod non fieret voluntate; ac per hoc pœna injusta esset & præmium, si homo voluntatem non haberet liberam. *Ibid. l.* 2. *c.* 1. *n.* 3.

p Quæcumque ista causa est voluntatis, si ei non potest resisti, sine peccato ei cedítur; si autem potest, non ei cedatur, & non peccabitur ... Quis enim peccat in eo quod nullo modo caveri potest ? Peccatur autem, caveri igitur potest. *Ibid. l.* 3. *cap.* 18. *n.* 50.

ma volonté & l'acte qu'elle produit; puisqu'à l'instant que je veux, ma volonté agit, & le vouloir est formé; par conséquent, rien de plus libre en moi que la volonté & le vouloir [q]. On pourroit rétorquer cet argument, en disant : Rien n'est moins libre & moins dans mon pouvoir que ce qui agit, ou ce qui se fait nécessairement en moi : or ma volonté dans ses opérations est nécessitée par la délectation, & le vouloir est produit nécessairement en moi : donc la volonté & le vouloir ne sont point dans ma puissance; & par conséquent, l'un & l'autre ne sont pas libres. La mineure de cet argument est dans les principes de Jansénius : il nous fournit la preuve de la majeure, en faisant de la liberté & de la nécessité deux membres opposés [r] : Il ne peut donc nier la conséquence.

Jansénius, comme nous l'avons vû ci-devant, premiere Question, page 8 lettre *t*, prétend que nous n'avons le pouvoir d'agir, qu'autant que la délectation nous donne le vouloir. C'est donc le vouloir qui met l'acte dans notre puissance, & qui fait la liberté. Ce n'est pas ainsi que se doit entendre ce passage de S. Augustin, *esse in potestate nostra, quod cùm volumus facimus*; voici le sens naturel de ces paroles. « Ce que je fais quand je veux, est en ma » puissance, parce que je ne le fais qu'autant que je » m'y détermine librement, ayant la liberté de le faire » ou de ne le pas faire ». Ma volonté est bien la cause prochaine de l'action, mais ce n'est pas d'elle que je tiens le pouvoir de la faire, parce que, comme dit le S. Docteur, cité par l'Evêque d'Ypres dans la même page 263. col. 1. tel qui peut vouloir, n'a pas le pouvoir de faire ce qu'il veut [s]. Ainsi ce n'est

q *Vid. Jansen. l. 6. de Grat. Christi Salv. cap. 5. & 35.*

r Augustini disputatio *cum Evodio* frivola & inanis est, si voluntas esse possit, quæ non sit libera : statim quippe respondebitur voluntates, illas, quas Deus præscit, non esse liberas voluntates, sed necessarias. *Jansen. l. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 5. pag. 263. col. 2.*

s Quamvis sit in cujusque potestate quod velit, non est tamen in cujusquam potestate quod possit. *S. Aug. l. 2. retract. c. 1.*

pas préciſément parce que je veux que je ſuis libre ; mais parce que j'ai la liberté de vouloir, ou de ne pas vouloir [t].

L'indifférence de contradiction, & la faculté de choiſir entre pluſieurs objets, celui à qui on voudra donner la préférence, ſont tellement néceſſaires à la liberté, que ſi nous ſommes néceſſairement déterminés à un objet, de maniere que nous ne puiſſions nous porter à un autre, nous ne ſommes libres par rapport à aucun de ces objets. En effet, ſuppoſé que je ſois maître d'agir, & que je ne le ſois pas de ne point agir : 1°. Je ne puis pas ne point agir, puiſque l'inaction n'eſt pas dans mon pouvoir. 2°. Je ne puis agir librement, parce qu'il faut néceſſairement que j'agiſſe du moment que je ne ſuis pas le maître de reſter ſans action. Ainſi pour qu'un acte ſoit dans mon pouvoir, il faut que j'aie la liberté de le faire ou de ne le pas faire, & que je puiſſe choiſir auquel des deux je me déterminerai : c'eſt le raiſonnement de S. Thomas [u]. Ce n'eſt donc pas parler juſte, que de dire avec Janſénius, il eſt dans mon pouvoir d'agir ; parce que je le fais quand je veux. Il faut ajouter, & je ne le fais point ſi je ne le veux pas ; puiſqu'autrement je ſuis néceſſité à le faire. Mais, dira cet Auteur, quel tort la néceſſité fait-elle à votre libre arbitre? Vous êtes

t Hoc quiſque in poteſtate habere dicitur quod ſi vult facit, ſi non vult non facit. *S. Aug. l. de ſpiritu & litt. c.* 31. *n.* 53.

u Si operari eſt in noſtra poteſtate, oportet etiam quod non operari ſit in noſtra poteſtate : ſi enim non operari non eſſet in noſtra poteſtate, impoſſibile eſſet nos non operari, & ſic operari non eſſet ex nobis, ſed ex neceſſitate, &c. *S. Thom. lect.* 11. *in cap.* 5. *Ethicorum.* — Proprium liberi arbitrii eſt electio ; ex hoc enim liberi eſſe dicimur, quod poſſumus unum recipere, altero recuſato, quod eſt eligere. *Idem, p. q.* 83. *art.* 3. — Cùm electio ſit præacceptio unius, reſpectu alterius, neceſſe eſt quòd electio ſit reſpectu plurium quæ eligi poſſunt, & ideò in his quæ ſunt determinata ad unum electio locum non habet. *Idem*, 1. 2. *q.* 13. *art.* 2. — Dominium quod habet voluntas ſupra ſuos actus, per quod in ejus poteſtate velle & non velle, excludit determinationem virtutis ad unum. *Idem, l.* 1. *contra gentes, c.* 68.

libre, lorsque vous agissez volontairement & sans contrainte. Le Docteur Angélique étoit bien éloigné de le penser, puisqu'il taxe cette opinion d'hérésie [x].

Tous ces raisonnemens, que Jansénius se persuade avoir été tirés de la poussiere de l'Ecole, ne lui paroissent propres qu'à obscurcir les dogmes de la véritable Théologie. Pour concilier la grace avec la liberté, & faire voir que sous le mouvement de la délectation, la volonté demeure libre, il suppose que S. Augustin ne s'est attaché qu'à prouver contre les Pélagiens, que Dieu par sa Grace n'opere pas seul en l'homme; mais qu'avec ce divin secours la volonté coopere & agit, d'autant plus librement que la grace la fait vouloir avec plus d'ardeur & de véhémence [y]. Nous ne souffrons point, dit-il, de violence de la part de la grace, elle ne nous contraint point; nous ne sommes pas entre les mains de Dieu des instrumens inanimés; notre libre arbitre n'est point remué, ou appliqué d'une maniere purement passive; nous courons, nous agissons; la grace nous donne le vouloir & le faire, parce qu'elle forme le mouvement de notre volonté [z]. Voilà

x Quidam posuerunt quòd voluntas hominis ex necessitate movetur, nec tamen ponebant quòd voluntas cogeretur; non enim omne necessarium est violentum. . . . Hæc autem opinio est hæretica, tollit enim rationem meriti & demeriti. *Idem, q. 6. de malo, art. unico.*

y Sic ergo gratia liberrimam facit voluntatem, quia vehementissimè voluntatem velle ardentissimèque facit. . . Quapropter ut libertatem arbitrii salvam esse sub gratia manifestet *Augustinus*, & utramque sibi invicem conciliet, nihil prorsus adversus Pelagianos unquam ostendere conatur, nisi Deum gratiam non operari solum, sed ut voluntas divinitus adjuta velit, & ita non prorsùs nihil, sed aliquid etiam ipsa simul agat. *Jansen. l. 8. de Grat. Christi Salv. c. 6. pag. 351. col. 1. & 2.*

z Catholici Scriptores ita... operationem gratiæ cum libera voluntate conciliant, ut . . . nihil pro concordia utriusque stabilienda probent & clament, quam gratiam non tollere liberum arbitrium, quia relinquit nos ipsos non nihil omninò, sed aliquid propriæ voluntatis motu velle & agere; nec aliquando gratia de nobis quasi dormientibus operatur, sed facit ut simul etiam nos ipsi aliquid operemur; dicun-

dans l'opinion de l'Evêque d'Ypres, la vraie maniere de concilier la Grace avec la liberté : Que les Docteurs se fatiguent à en chercher une autre, ils y perdront leur peine. L'indifférence de contrariété ou de contradiction, qu'ils veulent faire passer sous le nom de liberté, ne tire son origine que du siécle des Scholastiques. Ce nouveau moyen de conciliation a été inconnu aux anciens Défenseurs de la Grace, où s'ils l'ont connu, ce n'a été que pour le mépriser [a]. Parce que soit que la volonté soit indifférente pour un objet ou un autre, soit qu'elle soit tellement déterminée à l'un des deux, qu'elle ne puisse se porter à celui qui lui est opposé, dès qu'elle veut, elle veut librement [b].

Quelque grande, continue-t-il, & quelque abondante que soit la délectation de la Grace efficace, se répandit elle sur nous comme un torrent, notre ame en fût elle inondée comme celles des Bienheureux dans le Ciel, notre volonté conservera toujours sa liberté, parce que c'est elle qui voudra raisonnable-

enim ... per gratiam quidem operantem Dei opus bonum fieri, sed tamen nos non invitos cogi ... non violentam esse gratiam .... quasi opus fieret de nobis nihil facientibus nobis, aut velut inanime quoddam nihil ageremus, merè passivè nos haberemus .... Rectè ergo consistere gratiam cum libero arbitrio, quia gratia facit ut velimus, facit ut faciamus, donat bene velle & bene agere, effi it enim ipsum motum voluntatis. *Ibid. c.* 18. *pag.* 365. *col.* 1.

a Si quis aliam concordiam in eorum *Patrum* scriptis quærat, quam Pelagianis obtrectantibus ingesserint .... cùm oleum & operam perdiderit investigando, mecum fortasse confitebitur istum libertatis cum gratiæ conciliandæ modum, quo nunc tantoperè Scholæ perstrepunt, Doctoresque fatigantur ut sub nomine libertatis indifferentiam illam libratam contrarietatis aut contradictionis muniant & stabiliant, priscis gratiæ defensoribus, vel ignotum contemptumque esse, & aliquot sæculis post, Scholasticis subintrantibus ... emersisse. *Ibid. c.* 2.

b Sive cum indifferentia utrumque velit, sive alterutrum cum tanta determinatione, ita ut oppositum velle non possit, hoc ipso quo voluntas est quæ vult, necesse est eam esse in potestate; & hoc ipso quo est in potestate esse liberam. *Ibid. c.* 19. *pag.* 366. *col.* 2.

ment, & par conséquent, librement, puisqu'on ne peut faire usage de sa raison, sans faire usage de sa liberté [c]. Mesurant ainsi notre liberté sur celle des Bienheureux, n'est-ce pas la réduire au pur volontaire? N'est-ce pas supposer que la délectation met un empêchement physique à l'exercice du pouvoir que nous avons de lui résister? N'est-ce pas nous mettre dans la nécessité permanente & immuable de suivre l'attrait supérieur qui nous entraîne? Toutes ces conséquences suivent naturellement des principes de Jansénius : il le sent bien, & pour se tirer d'affaire, il ne craint point d'avancer que les Bienheureux, s'ils le vouloient, pourroient changer leur état, & se dégager de cette heureuse nécessité, qui les attache à Dieu pour jamais; mais que comme ils n'ont point de raison de vouloir changer, ils ne veulent jamais le faire; & ce non-vouloir, ou cette volonté négative de changer, étant dans leur pouvoir, ils sont libres; & c'est librement qu'ils ne veulent pas changer [d].

Admirez l'étendue du pouvoir de votre libre arbitre, sous l'attrait de la délectation céleste; vous êtes aussi libre de résister à la Grace efficace, qu'un Bienheureux dans le Ciel est libre de changer son état, & de cesser d'aimer un Dieu qu'il voit & qu'il

c Impossibile est ut per quemcumque gratiæ torrentem, etiamsi tantâ abundantiâ voluntatem inundaret, quantam in cœlo clara Dei visio largietur, voluntatis libertas violetur : semper enim ipse erit quæ volet, & hoc ipso liberè volet; quia quandiu rationis usus viget, aliter nisi liberè velle non potest. *Ibid. c.* 13. *pag.* 360. *col.* 1. — Quæ manifestissimè clamant gratiam quantumcumque efficacem, etiam talem qualis in Cœlo cum summa delectatione dabitur, nullo modo tollere libertatem; quia non tollit voluntatem, hoc ipso, videlicet, quo eam non cogit aut invitam rapit. *Ibid. c.* 15. *pag.* 362. *col.* 1.

d Possent Beati volitionem suam mutare si vellent .., sed ratio mutandi nulla præstò est, & ideò nunquam mutare volunt, quæ nolitio mutationis, quia semper cùm nolunt præstò est, & maximè semper præstò est, hinc maximè quoque est in eorum potestate & maximè libera. *Ibid. l.* 6. *c.* 35. *pag.* 302. *col.* 2.

reconnoît infiniment aimable ; un Dieu dont la poſſeſſion ravit & emporte la volonté avec tant d'impétuoſité, qu'elle n'a pas le pouvoir de réſiſter à ce ſaint mouvement, ni d'en arrêter la rapidité [e]. Mais comment comprendre que la volonté ſoit libre avec une telle impuiſſance ? Vain ſcrupule, réflexion mal placée : elle peut changer ſi elle veut ; ſi elle ne le fait pas, c'eſt faute de vouloir & non pas de pouvoir [f].

Janſénius penſe bien qu'une telle réponſe n'eſt pas capable de ſatisfaire ; car peut-on concevoir que la volonté d'un Bienheureux ait le pouvoir d'arrêter un mouvement, à l'impétuoſité duquel elle ne peut mettre d'obſtacle, *impetu quodam, qui cohiberi voluntate nequeat :* Il a recours à un autre, & voici ſon raiſonnement. Il eſt de la nature de la volonté qu'elle ne puiſſe vouloir ſans une délectation prévenante, & la perſévérance ou la ſtabilité dans le vouloir vient de la même ſource : or comme la délectation n'empêche point la liberté ; qu'au contraire elle la provoque & la produit : la volonté ſous l'impreſſion de la délectation peut donc & ſe mouvoir & ſuſpendre ſon mouvement [g], aimer & perſévérer ; ceſſer & changer, nonobſtant l'immutabilité qui la fixe, & la néceſſité qui l'attache irrévocablement à Dieu.

A la vérité, l'Evêque d'Ypres met cette différence

e Neſcio quis ſcrupulus ſemper manet quòd voluntas Beatorum impetu quodam, qui cohiberi voluntate nequeat, in clarè viſum feratur aut rapiatur Deum, atque ita libertas voluntatis auferatur. *Ibid. m.*

f Hinc fit ut abruptio, ſeu ceſſatio illius voluntatis, ſit in poteſtate *Beatorum*, quia fit cùm volunt ; ſed ſi nolint, defectus oritur ex voluntate, non poteſtate. *Ibid. pag.* 303. *col.* 1.

g Sicut nunc omnis omninò voluntas, juxta naturam voluntatis ex aliqua delectatione proficiſcitur, ſine qua præeunte eſſe non poteſt, ita quoque ſtabilitas voluntatis ex eadem delectatione naſcitur ...Quemadmodum igitur nulla voluntas, ſeu volitio exeri poteſt, niſi delectatione aliquâ ſuſcitetur, ita nec perſiſtere niſi delectatione retatur : neutrum impedit, ſed provocat & efficit arbitrii libertatem . . . Itaque reſpondemus ſe ipſum agere & movere, dominium quoddam ſuper actum indicat, ut pro arbitrio ſe moveat vel compeſcat. *Ibid.*

entre notre volonté & celle des Bienheureux, que notre liberté est non-seulement exempte de contrainte, mais encore de nécessité immuable, & qu'elle peut indifféremment se porter à un objet ou à un autre ; au lieu que la bonne volonté dans les Saints [h], qui ne sont pas sujets à nos défauts, est immuable & toujours également libre. Mais à quoi pense Jansénius, & comment peut-il allier l'indifférence avec l'invincible détermination de la délectation supérieure [i] ? Ce secret lui étoit réservé, & il est d'autant plus merveilleux, que c'est du fond même des délectations qu'il tire l'indifférence de notre volonté ; car telle est, dans son opinion, la nature de notre libre arbitre, qu'il peut être tourné vers le bien ou vers le mal, suivant le mouvement ou l'action que lui donne le plaisir ou céleste ou terrestre. Sous l'impression de la grace, nous conservons vers le mal une flexibilité qui nous est naturelle ; la concupiscence qui nous y entraîne, peut changer les saintes dispositions que la grace nous avoit données, & nous faire pécher. C'est en ce point que nous différons d'avec les Bienheureux, qui ne sont plus capables de pécher & de cesser d'aimer Dieu [k].

h Aliter Beati... aliter homines reparandi, aliter Christus Dominus in via constitutus liber fuit.... hominum viatorum non solùm coactionis expertem esse libertatem, sed etiam necessitatis immutabilis voluntariæ, hoc est, ad utrumque indifferentem, cum Scripturis, Augustino, Patribus & Catholicâ Fide fatemur.... Sicut perpetuâ agendi vivacitate vigent *Beati*, ita in imperitiam & inconstantiam labi nequeunt, immutabilis & incessabilis erit voluntas bona, & eâdem semper libertate libera. *Jans. l.* 6. *de Grat. Chr. Salv c.* 24. *pag.* 300. *c.* 1. & *c.* 25. *pag.* 302. *col.* 1.

i Perspicuè apparet impossibile esse ut adjutorium illud cœlestis delectationis non determinet, imò prædeterminet voluntatem. *Ibid. l.* 8. *c.* 3. *pag.* 346. *col.* 2.

k Hoc ergo sentit Augustinus, sub gratia manere peccandi potestatem, quia præter naturalem flexibilitatem ad malum, manet etiam concupiscentia, per cujus tentationes animus mutari potest, quod quia in Cœlo accidere non potest, consequenter etiam Beatus ampliùs peccare non potest.... Hoc in natura liberi arbitrii constitutum est quamdiu hîc vivitur, mutari in utramlibet partem potest. *Ibid, c.* 20. *pag.* 368. *col.* 1, & 2.

IV. QUESTION.

Janſénius dans ſa façon de concilier la Grace efficace avec le libre arbitre, ne ſe trouve-t-il point d'accord avec Luther & Calvin?

JANSÉNIUS, en fixant à la ſimple flexibilité l'indifférence de notre volonté, ne dit rien de plus que Luther & Calvin [a]; & ſa néceſſité relative aux deux délectations alternativement dominantes, pour n'être regardée que comme paſſagere, n'en eſt pas moins une impuiſſance abſolue, totale & en quelque façon immuable. 1°. La néceſſité qui nous eſt impoſée par une cauſe étrangere, toute relative qu'elle eſt à cette cauſe, n'en eſt pas moins abſolue, tant que nous ſommes ſous l'empire de cette puiſſance, à la domination de laquelle nous ne pouvons ni réſiſter ni nous ſouſtraire: or la grace étant un don de Dieu ſurnaturel, & la concupiſcence ne faiſant point partie de notre nature, puiſque, comme le dit cet Auteur, elle eſt la peine & le ſupplice du péché; ce ſont deux cauſes étrangeres qui donnent le mouvement à notre ame, & qui l'appliquent à l'acte avec une force inſurmontable, qui, par conſéquent, nous mettent dans la néceſſité abſolue de leur obéir. 2°. Cette néceſſité prétendue eſt une néceſſité totale; car ſi je n'ai pas des forces proportionnées à l'attrait qui m'emporte, il faut néceſſairement que je céde; ſi j'ai ſix degrés de délectation céleſte, il m'eſt impoſſible de lui réſiſter avec deux dégrés de plaiſir terreſtre. 3°. Dans l'alternative des plaiſirs différens, ce n'eſt pas proprement la volonté qui change, mais la délectation: par exemple, un eſclave condamné pour toute ſa

[a] *Vid. ſup. Tom. 1. pag. 24. & 25. litt. a.*

vie, à ſervir deux maîtres l'un après l'autre, voit bien changer ſes maîtres, mais ſa condition eſt toujours la même; ainſi depuis le péché d'Adam, notre libre arbitre ne pouvant faire ni bien ni mal, que par l'impreſſion de l'attrait dominant, il eſt toujours dans la dépendance de la délectation ſupérieure: la terreſtre & la céleſte peuvent bien alternativement prendre le deſſus, mais la dépendance de la volonté ſera toujours la même; les délectations changeront, & la volonté reſtera dans la néceſſité immuable d'obéir, & de ſe rendre à l'attrait le plus fort, ſans pouvoir jamais lui réſiſter. Quoi qu'en diſe Janſénius, cette immutabilité ſera pareille à celle que Luther a enſeignée, laquelle conſiſte dans l'impuiſſance, où la volonté ſe trouve de changer ſa détermination, & de ſe porter à un autre objet [b].

Ce n'eſt pas-là la doctrine du Concile de Trente, qui décide expreſſément que l'homme ſous la motion de la Grace peut donner ou refuſer ſon conſentement, & qui prononce anathême contre quiconque oſera ſoutenir le contraire [c]. Cette difficulté n'embarraſſe pas l'Evêque d'Ypres; il donne deux réponſes pour une: mais il ne dit pas tout ce qu'il faudroit dire, pour ſe conformer aux ſentimens de l'Egliſe. Il emprunte pour la premiere les expreſſions des Thomiſtes, & après avoir répondu, que ſous l'attrait le plus fort de la Grace efficace, l'homme conſerve le pouvoir de pécher; parce qu'outre ſa flexibilité naturelle, il a dans le poids de la concupiſcence, un pouvoir de pécher très-parfait; il ajoute, que la liberté de faire le mal ſe concilie avec la délectation céleſte: *In ſenſu diviſo, non in ſenſu*

b Vocamus neceſſitatem immutabilitatis, quòd voluntas ſeſe mutare, & aliò vertere non poſſit. *Luth. lib. de ſervo arbitr. fol.* 429.

c Si quis dixerit liberum hominis arbitrium à Deo motum & excitatum nihil cooperari aſſentiendo Deo excitanti atque vocanti, quo ad obtinendam juſtificationis gratiam ſe diſponat ac præparet; neque poſſe diſſentire ſi velit, ſed veluti inanime quoddam, nihil omninò agere, merèque paſſivè ſe habere, anathema ſit. *Concil. Trid. ſeſſ. 6. Can.* 4.

compoſito ; parce que quoiqu'on ne puiſſe joindre l'acte du péché avec l'action de la Grace efficace, le pouvoir de pécher peut bien ſe trouver avec la motion actuelle de cette Grace, n'y ayant pas la même oppoſition entre le pouvoir & l'action, qu'entre deux actes contraires [d].

Accoutumé à chercher dans le Ciel [e], & quelquefois même dans l'enfer [f], des preuves & des exemples de notre liberté, Janſenius, pour embellir ſa réponſe par une comparaiſon capable d'occuper toute l'attention de ſon Lecteur, dit : Que quoique Dieu ne faſſe rien, que conformément à ce que ſa ſageſſe a réglé de toute éternité, cependant il agit librement ; parce qu'il peut faire le contraire de ce que dicte ſa ſageſſe, ce pouvoir n'étant point incompatible avec l'action qui lui eſt oppoſée [g]. Ainſi Dieu peut, s'il le veut, agir contre la ſage diſpoſition de ſes décrets, quoiqu'il ne le faſſe jamais ;

d Quidquid Phyſicæ prædeterminationis defenſores pro ſua ſententia protulerunt, ut liberum arbitrium ſub ea ſalvum eſſe perſuadeant . . . . pro hac ſententia dictum puta. *Janſen. Lib.* 8. *de Grat Chriſti Salvat. c.* 4. *pag.* 347. *col.* 1.

In nobis non ſolùm ipſa potentia voluntatis, quâ de ſe ad malum flexibilis eſt ; ſed etiam pondus ad peccandum remanet, quod eſt peccandi poteſtas perfectiſſima, quæ ſanè non ſolùm adeſt ineſtque voluntati, quando gratiæ delectatione caret, ſed etiam quando intimâ ejus ſuavitate efficaciter trahitur ; propter quam ſanè liberum arbitrium, qualicumque gratiâ ad agendum rapiatur, rectiſſimè dici poteſt poſſe peccare ; licèt fieri nequeat ut ipſum peccatum ſimul in ſenſu compoſito cum gratiæ operatione ſocietur. . . Hæc eſt ergo peccandi poteſtas, quæ etiam ſub gratia quantumcumque ad bonum determinante manet. *Ibid. c.* 20. *pag.* 367. *col.* 2.

e Proprius ille eſt effectus divinæ gratiæ, ut nos divinæ naturæ ſimiles in juſtitia, puritate, ſcientia, bonitate, libertate faciat. *Janſen. Lib.* 6. *de Grat. Chriſt. Salvat. c.* 11. *pag.* 275. *col.* 2. *& alibi paſſim ubi de libertate Dei, Angelorum, Beatorum, &c.*

f Ibid. Lib. 7. *pag.* 328. *col.* 2. *&* 229. *col.* 1.

g Sic Deus, quamvis nihil omninò faciat, niſi conformando ſe judicio ſapientiæ, rectè tamen dicitur hoc liberè facere, quia poteſt etiam contrarium facere ; quia poteſtas faciendi contrarium ejus, quod hîc & nunc dictat æterna ſapientia, cum actione oppoſito non repugnat. *Ibid. Lib.* 8. *c.* 20. *pag.* 367. *col.* 2.

de même quoique la Grace victorieuse nous détermine nécessairement, elle nous laisse le pouvoir de lui résister, & de faire le contraire de ce qu'elle nous inspire.

Comment l'entend l'Evêque d'Ypres? Dieu peut s'écarter des régles de sa sagesse, & faire le contraire de ce qu'elle prescrit. Un tel pouvoir annonce-t-il donc quelque perfection, & peut-on penser qu'il y ait en Dieu quelque chose qui ne soit pas parfait? L'Auteur ne s'explique que trop, & nous aurions honte de faire le Commentaire de son texte. Le sentiment des Théologiens est que la souveraine perfection de Dieu & l'immutabilité de ses Décrets, ne lui permettent pas d'agir contre la disposition de la sagesse éternelle qui les a dictés. Ainsi, dire que Dieu peut faire le contraire, s'il le veut, c'est mettre une condition qui n'est pas possible: Or ce qui n'est possible que sous une condition absolument impossible, ne peut être regardé comme possible. La comparaison de Jansenius ne peut donc servir de preuve à ce qu'il avance; car s'il ne nous est pas plus libre de résister à la Grace efficace, qu'à Dieu d'aller contre les Decrets de sa sagesse, certainement nous n'avons pas la liberté de faire le contraire de l'acte, auquel cette délectation céleste nous porte & nous détermine. L'argument est d'autant plus frappant contre le Docteur Hollandois, qu'il marque ailleurs que Dieu perdit l'indifférence d'exercice, qui consiste dans le pouvoir d'agir, ou de ne pas agir, à l'instant qu'il résolut & arrêta irrévocablement ce qu'il devoit faire dans la suite des temps, & qu'il en régla les circonstances [h].

Ce qu'il dit du pouvoir de pécher sous la motion de la Grace efficace, il le dit également de la faculté de faire le bien sous le poids de la concupiscence, & il adapte à l'une & à l'autre espece le sens,

h Sola igitur indifferentia agendi & non agendi restat, quæ propriè est exercitii. Sed & ista in Deo prorsùs perit, hoc ipso quo semel immobili voluntate voluit atque statuit quid in singulis circumstantiis agendum sit, quam retractare non potest. *Ibid. Lib. 6. c. 11. pag. 275. col. 1.*

ou composé, ou divisé. Mais c'est en vain qu'il affecte de s'expliquer dans les mêmes termes que l'Ecole de saint Thomas. Leurs sentimens sont trop différens pour les confondre à l'ombre de quelques termes. Le pouvoir qui subsiste avec la prédétermination physique, est un pouvoir parfait & dégagé de tout empêchement, au moyen duquel la volonté a la liberté de résister à la Grace, & de pécher par sa propre détermination; au lieu que le pouvoir auquel Jansenius nous réduit sous le plaisir dominant, est un pouvoir lié, dont nous n'avons pas la liberté de faire usage, puisque notre volonté ne peut résister à la Grace, qu'autant que l'attrait de la concupiscence, devenu plus fort, la met dans la nécessité de suivre le mouvement qu'il lui donne.

Dans le sentiment des Thomistes, c'est notre volonté qui, par elle-même, se détermine librement à résister à la Grace. Dans l'opinion de Jansenius, c'est la cupidité qui, supérieure à la Grace, nous détermine nécessairement à lui résister. Là, notre pouvoir est libre, & n'est empêché par aucun obstacle : ici il est lié & empêché, nous n'en pouvons faire usage par nous mêmes. Lors donc que Jansenius assûre que sous le poids de la cupidité, nous avons un pouvoir très-parfait de pécher, dans le temps même que la Grace efficace nous fait agir; ou il se contredit, ou cela se doit entendre d'un pouvoir physique, tel qu'est celui d'un homme vigoureux, qui ayant les fers aux pieds, a dans ses forces naturelles un pouvoir parfait de marcher, mais qu'il ne pourra réduire à l'acte [1], pendant qu'il demeurera enchaîné.

L'Evêque d'Ypres dans cette premiere réponse s'étoit servi des expressions des Thomistes, pour mettre ses adversaires aux prises avec ces Théologiens. Comme il avoit lieu d'appréhender un désaveu de leur part, il décrédita lui-même leur maniere d'accorder la liberté avec la prémotion de la Grace efficace, & soutint que saint Augustin pour faire

1 *Vid. sup. pag.* 12. *litt.* d. *&c.*

ceſſer les clameurs des Pélagiens, qui l'accuſoient de détruire la liberté, n'eut jamais recours à ce moyen de conciliation, & qu'il n'enſeigna, ni exprès, ni en paſſant, que ſous la motion de la Grace, nous conſervons la liberté en ce que nous pouvons, ou vouloir, ou ne pas vouloir, donner, ou refuſer notre conſentement [k].

La vraie ſolution de cette difficulté, dit Janſenius, c'eſt que la Grace ne nous contraint point, & qu'elle n'agit pas ſeule, mais qu'elle nous fait vouloir, quand nous ne voulons pas, & que nous agiſſons volontairement avec elle [l]. Telle eſt, dit-il, la doctrine de S. Auguſtin; & le Concile de Trente, qui a formé ſa déciſion des paroles de ce Pere, n'a pas défini autre choſe. Il étoit bien éloigné, continue l'Auteur, de faire conſiſter la liberté dans cette miſérable puiſſance de réſiſter à l'inſpiration, & de la rejetter, ſi on le veut. Loin que ce pouvoir prétendu ſoit un témoignage de notre liberté, c'eſt une preuve de notre infirmité, & de l'inſtabilité de notre libre arbitre. Dans le Ciel où la volonté ſera très-libre, elle pourra d'autant moins réſiſter à l'inſpiration de Dieu, qu'elle ſera portée vers lui par un mouvement plus libre; & ſi dans ce monde l'inſpiration de Dieu délectoit notre volonté d'une maniere ſi ſtable, qu'elle ne pût lui réſiſter, elle ſe-

k Si Auguſtini luſtremus monumenta univerſa, quæ contra inimicos gratiæ Pelagianos exaravit, nuſquam veſtigium apparet ullum, ex quo colligas eâ ratione vel ab ipſo defenſam arbitrii libertatem, vel gratiam cum libertate conciliandam . . . . nec unquam vel ſemel, nec ex profeſſo tradit, nec per tranſennam inſinuat ſalvam eatenùs manere ſub gratia libertatem ejus, quatenùs actum volendi ſic exerit, ut eum poſſit ſuſpendendo continere. *Ibid. Lib.* 8. *c.* 5. *pag.* 548. *col.* 1.

l Nihil evidentius eſſe poteſt quàm Pelagianos non aliter putaſſe libertatem voluntatis violari, niſi quia Deus per gratiam totum ſolus faceret, adeòque hominem invitum & reluctantem ad bonum cogeret; nec aliter Auguſtinum liberum arbitrium defendere, & concordiam utriuſque tradere, niſi quia non ſola in homine operatur, ſed etiam voluntas ex nolente & repugnante fit volens, & volendo cum gratia aliquid facit. *Ibid. pag.* 350. *col.* 1.

roit, & très-heureuſe, & très-forte, & très-libre.

En effet, pourſuit-il, le Seigneur ayant pourvu à la foibleſſe de notre volonté, afin qu'elle fût inévitablement & invinciblement conduite par ſa Grace, nous n'éprouvons jamais mieux cette conduite admirable, que lorſque nous ne pouvons réſiſter à la force de ce divin ſecours. Qu'on ne s'imagine donc pas que le Concile ait voulu établir que notre libre arbitre conſiſte dans la liberté de refuſer ſon conſentement à ce don céleſte : c'eſt un paradoxe inconnu aux vrais défenſeurs de la Grace. Tout ce qu'enſeigne le Concile, ajoute-t-il encore, c'eſt que le ſecours divin ne meut point notre volonté paſſivement, comme une créature inanimée; qu'au contraire elle eſt active, qu'elle a le mouvement & le pouvoir de conſentir; pouvoir qu'elle pourroit rejetter, & auquel elle réſiſteroit, ſi elle vouloit; c'eſt-à-dire, ſi un mouvement oppoſé à l'inſpiration de Dieu, faiſoit ſur elle une impreſſion plus forte [m].

m Quod Concilium addit, arbitrium *vocanti Deo poſſe diſſentire ſi velit*, itemque hominem *inſpirationem ſic recipere ut illam & abjicere poſſit*, etiam Auguſtinus admittit : non tamen unquam in univerſis operibus ejus exiat veſtigium quod in iſta miſerabili poteſtate, vel potiùs infirmitate diſſentiendi & abjiciendi inſpirationem ſi velit, libertatem arbitrii collocaverit; hoc enim oritur in hac vita, non ex natura libertatis arbitrii, ſed ex inſtabilitate quam habet in bono. Undè in cœlo ubi arbitrium erit liberrimum, eò minùs inſpirationem Dei abjicere poterit, quò liberiori motu in Dei dilectionem rapietur. Itaque ſi etiam in hac vita Dei inſpiratio tam ſtabiliter ac delectabiliter, Deo operante, inhæreret voluntati, ut eam non poſſet abjicere, fœliciſſimum, fortiſſimum liberrimumque meritò diceretur atque eſſet arbitrium . . . . tunc verè fieret id quod infirmitati humanæ ſervatum eſſe tradit, *ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & inſuperabiliter ageretur*; nunquam enim tam indeclinabiliter agitur, quàm cùm non poteſt voluntate diſſentire gratiæ Dei . . . . Concilium iſtius poteſtatis abjiciendi ac diſſentiendi meminit, non ut in eo libertatem arbitrii ſitam traderet (quod verjs gratiæ defenſoribus & intellectoribus inauditum paradoxum eſt) ſed

Ces textes de Janſenius n'ont point beſoin d'explication, ils énoncent trop clairement, 1°. que ce n'eſt pas dans le pouvoir de conſentir ou de réſiſter à la Grace, que conſiſte notre liberté. 2°. Que les Saints ſont plus libres que nous, parce qu'ils ne peuvent réſiſter à l'attrait qui les porte vers Dieu. 3°. Que notre liberté ſeroit au ſouverain dégré, ſi elle n'avoit pas le pouvoir de refuſer ſon conſentement à la Grace. A quoi donc ſe réduit la définition du Concile de Trente? A décider que nous ne ſommes ni des troncs, ni des pierres, mais des créatures animées, que la Grace met en mouvement, & fait agir avec elle; action cependant à laquelle nous réſiſterions ſi nous voulions; c'eſt-à-dire, ſi l'attrait de la cupidité, plus fort que celui de la Grace, nous donnoit un mouvement oppoſé à celui qui nous porte à Dieu.

Janſénius a-t-il donc voulu donner un ridicule aux Peres du Concile de Trente, en leur faiſant décider que les hommes ne ſont pas des automates, mais des créatures raiſonnables, que Dieu inſpire, & qui agiſſent avec lui : Vérités que perſonne ne révoque en doute. Nous n'avons garde de lui imputer une idée ſi extravagante. Son deſſein a été d'établir, que pour agir librement, il ſuffit que nous le faſſions volontairement, que notre liberté ne conſiſte pas à pouvoir réſiſter, mais à pouvoir conſentir à la Grace; & que nous ne ſerons jamais véritablement libres, que lorſque notre volonté ſera auſſi ſtable, & auſſi immuable, que celle des Saints dans le Ciel.

Nous avons prouvé dans la Queſtion précédente, par les raiſonnemens de S. Thomas, que pour être libre, il faut avoir le pouvoir d'agir & de ne

ut oſtenderet è contrario arbitrium ſub gratia *nonnihil omninò agere, non veluti inanime quoddam, non merè paſſivè ſe habere;* ſed aliquid agere inſtar rei animatæ, inſtar rei activè ſe habentis, motum quoque & viram & conſenſum ſuum habere; ut potè quod motu oppoſito inſpirationem abjicere poſſet eique diſſentire ſi vellet. *Ibid. Lib.* 8. *c.* 17. *pag.* 364. *col.* 1. & 2.

pas agir, de consentir & de résister [n]. L'Evêque d'Ypres pour ne pas se refuser à la vérité, & ne se point élever contre le jugement du Concile de Trente, enfin pour n'être pas regardé comme ennemi du libre arbitre, doit donc accorder que nous avons la faculté de résister à l'inspiration de la Grace, & au mouvement qu'elle nous donne. Cet Auteur sçait se retourner, & sans changer de sentiment, il accordera, si l'on veut, non-seulement qu'on peut résister à la Grace, mais qu'il arrive souvent, & même ordinairement qu'on y résiste [o] :

1°. Parce que sous la délectation de la Grace la plus forte, nous avons le contrepoids de la concupiscence, qui nous donne un pouvoir très-parfait de résister & de pécher; & que le combat des deux plaisirs, fait que dans cette vie la cupidité résiste sans cesse à la Grace. 2°. Parce que l'effet de la Grace est retardé & diminué par cette concupiscence ; ce qui fait que les petites Graces efficaces ne produisent pas tout l'effet auquel elles tendent, & quelles pourroient avoir sans ce contrepoids [p]. De telles raisons ne sçauroient satisfaire ceux qui connoissent la méchanique du système de Jansenius. Les deux délectations sont relatives ; elles combattent l'une contre l'autre : si elles sont égales en dégrés, la volonté garde son équilibre ; si les dégrés de l'une se multiplient de façon qu'elle l'emporte, la volonté suit nécessairement la force prépondérante, & conséquemment elle obéit & ne résiste, ni ne peut résister. A l'égard des petites Graces elles ont toujours l'effet pour lequel Dieu les a données. Nous ne pouvons faire davantage ; tant parce que nous sommes astraints à suivre l'attrait le plus fort, & que nous ne pouvons suivre

n *Vid. supr. pag.* 15. *lit.* d.

o Nec verò moveat quemquam quod constet multos divinitùs mente collustrari, imò verò & in ipsa voluntate motibus divinæ gratiæ percelli, qui tamen ab ejus interna suasione & inclinatione dissentiunt. *L.* 2. *de Grat. Christi Salv. c.* 27. *pag.* 86. *col.* 2.

p *Vid. supr. pag.* 15. *litt.* d.

le

le plus foible, que parce que nous ſommes abſolument bornés à vouloir, & à faire ce que Dieu veut d'une volonté abſolue : or la volonté qui regle l'effet des Graces qu'il nous donne eſt toujours abſolue ; l'Evêque d'Ypres n'en connoît point d'autre, comme nous le verrons dans la ſuite. Notre volonté ne réſiſte donc point aux petites Graces efficaces, puiſqu'elle fait tout ce qu'elle peut, & tout ce que Dieu demande d'elle, ces Graces ayant toujours tout l'effet pour lequel elles ſont données. Ce ſont-là les principes de Janſénius, & les conſéquences que nous en tirons ſont légitimes.

L'Auteur prévient l'objection qu'on pourroit lui faire, d'avoir imité Calvin dans ſa maniere de concilier la Grace avec le libre arbitre [q]. L'Héréſiarque n'ayant fondé cet accord, que ſur ce que l'homme eſt attiré, de maniere que ſa volonté ſe porte à obéir par un mouvement qui ne lui eſt point étranger, & qu'elle influe dans ſes bonnes œuvres, non pas librement, mais volontairement [r]. Janſénius commence & finit ſa réponſe, par des lieux communs, qui ne tendent qu'à prouver qu'on peut, ſans rendre ſa foi ſuſpecte, adopter ce qu'il y a d'eſſentiel dans le ſyſtême de Calvin ; & en cela il ne donne pas une grande idée de ſa catholicité. Tout ce qu'enſeignent les hérétiques, dit-il, n'eſt pas hérétique ; ſi Calvin a penſé comme Auguſtin & les anciens Peres, il faut l'en congratuler à cauſe d'eux, & non pas les abandonner, & les maltraiter à ſon ſujet. S. Auguſtin, ſes Diſciples, & les autres Peres après lui, ont concilié la Grace avec le libre arbitre, en diſant que notre volonté n'eſt ni contrainte, ni ſans action ſous l'impreſſion de la

q Objicietur fortaſſis adversùs iſtam Gratiæ & liberi arbitrii concordiam, eam à ſententia Calvini non differre : ſic enim utrumque conciliat, ut dicat hominem vi Gratiæ non ita trahi, ut ſine motu voluntatis, quaſi extraneo impulſu feratur, ſed intùs affici, ut ſuâ voluntate obſequatur, hoc eſt, voluntariè tantùm, non liberè influere in opera bona voluntatem ; quæ ſententia à concilio Tridentino diſſonat. *Ibid. l.* 8. *c.* 21. *p* 370. *col.* 2.

r *V. tom.* 1. *p.* 228. *& ſuiv.*

Grace qui l'inſpire, & lui donne le vouloir avec douceur & ſuavité ; qu'elle coopere, & que c'eſt elle qui produit ſon action, & non pas une cauſe étrangere. Parce qu'il a plû à Calvin de faire auſſi conſiſter la liberté dans l'exemption de contrainte : eſt ce une raiſon pour nier une vérité ſi claire & ſi conſtante [s] ? Voilà donc l'Evêque Flamand, & le Miniſtre de Genêve d'accord en ce point ; que ſi nous agiſſons librement, c'eſt parce nous agiſſons volontairement, & que ce n'eſt pas la néceſſité, mais la violence qui eſt oppoſée à notre liberté. Il s'en manque beaucoup qu'ils s'accordent également avec S. Auguſtin, puiſqu'au jugement de ce S. Docteur, rien n'eſt plus difficile que de concilier la Grace & la liberté [t], & que rien n'eſt moins embarraſſant dans le ſyſtême de ces deux Auteurs.

Pour faire diſparoître l'odieux de ce parallele ; Janſénius dans le même chapitre impute à Calvin cinq erreurs, ſur leſquelles il auroit beſoin de ſe juſtifier lui-même ; puiſque ſouvent toute la différence qui ſe trouve entr'eux, c'eſt que l'Héréſiarque qui avoit levé le maſque, & qui frondoit ouvertement contre l'Egliſe, prenoit les termes dans le

[s] Reſpondetur, non omnia quæ hæretici docent ſunt hæretica. . . . ſi qua in re Calvinus cum Auguſtino & antiquis Patribus ſenſerit, non propter Calvinum Auguſtino indignandum eſt, ſed propter Auguſtinum Calvino potiùs gratulandum. — An Auguſtinus propter Calvinum luere debet ? An ideò negandum eſt, quod apertiſſimum ac certiſſimum eſt, Auguſtinum, videlicet, & diſcipulos ac ſoſteros ejus Patres ita conciliaſſe Gratiam cum libero arbitrio, ut Gratia non cogat violentè voluntatem, ſed ſuaviter ei velle tribuat, atque ita nonnihil inflar lapidis agat, ſed aliquid etiam proprio motu cooperetur, nec alius de ipſo homine, ſed ipſe homo velit. An hoc, inquam, ideò negandum eſt Auguſtinum ſenſiſſe ac docuiſſe, quia Calvinus etiam in immutatione actionis libertatem videtur voluiſſe collocare. *Ib.* & *p.* 372. *col.* 1.

[t] Sed quia iſta quæſtio, ubi de arbitrio voluntatis & Dei Gratia diſputatur, ita eſt ad diſcernendum difficilis, ut quando defenditur liberum arbitrium, negari Dei Gratia videatur : quando autem aſſeritur Dei Gratia, liberum arbitrium poſſe aufer i, poteſt Pelagius ita ſe latebris obſcuritatis ejus involvere, &c. *S. Aug. l. de Grat. Chr. c.* 47, *n.* 52.

ſens naturel ; au lieu que le Prélat qui vouloit ſe ménager avec elle, s'enveloppoit ſous des expreſſions équivoques ; & parlant en Catholique, penſoit comme les Novateurs.

Dans le premier article, l'Evêque d'Ypres reproche à Calvin d'avoir nié que l'homme eût le pouvoir de choiſir entre le bien & le mal : mais dans l'opinion de Janſénius, qu'eſt-ce que ce choix ? Nous l'avons vu [u], c'eſt la réflexion qu'on fait ſur le plaiſir qui nous ſurprend indélibérement, c'eſt le goût avec lequel nous nous y portons : cette inclination & ce mouvement ſont libres, quelque néceſſaires, quelque inévitables, quelqu'immuables qu'ils ſoient ; parce que notre volonté étant raiſonnable, tout ce qu'elle veut eſt libre [x]. En tout cela il n'y a rien que Calvin n'avoue ; parce qu'il n'y a rien qui ne ſoit compatible avec le volontaire, qu'il n'a jamais fait difficulté de reconnoître. Comme Janſénius, il admet l'élection volontaire. *Nous accordons*, dit-il, *que l'homme a un arbitre, voire & volontaire ; tellement que quand il fait mal, il le doit imputer à ſoi-même & à l'élection de ſa volonté* [y]. Le choix qu'il rejette, c'eſt celui qui eſt abſolument libre, en prenant ce mot dans ſa ſignification naturelle, pour l'exemption de néceſſité : les deux textes que Janſénius reprend, ne ſignifient pas autre choſe [z].

Le ſecond grief contre Calvin, c'eſt d'avoir ſou-

u *V. tom.* 1. *p.* 171. *& ſuiv.* 213. *&c.*

x Unanimiter conſtantiſſimèque docent *Veteres* voluntatem hoc ipſo quo rationalis eſt, eſſe liberam, ſuâ non poſſe privari libertate. . .nullam immutabilitatis, inevitabilitatis, vel quocumque voces nomine ; ſed ſolam coactionis neceſſitatem ei repugnare. *Janſen. lib.* 6. *de Grat. Chriſti Salv. c. ult. p.* 306 *col.* 2.

y *Opuſcules de Calvin de la traduction de Beze, p.* 348.

z Liberi arbitrii hoc modo dicitur homo, non quia liberam habet boni æquè ac mali electionem, ſed quia malè voluntate agit. — Hinc Calvinus dicit ſe eviciſſe voluntariè fieri, quod liberæ tamen electioni non ſubjaceat. *Calv. lib.* 1. *Inſtit. c.* 2. *&* 5. *Apud Janſen. l.* 8. *de Grat. Chriſti, c. ult. p.* 370. *col.* 2, *&* 371. *col.* 1.

tenu que l'homme n'a pas la liberté de réſiſter à la Grace ; c'eſt-à-dire, en prenant ces paroles dans leur ſignification naturelle, qu'il n'en peut empêcher l'effet par ſes propres forces, & par la ſeule détermination de ſa volonté. Mais Janſénius penſe-t-il autrement, & croit-il qu'avec les ſeules forces du libre arbitre nous puiſſions réſiſter à la Grace ? Non, ſûrement, ou il va contre ſes principes : car ſi l'homme avant d'être délivré par la Grace, eſt néceſſité à faire le mal : ſi lorſqu'il eſt délivré, il retombe dans une autre néceſſité, qui eſt celle de faire le bien : ſi de lui-même il ne peut, ni ſe procurer la délectation qu'il n'a pas, ni vaincre celle qu'il a, certainement il n'eſt pas le maître de ſe refuſer à cet attrait divin, quand il en eſt épris. Dire que cet homme réſiſte par le contre-poids de la cupidité, c'eſt fort mal répondre dans l'opinion de l'Evêque d'Ypres : car il ne peut réſiſter pendant que ſon pouvoir eſt lié & empêché, puiſqu'il ne peut alors en faire aucun uſage. Or pendant que le plaiſir terreſtre eſt inférieur en degrés à la délectation céleſte, le pouvoir de la cupidité eſt lié & empêché : par conſéquent l'homme n'en peut faire uſage pour réſiſter à l'attrait, & au mouvement de la Grace : c'eſt la Doctrine de Janſénius. Ainſi le reproche qu'il fait à Calvin tombe de lui-même, puiſqu'ils ne différent entre-eux, qu'en ce que celui-ci prend le mot de réſiſter dans le ſens propre & naturel, & que l'autre lui donne un ſens forcé.

La troiſieme plainte que l'Evêque forme contre l'Héréſiarque, c'eſt de n'avoir pas voulu convenir, que la volonté coopere avec la Grace, & ſuive ſes mouvemens, comme un ſerviteur qui marche ſur les traces de ſon maître. Mais ce reproche eſt bien gratuit ; car quoique ce Prédeſtinatien ſouhaitât que pour s'éloigner davantage du Pélagianiſme, on dit avec lui, que quand nous faiſons le bien, c'eſt Dieu ſeul qui l'opere : qu'au lieu d'aider notre volonté ancienne il la détruit, & en met une bonne en la place de la mauvaiſe ; & qu'ainſi il opere tout en nous, puiſqu'il y crée la nouvelle volonté

qui fait le bien : Quoique Calvin, dis-je, eût donné dans cette imagination, cependant il avoue que S. Auguſtin eſt d'un ſentiment différent, & ne le déſapprouve point ; il cite même pluſieurs endroits de ce S. Docteur qui enſeigne que la Grace nous fait connoître le bien, qu'elle touche le cœur, & nous excite afin que *chacun voie, que de vouloir il appete, & que d'œuvre il le parfaſſe.* Voilà sûrement une coopération bien marquée ; auſſi dit-il, *en tant que notre volonté eſt prévenue de la Grace, je permets qu'elle ſoit nommée comme chambriere* [a].

Le quatrieme chef d'accuſation, eſt que Calvin a avancé que la vertu & le vice, la bonne & la mauvaiſe action, ne ſont point en notre pouvoir. Janſénius & Calvin ne different ſur cet article qu'en ce que celui-ci, ſuivant la notion commune, croit qu'avoir une action en ſon pouvoir, c'eſt avoir la liberté de la faire, ou de ne la pas faire : enſorte, que quiconque eſt actuellement néceſſité à prendre un parti, n'eſt pas le maitre, *hic & nunc*, d'en prendre un autre. Ainſi dans la perſuaſion où étoit cet Héréſiarque, que la Grace & la concupiſcence néceſſitent alternativement notre volonté dans toutes ſes actions, bonnes ou mauvaiſes, il parloit conſéquemment, en diſant que ces actions ne ſont pas au pouvoir de notre volonté ; puiſque néceſſairement déterminée par l'une ou l'autre délectation, elle n'eſt pas maitreſſe de choiſir entre la vertu ou le vice. Nous ſuivons à la vérité l'un ou l'autre volontairement, & ſans contrainte ; mais ce n'eſt pas aſſez pour dire que nous le faiſons avec une pleine & entiere liberté. Janſénius au contraire, veut que tout ce que nous faiſons volontairement, fût-il auſſi

a Docet Auguſtinus omne bonum opus Gratiam præcedere, & id comitante, non ducente, pediſequa, non præviâ voluntate, quod non malè à ſancto Viro dictum . . . quatenus à Gratia prævenitur, in eo ut pediſequam appelles tibi permitto. . . Cùm Deus docet, non per legis litteram, ſed per ſpiritûs Gratiam, ita docet ut quod quiſque didicerit, non tantum cognoſcendo videat, ſed volendo appetat, & agendo perficiat. *Calvin. l. 2. Inſtit. c. 3. n. 7. Vid. num. 14.*

néceſſaire que l'acte par lequel Dieu s'aime lui-même, ſoit pleinement en notre puiſſance, & parfaitement libre. Ainſi le Prélat penſant comme le Miniſtre, affecte de parler autrement, plus occupé du ſoin de conſerver le langage des Catholiques, que d'en avoir les ſentimens.

Enfin, le dernier article ſur lequel Calvin a mérité d'être condamné, c'eſt qu'il a enſeigné qu'il n'y a point de libre arbitre dans l'homme, & que c'eſt un nom frivole qu'il faudroit exterminer : le fait eſt grave, écoutons l'accuſé : *On demandera*, dit-il, *qu'eſt-ce donc que veut dire S. Auguſtin, quand il parle du franc arbitre ? Je répons qu'il s'expoſe aſſez, en réitérant pluſieurs fois que les hommes ne ſont pas contraints par la Grace de Dieu, ains volontairement gouvernés par icelle, pour la ſuivre..... Pourtant qu'il nous ſouvienne que c'eſt autre choſe de dire qu'il y a volonté en l'homme, ou bien qu'il y a élection franche & libre, tant du bien que du mal* [b] ; & ailleurs : *Si on oppoſe la liberté à la contrainte, j'avoue & j'aſſûre conſtamment qu'il y a un libre arbitre. Je tiens même pour hérétique quiconque penſe autrement. Je ne fais point difficulté de reconnoître pour libre ce qui n'eſt point contraint, ou violemment attiré par un mouvement étranger* [c]. La raiſon pour laquelle il a peine à ſouffrir qu'on ſe ſerve du mot de libre arbitre, c'eſt qu'il ne lui paroit pas convenable d'*orner d'un titre ſi ſuperbe une choſe ſi petite. Belle liberté*, ajoute-t-il, *de n'être point aſſervi au péché par contrainte, & cependant d'en être eſclave..... Cependant ſi quelqu'un ſe permet d'uſer de ce terme ſans en abuſer, je n'aurai pas grande conteſtation avec lui : mais parce que je vois qu'on ne peut s'en ſervir ſans danger, je crois qu'il ſeroit avantageux à l'Egliſe de les ſup-*

b *Opuſcul. p.* 1082. & 1083.

c Si coactioni opponitur libertas, liberum eſſe arbitrium & fateor, & conſtanter aſſevero, ac pro hæretico habeo quiſquis ſecùs ſentiat : ſi hoc, inquam, ſenſu liberum vocatur, quia non cogatur, aut violenter trahatur externo motu, ſed ſponte agatur ſuâ, nihil moror. *Calvin. l. 2. de lib. arbit. & contra Pighium, l. 2, p.* 133, *l. 3. p.* 141. *&c.*

primer ; & si quelqu'un demandoit mon avis, je lui conseillerois de s'en abstenir, comme je m'en abstiens moi-même [d].

Conférez ces passages avec ceux de Janſénius, que nous avons cités, & vous verrez que ces deux Auteurs conviennent que dans toutes nos actions, la Grace ou la concupiſcence nous néceſſitent ſans nous faire violence. La différence qui ſe trouve entr'eux, c'eſt que le Prélat prétend que pour être libre d'une liberté proprement dite, c'eſt aſſez de n'être point contraint, au lieu que le Miniſtre ſoutient que notre arbitre ne peut etre proprement appellé franc & libre, quand il eſt néceſſité dans ſa détermination, & dans ſes opérations, quoiqu'il agiſſe ſans contrainte. Janſénius étoit-il bien éloigné de ce ſentiment, & le nom d'*Arbitre Serf*, *Servum Arbitrium*, le ſcandaliſoit-il, comme il ſcandaliſa toute l'Egliſe, lorſque Luther oſa ſe ſervir de ce terme ? Il n'a pas donné lieu de le penſer, quand il s'eſt fait l'apologiſte de cette diction nouvelle, & de la doctrine qu'elle énonce : il dit à la vérité que celui qui l'a produite n'a pas compris le ſens de S. Auguſtin ; mais il ſoutient que cette mépriſe n'eſt pas une raiſon ſuffiſante, pour rejetter bruſquement une expreſſion que ce S. Docteur a très-ſouvent employée, pour marquer la perte que nous avons faite du libre arbitre, enſeveli ſous les ruines de l'état d'innocence [e].

d Sed quorsùm attinebat rem tantulam adeò ſuperbo titulo inſignire ? Egregia verò libertas, ſi homo quidem non cogitur ad ſerviendum peccato, ſic tamen vincta teneatur peccati compedibus voluntas... Itaque ſi quis vocis hujus uſum non pravâ intelligentiâ ſibi permittat, per me quidem non vexabitur ob eam rem, ſed quia ſine ingenti periculo non poſſe retineri cenſeo, magno contrà Eccleſiæ bono futurum, ſi aboleatur, neque ipſe uſurpare velim, & alios, ſi me conſulant, obſtinere optarim. *Id. l. 2. Inſtit. c. 2. n. 7. & 8.*

e Ex conſideratione dominatûs iſtius imperioſi, quem concupiſcentia carnalium rerum, & per ipſam diabolus in humanas exercet voluntates, conſtantiſſimè creberrimèque docet Auguſtinus, arbitrium non eſſe ampliùs liberum, ſed libertatem ejus ex ruina periiſſe . . . ubi vides nomen ſervi arbitrii & ſervæ voluntatis ab Auguſtino toties uſurpatum,

En rapprochant ce que nous venons de dire, on apperçoit que tout le crime de Calvin, eſt de n'avoir pas parlé comme Janſénius, puiſqu'ils penſoient l'un comme l'autre : mais en eſt-ce un pour l'Héréſiarque, d'avoir pris les termes ſuivant leur valeur ordinaire, & ſelon qu'ils étoient entendus de tout l'Univers? Ne reprocheroit-on pas à plus juſte titre au Docteur Hollandois, de s'être fait un langage nouveau, pour ne ſe pas laiſſer pénétrer tout d'un coup? Mérite-t-il moins que ſes diſciples, le reproche que leur fait un Calviniſte? *Les nouveaux Proteſtans ſe ſont entiérement rapprochés de nous ſur la matiere de la Grace ; mais en ſe rapprochant de nous, ils ont travaillé à nous éloigner d'eux ; & pour ſe juſtifier d'être Calviniſtes, ils nous attribuent des penſées, non-ſeulement que nous n'avons pas, mais qu'ils ſçavent très-bien que nous n'avons pas ; ce qui eſt une mauvaiſe foi inſigne* [f].

rem autem ipſam ſexcentis locis traditam, ut neſciam quid ſibi recentior quidam ſcriptor velit, cùm dicit nomen ſervi arbitrii in Eccleſia Catholica per totos mille quingentos annos nunquam auditum eſſe ; nam quamvis ille, qui cùm diſputat, illam arbitrii ſervitutem, quam Auguſtinus docet, non intellexerit, eoque nomine abuſus fuerit, non tamen propterea tam abruptè nomen ſervi arbitrii repudiari debet, cùm illud vocabulum Auguſtinus libentiſſimè uſurpaverit, ad illam ſtragem exprimendam. *Janſ. l.* 3. *de ſtatu nat. lapſæ*, *c.* 5. *p.* 181. & 182. *col.* 2.

f *Le Miniſtre Jurieu. Eſprit de M. Arnauld*, *tom.* 2. *p.* 4.

Voyez le parallele des ſentimens de Janſénius avec ceux de Calvin dans le Mandement de M. de Biſſy, Evêque de Meaux, contre le P. Juénin, p. 70. *&c. Voyez la ſixieme des Lettres critiques qui ont paru ſous le nom du Prieur de S. Edme, p.* 187. *& ſuiv. L'Auteur y badine joliment Janſénius ſur la prétendue différence de ſes ſentimens d'avec ceux de Calvin.*

SECONDE CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels ſont les ſentimens de l'Evêque d'Ypres ſur la diſtribution des Graces, à l'égard des hommes conſidérés dans la Gentilité, ſous la Loi de Moyſe & ſous la Loi Evangélique ?

POUR faire connoître l'impoſſibilité de faire le bien ſans le ſecours de la Grace, Janſénius repréſente l'homme en trois états différens ; ſous l'infidélité, ſous la loi de Moyſe, & ſous celle de Jeſus-Chriſt. Dans le premier, une ignorance profonde fut le partage de la plûpart des enfans d'Adam. Ils ne combattoient point leurs deſirs criminels ; la raiſon ne ſçavoit point les réprimer : ils ſe laiſſoient aller au péché ſans réſiſtance : ils le commettoient avec complaiſance ; parce qu'ils ne connoiſſoient point de loi qui le défendit. Celle de Moyſe diſſipa ces ténébres ; elle fit connoître le mal en le défendant ; mais comme il n'y avoit point de Graces attachées à cet état, la volonté captive ſous le joug de la concupiſcence, n'avoit pas la liberté de faire le bien. A la vérité la crainte du châtiment

déterminoit à faire quelques efforts, à livrer quelques combats, toujours sans succès, & sans victoire ; car en voulant se relever, l'homme tomboit plus dangereusement dans le précipice qu'il vouloit éviter. La Grace qui nous affranchit de la domination de la concupiscence, étoit réservée à la Loi Evangélique ; l'amour qu'elle inspire, supérieur à celui des choses créées, met notre volonté dans la douce nécessité de suivre l'attrait céleste, & d'aimer la justice par le seul motif de cette vertu [a].

Nous convenons avec l'Evêque d'Ypres de l'excellence de la Grace ; nous en reconnoissons la nécessité : mais que Dieu pendant plusieurs milliers d'années ait laissé périr dans l'infidélité, faute de ce secours, une infinité d'hommes, dont il étoit le Créateur : qu'il se soit joué d'un peuple, qu'il s'étoit choisi par prédilection, en lui faisant des Commandemens, & le laissant dans l'impuissance de les observer : que ce Dieu de bonté refuse à des Chrétiens, pour lesquels le Sang de Jesus-Christ a été plus particuliérement répandu, les moyens de sanctification & de salut, dans le temps même qu'ils s'efforcent de le servir & de lui plaire ; & que le motif de ce refus soit de leur faire sentir leur foiblesse, & le prix de ses Graces ; c'est ce que nous ne sçaurions concilier avec la Foi de l'Eglise ; & cependant Jansénius n'a point rougi de l'enseigner. Exposer avec naïveté ses opinions, ce sera assez les réfuter.

Voici donc le premier principe de ce Docteur. La Foi est la premiere Grace [b], par conséquent les Infideles n'en ont aucune. Dans les deux états qui ont précédé la Loi Evangélique, appellés par S. Augustin *ante Gratiam :* il n'y a eu de Grace, ni pour faire le bien, ni pour résister à la cupidité, & évi-

a *Vide Jansen. l. 3. de statu nat. lapsæ, c. 6. p. 182. col 2. p 184. col. 2. & cap. 6. p. 185. col. 1. & 2. & p. 186. col. 1.*

b Latiùs demonstraturi sumus nullam omninò Gratiam Infidelibus ad bonum operandum dari, sed illam incipere à fide Christi. *Ibid. l. 4. c. 24. p. 269. col. 1.*

ter le mal que la Loi condamne [c]. Les Infideles pour ſe ſauver, n'ont aucun ſecours prochain, ni éloigné [d]. Quelque choſe qu'ils faſſent, & de quelque côté qu'ils ſe tournent, avec les meilleurs deſſeins, l'amour déréglé gâte tout; & loin qu'ils puiſſent faire quelque action moralement bonne [e], ils pechent néceſſairement, ſoit qu'ils croyent obſerver la Loi ou la tranſgreſſer [f]. Ils n'évitent un péché qu'en tombant dans un autre, juſqu'à ce que le Créateur, par l'inſpiration de la Foi & de la Charité les ait délivrés de l'eſclavage de la cupidité, & de l'amour des biens terreſtres [g]. Leurs vertus ſont des péchés moins grands à la vérité, que leurs vices; mais cependant condamnables, & dignes de ſupplices [h]. Aſſûrer que chez eux il y a de véritables

c Uterque verò ſtatus expers Gratiæ eſt, & ab Auguſtino vocari ſolet *ante Gratiam*, ut per hoc ipſum ſignificet utrumque ſtatum carere Gratiâ, non ſolùm faciendi bonum, ſed Gratiâ . . . non faciendi quod prohibetur malum, ſeu non conſentiendi carnalibus concupiſcentiis, quibus à Dei præceptis adimplendis potentiſſimè revocamur. *Janſen. lib. 3. de Grat. Chriſti Salv. cap* 11. *p.* 126. *col.* 2.

d Infideles carent Gratiâ ſufficienti ad ſalutem, tam proximâ quàm remotâ, & omnibus principiis ejus. *Ibid. col.* 1. *in fin.*

e Probavimus nullum omninò bonum moraliter opus, hoc eſt, nullum opus quod non ſit peccatum, ab Infidelibus fieri poſſe; ſed quidquid faciant, quoquo modo ſeſe vertant . . . . totum in eis perverſi amoris cupiditate contaminatum eſſe. *Ibid. p.* 127. *col.* 1.

f Diximus . . . . ita periiſſe libertatem abſtinendi à peccato, ut nec in ullo quidem opere omnis peccati culpam poſſit effugere; ita inductam eſſe peccati neceſſitatem, ut in omni actu quo legem ſibi videtur ſervare vel tranſgredi, reus alicujus peccati teneatur. *Idem l.* 4. *de ſtatu naturæ lapſæ, c.* 18. *p.* 258. *col.* 2.

g Sed hæc eſt neceſſitas quam Auguſtinus peccato advectam eſſe profitetur, quòd liberum arbitrium ita rerum terrenarum cupiditate captivum ſit, antequàm fide Creatoris charitateque liberetur, ut quoquo verſum ſeſe verterit, in genere neceſſe ſit illud malè agere; ſic tamen ut in ſingulari nullum peccatum ita neceſſariò perpetret, quin ab eo poſſit abſtinere, ſed ab illo abſtinendo in aliud incidat. *Ibid. c.* 19. *p.* 259. *col.* 1.

h Juxta ipſius, Auguſtini, principia . . . nihil omninò in voluntate reperitur aut reperiri poteſt, ante Gratiam ſalutarem, niſi minora peccata: quidquid

vertus, & des œuvres qui ne soient pas péchés, c'est folie, erreur, impiété, contraire à l'Ecriture & à la Foi [i].

Quoi! Jansénius devient-il Pélagien? Car enfin si la Foi est la premiere Grace, il est sans doute que tout ce qu'on fait de mieux avant la Foi, se fait sans Grace. Supposons donc un Infidele, qui touché de la lecture ou de la prédication de l'Evangile, fait de sérieuses réflexions sur les vérités éternelles, prend la résolution de s'en faire instruire, & agit en conséquence : cet homme ne croit pas encore, parce qu'il n'est pas assez instruit; mais autant qu'il est en lui il se prépare à la Foi, & s'entretient dans ces pieux sentimens. Il agit donc alors sans Grace, & fait par ses propres forces ces pieuses réflexions, & ces démarches salutaires; par conséquent c'est à son libre arbitre qu'il doit ces commencemens de conversion. L'Evêque d'Ypres a des ressources : tous ces préliminaires de la Foi, que vous regardez comme des bonnes œuvres, sont de véritables péchés, parce que la Grace n'y a point de part. Cette réponse vous révolte; Jansénius dira, si vous le voulez, que l'amour de Dieu est la premiere Grace, & qu'il n'y a ni Foi ni espérance chrétienne, si ces vertus ne coulent de la charité, comme de leur source [k]. Ainsi choisissez : En suivant les leçons de ce Docteur, & sans vous écarter de ses textes, vous pourrez dire également : Oui, la Foi est la premiere Grace; non, c'est à la Charité qu'est réservée cette prérogative. Mais avec ces tergiversations, vous laverez-vous de la tache du

enim de operibus moraliter bonis Philosophia gentium fabulata est, sub minoribus peccatis, velut vera propriéque dicta peccata & supplicii is ideò digna comprehendit. *Idem l. 3. de Gratia Christi, c. 5. p. 9. col. 1.*

i Nugæ, delirium, insania, error, impietas contraria Christianorum sensui, scripturis & fidei, quòd Infidelium sit ulla vera virtus, vel opera sine peccato *Idem l. 4. de statu nat. lapsæ, c. 17. in tit. p. 257. col. 1.*

k Nullam *Augustinus* agnoscit fidem veram atque christianam, nullam itidem spem, nisi ex Dei charitate dimanet. *Lib. 5. de Grat. Christi Salv. c. 6. p. 217. col. 1.*

Pélagianiſme? Point du tout, puiſqu'en ſuppoſant que la Charité précede la Foi, & qu'on n'a point de Grace avant la Foi, il s'enſuivra qu'un Infidele n'aura point de Grace, quand même il auroit la Charité : ce qui n'eſt pas moins abſurde, que de dire que cet homme ne travaille à ſa converſion qu'en multipliant ſes péchés. Ainſi il faudra avouer avec les Pélagiens, que cet Infidele ſe diſpoſe à ſa converſion, par les ſeules forces de ſon libre arbitre, ou convenir avec les Catholiques, qu'il y a des Graces de converſion, qui précédent, & la Foi, & la Charité.

La condition du Peuple de Dieu, dans l'idée de Janſénius, eſt encore plus malheureuſe que celle des Nations étrangeres. Les Gentils ſans Grace & ſans Loi péchoient par foibleſſe & par ignorance ; les Juifs ſous la Loi & ſans Grace, ſi l'on en excepte un très-petit nombre, *perpaucis exceptis* [1], étoient néceſſairement, & pécheurs, & prévaricateurs. Dans la Loi, comme dans un miroir, ils voyoient les ſouillures & les taches de leurs péchés, ſans pouvoir en être lavés que par la Grace du Libérateur [m], & ils n'en avoient aucune en vertu de l'ancienne alliance. La Loi n'étoit point un flambeau, qui les éclairât pour marcher dans les voyes de la juſtice ; c'étoit une pierre d'achoppement, qui leur ôtoit la facilité d'y marcher ; c'étoit un mur qui leur en fermoit l'entrée. Les préceptes en défendant le mal ne faiſoient qu'irriter davantage la ſoif de le commettre [n] : car telle eſt la nature des Com-

1 *Vid. Janſen. l. 3. de Grat. Chriſti, c. 5. p.* 111. *col.* 2.

m Homini per legem inſinuatum tradit *Auguſtinus*, ut fœditatem ſuam in qua jacebat, velut oppoſito ſibi ſpeculo agnoſceret, non tamen eam detergendo auferri niſi per Gratiam liberatoris. *Ib. l.* 1. *c.* 7. *p.* 23. *col.* 1. *La comparaiſon du miroir ne ſe trouve point dans les textes du ſaint Docteur, que cite ici Janſénius. Calvin s'en eſt ſervi traitant la même matiere ; l'Evêque d'Ypres auroit-il copié le Miniſtre de Genève? Vid. tom.* 1. *p.* 226.

n Non aliud ferè in legiſlatione conſiderare ſolent *Scholaſtici*, quam quod velut lumen quoddam divinitus accenſum fuerit, in cujus radiis ambulantes recte viverent. Gratiam enim affuiſſe ſufficientem, quæ

mandemens, qu'en prescrivant ce qu'on doit faire, sans donner de secours pour l'exécuter, ils augmentent la grandeur des péchés. Simplement pécheurs avant la Loi, on devient prévaricateur par la Loi : on peche en refusant de l'observer; & d'ordinaire on peche plus griévement encore en voulant la pratiquer, ou parce qu'on le fait par la crainte des peines, & non pas par l'amour de la justice, ou parce qu'on s'enorgueillit de ses efforts. Etrange utilité de la Loi de rendre l'homme plus criminel, afin d'abbaisser son orgueil & de le confondre o!

Jansénius sent bien qu'une telle Doctrine sera prise pour un paradoxe, & qu'on trouvera indigne de la bonté de Dieu, que sous prétexte de faire du bien à l'homme, hors d'état, à raison de sa foiblesse, de détourner le mauvais penchant de sa nature corrompue, il lui oppose encore de nouveaux obstacles, & le désespere par l'impossibilité qu'il lui

Judæos à peccati seu concupiscentiæ dominatione liberaret, hoc est, liberos faceret, ut legis præcepta custodiendo vitâ æternâ potirentur . . . statuunt. Hæc imaginatio ab Augustini sexcentis locis traditâ doctrinâ, per quam longè recedit . . . hæc igitur altissimè latens legis utilitas Judæis lapis offensionis fuit. . . . tantum enim abest ut lex institutionis illius, allatæque scientiæ de rebus agendis cavendisque beneficio, majorem afferret justitiæ facilitatem, ut potiùs eam difficiliorem fecerit, & quasi muro quodam interpositu impossibilem. . . . Nihil inculcant studiosiùs *Augustinus & veteres Gratiæ Defensores*, quam legem quæ id quod malum est vetat, accendere potiùs quàm sedare peccandi sitim. *Ibid. c.* 8. *p.* 13. *col.* 2. *p.* 14. *col.* 1.

o Quod lex jubet, facere aut nolit aut velit, utrumvis fecerit, plerumque peccabit graviùs quàm sine lege peccavisset; graviter quidem si facere noluerit, periculosiùs si voluerit . . . quia lex jubendo tantùm, & non juvando ut homo impleat quod jubetur, hoc ipso prævaricatorem facit; nam sine lege peccator fuisset, prævaricator, neutiquam . . . . Ecce utilitas in eis qui vel nolunt facere quod lex jubet, vel etiam facere conando superantur, ut non solùm peccatores, sed etiam ipsâ prævaricatione pejores efficiantur . . . . vel graviùs elidantur superbiâ, quamvis conspicua legis opera coram hominibus implere videantur : *& infrà :* Quando præcepta legis pœnarum timore, non justitiæ dilectione complentur, tunc intùs in corde reus est, ubi Deus videt quid facere mallet, si liceret impunè. *Ibid. c.* 9. *p.* 15. *col.* 2, *& p.* 16. *col.* 3.

fait voir de parvenir à la justice & à la sainteté. L'idée de la bienveillance de Dieu à notre égard ne comporte pas de pareils sentimens; ils révoltent le sens commun. L'Auteur en convient, & sans s'étonner, il s'écrie : Que les pensées de l'homme sont vaines, quand il veut pénétrer dans les conseils de la Sagesse, & de la miséricorde du Seigneur [p] ! Loin de changer d'opinion, il enchérit encore sur ce qu'elle a de révoltant. Dieu, dit-il, dans le dessein de réformer les Juifs d'une maniere qui leur fût salutaire, leur donna sa Loi; non pas afin qu'aidés d'une Grace suffisante, & toujours présente dans le besoin, ils pussent observer ses Préceptes, & bien vivre; mais dans la vue de terrasser leur orgueil, par la multitude & la griéveté des prévarications, occasionnées par une Loi, dont l'observance leur étoit impossible. Il n'eut garde de leur donner cette Grace suffisante; il eût agi contre ce qu'il s'étoit proposé : ainsi loin d'aider ce peuple à accomplir ce qu'il exigeoit de lui, il mettoit des empêchemens à sa fidélité [q].

[p] Paradoxum hoc videbitur cuipiam Stoicis mirabilius, divinamque beneficentiam & benevolentiam non satis decens : ad quid enim hominum suapte naturâ corruptissimâ satis imbecillium conatur, novis allatis sub specie beneficii difficultatibus deterrere, & ipsâ quasi justitiæ impossibilitate ac desperatione frangere? Ita homines humano sensu cogitant, sed vanæ sunt cogitationes hominum adversùs altissimum & beneficentissimum consilium Dei. *Jansen. lib.* 1. *de Gratia Chr. Salv. c.* 8. *p.* 14. *col* 1.

[q] Juxta doctrinam Augustini .... consilium Dei reformando Judæorum populo in danda lege fuit, non ut per Gratiam sufficientem quæ adesset ipsis, eam observando rectè viverent, quòd eos nondum posse præscibat; sed ut multitudine peccatorum & magnitudine prævaricationum, quæ per legem quam implere non poterant, secutura sciebantur, eorum superbia frangeretur .... Qui scopus Dei tantum abest, ut sufficientem Gratiam observandæ legis Judæis affuisse supponat, ut potius è contrario convincat, nullo modo eis affuisse. *Ibid. c.* 11. *p.* 18. *col.* 1. & 2. *Vide l.* 3. *c.* 7 *sub hoc titulo*, Non affuisse hominibus sub lege viventibus Gratiam sufficientem servandi legem vel ullum præceptum ejus. *Pag.* 117. & *c.* 8. *sic inscriptum :* Status Veteris Testamenti figurativus & pro-

A la vérité Janſénius pour adoucir la rigueur de ſon ſyſtême, dit 1°. Que les moyens que Dieu employoit pour réprimer l'orgueil des Iſraélites, ſervoient à leur faire connoître le beſoin qu'ils avoient de la Grace, & à les faire recourir à celui de qui ils pouvoient l'obtenir [r]. Mais, comme l'enſeigne le même Auteur, il leur falloit une Grace pour prier, & elle devoit leur être bien rare ; puiſque ſouvent Dieu la refuſe aux Chrétiens mêmes, qui vivent non pas ſelon la Lettre, mais ſelon l'eſprit de la Loi. D'ailleurs ils n'avoient que la Loi pour tout ſecours, l'Eſprit de Dieu ne leur en donnoit point d'autre. Ils ignoroient abſolument ce qu'ils devoient faire, & ils ne connoiſſoient, ni la néceſſité de la Grace, ni celui à qui ils devoient la demander ; puiſqu'ils ne ſçavoient, ni qu'il y eût des Graces, ni quel en étoit l'Auteur [s]. 2°. Janſénius ajoute que le Légiſlateur avoit bien prévu les péchés, auxquels ſes Commandemens donneroient lieu ; mais que ce n'étoit, ni par ſon ordre, ni ſuivant ſon intention qu'ils étoient commis [t]. Ici

pheticus non afferebat Judæis Gratiam ſufficientem, ſed potiùs impedientem. *Pag.* 119.

r Scopus Dei tantùm abeſt ut ſufficientem Gratiam obſervandæ legis Judæis affuiſſe ſupponat ; ut potiùs è contrario convincat, nullomodo eis affuiſſe, ſed iſtam viam conterendæ ſuperbiæ Deum elegiſſe, ut ad Gratiam obſervandæ legis ſufficientem invocandam & impetrandam, propriæ infirmitatis atque ſufficientiæ cognitione & confeſſione perduceret. *Idem l.* 1. *de Grat. Chr. Salv. c.* 11. *p.* 18. *col.* 2.

ſ Ita diſcimus non ſolùm Judæis, ſed & Chriſtianis, non ſolùm carnalibus, ſed & ſpiritualibus Gratiam talem ſufficientem, ad id faciendum quod jubetur, frequenter ſubſtrahi ; atque ita ſubſtrahi, ut nec pro tali Gratia adipiſcenda deprecandi ſimilis ſufficiens Gratia habeatur. *Ibid. l.* 3. *c.* 5. *p.* 113. *col.* 2. Ecce quoties, quàm denſè, quàm inſtanter docet Auguſtinus eos qui ſub lege poſiti ſunt, nullum adjutorium bene vivendi præter legem accepiſſe ; non adjuvari Gratiâ, non adjuvari ſpiritu Dei . . . in ſumma rerum agendarum ignorantia, &c. *Ibid. c.* 5. *p.* 111. *col.* 2. Cùm nec ipſam Gratiam ſibi neceſſariam, imò nec ipſum Gratiæ adjutorium, nec ejus autorem Chriſtum, nec redemptionem aut liberationem ejus à peccatis ſcirent. *Ibid. c.* 8. *p.* 121. *col.* 1.

t Itaque prævaricationum cumulus, quo ſuperbia conteretur, non fuit ex intentione vel

l'Evêque d'Ypres ſe rapproche de la vérité ; mais il s'écarte de ſes principes : car ſi, comme nous le verrons en expoſant ſon ſyſtême ſur la Réprobation, les choſes ſont futures ; parce que Dieu l'a ainſi réſolu : ſon Decret précede donc ſa préſcience ; & par conſéquent ce qu'il a prévu arrive conformément à ſon intention, & à ſa volonté. D'ailleurs cet Auteur dit formellement, que toute Loi commande ſans donner de ſecours pour l'accomplir ; qu'elle fait connoître la maladie, & ne la guérit pas ; qu'elle eſt la ſource du péché, & qu'elle eſt donnée pour faire des Prévaricateurs [u]. Ces funeſtes effets entrent donc dans les deſſeins du Légiſlateur.

La prédilection de Dieu pour les Iſraélites, qu'il choiſit pour ſon peuple, préférablement à toutes les Nations du monde ; l'alliance dont il voulut que la marque fût ineffaçable ; cette Loi dictée par la Sageſſe éternelle, publiée avec tant d'appareil, remplie de promeſſes ſi magnifiques ; ces cérémonies ſi auguſtes ; ces prodiges ſi merveilleux ; cette protection ſi ſignalée : enfin, tant de privileges, & tant de faveurs [x], ne devoient-ils aboutir qu'à faire des Eſclaves & des Prévaricateurs ? Quoi, le Seigneur ſe plaiſoit à exiger des Juifs ce qu'ils ne pouvoient faire ſans lui, & à ſe refuſer à leurs beſoins, dans

ordinatione legiſlatoris Dei ; ſed ex prævisione duntaxat, quâ factum eſt ut cum iſtud opportuniſſimum ſuperbiæ curandæ remedium eſſe cerneret, utpotè quæ nullâ re aptiùs ac facilius, quam peccatorum numero, & gravitate, & fœditate ſanetur, illud mox oblatum arripuerit. *Ibid. l.* 1. *c.* 13. *p.* 22. *col.* 2.

[u] Omnis *lex* talis eſt ut jubeat, non juvet ; ut doceat morbum eſſe, non ſanet ; ut ſit virtus peccati ; ut prævaricationis gratiâ poſita ſit. *Idem l.* 3. *de ſtatu nat. lapſæ, c.* 15. *p.* 204. *col.* 1. *&* *p.* 203. *col.* 2. — Lex eis prævaricationis gratiâ poſita eſt. . . . Lex omnem in eis concupiſcentiam & iram operatur. *Idem l.* 3. *de Grat. Chr. c.* 5. *p.* 111. *col.* 2.

[x] Nec eſt alia natio tam grandis, quæ habeat Deos appropinquantes ſibi, ſicut Deus noſter adeſt. . . . Quæ eſt alia gens ſic inclyta ut habeat ceremonias, juſtaque judicia & univerſam legem. *Deuteron. c.* 4. *v.* 7.

le deſſein d'abbattre leur orgueil, de leur faire ſentir leur foibleſſe, & de leur laiſſer éprouver la dureté & l'inflexibilité de leur volonté, abandonnée de Dieu [y] : abandon funeſte, & cependant ordinaire; ſource de péchés, de laquelle ils ne pouvoient arrêter le cours, ſans la Grace dont ils étoient dépourvus? Ils pouvoient à la vérité obtenir ce ſecours par la priere; mais la Grace néceſſaire pour prier, étoit une nouvelle faveur, qui ſouvent ne leur étoit pas accordée. Ainſi l'effet de cette Loi, que le meme Auteur appelle pourtant utile : *Legis utilitas*, fut de précipiter dans l'Enfer des millions d'ames [z] qui avoient reçu tant de preuves de la bienveillance du Seigneur. Janſénius, ſans s'étonner de ces malheurs, ſe contente de répondre, que ſi la Loi de Dieu fut inutile au ſalut des Juifs, elle devint avantageuſe à d'autres; parce que leur punition devoit ſervir d'exemple & d'aiguillon aux Chrétiens. L'ancien Teſtament, ſelon lui, n'étoit qu'un jeu de Théâtre & une grande Comédie, qui ſous des perſonnages empruntés repréſentoient la nouvelle Alliance [a]. Quel tragique dénouement! Le Seigneur en comblant Iſraël de ſes bienfaits, a-t-il pu ſe propoſer de les faire ſervir à la perte de ce Peuple? Vains étonnemens; déclamations ſuperflues : raiſonner de la ſorte, c'eſt ne connoître pas les conſeils ſalutaires & bienfaiſans de la Providence divine; c'eſt ignorer le myſtere de la ſévérité de Dieu [b]. Mais par

y Dicent, Quàm cæca, quàm dura, quàm inflexibilis ſit voluntas, quam Dei Gratia deſeruerit. *Janſen. lib. 3. de Grat Chriſti Salv. c. 17. p. 152. col. 2.*

z Hoc ergo malum pœna mortis fuit temporalis æternæque damnationis, ſi legem prævaricatione violaret. *Ibid. l. 1. c. 12. pag. 21. col. 2.*

a Profectò nihil aliud fuiſſe Teſtamentum illud *vetus* perſpicuum eſt, niſi magnam quamdam quaſi comœdiam; quæ non tam propter ſeipſam, quàm propter id cui præfigurando ſerviebat, hoc eſt, Teſtamentum novum ejuſque principem & hæredem Eccleſiam, ab illa gente, tanquam ad hoc idonea ageretur... Quid congruentius quàm ut illa quæ inutilis eſſet ſaluti ſuæ, ſaltem alienæ figurandæ procurandæque ſerviret. *Ibid. l. 3. c. 6. p. 116. col. 2.*

b Potuiſſe hoc eis Deus

qui ce mystere a-t-il été révelé à l'Evêque d'Ypres? Nous ne le disons qu'avec peine, le Docteur, Apostat de Wirtemberg se flattoit d'une semblable révélation [c].

Jansénius ne traite guere plus favorablement les Chrétiens, Nation sainte, Peuple acquis au prix du sang de Jesus-Christ [d]. La Grace nécessaire pour accomplir les Commandemens & pour se sauver manque souvent, même aux Justes. Dieu leur accorde ou leur refuse ce don céleste, selon qu'il le juge à propos; il le differe souvent à ceux même qu'il a dessein d'en gratifier; il le retire après le leur avoir donné; il les laisse tomber & sentir long-temps la difficulté de se relever, afin qu'ils apprennent par leur expérience combien ils sont foibles, & de quelle nécessité est pour eux la Grace du Seigneur [e]. Bien plus il les abandonne quelquefois. Le Prince des Apôtres nous en fournit un exemple. Il étoit fidele & juste, Dieu se retire de lui, il ne peut plus accomplir ce qu'il avoit promis, & ce qu'il vouloit faire pour témoigner son attachement à son

beneficium fateor, sine tanta difficultate, sine lapsibus, sine prævaricatione toties iteratâ, Gratiam loco legis dando conferre; *sed quis cognovit sensum Domini?*... Visum est tumores animorum dolore comprimendos esse; *venenum esse quod non curatur nisi veneno?*... quod altissimum & beneficentissimum providentiæ medicinalis consilium illi soli non intelligunt, qui divinæ severitatis imperiti, nihil nisi gratias, blanditias, suavitates in Deo cogitant. *Ibid. l.* 1. *c.* 15. *p.* 27. *col.* 1.

c *Vide tom.* 1. *p.* 239. *litt.* z.

d Genus electum, gens sancta, populus acquisitionis. 1. *Petr.* 2. *v.* 9.

e Quo significat *Augustinus*... Gratiam... quàm maximè necessariam.... etiam justis sæpe subtrahi, illam nunc dari, nunc negari, prout Deo visum fuerit, ut sanetur caveaturque superbia. *Jansen. l.* 2. *de Grat. Christi, c.* 16. *p.* 63. *col.* 2. — Ex quo etiam nascitur, ut etiam illis quibus Deus istam voluntatis fortitudinem tribuere constituit, diu tamen sæpe differat Gratiam suam; partim ut eis adjuvantis Gratiæ necessitas magis ipsâ subtractione commendetur.... Itaque subinde subtrahit auxilium suum, ut eis propriæ infirmitatis agnitio profundiùs imprimatur, sinens eis intereà identidem longoque tempore cadere & surgere. *Ibid. l.* 3. *c.* 13. *p.* 139. *col.* 2.

divin Maître. Combien se trouve-t-il d'évenemens semblables? Une infinité de gens dans l'Eglise éprouvent par la multitude de leurs chûtes, combien ils doivent peu compter sur leurs résolutions; afin que si Dieu leur fait miséricorde, la confusion qui les humilie, leur fasse opérer leur salut avec crainte & tremblement [f].

Avec la résolution la plus ferme, le Juste doit appréhender que les forces ne lui manquent : il peut, sans qu'il y ait de sa faute, se trouver par la soustraction de la Grace, dans la nécessité de pécher. Janssénius l'a dit, & ce n'est pas-là que se borne la rigueur de son système. Nous ne sommes pas moins exposés du côté de l'entendement que de la volonté. L'ignorance, ainsi que la foiblesse nous rendent coupables, lors même que nous ne pouvons nous en garantir. Le sentiment général des Théologiens Scholastiques, est que l'ignorance invincible exempte de péché ; mais quoique les raisons sur lesquelles ils s'appuyent soient très-plausibles, l'Evêque d'Ypres assure que S. Augustin a pensé autrement : Que quelque involontaire & quelque insurmontable que soit l'ignorance des Préceptes, l'acte dont elle est cause, n'en est pas moins péché. Il donne même cette opinion comme une vérité de foi aussi constante par rapport aux Fideles qui vivent saintement, qu'à l'égard des Infideles [g].

f Quamvis *Petrus* & fidelis esset & bonus . . . Gratiâ destitutus implere non potuit, quod se velle sentiebat . . . . Hujusmodi hominum infinitus in Ecclesia, proh dolor ! est numerus ; tales autem perfrequentes lapsus ad infirmæ voluntatis suæ agnitionem perducuntur : si tamen eis misereatur Deus, ut vel sic confusi, ipsâque confusione humiliati in timore ac tremore discant operari salutem suam, & ab ipso solo faciendi vires expectare. *Ibid, col.* 1.

g Ignorantia enim quæ necessitatis est, non voluntatis, hoc est, invincibilis, non caret peccato, ut dogma fidei ab antiquis traditum. *Lib.* 2. *de stat. nat. lapsæ, c.* 2. *in fin. p.* 117. *col* 2. — Generale videtur Scholasticorum pronunciatum esse, quod quidquid ex invincibili fit ignorantia, hoc ipso culpâ vacat ; quæ sanè doctrina, quamvis humanæ rationi, quâ nititur, valde plausibilis esse videatur, difficile tamen est eam cum Augustini doctrina conciliare

L'esprit se révolte contre de telles propositions ; car qui est-ce qui peut comprendre qu'un homme dans une ignorance si absolue qu'il ne peut s'en tirer, peche en faisant dans cet état une action à laquelle son libre arbitre n'a eu aucune part ? Un acte nécessaire ne peut pas être un péché, puisque tout péché doit être libre. Comment Jansénius a-t-il eu le front d'attribuer à Saint Augustin une Doctrine si monstrueuse ? Il prévient son Lecteur qu'il en sera étonné ; il avoue même qu'il en a été frappé, & cependant il soutient que c'est le sentiment du Saint Docteur, & que ces péchés inévitables sont véritablement imputés & punis [h]. Quelque érudition qu'on ait, quelque soin qu'on se donne pour en acquérir davantage, en étudiant & en consultant les gens les plus habiles, on s'appercevra qu'en bien des rencontres on a fait mal en croyant faire le bien. L'ignorance, source inévitable de péché, est si profondement gravée dans notre ame depuis le péché, qu'elle y reste après la sanctification du Baptême. A

re. . . Inexcusabilem dicit Augustinus omnem esse peccatorem justamque damnationem ; sive peccaverit, quia scire quid lex jubeat noluit ; sive quia scire non potuit . . . Nec verò istud invincibilis genus ignorantiæ, quæ superari voluntate non potest, in Infidelibus tantùm, sed etiam in profitentibus fidem catholicam vitæque sanctitatem, & ex illa tamen ignorantia verè peccantibus . . . locum habet. *Ibid. & p.* 120. *col.* 1.

h Sed hîc gigantea occurrit moles, & ut videtur, nodus insolubilis, quî fieri possit ut ex invincibili ignorantia peccatum possit proficisci. Quis enim capiat ut homo in eo peccet, quod neque scit, neque scire potuit, nec voluntate suâ, sive volente, sive torpescente, talis ignorantiæ causam dedit ? Hujusmodi enim peccata jam non erunt nequidem voluntaria, quod ad peccati rationem omninò necessarium est, sed necessaria ; & quis credat tale portentum doctissimum sanctissimumque virum docere potuisse ? Si te, benigne lector, ista difficultas fortè movet, profectò movet & me, non tamen ita ut vel dubitem doctrinam istam Augustinum tradidisse . . . docet enim illis ignorantiæ peccatis plenum esse genus humanum ; esse quantumvis necessaria, tamen vera peccata : ad culpam imputari, pœnis plectenda, in illa necessitate peccandi nullam impunitatis esse securitatem. *Eod. lib.* 2. *de statu nat. lapsi. c.* 4. *p.* 122. *col.* 2. *& p.* 123. *col.* 2.

la vérité, la science, la Grace ou la lumiere de la justice la dissipent, mais bien lentement, & pendant ce temps, sans le sçavoir & malgré nous, nous commettons des péchés que la Loi de Dieu condamne [i].

Par indulgence pour son Lecteur, l'Evêque d'Ypres adoucit un peu ses premieres propositions. Pour cet effet, il distingue l'ignorance du fait & du droit, & subdivise celui-ci en Droit naturel & Droit positif: il avoue que l'ignorance du fait, ou du Droit positif, suffit pour excuser le pécheur, quand elle est invincible; mais il soutient que telle que soit l'ignorance du Droit naturel, elle ne peut jamais servir d'excuse. La raison qu'il en apporte est, que le Droit naturel profondément imprimé dans le cœur & dans la conscience du premier homme, étoit parfaitement connu dans l'état d'innocence, & que par conséquent l'ignorance ou l'oubli de ces Loix naturelles n'a pu être que la punition du péché d'Adam; d'où il conclut que cette ignorance, même invincible, ne peut excuser le péché dont elle est la cause, quoiqu'il soit involontaire.

A l'égard du Droit positif, même divin, comme le Seigneur n'en a dicté & fait connoître les Loix que dans les temps & les lieux marqués par sa Providence, cette connoissance n'a pas été naturelle à l'homme, & n'a point fait partie de la science d'Adam: on ne peut donc pas dire que l'ignorance de ces Loix soit la peine du premier péché. Il en est

i Quicumque veraciter pius est .... quantæcumque fuerit eruditionis atque diligentiæ, ut ignorantiam sive studendo, sive doctiores consulendo vincat, sæpe tamen in multis casibus aliquid se fecisse deprehendet, quod cum putaret bonum, malum fuisse, vel ratio.. vel scriptura intellecta convincit.. est enim ita profundè corruptæ naturæ medullis insita, ut non possit ab hominibus non tantùm infidelibus, sed nec Fidelibus Baptismo sanctificatis continuò extirpari; paulatim enim animus Gratiâ eum colluentiante purgatur; interea verò dum istud eruditionis & justitiæ luce pedetentim crescente fit, multa ab ignorantibus, etiam invitis perpetrantur mala, quæ Dei lege damnantur. *Ibid. c. 3. p. 121. col. 1.*

de même des faits particuliers qui varient continuellement, & ne ſont pas univerſellement connus ; bien différens en cela de ces vérités pratiques & générales qui font partie de la Loi naturelle. Comme la connoiſſance de ces faits n'étoit pas néceſſaire à la perfection de l'état d'innocence, l'ignorance ne peut nous en être imputée comme la peine du péché originel [k].

Après cette diſtinction préliminaire, Janſénius dit qu'il y a des péchés commis par ignorance, qui ne ſont pas excuſables ; & cela eſt vrai, quand on a négligé d'apprendre ce qu'on devoit ſçavoir [l]. Il s'applique enſuite à prouver ce qu'il y avoit de plus aiſé, ſçavoir, que les péchés contre le Droit poſitif ſont excuſables, quand l'ignorance invincible en a été la cauſe : par exemple, avant la venue du Meſſie on ne pouvoit pas etre condamné pour avoir péché contre la Loi Evangélique [m] ; mais il ne fait pas attention que par cette preuve il détruit ce qu'il veut établir.

L'argument que nous avons à lui oppoſer eſt bien ſimple. L'ignorance des choſes qu'on doit ſçavoir pour être ſauvé, eſt la peine du péché originel : or le Droit poſitif, eſt une des choſes qu'on doit ſçavoir pour être ſauvé : donc l'ignorance du Droit poſitif, eſt la peine du péché originel. La mineure ne ſouffre aucune difficulté. La majeure eſt certaine dans les principes de l'Eveque d'Ypres ; car Adam ſçavoit tout ce dont la connoiſſance lui étoit néceſſaire, pour etre éternellement heureux ; & c'eſt le péché originel qui nous a privé de ces connoiſſances néceſſaires : ſuppoſant donc que Dieu refuſe à ceux qu'il a laiſſés dans la maſſe de perdition, les

k *Vide Janſen. l. 2 de ſtatu at. lapſ. c. 3. & 6 p. 125. & ſeq.*

l Non tibi deputatur ad culpam quod invitus ignoras ſed quod negligis quærere quod ignoras. *S. Aug. lib. de Nat. & Grat. c. 67. n. 80. l. 3. de lib. arbitr. c. 19. n. 53.*

m Si non veniſſem & locutus eis fuiſſem, peccatum non haberent ; nunc autem excuſationem non habent de peccato ſuo *Joan. 5. ℣. 22. apud Janſ. ibid. p. 125. col. 1.*

Graces néceſſaires pour les conduire dans les voyes du ſalut, & les faire arriver au port ; c'eſt en punition du péché originel, dont la préviſion a ſervi de fondement au Decret de réprobation : comme Janſénius le ſoutient dans ſon dernier Livre de la Grace de Jeſus-Chriſt, Sauveur. Donc l'ignorance du Droit poſitif, eſt la peine du péché originel, auſſi-bien que l'ignorance du Droit naturel : par conſéquent l'ignorance invincible de celui-là, étant une excuſe légitime pour le pécheur, l'ignorance invincible de l'autre, ne le rend pas moins excuſable.

Dans le ſentiment des Théologiens, il n'y a point d'ignorance invincible des principes de la Loi naturelle, ni des premieres concluſions qu'on en tire. Par exemple, on ſçait naturellement qu'on ne doit pas faire le mal, & on en conclut aiſément qu'il n'eſt pas permis de tuer ou de voler. L'ignorance de ce principe, & de ſa conſéquence immédiate, ne ſçauroit excuſer le voleur, ni l'homicide : il n'en eſt pas de même des conſéquences éloignées ; car en bien des rencontres les Théologiens, après S. Thomas & S. Bonaventure, diſputent ſi certains péchés ſont contre le Droit naturel, ou le Droit poſitif, ſans pouvoir s'accorder. Ainſi ſur les conſéquences éloignées des principes du Droit naturel, les uns ou les autres ſont dans une ignorance, que l'étude & les raiſonnemens n'ont pu ſurmonter : mais ils conviennent unanimement que l'ignorance invincible excuſe le péché, contre quelque Loi qu'il ait été commis.

Cette autorité n'eſt pas d'un grand poids auprès de l'Evêque d'Ypres, qui ſe fait un mérite de ne pas penſer comme les Théologiens Scholaſtiques. Voici le plan qu'il s'eſt formé ſur cet article. Toute la Loi naturelle eſt compriſe dans ce précepte, *Non concupiſces : Vous n'aurez point de mauvais deſirs* [n]. L'Auteur de la Nature l'avoit gravée dans le

n *Non concupiſces*. Hæc lex univerſum jus naturæ comprehendit, quo vetatur malum, & ex conſequenti quo jubetur bonum ; neque enim adversùs jus naturæ, niſi aliquâ libidi-

cœur

cœur de l'homme ; le péché en effaça les traces ; la lumiere qu'elle répandoit dans l'eſprit s'obſcurcit [o], & l'habitude du mal fit perdre enfin le ſouvenir de cette Loi. Enfans d'un pere coupable, nous naiſſons aveugles ; & ſous le poids de la concupiſcence, nous portons la peine de ſon péché. S'il nous reſte encore quelque lueur de ces premieres vérités, qui n'ont pû ſe dérober à la raiſon, combien y en a-t-il qui lui échappent, parce qu'elles ſont trop éloignées de leurs principes ? Quoiqu'il nous ſoit néceſſaire de les connoître, nous les ignorons abſolument ; & cette ignorance toute invincible qu'elle eſt, rend inexcuſables les péchés dont elle eſt la cauſe [p].

Janſénius en fait plus comprendre qu'il n'en dit ; car ſi l'ignorance invincible des vérités, immédiatement, ou médiatement conſéquentes du précepte, *non concupiſces*, rend inexcuſables les péchés dont

ne, ſeu concupiſcentiâ vitioſâ peccatur. *Janſ. lib. 2. de ſtatu nat. lapſ. c. 5. p. 126. col. 2.*

o Intimis conſcientiæ & rationis penetralibus, nullo humano magiſterio, ſed ipſius Dei creantis beneficio inſculpitur : at propter peccatum, in quo natura naſcitur, & quod peccandi conſuetudine poſteà adjicitur & roboratur, ita ſubinde lumen illud divinitùs infixum hebeſcit & obtunditur, ut jus iſtud altiſſimâ quâdam oblivione ſubmerſum ſit. *Ibid. p. 125. col. 1.*

o Ut meliores Adam gigneret quàm ipſe eſſet, non erat æquitatis. Ex quo effectum eſt ut vitio cum natura tranſeunte, cum ignorantiæ cæcitate, & concupiſcentiæ difficultate naſceremur ; ac primò quidem erraremus, neſcientes quid nobis ſecundùm illius naturalis juſtitiæ regulas eſſet faciendum ; deinde ubi nobis inciperent aperiri præcepta juſtitiæ, vellemus ea facere, & renitente carnalis concupiſcentiæ neſcio quâ neceſſitate non valeremus. Quæ quidem ignorantia . . . tanta in quibuſdam eſt, ut exceptis illis generalibus juſtitiæ veritatibus, quarum cognitio . . . divinâ clementiâ ſupplicium temperante permiſſa eſt, pleraque ab iſtis rationalis naturæ quaſi luminaribus aliquantò remotiùs diſſita ſunt . . . velut naturâ cæci videre non poſſint. *Ibid. c. 6. p. 127. col. 2.* — Hujus legis naturalis ignorantia . . . ſive ſit invincibilis, ut in iis forſan, quæ magis à principiis diſtant, concluſionibus naturalibus, & in variarum occurſu ſubitò circumſtantiarum plerumque accidit, non excuſat à peccato delinquentes. *Ibid. c. 5. p. 126. col. 2.*

elle eſt la cauſe, il s'enſuivra que tous les péchés d'ignorance, contre quelque Loi qu'ils ſoient commis, ſeront également inexcuſables. Cette conſéquence toute oppoſée qu'elle eſt à ce que cet Auteur vient d'établir, eſt cependant tirée du même Livre, où il dit que la cupidité eſt la racine de tous les maux qui troublent l'Univers, de quelque nature qu'ils ſoient; que c'eſt elle ſeule qui fait le péché, & qu'elle ne peut produire aucun bien [q]. Réduiſons ces différens principes en ſyllogiſme. Tous les péchés qui ſe commettent contre le précepte, *non concupiſces*, ſont inexcuſables nonobſtant l'ignorance invincible : or tous les péchés, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont commis contre ce précepte, puiſqu'ils partent tous de la cupidité ; comme de leur racine; par conſéquent tous les péchés, de quelque nature qu'ils ſoient, & quelque Loi qu'ils attaquent, naturelle ou poſitive, ſont inexcuſables, nonobſtant l'ignorance invincible. Ainſi la diſtinction que fait Janſénius des péchés commis contre le Droit naturel, ou contre le Droit poſitif, eſt purement chimérique. On marche ſûrement en Théologie, quand on ſuit les grandes routes; mais on court riſque de s'égarer, lorſqu'on veut ſe frayer un chemin nouveau : on donne dans les paradoxes; on tâche d'échapper par des équivoques, & des contradictions; enfin, après bien des tergiverſations on tombe dans l'erreur; & ſouvent tel qui a commencé par être Novateur, finit par être Hérétique.

Janſénius, pour prouver que les péchés commis dans l'ignorance invincible du Droit naturel, ſont imputés comme péchés & peine du péché, apporte pluſieurs textes de S. Auguſtin : mais outre que ceux qui paroiſſent les plus forts ſont tronqués [r], il n'y

q Videndum eſt quid ſit illa cupiditas ... ille fons, illa radix omnium malorum, quibus univerſum perturbatur ; illud quod in omni malefaciendi genere dominatur, propter quam ſolam omnia malefacta mala ſunt, à qua nihil omninò boni proficiſci poteſt. *Ibid. c.* 13. *p.* 144. *col.* 2.

r *Vid. P. Deſchamps de hæreſi Janſen. lib.* 3. *diſput.* 5. *c.* 4. & 5.

en a pas un dans lequel on puisse remarquer que nonobstant l'ignorance invincible, le péché soit inexcusable : par exemple, quand S. Augustin, cité par cet Auteur, dit qu'il y a des actions faites par ignorance, que Dieu désapprouve, & qu'il juge dignes de correction [s] ; il parle de la persécution que S. Paul fit souffrir aux premiers Chrétiens, avant sa conversion. L'ignorance dans laquelle il étoit, n'étoit pas invincible ; il pouvoit s'instruire en conversant avec les Apôtres, & cherchant dans les Livres Saints les marques de l'avénement du Messie : d'ailleurs ce n'étoit point du Droit naturel qu'il étoit question ; mais d'un fait, ou du Droit positif. Enfin, cette ignorance ne le rendit pas absolument inexcusable ; puisqu'il assûre que ce fut un motif pour obtenir miséricorde de celui qu'il avoit offensé [t].

Dans les autres endroits que cite Janscnius, S. Augustin prouve 1°. contre les Manichéens, que la concupiscence & l'ignorance ne sont point des défauts attachés à la condition de l'homme, & qui fassent partie de sa nature. 2°. Il soutient contre les Pélagiens que ce sont des maux dont nous sommes affligés en punition du péché originel. Ainsi si l'homme ne travaille pas à bannir l'ignorance, & s'il ne résiste pas à la cupidité, les péchés qu'il commet doivent être imputés à sa négligence, & non pas à une mauvaise nature qui soit en lui [u].

Il donne à ces deux vices le nom de péché ; parce qu'ils sont la suite & la peine du péché originel. Quoiqu'ils ne soient que des péchés matériels, & improprement dits, comme nous appellons en *Langue Grecque ou Latine*, les dialectes, dont ces Peuples se servent pour marquer la valeur & l'usage des mots, que la langue articule [x]. Ces défauts sont en-

[s] Etiam per ignorantiam facta quædam improbantur & corrigenda judicantur. *S. Aug. l. de lib. arbit. c. 18. n. 51. apud Jans. ibid. p. 124. col. 1.*

[t] Misericordiam Dei consecutus sum, quia ignorans feci. *1. Timoth. 1. v. 13. apud S. Aug. ibid.*

[u] *Vid. sup. p. 19. & tom. 1. p. 64.*

[x] Ideò dicuntur peccata,

core la peine du péché d'Adam, péché formel, & proprement dit; parce que sa volonté s'y porta librement : mais il n'en est pas de même de la nôtre : car quand le mouvement de la concupiscence nous saisit à l'improviste, & ne nous laisse pas le moment de la réflexion, quand par une ignorance invincible nous faisons une action sans penser, & sans sçavoir qu'elle est mauvaise, notre volonté se porte à l'action, & non pas au péché, lequel en ce cas n'étant que matériel, ne nous est pas imputé. Tout ce qu'enseigne le S. Docteur dans les autres textes, c'est que l'ignorance qu'on peut surmonter ne nous excuse pas; & que celle qui est invincible n'exempte que des péchés, dont elle est la cause, & non pas du péché originel & des péchés actuels, commis avec connoissance & réflexion [y]. Un Infidele, par exemple, ne sera pas condamné, parce qu'il n'a pas cru en Jésus-Christ, dont il n'a jamais entendu parler; mais il le sera à cause du péché originel [z], dont la tache n'aura pas été effacée en lui; & à raison des péchés qu'il aura commis contre la Loi naturelle [a]. Ces observations suffisent pour

quia de peccato illo liberæ voluntatis originem ducunt.... sicut linguam dicimus non solum membrum, quod movemus in ore dum loquimur; sed etiam illud quod hujus membri motum consequitur, id est, formam tenoremque verborum, secundùm quem modum alia dicitur lingua Græca, alia Latina. *S. Aug. l. 3. de lib. arbit. c. 19. n. 54.* Vocatur peccatum, quia de peccato facta est, cùm jam in regeneratis non sit ipsa peccatum, sicut vocatur lingua locutio quam fecit lingua. *Idem l. 1. de Nupt. & Concupisc. c. 23. n. 25.*

y Tertium genus ubi peccatum est & pœna peccati, potest in eo intelligi qui dicit: *Quod nolo malum hoc ago. Idem l. 1. Oper. imperf. n. 47.* — Sed hoc peccatum de quo sic locutus est Apostolus, ideò peccatum vocatur, quia peccato factum est. *L. 1. Retract. c. 15.* Nec tale peccatum sine voluntate esse potuit, sed voluntate facti, non voluntate peccati. *Ibid.*

z Per hoc inexcusabilis est omnis peccator, vel reatu originis, vel additamento etiam propriæ voluntatis . . . quia & ipsa ignorantia in eis qui intelligere noluerunt, sine dubitatione peccatum est; in eis qui non potuerunt, pœna peccati. *S. Aug. Epist. 105. ad Sixt. hodie 194. n. 27.*

a Respondeo habere illos excusationem, non de omni

faire connoître, combien il y a de différence entre les sentimens de S. Augustin, & ceux de Jansenius.

peccato suo, sed de illo peccato quo in Christum non crediderunt. *S. Aug. Tract. 89. in Joan. n. 2.*

II. QUESTION.

Qu'est-ce qu'a pensé Jansénius sur la possibilité des Commandemens de Dieu?

LEs principes de l'Evêque d'Ypres, que nous venons d'exposer, conduisent naturellement à penser qu'il y a des Commandemens impossibles, non-seulement aux Infideles & aux endurcis; mais aux hommes Fideles & Justes, dans le temps même qu'ils veulent, & qu'ils s'efforcent de les accomplir; & qu'alors ils n'ont pas la Grace qui les rend possibles. Jansenius le dit expressément [a]; & c'est la premiere des cinq Propositions condamnées. Il tâche d'abord de le prouver par l'exemple de S. Pierre, que nous venons de rapporter, page 67. Ensuite pour confirmer sa Proposition par un argument de raison, il ajoute que la difficulté qui se trouve alors dans l'observation du précepte, vient de ce que la résistance de la cupidité empêche que la volonté ne se porte assez fortement à l'accomplissement de ce qui lui est ordonné. Dans cet état l'homme est trop foible pour surmonter ce qui lui résiste; & il n'en viendra à bout, que quand sa volonté sera devenue, & plus

[a] Nihil in sancti Augustini doctrina certius & fundatius, quàm esse præcepta quædam quæ hominibus, non tantùm infidelibus excæcatis, obduratis, sed fidelibus quoque & justis volentibus, conantibus, secundùm præsentes quas habent vires, sunt impossibilia, deesse quoque Gratiam, quâ fiant possibilia, &c. *Jans. l. 3. de Grat. Christi Salvat. c. 13. p. 138. col. 2. & seq.*

grande & plus robuſte ; c'eſt-à-dire, que pendant que chez lui la Grace efficace, ou la délectation céleſte, ne ſera pas ſupérieure à la cupidité, il ne pourra pas obéir à la voix de Dieu ; mais qu'il le ſera ſitôt que l'attrait le portera plus facilement au bien qu'au mal [b].

Pour faire ſentir le ridicule de cette opinion, ſuppoſons un homme fidele dans une occaſion où Dieu commande, & veut être obéi ſur le champ. Du côté du Démon, la tentation eſt violente ; il n'y a pas de temps à perdre : réſiſter ou ſe rendre criminel ; point de milieu. La Grace eſt néceſſaire ; ſi le Seigneur ne la lui donne pas dans ce moment, la concupiſcence s'anime, & la prévarication devient inévitable [c]. Que ſera cet homme dans une conjoncture ſi critique? Il attendra qu'il plaiſe au Seigneur de le ſecourir. Mais ne peut-il point faire quelques efforts pour ſe préparer à la Grace ? Queſtion inutile, répliquera l'Evêque d'Ypres : les Scholaſtiques ſe fatiguent à examiner ſi Dieu accorde le ſecours à ceux qui de leur côté font tout ce qu'ils peuvent. Dans les principes de S. Auguſtin, la réponſe eſt purement négative : la volonté par ſes propres forces ne peut faire une ſeule action moralement bonne ; & tout ce qui ſe fait avant la Grace, eſt un véritable péché [d]. Du moins cet homme pourra trouver une reſſource dans la priere. A la bonne heure, ſi Dieu lui accorde cette Grace ; car pour prier, ainſi que pour agir, il faut y être dé-

b *Vide ibid. p.* 139. *col.* 1. & 2.

c De illo agitur adversùs concupiſcentias etiam juſtorum adjutorio, quod niſi Deus legis juſſu intonante largiatur, concupiſcentia magis exardeſceret, certiſſimaque legis prævaricatio ſequeretur... Ergo perſpicuum eſt eſſe Gratiam illam, quam Deus etiam juſtificatis largiri debet. Denique illa eſt Gratia quam Deus juſtis ſæpe negat. *Ibid. l.* 2. *p.* 63. *col.* 2.

d Utrum facienti quod in ſe eſt, per naturæ vires detur Gratia . . . planiſſima eſt reſponſio negativa. . . . Declaratum eſt non ſolùm arbitrium non poſſe facere ſuis viribus opus moraliter bonum, ſed etiam quidquid facit ante Gratiam, eſſe veri nominis peccatum. *Ibid. l.* 1. *c.* 5. *p.* 7. *col.* 1.

terminé par une délectation, qui ne dépend point de nous, que Dieu accorde par Grace, & qu'il refuſe ſouvent, même aux Chrétiens les plus fideles. [e]. Il eſt à remarquer que S. Auguſtin, dans le texte que cite Janſenius, dit préciſément que Dieu nous accorde la Grace de prier & de demander; parce qu'il ordonne de le faire [f].

Une Doctrine ſi dure & ſi nouvelle, ne pouvoit pas manquer de trouver des contradicteurs. Janſenius va au-devant, & ſe forme lui-même les objections. Dieu, dit-il, commande ſous peine de damnation éternelle, de croire, de faire pénitence, & d'obſerver ſes Commandemens : or Dieu ne commande pas l'impoſſible, il donne donc les Graces néceſſaires pour exécuter ce qu'il preſcrit. En ſecond lieu, ce ſont des péchés dans les Infideles, que de ne pas croire, de ne pas faire pénitence, & de violer la Loi naturelle. Ils ont donc des ſecours ſuffiſans pour éviter ces péchés; car qui eſt-ce qui peche dans ce qu'il ne peut éviter : *Quis enim peccat in eo quod nullo modo caveri poteſt* [g]? Enfin, nous exhortons les pécheurs, nous les invitons à ſe convertir. Nous ſommes donc perſuadés que la Grace ſuffiſante ne leur manque pas [h].

Avant que d'expoſer les réponſes que Janſénius donne à ces objections, il eſt bon de ſe rappeller,

e Nec aliquis opponat iſti veritati orari ſaltem poſſe, ut iſta delectatio quæ ſufficiat implendæ legi, divinitùs tribuatur. Nam etiam ad orandum quàm maximè delectatio neceſſaria eſt, quæ non magis quam cæteræ noſtræ poteſtatis non eſt, ſed à Deo per Gratiam donari debet . . . ita diſcimus non ſolùm Judæis, ſed & Chriſtianis, non ſolùm carnalibus, ſed & ſpiritualibus Gratiam talem ſufficientem ad id faciendum quod jubetur frequenter ſubtrahi, atque ita ſubtrahi, ut nec pro tali Gratia adipiſcenda, deprecandi ſimilis ſufficiens Gratia habeatur. *Ibid. lib.* 3. *c.* 5. *pag.* 113. *col.* 2. *Vide ſup. p.* 32. *litt.* p.

f Quid ergo aliud oſtenditur nobis, niſi quia & petere & quærere & pulſare ille concedit, qui ut hæc faciamus jubet. *S. Aug. l.* 1. *Quæſt. ad Simplic. n.* 21.

g *S. Aug. l.* 3. *de lib. arbitr. c.* 18. *n.* 50.

h *Janſen. lib.* 3. *de Gratia Chriſti Salvat. c.* 13. *p.* 134. *col.* 2.

1°. qu'il eſt queſtion des hommes de différens états, infideles & endurcis, fideles & juſtes, qui malgré leur bonne volonté & leurs efforts, ſe trouvent dans l'impuiſſance actuelle d'accomplir les Commandemens de Dieu, parce qu'ils ſont dépourvus de la Grace néceſſaire à cet effet. 2°. Il s'agit de toute ſorte de préceptes, & ſurnaturels & naturels; parce que dans ſon opinion, ſans la Grace on n'en peut obſerver aucun, ni faire la moindre action moralement bonne; toutes les actions que l'homme fait ſans le ſecours ſurnaturel, étant autant de péchés. 3°. Cette impuiſſance prévient le conſentement de la volonté. L'homme dans cette ſuppoſition ſuccombe malgré lui, il voudroit obéir à la Loi de Dieu; il fait des efforts pour éviter la prévarication, *volentibus & conantibus ſecundùm præſentes, quas habent vires;* ou il n'a pas le pouvoir de réſiſter, ou ce pouvoir eſt tellement lié qu'il n'en peut faire uſage, ſes forces n'étant pas actuellement ſuffiſantes pour ſurmonter la cupidité qui le captive : cette impuiſſance n'eſt donc point conſéquente & morale; mais antécédente & phyſique. 4°. La Grace qui lui manque, & ſans laquelle il ne peut accomplir les préceptes, n'eſt pas une Grace purement ſuffiſante : l'Evêque d'Ypres n'en reconnoît point qui donne le pouvoir de faire le bien qu'on ne fait pas. La ſeule Grace, qui ſelon lui rend les commandemens poſſibles, eſt la Grace efficace & du premier ordre; car les petites Graces efficaces, qui produiſent ſeulement des velléités & quelques efforts, peuvent ſe trouver avec l'impoſſibilité des commandemens. Il faut de ces grandes Graces, par le ſecours deſquelles on agit infailliblement; de ces délectations fortes, toujours victorieuſes de la concupiſcence : ſi elles n'accompagnent pas les préceptes, ils ſont impoſſibles; & quand quelqu'un viole les commandemens, c'eſt une preuve certaine que la Grace néceſſaire pour les accomplir lui a manqué.

Malgré cette privation & cette impuiſſance, Janſénius trouve pourtant aſſez de force & de liberté dans l'homme, pour le rendre inexcuſable quand

il manque d'obſerver les commandemens. Il diſtingue d'abord quatre ſortes de pouvoirs. Le premier eſt dans l'eſſence du libre arbitre, dont la faculté flexible vers le bien & le mal, eſt capable de recevoir la foi, la charité & la grace de vivre ſaintement : c'eſt-là le pouvoir éloigné, que l'homme ne ſçauroit perdre que par la damnation éternelle, dont l'endurciſſement dans le mal, qui lui devient commun avec les démons, fait partie [i]. Le ſecond pouvoir nous vient de la foi; laquelle, quoique ſéparée de la charité & des Graces intérieures qui fortifient notre volonté, nous met en état d'obtenir ces ſecours par la priere [k]. Un troiſieme pouvoir un peu plus prochain, nous eſt donné par la charité habituelle, vertu qui nous juſtifie, & que S. Auguſtin confond avec la bonne volonté : c'eſt elle qui nous donne le pouvoir de bien vivre, que nous n'avons pas ſi elle nous manque : foible d'abord, elle augmente peu à peu, & devient aſſez vigoureuſe pour ſurmonter les plus fortes tentations [l]. Enfin le quatrieme pou-

i Ut igitur .... poſſibilitas præceptorum Dei, unde pendet & libertas arbitrii, & ratio peccati plenius intelligatur, memoriâ repetenda ſunt.... Multipliciter hominem dici POSSE aliquid. 1°. Remotiſſimè per ſolam liberi arbitrii flexibilem facultatem ad bonum & malum. Hæc poteſtas in natura nuda liberi arbitrii conſtituta eſt, quamdiu nondum ad malè faciendum per ſupplicium æternæ damnationis obduruit. Sic ergo dæmones ac damnati dicuntur non ampliùs poſſe credere, diligere, bene facere ...& e contrario omnes homines dicuntur poſſe credere, poſſe diligere Deum, &c. Hæc enim ætas non eſt aliud niſi fidei, dilectionis, bonæque vitæ flexibilis capacitas. *Janſen. l. 3. de Grat. Chriſti, c. 15. p. 143. col. 2.*

k 2°. Paulò propinquiùs dicimur poſſe bene vivere, omnibuſque tentationibus reſiſtere, & peccata vitare per fidem, quamvis dilectione Dei & actuali Dei adjutorio interniſque viribus voluntatis careamus. Nam quamvis fides iſta omnia per ſe nullo modo poſſit, quia tamen eſt ſemen orationis, &c. *Ibid. Vid. infr. p. 82. litt. n.*

l 3°. Dicimur multò pleniùs propinquiùſque poſſe per charitate..., per quam homo juſtificatur. Nam charitas, ſeu dilectio, non eſt aliud Auguſtino quàm voluntas, hoc eſt, volitio bona quæ quamdiù deeſt nobis, impoſſibile eſt bene vivere; cùm autem adeſt, poſſe dicimur..... Voluntas

voir & le plus complet, eſt le fruit de la Grace actuelle & efficace, que Jeſus-Chriſt nous a méritée ſur la Croix. C'eſt un don du S. Eſprit, qui par ſon inſpiration prépare tellement notre volonté, qu'elle peut non-ſeulement faire ce qu'elle veut; enſorte qu'avec cette Grace le pouvoir eſt inſéparable de l'action. Ce qui releve encore cette Grace au-deſſus des autres, c'eſt qu'elle eſt la ſeule qui donne la force de vaincre les tentations [m].

Les trois premiers pouvoirs ſont imparfaits, & ils ne ſuffiſent pas pour lever l'impuiſſance de faire le bien, dans laquelle l'homme ſe trouve, tandis qu'il n'a pas la Grace actuelle : car, 1°. quelque flexible vers le bien que ſoit le libre arbitre, quelque capacité qu'ait la volonté de recevoir la foi & la charité, elle ne peut faire aucun bien ſans la Grace [n]. 2°. La foi ſeule ſans la charité & le ſecours actuel de la Grace adjuvante ou efficace, ne peut produire aucune bonne œuvre [o]. 3°. Depuis le péché d'Adam la charité habituelle ne peut faire au-

bona initio infirma eſt, paulatimque Gratiâ Dei abundantiùs effusâ, inſtar arboris creſcit, donec eo uſque virium adoleſcat, ut cuncta invitantia, cuncta minantia, cuncta cruciantia ſuperentur. *Ibid. p.* 144. *col.* 1.

m 4°. Itaque compleriſſimè dicimur poſſe, quando Sancti Spiritûs inſpiratione ſic voluntas præparatur, ut non nudè poſſit, ſed etiam velit. Tali Gratiâ non ſolum poſſe, ſed etiam ipſum agere adjuvatur; dat enim non ſolum poſſe ſi velis, ſed & velle quod potes : hoc poſſe nunquam habetur, niſi quando ipsâ quoque agitur, & eſt proprius effectus, non fidei aut charitatis, ſeu bonæ voluntatis habitualis, ſed illius Gratiæ actualis quam Chriſtus attulit hominibus infirmis per crucem ſuam. Nam quantâcumque fide & charitate, ſeu habituali voluntate præditus aliquis fuerit, etiam robuſtiſſimâ, niſi, tentatione quamvis levi oriente, tali ſpiritûs inſpiratione muniatur, ſine dubitatione ſuccumbet. *Ibid. col.* 2.

n Iſta poteſtas liberi arbitrii ſine Gratia Dei efficere nihil poteſt. *Ibid. p.* 143. *col.* 2.

o Quamvis fides iſta omnia per ſe nullomodo poſſit, quia tamen eſt ſemen orationis, per quam charitatem & Gratiam adjuvantem, & voluntatis vires impetrare ſolemus; hinc per iſtam fidem iſta poſſe dicimur. *Ibid.*

cune bonne action ſans la Grace actuelle [p]. Cependant nonobſtant l'inſuffiſance de ces trois pouvoirs éloignés, Janſénius déclare qu'il ſuffit à l'homme d'en avoir un ſeul, pour qu'il ſoit inexcuſable s'il manque à exécuter quelqu'un des Commandemens [q]. Les raiſons qu'il en apporte, ſont 1°. que ſi l'homme eſt juſtifié, il a la charité habituelle ou la bonne volonté, par laquelle il peut aimer Dieu & accomplir toute la Loi. 2°. S'il eſt fidele ſans être juſtifié, avec la foi il a un commencement de bonne volonté, par lequel il peut être purifié, demander un ſecours plus abondant, & bien vivre. 3°. S'il n'a pas la foi, il a le libre arbitre, par le moyen duquel il peut ou conſentir à l'inſpiration du S. Eſprit, ou céder à la tentation, & prendre le bon ou le mauvais parti [r].

Il ne faut que conférer ce dernier texte avec ceux que nous avons rapportés, tirés du même chapitre, pour voir des contradictions manifeſtes. Ici, (*vid. inf. litt.* r) Janſénius dit qu'avec la charité habituelle, autrement la bonne volonté, on peut remplir toute la Loi, ou accomplir tous les préceptes. Là, (*lit.* m. p.) il ſoutient que quelque grande, quelque forte que ſoit la charité habituelle, on ne peut ni réduire à l'acte le pouvoir qu'elle donne,

p Hæc igitur actualis Gratia completum poſſe tribuit, ſine qua voluntas ſeu charitas habitualis, quantumcumque magna, poſt lapſum primi hominis, in actum exire non poteſt. *Ibid. p.* 144. *col.* 2. *Vide ſuprà litt.* m.

q Quocumque poſſibilitatis modo ex illis tribus, quos jam diximus, homo præcepta Dei facere, etſi alio modo proximè non poſſit, ſatis eſt ut, ſi non fecerit, ſit inexcuſabilis. *Ibid. p.* 145. *col.* 2.

r Reſpondemus præcepta Dei eſſe homini poſſibilia, ſeu poſſe ab homine fieri. . . etenim ſi jam juſtificatus eſt, habet charitatem, ſeu bonam voluntatem, per quam Deum diligere, & conſequenter totam legem implere poteſt. . . ſi autem fidelis quidem, ſed non juſtificatus eſt, habet aliquid bonæ voluntatis, quatenùs credit . . . per hanc autem poteſt mundari, poteſt uberius auxilium invocare, & conſequenter rectè pièque vivere. Quòd ſi etiam fide careat, habet liberum arbitrium, per quod uti carni titillanti, ita & ſpiritui illuminanti conſentire, uti peccare & rectè vivere poteſt. *Ibid. col.* 1. & 2.

ni ſurmonter la plus légere tentation ſans la Grace actuelle. Dans cet endroit, (*litt.* r.) il avance qu'avec la foi on a un commencement de charité, avec lequel on peut être purifié, prier & bien vivre. Dans un autre, (*litt.* o.) il enſeigne qu'on ne le peut qu'à l'aide de la Grace adjuvante ou efficace. D'ailleurs avec la foi, qui ne peut faire le bien par elle-même, & qui a beſoin du ſecours de la Grace actuelle, on doit prier pour obtenir cette Grace : mais les Fideles, ſur-tout ceux qui ne ſont pas juſtes, ont-ils toujours la grace de prier? Ce n'eſt pas le ſentiment de l'Evêque d'Ypres [s]. Enfin, ſuivant le même Auteur, (*litt.* r.) on peut par les forces du libre arbitre, ſuivre le mouvement du S. Eſprit, & par conſéquent réſiſter à la tentation, & plus haut, (*litt.* i. & n.) il marque préciſément que nous n'avons dans le libre arbitre que la flexibilité & la capacité de recevoir la Grace, ſans laquelle cette faculté ne ſçauroit ſe porter à rien de bon : à quoi nous pouvons ajouter encore que rien n'eſt plus familier à Janſénius que de dire, que le péché d'Adam nous a fait perdre la liberté de faire le bien ; que notre volonté ſans la Grace n'a pas la force d'éviter le mal, & que captive ſous le joug de la cupidité [t], elle ſe trouve dans l'indiſpenſable néceſſité de le commettre.

Pour prévenir les difficultés qu'on peut faire contre ſa réponſe, Janſénius en propoſe une, dont il ne ſe tire pas mieux que de la premiere ; la voici. Les trois premiers dégrés de pouvoir étant imparfaits & inſuffiſans pour l'obſervation des Commandemens, & le quatrieme étant ſi néceſſaire, que ſans lui il eſt auſſi impoſſible de les accomplir, qu'il eſt impoſſible à un oiſeau de voler ſans aîles : comment ſe peut-il faire que les pécheurs fideles ou infideles, qui n'ont pas ce quatrieme pouvoir que donne la Grace actuelle, ne ſoient pas excuſables, quand ils manquent de les obſerver? Une impuiſſance ſi

[s] *Vide ſup. p. 64. litt. ſ. & p. 79. litt. c.*

[t] *L. 3. de ſtatu nat. lapſ. c. 2. 9. & 11. l. 4. c. 18. & 6.*

grande n'étoit-elle pas pour eux une excuse légitime [u] ?

L'Auteur ne disconvient point de cette impuissance absolue ; mais il prétend qu'elle ne peut servir d'excuse au pécheur, parce qu'elle vient du vice de sa volonté. Il pourroit, ce pécheur, observer les Commandemens s'il le vouloit, il ne faut pour cela que le vouloir assez fortement ; dès qu'il le voudra de cette sorte, le précepte sera accompli. Le pouvoir & l'action suivent le vouloir : ainsi si l'on ne peut pas, c'est qu'on ne veut pas, car on pourra quand on voudra. Lors donc qu'on ne veut pas, on ne doit s'en prendre qu'à l'obstination de sa volonté, qui certainement ne rend pas excusable, puisqu'elle n'ôte point la liberté. On est libre, ajoute-t-il, quand on a l'acte dans sa puissance, & l'avoir dans sa puissance, n'est rien autre chose que de le pouvoir faire si on le veut ; si donc un pécheur obstiné ne peut pas faire le bien, ce n'est pas la puissance qui lui manque, c'est le vouloir, & pourquoi lui manque-t-il ? c'est qu'il persévere dans sa mauvaise volonté. L'exemple des démons & des hommes endurcis rend la chose sensible : ils pourroient faire le bien s'ils vouloient, ils ne le veulent pas à cause de leur obstination. Comme ce n'est que la continuation du choix qu'ils ont fait du mal, & une libre persévérance dans le péché, auquel ils ont donné la préférence, leur obstination dans le mal & l'impuissance où ils se trouvent de faire le bien, ne sont pas des raisons qui les rendent excusables. C'est donc à tort que les Scholastiques prétendent que le péché n'est inex-

[u] Sed quomodo, inquies, non sunt excusati, sive fideles, sive infideles, qui illo postremo sufficienti adjutorio carent ; quandoquidem sine illo præceptum absolutè implere non possunt ; nam reliqui tres possibilitatis modi imperfecti sunt : quibus præsentibus si postremus, qui per Gratiam actualem datur, non affuerit, non magis hîc & nunc & absolutè fieri posse præceptum dici potest, quàm si avis sine alis volare posse diceretur. Quomodo igitur non excusat tanta implendi præcepti impotentia ? *Jans. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 15. p. 145. col. 2.*

cuſable que quand la Grace ſuffiſante n'a pas manqué au pécheur : On peche également & avec la même liberté quand on a la Grace ſuffiſante, ou quand on ne l'a pas, parce qu'en quelque état qu'on ſoit, on a toujours un pouvoir éloigné de s'abſtenir du mal, & qu'on pourroit ne point pécher ſi on le vouloit [x].

C'eſt bien malgré nous que nous nous trouvons dans l'obligation de préſenter encore ce réchauffé d'équivoques, & nous ne le faiſons que pour faire ſentir les contradictions dont il eſt aſſaiſonné. Rien de moins ſoutenable que cette réponſe de l'Auteur auquel nous avons affaire. L'homme accompliroit les Commandemens de Dieu s'il le vouloit; c'eſt-

x Altera impotentia eſt, quæ ex defectu ipſius voluntatis ſeu volitionis oritur, quæ ſi adeſſet quanta adeſſe debet, præceptum facillimè impleretur; tantummodò enim fortiter volendo impletur : unde ſi fortiter vult, hoc ipſo jam impletum eſt, & non impletum eſſe non poteſt. . . Hæc impotentia faciendi nullo modo excuſat eum qui non implet quod præcipitur, poſſet enim implere ſi vellet. Quòd ſi noluerit, atque ideò non potuerit, quis non eum dixerit, pro ipſa tam perverſa obdurataque voluntate culpandum ? . . Planum eſt talem implendorum præceptorum impotentiam ex duritia volendi profectam, ſicut non abſtergit culpam voluntatis humanæ, ſed auget potius, ita quoque nullo modo tollere libertatem. . . nil il eſt aliud voluntatem eſſe liberam, quàm actum ſuum habere in ſua poteſtate, & habere in poteſtate nihil aliud quàm eum facere ſi voluerit. . . quod eò faciliùs in hominibus ac dæmonibus intelligitur, quòd eorum obſtinatiſſima voluntas ad bonum omninò inflexibilis, non ſit aliud quàm quædam continuatio primæ electionis, quâ mali facti ſunt. . . Illa immobilitas peccantium hominum aut Angelorum, quâ non poſſunt recipere voluntatem bonam, nullo modo eorum libertatem infringit . . . Ex his intelligitur quàm perperam Scholaſtici Gratiam ſufficientem poſtulent, ad hoc ut homines peccare dici queant, peccabunt enim ſine Gratia ſufficiente, non minùs quàm ſi illius adjutorio munirentur; nam actus liber eſt, & facient ſi voluerint. . conſtat enim eodem planè modo etiam peccata à non habentibus Gratiam ſufficientem poſſe vitari, non quidem illâ proximâ poteſtate, quæ dat ſimul velle quod poſſumus, & poſſe quod volumus. . . . . Sed illâ remotiore poteſtate quâ poſſunt ea vitare ſi voluerint. *Ibid. p.* 146. *col.* 1, & 2. *p.* 147. *col.* 1.

à-dire; que la Grace qui nous rend les Commandemens poſſibles ne donnant la puiſſance qu'autant qu'elle donne le vouloir, nous avons toujours le pouvoir quand nous avons la volonté : par conſéquent nous pouvons garder les préceptes quand nous le voulons. Voilà ſon principe [y]. Mais avons-nous toujours cette Grace, & dépend-il de nous de vouloir le bien? c'eſt ce qu'il ne peut aſſurer dans ſon ſentiment par les raiſons ſuivantes. 1°. Parce que le libre arbitre ſans la Grace ne nous donne pas le pouvoir, à plus forte raiſon ne nous donne-t-il pas la volonté. 2°. La foi nous porte bien à prier & à demander la Grace qui aide notre volonté & lui donne des forces; mais ce n'eſt pas à la Foi que nous ſommes redevables de cette volonté forte, ſans laquelle nous n'obſerverons point la Loi de Dieu. 3°. Quoique la charité habituelle ſe nomme bonne volonté, ce n'eſt pas elle qui nous donne le pouvoir complet de faire, *hic & nunc*, ce que Dieu nous commande; par conſéquent ce n'eſt pas d'elle que nous tenons cette volonté. 4°. Ce n'eſt pas auſſi de la Grace excitante que nous la recevons, puiſque toute efficace qu'elle eſt, elle ne produit que des velleïtés. Il réſulte donc de-là que la Grace adjuvante qui eſt la grande Grace efficace, eſt la ſeule qui donne cette volonté forte, laquelle fait accomplir les préceptes. Or Dieu nous accorde-t'il toujours cette Grace, & dépend-il de nous de l'avoir quand nous en avons beſoin? Ce n'eſt pas le ſentiment de Janſénius. Que ſignifient donc ces paroles, le pécheur garderoit la Loi de Dieu s'il le vouloit? Dans le ſens de l'Auteur elles n'expriment autre choſe ſinon qu'il pourra exécuter les Ordonnances du Seigneur, quand la Grace efficace les lui rendra poſſibles, en lui donnant la force & la volonté néceſſaires pour remplir ces devoirs.

En vérité Janſénius abuſe bien de la patience de ſes Lecteurs, il ſoutient que nous ne pouvons ni faire, ni vouloir le bien, ſans une Grace que Dieu

y *Vid. ſup. p.* 8. *litt.* t.

refuſe ſouvent, même au Fidele & au Juſte, pour l'humilier ; & quoiqu'il penſe ainſi, il aſſure que nous ſommes les maîtres de faire le bien, & que l'exécution des Commandemens eſt en notre puiſſance, parce que nous les obſerverons quand nous voudrons ; n'eſt-ce pas vouloir faire prendre le change à ſon Lecteur ? Comment en effet, ai-je toujours dans ma puiſſance ce vouloir qui ne dépend point de moi, & que je ne ſuis pas toujours en état de me procurer ; ſi quelquefois, dans le temps que je ſuis preſſé d'obſerver un Commandement, Dieu me refuſe non-ſeulement la Grace de vouloir & de pouvoir, mais même celle de prier qui m'eſt néceſſaire pour l'obtenir [z] ?

Si les équivoques ſont familieres à Janſénius, les contradictions chez lui ne ſont pas rares ; en voici une ou deux bien manifeſtes. Dans ſes principes, comme nous l'avons vû, nous pouvons accomplir les Commandemens quand nous voulons, parce que dès que nous avons la volonté, nous avons le pouvoir. Cependant l'Auteur dit expreſſément que les préceptes ſont quelquefois impoſſibles aux Fideles, non-ſeulement quand ils ne veulent pas, mais encore quand ils veulent les accomplir, parce qu'il leur arrive quelquefois de n'avoir pas le pouvoir quand ils ont la volonté [a].

Cette impoſſibilité ne paroît pas à l'Evêque d'Ypres une excuſe ſuffiſante pour diſculper le pécheur, parce que quelle que ſoit l'obſtination de ſa volonté dans le mal, elle a la liberté de réduire à l'acte le pouvoir éloigné qui lui reſte ; mais comment

z *Vid. Janſ. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 5. 13. & 14.*

a Ex hac indubitata doctrina quædam inferuntur & clarescunt. Primùm quidem esse homini præcepta, secundum statum & vires in quibus constitutus est, impossibilia. . . . . Quartum impossibilitatem fidelibus accidere, non tantùm quando nolunt præcepta facere, sed etiam quando volunt ; perspicuum enim est eos, qui Deum pro impetranda Gratia deprecantur, jam habere implendi præcepti voluntatem, sed deesse potestatem. *Eod. c. 13. p. 135. col. 1. & 2. p. 138. col. 2.*

le pourra-t'elle ſans la Grace efficace, laquelle ſeule fait accomplir le précepte, & ſans laquelle il eſt impoſſible de l'obſerver? Pour répondre à cette difficulté il avoue que le pécheur dépourvu de Grace efficace, eſt dans une impuiſſance ſi réelle d'obéir à la Loi de Dieu, que ſi l'homme avoit été créé dans cet état, ſa déſobéiſſance n'auroit point été un péché. Ainſi quiconque viole la Loi de Dieu, eſt dans une impuiſſance réelle & phyſique de l'accomplir. Cependant Janſénius ſoutient que dans cette ſituation l'homme eſt prévaricateur & coupable, parce que c'eſt la peine de ſon péché. Ainſi, nonobſtant la Grace du Baptême, le péché originel indiſpoſe tellement Dieu à notre égard, qu'il nous refuſe la Grace néceſſaire pour éviter le péché actuel, & l'impuiſſance dans laquelle nous met cette privation, n'empêche point que le Sauveur ne nous impute ce péché & ne nous puniſſe très-ſéverement, quoique la néceſſité de le commettre ait été invincible. Eſt-ce là la foi & le langage de l'Egliſe? Ces raiſonnemens impatientent Janſénius; il n'a jamais vû de ſcrupules ſemblables dans les écrits de S. Auguſtin. Le péché ſe commet ſans contrainte, notre volonté eſt auſſi libre que celle des démons : cette liberté ſuffit pour pécher [b]. Doctrine déſeſpérante & néanmoins bien répandue dans le faux Auguſtin d'Ypres.

Nous ne nous arrêterons pas à réfuter l'indigne comparaiſon que fait ici l'Evêque d'Ypres, de la liberté des hommes avec celle des démons [c]. Pour

b Defectus adjutorii, *in homine primùm condito*, culpam deleviſſet, quia talis actus profectus fuiſſet ex inſtitutione Dei, atque ita neceſſariò fuiſſet bonus... Si verò talis defectus adjutorii homini aut Angelo non ex naturæ inſtitutione, ſed ex aliqua culpa contingeret, profectò tunc Auguſtinus actum inde ſecuturum, non ſolùm liberum, ſed & culpabilem eſſe fateretur.... Nunquam in omnibus ſcriptis ſuis illo ſcrupulo laborat Auguſtinus, quòd hujuſmodi actus non eſſet liber & liberæ voluntatis : ſemper agnoſcit eſſe liberum libertate quæ ad peccatum ſufficit. *Ibid. c. 15. p. 147. col. 2. Vid. ſup. p. 86. litt. x. prolixum Janſ. textum.*

c Vid. Janſ. ibid. p. 156. col. 2.

faire sentir combien elle a peu de justesse, il suffit de rappeller la différence que nous lui en avons vû faire [d]. La volonté de l'homme est flexible au bien & au mal; il fait l'un, il fait l'autre, changeant suivant la diversité des délectations : tel aujourd'hui converti, s'occupe aux œuvres de piété, qui l'année précédente vivoit en libertin. On ne peut pas dire que c'est la continuation de la même volonté & de la même conduite. Au lieu que la volonté des Anges Apostats qui se pervertirent dans le Ciel, étant entrée mauvaise dans les Enfers, y est restée inflexible au bien [e].

d *Pag.* 143. *col.* 2. e *Vide sup. p.* 81. *litt.* i.

III. QUESTION.

Quelle est la doctrine de Janſénius dans son ſyſtême des deux Amours ?

LE syſtême des deux amours est la suite de celui des deux délectations; & Janſénius ayant avancé que notre volonté n'a de mouvement & d'action qu'autant qu'elle en reçoit de la Grace, ou de la cupidité, il a dû en conclure que tout acte de notre volonté a sa source dans l'amour du Créateur, qui est la Charité; ou dans l'amour des choses créées, exprimé par le nom de cupidité [a], sur-tout après avoir donné pour principe que la Grace médicinale du Sauveur n'est autre chose que l'inspiration de la Charité, laquelle nous fait aimer Dieu véritablement, sincerement & comme nous le devons [b]. Sous le

a Non agnoscit S. Doctor in universis operibus suis nisi duos amores, Creatoris & creaturæ, ex quorum alterutro necesse est, ut quæcumque actio voluntatis oriatur : ille charitas est, iste cupiditas; quarum illa Deo plantante, ista ex mundo diabolo seminante. *Janſ. l.* 5. *de Gratia Chriſti Salv. c.* 6. *p.* 218. *col.* 2.

b Respondetur .... solam

mot de cupidité cet Auteur comprend l'amour de ſoi-même & de tout ce qui n'eſt pas Dieu. A l'égard de la Charité il en diſtingne de deux ſortes : la premiere eſt un amour ſincere & gratuit, par lequel notre cœur s'éleve & s'attache à Dieu uniquement pour lui, & ſans aucun retour ſur ſoi-même ni ſur aucune créature : la ſeconde eſpece de Charité a toutes les qualités de la premiere, mais elle eſt plus parfaite en ce qu'elle aime Dieu par-deſſus toutes choſes [c].

L'amour, continue l'Evêque d'Ypres, eſt le gond & le pivot, ſur lequel roulent toutes les affections de notre ame. S'il ſe porte vers le Créateur, il eſt bon : s'il ſe retourne vers les créatures, il eſt mauvais : c'eſt une cupidité blâmable, c'eſt l'attachement au monde que l'Apôtre défend, c'eſt un péché véritable & proprement dit. Point de milieu entre cette Charité ſurnaturelle qui aime Dieu pour lui-même, & la cupidité qui nous rend coupables en nous attachant aux créatures [d]. De celle-ci naiſ-

ſuavitatem, quâ fiat ut diligamus Deum, eſſe Gratiam Chriſti medicinalem . . . ſolam videlicet charitatis inſpirationem, quâ fiat ut Deum verè, ſincere &, ut oportet, diligamus. *Ibid. c.* 1. *p.* 202. *col.* 2.

c *Vide inf. verba* Auguſtinus igitur, &c.

d Hæc ergo ratio à priori eſt . . cur nullum detur medium inter charitatem atque culpabilem cupiditatem ; charitatem, inquam, non illam propriè dictam, quâ Deus ſuper omnia diligitur, ſed illam generalem, quâ Deus gratis & propter ſe, ſive ſuper omnia, ſive nondum ſuper omnia diligitur. Nam acceptâ hoc ſenſu charitate nihil dicitur aliud, quam nullum eſſe medium inter amorem Dei, amoremque creaturæ. Omnes enim affectus animi in alicujus rei amore, velut cardine, verſantur ; qui cùm non poſſit eſſe alius niſi Creatoris vel creaturæ, & ille bonus, hic culpabilis ſit, utpotè amor mundi ab Apoſtolo vetitus, & juxta Auguſtinum ipſa ratio peccati quæ in omni malefaciendi genere dominatur ; profectò liquet omnem amorem præter iſtam charitatem, eſſe culpabilem cupiditatem. *Lib.* 3. *de ſtatu nat. lapſ. c.* 19. *p.* 211. *col.* 2.,. Auguſtinus igitur charitatem accipere plerumque ſolet pro dilectione quâ verè, ſincerè & gratis ex animo propter ſeipſum, nullius creaturæ, ſed ipſius ſolius intuitu diligitur Deus ; ſive ad illam pertingat perfectionem ut ſupra omnia creata diligatur, ſive in ſimpliciori & inferiori

ſent tous les péchés, elle ne fait que le mal; celle-là ne fait que le bien, & elle nous eſt tellement néceſſaire, que du moment qu'elle nous manque, nous ne pouvons ni accomplir les préceptes, ni deſirer, ni aimer, ni faire le bien; ſans elle nos œuvres ne peuvent avoir de bonté ſurnaturelle, pas même de morale. En un mot, toutes les actions dans leſquelles il entre quelque vûe humaine, quelque attention, quelque complaiſance pour les créatures, & qui ne ſe rapportent pas purement à Dieu, uniquement aimé pour lui-même, ſont des œuvres perdues, mauvaiſes & réprouvées, parce qu'elles ne partent point du fond de l'amour gratuit qui eſt la Charité; mais d'un amour détourné de Dieu, qui eſt ſon véritable objet, & porté vers les créatures, avec leſquelles le Créateur ne doit point entrer en partage [e].

Baius avoit dit avant lui, que *tout amour de la créature raiſonnable, eſt ou la cupidité vicieuſe, par laquelle on aime le monde; ou cette louable Charité, par laquelle on aime Dieu, & qui eſt répandue dans*

gradu hæreat. Nam talis amor quantumcumque remiſſus, exilis ac tenuis, eſt veriſſimus & caſtiſſimus fructus charitatis Dei, ſive dilectionis amicitiæ, nullâ concupiſcentiæ ad ſe reflexæ perverſitate diſtortus. *L. 5. de Grat. Chr. c. 7. p. 219. col. 1.*

e Bona voluntas nulla eſt alia niſi charitas . . . nec mala voluntas alia niſi omnium malorum radix cupiditas . . . cùm hæc mundi dilectio, hæc, inquam, culpabilis cupiditas omnia peccata operetur, neque quicquam operetur niſi malum, ſicut neque charitas aliud quicquam niſi bonum. *L. 3. de ſtatu nat. lapſ. c. 21. & 22. p. 216. col. 1. & 2.* Nullum eſt opus bonum, ſeu ſine peccato factum, niſi ipſe fons bonitatis & juſtitiæ gratuito amore diligatur. *Ibid. c. 23. p. 220. col. 1.* Obſervetur . . . . opus ſeu motum voluntatis eſſe non poſſe, etiam moraliter bonum, niſi ipſa operis juſtitia, ſeu rectitudo diligatur; alioquin diſtortus amor eſt, aliò referens id quod per ſeipſum appetendum erat... quòd autem illa ratio juſtitiæ, quam diligendam in omni opere bono dicimus, ipſe Deus ſit, nec amari ullo modo poſſit amore aliquo naturali . . . . demonſtravimus. *Idem l. 1. de Grat. Chr. c 4. p. 7. col. 1.* — Juſtitia diligi non poteſt ſine vera & propriè dicta charitate . . . . non igitur poteſt præceptum fidei & ſpei ſine eadem illa charitate ſervari. *Ibid. l. 5. c. 6. p. 218. col. 1.*

nos cœurs par le S. Eſprit [f]. Cette Propoſition fut condamnée, Janſénius ne l'ignora pas; mais il aima mieux chercher les moyens d'éluder la cenſure que de s'y ſoumettre. Il les avoit préparé ces moyens dans la diſtinction des deux eſpeces de charité, que nous venons de rapporter [g]; & quand l'occaſion ſe préſenta d'en faire uſage, il ſoutint que Baïus, en oppoſant la charité à la cupidité, avoit parlé de cette charité proprement dite, laquelle aime Dieu par-deſſus toutes choſes & juſtifie le pécheur.

Après cette ſuppoſition il ne fit point de difficulté d'avouer que la Propoſition étoit fauſſe, parce qu'entre la charité parfaite & la cupidité, il y a un milieu qui eſt cette charité dont le pécheur commence à ſentir l'impreſſion avant que d'être juſtifié, & par laquelle il croit en Dieu, il eſpere en lui, il l'aime, mais encore imparfaitement; parce qu'il ne l'aime pas par-deſſus toutes choſes. Pour appuyer cette conjecture, l'Evêque d'Ypres fait remarquer que le Chancelier de Louvain oppoſe à la cupidité, la charité répandue dans nos cœurs par le S. Eſprit, laquelle, ſelon lui, n'eſt autre que la charité juſtifiante & proprement dite [h].

En reliſant les paſſages que nous avons cités au commencement de cette queſtion, page 91. &c. on découvrira aiſément que Janſénius en impoſe, & dans ce qu'il dit en ce chapitre 7. & dans ce qu'il avoit préparé pour y amener ſon Lecteur.

La charité qu'il y dépeint eſt un amour gratuit, par lequel on s'attache à Dieu pour lui-même; il occupe tellement les puiſſances de notre ame, qu'il ne permet aucun regard ſur les objets dont nous ſommes environnés, aucune attention aux biens terreſtres qui ſe préſentent à nos yeux, aucun retour in-

f Omnis amor creaturæ rationalis, aut vitioſa eſt cupiditas, quâ mundus diligitur, quæ à Joanne prohibetur; aut laudabilis illa charitas, quâ per Spiritum Sanctum in corde diffusâ Deus amatur. *Propoſ. Baili* 38.

g *Vide Janſen. ſupr. pag. 91. litt.* d.

h *Idem l.* 4. *de ſtat. nat. lapſ. c.* 27. *p.* 274. *col.* 2. *& ſeq. Vid. infr. litt.* K. Illa, &c.

téreſſé ſur nous-même [i] : Cette charité nous fait aimer Dieu uniquement, & par conſéquent préférablement à tout ce qui eſt créé. C'eſt donc ſans fondement que cet Auteur imagine au-deſſus de cette charité un amour plus parfait, qui fait aimer Dieu par-deſſus toutes choſes. Sa diſtinction de deux eſpeces de charité eſt donc frivole, puiſque les deux membres ne préſentent que la même vertu, en laquelle ſe réuniſſent tous les attributs de la Charité.

Quand il avance que la charité qui nous eſt donnée par le S. Eſprit, eſt cette vertu proprement dite qui couvre la multitude des péchés ; cette charité par laquelle nous aimons Dieu plus que toutes choſes, & qui fait qu'il demeure en nous, & que nous demeurons en lui [k] ; c'eſt un lieu commun, auquel le beſoin de ſa cauſe l'oblige de recourir, & qu'il abandonnera bien-tôt pour dire que la charité eſt toujours répandue par le S. Eſprit ; ſoit qu'elle nous inſpire le parfait amour de Dieu, ſoit qu'elle n'en forme en nous que le déſir, ou la premiere volonté [l].

i Quâ *charitate* verè, ſincerè, & gratis ex animo propter ſeipſum, nullius creaturæ, ſed ipſius ſolius intuitu diligitur Deus, &c. *V. ſup. p.* 91.

k Illa *Propoſitio* apertè verbis ipſis præ ſe fert omnem amorem creaturæ rationalis, aut eſſe vitioſam cupiditatem, aut illam charitatem, quâ in corde diffuſâ, juſtificatur creatura : nam de hac cauſa laudabilis vocatur, ut intelligatur illa charitas, quæ .... ſola nomine charitatis nota eſt, quâ Deus diligitur ſuper omnia ; quæ omnes virtutes comites habet, quæ *operit multitudinem peccatorum* ; in qua qui manet, *in Deo manet & Deus in eo.* Falſum eſt autem inter iſtam laudabilem charitatem, vitioſamque mundi cupiditatem nullum amorem eſſe medium : datur enim alius amor bonus ... quo incipit peccator affici ante juſtificationem per charitatem ; ex iſto enim pietatis affectu ante juſtificationem credit peccator Deo, ſperat ... & aliquo uſque, licèt imperfectè non ſuper omnia, Deum diligit. *Janſ. l.* 4. *de ſtatu nat. lapſ. c.* 27. *p.* 274. *col.* 2.

l Hoc ultimum in quo quieſcetur, neceſſariò eſt Deus, vel creatura. Si Deus, jam eſt charitas ; ſi creatura, cupiditas. Porrò charitatem in hac diviſione nullam Auguſtinus agnoſcit aliam, niſi quæ inſpiratur ac diffunditur in cordibus noſtris per Spiritum Sanctum. *Idem l.* 1. *de ſtatu pur. nat. c.* 14. *p.* 305. *col.* 2.

Quoi qu'en diſe Janſénius ce n'eſt pas la charité habituelle & parfaite, que Baïus met en contraſte avec la cupidité. Répandue par le S. Eſprit, cette Grace ſanctifiante fait que nous demeurons en Dieu & qu'il demeure en nous : elle préſuppoſe donc la rémiſſion des péchés ; car la ſageſſe éternelle ne réſide point dans un cœur qui eſt aſſujetti à cet eſclavage [m]. La charité dont parle Baïus eſt bien différente ; elle ſe trouve dans les Cathécumenes & dans les pécheurs, avant que leurs péchés ſoient remis : les Propoſitions de cet Auteur, que Janſénius a tranſcrites dans le même chapitre 7. page 275. col. 1. le portent en termes formels. Il eſt donc ſans difficulté que dans la diviſion de Baïus, il ne s'agit que de la charité actuelle, avec laquelle, quoiqu'encore imparfaite, il aſſure que les Cathécumenes & pécheurs peuvent faire, & font effectivement, de bonnes œuvres : ainſi Janſénius & Baïus ont penſé de la même façon, & le diſciple n'en a impoſé à ſon maître, que pour ſe ſouſtraire à la condamnation qu'ils méritoient également.

Les Paſſages que nous venons de citer page 94. ſous la Lettre *l hoc ultimum*, *&c.* donnent lieu à une nouvelle réflexion. L'Evêque d'Ypres y dit que S. Auguſtin, dans la diviſion des deux amours de charité & de cupidité, n'a point reconnu d'autre charité que celle qui eſt inſpirée & répandue dans nos cœurs par le S. Eſprit. Baïus, au jugement de ce Prélat, a dit la même choſe, & s'eſt trompé : ſa Propoſition eſt fauſſe ; celle de S. Auguſtin mérite donc la même note. Janſénius a-t-il pû ne pas ſen-

Per ſeipſum liquet quomodo per illam Gratiam dilectionis, quâ diffunditur charitas, ſeu quâ Deum diligimus, Deus in nobis operetur velle & perficere : operatur enim per eam velle, quando infuſâ ſuavitate facit ut nobis juſtitia placere incipiat ; nam ipſa prima cupiditas, ſeu voluntas boni, non eſt aliud niſi inchoata charitas, &c. *Idem l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 2. p. 208. col. 1. & p. 209. col. 2.*

m In malevolam animam non introibit ſapientia, nec habitabit in corpore ſubdito peccatis. *Sap. 1. v. 4.*

tir cette conséquence qui suit naturellement de ce qu'il a avancé? Il est vrai qu'il n'a pas écrit ces deux choses dans le même temps, mais le défaut de mémoire peut-il excuser une mépriſe si grossiere? *Mendacem oportet esse memorem.*

Reprenons le système de l'Evêque d'Ypres & remarquons en premier lieu, que selon lui tout mouvement de notre volonté est produit par la charité ou par la cupidité; & que chacune de nos actions part nécessairement, ou de la charité, source pure qui les rend bonnes; ou de la cupidité, source empoisonnée qui leur communique sa malignité & les rend mauvaises. Il n'est pas difficile de faire voir que ce premier principe est aussi absurde qu'il est faux.

1°. Il n'est pas vrai que tous les mouvemens de la volonté, que la charité ne produit pas, sont l'effet de la cupidité. Le desir d'être heureux est naturel à l'homme; il est tellement imprimé dans nos ames, que nous ne pouvons souhaiter d'être malheureux [n]. Nos premiers sentimens nous portent à éviter ou à vaincre tous les obstacles qui s'oppoſent à notre bonheur. Aveugles avant d'être éclairés par la Foi, nous errons d'objet en objet, interrogeans, pour ainsi dire la nature, afin d'apprendre d'elle où est placé l'objet qui doit faire notre félicité; & delà quelles recherches & combien de mouvemens même indélibérés, vers les biens particuliers, réels ou apparens? Dira-t'on que c'est la Charité gratuite qui en est le principe? ce seroit la prodiguer que de la faire agir dans les Infideles; ce seroit la dégrader que de l'employer à répandre une bonté surnaturelle sur des affections vagues, des mouvemens incertains & souvent indélibérés. Sera-ce donc la cupidité qui produira ces desirs & ces actes si variés

n Omnium sententia est, qui ratione quoquemodo uti possunt, beatos esse homines velle. *S. Aug. l.* 10. *de Civit. Dei, c.* 1. Neque enim culpanda est voluntas . . . aut libera dicenda non est, quâ beati esse sic volumus, ut esse miseri non solùm nolimus, sed nequaquàm prorsùs velle possimus. *Idem Enchirid. c.* 105.

dont

dont la félicité est le but? Non, le désir d'être heureux n'est pas blâmable ; les mouvemens indélibérés qu'il fait naître n'ont par eux-mêmes ni bonté ni malice ; les actions conformes à la droite raison & à l'équité naturelle qu'il occasionne, ne peuvent être condamnées & réprouvées comme mauvaises. Il y a donc par conséquent des mouvemens & des affections dans notre volonté, qui ne viennent ni de la charité, ni de la cupidité.

L'homme a bien d'autres affections de cette espece : il aime naturellement la vertu ; il ne peut lui refuser son estime, lors même qu'il ne la pratique pas. Il n'est personne, dit S. Jérôme, qui n'ait en soi le germe de la sagesse, de la justice & des autres vertus. De-là vient que plusieurs sans le secours de la Foi & de l'Evangile de J. C. se comportent sagement & sans reproche, ayant en eux les principes des vertus [o]. Il se trouve, comme l'observe S. Augustin, dans les lieux même où la Grace du Sauveur ne peut être annoncée, des gens qui dès leur jeunesse sont modestes, tempérans, spirituels, ennemis de l'avarice & du libertinage ; qui surmontent en grande partie les passions déréglées, & font des progrès dans les autres vertus [p]. Les impies, ajoute ce Pere, ne laissent pas d'avoir de bons sentimens, & de pratiquer quelques points de la Loi ; ce qui prouve que les affections terrestres n'ont pas tellement effacé en nous l'image de Dieu, qu'il ne nous en reste encore des traits [q]. On ne peut assurer que dans les infideles &

o Perspicuum est .... nec quemquam non habere in se semina sapientiæ, & justitiæ, reliquarumque virtutum : unde multi absque fide & Evangelio Christi, vel sapienter faciunt aliqua, vel sanctè ... habentes in se principia virtutum. *S. Hieron. in cap. 1. Ep. ad Galat.*

p Fit ut homo ab ineunte pueritia modestior, ingeniosior, temperantior, & magnâ parte libidinum victor, qui oderit avaritiam, luxuriam detestetur, atque ad virtutes cæteras provectior aptiorque consurgat ; & tamen eo loco sit, ubi ei prædicari Gratia Christiana non possit. *S. Aug. l. 1. de peccat. merit. & remiss. c. 22. n. 31.*

q Non usque imago Dei terrenorum affectuum labe detrita est, ut nulla in ea velut lineamenta extrema remanse-

dans les impies, cet amour de la vertu en général; cette pratique de plusieurs vertus particulieres, l'observation de quelques préceptes de la Loi, soient des fruits de la Charité théologale. Osera-t-on dire que ces inclinations, ces affections, ces actes dans lesquels un S. Jérôme, un S. Augustin, ont reconnu des traits de l'image de Dieu, soient l'effet de la cupidité?

Il y a des devoirs & des sentimens que la nature inspire à l'homme, comme d'avoir de l'affection pour son prochain, de la tendresse pour son épouse & ses enfans, de l'attachement à ses amis & à ses concitoyens. La nature par ces sentimens a jetté dans nos cœurs la semence des vertus; l'Evangile lui a donné l'accroissement & la perfection, il a rendu divin cet amour; ou, selon l'expression de S. Augustin, il a rendu divine cette Charité qui n'étoit qu'humaine; mais comme humaine elle n'est pas défendue: ce seroit même un mal de ne la pas avoir. Il vous est permis, continue le S. Docteur, d'aimer d'une Charité humaine vos épouses, vos enfans, vos amis, vos citoyens; car tous ces noms nous obligent à l'union, & renferment en quelque sorte le lien de la Charité; & cette espece de Charité peut se trouver dans les Payens, les Juifs & les hérétiques [r].

rint: unde meritò dici possit, etiam in ipsa impietate vitæ suæ facere aliqua legis, vel sapere. *Idem l. 1. de spirit. & litt. c. 28. n. 48.*

r Indidit Deus naturæ nostræ quemdam amorem, ut alter alterum diligamus invicem; omne enim animal diligit sui simile, & homo suum proximum. Vides quòd ad virtutem semina habemus à natura. *S. Chrysost. homil. in Epist. ad Ephes.*

Charitas alia divina est, alia humana: alia est humana licita, alia illicita, . . ut ergo breviter insinuem, licita est humana charitas, quâ uxor diligitur; illicita, quâ meretrix... licitam ergo charitatem habere, humana est, sed, ut dixi, licita est. Non solùm autem ita licita est, ut concedatur; sed ita licita, ut si defuerit, reprehendatur. Liceat vobis humanâ charitate diligere conjuges, diligere filios, diligere amicos vestros, diligere cives vestros: omnia enim ista nomina habent necessitudinis vinculum, & gluten quodammodò charitatis. Sed videtis istam charitatem esse posse &

C'eſt ainſi que l'ont enſeigné S. Chryſoſtôme & S. Auguſtin; leurs textes n'ont point beſoin de Commentaires, & ils ſuffiſent pour faire voir la fauſſeté de cet article de la Doctrine de l'Evêque d'Ypres, condamnée d'ailleurs dans les Bulles contre Baïus, par le Decret d'Alexandre VIII. & par la Conſtitution de Clément IX.

2°. Le ſentiment de Janſénius, que nous rapportons, n'eſt pas moins abſurde qu'il eſt faux : nous en avons déja touché quelque choſe page 60. *& ſuiv.* Pour donner plus de jour à cette preuve, conſidérons dans les exemples que l'Ecriture nous fournit, ce qui ſe paſſe à la converſion d'un Infidele. Dieu prévient, l'homme répond, le Seigneur couronne ſon ouvrage. Corneille le Centenier a des ſentimens de piété, il craint le Seigneur, il fait beaucoup d'aumônes & prie continuellement; ſes prieres & ſes libéralités touchent le cœur de Dieu qui ſans doute les lui avoit inſpirées. Il lui déclare ſa volonté par un Ange; Corneille obéit à l'inſtant, il envoye chercher Pierre, pour apprendre de lui les vérités qu'il doit croire. L'Apôtre arrive, le Centurion va au devant, ſe jette à ſes pieds, l'écoute avec autant d'attention que d'empreſſement; le S. Eſprit qui rend ſa préſence ſenſible, opere ſur le cœur de Corneille & des aſſiſtans; ils croyent, ils ſont baptiſés. Les circonſtances de la converſion du *Proconſul Sergius Paulus*, ne ſont pas moins remarquables. Il déſiroit d'entendre la parole de Dieu, Paul la lui annonce, Elymas s'efforce d'en empêcher l'effet; le Proconſul réſiſte à la tentation & reconnoît la main de Dieu dans l'aveuglement dont eſt frappé le faux Prophete: il croit, il obéit, le S. Eſprit acheve l'ouvrage de ſa converſion [s].

Voilà des actes préliminaires à la Foi, bien nettement diſtingués dans le détail qu'en fait Saint Luc. Interrogez Pélage, & lui demandez quel en eſt le principe; il vous répondra que les forces naturelles

impiorum, id eſt, Paganorum, Judæorum, Hæreticorum. *S. Aug. Serm. 349. de charitate, aliàs 52. de tempore.*

[s] *Vide Act. 10. & 13.*

du libre arbitre commencent l'ouvrage du salut; Proposition anathématisée par l'Eglise. La réponse de Jansénius sera encore plus déraisonnable. Il ne pourra dire que ces dispositions viennent de la Charité, puisqu'elles précédent la Foi; il faudra donc qu'il dise que c'est l'effet de la cupidité vicieuse, & que ces actes sont des péchés, puisqu'il ne peut couler autre chose de cette source fatale. Ainsi Dieu exauça des prieres criminelles & récompensa l'iniquité. Le S. Esprit par sa présence & par ses miracles, concourt, avec la cupidité vicieuse, à préparer ces Prosélytes à la Grace de la Foi, & à la réception du Baptême. Les oreilles pieuses ne s'accoutumeront jamais à de telles absurdités.

Envain diroit-on que Corneille & Sergius avoient déjà un commencement de Charité, parce qu'ils avoient un commencement de Foi; cette réponse ne sçauroit s'accorder avec la Doctrine du Concile de Trente, qui en expliquant les différens degrés par lesquels la Grace prépare & conduit les pécheurs à la justification, enseigne que les actes préliminaires à la Foi, & même les vertus de Foi & d'Espérance, précedent l'amour & le commencement de la Charité.

D'abord le pécheur est excité & aidé par la Grace; touché de la Doctrine de l'Evangile, il se porte librement vers Dieu, il reconnoît la vérité des révélations & des promesses, & croit que l'impie est justifié par la Grace que J. C. nous a méritée par sa rédemption. Frappé de crainte à la vûe de ses iniquités, il a recours à la miséricorde du Seigneur, il s'éleve jusqu'à l'espérance, il a confiance que Dieu lui accordera le pardon de ses péchés par les mérites du Sauveur; enfin il commence à aimer Dieu comme la source de toute justice [t]. Par combien

t Disponuntur ad ipsam justitiam, *adulti*, dum excitati divinâ Gratiâ & adjuti, fidem ex auditu concipientes, liberè moventur in Deum, credentes vera esse quæ divinitùs revelata & promissa sunt; atque illud imprimis, à Deo justificari impium per Gratiam ejus, & per redemptionem, quæ est in Christo Jesu; & dum peccatores se esse intelligentes, à

d'actes préparatoires le commencement de la Charité n'eſt n'eſt-il pas prévenu? Ce n'eſt pas cette vertu encore imparfaite qui les forme, puiſqu'ils la préviennent, c'eſt donc la cupidité, en ſuppoſant avec Janſénius, que la Charité & la cupidité ſont les ſeuls principes de nos actions. De-là, quel monſtre d'abſurdité? La Grace de Dieu commence l'œuvre de notre juſtification, la cupidité la continue, la Charité la perfectionne. Excité par l'inſpiration du S. Eſprit, l'infidele ou le pécheur ne s'y rend docile & n'obéit que par de nouveaux péchés, il ne parvient à la juſtification qu'à force d'actes criminels, & Dieu ne l'aime qu'à proportion qu'il en eſt offenſé: conſéquences horribles, & cependant néceſſaires dans le ſyſtéme des deux Amours.

divinæ juſtitiæ timore, quo utiliter concutiuntur, ad conſiderandam Dei miſericordiam ſe convertendo in ſpem eriguntur, fidentes Deum ſibi propter Chriſtum propitium fore, illumque tamquam omnis juſtitiæ fontem diligere incipiunt. *Concil. Trid. ſeſſ. 6. de juſtific. c. 6.*

IV. QUESTION.

Quel eſt le ſentiment de l'Evêque d'Ypres ſur l'obligation où nous ſommes de rapporter nos actions à Dieu?

DIEU nous a créés pour lui; c'eſt pour lui que nous devons vivre: comme il eſt auſſi notre premier principe, il eſt auſſi notre derniere fin. Faire tout pour ſa gloire; lui rapporter toutes nos actions, c'eſt le juſte tribut qu'a droit d'exiger l'Etre Souverain. L'exige-t-il toujours, & continuellement; & par quel motifs ſommes-nous obligés de lui rapporter nos actions? Ce ſont les difficultés que nous avons à réſoudre.

L'École de S. Bonaventure prétend que le Seigneur n'exige pas de nous, que dans l'état de diſ-

traction & de misere où nous sommes, nous lui rapportions toutes & chacune de nos actions, comme à notre fin derniere. On peut agir sans se proposer de fin, ou s'en proposer quelqu'une qui soit honnête, & dans laquelle il n'y ait rien de désordonné ; comme de se promener par récréation, manger pour réparer ses forces, ces actions considérées individuellement, & par rapport à toutes les circonstances, n'ont rien de mauvais, & peuvent être regardées comme indifférentes. C'est ainsi que s'explique le Docteur Séraphique, & que ses Disciples l'enseignent [a].

L'École de S. Thomas, qui n'admet point d'actes indifférens, soutient qu'on ne peut agir librement, & avec délibération, sans se proposer une fin ; que du moment qu'elle est honnête, elle se rapporte implicitement à Dieu, source & fondement de toute honnêteté. Cette fin, dit le Docteur Angélique, est le bien convenable à l'homme, selon l'ame, ou selon le corps, ou selon les choses extérieures, qui ont rapport à l'un ou à l'autre; & elle est bonne, dès qu'il n'y a rien qui soit contraire au bien qui convient à l'homme, selon la raison, l'ordre & la droiture nécessaires pour une vertu civile [b]. Ainsi une action faite pour une fin conforme à la raison, non-seulement n'est pas mauvaise, mais elle est moralement bonne : d'où vient que selon ce Docteur, une parole qu'on dit en se divertissant n'est pas une parole oiseuse, si elle se rapporte à une récréation honnête ; parce que la vertu qu'on nomme Eutrapelie, se trouve jusques dans nos divertissemens, & par sa modération elle les rend innocens & louables [c]. Chacune de ces deux Écoles, de S. Thomas & de S. Bonaventure, soutient son sentiment avec beaucoup de force, mais sans taxer d'erreur celui qui lui est opposé : en effet

a *S. Bonav. in 2. dist.* 413. *a.* 1. *q* 3.

b *S. Thom. in 2. dist.* 40. *q.* 1. *n.* 2.

c Non omne verbum jocosum est otiosum, si ad recreationem referatur ; quia etiam in jocis contingit esse virtutem eutrapeliæ. *Ibid. ad* 8.

l'Egliſe n'a rien décidé ſur ce ſujet ; il eſt pourtant vrai que le ſentiment de ſaint Thomas eſt aujourd'hui le plus ſuivi.

Ces Théologiens ſe réuniſſent en ce point, que comme l'objet formel ſpécifie les actions ; pour être bonnes, il faut qu'elles ſoient faites pour une fin honnête. Le rapport qu'elles ont à Dieu caractériſe leur bonté ; mais comme elles peuvent lui être rapportées par différens motifs, leur bonté n'eſt pas toujours la même. Ici c'eſt une bonté morale, & purement naturelle ; là c'en eſt une ſurnaturelle : telle action n'aura qu'un mérite de convenance, *de congruo*, qui diſpoſe à la juſtification, pendant qu'à une autre ſera attaché un mérite de condignité, *de condigno*, dans l'ordre de la récompenſe éternelle. Un payen, par exemple, guidé par les lumieres de la raiſon, & par les ſentimens de la Loi naturelle, honore ſon pere, compâtit à un affligé, & s'empreſſe à le ſoulager. Ces actes de piété & de charité naturelle, ſe rapportent implicitement & médiatement à Dieu ; ils ſont bons, d'une bonté morale. Un Chrétien s'éleve à Dieu par la Foi & l'Eſpérance ; il agit par les motifs de ces vertus, ils ſont bons, ils ſont ſurnaturels : les actes dans leſquels ils influent, participent à la même bonté. Ils ſont méritoires *de congruo*, dans l'ordre de la juſtification ; ils ne le ſont pas *de condigno*, dans l'ordre de la glorification, ſi celui qui les produit n'eſt pas en état de Grace ſanctifiante. Voilà le ſentiment des Théologiens Catholiques.

Il reſte une difficulté ſur le principe immédiat du mérite des actions, que fait le Juſte. Elles doivent être faites en état de charité, ou de Grace ſanctifiante, pour avoir ce mérite de condignité : mais ces actes doivent-ils partir directement de la charité actuelle, & être ce qu'on appelle, *actus charitatis eliciti?* Tous conviennent que cela n'eſt pas néceſſaire. S. Bonaventure, & d'autres Théologiens de différentes Écoles, comme Bellarmin & Gonet, prétendent que les actes des autres vertus acquiſes, ou ſurnaturelles & infuſes, ne peuvent avoir de mérite

de condignité dans l'homme juſte, ſi elles ne ſont commandées par la Charité : *Actus à charitate imperati.* S. Thomas, & le grand nombre des Théologiens, ſoutiennent au contraire, que quoique nos actions doivent être rapportées à Dieu, qui eſt l'objet & la fin de la Charité; cependant il n'eſt pas néceſſaire qu'un Juſte, pour mériter, lui rapporte ſes actions, par le motif ou le commandement de la charité actuelle ; celui des autres vertus ſuffit [d]. Les actes que la Foi, la crainte de Dieu, l'Eſpérance font produire, ſont rapportés à leur derniere fin, & deviennent méritoires par l'habitude de la charité qui réſide dans le Juſte, lors même qu'il n'agit pas par l'impreſſion actuelle de cette vertu; & cette ſainte habitude donne à nos actions toute la bonté dont elles ſont ſuſceptibles.

Les ſentimens de Janſénius ne s'accordent pas avec ceux de ces Saints Docteurs. Rapporter ſes actions à Dieu, aimé pour lui-même, c'eſt-à-dire, par le pur motif de la charité; c'eſt, ſelon lui, une obligation ſi indiſpenſable pour tous les hommes, qu'ils ne peuvent y manquer ſans ſe rendre coupables de véritables péchés [e]; parce que dans les œuvres qu'on fait ſans les rapporter à Dieu, qui eſt notre fin der-

d Dicendum eſt quòd non ſolùm actus charitatis eſt meritorius, ſed etiam actus aliarum virtutum, ſecundùm quod Gratiâ informantur; licèt meritorii eſſe non poſſint, niſi ſecundùm quod reducuntur in finem charitatis. Non autem oportet quòd ſemper actus in finem illum reducantur, ſed ſufficit ad efficaciam merendi, quòd in fines aliarum virtutum actu reducantur; qui enim intendit caſtitatem ſervare etiamſi nihil de charitate cogi et; conſtat quòd meretur ſi Gratiam habet. *S. Thom. in* 2. *diſt.* 40. *q.* 1. *n.* 5. *ad* 3. — Actus . . . , dicetur bonus ex circumſtantia, quouſque perveniatur ad ultimam bonitatem, cujus humanus actus eſt ſuſceptivus, quæ eſt ex ordine in finem ultimum per habitum Gratiæ & charitatis. *Id. diſt.* 41. *q.* 1. *n.* 2. *in corp.*

e Nullum omnino fieri poteſt opus bonum, hoc eſt, ſine peccato, niſi ad finem ad quem referri vera ſapientia præcipit, hoc eſt, in Deum propter ſe dilectum referatur : alioquin neque rectè fit, neque bonum opus eſt ; ſed veri peccati contaminatione pollutum. *Janſen. l.* 3. *de ſtatu nat. lapſ c.* 18. *p.* 208. *col.* 1.

niere, ce n'eſt pas Dieu qu'on ſert & qu'on aime, mais le monde & la créature : on obéit alors à la cupidité, qui eſt l'ouvrage du Démon, & non pas à la charité dont Dieu eſt l'auteur. Qui ſe comporte ainſi, ſe rend coupable de péché, & il y auroit de l'impiété à dire le contraire [f]. L'obligation de ce rapport eſt fondée ſur le commandement de l'amour de Dieu : on peut l'accomplir ſans ſe plaire dans la juſtice de ce précepte ; cette juſtice eſt Dieu qu'on n'aime que par la charité. C'eſt donc par ce motif que nous devons faire nos actions : il les rend bonnes ; ſans lui ce ſont autant de péchés [g].

Pour ne rien mettre ſur le compte de cet Auteur, que ce qu'il y a mis lui-même, obſervons 1°. Qu'il demande que nos œuvres, pour n'être pas de véritables péchés, ſoient rapportées à Dieu, comme à notre fin derniere, & par le motif de la charité ; Vertu Théologale, par laquelle nous l'aimons pour lui-même : mais il n'exige pas que cet amour ſoit porté à ce dégré de perfection, qui nous fait aimer Dieu par deſſus toutes choſes [h]. 2°. Quand

f Per hujuſmodi opera, quæ non referuntur ad Deum in æterna vita poſſidendum, ſerviunt homines creaturæ potiùs quàm Creatori, diligunt mundum non Deum ; concupiſcentiæ ſeu cupiditati obediunt quam diabolus in homine plantavit, non charitati quam Deus. Nec enim inter Creatorem & creaturam, inter mundum ac Deum, aliquod medium fingi poteſt, quod operando ſectentur, vel inter cupiditatem & charitatem medius modus, quo in ſuis actionibus moraliter bonis impellantur. Creaturæ verò cupiditate ſervire potiùs quam Creatori ; mundum inter operandum diligere, non Deum, ſolus impius negaverit eſſe peccatum. *Janſ. l. 3. de ſtatu nat. lapſ. c. 18. p. 210. col. 1. & 2.*

g Ex motivo quo bonum opus fieri debet, &c. docet S. Auguſtinus . . . nullum opus bonum, hoc eſt, ſine peccato, fieri ab homine poſſe . . . . Niſi ipſa juſtitia præcepti delectet animum . . . Ipsâ verò præcepti juſtitiâ delectari, non aliud eſt quàm opus bonum ex illa cœleſti charitate proſequi ; Deus enim juſtitia eſt, nec illa niſi ſolâ charitate diligitur . . . Quod ſervare præceptum amore juſtitiæ, non ſit aliud, quàm illud ſervare amore, ſeu charitate Dei, ſole meridiano clarius eſt. *Ibid. c. 16. in tit. & corp. p. 206 col. 2. & ſeq.*

h Vid. ſup. p. 90. & ſeq.

il dit qu'entre la charité & la cupidité il n'y a point de milieu, il ne parle que de la charité actuelle ; puiſque ce n'eſt qu'en ſuppoſant que la Propoſition 37. de Baïus, doit être entendue de la charité juſtifiante & habituelle, qu'il la trouve juſtement condamnée [i]. 3°. Quoiqu'il regarde comme une impiété de rapporter ſes actions à une autre fin qu'à Dieu, qui eſt la fin derniere de la créature raiſonnable ; cependant ce défaut n'eſt, à ſon avis, qu'un péché véniel [k]. 4°. Le rapport virtuel lui paroît ſuffiſant ; c'eſt-à-dire, que pour ne pas pécher, pour faire le bien & mériter, il n'eſt pas néceſſaire de rapporter nos œuvres au Seigneur par le motif actuel & réfléchi de la charité ; mais qu'il ſuffit qu'après en avoir produit un acte formel, l'action ſuivante ſoit faite en vertu de cet acte qui l'a précédée, & par l'impreſſion qui en reſte [l]. 5°. Ceux qui défendent la même cauſe, prétendent qu'on peut s'acquitter de ce devoir par l'amour de Dieu, aimé pour lui-même ; ſoit que cet amour ſoit dominant, ou qu'il ne le ſoit pas [m]. Enfin il eſt à pro-

i *Vid. ſup. p. 92. & ſeq.*

k Quòd ſi propter finem ultimum omnia petenda ſunt, quidquid non propter illum appetitur, perversè appetitur ; & ordine finis ultimi perturbato peccatum eſſe convincitur. . . ex qua regula generaliſſimè definit *Auguſtinus*, non ſolùm infidelium, ſed & fidelium chriſtianorum opera, ad quemcumque temporalem finem referantur, qui non ſit ultimus ille rationalis creaturæ finis Deus, non poſſe à peccati, imò impietatis labe ſeparari. *Lib. 3. de ſtatu nat. lapſ. p. 208. col. 2. p. 209. col. 2.* — Nec verò miretur aliquis quòd animum etiam juſtorum in rebus levioribus, velut fine, poſſe quieſcere, nec tamen mortaliter peccare ſtatuimus. *Ibid. l. 2. c. 17. p. 154. c. 1.*

l Virtualis intentio in actibus humanis idem facit quod actualis . . . ſufficit igitur, ut quod agendum ſuſcipit humana mens, Dei intentione ſuſcipiat, & illius intentionis impetu, ſeu virtute animum urgente vel propellente pergat, etſi actu amplius de Deo fortaſſe non cogitet : ſic enim videmus . . . ipſa Sacramenta peragi, in quibus & vulgari omnium judicio, & communi Theologorum calculo virtualem adeſſe intentionem abundè ſufficit. *Ibid. c. 20. p. 163. col. 1.*

m *On peut voir les citations dans l'Inſtruction Paſtorale de M. l'Archevêque de Cambray*

pos de remarquer que la Queſtion, dans l'état que Janſénius l'a réduite, n'eſt pas de ſçavoir ſi une action, qui n'a pas pour principe le motif de la charité, eſt méritoire ou non; mais ſi elle eſt péché, ou ne l'eſt pas.

L'Evêque d'Ypres fonde ſon ſentiment ſur des autorités infiniment reſpectables. La premiere, eſt le commandement, qui nous oblige d'aimer Dieu de tout notre cœur, de toute notre ame, & de toutes nos forces [n]. La ſeconde, eſt l'ordre que l'Apôtre donne aux Fideles, de faire toutes leurs actions, même les plus communes, au nom de Jeſus-Chriſt, & pour la gloire de Dieu [o]. Sur quoi l'Auteur cite S. Thomas, qui dit que le précepte de la charité renferme l'obligation de rapporter virtuellement toutes ſes actions à Dieu, comme à ſa fin, & qu'un rapport habituel ne ſuffit pas pour l'accompliſſement de ce précepte [p].

Perſuadé que la Somme du Docteur Angélique, eſt un abrégé des Écrits de S. Auguſtin, & que ce

du 14. Août 1734. p. 751. & ſuiv. & dans les Lettres des Chanoines & Curés d'Auxerre aux Chanoines & Curés de Sens.

n Diliges Dominum Deum tuum ex toto corde tuo, & ex tota mente tua. *Deut. 6. ℣. 5.*

o Sive manducatis, ſive bibitis, ſive aliud quid facitis, omnia in gloriam Dei facite. *1. Cor. 10. ℣. 31.* — Omne quodcumque facitis in verbo aut in opere, omnia in nomine Domini noſtri Jeſu Chriſti. *Coloſſ. 1. ℣. 17.*

p Sub præcepto charitatis continetur, ut diligatur Deus ex toto corde; ad quod pertinet ut omnia referantur in Deum; & ideò præceptum charitatis implere homo non poteſt, niſi etiam omnia referantur in Deum. *S. Thom. 1. 2. q. 100. art. 10.* — Pertinet ad perfectionem charitatis, ad quam omnes tenentur, ut omnia virtute referantur in Deum. . . . . & hoc modo Apoſtolus præcipit ut omnia in Dei gloriam referantur. . . . habitualiter refert in Deum & qui nihil agit, nec aliquid actualiter intendit, ut dormiens: ſed virtualiter aliquid referre in Deum eſt agentis propter finem ordinantis in Deum: unde habitualiter referre in Deum, non cadit ſub præceptum; ſed virtualiter referre omnia in Deum, cadit ſub præceptum charitatis; cùm hoc nihil aliud ſit quàm habere Deum ultimum finem. *Idem. q. diſp. de Charit. art. 11. ad 2.* — *Apud Janſen. l. 1. de ſtatu nat. lapſ. c. 20. p. 162. col. 2. & ſeq.*

S. Religieux a puisé dans cette source tout ce qu'il a mis de vraie Théologie dans sa Scholastique [q]. Jansénius se fonde beaucoup sur son autorité : comment l'allégue ici pour accréditer son opinion, nous ne chercherons point d'autre Interprete des textes sur lesquels il la prétend appuyée. Voyons donc comment S. Thomas s'explique sur le premier des Commandemens. Il le considere d'abord comme affirmatif & négatif; car tout précepte affirmatif, en ordonnant la pratique de quelque vertu, ou de quelque bien, défend en meme temps le vice, le mal ou le défaut qui lui est opposé.

Entre ces deux especes de préceptes, il y a cette différence, que le négatif oblige toujours, & pour toujours, *semper & ad, vel pro semper*, sans permettre jamais la moindre interruption; au lieu que l'affirmatif oblige toujours, mais non pas pour toujours, *semper, sed non pro semper.* Il y a des temps & des circonstances dans lesquelles nous ne sommes pas obligés de produire les actes des vertus, dont il nous ordonne la pratique. Par exemple, le précepte de l'amour de Dieu nous défend de rien faire qui lui déplaise, de placer notre derniere fin dans la créature, & d'aimer quelque chose autant que le Créateur. Cette obligation est aussi continue qu'elle est perpétuelle : tout le monde en convient. Ce même précepte, comme affirmatif, nous oblige à aimer Dieu de toute l'étendue de nos puissances & de nos forces. Nous lui devons un amour de préférence, qui le place en nos cœurs au-dessus de toutes choses; & conséquemment nous sommes obligés à consacrer à sa gloire, c'est-à-dire, à lui rapporter toutes nos pensées, nos paroles, nos actions; nos sentimens, nos affections; en un mot, tout ce que nous sommes, tout ce que nous faisons, tout ce qui nous touche. Voilà ce que

[q] Quidquid veræ Theologiæ in Scholastica S. Thomæ continetur, usque ad ipsorum articulorum fundamenta, ex Augustino ita mutuatum est, ut... S. Thomæ Summa, ubi Theologiam tradit, pro magna parte nihil aliud sit, nisi Augustinus contractus. *Jans. l. proœmiali, c. 22. p. 20. col. 2.*

Dieu nous ordonne, & ce que l'Apôtre nous commande.

Ce n'eſt pas un ſimple conſeil ; c'eſt un précepte qu'on ne peut tranſgreſſer ſans péché mortel [r] : mais comme il eſt affirmatif, il ne nous oblige pas, de maniere que ce rapport de nos actions à Dieu, doive toujours être actuel : le Seigneur ne nous demande pas l'impoſſible ; & dans cette vie il ne nous eſt pas poſſible d'etre continuellement occupé de Dieu, ſans en être jamais diſtrait : cet état de perfection ne ſe trouve que dans le Ciel [s]. Il eſt bien vrai que tous les hommes ſont obligés à la perfection de la charité ; mais il en eſt de différentes ſortes, à pluſieurs deſquelles nous ne ſçaurions atteindre. S. Thomas en diſtingue quatre : la premiere conſiſte à éloigner toute inclination contraire à la charité ; c'eſt-à-dire, à empêcher que l'ame, par le péché mortel, ne ſe porte vers le bien périſſable, comme ſa derniere fin. Par la ſeconde, l'homme ſe ſépare des occupations ſéculieres qui retardent les mouvemens de ſon cœur, & s'oppoſent à ce qu'il s'éleve librement vers le Seigneur. L'effet de la troiſieme, eſt de donner à nos actions, par le pur amour, un rapport à Dieu, qui ſoit immédiat, actuel & continuel. La quatrieme, eſt d'aimer Dieu infiniment, & autant qu'il le mérite.

r Quidam dicunt quòd hoc eſt conſilium, ſed hoc non eſt verum. Dicendum eſt, quòd non eſt neceſſarium, quòd omnia in Deum referantur actu, ſed habitu. *S. Thom. in cap. 3. Epiſt. ad Coloſſ. lect. 3.* — *Et infr. litt. t.*

ſ Præcepta affirmativa non obligant ad ſemper, quamvi ſemper obligent ; & ideo non oportet ut actus infidelium, qui in finem illum non eſt ordinatus, ſemper ſit peccatum, ſed ſolum pro tempore illo, in quo tenetur actum ſuum in finem ultimum referre. *Idem in 2. diſt. 41. q. 1. art. 2. ad 1.* Dicendum quòd cùm illud præceptum Apoſtoli ſit affirmativum, non obligat ad hoc, quod ſemper obſervetur in actu : obſervatur autem ſemper in habitu, quamdiu homo habitualiter habet Deum ſicut ultimum finem, quod non excluditur per peccatum veniale. *Idem q. 7. de Malo, art. 1. ad 9. in hæc Apoſt. verba*, Sive manducatis, ſive bibitis . . . omnia in gloriam Dei facite. *Et infr. litt. x.*

La premiere de ces perfections est inséparable de la charité : nécessaire pour arriver à la vie éternelle, elle assûre notre salut, & nous suffit pour accomplir la totalité du précepte. La troisieme, plus excellente, est réservée pour l'autre vie. La quatrieme, qui l'emporte infiniment sur les trois autres, n'appartient qu'à Dieu, qui seul peut s'aimer dignement. Sa bonté pour nous récompenser, se contente de la premiere perfection [t], laquelle écartant tout ce qui peut détruire en nous l'amour Divin, nous fait vivre & persévérer dans l'état habituel de la charité : habitude sainte qui rapporte nos personnes & nos actions à Dieu, & qui entretient ce rapport autant de temps, que le péche mortel ne le fait pas perdre ; car le véniel ne peut qu'interrompre le rapport actuel, & n'exclut point l'habituel [u].

Le S. Docteur qui nous sert de guide, traitant à fond dans un endroit de sa somme, les Questions qu'on peut former sur ce sujet, demande s'il y a un

[t] Aliqua perfectio est, quæ ipsam speciem charitatis consequitur ; utpotè quæ consistit in remotione cujuslibet inclinationis in contrarium charitatis : quædam autem perfectio est, sine qua charitas esse potest, quæ pertinet ad bene esse charitatis ; quæ consistit in remotione occupationum sæcularium, quibus affectus humanus retardatur, ne liberè progrediatur in Deum : est autem & quædam alia perfectio charitatis, quæ non est homini possibilis in hac vita ; & quædam ad quam nulla natura creata pertingere potest... ad illud omnes teneri dicuntur, sine quo salutem consequi non possunt. Sine charitate autem nullus potest salutem æternam consequi, & eâ habitâ ad salutem æternam pervenitur. Unde ad primam perfectionem charitatis omnes tenentur, sicut ad ipsam charitatem : ad secundam verò, sine qua charitas esse potest, homines non tenentur : cùm quælibet charitas sufficiat ad salutem, multò minùs tenentur ad tertiam vel quartam perfectionem, cùm nullus ad impossibile teneatur. *S. Thom. q. unic. de Char. art.* 11. *in corp.* — Totalitas illa, præcepti, *Diliges Dominum Deum tuum, &c.* Secundùm quod cadit sub præcepto charitatis, pertinet ad perfectionem, sine qua charitas esse non potest. *Ibid. ad* 1.

[u] Veniale peccatum non excludit habitualem ordinationem actûs humani in gloriam Dei, sed solum actualem. Quia non excludit charitatem, quæ habitualiter ordinat in Deum. *Idem c.* 2. *q.* 88. *art.* 2. *ad* 2.

précepte qui nous oblige à observer la Loi de Dieu par le motif de la charité. Après avoir apporté, suivant sa méthode, ce qui peut donner lieu de douter, il se détermine pour la négative, & donne pour raison, que quiconque n'observe pas ce qui est de précepte, péche mortellement; & que par conséquent, si nous étions obligés par précepte, d'agir toujours par le motif de la charité, nous pécherions mortellement toutes les fois que nous agirions par un autre motif; ce qu'on ne doit, ni dire, ni penser [x]. Ce seul texte suffiroit pour faire voir que mal-à-propos l'Evêque d'Ypres a voulu se prévaloir de l'autorité de S. Thomas, puisqu'il décide précisément le contraire de ce qu'enseigne cet Auteur. Selon le S. Docteur le précepte de la charité, en tant qu'il est affirmatif, n'oblige pas en tout temps, & en toute circonstance; mais quand il oblige, on ne peut manquer de l'accomplir, sans pécher mortellement. Selon Jansénius il oblige continuellement, & sans interruption; & cependant la prévarication en ce point n'est d'ordinaire qu'un péché véniel: sur ce seul article, voilà déja bien du mécompte.

Pour entrer davantage dans ces grands principes de l'Ange de l'École, distinguons avec lui le rapport actuel, & le virtuel, ou l'habituel; car il se sert assez indifféremment de l'un & de l'autre de ces deux termes. Distinguons aussi le rapport immédiat & explicite, d'avec celui qui n'est que médiat ou implicite. Nous rapportons actuellement, immédiatement, & explicitement nos actions à Dieu par les actes de charité; car aimer Dieu de tout son cœur, & lui rapporter tout ce qu'on fait, & tout ce qu'on est, ce sont deux choses réciproquement inséparables, ou plutôt c'est l'accomplissement du même

[x] Utrum modus charitatis cadat sub præcepto divinæ legis... videtur quòd cadat, &c. Sed contra est, quia quicumque non servat præceptum, peccat mortaliter. Si igitur modus charitatis cadat sub præcepto, sequitur quòd quicumque operatur aliquid & non ex charitate, peccet mortaliter... quod est inconveniens. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 100, *art.* 10.

précepte. C'eſt pourquoi S. Thomas obſerve, que demander quand nous ſommes obligés de rapporter nos actions à la fin derniere, qui eſt Dieu, c'eſt la même choſe que ſi l'on demandoit quand nous ſommes obligés de produire un acte de charité ; parce que toutes les fois que l'habitude de cette vertu paſſe à l'acte, il ſe fait un rapport de l'homme tout entier à la fin derniere [y].

Pour mieux comprendre comment nous pouvons rapporter à Dieu nos actions, habituellement ou virtuellement, il eſt à propos de lever la difficulté, qu'a fait naître la variété des expreſſions de S. Thomas. Dans le Texte que nous avons tranſcrit d'après Janſénius, *page* 107. litt. p. ce S. Docteur demande un rapport virtuel, & rejette l'habituel comme ſtérile & ſans fruit ; & dans les ſuivans, cités ſous les lettres, q. r. il enſeigne que pour que nos actions ſoient bonnes, il ſuffit qu'elles ſoient habituellement rapportées à Dieu. Afin de concilier ces paſſages, il faut faire attention qu'une bonne œuvre peut avoir différentes relations à la fin derniere : 1°. Par ſa bonté morale, qui la rend propre à être rapportée à Dieu. Aptitude, dit S. Thomas, qui ſe trouve dans les actions indifférentes ; c'eſt-à-dire, comme il s'explique ailleurs, qui ne ſont ni méritoires, ni déméritoires [z] ; car il n'admet point d'autre indifférence. 2°. Par l'intention de celui qui agit, lequel rapporte ſon action à la

[y] Si quæratur quando oporteat actum referre in finem ultimum ; hoc nihil aliud eſt quàm quærere quando oporteat habitum charitatis exire in actum ; quia quandocumque habitus charitatis exit in actum, fit ordinatio totius hominis in finem ultimum. *S. Thom. in 2. diſt. 40. q. 1. art. 5. ad 6.*

[z] Relatio in gloriam Dei intelligitur vel in actu, vel in aptitudine referendi, quæ non eſt ſolùm in bonis, ſed etiam in indifferentibus. *Idem in cap. 10. Epiſt. ad Cor. lect. 7.* — Non poteſt eſſe aliquis actus à deliberata virtute procedens in habente Gratiam, qui non ſit meritorius : ſed tamen in non habente Gratiam poteſt eſſe aliquis actus deliberatus, qui nec meritorius, nec demeritorius eſt ; tamen eſt bonus vel malus. *Idem in 2. diſt. 40. art. 5. in corp.*

fin derniere, ou immédiatement par le motif de la charité, ou médiatement par le motif particulier de l'honnêteté, ou de quelque vertu subordonnée à la charité [a]. Il faut observer encore que le rapport habituel peut être joint à l'inaction telle qu'elle se trouve dans un homme qui est enseveli dans le sommeil. Un Studieux, par exemple, a passé la journée sur les Livres; la nécessité du repos l'oblige à se coucher; son sommeil est une interruption à l'exercice qu'il recommencera le lendemain : en se couchant il n'a pas changé d'inclination; ainsi l'intention habituelle persevere chez lui pendant le sommeil : mais il n'agit alors, ni ne se propose aucune fin. Ce rapport habituel & sans action, est regardé comme insuffisante par le Docteur Angélique : il demande pour que l'action soit bonne & méritoire, que l'homme déja rapporté à Dieu par la charité habituelle, agisse pour une fin qui soit louable; par ce moyen l'action bonne, à raison de l'office & de la fin prochaine, se rapportera virtuellement à la fin derniere, qui est Dieu.

Le raisonnement de S. Thomas, & la comparaison qu'il apporte ne laisse aucun doute sur son sentiment. Dans les causes efficientes, dit-il, la vertu de la cause premiere demeure dans toutes les causes suivantes; & il en est de même de l'intention : celle de la fin principale est virtuellement renfermée dans toutes les fins secondes & prochaines. C'est pourquoi quiconque agit actuellement pour quelque fin particuliere, agit virtuellement pour la fin principale. Un Médecin, par exemple, qui cueille des Simples, ne pense actuellement qu'à la Médecine, dans la composition de laquelle ils doivent entrer;

[a] Fides dirigit intentionem in finem ultimum; sed ratio naturalis, vel prudentia, potest dirigere in aliquem finem proximum; & quia ille finis proximus est ordinabilis in finem ultimum, etsi actus non ordinentur, ideò ut infidelibus, quorum actus per vim rationis in talem finem diriguntur, possunt aliqui actus esse boni, sed deficientes a perfecta bonitate, secundùm quam actus est meritorius. *S. Thom. in 2. dist. 41. q. 1. art. 2. ad 2.*

cependant il agit virtuellement pour la ſanté, qui eſt l'objet principal. Ainſi lorſqu'un homme ſe rapporte à Dieu comme à ſa fin, l'intention de la fin derniere eſt virtuellement renfermée en tout ce qu'il fait pour lui-même, il peut par conſéquent mériter dans les actions les plus ordinaires, s'il a la charité ; & c'eſt de cette maniere que l'Apôtre nous ordonne de rapporter tout à la gloire de Dieu [b].

Il paroît par cet exemple, & l'induction qu'en tire S. Thomas, que la relation virtuelle qu'il exige, eſt bien différente de celle que demande Janſénius : celui-ci veut qu'une action pour n'être pas péché, ait une liaiſon particuliere avec un acte d'amour de Dieu, qui l'ait précédée ; que cet acte influe dans l'action & donne le mouvement à notre volonté ; qu'on ait la même intention de la faire pour la gloire de Dieu, & par le motif de ſon amour, qu'un Miniſtre des Sacremens doit avoir pour les adminiſtrer validement : au lieu que le S. Docteur n'exige qu'une liaiſon ſimple entre l'intention de la fin derniere, & celle de la fin particuliere, qui lui eſt virtuellement & implicitement rapportée.

Dans les exemples propoſés, la différence eſt ſenſible : il faut que le Prêtre par ſon intention, du moins virtuelle, uniſſe à ſa fin l'action qu'il fait en adminiſtrant le Sacrement ; ſans cela il eſt nul, &

b Conſiderandum eſt quòd ſicut in cauſis efficientibus virtus primæ cauſæ manet in omnibus cauſis ſequentibus ; ita etiam intentio principalis finis virtute manet in omnibus finis ſecundariis. Unde quicumque actu intendit aliqualem finem ſecundarium, virtute intendit finem principalem : ſicut Medicus dum colligit herbas actu intendit efficere potionem, nihil fortaſſis de ſanitate cogitans ; virtualiter tamen intendit ſanitatem, propter quam potionem dat ; ſic igitur cum aliquis ſe ordinat in Deum ſicut in finem, in omnibus quæ propter ſe ipſum facit, manet virtute intentio ultimi finis, qui Deus eſt. Unde in omnibus mereri poteſt ſi charitatem habeat. Hoc igitur modo Apoſtolus præcipit, quòd omnia in gloriam Dei referantur. *Idem, q. unicâ de char. art.* 11.

l'action est mauvaise ; au lieu que l'action du Médecin, par sa fin prochaine, est unie avec la fin principale. Le rapport virtuel de l'action du Prêtre, avec la fin derniere, se tient du côté de l'agent ; c'est lui qui le forme. A l'égard du Médecin, la chose est différente ; c'est la fin particuliere qu'il s'est proposée qui donne à son action, sans même qu'il y pense, le rapport qu'elle doit avoir avec la fin principale : ainsi la comparaison de Jansénius n'est pas juste.

On dira peut-être que nous supposons une bonté morale que l'Evêque d'Ypres n'admet point, puisque, selon lui, toute action qui n'est pas faite par le motif virtuel de la charité, & rapportée à Dieu, comme à sa fin derniere, est un véritable péché. A cela nous répondrons que nous parlons le langage des Théologiens Ortodoxes, & que nous suivons la Doctrine de S. Thomas, dont les Disciples taxent de fausseté & d'erreur l'opinion de Jansénius [c]. Le Docteur Angélique reconnoît, même dans les Infideles, de bonnes œuvres, auxquelles la Foi & la Charité n'ont point de part ; de véritables vertus, dont la Charité n'est pas le principe, & qui ne sont pas rapportées immédiatement à la fin derniere. Il distingue deux sortes de biens ; l'un principal & universel ; l'autre secondaire & particulier, lequel est de nature à pouvoir être rapporté au bien principal. Le premier est notre fin derniere ; le second est fin prochaine, laquelle est subordonnée à la fin principale. La Foi & la Charité dirigent l'intention à la fin derniere ; la raison naturelle ou la prudence, la peuvent diriger à une fin prochaine, comme seroit la conservation d'une Ville, ou quelqu'autre chose semblable ; & du moment que cette fin est bonne, & de nature à être rapportée au bien final, l'action qui suit est bonne ; c'est un acte d'une vertu véritable, mais imparfaite, parce qu'elle est sans mérite pour le Ciel, n'étant point accompagnée de la

c *Vide Card. d'Aguire, Theolog. S. Anselmi, tom. 3. disput. 129. sect. 1. num. 6.* — *Gonet, lib. 4. disp. 1. de necessit. Gratiæ, art. 3. §. 1.*

Charité [d]. On ne doit donc pas nous sçavoir mauvais gré d'admettre des vertus morales; puisque nous avons pour garant de nos sentimens l'Ange de l'École, sur l'autorité duquel l'Evêque d'Ypres a prétendu appuyer les siens.

Ne pourrions-nous point à plus juste titre reprocher à Jansénius, que quoiqu'il semble se contenter d'un rapport virtuel, cependant, suivant ses principes, toutes & chacune de nos actions, pour n'être pas autant de péchés, doivent être rapportées à Dieu par le motif actuel de la Charité? Pour prouver cette Proposition, rappellons-en quelques-unes de cet Auteur. 1°. Il n'y a point de milieu entre la Charité & la cupidité. 2°. L'amour se divise en bon ou mauvais; la volonté ou le vouloir en Charité louable, ou en cupidité vicieuse. 3°. Il n'y a point de bonne volonté qui ne soit Charité, & la mauvaise volonté n'est autre chose que la cupidité [e].

Cela supposé, voici notre raisonnement. Il n'y a point d'action délibérée qui ne soit produite par

d Virtus ordinatur ad bonum, bonum autem principaliter est finis .... sicut ergo duplex est finis, unus ultimus & alius proximus, ita etiam duplex bonum; unum quidem ultimum & universale, & aliud proximum & particulare. Ultimum quidem & principale bonum est Dei fruitio .... & ad hoc ordinatur homo per charitatem: bonum autem secundarium & particulare hominis... est verè bonum utpotè ordinabile, quantum in se est, ad principale bonum, quod est ultimus finis... sic ergo patet quia virtus vera simpliciter est illa quæ ordinat ad principale bonum hominis... sic nulla vera virtus potest esse sine charitate. Sed si accipiatur virtus secundùm quod est in ordine ad aliquem finem particularem, sic potest aliqua virtus dici sine charitate, in quantum ordinatur ad aliquid particulare bonum... si verò bonum particulare sit verum bonum, putà conservatio civitatis, vel aliquid hujusmodi, erit quidem vera virtus, sed imperfecta, nisi referatur ad finale & perfectum bonum. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 23. *art.* 7. *in corp.* — *Vid. sup. litt.* a.

e Non datur medium inter charitatem & culpabilem cupiditatem. — Dividitur amor in rectum & perversum ... voluntas seu volitio in charitatem & cupiditatem, quarum illa sit radix omnium bonorum, hæc radix omnium malorum. *Jans. l.* 3. *de statu nat. lapsi. c.* 19. *p.* 211. *col.* 2. & *seq.*

une volonté actuelle : or toute volonté eſt amour, par conſéquent il n'y a point d'action délibérée qui ne ſoit produite par un amour actuel. La majeure n'eſt pas conteſtée, la mineure eſt de Janſénius, & le Syllogiſme eſt en forme. Concluons donc & diſons que comme, ſelon cet Auteur, tout amour eſt Charité ou cupidité ; toute action délibérée eſt faite, ou par un mouvement actuel de Charité qui rapporte tout à Dieu aimé pour lui-même, ou par un mouvement actuel de cupidité, qui, rapportant tout aux créatures, corrompt par cette vûe perverſe tout ce qu'elle opere, & le rend criminel. Ainſi, toutes nos actions délibérées ſont des péchés, à moins qu'en les faiſant nous ne les rapportions à Dieu par le motif & le mouvement actuel de la Charité.

Or de-là quelles funeſtes & deſeſpérantes conſéquences ! non-ſeulement un infidéle, qui vit en honnête homme, ſuivant les lumieres naturelles de la raiſon & les regles de l'équité, peche dans tout ce qu'il fait de mieux ; un Chrétien qui après avoir perdu la Grace ſanctifiante par le péché, fait pour la recouvrer des actes de Religion, de Pénitence, de miſéricorde, offenſe le Seigneur en toutes ſes œuvres : mais un Juſte qui a la Grace habituelle, laquelle le rend agréable à Dieu, & qui n'a pas la Grace, ou la Charité actuelle, que le Seigneur n'accorde pas toujours aux prieres & aux efforts des juſtes (Janſénius le dit) ce Juſte, dis-je, ne pouvant alors, par le défaut de cette Grace efficace, rapporter à Dieu ſes actions par le motif de la Charité, n'en fera aucune qui ne ſoit eſſentiellement mauvaiſe ; quel paradoxe !

Ses actions ſeront mauvaiſes non-ſeulement par un défaut extrinſeque, qui eſt l'omiſſion du rapport actuel ; mais encore par un vice intrinſeque, *intrinſecè mala* [f], parce que la cupidité en ſera le principe. Ainſi ce ſeront de vrais péchés d'omiſſion & de commiſſion. Bien plus, ſi Dieu accorde à ce

[f] *Vide infr. litt.* l.

Juſte la Charité actuelle, il ne fait rien pour lui, s'il ne la lui donne dans un dégré ſupérieur à la cupidité, puiſqu'alors la délectation terreſtre l'emportera néceſſairement vers le mal. Enfin avec cette Grace même dominante, le Juſte n'aura-t'il jamais de diſtraction & d'inadvertance ; & ces foibleſſes naturelles lui pourront-elles ſervir d'excuſe, ſi pour ne pas pécher il faut néceſſairement rapporter à Dieu chacune de ſes actions par le motif actuel de la Charité ? Il eſt vrai que Janſénius en ſe contentant d'un rapport virtuel, qui pourtant influe dans l'acte, ſemble pardonner ces abſtractions : mais il auroit dû prévoir les triſtes conſéquences de ſes principes, & pour inſpirer l'amour de Dieu, il n'en falloit pas rendre la pratique impoſſible.

Mais, diſent ceux qui ont entrepris de mettre cette opinion en vogue, l'exécution du précepte de l'amour de Dieu n'eſt pas ſi difficile qu'on le penſe. Pour rapporter toutes ſes actions à Dieu par la Charité, il ſuffit de l'aimer pour lui-même, ſoit que cet amour ſoit dominant ou non, ſoit qu'il ſoit habituel ou actuel, ſoit qu'il ſoit avancé ou qu'il ne faſſe que de naître : enfin, par les premiers commencemens, & les plus foibles étincelles de cet amour, on ſatisfait à l'obligation qu'impoſe ce grand Commandement g. Voilà ſans doute un Rigoriſme bien adouci ; mais par l'idée qu'ils nous donnent du précepte, jugeons de la ſuffiſance des moyens qu'ils nous préſentent pour l'accomplir.

Dieu nous ordonne de l'aimer de tout notre cœur, de toute notre ame, & de toutes nos forces. Voilà le précepte : Voici leurs réflexions. *Ce Commandement comprend tout le cœur ; il s'étend à toutes ſes puiſſances ; il renferme toutes nos actions : nulle reſtriction dans ſon étendue ; nulle limitation dans ſa durée..... Celui qui a créé notre cœur, a un droit inaliénable de le poſſéder tout entier ;..... le titre incommunicable de la Majeſté Suprême ne ſouffre point*

g *Voyez ces Textes dans l'Inſtr. Paſtor. de M. de Cambray ſur le rapport de nos actes à Dieu, publié en 1734. pag. 757.*

le partage. Qui oſera donc lui ravir une portion de notre cœur & de notre amour? . . . . . Qui entreprendra d'abolir en partie le grand précepte de la Loi? On l'abolit néanmoins, & dans ſa portion la plus étendue, ſi l'on ſe borne à exiger que nous faſſions ſouvent des actions par cet amour, & qu'on nous exempte de les faire toutes par ce principe. Car il n'eſt pas viſible que toutes les actions qu'on nous diſpenſe de faire par amour, ſe trouvent réellement, & dans la pratique, ſouſtraites au précepte de l'amour? N'eſt-il pas évident que tous les intervalles, où l'on nous croit en droit de ne point agir par cette impreſſion, ſont autant de portions de notre vie, par rapport auxquelles l'obligation de mettre en pratique le commandement de l'amour ſeroit anéantie? Et qui ne voit pas que par-là on introduit un partage que la Loi de Dieu condamne? . . . . . On tranſporte aux créatures les deux grands titres de Dieu par rapport à nous, qui ſont d'être notre premier principe & notre derniere fin : *On les transforme en autant de Rivales, qui partagent avec lui la gloire de la divinité & l'hommage de notre cœur* [h]. C'eſt ainſi que s'expriment les Auteurs dont M. de Cambray réfute les principes dans ſon Inſtruction Paſtorale.

Que ces Auteurs invitent *les Filles de Sion à pleurer* ſur de tels excès, *à ſe couvrir de cendre & de cilice, & à pouſſer des cris juſqu'au Ciel* [i]. Ce ſont les expreſſions d'un cœur touché, de voir le précepte de l'amour de Dieu *aboli dans ſa plus grande étendue, les titres incommunicables de la Majeſté Suprême tranſportés aux Créatures*, & ces viles *Rivales* de la Divinité, *partager* avec leur Auteur *le droit inaliénable* qu'il a ſur l'entiere poſſeſſion de notre cœur. Peut-on en effet avoir quelques ſentimens, & n'être pas touché à la vûe de ces audacieux attentats? Ce qui nous étonne, c'eſt qu'on paſſe ſi légerement des crimes ſi énormes, & qu'on ſe contente de dire, qu'*on ne peche pas toujours mortellement à chaque action qu'on manque de rapporter à*

h *Ibid. p. 755. 767.* i *Ibid.*

Dieu ; que cela arrive néanmoins en certaines occasions. Janſénius l'avoit décidé : on n'a pas voulu le contredire [k].

Mais ſur qui tombent ces accuſations ſi fortes, & qui eſt-ce qui a donné lieu à des plaintes ſi ameres ? Ah ! Filles de Jéruſalem, pleurez ſur ceux qui vous invitent à *pouſſer des cris.* Ce ſont ceux qui mettent des limites au grand Commandement de l'amour de Dieu. Il faut l'aimer de tout ſon cœur, de toute ſon ame & de toutes ſes forces. Avec un ſimple commencement d'amour, on ne remplit pas toute l'étendue de ces obligations ; & dans le rapport de ſes actions à Dieu, ſe borner à une foible étincelle de charité, c'eſt reſtreindre un devoir qu'on doit accomplir ſans reſtriction, ni limitation ; c'eſt laiſſer dans le cœur un vuide que Dieu ne remplit pas ; c'eſt introduire ce partage dont il s'offenſe ; & ce qu'on ne ſçauroit lire ſans horreur, c'eſt rendre la cupidité triomphante de la charité dans l'acte même par lequel on obſerve le Commandement de l'amour.

Ces conſéquences ſuivent naturellement des principes avancés par ces Auteurs. En effet, ſi l'on remplit ce précepte, lors même que l'amour n'eſt pas dominant dans le cœur, la cupidité qui tient la place que n'occupe pas la charité eſt donc alors l'amour dominant : la délectation terreſtre l'emporte donc ſur la céleſte ; & par conſéquent c'eſt elle qui nous fait agir, dans la néceſſité où on nous ſuppoſe de ſuivre l'attrait le plus fort. Ainſi la puiſſance que le Démon employe pour nous faire pécher, eſt celle qui, au moment de l'exécution du Commandement, nous fait faire l'œuvre de Dieu. Eſt-il de Doctrine plus relâchée & plus extravagante ? Ce ſont cependant les dogmes de ces nouveaux Réformateurs, qui font tant de bruit ſur le prétendu renverſement du grand précepte de l'amour de Dieu, & qui rejettent calomnieuſement ſur les Orthodoxes la prévarication dont ils ſont coupables.

[k] *Pag. 764. Vid. ſup. pag. 106. lit.* K. Nec verò, &c.

Examinons

Examinons encore ſur quel fondement ils s'appuyent, pour décider que celui qui ne rapporte pas à Dieu ſes actions par l'impreſſion de la Charité, ne commet qu'un péché véniel. Suivant la Doctrine de Saint Thomas, celui qui uſe des biens de ce monde ſans en jouir, ne peche que véniellement; parce qu'il ne place pas ſa fin derniere dans la créature, & qu'il rapporte habituellement ſes actions à Dieu [l]. Mais Janſénius déſapprouve ce ſentiment: il met ce S. Docteur au rang des Théologiens nouveaux pour l'avoir enſeigné, & décide que la créature, le plaiſir même du péché, eſt la fin derniere de cette action, que la Charité ne rapporte pas à Dieu. Or ſi la créature eſt la fin derniere de cette action, elle eſt eſſentiellement mauvaiſe, puiſque celui qui l'a faite, tranſporte à la créature *les titres incommunicables & les droits inaliénables* du Créateur. Une félonie ſi criante ne ſçauroit être regardée que comme un péché mortel. Pour ſe tirer de cette difficulté, ils ont recours à une diſtinction dont l'Evêque d'Ypres leur avoit donné l'idée: il y a, diſent-ils, deux ſortes de fins, l'une de l'œuvre, l'autre de l'ouvrier. La premiere s'appelle la fin de l'action, la ſeconde, la fin de la vie ou du cœur. L'homme eſt obligé, ſous peine de péché mortel, d'avoir Dieu pour fin derniere de ſa vie & de ſon cœur; mais non pas pour fin derniere de chaque action [m]; il ne peche que véniellement lorſque le

l Ille qui peccat venialiter, inhæret bono temporali; non ut fruens, quia non conſtituit in eo finem; ſed ut utens, referens in Deum, non actu, ſed habitu. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 88. *art.* 2. *ad* 3.

m Quis enim negare poteſt peccatorum illorum venialium, quæ intrinſecè mala ſunt, nec ad aliquod omninò bonum relata, imò nec referri nata, ſolâ pravæ illius voluptatis libidine committuntur, finem ultimum non eſſe Deum? Si non eſt Deus, ergo creatura, & quæ alia niſi ipſa voluptas, quæ peccando quæritur..... Quòd ſi ergo Theologi iſti volunt ſemper peccari mortaliter, quandocumque finis ultimus actionis alicujus, ultra quem non tranſit animus, eſt creatura; regula fallaciſſima eſt... ſed intelligi debet tum eſſe peccatum mortale, cùm finis non tantum actionis, ſed & ipſius hominis eſt creatura.... hæc phraſis (habitu utitur homo

Créateur n'eſt pas la fin de ſon action, pourvû qu'il ſoit la fin de ſon cœur. Mais outre que cette réponſe détruit abſolument la néceſſité du rapport virtuel de chaque action à Dieu aimé pour lui-même, combien de déſordres cette maxime peut-elle autoriſer?

En effet, dans cette ſuppoſition, ſi l'amour de la juſtice domine habituellement dans le cœur, l'homme, ſans ceſſer d'être juſte, pourra, par un acte paſſager, céder à la violence de la tentation. Cette *Eclipſe* fera diſparoître la Charité, mais ſans en éteindre la lumiere. Le pécheur ſe trouvera en paſſant, & comme malgré lui, ſous la domination de la cupidité; mais il conſervera toujours un eſprit de retour ſous l'empire de la Charité, dont l'acte ſera interrompu, ſans préjudice de l'habitude. A la vérité, la créature, & même le plaiſir du péché, ſera la fin derniere de l'action; mais Dieu ne ceſſera pas d'être la derniere fin du cœur & de la vie de l'homme pécheur, & pendant que la Foi, qui opere par la Charité, fera préférer habituellement J. C. à tous les autres objets aimables, les péchés qu'on pourra commettre ne priveront point du Royaume des Cieux. Ce ne ſont pas là des conſéquences forcées, elles ſuivent naturellement du principe, & elles ſe trouvent en termes formels dans les Livres de ce parti, que M. de Cambrai cite pour en découvrir la pernicieuſe morale [n].

Pour réunir dans un ſeul point de vûe les différens articles de la Doctrine de S. Thomas, expoſés dans cette queſtion, nous diſons que le Commandement de l'amour de Dieu, comme négatif, nous défend tout ce qui déplait à Sa Majeſté ſuprême, & nous oblige par conſéquent à être toujours en état de Grace habituelle. Comme affirmatif, il ne peut être exécuté par de ſimples commencemens de Charité, par de foibles étincelles de cet amour. Il exige l'hommage entier de notre cœur, & nous ne pouvons ſatisfaire à ce devoir que par un amour de préférence à toute

creaturâ propter Deum, non actu) ſine dubio ab eis *recentioribus* inventa eſt, ne peccantem venialiter creaturâ frui fateantur. *Janſ. l. 2. de ſtat. nat. lapſ. c. 17. p. 154 col. 1. & 2.*

n *Inſtr. Paſtor. p. 774. & ſuiv. juſqu'à 784.*

autre choſe. Nous devons rapporter à ſa gloire, comme à notre derniere fin, tout ce que nous ſommes & ce que nous faiſons : nous ne pouvons manquer à lui rendre ce tribut ſans nous rendre coupables de péché mortel. Mais comme précepte affirmatif, il n'oblige pas à chaque inſtant & en toute circonſtance : il en eſt dans leſquelles nous pouvons agir par d'autres motifs louables, & pour des fins prochaines ſubordonnées à la fin derniere, leſquelles rapportent médiatement & implicitement nos actions à Dieu. Voilà la Doctrine de S. Thomas. Il eſt ſans doute que ce rapport médiat ne ſuffit pas toujours, & que le motif de la Charité doit quelquefois conſacrer nos actions à Dieu explicitement & ſans moyen ; mais quels ſont les temps & les circonſtances qui déterminent cette obligation ? C'eſt ce que l'Egliſe n'a pas jugé à propos de définir.

Quand l'Apôtre S. Paul nous ordonne de faire tout pour la gloire de Dieu, il comprend le motif actuel de la Charité ; mais il n'exclut ni le virtuel ni l'habituel. Il en eſt de cette obligation, comme de celle de la perfection, dont le précepte ne tombe pas préciſément ſur l'acte, mais ſur l'effort. Quelque choſe que nous faſſions, nous n'arriverons point à la perfection dont le Seigneur nous a donné le modele en ſon Pere : nous n'aurons auſſi jamais aſſez d'attention, pour qu'il ne nous échappe aucune action, qui ne ſoit rapportée à Dieu par le motif, ou l'impreſſion de la Charité ; mais nous devons faire nos efforts pour y réuſſir autant qu'il eſt poſſible. Fideles à conſerver la Grace & à y répondre, faiſons de la penſée de Dieu notre occupation ordinaire : aſpirons à lui comme à notre centre & à notre derniere fin. Rendons nous familiere la pratique du ſaint amour, formons-en ſouvent des actes. Par cette heureuſe habitude nous conſacrerons nos actions au Seigneur ; & dans l'état habituel de la Charité, nous les ferons toutes pour ſa gloire. C'eſt ence ſens qu'on dit fort bien qu'un Chrétien doit aimer Dieu ſans ceſſe, & lui rapporter continuellement tout ce qu'il eſt & ce qu'il fait ; mais il ne

s'enſuit pas qu'il peche autant de fois qu'il n'agit pas par l'impreſſion & le motif de la Charité, parce qu'il y a d'autres vertus qui ont Dieu pour objet, d'autres motifs honnetes, bons & louables; d'autres fins, qui, quoique moins parfaites, conduiſent cependant à Dieu; parce qu'enfin le précepte ne tombe pas préciſément ſur l'acte, mais ſur l'effort. C'eſt ainſi qu'Eſtius explique le paſſage de S. Paul, ° & ce ſçavant Théologien, dont les ſentimens ne ſont point relâchés, a touché le point déciſif.

° *Vide Eſtium in 2. diſt. 41. §. 3. ad 6. & 7.*

SUITE

DE LA QUATRIEME QUESTION.

Qu'eſt-ce qu'a penſé Janſénius ſur la diſtinction des Vertus & Théologales & Morales?

LA Vertu, ſelon les Théologiens, eſt une diſpoſition & une habitude de notre ame à faire le bien. Cette habitude eſt ou infuſe, lorſque Dieu la met en nous par ſa Grace, ou acquiſe par la fréquente répétition des actes qui la forment. Or comme les habitudes ſont diſtinguées par leur objet formel, il y a principalement deux ſortes de Vertus: les Théologales qui ſe rapportent immédiatement à Dieu, comme la Foi, l'Eſpérance & la Charité, & les Morales, qui ayant pour objet immédiat le réglement de nos mœurs, ne ſe rapportent à Dieu que médiatement. Parmi ces Vertus du ſecond ordre, la Juſtice, la Prudence, la Force & la Tempérance, tiennent le premier rang, & elles s'appellent Cardinales, parce qu'elles ſont comme la baſe & le fondement des autres Vertus morales. La Religion, conſidérée comme Vertu particuliere, fait

partie de la Juſtice; cependant, comme ſon emploi eſt de rendre à Dieu le culte qui lui eſt dû, elle tient auſſi un rang diſtingué dans l'ordre des Vertus morales.

Chacune de ces Vertus ayant une fin prochaine, & un objet particulier qui la diſtinguent, ce ſont autant d'habitudes différentes les unes des autres [a]. Toutes tendent à Dieu comme à la fin derniere & à l'objet principal; mais elles ne s'y portent pas toutes de la même maniere, & n'ont pas le même rapport à Sa Majeſté ſuprême. La Charité, par exemple, uniſſant l'ame à Dieu par amour, fait qu'elle s'y attache pour lui-même; la Foi s'éleve vers le Créateur & nous y unit comme au principe de toute vérité; l'Eſpérance enfin, qui regarde Dieu comme ſource de toute bonté, fonde ſur ſon ſecours le deſir & la confiance d'obtenir la vie éternelle [b]. Ce ſont-là les ſentimens des Théologiens & la Doctrine de S. Thomas.

Janſénius, qui ſe fait un mérite de ne pas penſer comme les Théologiens Scholaſtiques, confond toutes les vertus de la Charité. C'eſt elle ſeule, dit-il, qui fait aimer la juſtice & accomplir la Loi [c]. La Religion, qui par l'adoration, le ſacrifice, la priere, rend à l'Etre ſouverain l'hommage qui lui eſt dû, ne lui offre qu'un culte ſimulé, s'il n'eſt préparé

a Diverſitas finium diverſificat virtutes. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 54. *art.* 2. *ad* 3. — Virtutes ſunt diverſi habitus, ſecundùm diverſitatem objectorum diſtincti. *Ibid. q.* 61. *art.* 4. *in corp.*

b Charitas facit hominem Deo inhærere propter ſe ipſum, mentem hominis uniens Deo propter affectum amoris... fides facit hominem Deo inhærere, in quantum eſt nobis principium cognoſcendi veritatem..... Spes autem facit Deo adhærere, prout eſt in nobis principium perfectæ bonitatis, in quantum, ſcilicet, per ſpem divino auxilio innitimur ad beatitudinem obtinendam. *Idem* 2. 2. *q.* 17. *art.* 6. *in corp.*

c Virtus non eſt aliud niſi amor Dei... ecce apertiſſimè expoſitum.... in implendis quibuſque legibus... juſtitiam eſſe divinâ charitate diligendam... Deus verus ac veritas nullo pacto, niſi diffusâ per Spiritum Sanctum in cordibus noſtris charitate diligi poteſt. *L.* 5. *de Grat. Chriſti Salv. c.* 3. *in tit. & corp. p.* 210. *col.* 1. *&c.*

par la Charité [d]. Les quatre Vertus Cardinales, sous les ordres desquelles combattent toutes les Vertus morales, sont de véritables vices, si elles ne prennent pas leur source dans la Charité, c'est l'amour profane qui en produit les actes, quand l'amour divin n'en est pas le principe [e]. Enfin la Foi & l'Espérance, Vertus Théologales, doivent se compter pour rien, si elles ne partent du fond de la Charité [f]. L'amour de Dieu, aimé pour lui-même, & sans égard aux créatures, doit nous porter à croire, autrement notre foi n'est point une foi chrétienne, mais une foi de démon formée par la crainte, ou une foi charnelle produite par l'amour du monde [g]. Si les desirs de l'Espérance ne sont pas le fruit de la Charité ou de l'amour de bienveillance, l'ordre est perverti : au lieu de chercher Dieu on se cherche soi-même, & quoique cet amour de concupiscence ait Dieu pour objet, cependant il est proscrit par la Loi éternelle ; parce qu'en souhaitant de pos-

d Ista satis patefaciunt nullam esse veram religionem, aut cultum Dei, sed simulationem tantùm & larvam ejus, nisi Deus sincerè & castè, hoc est, gratis & propter seipsum ex vera charitate diligatur. *Ibid c. 5. p. 217. col. 1.* — Non colitur rectè verus Deus, nisi unicâ charitate. *L. 3. de statu nat. lapsi. c. 17. p. 208. col. 2.*

e Virtus ista, quæ est amor Dei, in quatuor virtutes cardinales, sub quibus omnium aliarum moralium exercitus militat, velut in membra dividitur. . . divisio ista quadripartita non est in virtutes, tanquam diversas ab amore Dei, sed ejusdem amoris in diversos afficiendi & operandi modos . . . cùm evidens & certum sit virtutem nullam, nisi ex alicujus objecti dilectione posse proficisci, omnemque dilectionem quæ non est Dei, mundi dilectionem & cupiditatem esse .... hinc efficitur ut neque justitia, neque fortitudo, neque temperantia, neque prudentia virtus ullo modo esse possit, sed verum vitium sit, si non ex Dei charitate nascatur. *Jans. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 4. p. 214. col. 1. & 216. col. 2.*

f Nullam & ipse, *Augustinus*, agnoscit fidem veram atque christianam, nullam itidem spem, nisi ex Dei charitate dimanet. *Ibid. c. 6. p. 217. col. 1.*

g Talis igitur amor, nisi voluntatem hominis ad credendum flectat, non erit fides christiana, sed vel dæmonum ex pœnarum timore, vel carnalis ex mundi amore. *Ibid. c. 7. p. 219. col. 1.*

ſéder Dieu pour notre propre bonheur, nous nous le rapportons, pour ainſi dire, plûtôt que nous ne nous rapportons à lui [h]. C'eſt donc une abſurdité, dit encore le même Auteur, de vouloir différencier la Foi, l'Eſpérance & la Charité; ces trois Vertus n'en font qu'une. La Charité, ſans changer de nature, croit en Dieu, eſpere en lui & le poſſede [i].

Comment l'Evêque d'Ypres peut-il accommoder cette Doctrine avec celle de S. Paul, qui dit expreſſément que la Foi, l'Eſpérance & la Charité ſont trois choſes, ou ſelon les verſions de Mons & de Saci, trois Vertus, dont la Charité eſt la plus excellente [k]? car enfin, ſi la Foi & l'Eſpérance ne ſont que la Charité, qui croit les vérités révélées, & qui ſoupire après la poſſeſſion de ſon Bien-aimé, on ne peut pas dire que la Charité eſt plus excellente que la Foi & l'Eſpérance. Dira-t-on que la Charité eſt plus grande & plus noble quand elle aime, que quand elle croit & qu'elle eſpere? ce ne ſeroit pas réſoudre la difficulté; car ſi l'acte de la Charité eſt toujours un amour gratuit, elle agit toujours par ce motif déſintéreſſé, ſoit qu'elle aime ou qu'elle eſpere; par conſéquent elle eſt la même dans tous

h Quiſquis delabitur ab illa charitatis puritate, ut amore concupiſcentiæ incipiat velle & concupiſcere ſibi Deum, totum dilectionis ordinem, quem natura docet, & lex æterna præcipit, diligendi perverſitate perturbat: nam & Deum ad ſeipſum refert & ſeipſo fruitur; quorum utrumque æternâ & indiſpenſabili lege proſcriptum eſt . . . perverſa eſt igitur illa cupiditas Dei, quia perverſum eſt Deum ad nos referendo, nobis ipſis frui. *Ibid. c.* 10. *p.* 224. *col.* 2.

i Quòd voluntas illa ex qua credimus Deo, & ſperamus in Deum, non alia ſit quàm veros amor, ſeu charitas Dei, diverſis ex capitibus demonſtrari poteſt. *Ibid. c.* 6. *p.* 217. *col.* 1. Perabſurdum eſt exiſtimare quòd amor charitatis non appetat, aut deſideret, aut ſperet objectum ſuum, ut eo præſente gaudeat ac fruatur, vel quòd amor dum incipit appetere, deſiderare, ſperare dilectum ſuum, in alterius dilectionis amorem concupiſcentiæ convertatur . . . . ſed idem amor immutabilis, permanens, & ipſo quo amor eſt deſiderat, ſperat, gaudet, fruitur. *Ibid. c.* 9. *p.* 222. *col.* 1.

k Nunc autem manent Fides, Spes, Charitas, tria hæc, major autem horum eſt Charitas. *Epiſt.* 1. *ad Cor. c.* 13.

ſes actes, & n'eſt pas plus excellente dans l'une que dans l'autre. Mais il eſt bien clair que l'Apôtre conſidere ces trois Vertus en elles-mêmes & comme réellement diſtinguées. Elles ont toutes Dieu pour objet immédiat & matériel, comme parle l'Ecole; mais elles ſe portent vers lui différemment, ſelon la remarque de Saint Thomas [1]; & ces différens rapports ſont les objets formels qui ſpécifient & diſtinguent ces trois Vertus, entre leſquelles la Charité a la prééminence. Elles demeurent toutes trois dans ce monde; mais elles y ſont diſtinguées & ſéparables. On peut avoir aſſez de foi pour faire des miracles, & n'avoir pas la Charité [m]. Dans l'autre vie elles ne ſe trouveront point enſemble. La Foi qui nous fait voir en énigme, ne nous ſuivra point dans le Ciel, où nous verrons Dieu face à face. L'eſpérance s'évanouira quand nous poſſéderons l'objet vers lequel elle ſoupire; la Charité ſeule demeurera, parce que l'amour ſera l'occupation éternelle des Saints.

Comment, en ſecond lieu, Janſénius n'a-t-il pas appréhendé les anathêmes du Concile de Trente, qui, dans un ſeul Canon, nous donne trois définitions entiérement contraires à ſes opinions, déclarant 1°. que par le péché on peut perdre la Grace ſanctifiante ſans perdre la Foi. 2°. Que la Foi qui reſte après le péché, eſt une véritable Foi, quoiqu'elle ne ſoit pas animée par la Charité. 3°. Qu'on eſt Chrétien par la Foi, lors même qu'on n'a pas la Charité [n]. Ces trois vérités ſont inalliables avec le ſyſtême de Janſénius. Avançons & nous l'allons voir encore en contradiction avec le même Concile. L'Eſpérance chrétienne, ſuivant cet Auteur, vient

1 *Vid. tom.* 1. *p.* 1. *litt.* b.

m Si habuero omnem fidem, ita ut montes transferam, charitatem autem non habuero, nihil ſum. 1. *Cor. c.* 13. *v.* 2.

n Si quis dixerit amiſsâ per peccatum Gratiâ, ſimul & fidem ſemper amitti; aut fidem, quæ remanet, non eſſe veram fidem, licèt non ſit viva; aut eum qui fidem ſine charitate habet, non eſſe Chriſtianum, anathema ſit. *Trid. ſeſſ* 6. *Can.* 28.

de l'amour de Charité [o], & non pas de l'amour de la concupiſcence, lequel eſt réprouvé, parce qu'il pervertit l'ordre que la Loi éternelle a établi; il n'eſt donc permis d'aſpirer à la poſſeſſion de Dieu, qu'autant que faiſant abſtraction de nos propres intérets, nous le conſidérons comme bon en lui-même, & infiniment aimable : ainſi l'amour de bienveillance & de Charité doit être le ſeul motif de notre Eſpérance; par conſéquent celui que les Théologiens appellent amour de concupiſcence, parce qu'il nous fait enviſager notre bonheur dans la poſſeſſion de Dieu; cet amour, dis-je, eſt défendu, & l'eſpérance qu'il forme n'eſt pas chrétienne : ne prenant pas ſa ſource dans la Charité, c'eſt la cupidité qui le produit; il eſt donc mauvais, & on ne peut, ſans péché, agir en vûe de la récompenſe. Toutes ces Propoſitions ſont ou de Janſénius, ou dans ſes principes : or le Concile [p] de Trente frappe d'anathême quiconque oſera dire qu'un homme juſtifié peche quand il fait le bien en vûe de la récompenſe. Janſénius n'a donc pû, qu'aux dépens de ſa Foi, hazarder de telles Propoſitions.

Les Patriarches, dont l'Apôtre loue la Foi, faiſoient le bien en vûe de la récompenſe [q], & le Prophete David, dans la ferveur de ſa Priere, diſoit au Seigneur : *J'ai porté mon cœur à accomplir toujours vos Ordonnances pleines de juſtice, à cauſe de la récompenſe que vous y avez attachée* [r]. Le Concile de Trente cite ces exemples pour appuyer ſa déciſion [s]. Combien de traits ſemblables l'Ecriture ne nous fournit-elle pas? S. Paul nous anime au tra-

o Spes chriſtiana non oritur ex amore concupiſcentiæ, ſed genuinæ charitatis. *Janſ. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 9. in tit. p. 221. col. 1. Vid. tom. 1. p. 2. litt. d.*

p Si quis dixerit juſtificatum peccare, dum intuitu æternæ mercedis bene operatur, anathema ſit. *Ejuſd. ſeſſ. Can. 31.*

q *Vid. Epiſt. ad Hebr. c. 11.*

r Inclinavi cor meum ad faciendas juſtificationes tuas in æternum, propter retributionem. *Pſ. 118. v. 112.*

s *Vid. not. marg. Concil. Trident ad Can. 31. ſeſſ. 6. & ejuſd. ſeſſ. cap. 11.*

vail, par la comparaiſon des Athletes, qui gardent en tout une exacte continence pour gagner une couronne corruptible, au lieu que nous en attendons une incorruptible; il nous exhorte à demeurer fermes & inébranlables au ſervice du Seigneur, dans la perſuaſion que nos efforts ne ſeront pas ſans récompenſe, & qu'ils doivent nous procurer une gloire avec laquelle toutes les ſouffrances de cette vie n'ont aucune proportion [t]. Avant lui J. C. avoit dit aux Apôtres d'être contens & joyeux au milieu des perſécutions, parce qu'ils en recevront le prix dans le Ciel & avec abondance; de faire leurs bonnes œuvres en ſecret, puiſque le Pere céleſte, qui en eſt le témoin, ne manquera pas de les en récompenſer [u].

Toutes ces preuves portent coup & font bien ſentir la différence du motif de l'Eſpérance, & de celui de la Charité. Cependant l'Evêque d'Ypres prétend y trouver la démonſtration de ſon ſentiment, & voici comme il s'explique. La récompenſe que nous attendons eſt Dieu, qui, dans le Ciel, ſera aimé d'une Charité très-lumineuſe & très-ardente. Agir en vûe de la récompenſe eſt donc agir en vue de Dieu & par le motif de la Charité; en effet, ajoute-t-il, le but que s'eſt propoſé Jeſus-Chriſt en entrant dans le monde, n'a pas été d'inſpirer aux hommes l'amour de concupiſcence & d'eſpérance; mais de les faire vivre de la ſeule charité qui doit faire ici-bas leur mérite & le couronner dans la gloire [x].

Il y a dans cette explication du tour & de la délicateſſe; mais elle n'a ni aſſez de juſteſſe, ni aſſez de ſolidité, pour pouvoir ſe concilier avec la définition du Concile de Trente. En défendant de traiter de péché l'œuvre que fait le Juſte dans la vûe de la récompenſe, ce ſaint Concile n'a certaine-

t 1. *Cor.* 9. *v.* 24. & 25. — *Ibid. c.* 15. *v.* 58. — *Hebr.* 10. *v.* 34. & 35. — *Rom.* 8. *v.* 18.

u *Matth.* 5. *v.* 12. & 6. *v.* 4. 6. 18.

x *Vid. Janſ. l.* 5. *de Grat. Chr. Salv. c.* 10. *in tit. & corp. p.* 223. *col.* 2. & 225. *col.* 1.

ment pas ſuppoſé que cet homme agit par le pur motif de l'amour de Dieu, aimé pour lui-même; car il ne s'eſt jamais trouvé d'hérétique aſſez inſenſé, pour ſoutenir que le juſte peche en ſoupirant après la poſſeſſion de Dieu, par le motif de la Charité la plus épurée & la plus parfaite. A la vérité Luther a dit que l'homme peche en toutes ſes actions; mais ce n'eſt qu'après avoir avancé qu'il ne les fait jamais par le motif du pur amour, l'exécution du précepte de la Charité étant impoſſible: ce n'eſt qu'après avoir ſoutenu que celui qui fait le bien à cauſe de la récompenſe, eſt un mercenaire & un impie [y]. Les Peres du Concile, en condamnant cet Héréſiarque, ont donc décidé qu'on peut ſans péché, agir par un autre motif que celui de la Charité, & que le motif de l'Eſpérance n'a rien que de louable & de légitime, ainſi ils ont par avance ſappé par le fondement le ſyſtême de Janſénius.

L'ordre des vertus Théologales eſt bien marqué dans le texte du Concile de Trente, que nous avons rapporté ci-deſſus, page 100. Le pécheur touché croit, il eſpere, & commence à aimer Dieu, ſource de toute juſtice. La Foi & l'Eſpérance, ſelon S. Thomas, frayent le chemin à la Charité. Dans la voie de la juſtification, la Foi marche la premiere [z]; parce que l'eſprit doit être éclairé avant que la volonté ſe porte à déſirer, & à s'attacher à ſon objet [a]. Il eſt bien vrai que la Grace excite à aimer Dieu, & qu'il n'eſt point de vertu ſans amour: mais, comme dit ce S. Docteur, l'amour peut être pris

y *Vide ſup. tom.* 1. *pag.* 233. *& ſuiv.*

z Ordine generationis .... fides præcedit ſpem, ſpes charitatem ſecundum actus. *S. Thom.* 1. 2. *q.* 62. *art.* 4. *in corp.*

a Finis ultimus oportet prius ſit in intellectu quàm in voluntate; quia voluntas non fertur in aliquid, niſi prout intellectu apprehenſum. Undè cùm ultimus finis ſit quidem in voluntate per ſpem & charitatem; in intellectu autem per fidem, neceſſe eſt ut fides ſit prima inter omnes virtutes. *Idem* 2. 2. *q.* 4. *art.* 7. *in corp.*

en général ou en particulier, pour amour de charité ; car quoique la charité soit amour, tout amour n'est pas charité. En chaque vertu il y a une affection bien réglée, & une espece d'amour général ; mais toute vertu n'est pas essentiellement charité [b]. Cet amour général & imparfait prévient la Foi, laquelle doit toujours être précédée par un acte de volonté : mais cet acte préliminaire à la Foi, n'est pas formé par la charité ; puisque la volonté ne peut tendre à Dieu, si l'entendement ne le connoît par la Foi [c].

Il en est de même de l'Espérance, laquelle, continue le Docteur Angélique, appartient à l'amour imparfait. Cette vertu, ainsi que tout mouvement apéritif, provient de l'amour qu'on a pour le bien qu'on attend ; & l'acte d'espérance *formée*, (c'est-à-dire, animée de l'amour pur,) est le seul qui vienne de la charité. Dans l'ordre, selon lequel les vertus sont produites, l'espérance sert d'introductrice à la charité ; parce que quand on espere d'être récompensé de Dieu, on se porte à l'aimer, & à observer ses Commandemens [d]. Ce sont-là les textes

b Licèt charitas sit amor, non tamen omnis amor est charitas. Cùm ergo dicitur quòd omnis virtus sit ordo amoris, potest intelligi vel de amore communiter dicto, vel de amore charitatis : si de amore communiter dicto, sic dicitur . . . in quantum ad quamlibet virtutum requiritur ordinata affectio. . . . Si autem intelligatur de amore charitatis, non datur per hoc intelligi, quod quælibet alia virtus essentialiter sit charitas ; sed quod omnes virtutes, aliqualiter à charitate dependent, ut infrà patebit. *Idem* 1. 2. *q.* 62. *art.* 2. *ad* 3.

c Actus voluntatis præexigitur ad fidem, non tamen actus voluntatis charitate informatus, sed talis actus præsupponit fidem, quia non potest voluntas perfecto amore in Deum tendere, nisi intellectus rectam fidem habeat circa ipsum. *Idem* 2. 2. *quæst.* 4. *art.* 7. *ad* 5.

d Spes & omnis motus appetitivus ex amore derivatur. . . amor autem quidam est perfectus, quidam imperfectus. . . Primus amor pertinet ad charitatem, quæ inhæret Deo secundùm seipsum ; sed spes pertinet ad secundum amorem, quia ille sperat aliquid, quod sibi obtinere intendit ; & ideò in via generationis spes est prior charitate. . . Spes introducit ad charitatem, in quantum aliquis sperans remunerari à Deo, accenditur ad amar-

du Docteur Angélique. Nous n'avons fait que les tranſcrire : qu'on ſe donne la peine de les conférer avec les paſſages de l'Evêque d'Ypres que nous avons rapportés, on s'appercevra aiſément que ſi ces deux Auteurs ſe ſont propoſé de chercher la vérité, ou de la ſuivre, ils n'ont certainement pas pris la même route.

Quoique S. Thomas enſeigne, que la Foi & l'Eſpérance précedent la Charité; cependant comme on l'a pu remarquer dans le texte que nous venons de citer ſous la lettre *b*, il met ces vertus dans une eſpece de dépendance de la Charité. La premiere raiſon qu'il en apporte, c'eſt que ſon excellence lui donne rang au-deſſus des autres. La Foi croit qu'il y a un Etre ſouverainement parfait, mais elle ne le voit pas. L'Eſpérance le deſire, mais elle ne le poſſede pas. La Charité s'élance vers lui, & s'y attache ſans égard à ſa propre utilité [e]. En ſecond lieu on peut conſidérer en deux manieres l'acte de cette vertu; ou en tant qu'il lui eſt particulier, & qu'il eſt commandé par le premier Précepte : *Diliges Dominum Deum tuum, &c.* ou comme celui auquel ſe rapportent les autres vertus; car la Charité étant la fin du précepte, à l'accompliſſement duquel elles tendent toutes, elles ſont ſubordonnées à la Charité; mais il ne s'enſuit pas de-là, que le motif particulier de cette vertu, ſoit l'unique motif de toutes les autres. On peut, par exemple, ſatisfaire au Commandement, qui oblige d'honorer ſon pere, ſans le faire par le motif de la charité [f]. Enfin

dum Deum, & ſervandum præcepta ejus. . . . Spes & omnis motus appetitivus ex amore provenit aliquo, quo, ſcilicet, aliquis amat bonum expectatum; ſed non omnis ſpes provenit à charitate, ſed ſolum motus ſpei formatæ. *Ibid. q.* 17. *art.* 8. *in corp. & ad* 2.

e Ordine perfectionis charitas præcedit fidem & ſpem, eò quòd tam fides quàm ſpes per charitatem formatur, & perfectionem virtutis acquirit, ſic enim charitas eſt mater omnium virtutum & radix. 1. 2. *q.* 72. *art.* 4. *in corp.* Charitas inter omnes virtutes excellentiſſima eſt, cùm Deum attingat ut in ipſo ſiſtat, & non ut nobis aliquid proveniat. 2. 2. *q.* 25. *art.* 6.

f Actus charitatis dupliciter conſiderari poteſt : uno mo-

quoique ces vertus ayent Dieu pour objet immédiat, & qu'elles disposent l'homme à la béatitude surnaturelle [g], leurs actes ne sont pas méritoires par eux-mêmes, & ils ont besoin pour cet effet de l'influence de la Charité [h]. C'est en cela que S. Thomas fait consister leur dépendance : mais il n'a jamais dit, comme Jansénius, que si ces vertus ne partent pas de la charité, elles viennent de la cupidité, & que par conséquent ce sont de véritables péchés.

do secundùm quod est quidam actus per se, & hoc modo cadit sub præcepto legis... *Diliges Dominum Deum tuum, &c.*... Alio modo... secundùm quod actus aliarum virtutum ordinantur ad charitatem, quæ est finis præcepti, & hoc modo verum est.... quod modus charitatis non cadit sub præcepto : hoc est, dictu, quod in hoc præcepto, *Honora patrem*, non includitur quod honoratur pater ex charitate ; sed solùm quod honoretur pater. 1. 2. *q.* 100. *art.* 10. *in corp.*

g Fides, spes, charitas sunt virtutes in Deum ordinantes. 2. 2. *q.* 72. *art.* 1. *in arg.* Virtutes Theologicæ hoc modo ordinant hominem ad beatitudinem supernaturalem. *Ibid. art. in corp.*

h Non solùm actus charitatis est meritorius, sed & actus aliarum virtutum, secundùm quod Gratiâ informantur. *Id. in* 2. *dist.* 40. *q.* 1. *art.* 5. *ad* 3.

ADDITION

A LA QUATRIEME QUESTION.

Quelles sont les opinions de Jansénius sur la Crainte & l'Attrition ?

L'ESPÉRANCE & la crainte ont entr'elles un rapport essentiel ; car dès qu'on desire la possession d'un objet, on en appréhende la privation. Aussi Jansénius, après avoir parlé de l'Espérance, nous conduit à la crainte. Il commence par en faire un éloge, qu'il ne soutient pas long-temps : il suit la méthode des Orateurs, qui font d'abord valoir les

moyens, dont ils se proposent de faire connoître le foible. Pour éviter la confusion, nous distinguons trois sortes de crainte. Par la premiere, on appréhende l'Enfer; parce que pendant toute l'Eternité on ne pourra aimer, louer & glorifier Dieu : ce motif désintéressé fait de la crainte un Acte de Charité pure. La seconde, fait redouter ce lieu d'horreur, par la raison qu'on y sera privé du bonheur éternel : cette crainte a pour principe l'amour de concupiscence; & par-là elle est de même nature que l'Espérance. Enfin on peut craindre l'Enfer par l'appréhension du supplice, qui en est inséparable : craindre par ce motif, s'abstenir du mal, & faire le bien dans la seule vûe de se garantir des peines éternelles, est-ce un péché, n'en est-ce pas un? Voilà le point de la difficulté.

La crainte qui a la charité pour principe s'appelle crainte filiale; celle qui fait naître la pensée des supplices réservés aux pécheurs impénitens, se nomme servile, & se subdivise en crainte simplement servile. La Foi découvre au pécheur les peines éternelles dont il est menacé; la Grace les lui fait appréhender : confus de ses péchés, il les déteste, & prend une ferme résolution de n'y plus retomber; il espere & commence à aimer. Voilà le principe, l'objet & l'effet de la crainte servile; elle n'est pas sans amour, mais ce n'est pas lui qui commence à mettre ces heureuses dispositions dans le pécheur; c'est la vûe de ses péchés, & l'appréhension du châtiment, qui est le premier & le principal motif de son retour vers Dieu. Cette crainte est salutaire; elle dispose à la conversion, à laquelle l'amour mettra la derniere main. Enfin la crainte servilement servile, qu'on nomme aussi humaine & naturelle, rend l'homme sensible à la peine que mérite son péché, & ne change pas la disposition de son cœur. Il s'abstient du mal, parce qu'il craint la punition; il le commetroit encore, s'il pouvoit s'assûrer de l'impunité. Cette disposition est très-criminelle : on est coupable dans son cœur, dit S. Augustin, lorsqu'on veut faire ce qui est défendu,

& qu'on ne s'en abſtient que parce qu'on ne peut le faire impunément [a].

Janſénius paroît applaudir ces principes, & regarder la crainte ſervile comme utile & ſalutaire, déclarant en termes formels, que l'appréhenſion du jugement, *timor judicii*, ou de ſupplice, *timor gehennæ* [b], conſidérée en elle-même eſt bonne; ſoit qu'elle ſoit bien réglée, comme lorſqu'on craint plus le péché que la peine; ſoit qu'elle ſoit déſordonnée, comme il arrive quand on appréhende plus la peine que le péché [c]. Il appuye cette déciſion ſur l'autorité du Concile de Trente, qui défend ſous peine d'excommunication, de ſoutenir que la crainte du ſupplice, par laquelle on conçoit la douleur & le repentir de ſes péchés, & on a recours à la miſéricorde de Dieu, eſt un péché, & qu'elle rend les pécheurs plus mauvais [d].

Il apporte encore pour preuve de ce ſentiment pluſieurs textes de S. Auguſtin, qui lui-même le prouve par ces paroles de Notre Seigneur : *Ne craignez point ceux qui tuent le corps, & qui ne peuvent tuer l'ame; mais craignez plutôt celui qui peut perdre l'ame & le corps dans l'Enfer.* Matth. 10. ℣. 28. Cette crainte, dit le S. Docteur, eſt bonne, elle eſt utile, elle eſt très-ſalutaire; ſur quoi Janſénius fait cette réflexion : Si la crainte de Dieu étoit mauvaiſe, & ſi c'étoit un péché de craindre Dieu qui doit nous juger, & les peines éternelles dont il menace; ſurement S. Auguſtin ne nous y exhorteroit pas ſi fortement, il ne

a In ipſa voluntate reus eſt, qui vult facere quod non licet fieri; ſed ideò non facit, quia impunè non poteſt fieri. *S. Aug. Epiſt.* 145. *ad Anaſtaſ. n.* 4.

b *Vide Janſ. l.* 5. *de Grat. Chr. Salv. c.* 22. *p.* 232. *col.* 2. *c.* 24. *p.* 235. *col.* 1.

c Timor igitur gehennæ ſecundùm ſeipſum bonus eſt, ſive dicatur ordinatus, ſive inordinatus. Ordinatum dicunt, quando plus culpa timetur quàm pœna; inordinatum, quando plus pœna timetur quàm culpa, quem etiam ſervilem dicere ſolent. *Ibid. c.* 21. *p.* 231. *col.* 2.

d Si quis dixerit gehennæ metum, per quem ad miſericordiam Dei de peccatis dolendo confugimus, vel à peccato abſtinemus, peccatum eſſe, aut peccatores pejores facere, anathema ſit. *Concil. Trid. ſeſſ.* 6. *can.* 8.

nous inculqueroit point ſi fréquemment cette obligation, & ne ſouhaiteroit pas avec tant d'ardeur de réuſſir à nous en perſuader [e].

L'Evêque d'Ypres, au même endroit, cite encore trois Paſſages du meme Pere, qui s'explique de maniere à ne laiſſer aucune difficulté. C'eſt préciſément de la peine de l'Enfer qu'il s'agit, & non pas de la crainte d'etre privé de la Gloire éternelle : *Non timore amittendi bonum illud, ſed timore patiendi illud malum.* C'eſt cette crainte que S. Auguſtin appelle bonne, utile, ſalutaire. Dans la colomne ſuivante, Janſénius fortifie ſa preuve par un argument de raiſon, fondé ſur les ſoins que nous nous donnons pour notre conſervation. On ſe nourrit, on ſe couvre, on ſe garantit de la rigueur des ſaiſons par l'appréhenſion de la mort : ces attentions ne ſont point défendues ; à plus forte raiſon eſt-il permis, juſte & raiſonnable d'éviter le péché & de faire le bien, dans la crainte de rendre ſon ame & ſon corps éternellement malheureux. Enfin pour rendre cette crainte plus recommandable, il dit avec le Texte Sacré, qu'elle eſt le commencement de la Sageſſe [f], dont pourtant il ne veut pas qu'elle faſſe partie : il ajoute que c'eſt un don de Dieu auſſi bien que la Foi ; une Grace qu'il nous donne dans ſa

e Timor nondum caſtus præſentiam Domini & pœnas timet : timore facit quidquid boni facit, non timore amittendi bonum illud, ſed timore patiendi illud malum ; non timet ne perdat amplexus pulcherrimi Sponſi, ſed timet ne mittatur in gehennam. Bonus eſt & iſte timor, utilis eſt. *S. Aug. enarrat. in Pſ.* 127... Severitate Dei corda mortalium ſaluberrimo timore quatiuntur. *Lib. de catechiſ. rudib. c.* 5. Hinc eſt quòd Auguſtinus exemplum Domini ſecutus, qui hortatur ut eum timeamus, qui poteſtatem habet & corpus & animam perdere, frequenter monet, optat, inculcat ut pœnas gehennæ timeamus.... Quod ſanè non faceret, ſi timor in ſe ipſo conſideratus eſſet malus, vel Deum judicem, pœnaſque gehennæ, quas comminatur, nonniſi peccando formidare poſſemus. *Janſ. eodem cap.* 21. *p.* 230. *col.* 2.

f De hoc timore S. Auguſtinus iſta verba Davidis ac Salomonis dicta intelligit : *Initium ſapientiæ timor Domini. Janſ. l.* 5. *de Grat. Chr. c.* 22. *p.* 231. *col.* 2.

miſéricorde [g], différente pourtant de la Grace médecinale de Jeſus-Chriſt, qui inſpire le plaiſir au lieu de la crainte [h]. De tous ces argumens, il réſulte que les motifs naturels & ſurnaturels nous déterminent à appréhender l'Enfer; & que loin que cette crainte ſoit un péché; c'eſt un don de Dieu, une Grace utile & ſalutaire.

C'en eſt donc fait du ſyſtême des deux amours, puiſque Janſénius l'abandonne; car enfin ſi la crainte ſervile eſt bonne par-elle-même, ſi elle eſt utile & ſalutaire, ce n'eſt point la cupidité qui la produit; elle n'a point auſſi la charité pour principe; il y a donc quelque choſe de bon, qui ne vient ni de la charité, ni de la cupidité. A s'en tenir aux premiers mots de Janſénius, on trouveroit ſouvent bien de la mépriſe: autant que nous l'avons vu dire de bien de la crainte ſervile, autant nous l'allons voir occupé à la décrier. Ce don de Dieu, cet effet de ſa miſéricorde, n'eſt point produit par la véritable Grace de Jeſus-Chriſt, nous n'en ſommes redevables qu'à une Providence naturelle, reconnue par les Pélagiens. C'eſt de l'amour de ſoi-même que vient cette crainte; & quand elle nous fait obſerver quelque précepte, on peut dire que c'eſt l'ouvrage de notre libre arbitre, & que nous faiſons le bien par nos propres forces [i].

g Miſericordiæ igitur Dei eſt, quòd futuras pœnas formidamus. *Ibid. c.* 23. *p.* 232. *col.* 2. — Timor igitur gehennæ, Dei gratiæ & miſericordiæ deputandus eſt multis modis. Primò quidem non poteſt in homine naſci, niſi præcedat judicii divini & ſempiterni interiùs fides; quæ cùm perſpicuè Dei donum ſit, ſine dubio eatenùs etiam timor iſte futurarum pœnarum, quas ſola fides apprehendit formidabiles, divinæ donationi deputandus eſt. *Ibid. c.* 23. *p.* 233. *col.* 2.

h Iſta Gratia effectum prorsùs oppoſitum facit, eſt enim inſpiratio cœleſtis delectationis, quâ Deus incipit dulceſcere quem timebat. *Ibid. col.* 1.

i Clarum eſt timorem pœnæ, & opus juſtitiæ quod ex timore imperatur, fidem quidem prærequirere, ſed eâ in animo radicatâ, propriè ſtrictèque dictam Chriſti Gratiam non exigere, ſed ex propriis arbitrii viribus poſſe proſilire. Quòd ſi Deus timorem iſtum ſuâ providentiâ in animis peccatorum, vel ſemper, vel ſubinde concitet; vel etiam, ſi libet, interiùs inſpiret, ea lon-

Mais comment peut-on attribuer au libre arbitre des actes qu'on ne fait que malgré soi, & par une espece de contrainte? De quel bien peut-elle être cause, si elle ne fait éviter un péché que par un autre; si dans l'observation du Précepte on est prévaricateur; si dans l'obéissance le cœur est infidele; si on est ennemi de la Justice, dans le temps même qu'on en fait les œuvres? Enfin si le Juste est condamnable, quand l'appréhension des jugemens de Dieu le fait agir ou le retient? Qu'on ne s'y trompe pas, ce bien prétendu n'en a que l'écorce & l'apparence; la crainte ne remédie point à la corruption du cœur, elle n'arrête que la main, & la volonté demeure aussi attachée au péché, qu'elle l'étoit avant que d'en appréhender les suites [k]. Luther & Calvin

gè alterius rationis est, quàm ea Christi Gratia ... Limites enim naturalis providentiæ, quantum ad substantiam non excedit, cujusmodi Gratiam, etiam Pelagiani multis modis agnoverunt & confessi sunt. *Jans. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 26. p. 236. col. 2.*

Est enim certum & perspicuum ex eodem sui ipsius & creaturæ, non Creatoris amore, timorem gehennæ prosilire. *Ibid. c. 24. p. 235. col. 1.*

[k] Ex puro pœnæ timore non potest ita fugi peccatum, ut nullum aliunde peccatum incurratur. *Ibid. c. 27. in tit. p. 237. col. 1.*

Non potest opus ex timore fieri, coram illo qui intimæ voluntatis inspector est; timens non est alienus à voluntate peccandi; timidus procul dubio invitus facit, ac per hoc in animo non facit, & reus est. ... Aliquando etiam expressis verbis se de timore Dei loqui profitetur *Augustinus*; deque illo timore, quo etiam justi divina judicia, pœnasque transgressoribus legis intentatas timent. ... Ecce quis sit animus eorum, qui diem judicii & gehennas timent, & ex illo timore sese à peccando custodiunt; nempe adulterinum animum gerunt, & sine dubio in factum erumperet, nisi pœnâ premeretur. *Jansen. ibid. c. 28. p. 238. col. 2. & 239. col. 1.*

Tradit *Augustinus* eum, qui ex timore præcepta facere conatur, non voluntate duci, sed timore cogi ad ea facienda ... quæ omnia, sicut ostendunt impossibile esse, ut ille qui ex metu supplicii præceptum facit, non sit invitus, adjunctamque non habeat voluntatem malam, ita etiam ostendunt impossibile esse ut ex illa mala voluntate latenter vivente non sit reus. *Ibid. c. 29. p. 241. col. 2. & 242. col. 2.*

Timor continet manum, non animum, qui eodem modo, ac si non timeret, peccato alicui affixus manet. *Ibid. c. 30. p.*

l'avoient avancé, Janſénius n'a pas craint de le répéter [1].

En comparant ces derniers Paſſages de Janſénius, avec ce qu'il a dit auparavant en faveur de la crainte, il ſera facile de remarquer que c'eſt préciſément de la crainte ſervile qu'il a parlé pour & contre. Se contredire chez lui, c'eſt une bagatelle; il trouve même par-là le moyen de ſe défendre, tant bien que mal; parce que ſi on l'attaque d'un côté, il eſt en état de faire voir qu'il a dit ailleurs le contraire de ce qu'on lui reproche. Quoi qu'il en ſoit de cette mauvaiſe adreſſe, cet Auteur ſe ſert pour étayer ſon ſyſtême, de ce qui paroiſſoit le renverſer: il ne reconnoît que deux principes de nos actions, la charité & la cupidité; il ne reconnoît auſſi que deux ſortes de crainte; l'une filiale & l'autre ſervile; c'eſt-à-dire, ſelon la notion qu'il en donne, ſervilement ſervile. En effet, ni cette crainte, ni les actes dont elle eſt cauſe, ne partent de la charité, ils tirent leur origine de l'amour propre & des ſentimens naturels; ce motif ne peut changer la volonté portée au mal; l'inclination en reſte à celui qui s'en abſtient; il fait le bien malgré lui; criminel par-là mauvaiſe diſpoſition de ſon cœur, il prévarique dans l'obſervation même des Préceptes; les efforts que la crainte lui fait faire pour les accomplir, & ne pas déplaire à Dieu, ſont pour lui de nouveaux péchés, qui ne viennent pas de la diſpoſition particuliere de celui qui craint, mais de la nature même de la crainte [m]. A ces traits on ne peut reconnoître que la crainte ſervilement ſervile.

242. *col.* 2. *c.* 27. *p.* 237. *col.* 2. *c.* 35. *p.* 251. *col.* 1. *&c.* Tales homines, qui coacti timore pœnæ juſtitiam legis operantur, aut operari videntur, non ſunt amici rectitudinis ſeu juſtitiæ, hoc eſt, ipſius Dei qui eſt juſtitia; ſed potiùs hoſtiles adversùs eum animos gerunt. *Ibid. c.* 30. *p.* 244. *col.* 2.

1 *Vid. tom.* 1. *p.* 235.

m Docet, Auguſtinus, qui præceptum timore pœnæ obſervare, vel peccatum evitare conatur, ex hac ipſa voluntate effici reum .... iſtud non ex peculiari alicujus timentis diſpoſitione, ſed ex ipſa natura timoris colligit. *Ibid. c.* 29. *p.* 240. *col.* 1. & 2.

Que Janſénius diſe tout le bien poſſible de la crainte filiale, elle le mérite, à raiſon de la charité qui l'accompagne ; qu'il invective contre la crainte ſervilement ſervile, que la cupidité fait naître, & qui conſerve le deſir d'offenſer Dieu dans celui même qui obéit à ſa Loi, nous nous éleverons avec lui contre ce déſordre : mais qu'il rejette la crainte ſimplement ſervile, & qu'il prétende qu'on peche toutes les fois qu'on agit par le motif de la crainte, que la charité n'anime pas, c'eſt une erreur condamnée par les définitions & la Tradition de l'Egliſe.

Pour connoître en quoi cet Auteur a eu tort ou raiſon de rejetter la crainte ſervile comme mauvaiſe, ſous prétexte que c'eſt l'amour propre qui la cauſe, diſtinguons avec S. Thomas trois différens états de cet amour, par rapport à la charité. Dans le premier, l'homme met ſa fin derniere en ſon avantage particulier, & cet amour eſt contraire à la charité, qui ne trouve ſa fin qu'en Dieu. En ſecond lieu, nous pouvons nous aimer en Dieu & pour Dieu, & cet amour eſt renfermé dans la charité. Enfin ſi nous aimons notre propre avantage, ſans y placer notre derniere fin, notre amour propre eſt diſtingué de la charité, mais il ne lui eſt pas contraire. Ce S. Docteur appuye ce dernier membre de ſa diſtinction, ſur l'exemple de l'amour du prochain, lequel peut avoir en nous la charité pour principe, ou quelque autre cauſe, comme la parenté, les ſervices, & autres motifs humains, qui ſoient de nature à être rapportés à la charité.

Faiſant l'application de ces principes à la crainte, il ajoute, 1°. que l'appréhenſion de la peine, ſous un de ces rapports, eſt renfermée dans la charité ; car la peine d'être ſéparé de Dieu, eſt celle dont la crainte chaſte a le plus d'éloignement. 2°. Que la crainte eſt contraire à la charité, lorſqu'un homme fuit la peine qui s'oppoſe à ſon bien naturel, comme le plus grand mal, parce qu'il eſt le plus contraire au bien qu'il aime comme ſa fin. 3°. Qu'il y a une crainte ſubſtantiellement diſtin-

guée de la charité, & qui peut cependant se trouver avec elle : telle est la crainte d'un homme qui appréhende le mal de la peine, non pas parce qu'il le sépare d'avec Dieu; mais parce qu'il est contraire à son propre bonheur. Si cet homme n'établit pas sa fin derniere en ce bonheur, il ne regarde pas le mal qui l'en prive, comme le principal & le plus grand des maux; il peut en même temps avoir la crainte & la charité [n].

Ce texte est long, mais il nous développe bien des vérités opposées aux opinions de l'Evêque d'Ypres. 1°. S. Thomas reconnoît trois sortes d'amour, l'un desquels est distingué de la charité, & ne lui est pas contraire; il ne vient donc pas de la cupidité. 2°. L'amour du prochain est honnête & légitime, sans être rapporté à Dieu, comme à sa derniere fin, par l'impression de la charité : il suffit pour qu'il soit bon, que le motif humain qui l'ex-

n Amor sui tripliciter se potest habere ad charitatem. Uno enim modo contrariatur charitati, secundùm quod aliquis in amore proprii boni finem constituit, alio modo in charitate includitur, secundùm quòd homo se propter Deum & in Deo diligit. Tertio modo à charitate quidem distinguitur, sed charitati non contrariatur, putà cùm aliquis diligit seipsum, secundum rationem proprii boni; ita tamen quòd in hoc proprio bono non constituat finem. Sicut etiam & ad proximum potest esse aliqua alia specialis dilectio, præter dilectionem charitatis, quæ fundatur in Deo, dum proximus diligitur ratione commoditatis, consanguinitatis, vel alicujus conditionis humanæ, quæ tamen referibilis sit ad charitatem. Sic ergo & timor pœnæ includitur uno modo in charitate; nam separari à Deo est quædam pœna, quam charitas maximè refugit; unde hoc pertinet ad timorem castum. Alio modo contrariatur charitati, secundùm quod aliquis refugit pœnam contrariam bono suo naturali, sicut principale malum contrarium bono quod diligitur ut finis, & sic timor pœnæ non est cum charitate. Alio modo timor pœnæ distinguitur quidem secundùm substantiam à timore casto, quia, scilicet, homo timet malum pœnale, non ratione separationis à Deo, sed in quantum est nocivum proprii boni, nec tamen in illo bono constituitur ejus finis; unde nec malum formidatur tamquam principale malum, & talis timor pœnæ potest esse cum charitate. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 19. *art.* 6. *in corp.*

cite, ſoit de nature à être rapporté à la charité. 3°. Ce Docteur diſtingue auſſi trois ſortes de crainte, la crainte chaſte ou filiale, qui eſt renfermée dans la charité; la crainte ſervile eſſentiellement différente de la charité, & cependant compatible avec elle. Enfin la crainte ſervilement ſervile, qui n'a pour objet que de fuir le mal contraire au bien naturel, dans lequel un homme aura eu la foibleſſe, & l'impiété de mettre ſa fin derniere. Pour ce qui eſt de Janſénius, comme il n'admet que deux amours, il ne connoît auſſi que deux craintes; la filiale inſéparable de la charité, & la ſervile incompatible avec elle. L'Evêque d'Ypres & S. Thomas ſont bien éloignés de ſentimens: Voyons en faveur duquel ſe déclarera S. Auguſtin.

Il ſuffit de lire ſans prévention les Ecrits de ce S. Docteur, pour ſe convaincre qu'il admet différentes eſpeces de crainte ſervile, bonnes & mauvaiſes. Un homme, par exemple, tout occupé de lui-même, enviſage ſon propre bonheur, ou ſon bien naturel, comme ſa fin derniere. Dans cette vûe il appréhende tout ce qui peut incommoder ſon corps, déranger ſa fortune, s'oppoſer à ſes inclinations, & troubler ſon repos: cette crainte eſt mauvaiſe, & peut être conſiderée ſous différens rapports. Les Juifs craignoient la Loi, qui réprimoit leurs paſſions, en les menaçant de la perte des biens temporels, & de la mort. Les mauvais Chrétiens redoutent les peines éternelles, mais leur crainte eſt ſtérile & inefficace: ils aiment le péché, & voudroient qu'il n'y eût point d'Enfer, afin de ſatisfaire impunément leur cupidité. Les Pélagiens ſur cet article donnoient dans une autre erreur, s'imaginant que le libre arbitre, avec le ſecours de la Loi, ſuffiſoit pour vaincre les tentations: ils croyoient que pour marcher dans les voyes du ſalut, il ne falloit qu'une crainte naturelle & ſans Grace, excitée ſeulement par le ſon extérieur de la Loi, & le bruit de ſes menaces. C'eſt contre ces ſortes de craintes naturelle, ſtérile & vicieuſe, que s'éleve S. Auguſtin dans la plûpart des Textes que cite Janſénius: En

voici une bien remarquable. Dans le Livre *De Spiritu & littera c.* 8. le S. Docteur parle d'une crainte qui n'eſt point le fruit de la Grace : *Non adjuvante ſpiritu Gratiæ ;* d'une qui ne fait que des Hypocrites : *Ac per hoc coram Deo non erat in voluntate, quod coràm hominibus erat in opere.* L'Evêque d'Ypres au chapitre 27. du cinquieme Livre de *Gratia Chriſt. Salv.* ſe ſert de ce paſſage, qui ne convient qu'à la crainte ſervilement ſervile, pour décrier la crainte ſimplement ſervile, laquelle ſelon le même S. Auguſtin, eſt un don du S. Eſprit, qui bannit du cœur la volonté de pécher, & y introduit la charité. Il eſt ordinaire à Janſénius de donner de pareilles preuves.

Le S. Docteur ſur ce Paſſage de S. Paul : *Dieu ne nous a pas donné un eſprit de crainte, mais un eſprit de force & de charité*, nous avertit *de ne pas penſer, que de ce témoignage il réſulte, que nous n'avons pas reçu l'eſprit de la crainte du Seigneur, lequel ſans doute eſt un grand don de Dieu. Pierre renonça Jeſus-Chriſt par l'appréhenſion des hommes ; ce n'eſt pas de cette crainte qu'il s'agit, mais de celle dont Jeſus-Chriſt diſoit :* Craignez celui qui après avoir ôté la vie, peut précipiter dans l'Enfer ; *paroles qu'il prononce, pour empêcher le mauvais effet de cette crainte, dont Pierre fut troublé* [o]. Voilà deux craintes bien diſtinctes ; l'une des hommes dont les effets ſont dangereux ; l'autre de la juſtice de Dieu, qui eſt un grand don de ſa bonté, & qui nous eſt donnée pour ſurmonter la crainte humaine. Cette appréhenſion des jugemens du Seigneur eſt bonne, elle empêche le mauvais effet de la crainte des hommes, & nous fait éviter le péché :

o *Non enim dedit nobis Deus ſpiritum timoris, ſed virtutis & charitatis* In quo ſanè Apoſtoli teſtimonio cavere debemus, ne nos arbitremur non accepiſſe ſpiritum timoris Dei, quod ſanè magnum eſt Dei donum ... non quo timore Petrus Chriſtum negavit, ſed illius ſpiritum accepimus, de quo dicit ipſe Chriſtus : *Eum timete, qui habet poteſtatem animam & corpus perdere in gehennam.* Hoc enim dixit, ne illo timore negaremus eum, quo turbatus eſt Petrus. *S. Aug. l. de Grat. & lib. arbit. c.* 39.

Or, on ne peut pas dire, que lorſqu'elle nous empêche de les commettre, c'eſt la charité qui nous retient; puiſque, comme le remarque fort bien l'Evêque d'Ypres, quand on évite le péché par un autre motif que celui de cette crainte, tel qu'eſt le motif de la charité, on ne ſent point alors la force de la crainte [p]. Le motif de la crainte eſt donc différent de celui de la charité, par conſéquent elle n'eſt pas filiale, mais ſervile; cependant elle eſt ſalutaire, c'eſt Dieu qui l'inſpire, elle n'eſt donc pas produite par la cupidité.

En ſecond lieu, puiſque cette crainte eſt un don, & un grand don de Dieu, c'eſt J. C. qui nous l'a méritée; car, Dieu n'accorde ſes dons qu'aux mérites de ſon Fils; & dans l'état préſent, il n'eſt point de grace dont nous ne ſoyons redevables à cet adorable Sauveur. Janſénius a donc tort de dire que cette crainte ſalutaire, n'eſt que l'effet d'une providence, même extérieure, & non pas de la véritable grace de J. C.

Cette crainte des peines éternelles fait abſtenir du péché, & vivre dans l'innocence; elle releve l'eſpérance, & ſoutient dans le danger: par elle nous contractons l'habitude de la Juſtice; elle nous diſpoſe à la ſageſſe; elle en eſt le commencement: c'eſt elle enfin qui conſerve en nos cœurs, malgré les efforts d'un tentateur, la place que la charité y doit tenir. Voilà la Doctrine de S. Auguſtin: *Si vous n'êtes pas enflammé du feu du Ciel*, diſoit-il à ſon peuple, *craignez le feu de l'enfer: ſi vous n'êtes pas touché du plaiſir d'être parmi les Anges, appréhendez d'être parmi les démons: ſi vous ne ſentez pas en vous le déſir du Royaume Céleſte, tremblez de peur de tomber dans la fournaiſe d'un feu qui ne s'éteindra jamais. Laiſſez pénétrer votre cœur par la*

[p] Alterum, ſupponi volumus, nullo prorsùs alio motivo quàm timoris pœnæ peccatum ab eo fugi. Si enim id ex alio capite averſetur, jam vim timoris percipi nequit.. non enim timore, ſed alia ex cauſa peccatum declinatur. *Janſ. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 27. p. 237. col. 2.*

crainte, & ensuite il sera possédé par l'amour [q]. *C'est par l'appréhension des châtimens dont Dieu nous menace, qu'on apprend à aimer la récompense qu'il promet ; quand on craint on vit bien : la vie innocente rend la conscience tranquille, & dans cette paix on n'appréhende plus* [r]. *La crainte est le commencement de la sagesse ; si l'homme ne commence à honorer Dieu par la crainte, il ne parviendra pas à l'amour : commencez par la crainte, vous finirez par la sagesse* [s]. *Il y a des personnes, & le nombre en est grand, qui ne veulent point faire le mal, parce qu'ils appréhendent les peines de l'enfer, & les tourmens qu'on y endure. Il s'en trouve que les peines de ce monde n'effrayent pas, & que la pensée de l'enfer fait trembler : ils craignent, ils s'abstiennent du péché, & n'aiment pas encore la Justice ; mais en s'éloignant de ce qui peut offenser Dieu, ils acquierent l'habitude de la justice* [t]. *A la vérité la crainte n'est que l'esclave de la charité ;* mais son service est bien utile. *Vous appréhendez que le démon ne se mette en possession de votre cœur, faites-y d'abord entrer l'esclave, & qu'elle garde à sa maîtresse la place qu'elle doit occuper : faites, faites du moins*

q Si igne cœli non accenderis, ignem time gehennarum : si non amas esse inter Angelos Dei, time esse inter angelos diaboli : si non amas esse in Regno, time esse in camino ignis ardentis, inextinguibilis, sempiterni. Vincat te priùs timor & erit amor. *S. Aug. Serm. tom.* 349. *aliàs* 52. *de temp. n.* 7.

r Cùm etiam timetur pœna quam minatur, discitur amari præmium quod pollicetur ; ac sic per timorem pœnæ bona vita retinetur, per bonam vitam bona conscientia comparatur, ut per bonam conscientiam nulla pœna timeatur. *Id. Serm.* 349. *aliàs* 214. *de temp. n.* 1.

s Nisi timore incipiat homo Deum colere, non perveniet ad amorem ; initium sapientiæ timor Domini . . . cœpisti à timore . . . consummaris ad sapientiam. Quàm multi sunt qui propterea nolunt malè facere, quia gehennas timent, quia cruciatus timent. *Idem in Ps.* 149. *n.* 14.

t Alius non in hac vita pati timet, sed gehennas timet, unde & terruit Dominus. . . .& quia verè futura sunt impiis, timent & continent se à peccato : timent quidem, sed non amant justitiam : cùm autem per timorem continent se à peccato, fit consuetudo justitiæ, & incipit quod durum erat amari. *Idem in Psal.* 127. *n.* 7.

le bien par la crainte, si vous ne pouvez encore le faire par l'amour de la justice ; la maitresse viendra & fera retirer l'esclave, parce que la charité consommée bannit la crainte & lui fait quitter place [u].

On ne sçauroit s'y méprendre ; c'est véritablement de la crainte servile, que saint Augustin recommande l'usage à ceux qui ne sont pas encore dans l'habitude de la justice : c'est le commencement de la sagesse ; c'est un préservatif contre le péché ; c'est une disposition à la vie innocente. Elle est enfin l'introduction de la charité dans les cœurs, où cette vertu ne regne pas encore. De ces principes, combien de conséquences fatales au système de Jansénius ? La crainte ne vient donc pas de la cupidité ; car, ce n'est pas par les sentimens, qu'inspire ce mauvais amour, qu'on entre dans les voyes de la sagesse ; ce n'est pas lui, qui par le changement de notre volonté lui fait éviter le péché, puisqu'il conserve en elle le penchant qu'elle a vers le mal. Cet amour désordonné ne sçauroit nous faire contracter l'habitude de la Justice, car elle ne s'acquiert que par la fréquente réitération des Actes de cette vertu, à laquelle la cupidité ne porte pas ; source des péchés, elle ne peut être le principe des bonnes œuvres. Enfin si la crainte, par elle-même & de sa nature, entretient la répugnance de notre volonté pour le bien, elle n'est point propre à garder notre cœur, & à en défendre l'entrée au démon, pour y faire ensuite regner la charité. En faut-il davantage pour convaincre que Jansénius, sur la crainte, n'a pas pensé comme S. Augustin ?

L'Evêque d'Ypres convient, que quoique la crainte

[u] Qui ideò bene agit quia pœnam timet, Deum non amat, non est inter filios : utinam tamen vel pœnam timeat ! timor servus est, charitas libera est, & , ut sic dicamus, timor est servus charitatis. Ne possideat diabolus cor tuum, præcedat servus in corde tuo, & servet Dominæ venturæ locum. Fac, fac vel timore pœnæ, si nondum potes amore justitiæ Veniet Domina & servus abscedet, quia consummata charitas foras mittit timorem. *Idem, Serm.* 156. n. 14. *aliàs* 21. *de verb. Apost.*

des peines de l'enfer ne puiſſe changer la volonté du pécheur; cependant elle a de bons effets, parmi leſquels il compte le pouvoir qu'elle a d'empêcher l'acte extérieur du péché, & par-là d'en diminuer le plaiſir & l'habitude, & donner plus de facilité de faire le bien [x]. Ce qui n'empêche pourtant pas que cette crainte ne ſoit incompatible avec la charité.

Pour ſe conformer aux ſentimens de S. Auguſtin, Janſénius auroit dû dire quelque choſe de plus ſenſé & de mieux ſoutenu. Le péché ne ſe commet pas moins intérieurement par le conſentement de la volonté, que par un acte extérieur; & on peut mériter l'enfer en conſentant à la tentation, quand même on n'en viendroit pas extérieurement à l'exécution. Ne s'abſtenir donc que de cet acte ſenſible, ce n'eſt pas éviter le péché. Le S. Docteur en diſant que la crainte de l'enfer nous fait éviter le péché, ne comprend pas moins l'acte intérieur que l'extérieur; puiſque c'eſt dans le cœur qu'il veut qu'on faſſe entrer la crainte, pour empêcher que le démon ne s'empare de la place réſervée à la charité. Un autre paſſage va donner encore un nouveau jour à ſa penſée. Voici comme il fait parler le Seigneur : *le Tentateur s'eſt préſenté pour vous porter au péché; le temps & le lieu favoriſoient ſes pernicieux deſſeins; je vous ai empêché de conſentir au mal par la terreur dont je vous ai frappé. Reconnoiſſez donc la grace de celui à qui vous êtes redevable de n'avoir pas ſuccombé.* Ce texte porte coup, ce n'eſt pas ſeulement l'acte extérieur; mais le conſentement de la volonté, qui a été arrêté par la crainte [y].

En ſecond lieu, il eſt ridicule dans la bouche de Janſénius, de dire que la crainte de l'enfer fait per-

[x] Multi fructus timoris pœnæ recenſentur, &c. *Janſen. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 35. in fin. & corp. p. 251. col. 1. & 2.*

[y] Adfuit ſuaſor, non defuit locus, non defuit tempus; ut non conſentires ego terrui. Agnoſce ergo Gratiam ejus, cui debes & quod non admiſiſti. *S. Aug. Serm. 99. alias 23. inter Homil. 50, n. 6.*

dre l'habitude du péché, & acquérir celle de faire le bien. En effet, dans son opinion on peche en évitant le mal par la crainte servile. 1°. Parce qu'on ne rapporte pas son action à Dieu ; elle part d'un trop mauvais principe. 2°. On commet actuellement dans son cœur le péché, dont on s'abstient par la crainte ; c'est malgré soi qu'on ne le commet pas extérieurement. 3°. On peche encore parce qu'en suivant le mouvement de la crainte, on consent à celui de la cupidité qui la produit. C'est donc en multipliant ses péchés qu'on se corrige de ses fautes, & qu'on devient vertueux. Est-il rien de plus ridicule ?

La charité parfaite, dit saint Augustin, bannit la crainte, mais quelle crainte ? Ce saint Evêque instruisant des Vierges chrétiennes, leur apprend que c'est la crainte des hommes, & non pas la crainte de Dieu ; l'appréhension des maux temporels, & non pas celle du Jugement dernier. La crainte chaste, ajoute-t-il, vous convient, désoccupées que vous êtes des soins de ce bas monde. Si vous n'aimez pas, craignez de périr ; si vous aimez, craignez de déplaire à votre époux [z]. Les martyrs, dit-il ailleurs, par la crainte ont appris à ne point craindre ; ils ont mépriſé les hommes parce qu'ils appréhendoient le Seigneur [a]. La charité parfaite fait disparoître la crainte, parce qu'elle occupe tellement les puissances de l'ame, qu'elle ne sent que son amour : elle n'est pourtant pas sans crainte ; docile à la voix de son Sauveur & de son Juge, elle craint celui qui la peut précipiter dans un feu éternel :

z Perfecta charitas foràs mittit timorem, sed timorem hominum, non Dei ; timorem temporalium malorum, non divini in fine judicii. Ama Dei bonitatem, time severitatem . . . & ubi magis esse debet timor ille castus permanens in sæculum sæculi, quàm in te quæ non cogitas quæ sunt mundi ? . . . . Si non amas, time ne pereas ; si amas, time ne displiceas. *S. Aug. l. de sanct. Virgin. c.* 38. *n.* 39.

a Timete eum qui potestatem habet & animam & corpus occidere in gehennam . . . Martyres sancti timendo non timuerunt, quia Deum timendo homines contempserunt. *Serm.* 65. *n.* 1.

incertaine si elle est digne d'amour ou de haine, elle opere son salut avec crainte & tremblement [b]; mais l'amour fait sur elle une impression plus vive que la peur.

L'Apôtre S. Paul conduit par l'esprit de Dieu, & toujours attentif à remplir son ministère, étoit sans doute dans l'habitude de la charité; cependant il châtioit son corps, & le tenoit dans une espece de servitude, de peur qu'après avoir prêché aux autres, il ne fût lui-même réprouvé [c]. Que Jansénius cesse donc de rejetter la crainte servile, comme mauvaise & incompatible avec la charité: cette crainte est bonne, dit S. Thomas, puisqu'elle est inspirée par le S. Esprit, elle peut demeurer avec la charité [d]; elle ne sera incompatible avec elle que dans le Ciel, où la charité absolument parfaite, n'aura plus rien à désirer, & ne pourra perdre ce qu'elle possede.

La Doctrine du Concile de Trente n'est pas moins opposée aux opinions de l'Evêque d'Ypres, que celle de S. Augustin & de S. Thomas. Nous avons déja vû dans le ch. 6. de la Session 6, que les Adultes avant de commencer à aimer Dieu, y sont préparés par la foi, la crainte & l'espérance [e]. Ces premiers actes ne sont donc pas formés par la cupidité, qui surement n'est point une disposition à la charité, & l'on ne peut sans erreur soutenir que ce sont des péchés. Nous avons aussi rapporté le Canon 8 [f] de la même Session, où il est défini que l'appréhension de l'enfer, qui nous fait recourir à la miséricorde de Dieu, dans la componction & la dou-

b Cum metu & tremore vestram salutem operamini. *Philipp.* 2. *v.* 12.

c Castigo corpus meum & in servitutem redigo, ne fortè cùm aliis prædicaverim, ipse reprobus efficiar. 1. *Cor.* 9. *v.* 27.

d Timor servilis est à Spiritu sancto . . . unus spiritus est, qui facit duos timores, scilicet servilem & castum. Timor servilis est donum Spiritûs sancti, sed dona Spiritûs sancti non tolluntur adveniente charitate. *S. Thom.* 2. 2. *q.* 19. *art.* 4. & 6 *sed contrd.*

e *Vid. sup. p.* 100. *litt.* t.

f *Ibid. p.* 136.

leur de nos péchés, ne nous rend point coupables : le motif de cette crainte n'eſt donc pas blâmable. Ce même Concile ne s'exprime pas avec moins de netteté dans la Seſſ. 14. chap. 4. Il diſtingue deux ſortes de Contrition. La premiere connue ſous le nom ſeul de contrition, laquelle étant rendue parfaite par la charité, réconcilie le pécheur avec Dieu, avant la réception du Sacrement de Pénitence, pourvû qu'il ait le déſir, & qu'il ſoit dans la réſolution de le recevoir.

La ſeconde Contrition imparfaite, ou Attrition, laquelle eſt ordinairement conçue par la difformité & l'horreur du péché, ou par la crainte des peines éternelles. Si cette contrition imparfaite renferme l'eſpérance du pardon, & exclut la volonté de pécher; non-ſeulement ce n'eſt point une hypocriſie, & un nouveau péché; mais c'eſt un don de Dieu, & un mouvement du S. Eſprit, lequel n'habite pas encore dans le cœur; mais qui le touche & le porte à entrer dans les voies de la Juſtice. Quoique cette attrition par elle-même ne puiſſe juſtifier le pécheur; cependant elle le diſpoſe à recevoir la grace dans le Sacrement de Pénitence. Les Ninivites, ajoute le Concile, furent frappés de cette crainte, à la prédication de Jonas : pleins de terreurs ils firent pénitence, & obtinrent le pardon de leurs péchés g.

g Docet præterea ſancta Synodus, etſi contritionem hanc aliquando charitate perfectam eſſe contingat, hominemque Deo reconciliare priuſquam hoc Sacramentum actu ſuſcipiatur; ipſam nihilominùs reconciliationem ipſi contritioni, ſine Sacramenti voto quod in illa includitur, non eſſe adſcribendam. Illam verò contritionem imperfectam, quæ attritio dicitur, quoniam vel ex turpitudinis peccati conſideratione, vel ex gehennæ & pœnarum metu communiter concipitur; ſi voluntatem peccandi excludat, cum ſpe veniæ, declarat non ſolùm non facere hominem hypocritam, & magis peccatorem, verùm etiam donum Dei eſſe, & Spiritûs ſancti impulſum; non adhuc quidem inhabitantis, ſed tantùm moventis, quo pœnitens adjutus, viam ſibi ad juſtitiam parat; & quamvis ſine Sacramento pœnitentiæ per ſe ad juſtificationem perducere nequeat; tamen cum ad Dei Gratiam in Sacramento pœnitentiæ impetrandam diſponit. Hoc

Le Canon 5 de cette Seſſion, prononce anathême contre celui qui oſera dire que la contrition, que fait naître l'examen, la diſcuſſion, la déteſtation de ſes péchés, & la penſée de la béatitude éternelle dont on s'eſt rendu indigne, ou de la damnation qu'on a méritée, n'eſt pas une douleur véritable & ſalutaire, quoique jointe à la réſolution de mieux vivre; & que loin de préparer l'homme à la grace, elle le rend hypocrite & plus grand pécheur; qu'enfin cette douleur n'eſt point libre, qu'on ne la conçoit que malgré ſoi [h].

Il y a donc deux ſortes de contrition, & deux moyens de ſe réconcilier avec Dieu. Le Concile de Trente les diſtingue par leurs motifs & par leurs effets. Le motif de la contrition ſimplement dite ou parfaite, eſt la charité, qui aime Dieu pour lui-même & par-deſſus toutes choſes; motif excellent & abſolument déſintéreſſé. Son effet eſt de juſtifier l'homme, même avant la réception du Sacrement dont elle renferme cependant la promeſſe ou le vœu. La contrition imparfaite, autrement l'attrition, a pour motif ordinaire, ou la laideur & l'infamie du péché, dont le pécheur a la confuſion de ſe voir ſouillé; ou la crainte des peines de l'enfer dont il ſe voit menacé, & l'appréhenſion d'être à jamais privé de la béatitude: motif intéreſſé, qui cependant ſe rapporte à Dieu, comme à ſa fin derniere; motif qui fait déteſter le péché, & prendre la réſolution de mieux vivre; motif enfin inſpiré par le

enim timore utiliter concuſſi Niniviæ, ad Jonæ prædicationem plenam terroribus pœnitentiam egerunt, & miſericordiam à Domino impetrârunt. *Concil. Trid. ſeſſ.* 14. *c.* 4.

h Si quis dixerit eam contritionem, quæ paratur per diſcuſſionem, collectionem & deteſtationem peccatorum, quâ quis recogitat annos ſuos in amaritudine animæ ſuæ, ponderando peccatorum ſuorum gravitatem, multitudinem, fœditatem, amiſſionem æternæ beatitudinis, & æternæ damnationis incurſum, cum propoſito melioris vitæ, non eſſe verum & utilem dolorem, nec præparare ad Gratiam, ſed facere hominem hypocritam, & magis peccatorem: demùm illam eſſe dolorem coactum, & non liberum ac voluntarium, anathema ſit. *Ibid. Can.* 5.

S. Esprit, & par conséquent surnaturel, lequel renferme l'espérance en la miséricorde du Seigneur, & un commencement d'amour de cet Etre souverain, source de toute justice. Cette attrition loin de rendre le pécheur hypocrite, c'est-à-dire, de lui faire faire extérieurement & malgré lui des œuvres, qu'il désavoue dans son cœur; loin enfin de le rendre plus criminel devant Dieu, le dispose à recevoir la grace dans le Sacrement de Pénitence.

Si Jansénius avoit dogmatisé avant la tenue du Concile de Trente, on se persuaderoit aisément, que c'est la Doctrine de cet Auteur qu'il a eu dessein de prescrire. En effet, elle a tant de ressemblance avec celle des Hérétiques condamnés dans ce Concile, qu'on a peine à en trouver la différence. Le prétendu réformateur de Wittemberg, enseigna que la contrition, quelque grande qu'elle soit, est fausse & simulée, si elle n'est pas animée par l'amour de la justice & de la charité; parce que tout ce qui se fait sans la charité est vain, faux, & comme s'il n'étoit point [i]. C'est par cette raison qu'il rejettoit avec dédain la crainte servile, laquelle, disoit-il, n'opere que la haine de la Loi, & de celui qui l'a portée. Il regardoit comme une injure faite à la grace de Dieu, de dire que l'attrition dispose à la recevoir : il taxoit d'erreur ce sentiment, & soutenoit que la contrition sans la charité rend l'homme hypocrite & plus grand pécheur; parce qu'elle ne fait détester le péché, que par l'appréhension des châtimens dont la Loi menace, & par la douleur de la perte qu'il leur cause : il disoit encore, que si ceux qui agissent par ce motif osoient parler comme ils pensent, ils avoueroient qu'ils ne se repentent point de leur vie passée, quoiqu'ils soient forcés de confesser qu'elle leur déplaît. Il prétendoit enfin que plus les pécheurs craignent la peine & regret-

i Contritio quantumlibet magna, nisi fiat amore justitiæ, & ut ipsi dicunt, in charitate Dei, non est vera, sed simulata; omnia enim quæ extra charitatem fiunt, nihil, vana & falsa sunt. *Luth. assert. art. p. 300, edit. Genev.*

tent leur perte, plus ils pechent & s'affectionnent aux péchés, qu'ils ſont contraints de déteſter ſans le vouloir [k]. Si les paſſages que nous avons tirés de l'Auguſtin d'Ypres, & rapportés dans les pages 664 & ſuivantes, ne ſuffiſent pas pour faire ſentir la conformité des opinions de ces deux Auteurs, ceux que nous allons donner pourront achever le parallele, dont nous ne prendrons pourtant pas le ſoin de comparer les traits. En vain pour diſculper Janſénius, diroit-on, que Luther a rejetté toute ſorte de crainte comme mauvaiſe. Il a reconnu la bonté & l'utilité de celle qui eſt formée ou commandée par la charité; il a même prétendu que tous les textes de l'Ecriture & des Peres, d'Eckius ſon Antagoniſte, dans la Conférence de Leipſic, lui oppoſoit pour lui faire admettre l'attrition, ne devoient s'entendre que de la contrition, accompagnée de la charité, ſans laquelle on ne s'abſtient que de l'œuvre extérieure, & non pas de l'amour du péché [l]. Auſſi cet Héréſiarque, après que Léon X eut condamné pluſieurs articles de ſa Doctrine, pour faire tomber à faux cette cenſure, diſoit que ſi ces Cenſeurs n'avoient condamné que ceux qui rejettent la contrition jointe à la charité, cet article ne le regardoit pas, n'ayant jamais enſeigné rien de ſemblable [m].

k Vadat *Eckius* cum ſuo ſervili timore, qui non operatur niſi odium Legis & Dei, & cùm injuria vocatur diſponens ad Gratiam. *Idem. Diſp. Lipſiacâ, tom.* 1. *fol.* 271. Hæc autem contritio facit hypocritam, imò magis peccatorem; quia ſolùm timore præcepti & dolore damni id facit . . . ſi liberè deſerent remoto præcepto & minis pœnarum, confiteri: certè dicerent non ſibi diſplicere eam vitam præteritam, quam ſic coguntur diſplicere confiteri: imo quo magis timore pœnæ & dolore damni ſic conterantur, eo magis peccant & afficiuntur ſuis peccatis, quæ coguntur, non autem volunt, odiſſe . . . & hæc eſt illa contritio quam ipſi vocant extra charitatem, alii vocant attritionem. *Idem. Serm.* 2. *de Pœnit. tom.* 1. *p.* 13.

l Ego ſanè intelligo contritionem fieri movente & inſpirante charitate . . . . ſto eorum, *Patrum*, ſententiæ, non autem Eckianæ intelligentiæ, imo errori: non enim excludunt charitatem à timore, ſive ſervili, ſive filiali. *Diſp. Lipſ. tom.* 1. *fol.* 269. & 271.

m Quòd ſi dixerint ſe loqui de contritione in charitate fa-

Les Décrets du Concile de Trente embarrassoient l'Evêque d'Ypres. Ne pouvant se résoudre à changer d'opinion pour s'y conformer, il employa pour les éluder, deux moyens, dans lesquels on trouvera peut-être plus d'esprit que de sentimens de religion.

Le premier dont il s'est servi a été d'attribuer aux Théologiens Scholastiques les dogmes du Concile, dont il ne pouvoit s'accommoder ; & de leur imputer des sentimens, dont la seule proposition révolte. Pour cet effet, il suppose que plusieurs d'entr'eux par une fausse compassion, mais bien pernicieuse aux pécheurs, ont imaginé que sans amour de Dieu, & par la seule crainte des peines de l'enfer, on peut se repentir de ses péchés, bannir de son cœur la volonté d'en commettre aucun, & former une ferme résolution de bien vivre. Il ajoute que ces Scholastiques en continuant leurs fictions, distinguent deux manieres d'être justifié ; l'une avant le Sacrement, par la contrition animée de la charité ; l'autre dans le Sacrement par l'attrition, crainte servile purement naturelle, qui ne vient que de l'amour de soi-même, & de l'attachement qu'on a à son corps, pour lequel on appréhende tout ce qui peut le faire souffrir ; crainte qui, quand elle seroit suggérée par la foi, ne seroit pas d'une autre nature que celle des Gentils & des Mahométans, qui croyent & appréhendent les supplices de l'autre monde ; crainte enfin qui ne peut jamais être dans les Adultes, une disposition suffisante pour les Sacremens de Pénitence & de Baptême ; puisqu'on ne peut y être justifié, si l'on n'en approche avec la contrition. La raison qu'il en apporte, est que l'amour de bienveillance, autrement la charité, peut seule nous détacher du péché, pour lequel l'attrition, qui ne vient que de l'appréhension de l'enfer, entretient ou forme en nous de l'affection [m].

ta, jam articulus nihil ad me, non enim unquam sic docui. *Assert. p.* 300.

[n] Fallitur quisquis putat per Sacramentum pœnitentiæ effectum esse, ut jam duplex sit justificationis modus ; unus per contritionem, alter per attri-

Il suffit d'exposer le sentiment des Théologiens Catholiques, pour faire connoître la mauvaise foi & les erreurs de Jansénius. C'est en suivant les dogmes du Concile de Trente, qu'ils distinguent deux moyens de justification, l'un hors du Sacrement de Pénitence, & l'autre dans la réception de ce Sacrement.

Pour que l'attrition soit salutaire, ils exigent qu'elle ait toutes les conditions que demande le Concile, l'éloignement du péché, la résolution de bien vivre, un commencement d'amour, &c. Ils ne la

tionem, quæ ex solo pœnarum timore de peccatis dolet; sed unus & idem semper est & fuit justificationis modus per dolorem de offensione Dei ... attritio ex solo gehennæ metu profecta...neque abjicit emendatque perversitatem, sed diversis modis animum peccato affixum esse finit aut facit... nulla enim pietas animi, nisi affectus feratur in Deum; neque quoliber adhuc modo, sed benevolâ dilectione ... quæ omnia perspicuè declarant doctrinam istam, quam Scholastici quidam tradunt de dolore peccatorum ex solo gehennæ metu.... proscriptam esse; quam non perspecta veritas, sed sola inutilis, imo pernicioſa erga peccatores misericordia peperit. *Jans. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 34. p. 250. col. 2.*

Majori fortasse admiratione dignum est, quòd iidem dolorem, quo quis de peccatis ex solo timore pœnarum infernalium dolet, eaque detestatur, quem attritionem vocant, esse sufficientem dispositionem ad justificationem in Sacramento Pœnitentiæ aut Baptismi recipiendam; dolor enim iste cùm ex amore suî ipsius & salutis suæ corporalis oriatur, non majoris pretii est apud Deum, neque majorem ad justitiam acquirendam proportionem habet, quàm amor quo quis integritatem sui corporis diligit ... attritionem hujusmodi in se continere voluntatem omnia peccata relinquendi & falsum est & impossibile; & quamvis verum esset, non tamen hujusmodi dolor dispositio ad justificationem esse posset ... nec enim existimandum est, idcirco dolorem aliquem aut affectum supernaturalem esse, quia fides proponit objectum ejus ... nam & Gentiles aut Mahumetani, qui futura supplicia crediderunt, verissimo & ejusdem rationis pœnarum terrore percelluntur, quia verissimo suî ipsius & ejusdem rationis amore detinentur *Ibid. c. 33. p. 249. col. 1.* — Tridentinum multis locis evidenter significat, nunquam justificationis Gratiam, sive extra Sacramentum, sive in Sacramento, tam pœnitentiæ, quàm Baptismi adultis dari, nisi contritio antecedat. *Ibid. c. 34. eod. pag. col. 2.*

regardent point comme l'effet naturel de l'amour de ſoi-même, mais comme un don du S. Eſprit, & par conſéquent ſurnaturel. Ils n'ont garde d'enviſager du même œil ce que la foi fait faire aux Chrétiens, & ce que dans la ſuperſtition du Paganiſme, ou l'impiété Mahométane, l'amour de ſoi-même ſuggere à des infideles qui ne connoiſſent point Jeſus-Chriſt, Auteur & Conſommateur de la foi °. L'attrition, dans le ſentiment de ces Théologiens, ne place pas la fin derniere de l'homme dans ſon plaiſir, ſon repos & la ſatisfaction de l'amour propre; mais en Dieu, qu'il faut néceſſairement aimer pour parvenir à la juſtification. Or, quel eſt ce commencement d'amour de Dieu, comme ſource de toute juſtice, dont parle le S. Concile? Pour être juſtifié dans le Sacrement de Pénitence, ſuffit-il d'en approcher avec un amour d'eſpérance ou de concupiſcence? Faut-il avoir un commencement de charité? Le Concile de Trente ne l'a pas décidé; mais quel que ſoit cet amour, il eſt certain 1°. que le Concile a mis cette différence entre la contrition & l'attrition; que le motif de celle-là eſt déſintéreſſé, & a pour objet Dieu aimé pour lui-même; au lieu que le motif de celle-ci eſt intéreſſé, étant formé par l'horreur du péché, dont on ſe voit ſouillé, & par la crainte des peines dont il eſt puni. 2°. Que l'amour qui accompagne la contrition juſtifie, & que celui qui eſt joint à l'attrition ne fait que diſpoſer à la juſtification.

En parcourant les Chapitres & les Canons, dans leſquels le Concile de Trente traite cette matiere, nous découvrions bien des vérités difficiles à aſſortir aux opinions de Janſénius. 1°. On pourra remarquer dans le 6me. chap. de la Seſſ. 6, qu'avant ce commencement d'amour, il y a d'autres diſpoſitions qui conduiſent à la juſtification, toutes utiles & ſalutaires: elles ne ſont donc pas le fruit de l'amour propre; & la cupidité n'en eſt pas le principe.

° Aſpicientes in auctorem Fidei, & conſummatorem Jeſum. *Hebr.* 12. 2.

2°. La crainte des peines éternelles, qui eſt une de ces diſpoſitions, eſt antérieure au commencement d'amour : ce n'eſt donc pas lui qui fait naître cette crainte ; au contraire, c'eſt elle qui conduit à l'amour : elle eſt bonne, & c'eſt une héréſie de dire que c'eſt un péché, ou qu'elle rend le pécheur plus mauvais. Ces articles ſont décidés dans le Canon 8 de la même Seſſion ; par conſéquent, tout ce qui n'eſt pas rapporté à Dieu par le motif de la charité, n'eſt pas pour cela l'effet de la cupidité.

3°. Dans ce Canon, & dans le 5 de la quatorzieme Seſſion, le Concile en condamnant les erreurs de Luther, qui déclamoit contre l'attrition, marque pour ſource de cette douleur l'énormité du péché, la crainte de l'enfer, la perte de la vie éternelle, & ne dit pas un mot de la charité. Si elle eût été néceſſaire pour rendre l'attrition ſalutaire, auroit-il négligé d'inſtruire les Fideles ſur un article ſi important ?

4°. Dans le quatrieme chapitre de la même Seſſion, le Concile oppoſe à la contrition, qui eſt animée par la charité, l'attrition dont le principe, les motifs & le caractère ſont bien différens. Il déclare cependant, que cette contrition imparfaite eſt un don de Dieu, un mouvement du S. Eſprit, qui conduit le pécheur dans les voies du ſalut ; qu'elle diſpoſe à la grace & à la ſanctification. Nouvelle preuve de ſon utilité.

Enfin, dans le même chapitre, le Concile fait connoître la nature de l'attrition, en diſant que c'eſt cette crainte dont les Ninivites furent frappés à la Prédication de Jonas ; crainte utile qui leur fit faire une pénitence qui toucha le cœur de Dieu, & leur obtint le pardon de leurs iniquités. La crainte fut le premier mobile de la converſion de ces Peuples ; elle les fit abſtenir du péché, les diſpoſa à la juſtification par une rigoureuſe pénitence ; & elle introduiſit dans leurs cœurs l'amour, qui acheva l'ouvrage qu'elle avoit commencé. Auroit-elle opéré ces merveilles, ſi elle eût été inutile & pernicieuſe, comme Janſénius a voulu le faire croire ?

Le ſecond moyen qu'a employé l'Evêque d'Ypres pour ſe parer des anathêmes du Concile de Trente, a été d'alléguer en preuve les Chapitres & les Canons, qu'on pouvoit lui objecter. Idée bien étonnante, de vouloir faire croire qu'il ne parle que d'après le Concile, dans le temps qu'il dit préciſément le contraire. Il eſt vrai que ce n'eſt pas ſans ſe contredire lui-même; mais pour ſe maintenir dans cette poſſeſſion, il auroit dû choiſir quelqu'occaſion moins critique que celle-ci, dans laquelle il s'eſt rendu doublement coupable, en contrediſant les ſaints Décrets; & donnant ſes nouveautés comme la foi de l'Egliſe. Voyons juſqu'où il a porté la témérité ou la mauvaiſe foi.

Cet Auteur avoit enſeigné que la charité parfaite juſtifie le pécheur, le met en poſſeſſion de Dieu, & le remplir de ſageſſe & de bonté; au lieu que la charité imparfaite ne produit en lui qu'une eſpece de bonne volonté foible & ſtérile, laquelle bornée à de ſimples déſirs, & à des velléités, ne paſſe pas juſqu'à l'acte p. Voulant apparemment ſe reformer ou ſe ménager une reſſource, il a dans la ſuite attribué à l'attrition, produite par la charité imparfaite, des priviléges & des effets bien plus étendus, qui caractériſent la véritable contrition; comme d'exciter les gémiſſemens du pécheur, de lui faire déteſter les péchés qu'il a commis, & prendre une ferme réſolution de ne plus offenſer Dieu; qualités qu'il regarde comme eſſentielles à la contrition, & qu'il prétend, par cette raiſon, appartenir à l'attrition q. Avec un peu plus de docilité, Janſénius ſe

p Eſt perfecta *charitas*, quam *Auguſtinus* abſolutiſſimè Dei amorem vocat, quâ videlicet creatura impletur Deo, juſtaque fit, & impletur ſapientiâ, ita ut bona & ſapiens dici poſſit ... altera eſt imperfecta, quam nominat quamlibet, ſeu qualemcumque voluntatem inopem, itemque deſiderium, quâ creatura Dei excitatione fit avidior. *Janſen. l. 1. de ſtat. pur. nat. c. 19. p. 320. col. 1.*

q Quædam eſt contritio veri nominis & rationis & eſſentiæ, quæ tamen non niſi cum Sacramento ad juſtificationem acquirendam ſufficit: & quæ illa contritio imperfecta, quam etiam attritionem vocat? ...

ſeroit épargné ces mépriſes & ces inconſtances : pour ſuivons.

Le Concile enſeigne que les motifs ordinaires de l'attrition ſont la honte du péché, & la crainte de l'enfer. L'Evêque d'Ypres pour ſe conformer à la Doctrine de ce Concile, déclare d'abord que cette crainte ſervile, qui fait appréhender la peine plus que la coulpe, eſt bonne en elle-même, quoiqu'elle ne ſoit pas bien réglée [r]. Autrement aviſé, il parle bien différemment de l'attrition, & de la crainte ſervile. Il enſeigne que l'attrition eſt une contrition véritable, qu'elle en a l'eſſence, & les qualités qui ſont la douleur & la déteſtation du péché. La réſolution de ne le plus commettre. *Vid. q.* Pour la crainte ſervile, il la rejette comme incapable de corriger le cœur, & d'en exclure la volonté de pécher : la raiſon qu'il en donne, eſt que cette crainte n'eſt point inſpirée par l'amour, qui fait préférer Dieu à tout ce qu'il y a d'aimable ; amour néceſſaire pour opérer ces deux effets [s].

Sur ces principes de Janſénius, voici notre raiſonnement. Pour changer les mauvaiſes diſpoſitions du pécheur, en lui faiſant déteſter ſon iniquité, & prendre une ferme réſolution de vivre dans l'innocence, il eſt néceſſaire qu'il aime Dieu par-deſſus toutes choſes. Or, cet amour de préférence eſt la charité parfaite : elle eſt donc néceſſaire pour faire déteſter le péché, & mettre dans la diſpoſition de ne le plus commettre. La majeure eſt de Janſénius : il

ſignificat Concilium Tridentinum iſtam attritionem eſſe veri nominis & rationis contritionem, ſed uti nominat, imperfectam ; nam quidquid ad contritionem in definitione requiſiverat, iſti imperfectæ contritioni, ſeu attritioni convenit : duo quippe ad contritionem neceſſaria poſtulaverat, *animi dolorem ac deteſtationem de peccato commiſſo, & propoſitum non peccandi de cætero.* Utrumque verò diſertis verbis iſti attritioni tribuit. *Janſ. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c. 34. p. 249. col. 2.*

r *Vid. ſup. p. 136.*

ſ Timor ſervilis ſicut *non* corrigit voluntatem, ita non excludit etiam peccandi voluntatem : *nam* ad utrumque neceſſarium eſt ut omnibus anteponat rebus dilectis Deum. *Ibid. p. 250. col. 1.*

donne en vingt endroits la preuve de la mineure, mettant cette différence entre la charité parfaite, & celle qui ne l'est pas ; que la premiere aime Dieu pour lui-même, & par-dessus toutes choses, & que la seconde l'aime pour lui-même, & non pas plus que tout autre objet[t]. Ainsi, dans son opinion, l'amour de préférence est le caractère distinctif de la charité parfaite.

Reprenons notre argument, & faisons-en l'application à l'attrition. L'amour de préférence est tellement nécessaire pour corriger le pécheur, & pour ôter de son cœur l'inclination qu'il a pour le péché, qu'il ne peut changer sa mauvaise disposition, qu'en préférant Dieu à tout objet aimable. *Vid. q.* Or, l'attrition produit ces bons effets, elle change la volonté du pécheur, par la douleur qu'il conçoit d'avoir offensé Dieu ; par la détestation du péché qu'il a commis, & par le ferme propos de n'y plus retomber. *Vid. q.* L'attrition est donc jointe à l'amour de préférence ; elle est donc animée par la charité parfaite ; & par conséquent elle justifie même le Sacrement. Janſénius ne sçauroit nier la conséquence, elle suit nécessairement de ses principes : il nie le conséquent, & que gagne-t-il à faire connoître qu'il s'accorde aussi peu avec lui-même, qu'il s'accommode peu avec le Concile ?

Nous avons depuis l'établissement de la Loi Evangélique, deux moyens d'être justifiés, qui sont bien distinctement marqués dans le Concile de Trente ; l'un par la contrition parfaite, qui justifie avant la réception du Sacrement ; l'autre par l'attrition avec le Sacrement. Janſénius prétend qu'il n'y a jamais eu, & qu'il n'y a point encore d'autre moyen d'être

t *Vide suprà, p.* 145. *& seq.* — Ecce justitiæ dilectionem perfectam quæ justificat, quia super omnia delectantia justitia diligitur .... perspicuum est esse quamdam imperfectam legis, & justitiæ, & veritatis, hoc est, Dei dilectionem, seu, ut Augustinus loquitur, parvam & imperfectam charitatem, quæ non peringat eò, ut omnia delectantia, vincente justitiæ delectatione, superentur. *Ibid. c.* 7. *p.* 219. *col.* 2. *& seq.*

juſtifié, que par la douleur d'avoir offenſé Dieu : que c'eſt une erreur de penſer que J. C. par l'inſtitution du Sacrement de Pénitence, nous ait fourni un nouveau moyen de juſtification [u]. Il eſt unique, dit-il, & c'eſt la véritable contrition, laquelle rend le cœur contrit & humilié, lui fait déteſter le péché, & non pas appréhender la punition : contrition qui eſt le véritable amour de la juſtice, qui exclut la volonté de pécher, & qui ne peut être inſpiré que par le S. Eſprit, opérant par la grace de J. C. proprement dite : contrition, enfin, ſans laquelle on ne peut être aucunement juſtifié, parce qu'elle doit précéder toute juſtification [x]. Voilà la Doctrine que l'Evêque d'Ypres a voulu faire paſſer pour celle du Concile de Trente.

On ſçait que dans le ſtyle de cet Auteur, la charité [y], l'amour de la juſtice, & la grace de J. C. véritable & proprement dite, qui donne le vouloir & l'action, ſont des termes réciproques, ſous leſquels n'eſt point compriſe la charité imparfaite, laquelle ſelon lui, ne donne que le déſir & la velléité. *Vid. p.* Nous venons de le voir aſſurer encore, que ſans l'amour de préférence, qui eſt la charité parfaite, on ne peut déteſter le péché comme il faut, ni former la réſolution de bien vivre. *Vid. ſ.* Or, ce même Auteur veut que la contrition qui doit précéder la juſtification, ait toutes ces qualité ; *Vid. x*, par conſéquent elle doit être parfaite & juſ-

u *Vide ſup.* 155. Fallitur, &c. — Sed unus & idem ſemper eſt, & fuit juſtificationis modus per dolorem de offenſione Dei, quamvis Pœnitentiæ Sacramenti inſtitutio facilitatem aſſequendæ remiſſionis attulerit. *Janſen. l. 5. de Grat. Chr. Salv. c.* 34 *p.* 250. *col.* 2.

x Univerſa Concilii doctrina de juſtificatione clamat veram contritionem, ex qua fit cor contritum & humiliatum, verum peccatorum, non gehennarum aut dolorum odium ac deteſtationem, veram non peccandi voluntatem, veram juſtitiæ dilectionem, juſtificationem quamlibet antecedere, *& ſuprà* : nam tale propoſitum omnes vires humanas ſuperat ; nec niſi à Spiritu Sancto, per veram & propriè dictam Chriſti Gratiam operante inſpirari aut haberi poteſt, quia charitatis quidam, ſive perfectæ, ſive imperfectæ fœtus eſt. *Ibid. col.* 2.

y *Vide ſupr. p.* 146.

tifiante. Il faut donc être juste pour s'approcher dignement du Sacrement de la justification : il n'opére donc que sur ceux qui sont déja justifiés ; ou plutôt ce n'est pas lui qui opere, mais la contrition, & il n'y a point d'autre moyen de justification. Ainsi le Sacrement de Pénitence devient inutile.

L'Evêque d'Ypres n'a osé trancher le mot, il s'est contenté de dire que ce Sacrement facilite la rémission des péchés. *Vid. u.* Mais à qui procure-t-il cette facilité ? Est ce à celui qui a la charité parfaite ? Le Concile de Trente nous apprend qu'il est déja justifié, & par conséquent que ses péchés sont remis avant de recevoir ce Sacrement, dont il n'approche que pour accomplir le vœu qu'il en a dû faire. Est-ce à celui qui n'a que l'attrition ? Mais dans l'opinion de Jansénius, cette facilité prétendue est inutile. En effet, si le pécheur a l'attrition, il déteste ses péchés, & il est dans une sincere résolution de n'y plus retomber ; *Vid. q*, par conséquent il aime Dieu par-dessus toutes choses, puisque cette détestation & cette résolution, sont le fruit de l'amour de préférence, *Vid. s. x*, ou de la charité parfaite qui donne la santé à l'ame *z* : ses péchés sont donc remis, & il n'a plus besoin du Sacrement de Pénitence : la résolution, la promesse, ou le vœu de le recevoir seroient superflus ; l'Evêque d'Ypres en dispense, ne demandant pour être justifié, d'autre disposition que le regret d'avoir offensé Dieu, *Vid. u.*

Ce seroit s'écarter de son sujet d'alléguer qu'avec l'attrition on ne déteste pas tant le péché, & on n'a pas une si forte résolution de ne le plus commettre, qu'avec la contrition : Jansénius ne veut pas qu'on prenne garde à l'étendue de la douleur, ou à l'éloignement du péché, mais à la cause qui produit ces effets [a]. Or, dans l'un & l'autre cas, c'est la charité, & la charité parfaite qui donne ces dis-

z Charitas . . . est sanitas animæ. *Jansen. l. 7. de Grat. Chr. Salv. c. 13. p. 333. col. 1.*

a Non enim dolor aut quantuscumque peccati declinatio, sed causa intuenda est. *Ibid. c. 33. p. 249. col. 1.*

positions; elle guérit l'ame, elle la justifie & la met dans la possession de Dieu : par conséquent l'attrition, ainsi que la contrition, remet les péchés sans le Sacrement de Pénitence.

Si le pécheur malgré ces assurances, tourmenté par la syndérese, & inquiet sur l'état de sa conscience, se trouve pressé par la crainte de l'enfer, d'approcher du Tribunal de la Pénitence, qu'aura-t-il donc à faire? Il s'excitera à la douleur de ses péchés par le motif de la charité, si le Seigneur lui en donne la volonté & le pouvoir. Avec cette disposition, il pourra se présenter pour recevoir le Sacrement, ou s'en abstenir. La chose est assez indifférente; car, s'il a la charité, il est justifié, ne fut-elle qu'imparfaite, puisqu'elle ne sera pas sans amour de préférence; & cette justice lui suffira pour être agréable à Dieu, sans avoir besoin du Sacrement de Pénitence. S'il en approche justifié, il ne lui fera que du bien. S'il le reçoit avant que d'être justifié, il lui sera tout au moins inutile; parce que la contrition formée par l'amour de la justice, ou la charité qui justifie, doit précéder toute justification. *Vid. x.*

Nous n'en imposons point à Janssénius, c'est bien là sa Doctrine : envain nous objecteroit-on qu'il enseigne que l'attrition ne justifie qu'avec le Sacrement. Il est bien vrai qu'il l'a dit, & nous ne l'avons pas caché. *Vid. p. q.* Mais il n'est moins vrai qu'il s'est démenti; puisque ses principes que nous venons d'alléguer, démontrent évidemment le contraire.

Nous n'avons garde de mettre en même classe, Janssénius & les Théologiens qui prétendent qu'on ne peut recevoir l'effet du Sacrement de Pénitence, sans un commencement d'amour de charité. Ces Théologiens reconnoissent deux différens moyens de justification : ils distinguent la charité parfaite par le principe, l'étendue, les effets; & n'attribuent point à l'attrition les qualités de la contrition [b]. Ce ne sont pas là les sentimens de l'Evêque d'Ypres.

b *Witasse, de Pœnit. part.* 1. *q.* 3. *de Contrit. art.* 6. *edit. an.* 1718. *p.* 409. 427. & 428.

TROISIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quelle idée les Saints Peres & les Théologiens nous donnent-ils de la volonté de Dieu à l'égard du salut des hommes? Quels sont les sentimens de Janſénius sur ce sujet?

L'Evesque d'Ypres ayant pour principe, que depuis le péché d'Adam, il n'y a plus de Grace suffisante, qui ne soit efficace; que nous ne pouvons faire aucun bien sans ce secours, qui nous y détermine nécessairement: enfin que cette Grace absolument nécessaire est souvent refusée, même au Juste, dans le temps qu'il veut obéir à la Loi de Dieu, & qu'il fait des efforts pour l'accomplir. La conséquence naturelle est que Dieu n'a pas dessein de sauver tous les hommes. C'est celle que cet Auteur en a tirée, & qu'il veut faire passer pour indubitable.

Afin d'éclaircir une matiere si importante, observons d'abord que la volonté de Dieu, qui considérée en elle-même, est un acte très-simple, peut être virtuellement multipliée, par rapport à la variété de ses objets, & à la diversité des effets qu'elle produit. Cette distinction virtuelle ne suppose entre

les Décrets de Dieu, aucun ordre réel de *priorité* ou de *postériorité* d'existence. Dans l'essence de Dieu tout est un, tout est éternel : mais comme sa souveraine perfection, par ses différens attributs, répond & se termine à des objets, & à des opérations réellement distinguées, notre intelligence est trop foible, pour pouvoir nous expliquer sur quelques vérités que la Foi nous oblige de croire & d'enseigner, sans distinguer véritablement les attributs de Dieu, & supposer différens instans de raison & non pas de temps. Par exemple, la science de Dieu qui connoît tout ; sa volonté qui regle tout ; sa miséricorde qui pardonne, sa justice qui punit, sont essentiellement la même chose ; mais comme leurs objets & leurs effets sont réellement distingués, on ne peut concevoir ces opérations merveilleuses, ni parler correctement sur les mystères de la Grace, de la Prédestination, &c. sans cette distinction qui est seulement spirituelle & abstractive.

De-là vient que les Théologiens distribuent la science de Dieu en science de vision, par laquelle il voit les créatures qui existent, qui ont été ou qui doivent exister ; & en science de simple intelligence, qui a pour objet les choses purement possibles. Par la même raison, ils admettent après S. Thomas plusieurs distinctions dans la volonté de Dieu, fondés sur le Texte sacré, dans lequel cette volonté essentiellement une, est exprimée par le nombre plurier : *les œuvres du Seigneur sont grandes, & proportionnées à toutes ses volontés* [a].

Ce saint Docteur qui va vous servir de guide, distingue en Dieu, 1°. une volonté de signe, & une volonté de bon plaisir. Celle-ci a pour objet tout ce qui est bon, tout ce qui est vrai, tout ce qui est juste ; en un mot, tout ce qui est digne d'être aimé de Dieu. Cette vérité est réellement & for-

a Voluntas Dei est una, cùm sit ipsa essentia ; quandoque autem pluraliter significatur, cùm dicit Psal. 110. *Magna opera Domini exquisita in omnes voluntates ejus. S. Thom. 1. p. q. 19. art. 11.*

mellement en lui; parce qu'il est de l'essence de l'Etre infiniment bon, d'aimer & de vouloir le bien; & de haïr ce qui lui est contraire. S'abstenir du mal, vivre dans la pureté & dans l'innocence, tendre à la perfection, & travailler sans cesse à sa sanctification, voilà la volonté & le bon plaisir de Dieu à notre égard [b].

La volonté de signe est celle qui se fait connoître par des marques extérieures. Saint Thomas en compte cinq, qui sont la défense, le précepte, le conseil, l'opération, la permission [c]. De ces signes il y en a trois qui regardent le bien; sçavoir, l'opération, le précepte, le conseil. Des deux autres l'un défend le mal, Dieu le hait infiniment: l'autre permet quelquefois qu'il en arrive, pour ne pas blesser notre liberté, & ne point déranger l'ordre de sa providence; mais la sagesse divine fait servir ce mal à ses desseins. Le saint Docteur appelle la volonté de bon plaisir, une volonté proprement dite, formelle & positive: il nomme l'autre volonté métaphorique, parce qu'elle n'est exprimée que par le signe extérieur, qui s'appelle aussi volonté [d].

Le Docteur Angélique, en distinguant la volonté de signe & de bon plaisir, ne les oppose pas l'une à l'autre, comme incompatibles; il dit au contraire que, comme Dieu peut marquer métaphoriquement qu'il veut une chose, qu'il ne veut pas proprement, de même rien n'empêche qu'il ne la veuille, d'une volonté de signe & de bon plaisir [e].

b Beneplacitum Deo recedere ab iniquitate. *Eccli.* 35. 5. — Reformamini in novitate sensûs vestri, ut probetis quæ sit voluntas Dei bona, & beneplacens & perfecta. *Rom.* 12. 2. — Hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra, ut abstineatis vos à fornicatione. *Thess.* 4. 3.

c Quinque signis dignoscitur voluntas, quæ sunt prohibitio & permissio respectu mali, præceptum, consilium & operatio respectu boni. 1. *p. q.* 19. *art.* 12. *in conclus.*

d In Deo distinguitur voluntas propriè & metaphoricè dicta; voluntas enim propriè dicta vocatur voluntas beneplaciti; voluntas autem metaphoricè dicta est voluntas signi, eò quòd ipsum signum voluntatis voluntas dicitur. *Ibid. art.* 11. *in corp.*

e Sicut Deus potest signi-

Le même Docteur expliquant les différens rapports de la volonté de ſigne avec la volonté de bon plaiſir, remarque que la permiſſion de Dieu, à l'égard du mal qu'il tolére, ne s'accorde jamais avec la volonté de bon plaiſir; parce que Dieu ne peut vouloir qu'on faſſe le mal : au contraire, l'opération ſuppoſe toujours cette volonté; car, nous ne pouvons avoir de preuve plus certaine que Dieu veut une choſe, que quand il la fait. Enfin, il arrive quelquefois que le précepte, la défenſe & le conſeil concourent avec la volonté de bon plaiſir; d'autres fois ces ſignes ne ſe trouvent pas avec elle [f].

Pour prévenir les difficultés, les Théologiens diſtinguent deux ſortes de préceptes : les uns de pur ſigne, les autres de ſigne & de bon plaiſir. Parmi ceux-ci, ſont les commandemens du Décalogue; comme ils ſont émanés de la Loi éternelle, Dieu veut d'une volonté formelle & de bon plaiſir qu'ils ſoient exécutés; & en tant qu'il manifeſte ſa volonté par des ſignes extérieurs, cette volonté de bon plaiſir devient en même temps volonté de ſigne. Pour faire voir qu'il y a des préceptes, ſur leſquels le Seigneur eſt cenſé n'avoir qu'une volonté extérieure & de pur ſigne, ces Théologiens apportent pour exemple le commandement que Dieu fit à Abraham de lui immoler ſon fils [g]; l'avertiſſement que Jonas donna de ſa part aux Ninivites, qu'au bout de quarante jours leur Ville ſeroit détruite [h]. Iſaac ne fut point immolé, & Ninive fut conſervée.

ficari metaphoricè velle id quod non vult voluntate propriè acceptâ; ita poteſt metaphoricè ſignificari velle id quod propriè vult. Unde nihil prohibet de eodem eſſe voluntatem beneplaciti, & voluntatem ſigni; ſed operatio ſemper eſt eadem cum voluntate beneplaciti. *Ibid. art.* 12. *ad* 2.

f Voluntas ſigni tribus modis ſe habet ad voluntatem beneplaciti; quædam enim eſt voluntas ſigni, quæ nunquam incidit in idem cum voluntate beneplaciti, ſicut permiſſio, quæ permittit mala fieri, cùm mala fieri nunquam velit. Quædam ſemper in idem incidit, ſicut operatio; quædam verò quandoque incidit, & quandoque non, ſicut præceptum, prohibitio & conſilium. *Idem. q. diſp.* 23. *art.* 3. *ad* 6.

g *Gen.* 22.

h Adhuc quadraginta dies, & Ninive ſubvertetur. *Jonæ.* 3. 4.

Par

Par rapport aux deux espèces de commandemens dont il s'agit, ces Théologiens appellent les premiers, des préceptes d'exécution, les autres des préceptes d'épreuve. Ceux qui sont compris dans le Décalogue, étant dictés par la sagesse éternelle, qui veut nécessairement ce qui est dans l'ordre, Dieu veut formellement que nous les accomplissions; & on ne peut pas dire que quand Dieu nous ordonne de l'aimer, d'obéir à sa Loi, de faire le bien, de nous abstenir du mal, ce ne sont que des signes d'une volonté métaphorique : autrement l'Apôtre n'auroit pu sérieusement conjurer ses Disciples au nom de Jesus-Christ, de marcher dans la voie du Seigneur pour lui plaire; & de ne se point laisser aller aux mouvemens de la concupiscence, comme les Payens qui ne connoissent pas Dieu; & c'eût été une espece d'illusion de leur dire : La volonté de Dieu est que vous soyez Saints [i]. Ainsi Dieu veut positivement l'exécution de ce que sa Loi nous prescrit. A l'égard des préceptes d'épreuve, d'un côté ils renferment une volonté positive : Dieu veut que l'homme soit disposé à lui obéir, & Abraham y auroit manqué, s'il ne s'étoit pas mis en devoir d'immoler son fils. D'un autre côté, cette volonté est conditionnelle : Ninive sera détruite, si ses habitans ne font pas pénitence.

Sans avoir recours à ces distinctions, on peut dire que dans les exemples qu'on vient de rapporter, la volonté de signe ne se trouve point sans celle de bon plaisir. D'abord l'expression du Texte sacré marque, que Dieu avoit dessein de mettre la foi & l'obéissance du Patriarche à l'épreuve, *tentavit Deus Abraham.* Il lui ordonne de lui offrir en holocauste son fils unique, ce fils si tendrement aimé, Isaac accordé par miracle à un pere vieux & à une mere

[i] Obsecramus in Domino Jesu, ut quemadmodum accepistis à nobis quomodò oporteat vos ambulare & placere Deo, sic & ambuletis . . . hæc est voluntas Dei sanctificatio vestra, ut abstineatis à fornicatione . . . . non in passione desiderii, sicut & gentes quæ ignorant Deum, &c. 1. *ad Thess.* 4. 13. *& seq.*

stérile, Isaac enfin annoncé comme pere d'une postérité aussi nombreuse que les étoiles. Voilà la victime que Dieu demande. En quel lieu doit-elle être immolée? Abraham n'en sçait rien; on lui montrera la montagne. Sans écouter sa tendresse & le cri de ses entrailles, ce pere se met en route dans la nuit, voyage pendant trois jours : la montagne paroît, il charge le bois sur le dos d'Isaac, Abraham porte le feu & le glaive; il dresse le bûcher, il lie son fils, il le met sur le bois préparé pour le consumer; il étend le bras pour donner le coup. Arrêtez, Abraham, ne versez pas le sang de votre fils, le Seigneur ne vous a pas ordonné de le faire mourir, mais de le lui offrir en holocauste : votre cœur, vos démarches, vos actions ont réalisé ce sacrifice; Dieu est content de votre obéissance. Dans cette narration, dont les circonstances sont tirées du Texte sacré, que voyons-nous? Une volonté réelle, positive & de bon plaisir, exprimée par des signes. Il est inutile de recourir à la métaphore, le précepte étoit réel, l'offrande le fut aussi, & le commandement du Seigneur fut accompli [k].

Les menaces que Dieu fait au pécheur, marquent en la Majesté divine une volonté réelle & positive, mais conditionnelle du côté de l'homme. Cette volonté a deux objets, le pardon ou la punition. Le

k Suspice cœlum, & numera stellas, si potes, sic erit semen tuum. *Genes.* 15. 13. — Tentavit Deus Abraham, & dixit ad eum .... Tolle filium tuum unigenitum, quem diligis, Isaac, & vade in terram visionis, atque ibi offeres eum in holocaustum super unum montium quem monstravero tibi. Igitur Abraham de nocte consurgens, stravit asinum... die autem tertio, elevatis oculis vidit locum procul.,.. Tulit ergo ligna holocausti, & imposuit super Isaac filium suum. Ipse verò portabat in manibus ignem & gladium .... & venerunt ad locum quem ostenderat ei Deus, in quo ædificavit altare, & desuper ligna composuit; cùmque alligasset Isaac filium suum, posuit eum in altare super struem lignorum, extenditque manum, ut immolaret filium suum, & ecce Angelus Domini de cœlo clamavit ... non extendas manum tuam super puerum, neque facias illi quidquam, nunc cognovi quòd times Deum. *Ibid.* 22. 1. *& seq.*

Seigneur propose l'alternative aux pécheurs : ou convertissez-vous, ou attendez-vous à sentir le poids de ma colere. Bon de son côté, juste du nôtre [l], il pardonne volontiers, il punit quand nous l'y obligeons. Voilà ce qu'il fit annoncer aux Ninivites : ils profiterent de la prédication de Jonas, ils firent pénitence, & leur ville ne fut pas détruite. Pardonner est en Dieu sa volonté de bon plaisir ; punir le pécheur impénitent, est une volonté également réelle, mais *secondaire*, & qui n'a jamais d'exécution que par notre faute. S. Augustin s'exprime sur ce sujet d'une maniere bien énergique : Vous êtes coupable, & vous ne voulez pas que Dieu vous punisse, punissez-vous vous-même. Le Seigneur vous épargne en vous menaçant, il differe le châtiment, il étend la main, il bande son arc, il dit qu'il va frapper : le diroit-il si haut, s'il avoit envie de le faire [m] ?

Il résulte de ces observations, qu'à proprement parler, il n'y a en Dieu de volonté de pur signe que la permission. Il commande le bien nécessaire, il le veut : il conseille celui qui est plus parfait, il le souhaite : il défend le mal, cependant il le laisse faire pour ne pas préjudicier à notre liberté ; mais il le hait infiniment, & ne peut lui donner son approbation. Ainsi cette permission est absolument incompatible avec la volonté de bon plaisir. Dieu souffre le péché, il le fait servir à ses desseins ; mais comme ce mal est une infraction de la Loi éternelle, dont le Seigneur veut positivement l'exécution, il ne peut prendre plaisir à le voir commettre.

2°. S. Thomas, après S. Jean Damascene, sub-

l Deum discis tam optimum quàm justum ; de suo optimum, de nostro justum. *Tertul. de resurrect. carnis*, c. 14.

m Homo es iniquus, unum tibi Deus fecit, alterum tu fecisti : ama quod Deus fecit, oderis quod tu fecisti, quia & ipse hoc odit. . . Non vis ut ipse puniat, tu puni. Ideò enim adhuc ipse parcit, differt, tenet manum, arcum intendit, hoc est, minas ; clamaret tantùm feriturum se, si vellet ferire ? *S. Aug. enarrat. Psal.* 44. *n.* 18.

diviſe la volonté de bon plaiſir en antécédente & en conſéquente [n]. Par la volonté antécédente, Dieu conſidérant les créatures libres avant l'uſage qu'elles doivent faire de leur liberté, il les aime comme ſon ouvrage, il leur veut du bien. Il créa Adam dans la juſtice originelle, il lui donna des préceptes & les ſecours néceſſaires pour les exécuter, pour perſévérer & arriver à la vie éternelle. Il l'avoit créé pour cette fin, il vouloit ſincérement ſon ſalut & celui de ſa poſtérité : les moyens ne manquoient point à l'homme, l'uſage en étoit remis à ſon libre arbitre. Adam peche, tous ſes deſcendans ſe trouvent enveloppés dans ſa condamnation. Dieu par un pur effet de ſa miſéricorde, leur prépare un Libérateur : le Verbe éternel ſe fait homme, ſouffre & meurt pour les coupables. En vûe des mérites de ſon Fils Dieu veut les ſauver, & à cet effet il leur prépare, leur offre, ou leur donne les moyens néceſſaires pour parvenir au ſalut. Voilà la volonté antécédente qui fait abſtraction des circonſtances particulieres du péché.

La volonté conſéquente conſidere les créatures libres dans l'état où elles ſe trouvent après avoir fait uſage de leur liberté ; & ſous ce point de vûe qui comprend les circonſtances du bien & du mal, Dieu veut ſauver ceux qui meurent en état de grace, & damner ceux qui meurent dans l'impénitence finale ; en ſorte que les Elus ſont les ſeuls dont Dieu veut le ſalut d'une volonté conſéquente. Pour rendre cette diſtinction ſenſible, le Docteur Angélique apporte pour exemple un Juge qui voudroit ſauver un accuſé, parce qu'il eſt homme, & qui le condamne parce qu'il eſt criminel : un Marchand qui dans le fort de la tempête voudroit conſerver ſes marchan-

n Voluntas de Deo propriè dicitur, & hæc eſt voluntas beneplaciti, quæ per antecedentem & conſequentem diſtinguitur. *S. Thom. q.* 23. *de veritate, art.* 3. — Poſſumus ergo loqui de voluntate, vel beneplaciti, vel ſigni ; & de voluntate beneplaciti, vel conſequente, vel antecedente. *Idem in* 1. *ſent. diſt.* 47. *art.* 26.

disés, & qui, eu égard aux circonstances du danger, les jette dans la mer [o].

2°. Les Théologiens reconnoissent encore en Dieu une volonté absolue & une volonté conditionnelle. La premiere a toujours son effet. Si Dieu agit seul, la création de l'Univers ne lui coûte qu'une parole [p]; toutes les créatures sont soumises à son empire [q], & les plus insensibles sont dociles à sa voix [r]. S'il agit en maître avec des créatures qu'il a formées libres, dès qu'il veut absolument qu'on lui obéisse, personne ne lui résiste [s]. Le cœur des Rois est entre les mains du Seigneur comme une eau courante, il le fait tourner du côté qu'il juge à propos [t]; tout ce qu'il veut s'exécute sans résistance, soit par les vertus célestes, ou par les habitans de la terre [v]: nos volontés sont en son pouvoir plus qu'elles ne sont dans le nôtre [x]. Cette volonté absolue s'exécute infailliblement sans préjudice de notre liberté, parce que Dieu emploie des moyens si efficaces & si convenables à notre maniere d'agir, qu'ils ne font aucune violence à notre libre arbitre, & ne lui imposent point de nécessité.

L'effet de la volonté conditionnelle n'est pas également certain; parce que Dieu, qui ne veut notre salut qu'à condition que nous y travaillerons, ne nous donne pas toujours des secours si puissans & si efficaces, quoiqu'il ne nous en refuse pas de suffi-

o *Vide S. Joan. Damasc. l. 2. de Fide orthod. c. 29. & Dialog. contra Manichæos, n. 7. & 9. S. Thom. 1. p. q. 19. art. 6. ad 1. & in 1. sentent. dist. 46. art. 1.*

p Dixit, & facta sunt. *Ps.* 32. 3.

q Domine Deus, in ditione tua cuncta sunt posita. *Esther*, 13. 9.

r Ignis, grando, nix, glacies, spiritus procellarum . . . faciunt verbum ejus. *Ps.* 148. 8.

s Voluntati ejus quis resistit? *Rom.* 5. 19.

t Sicut divisiones aquarum, ita cor Regis in manu Domini; quocumque voluerit inclinabit illud. *Prov.* 21. 1.

u Juxta voluntatem suam facit, tam in virtutibus cœli, quàm in habitatoribus terræ, & non est qui resistat manui ejus. *Daniel*, 4. 32.

x Magis habet in potestate sua voluntates hominum, quàm ipsi suas. *S. Aug. l. de corrept. & Grat. c. 14. n. 45.*

ſans. Sa toute-puiſſance qui n'a de bornes que ſa volonté, conſerve à ſa juſtice tous ſes droits. Si nous ſommes ſauvés, c'eſt un effet de la miſéricorde du Seigneur, qui agit en même-temps avec juſtice [y]; parce qu'il ne récompenſe point le pécheur pareſſeux & impénitent. Si nous périſſons, c'eſt notre faute, ce ſont nos péchés qui nous accuſent & qui font notre condamnation [z]. Le Seigneur nous prévient, il nous aide & il attend du retour [a]; ſi nous ne répondons pas à ſes graces, la condition ſous laquelle il s'étoit engagé avec nous, manque de notre part; ſa volonté conditionnelle n'aura point ſon effet. Dieu nous a créé ſans nous, il ne nous juſtifie pas ſans nous [b], il ne nous ſauvera pas ſans nous.

La doctrine de Janſénius eſt bien différente. Il établit pour principes, que S. Auguſtin n'a reconnu en Dieu qu'une volonté abſolue, qui n'a pour objet que le ſalut d'un certain nombre d'hommes, dont elle prévient toujours la volonté. Que les Sémi-Pélagiens ont diſtingué en Dieu deux volontés; l'une générale, qui précede tout mouvement de la volonté créée; l'autre particuliere, qui ſuit la détermination de notre libre arbitre [c]: d'où il conclut que leurs erreurs conſiſtoient principalement à dire, que Dieu, autant qu'il eſt en lui, veut généralement ſauver tous les hommes, & qu'en conſé-

y Bonum certamen certavi, curſum conſummavi . . . repoſita eſt mihi corona juſtitiæ, quam reddet mihi Dominus in illa die juſtus judex. 2. *Tim.* 4. 7.

z Nonne ſi bene egeris recipies, ſin autem malè, ſtatim in foribus peccatum aderit? *Geneſ.* 4. 7.

a Judicate inter me & vineam meam. Quid eſt quod debui ultrà facere vineæ meæ, & non feci? Expectavi ut faceret uvas, & fecit labruſcas, &c. *Iſaï.* 5. 3.

b Qui creavit te ſine te, non juſtificat te ſine te, &c. *Serm.* 119. *de verb. Apoſt. alias* 15. *c.* 11. *n.* 13.

c Dei propoſitum . . . quod abſolutum & particulare, certorum duntaxat hominum præveniens voluntates, Auguſtinus tradidit, in duo partiuntur, quorum alterum ſit univerſale quidem, omneſque præcedat creatæ voluntatis motus; alterum particulare, ſed voluntatis arbitrium conſequatur; illud quaſi conditionatum, hoc abſolutum ſtatuunt. *Janſen. l.* 8. *de hæreſ. Pelag. c.* 2. *p.* 181. *col.* 2.

quence de cette volonté, il leur donne indifféremment à tous les Graces nécessaires pour assurer leur salut, & parvenir à la gloire [d]. Il ajoute que ces Novateurs, pour appuyer leurs mauvais sentimens, alléguoient les passages de l'Ecriture, dans lesquels il est marqué que Dieu veut que tous les hommes soient sauvés, & que Jesus-Christ est le rédempteur de tous : c'étoit, dit-il, la base & le plus ferme appui de leurs erreurs [e].

Cet exposé ne donne pas une juste idée de l'hérésie des Sémi-Pélagiens ; elle ne consistoit pas à croire qu'il y a en Dieu une volonté générale, antécédente & conditionnelle de sauver tous les hommes, & que Jesus-Christ a offert à son Pere ses prieres & son sacrifice pour la rédemption de tout le genre humain. Il est de foi que le Fils de Dieu fait Homme, dont la volonté étoit conforme à celle de son Pere, a prié & est mort pour d'autres que pour les Elus ; & on ne sçauroit nier sans témérité qu'il ait prié & qu'il soit mort pour tous les hommes. Ce que l'Eglise reprochoit aux Sémi-Pélagiens, c'étoit de dire, que du côté de Dieu tout étoit égal par rapport au salut des hommes ; que sans distinction d'Elus ni de réprouvés, il donnoit à tous indifféremment les mêmes graces ; pourvû qu'ils voulussent croire & s'approcher du Sacrement de régénération ; & que ces dispositions dépendoient uniquement de leur libre arbitre, & des forces naturelles, qui sont les graces du Créateur [f].

L'Evêque d'Ypres qui taxe de Sémi-Pélagianisme

d Manifestum est omnibus omninò Semi-Pelagianis duo illa communia fuisse dogmata, & veluti cardines totius erroris, quòd Deus quantùm in se est, vellet omnes homines salvos fieri, & quòd consequenter in omnes omninò Gratiam suam indifferenti quâdam bonitate profunderet, quâ possent, si vellent, ad salutem, salutisque remedia omnibus proposita pervenire. *Ibid. c.* 3. *p.* 183. *col.* 1. *edit. Rothom.*

e Tamquam firmissimam basim errori suo collocârunt Scripturæ loca, quibus Deus dicitur omnes velle salvos fieri, atque esse Redemptor omnium. *Idem l.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 21. *p.* 162. *col.* 1.

f Vid. Epist. Prosperi & Hilarii inter August. 225. & 226.

tous les sentimens qui ne sont pas conformes à ses opinions, accuse les Théologiens Scholastiques d'être tombés dans ces erreurs. Sous ce prétexte il se propose en objections les passages les plus formels de l'Ecriture, de S. Augustin & des autres Docteurs de l'Eglise, que les Théologiens apportent en preuves, & il y donne d'assez mauvaises réponses. Mais comme les Textes des Peres Grecs sont si formels, qu'on ne peut s'empêcher d'avouer qu'ils ont reconnu en Dieu une volonté positive de sauver tous les hommes; l'Auteur les écarte avec mépris, comme des gens si peu versés dans les matieres de la Grace, que personne n'en a parlé plus imparfaitement [g]. Avant lui Calvin, embarrassé par la même autorité, trouva plus aisé de la rejetter, que d'y répondre [h].

Pour préparer son Lecteur à une réponse si crue, Jansénius avoit dit qu'Origene débitoit le Semi-Pélagianisme long-temps avant la naissance de cette hérésie : que par la réputation qu'il s'étoit acquise dans l'Eglise d'Orient, il avoit fixé le goût & déterminé le sentiment des Docteurs & des Interprétes : que S. Augustin avant son épiscopat suivit la route commune [i]; mais qu'étant rentré dans celle de la vérité, il y ramena les Peres Latins, pendant que les Grecs en resterent écartés : que le mal s'accrût par l'autorité de S. Jean Chrysostôme, dont le

g Quid enim juvat quòd istum sensum Chrysostomus, Oecumenius, Theophilactus, aliique Græci secuti esse dicantur, cùm Chrysostomus quem sequi solent, ante subortas de divina Gratia difficultates, commentarios suos exaraverit, nec ulli imperfectiùs de Gratia, quàm Græci locuti sint. *Ibid. c. 29. p. 161. col. 1.*

h *Vide Tom. 1. Conf. 5. q. 4. p. 227.*

i Utraque (Origenis & Augustini ante episcopatum sententia) perfectè Semi-Pelagiana fuit, ut non mirum sit alios inferioris notæ & perspicaciæ scriptores, inter utriusque ætatem interjectos, in eumdem scopulum impegisse; namque ut Augustini doctrinam inter Latinos in Occidente, ita inter Græcos in Oriente, Origenem plerique in Scripturarum explicatione sectati sunt. *Jansen. l. 7. de hæres. Pelag. c. 17. p. 178. col. 1.*

nom & les écrits séduisirent Œcuménius, Théophilacte & les autres Orientaux. Sur cette supposition, l'Evêque d'Ypres se croit autorisé à rejetter le témoignage de l'Eglise d'Orient, dont il ne pouvoit se parer autrement.

Il est vrai qu'Origene, Prêtre d'Alexandrie, s'acquit une grande réputation dans l'Eglise Grecque; il la mérita par l'étendue de son génie & la profondeur de son érudition; il la ternit par des erreurs grossieres, dont il ne se lava pas bien. Démétrius son Evêque le chassa, & le fit déposer & excommunier en plusieurs Conciles. Enfin ses écrits, après avoir été censurés beaucoup de fois, furent proscrits dans le cinquieme Concile général. Il eut à la vérité, avant ce dernier jugement, des Apologistes de grand nom; mais il eut autant d'adversaires qui ne leur cédoient en rien. Ces faits ne disposent point à croire, que pendant plusieurs siecles les opinions d'Origene ont été comme la regle de Foi de presque toute l'Eglise.

Jansénius est encore moins véridique sur le compte de S. Jean Chrysostôme. Ce Patriarche de Constantinople fut une des plus vives lumieres de l'Eglise; & on peut dire que ce que S. Augustin a été dans l'Occident, S. Chrysostôme le fut en Orient. L'Auteur de sa Vie écrite en François en 1669. a fait le parallele de ces deux grands hommes, pag. 1008. en quoi il n'a fait que suivre & étendre la pensée du Pape Léon IX. lequel dans une Lettre à Michel Cérulaire, Patriarche de Constantinople, appelle S. Augustin le Chrysostôme de l'Eglise Latine [k]. Le grand Evêque d'Hippone s'est servi de l'autorité de ce S. Patriarche pour confondre les Pélagiens. Jansénius au contraire le met au nombre de leurs partisans. Tant il est vrai que l'Evêque d'Ypres ne pense pas comme S. Augustin.

[k] Beatus & Catholicus doctor Augustinus .... noster Chrysostomus. *Leo IX. Epist. 1. ad Michaelem Constant. tom. 9. Conc. Labb. p. 253.* 6. *S. Aug. l. 1. contra Julianum, c. 5. & 6. l. 2. c. 7. l. 6. c. 22. & s.*

En vérité cet Auteur, avec sa singularité & ses suppositions, donne une mauvaise opinion de sa doctrine, bien différente de celle d'une multitude de saints Docteurs, dont l'Eglise a respecté les sentimens. Son opinion est, de son aveu, entiérement opposée à ce qu'enseignent communément les Théologiens Scholastiques [1], & par-là mérite au moins d'être regardée comme téméraire, suivant l'idée que nous donnent des différentes qualifications les Auteurs qui ont écrit sur ces matieres [m]. Les suppositions, dont il a historié le prétendu schisme des Grecs sur la Grace, rendent cette doctrine plus condamnable. En effet, la tradition qui consiste dans le concert des saints Peres, lesquels dès le commencement de l'Eglise ont constamment enseigné les mêmes vérités, en des lieux & des temps différens [n]: la Tradition, dis-je, est selon Tertullien, l'argument le plus fort qu'on puisse opposer aux Novateurs [o]. Or, en divisant les Peres Grecs d'avec les Latins, & soutenant que sur la Grace les premiers ont pensé comme les Sémi-Pélagiens, l'Evêque d'Ypres, autant qu'il est en lui, anéantit la Tradition, ôte à l'Eglise le moyen de prouver par des témoins irréprochables de tous les siecles & de tous les pays, l'unité & la catholicité de sa Foi, & la longue possession dans laquelle elle est, des vérités qu'elle enseigne. Fut-il entre-

1 *V. Tom.* 2. *Conf.* 9. *q.* 1.

m Ex Auctorum omnium scholasticorum communi sententiâ, in re quidem gravi, usque adeò probabilia sumuntur argumenta, ut illis refragari temerarium sit.... Concordi omnium Theologorum scholæ, de Fide aut moribus contradicere, si hæresis non est, at hæresi proximum est. *Melchior Canus, loc. Theol. l.* 8. *c.* 4. *concluſ.* 2. *&* 3. *Idem. l.* 12. *c.* 6. *præcept.* 8. *& c.* 10. *verb.* Propositio temeraria *sub fin.* — *V. Elementa Theolog. D. Dupleſſis d'Argentré, Epiſt. Tutel. c.* 12. *verb.* Deinde aſſerimus, &c.

n Teneamus quod ubique, quod semper, quod ab omnibus creditum est: hoc est etenim verè, proprièque Catholicum. *Vincent. Lirin. commonit. adverſ. hæreſ.* — Quod invenerunt in Eccleſia, tenuerunt; quod didicerunt, docuerunt; quod à patribus acceperunt, hoc filiis tradiderunt. *S. Aug. l.* 1. *contra Julian. c.* 10. *n.* 34.

o Tertull. l. de præſcripe. c. 17. *& ſeq.*

priſe plus téméraire ! & renouvellée qu'elle eſt des hérétiques précédens, n'emporte-t-elle pas avec elle le ſoupçon d'héréſie ?

Long-temps avant Janſénius, Julien Evêque d'Eclane avoit tenté cette eſpece de déſunion des Docteurs de l'Egliſe d'Orient, d'avec ceux de l'Egliſe d'Occident. Accablé ſous l'autorité des Peres Latins que lui oppoſoit S. Auguſtin, il réclama le ſuffrage des Peres Grecs. Le S. Docteur mépriſa ce ſubterfuge, & dit à ſon adverſaire : Vous appellez inutilement l'Egliſe d'Orient à votre ſecours ; ſes Evêques ſont Chrétiens comme nous, & la Foi eſt la même dans les deux parties du monde ; parce que c'eſt la Foi de Jeſus-Chriſt. Il le confondit enſuite par les textes de S. Baſile, des SS. Grégoire de Nazianze & de Nyſſe, de S. Jean-Chryſoſtôme, &c. Enfin raſſemblant toutes ces autorités : ce ſont-là, lui dit-il, les Prélats ſaints, graves & ſçavans, qui ont vigoureuſement ſoutenu la vérité, contre laquelle vous déclamez vainement. La Providence a tellement diſtribué ces fideles diſpenſateurs, que quoique dans un Concile général, on eut eu peine à raſſembler autant d'Evêques d'un ſi grand mérite ; cependant nonobſtant la différence des ſiecles, dans leſquels ils ont vécu, & la diſtance des lieux qu'ils ont habités dans l'Orient & l'Occident, vous les voyez réunis ; non dans un lieu où les hommes ſoient obligés de ſe rendre par mer ; mais par-tout où la mer tranſporte leurs écrits [p].

p Non eſt ergo cur provoces ad Orientis Epiſcopos, quia & ipſi utique Chriſtiani ſunt, & utriuſque partis terrarum Fides iſta una eſt, quia & Fides iſta Chriſtiana eſt. *S. Aug. l. 1. contra Julian. c. 4. n. 14.* — Iſti Epiſcopi ſunt docti, graves, ſanctæ veritatis defenſores acerrimi adversùs garrulas vanitates . . . Si epiſcopalis Synodus ex toto orbe congregaretur, mirum ſi tales poſſent illíc tot ſedere, quia nec iſti uno tempore fuerunt ; ſed fideles & multis excellentiores paucos diſpenſatores ſuos Deus per diverſas ætates temporum, locorumque diſtantias, ſicut ei placet & expedire judicat, ipſe diſpenſat. Hos itaque de aliis atque aliis temporibus, atque regionibus, ab Oriente & Occidente congregatos vides, non in locum quo navigare cogantur homi-

Dans un goût différent, la conduite de l'Evêque d'Eclane & de celui de l'Evêque d'Ypres eſt la même. Pour ſoutenir ſon Pélagianiſme, Julien réclamoit les Peres Grecs, qu'il prétendoit favorables à ſa cauſe. Janſenius pour n'être pas obligé d'abandonner ſon Prédeſtinatianiſme, rejette les mêmes Peres, dont il reconnoît que les ſentimens ſont abſolument oppoſés aux ſiens. Mais Julien avoit plus de pudeur que ſon copiſte; car lorſque S. Auguſtin lui reprocha qu'il prenoit la nuit pour le jour, & les ténébres pour la lumiere, s'imaginant que Pélage, Céleſtius & Julien, étoient des gens éclairés; & qu'Hilaire, Grégoire & Ambroiſe étoient dans l'aveuglement, il en eut honte, & répondit qu'il n'avoit garde de prendre ces Saints pour des aveugles [q] : au lieu que Janſénius dit ſans héſiter, que S. Chryſoſtôme & les autres Grecs, ont parlé très-imparfaitement de la Grace; il a même le front de les accuſer de Sémi-Pélagianiſme.

L'Evêque d'Ypres y penſoit-il, & a-t-il pu ne pas ſentir quel tort il faiſoit à ſa cauſe? Dans le fait, il nous repréſente l'Egliſe d'Orient comme favorable au parti de Pélage [r] : cette Egliſe, qui s'eſt élevée avec tant de force contre ſes erreurs, & les a condamnées à Diopolis, à Conſtantinople, à Theſſalonique, à Antioche. Cette Egliſe, qui dans le Concile œcuménique d'Ephèſe, preſqu'entiérement compoſé d'Evêques d'Orient, a lancé l'anathême contre les Sectateurs de Pélage & de Céleſtius [s]. A qui s'en rapporter, ou à Janſénius qui accuſe les Peres Grecs d'avoir favoriſé le Pélagianiſme; ou à ces mêmes Peres, qui le condamnent par-tout où il paroît, & qui dans un Concile général,

nes, ſed in liberum qui navigare poſſit ad homines. *Ibid. l. 2. c. ult. n. 37.*

q *S. Auguſtinus.* Uſque adeò tenebræ lux, & lux tenebræ eſſe dicuntur, ut videant Pelagius, Cœleſtius, Julianus, & cæci ſint Hilarius, Gregorius, Ambroſius. Videre mihi videor verecundiam tuam. *Julianus.* Reſpondeo, Abſit ut audeam cæcos iſtos viros vel cogitare, vel dicere. *Ibid. n. 35.*

r *Tom. 1. Conf. 1. Q. 3.*

ſ Anathematiſamus . . . Neſtorium, & qui ei communicant, eos qui Cæleſtii vel Pelagii placita ſequuntur, quorum dogmata nunquam ſuſcepimus. *Concil. Epheſ. gen. 3. act. 5. habit. 15. Jul. an. 431. apud Labb. tom. 3. p. 647.*

proteſtent qu'ils n'ont jamais reçu ces faux Dogmes, *quorum Dogmata nunquam ſuſcepimus?* Dans le droit, Janſénius en rapportant lui-même le témoignage de l'Egliſe Grecque, contre le ſentiment qu'il adopte, ne déclare-t-il pas que ſa doctrine n'eſt pas celle de l'Egliſe univerſelle? Or en matiere de Foi, penſer autrement que l'Egliſe univerſelle, n'eſt-ce pas être hérétique? S. Auguſtin lui tient lieu de tout [t]. Mais comment ce Novateur a-t-il la préſomption de ſe parer du titre d'Auguſtinien, pendant que le S. Docteur aſſure que ſa foi eſt la même que celle des Evêques d'Orient, & qu'ils ſont Chrétiens comme lui?

Calvin à l'ombre d'un tas de textes de S. Auguſtin arrangés ſelon ſon caprice, ſe vantoit que ſes ſentimens étoient ceux du S. Docteur; qu'il n'avoit point eu d'autre maître, & qu'il lui ſuffiſoit [u]. L'Egliſe eut horreur de la calomnie, & ne ménagea pas l'Héréſiarque.

t Auguſtinum neceſſarium, imò unum pro omni materia theologica ſufficere aiebat... breviter poſt Deum & Sacram Scripturam, omnia ei erat Auguſtinus. *Vid Synopſ. vitæ Janſen. in cap. Aug. Ypr.*

u *Vid. Tom. 1. Conf. 5. Q. 4. p. 228.*

II. QUESTION.

Quelle idée Janſénius s'eſt-il formée de la volonté de Dieu, antécédente & conſéquente?

SI Janſénius a eu deſſein de ſe réconcilier avec les Peres Grecs & les Théologiens, en admettant en Dieu, comme S. Jean Damaſcene, une volonté antécédente, & une volonté conſéquente, dont la diſtinction eſt aujourd'hui ſi uſitée dans l'Ecole, certainement il n'a pas réuſſi. Les termes ſont les mêmes, mais la maniere de les expliquer eſt bien différente. La diſparité des deux états d'innocence & de péché, ſi l'on en croit l'Evêque d'Ypres, a fait naître cette diſ-

tinction, & voici comme il s'explique. La volonté antécédente, à proprement parler, ne regardoit que le premier état : La volonté conséquente a le second pour objet. La fin que Dieu se proposa en créant les Anges & les hommes, fut de les rendre heureux. En conséquence de cette volonté véritablement effective, il accorda à toutes les Créatures intellectuelles & raisonnables, les graces suffisantes & les moyens nécessaires pour procurer leur salut, qu'il souhaitoit & qu'il vouloit autant qu'il étoit en lui [a]. L'homme pécha, un grand nombre d'Anges désobéit. Au lieu de cette volonté bienfaisante, antécédente & générale, Dieu n'eut plus à l'égard des Anges infideles, qu'une volonté de justice, conséquente & particuliere; il les condamna sans ressource à un malheur éternel. Il en usa plus miséricordieusement avec les hommes, il en choisit une petite partie, à laquelle il prépara des secours surs & efficaces, pour lui procurer infailliblement la vie éternelle : il rejetta les autres, & ne leur destina aucuns secours véritablement suffisans pour se liberer de la damnation. La diversité des circonstances, fit en Dieu cette différence de volonté. Il aima toutes ses créatures comme son ouvrage; il a encore pour celles même qui sont réprouvées, quelque bonne volonté, antécédente à la prévision de leur péché : mais cette volonté antécédente, n'empêche pas que par une volonté conséquente & de justice, il ne refuse à quelques hommes la grace suffisante, la foi, la justice, le salut, la félicité, en vûe du péché originel; & que par cette même volonté, il se plaise dans l'abandon, l'aveuglement, l'endurcissement, la damnation des Anges réprouvés. Ainsi cette espece de volonté antécédente, n'est plus qu'une volonté stérile, qui

a Nam ut ab Angelis & primis hominibus in statu innocentiæ constitutis inchoemus... habuit Deus generalem voluntatem benevolentiæ erga omnes, ex qua, quantum in se est, omnium beatitudinem æternam voluit, omnibusque propterea beatitudinis consequendæ media sufficientissima largitus est. *Jansen. l.* 10. *de Grat. Chr. Salv. c.* 1. *p.* 419. *col.* 1. — Talia sufficientia media non dantur omnibus, imò nulla omninò post lapsum. *Ibid. c.* 2, *p.* 420. *col.* 2.

ne produit aucune Grace; c'est une simple velléité, une précision d'esprit; c'est-à-dire, que Dieu voudroit encore sauver tous les hommes, s'ils n'avoient pas péché dans Adam [b]. Voilà l'opinion de Jansénius.

Nous pensons bien différemment, & nous ne faisons point de difficulté de dire, que la volonté antécédente ne s'est point bornée à l'état d'innocence; & nonobstant le péché originel, Dieu a préparé à tous les hommes des moyens de salut. Il a effacé en ceux qui sont régénérés par le Baptême, l'arrêt de condamnation, que le péché d'Adam avoit fait porter contr'eux [c]; & ce n'est point aux Elus seuls, que le Seigneur donne des secours suffisans pour se sauver. Le Soleil éclaire tout l'Univers; il luit sur ceux même qui ne profitent pas de sa lumiere. Il en est de même de la Grace, dit S. Thomas : Dieu qui veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité, leur communique sa Grace autant qu'il est en lui, & il n'y a que ceux qui y mettent obstacle à en

b Significat Damascenus voluntatem quam Deus ex se concepit, quando humanum genus instituit, quæque omnia peccata hominis antecessit, fuisse bonitatis, ut homo gratiæ, salutis, felicitatisque particeps fieret, . . . voluntatem autem consequentem esse justitiæ, quâ peccatores diversis suppliciis plecti vult ac jubet: sed talis antecedens voluntas, quamdiu res sine accessoriis circumstantiis consideratur, aliquid ad causandam Gratiam sufficientem, aliaque media procurandæ saluti facit, utpotè ex qua Gratia primorum hominum fluxit. Sed postquam peccata jam ab hominibus inducta considerantur, antecedens voluntas in sola præcisione mentis, adeòque nudâ quâdam velleitate, nihil omninò Gratiâ causante consistere potest; quod ex eo manifestissimè patet, quia talem antecedentem voluntatem, etiam erga damnatas creaturas, sive hominum, sive Angelorum, Deus habet, quâ non obstante sicut potest voluntate justitiæ; Angelos omni Gratiâ sufficiente & salute spoliare . . . ita non obstante eâdem antecedente voluntate, quibusdam hominibus originali labe damnatis, consequente voluntate justitiæ, Gratiam sufficientem, fidem, justitiam, salutem, felicitatemque negare potest, eosque nolle salvos fieri. *L.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 20. *pag.* 161. *col.* 2.

c Nihil ergo nunc damnationis est iis qui sunt in Christo Jesu. *Rom.* 8. 1. *V. Concil. Trid. sess.* 5, *can.* 5.

être privés [d]. Cette volonté antécédente n'eſt donc pas ſtérile, & l'Evêque d'Ypres s'écarte de la vérité, en diſant qu'elle ne produit aucune Grace, *nihil omninò Gratiâ cauſante.*

Nous paſſons à Janſénius, que la volonté antécédente ſuppoſe en Dieu une eſpece de préciſion d'eſprit; & que c'eſt en faiſant abſtraction de la circonſtance du péché, que ſa bonté veut ſauver tous les hommes; mais nous n'avons garde de penſer comme lui, que la circonſtance générale du péché originel commun à tout le genre humain, fixe la volonté conſéquente, & la détermine à refuſer ſes graces, à laiſſer mourir ſans ſecours une infinité d'hommes, & à les punir éternellement. Nous croyons au contraire, que nonobſtant le péché originel, il y a en Dieu une volonté réelle & poſitive, mais conditionnelle, de ſauver tous les hommes, laquelle n'eſt antécédente qu'à la circonſtance particuliere des péchés actuels & perſonnels : en ſorte que ce qui détermine la volonté conſéquente à punir, c'eſt la réſiſtance de l'homme à la Grace, c'eſt le péché actuel, c'eſt l'impénitence finale. Nous puiſerons les preuves de notre ſentiment, dans les ſources que Janſénius nous a découvertes.

Saint Jean Damaſcène veut que nous reconnoiſſions en Dieu, une volonté premiere & antécédente, qui part de ſa bonté; & une volonté conſéquente & de juſtice, dont nos péchés ſont la cauſe. Par la premiere, Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés, il ne les a pas créés pour les perdre. Il nous a donné l'être, nous ne pouvions nous le procurer : il ne nous a pas refuſé ce qui eſt néceſſaire pour être heureux.

[d] Hujus voluntatis antecedentis effectus eſt ipſe ordo naturæ in finem ſalutis, & promoventia in finem omnibus propoſita, tam naturalia quàm gratuita. *S. Thom. in* 1. *ſent. diſt.* 46. *q.* 1. *art.* 1. Gratia nulli deeſt, ſed omnibus, quantum in ſe eſt, ſe communicat, ſicut nec ſol deeſt oculis cæcis. *Idem in cap.* 12. *ad Hebr.* — Quantum in ſe eſt, paratus eſt omnibus dare Gratiam; vult enim omnes homines ſalvos fieri, & ad cognitionem veritatis venire : ſed illi ſoli Gratiâ privantur, qui in ſe ipſis Gratiæ impedimentum præſtant, ſicut ſole mundum illuminante, in culpam imputatur ei qui oculos claudit. *Idem l.* 3. *cont. gentes, cap.* 159.

Répandant, comme le Soleil, les rayons de ſa bonté ſur tous ſes ouvrages, il a remis à notre libre arbitre, le pouvoir d'aſſurer ſon bonheur; enſorte que ſi nous le voulons, ſi nous le ſouhaitons, nous participerons à la bonté de Dieu, & nous ſerons éternellement dans la lumiere. Cette volonté eſt appellée antécédente & de bon plaiſir; c'eſt Dieu même qui en eſt le principe.

La ſeconde ſe nomme volonté conſéquente & de permiſſion : elle prend ſa ſource dans notre fond. Dieu eſt juſte, il veut que les pécheurs ſoient punis. Cette volonté s'exerce de deux manieres. 1°. Par une conduite auſſi indulgente, qu'elle eſt juſte; le Seigneur nous châtie pour notre propre utilité, afin de nous corriger & de nous faire rentrer dans les voies du ſalut. 2°. D'autres fois ce châtiment eſt l'effet de la réprobation, que le pécheur doit s'imputer lui-même; puiſqu'elle vient de ſa propre détermination, & que par ſa négligence à profiter des remedes que Dieu lui préſente il rend ſes maux incurables [e].

[e] Deus omnibus, tum ut ſint, tum ut bene ac præclarè ſint, præbet, ſolis nimirùm inſtar bonitatis ſuæ radios ad omnia opera ſua diffundens; atque ut quidem nos ſimus, non in nobis ſitum eſt accipere; ut autem beati ſimus in noſtro arbitrio conſiſtit. Quocirca ſi velimus ac cupiamus, ipſius bonitatis participes erimus, atque in ſempiternâ luce verſabimur, *& pluribus interjectis.* Quamvis Deus volens judicat, non tamen primariæ voluntatis ratione judicat, ſed ſecundariæ; primaria enim voluntas eſt id quod quiſpiam ex ſe ipſo vult: ſecundaria autem id quod earum rerum, quæ contingunt, causâ vult. Primarie namque Deus ex ſe ipſo vult omnes homines ſalvos fieri, atque ad veritatis agnitionem venire. Cùm autem peccamus, utilitatis noſtræ causâ nos caſtigari vult. Ita primaria Dei voluntas bonitatis eſt, ſecundaria juſtitiæ ipſius. *S. Joan. Damaſc. Dialog. adverſ. Manichæos, versùs finem.*

Hoc itidem noſſe oportet Deum primariâ & antecedente voluntate velle omnes ſalvos eſſe, & regni ſui compotes ſalvos fieri; non enim nos ut puniret condidit, ſed quia bonus eſt, ad hoc ut bonitatis ſuæ participes eſſemus: peccantes porrò puniri vult, quia juſtus eſt. Itaque prima illa voluntas antecedens dicitur & beneplacitum cujus ipſe cauſa ſit; ſecunda autem conſequens voluntas & permiſſio ex noſtra cauſa ortum habens, eaque duplex; altera diſpenſatione quâdam fit, & ad ſalutem erudit; altera à reprobatione proficiſcitur, ad abſolutam, ut di-

La volonté antécédente n'eſt donc pas en Dieu une ſimple volonté de ſigne, mais de bon plaiſir, dont la ſource eſt dans la bonté divine, *antecedens dicitur & beneplacitum cujus ipſe cauſa ſit.* Elle n'eſt point ſtérile, mais bienfaiſante : le Soleil de juſtice luit ſur tous ſes ouvrages, il donne à chacun ce qui eſt néceſſaire pour le rendre heureux. *Solis inſtar bonitatis ſuæ radios ad omnia opera ſua diffundens, &c.* Le Seigneur qui ne nous a pas créés pour nous perdre, ſouhaite que participans de ſa bonté, nous le ſoyons de ſon Royaume ; il a remis à notre libre arbitre, le pouvoir d'aſſurer notre félicité. Si nous le voulons, nous éprouverons les effets de ſa miſéricorde, & nous ſerons éternellement dans la lumiere. *Non nos ut puniret condidit.... ut beati ſimus, in noſtro arbitrio conſiſtit, &c.* La circonſtance du péché originel n'a donc pas tari la ſource des Graces.

La volonté conſéquente & de juſtice, eſt cauſée par notre malignité : ſi nous péchons, il eſt juſte que nous ſoyons punis. Dieu d'abord nous châtie en Pere, afin de nous corriger & de nous faire rentrer en notre devoir ; il n'épargne aucun des remedes propres à guérir les playes de notre ame, *nullo remedii genere prætermiſſo à Deo.* Si nous négligeons de nous en ſervir ; ſi par notre faute nous les rendons inutiles ; & ſi par là nos plaies deviennent incurables ; ſi enfin par notre propre détermination & par les péchés qui en ſont la ſuite, nous aſſurons notre réprobation, alors il punit en Dieu, ſans ménagement & ſans reſſource. Notre né-

ximus, pœnam pertinens. *Id. l. 2. de Fide orthod. c. 29.*

S. Jean de Damas a écrit en grec, & il y a pluſieurs traductions de ſes ouvrages. M. de Soiſſons, Lett. Paſtor. du 8. Sept. 1722. part. 2. pag. 328. de l'édit. in-4°. *rapporte ce dernier paſſage, tel qu'il eſt traduit dans les* Dogmes Théologiques du P. Petau, tom. 1. l. 5. c. 4. vers la fin. *Nous avons ſuivi la traduction du Traité de Dieu, imprimé en 1746. ſous le nom de M. Tournely*, tom. 2. p. 540. *qui nous a paru plus nette. Les expreſſions ſont un peu différentes, mais le ſens eſt le même : celles de l'ancienne édition de Jacques de Billy, Abbé de S. Michel en l'Erm, ſont moins claires, mais ſon ſçavant Commentaire les met dans un grand jour, qui n'eſt pas favorable à nos adverſaires.*

gligence à profiter des Graces du Seigneur, ou l'abus que nous en faiſons ; nos mauvaiſes actions, notre opiniâtreté dans le mal, notre perſévérance dans le péché, ſont la cauſe de la réprobation, plutôt que le péché originel, qui dans les principes de S. Thomas, eſt moins le péché des hommes, que celui de la nature humaine [f].

Quoique l'Evêque d'Ypres prétende que le péché d'origine eſt cauſe que Dieu réprouve la plûpart des hommes, & leur refuſe dans ce monde les ſecours néceſſaires pour ſe ſauver, il accordera pourtant, ſi l'on veut, que le Seigneur a conſervé des ſentimens de bonté pour tous les enfans d'Adam ; & que nonobſtant le péché de leur pere, il ſeroit diſpoſé à leur donner des Graces ſuffiſantes s'ils pouvoient en faire uſage : mais il ſoutient en même-temps que ce ſecours leur ſeroit inutile, parce qu'il eſt trop foible pour vaincre leur concupiſcence [g]. Hé qu'eſt-ce dire autre choſe, ſinon que ces paroles de l'Apôtre, *Dieu veut ſauver tous les hommes*, ne peuvent avoir d'application qu'à l'état d'innocence, & que le Seigneur voudroit encore nous ſauver tous, ſi nous n'avions point contracté le péché originel.

Pour faire ſentir le ridicule de cette opinion, qui d'ailleurs renouvelle les erreurs de Janſénius ſur la différence des Graces des deux états, il ne faut que faire attention à ce qui précede & ce qui ſuit le paſſage de S. Paul. Cet Apôtre recommande de *prier Dieu pour tous les hommes, pour les Rois & tous ceux qui ſont élevés en dignité, &c. parce que c'eſt une choſe agréable à Dieu, lequel veut que tous les hommes ſoient ſauvés & arrivent à la connoiſſance de la vérité ; car il n'y a qu'un Dieu & un médiateur entre Dieu & les*

f Ad culpam perſonæ requiritur voluntas perſonæ, ſicut patet in culpa actuali : ad culpam verò naturæ, non requiritur niſi voluntas in natura illa. *S. Thom. in 2. diſt. 30. q. 1. art. 2.*

g Non enim ſufficit prior Gratia quam ante peccatum Deus homini conferebat, & etiamnum omnibus conferre paratus eſt, ſi voluntatem ejus uſui ſufficientem reperiret, &c. *Janſ. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 17. p. 153. col. 2.*

hommes, qui eſt J. C. lequel s'eſt livré lui-même pour la rédemption de tous [h].

D'abord il eſt bien clair que S. Paul ne recommande pas de prier pour ceux qui ont vécu dans l'état d'innocence avant le premier péché : ce n'eſt pas d'eux qu'il eſt dit, que Dieu veut qu'ils arrivent à la connoiſſance de la vérité. D'ailleurs aucun d'eux ne ſe trouve à préſent dans le nombre des Rois qui nous gouvernent, & des perſonnes élevées en dignité qui peuvent contribuer à la tranquillité de notre vie.

En ſecond lieu, l'Apôtre unit enſemble la volonté de Dieu pour le ſalut de tous les hommes, & l'offrande du Sang de Jeſus-Chriſt pour la rédemption de tous; ce ſont donc deux choſes réciproques : la volonté de Dieu & l'oblation du ſacrifice de ſon fils ont le même objet & la même étendue. Or ce n'eſt pas de l'homme innocent que J. C. eſt rédempteur, mais de l'homme pécheur : dans la ſanté le Médecin étoit inutile, c'eſt la maladie qui l'a rendu néceſſaire [i]. En s'offrant en ſacrifice pour tous les hommes, il n'a ſûrement pas fait abſtraction du péché originel, puiſque c'eſt pour le réparer qu'il s'eſt livré à la mort [k]. Il eſt le Rédempteur de tous ceux qu'Adam a rendu criminels; le Pere éternel a accepté ſa ſatisfaction de ſon fils; & ſa volonté bienfaiſante auſſi étendue que la rédemption du Sauveur qu'il nous a envoyé, comprend tous

h Obſecro igitur primùm omnium fieri obſecrationes, orationes, poſtulationes, gratiarum actiones pro omnibus hominibus; pro Regibus & omnibus qui in ſublimitate ſunt, ut quietam & tranquillam vitam agamus ..... hoc enim bonum eſt & acceptum coram Salvatore noſtro Deo, qui omnes homines vult ſalvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire : unus enim Deus, unus & mediator Dei & hominum homo Chriſtus Jeſus, qui dedit redemptionem ſemetipſum pro omnibus. 1. *Timoth.* c. 2.

i Nulla cauſa fuit veniendi Chriſto Domino, niſi peccatores ſalvos facere. Tolle morbos, tolle vulnera, & nulla eſt cauſa medicinæ. *S. Auguſt. Serm.* 175. *aliàs* 9. *de verbis Apoſt. n.* 1.

k Venit enim Filius hominis ſalvare quod perierat. *Matth.* 18. 11. — Et ſicut in Adam omnes moriuntur, ita & in Chriſto omnes vivificabuntur. 1. *Cor.* 15. 22.

ceux qui ont péché en Adam. Enfin, quoi de plus ridicule que ce que l'Evêque d'Ypres veut mettre dans la bouche de l'Apôtre : priez pour tous, parce que Dieu a voulu le ſalut des hommes en l'état d'innocence ; que J. C. eſt le Rédempteur, & que ſon Pere voudroit encore nous ſauver tous, ſi nous n'avions point été infectés du péché originel.

Pour prouver que depuis le péché d'Adam, la volonté antécédente ne procure aucun moyen de ſalut, Janſénius apporte la comparaiſon de S. Thomas, & dit que la volonté de Dieu à l'égard du ſalut de ceux qui ne ſont pas du nombre des Elus, eſt comme celle d'un Juge, qui par préciſion d'eſprit, & par une eſpece de velléité qui n'opere rien, voudroit ſauver un homme, auquel il ôte tous les moyens de ſe ſauver en lui faiſant perdre la vie, en punition d'un homicide qu'il a commis [l]. En effet, le Docteur Angélique pour exprimer la volonté antécédente, ſe ſert en pluſieurs endroits des mots de velléité, de volonté métaphorique, imparfaite & improprement dite. *Velleitas incompleta & imperfecta voluntas & ſecundùm quid* [m].

Nous avons déjà fait voir par Saint Thomas, que la volonté antécédente n'eſt pas une ſimple volonté métaphorique & de ſigne, mais une volonté de bon plaiſir & active, en conſéquence de laquelle Dieu prépare, offre ou communique ſes Graces à tous les hommes ; enſorte que perſonne n'en eſt dépourvû, qu'autant qu'il y met obſtacle [n]. Janſénius a donc mal pris le ſens du Docteur Angélique, en voulant lui faire dire que Dieu agiſſant comme les Juges de ce bas monde, n'a pour les pécheurs infectés de la tache originelle, qu'une compaſſion apparente, & que mê-

l Sic enim & Judex præciſione intellectûs, & inde ſubnaſcente quâdam velleitate, quæ nihil operatur, vult hominem eſſe ſalvum, quem tamen propter homicidium, omnibus aſſequendæ ſalutis remediis, ipsâque vitâ privat. *Janſ. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 20. p. 161. col. 1.*

m *Vide S. Thom. 1. p. q. 19. art. 6. ad 1. — art. 11. & 12. — q. 113. art. 3. — quæſt. 23. de verit. art. 2. — q. 16. de malo, art 1. ad 3.*

n *Vide ſup. p. 172. litt. n. & p. 184. litt. d.*

me il leur ôte les moyens d'échapper à la rigueur de ſa juſtice. Ces propoſitions ſont fauſſes, 1°. parce qu'un Juge n'ôte point à un accuſé les moyens de ſe juſtifier, ou de diminuer l'énormité de ſon crime. Il l'interroge & fait rédiger par écrit ce qu'il allegue pour ſa décharge ; il entend ce que lui diſent les témoins pour & contre ; il les confronte à l'accuſé, & fait écrire les reproches, & les raiſons qui peuvent infirmer ou annuller leur dépoſition.

En ſecond lieu, entre un Juge ici bas & le Juge céleſte, la parité n'eſt pas entiere. Ici l'homme qui en juge un autre, doit chercher la vérité, & juger ſuivant les Loix : ſi le crime eſt prouvé, il ne lui eſt pas permis d'ouvrir la porte des priſons au coupable ; au lieu que la providence du Juge des vivans & des morts préſente aux pécheurs des moyens ſuffiſans pour ſe préſerver de la mort éternelle °. Ce ſont-là les réponſes de deux fameux Dominicains, plus au fait que Janſénius de la doctrine de S. Thomas, ou du moins interpretes plus fideles.

Ce S. Docteur appelle à la vérité la volonté antécédente, velléité, volonté imparfaite & incomplette, métaphorique ou de ſigne : mais ce n'eſt pas en la conſidérant en elle-même, puiſqu'elle eſt proprement en Dieu volonté de bon plaiſir. C'eſt en la comparant avec la volonté conſéquente & abſolue, laquelle a toujours ſon effet ; au lieu que la volonté antécédente & conditionnée ne l'a pas toujours, ou ne l'a qu'imparfaitement : rendons la choſe ſenſible. Dieu conſidérant les hommes tels qu'il les a formés dans la création, ou réformés dans le Baptême, ſans égard aux circonſtances du mérite ou du péché, il les aime, il leur veut du bien, il déſire leur ſalut ; mais conditionnellement au bon uſage qu'ils feront de ſes graces. En conſéquence de cette volonté, il leur prépare, leur offre, ou leur donne les ſecours néceſſaires & ſuffiſans pour ſe ſauver. Malgré ces diſpoſitions favorables, plu-

° *Gonet, tom. 1. diſput. 4. de voluntate Dei, art. 5. §. 2. n. 130. & 131. — Maſſoulié, tom. 2. diſſert. 4. de Grat. Adami, q. 1. art. 1.*

ſieurs ſe refuſent à la Grace, ou en abuſent, & ſe perdent. La volonté antécédente a bien une partie de ſon effet, dans la préparation ou la diſtribution des graces, mais elle ne l'a pas pleinement : ſon intention principale qui étoit le ſalut, n'eſt pas ſatisfaite, elle eſt incomplette en ce point, ſon effet n'eſt pas parfait.

Il en eſt autrement de la volonté conſéquente ; Dieu pour la rendre effective, employe des moyens ſi efficaces, qu'elle eſt toujours accomplie. Ainſi la volonté conditionnelle par comparaiſon à l'effet principal & à la volonté abſolue, peut être appellée velléité. S'il y a de l'imperfection, ce n'eſt pas dans la volonté divine, mais dans ſon objet ; aimable en lui-même, l'homme ceſſe de l'être aux yeux de Dieu, ſitôt qu'il devient criminel ; ſon ingratitude, ſon infidélité, ſes péchés lui faiſant perdre la grace, l'écartent de la voie qui conduit à la vie éternelle. Le Seigneur prenoit plaiſir à lui faire du bien, le pécheur n'a pas ſçu en profiter. La volonté de Dieu antécédente à l'iniquité, n'a pas été pleinement accomplie ; elle ſera vengée par la volonté conſéquente [p]. C'eſt ainſi que l'enſeigne S. Thomas, & que l'expliquent ſes Diſciples [q].

p Sicut antè lætatus eſt Dominus ſuper vos, bene vobis faciens, ſic lætabitur diſperdens atque ſubvertens. *Deuter.* 28. *n.* 63.

q Voluntas antecedens poteſt dici conditionata, nec tamen eſt imperfectio ex parte voluntatis divinæ, ſed ex parte voliti, quod non accipitur cum omnibus circumſtantiis, quæ exiguntur ad rectum ordinem in ſalutem. *S. Thom. in 1. diſt. 46. art. 1. ad 2.*

Velleitas non dicit intrinſecam imperfectionem ex parte actûs voluntatis in ipſo Deo, ſed ſolùm ex parte objecti : quia videlicet non eſt amabile à Deo prout habet adjunctam privationem majoris boni, ſed ſolum eſt amabile abſolutè & ſecundùm ſe conſideratum. *Alvar. diſput.* 34. *de auxiliis ad 1. ita Lemos, Mariales, Gonetus, &c.*

III. QUESTION.

Comment est-ce que Janſénius, ſous prétexte de combattre l'héréſie Pélagienne, a attaqué les vérités annoncées par l'Apôtre S. Paul, & enſeignées par S. Auguſtin, ſur la volonté de Dieu à l'égard du ſalut des hommes?

LEs hérétiques ne ſe ſont pas toujours propoſé d'anéantir les vérités catholiques, en les attaquant de front; ils auroient eu trop de contradictions à eſſuyer. Ils ſe ſont frayé un chemin plus facile, en cachant leurs erreurs ſous les expreſſions des Catholiques. Quand Pélage commença à dogmatiſer, on étoit accoutumé à entendre dire, que *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés;* & que s'ils périſſent c'eſt par leur faute. Pélage dit comme les autres, que Dieu veut ſauver tous les hommes; s'ils veulent répondre à ſes deſſeins. La Propoſition dans le ſens qu'elle préſente naturellement, étoit orthodoxe; mais celui que cachoit l'Auteur ſous ce qu'il y a de conditionnel dans cette Propoſition, étoit diamétralement oppoſé à la Foi de l'Egliſe.

Janſénius pour donner une juſte idée de l'héréſie qu'il combattoit, auroit dû diſtinguer dans cette Propoſition, que la malignité de Pélage rendoit équivoque, ce qui appartient à la Foi, & ce qui eſt de l'invention du Novateur. Il a pris une route plus courte, mais très-dangereuſe, en déclarant pélagienne la Propoſition toute entiere. En conſéquence, il ſe récrié contre ceux qui prennent à la lettre le texte de l'Apôtre, que nous venons de rapporter. « Pélage, » dit-il, l'a expliqué de cette façon, & ç'a été la ſour» ce de ſes erreurs; c'eſt de-là qu'il a avancé que tous » les hommes pourroient être ſauvés, s'ils vouloient » répondre

» répondre à la vocation de Dieu ; proposition que » tous les véritables défenseurs de la Grace ont ré- » prouvée, & que S. Augustin n'a jamais voulu ad- » mettre, que lorsqu'il erroit avec les Semipéla- » giens [a]. » Après ce prélude, l'Auteur apporte & adopte trois différentes explications de ce passage, tirées de S. Augustin [b], & dit 1°. que Dieu veut sauver tous les hommes en ce sens ; que personne ne sera sauvé contre sa volonté, & que tous ceux qu'il voudra sauver le seront infailliblement ; ensorte que le mot *tous*, ne doit pas etre pris dans toute son étendue, & qu'il ne doit s'entendre que d'un grand nombre. Trois textes de S. Augustin justifient cette premiere interprétation [c]. Jansénius en ajoute un quatriéme du meme Pere, qui assure que c'est parler correctement, que dire d'un maitre d'école qui est seul dans une Ville, qu'il enseigne tous les Citoyens ; parce que quoique tous n'étudient pas, cependant tous ceux qui le font sont ses disciples ; & que par la même raison il est vrai de dire, que Dieu le Pere apprend à tous les hommes à aller à Jésus-Christ, parce que personne ne va au Fils, que par l'instruction

a Fons erroris istius Pelagius . . . . explicat Deum velle omnes homines salvos fieri, & ad agnitionem veritatis venire, si ipsi tamen vocanti Deo consentire voluerint . . . Omnes antiqui & genuini defensores Gratiæ illam expositionem tanquam dissonantem a veritate reprobârunt . . . . Sanctus Augustinus nunquam illam, nisi quando Semi-Pelagiano errore fallebatur, admittere voluit. *Jansen. l.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 20. *p.* 157. *col.* 2.

b *Ibid. p.* 159. *& seq.*

c Respondebitur tibi . . . . illic ubi dictum est, omnes homines vult salvos fieri, & in agnitionem veritatis venire, omnes positos esse pro multis, quos ad istam Gratiam vult venire. *S. Aug. l.* 4. *contra Julian cap.* 2. *n.* 44. — Ideò dictum est quia omnes qui salvi fiunt, nisi ipso volente non fiunt. *Idem Epist.* 217. *ad Vital. aliis* 107. *c.* 6. *n.* 19. — Ita intelligere debemus quod scriptum est, Qui vult omnes homines salvos fieri, tanquam diceretur, nullum hominem fieri salvum, nisi quem salvum fieri ipse voluerit ; non quòd nullus sit hominum, nisi quem salvum fieri velit, sed quòd nullus fiat, nisi quem velit, & ideò rogandus sit ut velit. *Idem Enchiridii, n.* 103.

& le secours du Pere ; quoique plusieurs indociles ne suivent pas la voie qui leur est montrée [d].

2°. L'autre explication que Jansénius rapporte avec complaisance, est que Dieu veut sauver tous les prédestinés, qu'il choisit en tous les Pays, & parmi toutes les Nations ; de tout âge, de toutes conditions. Cette partie principale & la plus précieuse du genre humain, est prise pour le tout ; comme il est dit des Pharisiens, qu'ils donnoient la dixme de tous les légumes, quoiqu'ils ne la donnassent que de ceux qui croissoient sur leurs Domaines [e].

Enfin suivant la troisieme exposition, Dieu veut le salut de tous les hommes, c'est-à-dire, qu'il le fait souhaiter par les Justes, qu'il leur ordonne & leur inspire de s'y intéresser, de le solliciter, de le demander avec instance dans leurs prieres ; il répand sa charité dans nos cœurs, en nous donnant son esprit, qui nous fait élever notre voix vers le Pere commun ; cet Esprit divin nous porte à crier, mon Pere, mon Pere ; il crie lui-même, & la volonté qu'il nous inspire pour le salut de tous les hommes, est une preuve que Dieu le désire & qu'il le veut [f].

d *Vide L. de prædest. Sanctor. c.* 8. *n.* 14.

e Dictum est, Omnes homines vult salvos fieri, ut intelligantur omnes prædestinati, quia omne genus hominum in eis est, sicuti dictum est Pharisæis decimatis, omne olus, ubi non est intelligendum, nisi omne quod habebant. *S. Aug. l. de corrept. & Grat. c.* 14. *n.* 44.

Omnes homines omne genus hominum intelligamus, per quascumque differentias distributum ; Reges, privatos, nobiles, ignobiles... mares, fœminas, infantes, pueros, juvenes, senes, in linguis omnibus, in professionibus omnibus... Quid est enim eorum, unde non Deus per unigenitum suum Dominum nostrum per omnes gentes salvos fieri homines velit, & idèo faciat, quia Omnipotens velle inaniter non potest quodcumque voluerit ? *Idem Enchirid. n.* 103.

f Omnes quibus prædicamus hanc pacem salvos fieri velle Deus iubet ; & ipse in nobis hoc operatur, diffundendo istam charitatem in cordibus nostris, per Spiritum sanctum qui datus est nobis. Potest etiam sic intelligi, quòd omnes homines Deus vult salvos fieri, quoniam nos facit velle ; sicut misit spiritum filii sui clamantem, Abba Pater, id est, nos clamare facientem. De ipso quoque spiritu alio loco dicit : accepimus spiritum adoptio-

Janſénius donne à ſon Lecteur le choix de trois explications, & l'avertit qu'il eſt inutile d'avoir recours à celle que tous les Pélagiens ont approuvée [g]. Ainſi il donne l'excluſion à l'explication naturelle, dont les Prédeſtinatiens ne s'accommodent pas. Cet eſprit de parti n'eſt pas celui de S. Auguſtin. Il s'éleve contre l'abus que les Pélagiens faiſoient du paſſage de S. Paul, dont ils corrompoient le ſens : il en donne différentes explications, & laiſſe la liberté de s'attacher à quelques autres ; pourvû qu'on ait ſoin d'éviter les erreurs, dont les hérétiques ont eu l'inſolence de les mélanger [h].

Les Pélagiens reconnoiſſoient en Dieu la volonté antécédente & conditionnelle, & ne vouloient point entendre parler de la volonté conſéquente & abſolue. Ils diſoient que Dieu veut ſauver tous les hommes, pourvû qu'ils le veuillent ; & que la raiſon pour laquelle il y en a qui périſſent, c'eſt qu'ils refuſent de demander ce que Dieu veut leur accorder ; ils négligent de chercher ce qu'il ſouhaite de leur montrer, & ils ne veulent pas frapper pendant qu'il eſt prêt à leur ouvrir : négligence inexcuſable, parce que, diſoient ces Novateurs, la nature de l'homme eſt auſſi ſaine & auſſi parfaite, qu'au moment de ſa création. Les Sémipélagiens qui reconnoiſſoient la propagation du péché originel, diſoient que nonobſtant ſes funeſtes ſuites, il nous reſte aſſez de connoiſſance & aſſez de force pour faire les avances du côté de Dieu [i]. Ils les croyoient néceſſaires ces

nis filiorum, in quo clamamus, Abba Pater. Nos ergo clamamus, ſed ille clamare dictus eſt, quia efficit ut clamemus. Si ergo clamantem Spiritum rectè dicit Scriptura, a quo efficitur ut clamemus, rectè etiam volentem Deum, à quo efficitur ut velimus. *S. Aug. l. de corrept. & Grat. c. 15. n. 47.* — *Vid. l. 22. de Civitate Dei, c. 1.*

g Lector ex tribus eligat quam voluerit ... nulla ſanè neceſſitas ad illam Pelagianis omnibus probatam expoſitionem fugere *Janſen. l. 3. de Grat. Chr. Salv. p. 161. col. 1.*

h *Vid. infr. p. 197. litt. n.*

i Docentibus vobis ideò non omnes ſalvos fieri, & in agnitionem veritatis venire, quia ipſi nolunt petere, cùm Deus velit dare ; nolunt quærere, cum Deus velit offendere ; nolunt pulſare, cùm Deus velit

avances, & disoient que le Seigneur ne peut, sans faire acception de personnes, avoir pitié de quelqu'un & lui prêter son secours, qu'en conséquence de ses mérites précédens [k]. Ils soutenoient même, que le secours divin seroit inutile à l'homme, qui par ses pieuses dispositions n'auroit pas prévenu la Grace, qui devoit les accompagner [l]. Delà ces hérétiques concluoient que le Seigneur veut indifféremment le salut de tous les hommes, & qu'il fait les mêmes graces aux réprouvés qu'aux Elus; & comme dans les enfans, qu'une mort précipitée enléve peu après leur naissance, on ne peut supposer de volonté qui prévienne la Grace, ils attribuoient leur salut à la bonne volonté, que Dieu prévoyoit qu'ils auroient eue, s'ils avoient vécu plus long-temps [m].

Ces opinions attaquoient la toute-puissance de Dieu, sa providence, ses décrets : elles étoient injurieuses à la Grace de Jésus-Christ, & réduisoient à à une simple volonté conditionnelle, l'œconomie de la prédestination. Qu'avoit donc à faire S. Augustin en expliquant le passage de S. Paul, qu'ils citoient si souvent? Etoit-ce de leur prouver que Dieu, d'une volonté antécédente & conditionnelle, veut le salut de tous les hommes? Ils reconnoissoient cette vérité, & ils en tiroient de mauvaises conséquences; ainsi le

aperire. *S. Aug. l. 4. contra Julian. c. 8. n. 42.* Nullam etenim voluntatem ita depravatam vel extinctam putant, ut non debeat vel possit se velle sanari. *Hilar. Epist. inter Augustin. 226. n. 2.*

k Personarum acceptorem Deum se credere existimant, si credant quòd sine ullis præcedentibus meritis cujus vult miseretur. *S. Aug. Epist. ad Sixtum, 94. alias 105. n. 4.*

l Quem frustrà juvisse velit, nisi præferat ille
Affectum, cujus comitetur gratia cursum.
S. Prosper. Carm. de ingrat. c. 13.

m Propositum vocantis Gratiæ in hoc definiunt, quòd ... bonitas in eo appareat, si neminem repellat à vita, sed indifferenter universos velit salvos fieri, &c. *Idem. Epist. inter August. 225. n. 4.* — Illud apostolicum ubi dicitur de Deo, qui vult omnes homines salvos fieri, non sicut oportet intelligunt, qui hanc Dei voluntatem, sicut in vasis misericordiæ, sic in vasis iræ accipiendam existimant. *S. Fulg. l. de incarnat. & Grat. c. 29.*

moyen de les faire revenir de leurs erreurs, n'étoit pas de leur prouver la volonté antécédente ; mais d'expliquer le texte de l'Apôtre dans le ſens de la volonté conſéquente.

Il le fait de pluſieurs manieres & n'empêche pas qu'on ne le faſſe autrement ; pourvû qu'on ait ſoin d'écarter tout ce que les Pélagiens & les Sémi-Pélagiens dans leurs explications, ont avancé contre la Foi de l'Egliſe ; tout ce qui peut déroger à la toute-puiſſance de Dieu, & à l'infaillibilité de ſes Décrets [n]. Le S. Docteur en pluſieurs endroits a rapporté les paroles de S. Paul à la volonté antécédente [o] ; & ce n'eſt que quand il s'eſt agi de réfuter les erreurs du Pélagianiſme, qu'il a eu recours à la volonté conſéquente. Ainſi quand il parle ſelon ſon cœur, il dit que Dieu veut ſauver tous les hommes, ſi conſultant leurs propres intérêts, ils ſont dociles à ſa voix, & ne réſiſtent point à ſa Grace. Quand il attaque le faux ſyſtême des Pélagiens, il dit que Dieu ne veut pas ſauver chacun des hommes ; mais des hommes de tout âge, de tout pays, de toute condition. Dans la premiere expoſition, qui eſt la plus naturelle, il parle de la volonté antécédente, qui s'étend à tous les hommes, mais dont pluſieurs ne profitent pas par leur faute. Dans la ſeconde, qui eſt également orthodoxe, mais moins propre & moins naturelle, il établit la volonté conſéquente, laquelle a toujours ſon effet.

L'Evêque d'Ypres ne peut ſouffrir que dans l'inter-

n Quocumque alio modo intelligi poteſt *textus Apoſtoli*, dum tamen credere non cogamur aliquid omnipotentem Deum fieri voluiſſe, factumque non eſſe. *S. Aug Enchirid. n.* 103. *Idem propè repetit. in Epiſt.* 207.

o A quo interitu, hoc eſt, pœnis ſempiternis, Deus miſericors volens homines liberare, ſi ſibi ipſi non ſint inimici, & non reſiſtant miſericordiæ Creatoris ſui, miſit Unigenitum Filium ſuum .... ut quemadmodum per unum hominem, id eſt, Adam, mors intravit in genus humanum ... ſic per unum hominem, qui etiam Deus eſt Dei filius, Jeſum Chriſtum, deletis omnibus peccatis præteritis, credentes in eum omnes in vitam æternam ingrederentur. *Idem*, *l. de catechiſ. rudibus*, *c.* 26. *n.* 52.

prétation de ce passage, il soit question de volonté conditionnelle : il dit que c'est faire tort à la Grace de Jesus-Christ & tenir la volonté de Dieu en suspens, jusqu'à ce qu'il plaise au libre arbitre de remplir la condition, sans laquelle elle sera sans effet : que c'est supposer que Dieu veut & opere autant qu'il est en lui le salut de tous les hommes ; mais que la résistance de l'homme en empêche l'exécution. Erreur pélagienne, dit-il, qui vient de ce qu'on refuse de reconnoître que la Grace du Seigneur est un secours avec lequel on agit toujours ; & non pas un secours sans lequel on ne peut agir [p] : suppositions qui ne sçauroient s'allier avec l'idée d'un Etre tout-puissant & infiniment parfait, dont par conséquent la volonté est absolue & toujours efficace.

On ne sçauroit s'y tromper, l'opposition de Jansénius à la volonté conditionnelle vient de son antipathie pour la Grace suffisante ; car si la volonté de Dieu à l'égard du salut de tous les hommes n'a pas entiérement son effet, il est indubitable que les Graces qu'il leur donne pour y parvenir, ne sont pas toutes efficaces. Or, une telle doctrine n'accommode pas cet Auteur, qui fait consister la différence des Graces des deux états, en ce que dans l'état d'innocence Dieu n'en donnoit que de suffisantes, & que depuis le péché d'Adam il n'en donne plus qui ne soient efficaces : système dont nous avons montré le faux dans le Tome précédent [q].

[a] Contra istam apostolici loci explicationem multa dici possunt, quibus probetur eam non esse genuinam, imò contrariam divinæ Gratiæ sinceritati . . . indicat enim idcircò voluntatem illam Dei effectu suo destitui, quia deest conditio quæ ab hominis libera voluntate suspenditur . . . Expositionis istius non leve præjudicium est quod omnibus de Gratia errantibus placeat. Hoc ipso namque quo divinæ operationis efficaciam ab humana voluntate suspendunt, id est, hoc ipso quo Gratiam Christi volunt non esse *quo fit opus*, sed *sine quo non fit*, in illam expositionem coguntur incidere, ut Deus, *quantum in ipso est*, omnium salutem velit & operetur, salutis tamen effectus homine dissentiente non sequatur. *Jans. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 20. p. 157. col. 2.*

[q] *Vid. Tom. 1. Conf. 2. Q. 3. & 4.*

Loin de faire valoir son sentiment par ses suppositions, & par les reproches qu'il fait à ses adversaires, l'Evêque d'Ypres s'est préparé une difficulté qui fait tomber sur lui toute la force de ses objections : voici notre raisonnement. Les Anges & les hommes dans l'état d'innocence, créés pour la même fin, ont eu les mêmes Graces; Dieu avoit pour tous une volonté de bienveillance qui n'en exceptoit aucun, il vouloit autant qu'il étoit en lui, qu'ils fussent éternellement heureux, & il leur donna des secours très-suffisans pour arriver à ce bonheur. Plusieurs des Anges furent rebelles; Adam & Eve désobéirent, & par leurs péchés empêcherent que la volonté divine n'eût pleinement son effet. Dieu tout-puissant cessa-t-il de l'être? Infiniment parfait, perdit-il quelqu'une de ses perfections, parce que ses créatures lui résisterent, & par leur résistance empêcherent l'exécution de sa volonté? Le penser ce seroit une impiété, le dire ce seroit un blasphême. Par quelle raison Jansénius peut-il donc prétendre, que les Anges & les hommes nouvellement créés, ont pû résister à la volonté de Dieu sans préjudice de sa toute-puissance; & que nous ne le pouvons plus aujourd'hui? Est-ce que Dieu n'a pû sans préjudice de sa toute-puissance, conserver à l'homme la liberté qu'il lui avoit donnée, de correspondre à sa sainte volonté ou de lui résister, réservant à sa justice le droit de punir sa désobéissance? La raison & la foi se révoltent contre ce paradoxe.

En vain cet Auteur se récrie contre cette expression, *quantum in se est* : avant S. Thomas [r], S. Augustin s'en étoit servi, en disant du Fils de Dieu notre Sauveur, *que le Médecin est venu pour guérir le malade autant qu'il est en lui* [s]. Jansénius s'en est servi lui-même [t]. En vain soutient-il que nous représentons Dieu dans un état violent, avec des désirs empressés, auxquels notre liberté se refuse; sollicitant notre volonté qui tient la sienne en suspens;

r *V. sup. p.* 182. *litt.* a.

s Quantum in medico est salvare venit ægrotum. *S. August. tract.* 12. *in Joan. n.* 12.

t *Vid. sup.* 182. *litt.* a.

nous donnant des graces que notre réſiſtance rend inutiles. L'Ecriture & les Peres nous juſtifient de ces reproches, dans leſquels il y a d'ailleurs des défauts d'exactitude & des ſuppoſitions, comme nous allons le faire voir.

1°. Ce ſeroit manquer de foi de douter que le Tout-puiſſant n'ait des moyens aſſez ſûrs & aſſez efficaces pour déterminer infailliblement notre volonté, & l'entraîner comme il lui plaît, ſans préjudice de notre liberté ; mais il eſt également certain que ſa Sageſſe n'emploie pas toujours ces moyens ſûrs & infaillibles : variée dans ſes opérations [u], elle diverſifie ſes graces, & ne produit pas toujours les mêmes effets. Ici Dieu commande, & eſt obéi ſans délai [x] ; là il déſire, il ſollicite, il attend, & il ſouffre qu'on lui réſiſte. Il appelle, on ne lui repond pas ; il étend la main, on n'y fait pas d'attention ; on mépriſe ſes avis, on néglige ſes remontrances [y]. Jéruſalem, combien de fois a-t-il eu le même empreſſement pour le ſalut de tes enfans, qu'une poule pour raſſembler ſes pouſſins ſous ſes aîles, ſans que tu aies voulu profiter de ſa bonté [z] ! Vigne ingrate, il n'a rien épargné pour te cultiver & te garantir du pillage, & tu ne lui a donné que des fruits ſauvages & de mauvais goût [a]. Toutes ces expreſſions ſont énergiques, & foudroyantes pour le ſyſtême de Janſénius.

2°. Quoique les Saints Peres ſe préſentent ſans nombre à l'appui de ces vérités [b], nous ne citerons que S. Céſaire d'Arles, dont l'autorité eſt d'autant

u Spiritus intelligentiæ multiplex *Sap.* 7. 22.

x Dixit, & facta ſunt. *Pſ.* 146. 5.

y Vocavi, & renuiſtis ; extendi manum meam, & non fuit quis aſpiceret : deſpexiſtis omne conſilium meum, & increpationes meas neglexiſtis. *Ezech.* 24. 13.

z Jeruſalem . . . quoties volui congregare filios tuos, quemadmodum gallina congregat pullos ſuos ſub alas, & noluiſti ? *Matth.* 23. 37.

a Quid eſt quod debui ultrà facere vineæ meæ, & non feci ei ? an quòd expectavi ut faceret uvas, & fecit labruſcas ? *Iſai.* 5. 4.

b *Voyez M. de Soiſſons, ſeconde partie de ſa cinquieme Lettre paſtorale, pag.* 364. *& ſuiv.*

plus recommandable, que c'eſt lui qui donna le dernier coup au Semi-Pélagianiſme, dans le ſecond Concile d'Orange où il préſidoit. « Dieu, dit ce » S. Prélat, pardonne à préſent & ſe tait; mais il » ne ſe taira pas toujours. Sa bonté ineffable non-» ſeulement nous avertit maintenant, mais elle nous » prie de quitter le péché qui nous donne la mort: » écoutons-le pendant qu'il prie, de peur qu'il ne » nous écoute pas quand il nous jugera: écoutons-» le nous parler par ſon Prophête, & nous dire: » *Mon fils, ayez pitié de votre ame en vous rendant* » *agréable à Dieu.* Que pourra répondre à ces paro-» les la fragilité humaine? Dieu vous prie d'avoir » pitié de vous, & vous ne le voulez pas; il plaide » votre cauſe auprès de vous, & il ne peut obtenir » ce qu'il vous demande. Comment pouvez-vous eſ-» pérer qu'il écoutera vos prieres au jour du Juge-» ment, après avoir refuſé d'écouter celles qu'il » vous aura fait pour vous-même [c]? Ce diſcours touchant & pathétique comprend tout ce que nous avions à prouver. Dieu nous excuſe à préſent, nous avertit, nous ſollicite, nous prie de quitter la voie de perdition, & de rentrer dans le chemin du Ciel; nous refuſons de lui accorder ce qu'il nous demande pour nous-mêmes, il ne perd rien de ſa grandeur, ni des droits de ſa juſtice. Ce langage eſt familier aux Saints Peres, comme l'a fait voir M. de Soiſſons dans la Lettre paſtorale que nous venons de citer, pag. 397. & ſuivantes.

3°. Il n'y a ni vérité ni juſteſſe dans ce que dit Janſénius; que l'acte de la volonté de Dieu eſt ſuſ-

c Parcit modò & tacet, ſed non ſemper tacebit: modò enim pro ineffabili pietate ſua non ſolum nos admonet, ſed etiam rogat, ut nos à peccatis mortiferis revocemus. Audiamus illum dum rogat, ne nos poſteà non audiat ille dum judicat. Audiamus eum per Prophetam dicentem: *Fili, miſerere animæ tuæ placens Deo.* Quid ad hæc reſpondebit humana fragilitas? Deus te rogat ut tui miſereatis, & non vis? Cauſam tuam apud te agit, & à te non poteſt impetrare; & quomodò te audiet ille in die judicii ſupplicantem, cùm tu pro te ipſo nolueris audire rogantem? *S. Cæſarius in append. Serm. S. Auguſt. claſſ. 1. ſerm. 29. aliàs 102.*

pendu par l'indétermination de la nôtre ; & qu'il attend pour se déterminer à récompenser ou à punir, que nous ayons pris le parti d'être fideles ou infideles à la Grace. Bien éloignés de ce sentiment, nous croyons que Dieu sçait tout, qu'il voit tout, que l'avenir lui est aussi présent que le passé [d], & qu'il n'y a d'incertitude & de suspension que du côté de la créature. Il attend notre consentement, & il le donne ; nous ne pouvons le donner sans lui. Il frappe à la porte de notre cœur [e], il le demande [f] ; jaloux qu'il est de sa possession [g], il dissimule nos péchés ; il agit avec patience pour nous donner le temps de faire pénitence, ne voulant pas que personne périsse [h]. Otez, dit S. Augustin, ôtez de la jalousie la mépriſe & la douleur, ou l'inquiétude & l'incertitude : que reste-t-il en Dieu qui ne soit digne de lui, une volonté très-pure, qui punit sévérement les infidélités de l'homme corrompu dans ses mœurs [i] ?

Qu'on ne dise donc plus que l'acte de la volonté de Dieu est suspendu par notre indétermination : & que c'est blesser sa Toute-puissance, de supposer, en Sa Majesté suprême des désirs inefficaces, une volonté contredite & sans effet. La liberté de l'homme peut bien aller contre la volonté de Dieu : mais sa Toute-puissance n'en souffre pas la moindre atteinte : les pécheurs peuvent bien faire ce que le Seigneur défend ; mais ils ne sçauroient ni changer, ni vaincre sa volonté. Malgré leur malignité, le Tout-puissant fait d'eux ce qu'il lui plaît, soit qu'il les condamne avec justice, soit qu'il leur pardonne dans sa miséricorde. Admirable effet de la Sagesse éternelle, dans le temps que nous allons con-

d Deus æterne absconditorum cognitor, nosti omnia antequàm fiant. *Daniel.* 13. 42.

e Ecce sto ad ostium & pulso, &c. *Apoc.* 3. 20.

f Præbe, fili mi, cor tuum mihi. *Prov.* 23. 26.

g Dominus Zelotes nomen ejus, Deus est æmulator. *Exod.* 34. 14.

h Dissimulas peccata hominum propter pœnitentiam. *Sap.* 11. 24. Patienter agit propter vos, nolens aliquos perire, sed omnes ad pœnitentiam reverti. 2. *Petr.* 3. 9.

i Tolle de zelo errorem & dolorem : quid remanebit nisi voluntas custodiens castitatem, & corruptionem vindicans ? *S. Aug. l. contra Adimant.* c. 13.

tre la volonté du Seigneur, il fait servir notre résistance à ses desseins [k] ! S. Augustin, d'après qui nous avons rapporté ces paroles, nous développe ailleurs ce mystere : *Dieu*, dit-il, *veut que tous les hommes soient sauvés, & qu'ils viennent à la connoissance de la vérité ; mais non pas de telle sorte, qu'il leur ôte le libre arbitre, sur l'usage duquel, soit bon ou mauvais, ils seront jugés justement. Ainsi lorsque les Infideles ne croyent pas à l'Evangile, ils font contre la volonté de Dieu, sans pour cela qu'elle soit vaincuë : ils se privent du souverain bien, & se livrent à de grandes peines dans lesquelles ils éprouveront par les supplices, la puissance de celui dont ils ont mépriſé la miſéricorde dans ses bienfaits. De cette maniere, la volonté de Dieu est toujours invincible, au lieu qu'elle seroit vaincuë, s'il ne pouvoit rien faire de ceux qui la mépriſent, & s'ils pouvoient se soustraire à ce qu'il a ordonné à leur égard* [l].

Nous trouvons dans ces textes, la conciliation de la Toute-puissance avec notre liberté. Dieu veut le bien, il le peut faire sans nous ; il veut que nous le

[k] Nec ideò credant iniqui Deum non esse omnipotentem, quia multa contra ejus voluntatem faciunt, quia & cùm faciunt quod non vult, hoc de ipsis facit quod ipse vult. Nullo modo igitur omnipotentis vel mutant vel superant voluntatem ; sive homo justè damnetur, sive misericorditer liberetur, voluntas Omnipotentis impletur. *S. Augusſt. Serm.* 214. *n.* 3.

Quantum ad ipsos pertinet, quod Deus noluit fecerunt, quantùm verò ad omnipotentiam Dei, nullo modo id efficere valuerunt. Hoc quippe ipso quod contra voluntatem fecerunt ejus, de ipsis facta est voluntas ejus . . . ut miro & ineffabili modo non fiat præter ejus voluntatem, quod etiam contra ejus sit voluntatem. *Idem, enchirid.* 100.

[l] Vult autem Deus homines salvos fieri, & in agnitionem ejus venire : non sic tamen ut eis adimat liberum arbitrium, quo bene & malè utentes justissimè judicabuntur. Quod cùm sit, infideles quidem contra voluntatem Dei faciunt, cùm ejus Evangelio non credunt ; nec ideò tamen eam vincunt, verùm se ipsos fraudant magno & summo bono, malisque pœnalibus implicant, experturi in suppliciis potestatem ejus, cujus in donis misericordiam contempserunt. Ita voluntas Dei semper invicta est : vinceretur autem si non inveniret quid de contemptoribus faceret, aut ullo modo possent evadere quod de talibus ille constituit. *Idem, l. de spir. & litt. c.* 33. *n.* 58.

faſſions avec lui. Notre volonté répondant à ſes deſirs eſt dans l'ordre ; ſi elle les contredit en abuſant de ſa liberté pour faire le mal, le Tout-puiſſant la fera rentrer dans l'ordre, en puniſſant l'abus qu'elle a fait de ſa liberté, dont il avoit eu deſſein de récompenſer le bon uſage. Par cette œconomie de la ſageſſe éternelle, la volonté divine a toujours ſon effet d'une façon ou de l'autre.

Janſénius ne s'accommode pas de cet accord. Le dernier paſſage de S. Auguſtin que nous venons de tranſcrire *coupe la gorge à la Grace divine :* c'eſt-à-dire, dans le ſtyle de ce Novateur, qu'il renverſe de fond en comble le ſyſtême qu'il a voulu établir. Pour s'en débarraſſer, il ſuppoſe que S. Auguſtin, n'y rapporte pas ſon ſentiment, mais celui des Pélagiens, de-là il prend occaſion de badiner les Théologiens Scholaſtiques, & de leur reprocher d'avoir pris l'objection pour la réponſe, & l'erreur pour la vérité [m].

Mais à qui l'Evêque d'Ypres a-t-il cru en impoſer? Peut-on bien penſer que S. Auguſtin, qui dans cet endroit ſe propoſe deux queſtions, réponde en Catholique à la premiere, & donne pour réponſe à la ſeconde, le ſentiment des Pélagiens? Le S. Docteur demande d'abord, ſi la volonté de croire vient de Dieu ou du libre arbitre, & il répond que cette volonté eſt un don de Dieu. Il demande enſuite pourquoi tous les hommes n'ont pas la foi, puiſque Dieu veut qu'ils ſoient tous ſauvés, & qu'ils viennent à la connoiſſance de la vérité. La réponſe eût été courte, ſi S. Auguſtin eut penſé comme Janſéniüs; il eût dit que Dieu ne veut ſauver que les Elus. Il parle bien autrement :

m Quæ ſanè manifeſtiſſimè oſtendunt Auguſtinum in loco qui objectus fuit, non tradere doctrinam ſuam, ſed adverſariam; non docere, ſed diſputare; non aſſerere, ſed refellere; adeoque mirabili hallucinatione recentiores noſtros objectionem pro ſolutione, Pelagianam reſponſionem pro Auguſtini doctrina, errorem pro veritate accepiſſe; ut nemini profectò mirum videri debeat, ſi poſt iſtam capitalem offenſionem, quâ jugulum divinæ Gratiæ petitur, tota illius intelligentia perturbata ſit. *Janſen. l. 2. de Grat. Chr. Salv. c. 30. p. 92. col. 1.*

Dieu, dit-il, veut ſauver tous les hommes, mais il leur laiſſe le libre arbitre, & ſur le bon ou le mauvais uſage qu'ils en feront, ils ſeront jugés ſelon leurs mérites. Le pécheur peut bien réſiſter à la volonté de Dieu; mais elle ſera toujours victorieuſe, parce qu'elle fera rentrer dans l'ordre de la punition, celui qui ſe ſera ſouſtrait à l'ordre de l'obéiſſance. C'eſt-là la vraie doctrine de S. Auguſtin, & il y a d'autant moins lieu d'en douter, qu'après l'avoir enſeignée pluſieurs fois [n], il l'a répétée dans un de ſes derniers ouvrages contre les Sémi-Pélagiens [o].

S. Thomas dans ſa Somme traite une Queſtion, qui revient à celle dont nous venons de donner la ſolution par les textes de S. Auguſtin. Il demande ſi la volonté de Dieu eſt toujours accomplie; & répond par ce trait du Pſalmiſte, *le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu.* Il s'objecte que ſelon S. Paul, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés;* & que cependant il y en a un grand nombre qui périſſent. Si ce S. Docteur avoit penſé comme Janſénius, c'étoit-là le lieu de dire que cette volonté eſt purement métaphorique, & que Dieu n'a de volonté formelle & poſitive, que pour le ſalut des Elus. Point du tout: ſe conformant aux principes de S. Auguſtin, le Docteur Angélique dit, que la volonté divine étant la cauſe univerſelle de toutes choſes, il n'eſt pas poſſible qu'elle ſoit privée de ſon effet, & pour réſoudre la difficulté, il ajoûte que ce qui paroît ſe ſouſtraire en quelque maniere à cette volonté, y retombe d'une autre: enſorte que l'homme, qui en péchant s'éloigne, autant qu'il eſt en lui, de la volonté du Seigneur, rentre dans l'ordre qu'elle a établi, en devenant la proie de ſa juſtice [p]. Voilà le

n *Vid. S. Aug. enchirid. 95. 97. 102. 111. &c.*

o *L. de prædeſt. Sanct. c. 16. n. 33. &c.*

p Utrùm voluntas Dei ſemper impleatur? Reſpondeo dicendum quòd neceſſe eſt voluntatem Dei ſemper impleri.. Cùm igitur voluntas Dei ſit univerſalis cauſa omnium rerum, impoſſibile eſt quod divina voluntas ſuum effectum non conſequatur. Unde quod recedere videtur à divina voluntate ſecundùm unum ordinem, relabitur in ipſam ſecundum alium, ſicut peccator qui, quantum eſt in ſe, recedit à

langage de S. Auguſtin bien imité. Or ſi ce S. Docteur n'avoit voulu dans ces propoſitions, qu'exprimer les opinions des Sémi-Pélagiens, S. Thomas en les adoptant auroit pris l'erreur pour la vérité ; & Janſénius, dont l'Egliſe a réprouvé les écrits, auroit mieux connu les véritables ſentimens du Docteur de la Grace, que le Docteur Angélique. Quel paradoxe!

divina voluntate peccando, incidit in ordinem divinæ voluntatis, dum per juſtitiam punitur. *S. Th. 1. p. q. 19. art. 6. in tit. & corp.*

IV. QUESTION.

Quels ont été dans l'opinion de Janſénius les ſentimens de Jéſus-Chriſt mourant pour le ſalut des hommes?

IL eſt de foi, que comme il y a deux natures en Jéſus-Chriſt, il y a auſſi deux volontés. L'Egliſe l'a défini contre les Monothélites dans le troiſieme Concile de Conſtantinople. Nous nous ſommes aſſez expliqués dans les Queſtions précédentes, ſur ce qui regarde la nature divine, qui eſt une dans les trois Perſonnes, pour n'être pas obligé d'en faire une application particuliere à celle du Verbe incarné. Il nous ſuffira de diſtinguer dans la nature humaine, conſidérée par rapport à ſes actes, ou aux différentes manieres de vouloir ; 1°. ſes affections naturelles ; 2°. les ſentimens de la raiſon ; 3°. l'appétit ſenſitif.

1°. La volonté que S. Thomas appelle volonté comme nature, *voluntas ut natura ;* ou volonté de raiſon agiſſant conformément aux ſentimens de la nature, *voluntas rationis ut natura*, n'eſt point un ſimple mouvement naturel, c'eſt la raiſon qui la guide. Elle conſidere ce qui eſt bon en lui-même, & ſans égard aux circonſtances, elle le déſire, elle le veut. C'eſt ainſi que le Sauveur du monde a voulu

le ſalut de tous les hommes ; comme ſon pere l'a voulu d'une volonté antécédente aux circonſtances particulieres du mérite ou du péché, & cette volonté n'eſt pas moins réelle & proprement dite dans le Sauveur, que dans le Créateur du genre humain. Le Ciel nous eſt offert, les ſecours ſont préparés ; c'eſt notre faute, ſi nous mettons obſtacle à la réception des Graces, ou ſi nous en abuſons ; elles ſont ſuffiſantes, & le bon uſage eſt une réception requiſe pour obtenir la récompenſe. J. C. s'eſt offert pour notre ſalut, il le déſire, il le veut ; mais non pas d'une volonté ſi efficace, qu'elle ſoit infailliblement accomplie ; elle eſt conditionnelle [a].

2°. La volonté que ce S. Docteur nomme volonté de raiſon, *voluntas rationis ut ratio*, porte ſes vûes plus loin que la premiere : elle regarde ce qui eſt bon tant en ſoi-même, que par rapport aux circonſtances, & à l'ordre de la juſtice & de la miſéricorde : toujours efficace elle répond à la volonté divine, conſéquente & abſolue. Le ſalut des Elus eſt ſon unique objet [b].

3°. L'appétit ſenſitif eſt une affection de l'ame, qui la porte à déſirer un bien ſenſible qui la flate, ou à éloigner un mal qu'elle appréhende. L'Auteur de la nature a formé ce ſentiment en nous, & l'a ſoumis à la raiſon. Pendant qu'il ſe tient dans cette ſubordination, il eſt légitime, il eſt utile à notre conſervation ; & comme il participe aux qualités de la volonté & de la raiſon, il eſt lui-même une eſpece de volonté raiſonnable. La corruption du péché a dérangé ce bel ordre ; & il n'eſt que trop ordinaire que le bien ſenſible nous touche plus vivement que

a Voluntas rationis ut natura, eſt de eo quod habet in ſe bonitatem, non conſiderato ordine ad aliud Talis voluntas fuit in Chriſto de ſalute omnium hominum, ſicut voluntas fuit in Deo. *S. Thom. in 3. diſt. 17. q. 1. art. 3. quæſtiunc. 4. ad 2.*

b Voluntas ut ratio eſt de eo quod habet bonitatem, etiam in ordine ad aliud. Secundùm hanc voluntatem non volebat Chriſtus omnes ſalvari, ſicut nec Deus voluntate conſequente & abſolutâ. *Ibid. & in Summa, 3. p. q. 18. art. 3.*

l'espérance des biens éternels, & que l'appétit sensitif prenne le dessus de la raison. Ce funeste inconvénient a fait mettre en question, si le Fils de Dieu en unissant notre nature à la sienne, en a séparé l'appétit sensitif, aujourd'hui sujet à tant de défauts. S. Thomas la résoud en disant, que cet appétit étant une propriété essentielle à la perfection de la nature humaine, il n'y a pas lieu de douter que le Verbe éternel en son incarnation, n'ait pris la nature humaine avec tout ce qui la constitue, & par conséquent avec l'appétit sensitif; mais tel qu'il étoit dans l'état d'innocence, & exempt de tous les défauts qui sont la suite du péché [c].

Ces actes si variés de la volonté humaine en J. C. ne diversifioient point la puissance; ses différentes façons de vouloir, tendoient toutes au bien qui étoit leur objet commun; & il n'y avoit point de contrariété, parce qu'il y avoit une subordination parfaite. La volonté de nature craignoit sa destruction; l'appétit sensitif appréhendoit les souffrances: mais l'une & l'autre obéissoit à la raison, qui étoit toujours réglée par la volonté divine [d]. Si l'humanité sainte s'effraye de l'amertume du calice qui lui est préparé, c'est sans s'écarter de la soumission: la volonté du Fils de Dieu se conforma toujours à celle de son Pere [e].

La priere est l'interpréte de la volonté; elle fait connoître l'inclination & le désir, qu'on a de procurer

c Sensualitas seu sensualis appetitus, in quantum est natus obedire rationi, dicitur rationalis per participationem. . . . & quia voluntas est in ratione . . . potest dici quòd sensualitas sit voluntas per participationem, &c. *Ibid. art.* 2. & 5.

d Hæc diversitas actûs non diversificat potentiam, quia uterque actus attenditur ad unam communem rationem objecti. *Ibid. art.* 3. Nec una voluntas alteram impediebat, nec secundùm eamdem rationem movebatur; contraria verò se invicem impediunt, & spectari debent secundùm idem, &c. *V. art.* 1. 5. & 6.

e Pater mî, si possibile est, transeat à me calix iste; verumtamen non sicut ego volo, sed sicut tu. *Matth.* 26. 39. — Ut facerem voluntatem tuam, Deus meus, volui. *Ps.* 39. 9.

du bien aux perſonnes pour leſquelles on ſollicite. Jeſus victime ſans tache, qui s'eſt offert en ſacrifice pour effacer les péchés du monde, a prié pour tous les hommes; il en étoit le Rédempteur : mais comme les actes de ſa volonté répondoient à celles de ſon Pere, il n'a pas prié de la même maniere pour tous. A l'égard des uns, c'étoit la volonté de raiſon, qui l'engageoit à prier : à l'égard des autres, il le faiſoit en conſéquence de ſa volonté de nature, ou par un ſentiment humain; & de-là vient que les prieres de J. C. n'ont pas été également exaucées [f].

Nous finiſſons ces obſervations préliminaires, en diſant que la qualité de Rédempteur ſuppoſe deux conditions eſſentielles; 1°. le payement d'une ſomme, ou d'un prix ſuffiſant pour racheter les perſonnes pour leſquelles on s'intéreſſe. 2°. L'application de ce prix; que celui qui le donne fait connoître, en marquant que ſon intention eſt qu'il ſoit employé à la rédemption des perſonnes qu'il déſigne. C'eſt ce que les Théologiens expriment par ces mots, *ſuffiſance de prix & ſuffiſance de volonté.* De ce principe reconnu par Janſénius [g], il s'enſuit que ce n'eſt pas préciſément parce que les ſouffrances de Jeſus-Chriſt ont été d'un mérite plus que ſuffiſant pour nous racheter, qu'il eſt notre Rédempteur, mais parce qu'il les a offertes à ſon Pere, comme le prix de notre rédemption, & dans le deſſein de procurer notre ſalut. En effet, s'il ne falloit pour être Rédempteur, que donner le prix de la rédemption, ſans en faire l'application, Jeſus pourroit être appellé Rédempteur des hommes & des démons; puiſque le ſacrifice de la Croix a été plus que ſuffiſant pour racheter les uns & les autres [h].

f Oratio Chriſti, quæ fuit ſecundùm hanc voluntatem, *rationis ut ratio*, fuit exaudita; non autem quæ fuit ſecundùm primam voluntatem, rationis ut natura, & ideò dicit Hieronymus, quòd Chriſtus exauditus eſt pro prædeſtinatis, non autem pro non prædeſtinatis. *S. Thom. in 3. diſt. 48. q. 1. art. 3 q. 4. ad 2.*

g V. infr. text. Janſen. p. 211. & 212.

h Chriſtus etiam ſatisfecit, dando id quod fuit maximum, ſe ipſum ſcilicet pro nobis,

Après avoir donné ces prénotions néceſſaires pour l'intelligence de notre ſujet, il s'agit d'examiner ce que l'Evêque d'Ypres a penſé de l'oblation que J. C. a faite de ſon ſang, pour la rédemption du genre humain.

1°. Ce Novateur ſe propoſe en objection la preuve de l'étendue des miſéricordes du Sauveur, que les Théologiens tirent d'un paſſage de S. Paul, dans lequel cet Apôtre parlant de Jeſus-Chriſt, dit qu'*il s'eſt livré à la mort pour la rédemption de tous.* C'eſt-là, dit Janſénius, le fondement du Sémi-Pélagianiſme; c'eſt ſur ce texte & quelques autres ſemblables, que les Prêtres de Marſeille ont appuyé leurs erreurs; & il eſt étonnant que les Scholaſtiques veuillent encore ſe ſervir d'armes uſées entre les mains des hérétiques, & reforger des traits émouſſés depuis ſi long-temps: ou plutôt, ajoute cet Auteur, on ne doit pas être ſurpris que ces Théologiens modernes, tendans au même but que les diſciples de Pélage, prennent la même route pour y arriver [i]. Prélude gracieux & bien capable d'animer notre confiance; on ne peut ſans errer avec les Demi-Pélagiens, reconnoître J. C. pour le Rédempteur de tous les hommes!

Ce dogme que Janſénius rejette, eſt reçû par les Théologiens orthodoxes, comme une vérité dont il n'eſt pas permis de douter. Ils prennent à la let-

& ideò paſſio Chriſti dicitur eſſe noſtra redemptio — Ad hoc quod aliquis redimat, duo requiruntur, ſcilicet actus ſolutionis & pretium ſolutum, &c. *S. Thom.* 3. *p. q.* 48. *art.* 4. *&* 5. *in corp.*

i Aliud argumentum pro Gratia ſufficienti proferri ſolet, quia Chriſtus eſt Redemptor omnium, juxta illud 1. *ad Tim. Qui dedit redemptionem ſemetipſum pro omnibus...* Reſpondetur & hoc argumentum ... jam olim ad nauſeam uſque à Pelagianis, præſertimque Maſſilienſibus inculcatum fuit, ut mirum ſit recentiores tanto ſtudio trita hæreticorum arma colligere, & obſoleta recudere: quin potius nihil mirum ſit ad eumdem ſcopum collimantes, eodem eâdem viâ pervenire contendunt. . Tamquam firmiſſimam baſim errori ſuo *Maſſilienſes* collocârunt iſta Scripturæ loca, quibus Deus dicitur omnes vel e ſalvos fieri, atque eſſe redemptor omnium. *Janſen. l.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 21. *p.* 162. *col.* 1.

tre & dans le sens naturel les textes de l'Ecriture, qui portent que Jesus-Christ est mort pour tous ceux qui ont péché en Adam. Erreur, dit Jansénius; ce ne sont que des allégories : entendre ces textes dans le sens qu'ils présentent à l'esprit, c'est la maladie des Sémi-Pélagiens. Le Prélat entreprend de guérir ces Scholastiques par un remede éprouvé à Marseille : *Iisdem morbis præparemus antidotum* [k], lequel consiste à reconnoître dans l'oblation du Sang de J. C. une suffisance de prix, & non pas d'effet; c'est-à-dire, que ce Dieu fait homme a offert à son Pere un sacrifice suffisant pour racheter tous les hommes; mais qu'il n'a pas eu tout son effet, parce que l'application n'en a pas été faite à tous. Le remede est simple, & celui qui le propose ne doit pas trouver de difficulté à le faire accepter, puisque les Théologiens, qu'il a en vûe, avouent sans peine, que Jesus dans sa passion a satisfait abondamment pour tous les pécheurs : qu'il leur a mérité des graces suffisantes pour se sauver; mais dont tous ne profitent pas, parce qu'un grand nombre s'en rendent indignes par leurs péchés, négligent les secours qui leur sont préparés, & périssent misérablement par leur faute.

C'en est trop, Jansénius ne s'accommode pas d'une telle déclaration, son système ne comporte point une libéralité si générale, quoiqu'elle se fasse avec proportion, & qu'elle soit plus abondante pour les Elus. Qu'on dise que le prix que Jesus-Christ a offert pour notre rédemption, a été plus que suffisant

[k] Hic scopus Massilienſium ipſiſſimus fuit . . . & ipſiſſimus quoque multorum recentiorum, ut nihil mirum videri debeat, ſi idem iiſdem morbis præparemus antidotum . . . . . Chriſtus pretium pro omnibus omninò ſufficienter, quia ſufficiens obtulit, non tamen pro omnibus efficienter, quia non omnibus applicatur iſta redemptio . . . cui conformiter dicere ſcholaſtici ſolent: Chriſtum omnes redemiſſe ſufficienter, non efficienter. Solutio iſta facilis eſt, ex qua nullo modo ſequitur ſufficiens adjutorium omnibus ex tali redemptione omnium eſſe præparatum. . . . Auguſtinus nunquam in ſcriptis ſuis fatetur Chriſtum pro omnibus nullo excepto, ſe dediſſe redemptionem . . . . ſed tantùm pro illis quibus mors ejus profuit. *Janſ. ibid. col.* 3.

pour racheter tous les hommes ; à la bonne heure : mais il trouve de l'excès à dire, que Jesus soit mort pour tous sans exception, & qu'en conséquence de ses mérites, Dieu ait préparé à tous les pécheurs, des secours suffisans pour se sauver : *le Rédempteur n'a offert son sang que pour ceux qui en ont profité.* Voilà ce fameux remède, qu'on prétend avoir été si salutaire aux Prêtres de Marseille : c'est un spécifique pour mettre des bornes à la miséricorde infinie, & réduire la plûpart des hommes à l'impossibilité de se sauver, faute d'un secours que Dieu leur refuse en punition du péché originel. Sûrement le Docteur, qui dispense cette recette, est un Empyrique ; son antidote est un vrai poison.

2°. L'Evêque d'Ypres, qui pour faire valoir son Livre, l'a chargé d'un tas d'érudition, laquelle bien examinée, lui fait souvent plus de tort qu'à ses adversaires, apporte en preuve quelques passages de S. Prosper, qui déclare ouvertement que ceux qui sont sanctifiés dans le Sang de Jesus-Christ, s'en sont approprié la rédemption. Mais s'appercevant qu'il fournit des armes contre lui, en ce que l'expression de ce Pere insinue, que l'intention du Rédempteur a été d'offrir son Sang pour servir à la délivrance des captifs : intention qui ne pouvoit manquer d'être remplie ; afin de se tirer d'embarras, il renvoie à la lecture des ouvrages de S. Augustin, plus ancien & plus habile que S. Prosper, & dit qu'on n'y trouvera point que Jesus Christ ait été crucifié pour la rédemption de tous sans exception ; qu'on y verra au contraire qu'il ne s'est livré que pour ceux à qui sa mort a été utile ; & de-là il infére que la raison pour laquelle on doit appeller Jesus-Christ le Rédempteur de tous les hommes, est qu'il a souffert le supplice de la Croix pour l'Eglise universelle, qui répandue par toute la terre, comprend en son sein des hommes de toutes conditions [1].

[1] Sed quia in istis verbis apertè profitetur Prosper, redemptionis proprietatem haud dubiè penes illos esse, qui sanctificantur in sanguine Christi ; & quia ista phrasis quâ quis dicitur se pro aliquo redemptionem dare, præ se ferre videtur

Pour confirmer ſon opinion, il cite encore au même endroit un texte de S. Proſper, qu'il auroit dû prendre pour une objection; puiſque ce S. Docteur y dit formellement, que le Sang de Jeſus-Chriſt eſt le prix de la rédemption du monde entier, auquel ne participent pas ceux qui aimant leur captivité, n'ont pas voulu être rachetés; ou qui après leur rédemption ſont rentrés dans leur eſclavage. Ce n'eſt donc pas ſeulement pour ſon Egliſe, que le Fils de Dieu a ſouffert; c'eſt pour tous ceux que Satan retenoit captifs ſous la loi du péché. Pluſieurs ont négligé l'occaſion de recouvrer la liberté & ſont reſtés dans leur infidélité; d'autres en ſont ſortis par la vertu & le mérite du ſacrifice du Sauveur, & s'y ſont engagés par leur faute [m]. Voilà la doctrine de S. Proſper, qui renverſe celle de Janſénius. Il avoit eu pour reſſource, d'oppoſer le maître au diſciple, Auguſtin à Proſper. S'il ne ſe l'étoit pas ôtée, en diſant que Proſper & Fulgence ont été diſciples très-zélés de S. Auguſtin; qu'ils ont ſoutenu ſa doctrine avec tant de courage & d'exactitude, qu'ils ne ſe ſont pas écartés dans la moindre bagatelle de ſes ſentimens ſur la Grace & le libre arbitre [n], qui étoient

redemptionem ex redimentis animo, in uſum ac liberationem captivorum offerri ac dirigi, quæ oblatio ac directio Chriſti inanis eſſe non poteſt... Proſpero antiquior ac doctior Auguſtinus, nunquam in ſcriptis ſuis fatetur Chriſtum pro omnibus, nullo excepto, ſe dediſſe redemptionem, vel crucifixum eſſe, vel mortuum, ſed tantummodò pro illis quibus mors ejus profuit... Hinc genuinius veriuſque reſpondemus Chriſtum dici ſe dediſſe redemptionem pro omnibus, hoc eſt, pro univerſa ſua Eccleſia toto orbe diſperſa, & conſequenter pro omnibus hominum generibus, &c. *Janſen. ibid.*

m Qui dicit quòd non pro totius mundi redemptione Salvator ſit crucifixus non ad Sacramenti virtutem, ſed ad Infidelium reſpicit partem, cùm ſanguis Domini noſtri Jeſu Chriſti pretium totius mundi ſit; à quo pretio extranei ſunt qui, aut delectati captivitate redimi noluerunt, aut poſt redemptionem ad eamdem ſunt ſervitutem reverſi. *S. Proſp. reſponſ. ad Cap. Gall. ſentent.* 9. *apud Janſ. ead. pag.* 162.

n De Proſpero & Fulgentio non poteſt eſſe dubitatio; cùm eſſent acerrimi & accuratiſſimi doctrinæ cœleſtis ejus, *Auguſtini*, defenſores, nec ab

les points contestés entre le S. Docteur & les Pélagiens. Ce ne peut donc avoir été que le désespoir de se pouvoir tirer de la fosse qu'il avoit creusée lui-même, qui ait obligé Jansénius à tenter un si misérable faux-fuyant.

Cet Auteur pour éluder la force des passages qui l'embarrassent, & même en tirer parti, ne fait pas scrupule, d'y ajouter de son crû quelque chose, qui en déguise le sens. Le P. Deschamps dans son troisieme Tome, intitulé *Jansenius Augustini Patrumque corruptor*, lui a fait cent fois ce reproche; & en a démontré l'équité par des exemples si parlans, que ses Apologistes n'ont osé entreprendre d'y répondre. Dans ce nombre on peut compter le texte de S. Prosper, que nous venons de rapporter : l'Evêque d'Ypres après ces mots, *Sacramenti virtutem*, ajoute, *hoc est, sufficientiam ac potentiam :* & par le moyen de ce petit commentaire, le S. Docteur, dont le texte est si décisif, semble n'avoir dit autre chose, sinon que le Sang de Jesus-Christ a été d'un mérite suffisant pour la rédemption de tous les hommes; mais que le dessein du Sauveur n'a pas été de l'offrir pour le salut de tous. Il ne s'agit que de lire ce passage entier, pour s'appercevoir que le commentaire, loin d'en rendre le sens, le corrompt & le change absolument. Le Commentateur n'a pu se le déguiser, puisqu'il a tenté d'infirmer l'autorité de S. Prosper en supposant que son maître a pensé différemment. Mais l'Evêque d'Ypres y pensoit-il lui-meme; & n'a-t-il pas dû sentir que dans le doute, qui de S. Prosper ou de Jansénius a mieux connu les sentimens de S. Augustin, la présomption seroit toujours pour le fidele disciple de ce grand Maître?

Nous avons tout sujet de croire, que Jansénius a moins cherché la vérité dans les écrits de S. Augustin, que des textes ambigus, qu'il pût accommoder à son système en aidant à la lettre. En effet, si cet Auteur, qui se vantoit d'avoir lu plus de dix fois tous

ejus tramite, quantùm ad Gratiam & liberum arbitrium attinet, vel ad latum unguem discessisse reperiantur. *Jans. l. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 13. p. 279. col. 1.*

les ouvrages de S. Augustin avec toute l'attention & l'exactitude possible [o], avoit agi en homme désintéressé, & qui ne cherche que le vrai, auroit-il négligé de nous faire part d'une multitude de textes, dans lesquels ce S. Docteur enseigne que le Sauveur du monde s'est livré à la mort pour le salut des Elus & des réprouvés? Comme nous devons traiter plus dogmatiquement cette Question, nous ne rapporterons aucun de ces textes, dans lequel ce S. Docteur assure que Jesus-Christ, Juge des vivans & des morts, ne jugera pas seulement une partie du monde, mais qu'il le jugera tout entier; parce qu'il a donné le prix de la rédemption de tous les hommes, & non pas d'une partie seulement [p]. La qualité de Rédempteur lui donnera droit de juger les Elus & les réprouvés; il les a donc tous rachetés.

3°. Jansénius soutient encore que bien loin que les anciens Peres ayent cru que Jesus-Christ ait versé son sang généralement pour tous les hommes, ils ont regardé cette opinion comme une erreur contraire à la Foi catholique [q]. Il nous sera facile dans la suite, de lui faire donner le démenti par les Conciles & les saints Docteurs de l'Eglise. Il nous suffit maintenant de lui dire avec S. Cyprien & S. Ambroise, que Dieu pour nous témoigner à quel point il nous aime tous, a livré son Fils bien aimé pour chacun de nous [r]; que l'Immortel s'est assujetti à nos

o *Synopſ. vitæ Janſen. in capite Auguſt. Yprenſis, p. 2.*

p Judicabit *Chriſtus* orbem terrarum in æquitate, non partem, quia non partem emit. Totum judicare debet, quia pro toto pretium dedit..... congregabit ſecum electos ſuos ad judicandum, cæteros autem ſeparabit ab invicem; poſiturus eſt enim alios ad dexteram, alios ad ſiniſtram. *S. Aug. in Pſal. 95. n. 15.*

q Nec enim juxta doctrinam antiquorum, pro omnibus omninò Chriſtus paſſus, aut mortuus eſt, aut pro omnibus omnino tam generaliter ſanguinem fudit; cum hoc potius, tamquam errorem a Fide catholica abhorrentem docuerit eſſe reſpuendum. *Janſen. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 21. p. 164. col. 2.*

r Verris.... cùm habeas auxilium Dei, habeas tantam ejus dignationem, ut filio proprio pro te non pepercerit... pro nobis omnibus tradidit illum, ut oſtenderet quod ita

miſeres & à la mort, afin que victime innocente, il fût immolé pour les pécheurs.

Ce Dieu Sauveur a ſupporté avec une patience infinie les contradictions, & les outrages des Juifs : Son humilité a cédé à leurs perſécutions, & ſa charité a été ſi grande, que dans le temps même de ſa Paſſion & pendant qu'il étoit attaché à la Croix, il s'efforçoit d'amener à la connoiſſance de la vérité ces meurtriers des Prophetes, ces hommes toujours révoltés contre le Seigneur. Il ne ferme à perſonne la porte de ſon Egliſe : Les blaſphémateurs & les ennemis de ſon ſaint Nom trouvent grace auprès de lui, quand ils ſe reconnoiſſent coupables & font pénitence de leurs crimes. Ce n'eſt pas aſſez, ſa généroſité va plus loin, il les reçoit dans ſon Royaume, & le Sang de J. C. devient une ſource de vie pour ceux même qui l'ont répandu [s].

Dans le ſentiment de ces Saints Peres, qui n'eſt pas différent de celui des autres Docteurs de l'Egliſe, Jeſus-Chriſt eſt mort pour tous les hommes en général & en particulier; il a voulu appliquer aux Juifs le mérite de ſa Paſſion, dont ils étoient les auteurs; il offre encore aux pécheurs les plus coupables, le pardon de leurs crimes, s'ils ſe convertiſſent. Malgré des textes ſi clairs, l'Evêque d'Ypres a oſé avancer, que loin que les anciens Peres ayent reconnu dans le

omnes diligat, ut dilectiſſimum ſibi filium pro ſingulis traderet. *S. Ambroſ. l. 1. de Jacob. & vita beata, c. 6.*

[s] Non aſpernatur Dei Filius carnem hominis induere, & cùm peccator non eſſet aliena peccata portare : immortalitate interim poſitâ fieri ſe & mortalem patitur, ut innocens pro nocentium ſalute perimatur. . . ut Judæis verò tolerandis æquanimitas quanta, & quanta patientia . . . humiliter perſequentibus cedere, Prophetarum interfectores, & adversùs Deum ſemper rebelles, uſque ad Crucis & Paſſionis horam velle colligere ? . . . . Eccleſiam ſuam nemini claudit ; illos adverſarios, illos blaſphemos, illos nominis ſui inimicos, ſi pœnitentiam delicti agant, ſi admiſſum facinus agnoſcant, non ſolùm ad indulgentiam criminis, ſed & ad præmium Regni cœleſtis admittit. Quid poteſt patientiùs, quid benignius dici ? Vivificatur Chriſti Sanguine, etiam qui fudit Sanguinem Chriſti. *S. Cyprian. de bono patient.*

Fils

Fils de Dieu fait Homme, une miſéricorde ſi étendue & ſi bienfaiſante, ils ſe ſont récriés contre ce ſentiment & l'ont traité d'erreur: certes, ou Janſénius n'a pas lû les Peres dans les ſources, ou il a écarté à deſſein les paſſages qui renverſent ſon ſyſtéme. Le Pere Deſchamps lui a reproché d'avoir pillé dans Calvin & dans les autres Sectaires, les textes de l'Ecriture & des Docteurs de l'Egliſe, dont il a groſſi ſon volume. Pour juſtifier ce reproche, l'auteur dans ſon premier livre, intitulé *Janſenius hæreticorum plagiarius*, a rapporté quantité de ces paſſages, dont les hérétiques avoient abuſé, pour ſoutenir des opinions qui n'ont pas déplu à l'Evêque d'Ypres. Ce Jéſuite a défié les Janſéniſtes de laver leur maître de cette tache : depuis plus d'un ſiécle que le défi eſt donné, ſes diſciples ne ſe ſont pas mis en devoir de le purger d'une accuſation ſi injurieuſe. La preſcription eſt bien acquiſe; on pourroit donc ſans témérité regarder comme un fait reconnu, que c'eſt particuliérement dans les livres hérétiques, que Janſénius a fait ſes études [s].

4°. Pour ne pas rendre commun à tous les hommes le bienfait de la mort de Jéſus-Chriſt, Janſénius diſtingue parmi les Chrétiens trois ordres différens, ſuivant leſquels il différencie auſſi les ſentimens du Rédempteur. 1°. Il dit que Dieu a prédeſtiné à la foi, à la charité, à la perſévérance finale les Elus, dont le ſalut eſt aſſuré. 2°. Qu'à d'autres il a réſolu de donner la charité ſans la perſévérance. 3°. Que le partage du reſte eſt la foi ſans la charité. Ceux qu'il met au premier rang, ſont les véritables brebis du troupeau de J. C. c'eſt pour ce peuple choiſi qu'il s'eſt livré comme une hoſtie de propitiation; c'eſt pour effacer leurs péchés, & en faire perdre à jamais le ſouvenir, qu'il a donné ſon ſang; c'eſt enfin pour les préſerver de tout mal & leur procurer la vie éternelle, qu'il a offert ſes prieres à ſon Pere : elles ſont ſi efficaces, que les ſecours ne manquent point à cette portion choiſie, non-ſeulement pour pouvoir faire le bien & perſévérer, mais

[s] *Vide hic com. 1. conf. 10. q. ſub fin.*

pour le vouloir & le faire, ainſi qu'il a été arrêté dans les Décrets de Dieu.

A l'égard de ceux qui ne ſe trouvent que dans le ſecond & le dernier rang, toute la part qu'ils ont eu au ſacrifice de Jéſus-Chriſt, a été d'obtenir par ce moyen quelques graces temporelles & paſſageres, qui ne leur apportent pas un grand profit, étant plus utiles aux Elus, qu'à ceux à qui elles ſont accordées. Telle a été la volonté du Fils de Dieu, qui ne peut rien vouloir inutilement; d'où l'Auteur conclut que ſi quelqu'un périt, ſoit qu'il ait été quelquefois juſte, ſoit qu'il ne l'ait pas été, c'eſt une marque que J. C. n'eſt pas mort pour lui [t].

t Omnibus illis pro quibus ſanguinem fudit, & quatenùs pro eis fudit, etiam ſufficiens auxilium donat, quo non ſolùm poſſint, ſed etiam reipsâ velint & faciant id quod ab eis volendum & faciendum eſſe decrevit. Nam per occultiſſimè juſta & juſtiſſimè occulta conſilia ſua quibuſdam hominibus dare prædeſtinavit fidem, charitatem, & in ea perſeverantiam uſque in finem, quos abſolutè prædeſtinatos, electos & ſalvandos dicimus: aliis charitatem ſine perſeverantia; aliis fidem ſine charitate. Pro primi generis hominibus, tamquam veris ovibus ſuis, vero populo ſuo, tamquam abſolutè ſalvando ſemetipſum dedit ac tradidit. Pro iſtorum peccatis omnibus omninò delendis, & æternâ oblivione delendis propitiatio eſt, pro iſtis in æternum vivificandis mortuus eſt, pro iſtis ab omni malo liberandis rogavit Patrem, non pro cæteris qui à fide & charitate deficientes in iniquitate moriuntur; pro his enim in tantùm mortuus eſt, in tantùm propitiatio peccatorum eſt, in tantùm rogavit Patrem, in quantùm temporalibus quibuſdam divinæ Gratiæ effectibus exornandi ſunt. Cùm enim non poſſit eſſe inanis oblatio mortis & propitiationis, & orationis Chriſti. . . fieri non poteſt, ut pro quo ſanguinem fuderit Chriſtus . . . non aſſequatur iſtius mortis & deprecationis effectum; effectum verò iſti non aſſequantur alium, niſi temporalis fidei, aut charitatis, ſive perſeverantiæ; quatenùs igitur, & non aliter pro illis Chriſtus mortuus eſt. . . Cùm igitur utilitas illa mortis, paſſionis & redemptionis valdè exigua ſit . . . & potiùs aliis quos elegit Deus ante mundi conſtitutionem, quàm illis qui accipiunt eam, temporaliter proſit; hinc fit ut proprietas quoque redemptionis iſtis electis maximè competat. . . . . Quiſquis perit, ſive aliquando juſtus fuerit, ſive non juſtus, non eſt pro illo mortuus Chriſtus. *Janſ. l. 3. de Grat. Chr. c. 21. p. 164. col. 2. p. 165. col. 1. & 2.*

Voilà la doctrine que Janſénius veut faire paſſer pour celle de S. Auguſtin. Ce fameux compilateur a-t-il donc pu ne pas remarquer dans les écrits du S. Prélat, que Jéſus-Chriſt a été le Sauveur du monde, avant que d'en être le Juge; que les hommes paroîtront tous à ſon tribunal, parce qu'il les a tous rachetés [u]: Que les Juifs n'ont mérité leur condamnation, que parce qu'ils ont abuſé du prix de leur rédemption [x]. Que le Seigneur attaché à la Croix demandoit pardon pour tous ſes ennemis, du nombre deſquels il prévoyoit que pluſieurs deviendroient ſes amis [y]? Janſénius enfin, a-t-il pu ne pas faire attention que le S. Docteur ne donne pas moins d'étendue à la rédemption qu'à la création [z]? Le Verbe fait chair n'eſt donc pas le Sauveur d'un petit nombre d'hommes, mais de tous ceux dont il eſt le Créateur; & il les jugera tous parce qu'il eſt le rédempteur de tous. Si l'Evêque d'Ypres avoit pris ſon plan ſur ces paſſages, & quantité d'autres que nous rapporterons dans la partie dogmatique, il nous auroit laiſſé un ſyſtéme auſſi édifiant, qu'il eſt déſeſpérant & ſcandaleux.

5°. Janſénius après avoir répété ces Propoſitions, & aſſuré que dans les principes de S. Auguſtin, on ne peut dire que Jéſus-Chriſt ait ſouffert pour le ſalut éternel des infideles, qui meurent dans leur aveuglement, ou des juſtes qui ne perſeverent pas; Janſénius,

u *Vid. ſup. p.* 215. *litt.* p.

x Crucifixerunt Salvatorem ſuum, & fecerunt damnatorem ſuum. *S. Aug. tract. in Joan. n.* 1.

y Quando ergo in cruce pendens orabat, videbat & prævidebat omnes inimicos, ſed multos ex illis futuros amicos prævidebat, & ideò omnibus veniam poſtulabat; illi ſæviebant, & ille orabat; illi dicebant Pilato, Crucifige; ille clamabat, Pater, ignoſce . . . illis jam petebat veniam à quibus tantam accipiebat injuriam . . . de ſanguine ſuo medicamentum phreneticis faciebat. *Idem, Serm.* 382. *olim* 4. *de Sanct. n.* 2.

z Unâ morte univerſum mundum, ſicut omnium conditor, ita omnium reparator abſolvit. . . . Agnoſce, homo, quantùm valeas, & quantùm debeas; & dum tantam redemptionis tuæ reſpicis dignitatem, ipſe tibi indicito peccandi pudorem. *Idem, Serm.* 114. *de temp.*

dis-je, pour finir par un trait remarquable, conclut que suivant le S. Docteur, le Fils de Dieu n'a pas plus offert ses prieres & son sacrifice à son Pere pour le salut de ces infidéles, ou de ces justes inconstans, qui finissent mal après avoir bien commencé, que pour la délivrance du démon [a].

Ce parallele est odieux, & l'attribuer à S. Augustin, c'est le mettre en contradiction avec lui-même. En effet, si ce S. Docteur avoit pensé que J. C. n'a point prié ou souffert pour le salut, ni des hommes qui n'ont point eu la foi & la charité, ni des justes, qui ayant été enrichis de ces dons, n'ont pas eu soin de les conserver; comment auroit-il pû mettre le bienfait de la rédemption au niveau de celui de la création : *Sicut omnium conditor, ità & reparator omnium?* La comparaison ne seroit pas juste, si Créateur de tous les hommes, il n'en avoit racheté qu'une partie. Ce S. Evêque fait remarquer que le Seigneur demandoit pardon à son Pere, pour ceux qui demandoient sa mort, il l'appelle le Sauveur de ceux qui l'ont crucifié. Or parmi ces ingrats & ces barbares, peut-on dire qu'il n'y eût que des Elus? La punition de leur Déicide, qui éclata d'une maniere si frappante dans la destruction de Jérusalem, & qui est encore si sensible dans la dispersion, & l'aveuglement de cette malheureuse nation, est une preuve bien éclatante du contraire.

Le S. Docteur assure que les Juifs en crucifiant Jesus-Christ, firent de leur Sauveur un Juge qui les condamne : *Crucifixerunt Salvatorem suum, & fecerunt damnatorem suum.* Ce Dieu fait homme pria donc,

[a] Nullomodo principiis ejus consentaneum est, ut Christus Dominus, vel pro Infidelium in infidelitate morientium, vel pro justorum non perseverantium æterna salute mortuus esse, sanguinem fudisse, semetipsum redemptionem dedisse, Patrem oravisse sentiatur. Scivit enim quò quisque jam ab æterno prædestinatus erat; scivit hoc decretum, neque ullius precii oblatione mutandum esse, nec seipsum velle mutare: ex quo factum est ut juxta sanctum Doctorem, non magis Patrem pro æterna liberatione ipsorum, quam diaboli deprecatus fuerit. *Jansen. ibid. p. 166. col. 2.*

souffrit & mourut pour d'autres que des prédestinés. Il condamnera quelque jour les Juifs, & le reste des réprouvés, ou parce qu'ils seront demeurés dans leur infidélité, ou parce qu'ils n'auront pas persévéré dans la foi & dans la charité jusqu'à la mort : il n'en jugera pas seulement une partie, mais il les jugera tous, parce qu'il les a tous achetés au prix de son sang : *Non partem, sed totum judicare debet, quia pro toto pretium dedit.* C'est ainsi que s'exprime S. Augustin ; il étoit par conséquent bien éloigné de dire, comme Jansénius l'a fait depuis, que Jesus-Christ n'a offert ses prieres & son sacrifice, ni pour le salut des infideles qui meurent dans leur aveuglement, ni pour celui des justes, qui ne persévérent pas jusqu'à la mort; & que si quelqu'un périt, le sang du Sauveur n'a pas été répandu pour lui.

L'Evêque d'Ypres, comme on l'a pû remarquer dans le dernier texte, appuye son sentiment sur une raison théologique, laquelle ne laisse pas de former une grande difficulté. Il dit en cet endroit & dans la même pag. 166, col. 1. que Jesus-Christ connoissoit ceux qui selon leurs mérites étoient prédestinés à l'enfer ; que le Décret de leur réprobation étoit immuable, & que par conséquent il n'a pû, d'une volonté sincere, offrir à son Pere ses vœux, son sang & sa mort pour leur délivrance, cette offrande étant un moyen de prier très-efficace, lequel ne pouvoit être sans effet. Pour augmenter la force de cet argument, il cite un passage de S. Augustin, qui porte que si l'Église, qui prie pour tous les hommes, sçavoit certainement lesquels d'entr'eux sont prédestinés à brûler éternellement avec le démon, elle ne prieroit non plus pour eux que pour lui [b].

Pour résoudre ces difficultés, rappellons ce que nous avons dit au commencement de cette question, sur les différentes volontés de Jesus-Christ,

[b] Si de aliquibus ita Ecclesia certa esset, ut qui sint illi etiam nosset, qui licèt adhuc in hac vita sint constituti ; tamen prædestinati sunt in æternum ire cum diabolo, tam pro eis non oraret quàm nec pro ipso. *S. Aug. l. 21. de Civit. Dei, c. 24.*

dont l'une répond à la volonté de Dieu antécédente & conditionnelle, & l'autre se rapporte à la volonté conséquente & absolue. Comme la volonté du Verbe incarné a toujours été conforme à celle de son Pere, il a toujours voulu ce que vouloit son Pere, & de la maniere dont il le vouloit; d'où il s'ensuit, qu'il a voulu conditionnellement le salut de tous les hommes, & absolument celui des prédestinés. Or, comme la priere est l'expression de la volonté, le Fils de Dieu fait homme a offert ses prieres & son sacrifice pour tous les hommes, antécédemment aux circonstances, & leur en a suffisamment appliqué le mérite, au lieu qu'il l'a appliqué efficacement aux Elus, pour qui son sacrifice & ses vœux ont été offerts conséquemment aux circonstances : aussi a-t-il été exaucé en faveur des prédestinés, pendant que pour le salut des autres, sa priere n'a pas eu le même effet. C'est la doctrine de S. Thomas [c], que Jansénius appelle l'abbréviateur de S. Augustin [d].

Il est certain que le Sauveur du monde connoissoit ceux que la prévision de leur impénitence finale, avoit fait prédestiner à l'enfer, & qu'il ne se proposoit pas de faire réformer ces Décrets éternels & immuables. Mais s'ensuit-il de-là que ces malheureux n'ayent point eu de part à ses prieres & au mérite de sa Croix ? Jansénius lui-même nous fournit de quoi combattre cette opinion, en convenant que Dieu a voulu sauver tous les Anges, & que cette volonté étoit si réelle & si sincere, qu'il leur donna les secours suffisans, pour persévérer & rendre leur béatitude éternelle [e]. Il sçavoit pourtant que dans ce nombre, il y en auroit beaucoup de perdus : ainsi les Decrets éternels n'ayant pas été dans le Créateur un obstacle à cette volonté générale & bienfaisante, par la même raison ils n'ont pas empêché, que le Rédempteur n'ait eû les mêmes sentimens pour le salut de tous les hommes. Cette volonté générale considérée en Dieu, comme antécédente à la prévision du péché d'Adam, n'a rien qui répugne, même à l'Evêque d'Y-

c *Vid. sup. p.* 209. *litt. f.*
d *Jansen. l. proœm. c.* 22. | *p.* 20. *col.* 2.
e *Vid. sup. p.* 182. *litt.* a.

pres. Supposé donc, comme nous allons le prouver, que le Decret de la Rédemption ait été antérieur à celui de la réprobation, cet auteur n'a pas dû trouver à redire que Jesus-Christ ait prié & soit mort pour des hommes qui devoient être réprouvés.

Pour donner plus de jour à ce raisonnement, suivons l'ordre des Décrets de Dieu, autant que notre foible intelligence le peut concevoir. Le premier objet est la création du monde : Le Seigneur considere son ouvrage, il le trouve bon, il aime, il veut rendre heureuses à jamais les créatures intellectuelles, auxquelles il a donné l'être : il prévoit la chûte des Anges rebelles, il les abandonne à sa justice : sa prescience découvre le péché d'Adam & voit tout le genre humain coupable en sa personne ; touché de ses malheurs, il lui prépare un Rédempteur, qui par ses travaux, ses prieres & ses souffrances, mérite & obtienne pour les hommes, les graces dont ils étoient indignes. Ce Décret de rédemption emporte avec lui le Décret d'accorder aux coupables les graces nécessaires pour leur salut. Ces Graces seront négligées ou rejettées par un grand nombre ; qui mourront dans le péché. Ces infidélités futures sont présentes aux yeux de Dieu : il porte contre les pécheurs paresseux & impénitens, un Décret qui les réprouve & les condamne.

Reprenons notre argument. Le Décret de la rédemption est la source des graces, & la cause pour laquelle Dieu en a accordé aux pécheurs ; celui de la réprobation, suppose l'abus des graces, ou l'obstacle mis à leur réception : or le Décret de miséricorde par lequel Dieu résolut de préparer, d'offrir, d'accorder ces graces, est antérieur au Décret de justice, qui doit en punir le refus, ou l'abus ; par conséquent le Décret de la rédemption est antérieur à celui de la réprobation. Quel inconvénient peut-on donc trouver à ce que le Verbe fait homme, en exécution de ce Décret antécédent, ait offert son Sang pour mériter le pardon des coupables ; & qu'au moment qu'il prioit absolument pour le salut des prédestinés, il priât conditionnellement pour celui d'un grand nombre d'autres, qui devoient être ré-

prouvés par leur faute? Cette bonne volonté répugne-t'elle davantage dans le Rédempteur que dans le Créateur ? La miſéricorde étoit-elle moins du reſſort d'un Dieu mourant pour l'expiation des péchés des hommes, que de cet Etre Souverain tirant ces mêmes hommes du néant ?

Ce que nous venons de dire, eſt conforme aux principes de notre ſainte Religion. S'il ne ſuffit pas pour lever toutes les difficultés, la grandeur de Dieu, & la foibleſſe de notre intelligence en ſont la cauſe. Nos lumieres ne ſont pas aſſez vives pour pénétrer la profondeur des Myſtères ; mais notre inſuffiſance à cet égard, ne nous autoriſe pas à révoquer en doute des vérités reconnues. Ce ſeroit manquer de foi, que de ne vouloir croire que ce qu'on comprend [f] ; au contraire nous approchons de la connoiſſance de la vérité, à proportion que nous ſommes perſuadés que dans les choſes divines, quelques découvertes que nous faſſions, il nous en reſtera toujours [g], qui ne ſeront perfectionnées que dans l'éternité. Ce ſont les maximes de S. Auguſtin & de S. Léon.

Il faut reconnoître en Dieu la volonté de ſauver tous les hommes juſtifiés, comme expreſſément définie par l'Egliſe Catholique en divers Conciles, notamment dans celui de Trente ; & encore très-expreſſément par la Conſtitution d'Innocent X..... Il n'y a bien aſſurément aucun des Fidéles qui ne doive croire avec une ferme foi que Dieu veut le ſauver, & que Jeſus-Chriſt a verſé tout ſon Sang pour ſon ſalut. C'eſt la foi expreſſément déterminée par la Conſtitution d'Innocent X. du dernier Mai 1653. C'eſt l'ancienne tradition de l'Egliſe.... Ces deux Saints (S. Cyprien & S. Auguſtin,) ont laiſſé pour conſtant, que Jeſus-Chriſt a donné ſon

f Numquid negandum eſt quod apertum, quia comprehendi non poteſt quod occultum eſt ? Numquid . . . dicturi ſumus . . . non ita eſſe, quoniam cur ita ſit non poſſumus invenire ? *S. Aug. de dono perſever. c. 14. n. 37.*

g Nemo ad cognitionem veritatis magis propinquat, quàm qui intelligit in rebus divinis, etiamſi multùm proficiat, ſemper ſibi ſupereſſe quod quærat. *S. Leo, Serm. 9. in Nativit. Dom.*

Sang, pour rendre le Paradis, c'est-à-dire, le salut éternel, à cette partie de sa famille, qui est damnée avec Satan & avec ses anges [h]. Voilà les vérités que M. de Meaux avoit mises en cartons, pour la correction du livre des *Réflexions Morales*, &c. C'est la foi orthodoxe, comme nous le prouverons plus méthodiquement ailleurs. Que penser donc de la doctrine de Jansénius ?

A l'égard du passage qu'il cite, il est à propos d'observer que S. Augustin dans ce chapitre & dans les précédens, combattoit les Origénistes, qui soutenoient que les tourmens de l'enfer ne seront pas éternels ; & qu'à la fin du monde, les amis de Dieu, dont les prieres seront aussi efficaces, que leur sainteté sera grande, intercéderont pour les réprouvés, & obtiendront leur délivrance. L'Eglise bien éloignée de ces erreurs, qui tendoient à faire croire que la compassion des Saints pour les réprouvés, fera réformer leur jugement ; l'Eglise, dis-je, qui sçait que les Décrets de Dieu sont irrevocables, non-seulement ne suppliera pas le souverain Juge dans le jour de ses vengeances, en faveur de ceux qui seront morts dans l'impénitence finale; mais si elle connoissoit quelqu'un d'entre les vivans, que la prévision d'une mort si funeste, eût fait condamner à l'enfer, elle ne prieroit pas plus pour son salut que pour la délivrance des démons. Voilà la doctrine de S. Augustin, à laquelle nous adhérons sans crainte de favoriser celle de Jansénius.

Dans cette conduite de l'Eglise, nous ne remarquons qu'une grande conformité aux sentimens de son Epoux. Jesus mourant, en exécution du Décret de la rédemption, prie pour tous les hommes, parce qu'il en est le Rédempteur. L'Eglise animée du même esprit, souhaite que comme il n'y a eû personne exclus du bienfait de la rédemption, il n'y ait aussi aucun des hommes qui n'en recueille les fruits ; elle témoigne cette bonne volonté par ses prieres, qui sont les interprêtes de ses désirs [i]. La volonté an-

h *M. Bossuet, Justific. des Réflex. mor. §. 16. & 25. p. 67. & 100.*

i Petitio desiderii interpres. *S. Thom. 2. 2. q. 83. art. 1. ad 2.*

récédente & conditionnelle a déterminé J. C. à prier pour tout le genre humain : mais la volonté conſéquente & abſolue, réglée ſur les Décrets de prédeſtination & de réprobation, a réduit aux ſeuls Elus l'application efficace des prieres & du ſacrifice de cette Hoſtie ſanctifiante ; de maniere que nous avons tous dans le mérite de ſa Paſſion, des ſecours ſuffiſans pour opérer notre ſalut, & qu'ils ne ſont efficaces que pour les prédeſtinés.

L'Egliſe qui connoît par la foi ces Décrets divins, ſans ſçavoir à qui ils ſeront avantageux ou funeſtes, prie généralement pour tout le monde ; mais ſi Dieu lui faiſoit connoître certainement, comme il les connoît, ceux qui ſont compris dans le Décret de réprobation, outre qu'elle ne prieroit pas abſolument pour leur ſalut, elle ne le pourroit faire conditionnellement, qu'en faiſant abſtraction de leur impénitence finale & du Décret de réprobation. En cela nous ne voyons qu'une grande conformité des ſentimens de l'Egliſe avec la volonté de Dieu : en union avec la volonté antécédente & les prieres de Jeſus-Chriſt, elle prie pour tous les hommes, parce que cela eſt agréable à Dieu notre Sauveur, qui veut que tous ſoient ſauvés, & qui s'eſt offert pour la rédemption de tous [k]. Elle prie pour tous, incertaine à qui ces prieres & le ſang de l'Agneau ſans tache ſeront utiles pour le Ciel. Mais ſi Dieu lui donnoit aſſez de lumiere pour connoître les pécheurs impénitens, contre qui le Décret de réprobation eſt déja porté, elle ceſſeroit de prier pour eux, par reſpect pour la volonté conſéquente, & par ſoumiſſion pour le Décret de Dieu.

Quel avantage l'Evêque d'Ypres prétend-il tirer de ces diſpoſitions, & qu'en revient-il à ſon ſyſtême ? Quoiqu'il n'y eût rien de caché au Verbe incarné, ne s'étoit-il pas engagé à prier & à mourir pour tous ? Victime univerſelle pour le ſalut du monde, il a ſatisfait à ce premier Décret, & par cette ſatisfaction il s'eſt acquis d'une maniere particuliere, le droit

k *V.* 1. *ad Tim.* 2. 1. &c.

d'exécuter le second, & de juger les vivans & les morts [l] : mais ni lui ni son Eglise, ne prieront pour les pécheurs morts dans l'impénitence, & condamnés aux flammes éternelles. C'est particulierement sur cet article qu'a appuyé le S. Docteur, parce que c'est sur ce point que rouloit la contestation qu'il avoit avec les Origénistes. Pour s'en convaincre, il suffit de lire les chapitres 17, 18, 23 ; & sur-tout le chapitre 24 du Livre 21 de la Cité de Dieu, d'où l'Evêque d'Ypres a tiré le passage, que ses disciples nous objectent.

l Neque enim Pater judicat quemquam, sed omne judicium dedit Filio....& potestatem dedit ei judicium facere, quia Filius hominis est. *Joan.* 5. 21. & 27.—Constitutus est à Deo Judex vivorum & mortuorum. *Act.* 10. 24.

QUATRIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Quels sont les sentimens de Janſénius sur la Prédeſtination & la Réprobation ?

LA prédeſtination, ſuivant la notion qu'en donne Saint Auguſtin, eſt la preſcience ou la préviſion & la préparation des bienfaits de Dieu, par leſquels les Elus ſont infailliblement délivrés de la maſſe de perdition [a]. Dieu par ſon Décret les prédeſtine à la poſſeſſion du bonheur éternel, & pour les y faire arriver sûrement, ils les appelle, il les juſtifie, & les glorifie enfin [b]. Voilà la prédeſtination que nous appellons adéquate, parce qu'elle renferme la vocation à la Grace & à la gloire, à la fin & aux moyens; au lieu que ſi on ne la conſidere que par rapport à la gloire, ou ſimplement comme vocation à la Grace, elle ſe nomme alors prédeſtination inadéquate.

a Eſt prædeſtinatio Sanctorum, præſcientia & præparatio beneficiorum Dei, quibus certiſſimè liberantur quicumque liberantur. *S. Aug. l. de dono perſever. c. 14. n. 35.*

b Quos prædeſtinavit, hos & vocavit, & quos vocavit, hos & juſtificavit: quos autem juſtificavit, illos & glorificavit. *Rom. 8. 30.*

Il est de foi que la prédestination à la Grace, est purement gratuite. Si Dieu s'est choisi pour regner avec lui un nombre d'Elus avant la prévision de leurs mérites; ou si la prédestination à la gloire dans le Décret d'intention suppose cette prévision, c'est une question problématique : mais tous les Théologiens conviennent que dans le Décret d'exécution, cette prédestination n'est point absolument gratuite, & qu'elle comprend du côté de Dieu la bienveillance & les bienfaits; & du côté de l'homme, la correspondance aux bontés du Seigneur, la fidélité à la Grace, les mérites & la persévérance.

L'Evêque d'Ypres dans le livre neuvieme *de Grat. Chr. Salv. c.* 3, prenant le terme de prédestination dans sa signification générique, pour la destination d'une chose à une fin, à laquelle elle ne doit arriver que dans la suite, distingue deux sortes de prédestinations, l'une à la vie, l'autre à la mort. En ce point il ne s'éloigne pas des expressions de S. Augustin; car quoique la prédestination se prenne ordinairement en bonne part, & par opposition à la réprobation, le S. Docteur a dit quelquefois que Dieu prédestine à la gloire, & qu'il prédestine à la damnation [c]. Jansénius distingue encore une prédestination de Grace & une de justice : dans l'idée qu'il en donne, la premiere est celle des Elus, dont Dieu prend un tel soin, qu'il opere tout en eux, depuis le commencement jusqu'à la fin; & si pleinement, que si l'homme coopere en quelque chose avec lui, ce ne sont pas les actions de l'homme, mais celles que Dieu produit dans le temps, qui sont l'objet de la prédestination [d]. L'autre prédestination concernant les réprouvés, est dans son opinion,

c *V. S. August. enchirid. c.* 100. *& tract.* 48. *in Joan.*

d Prædestinatus . . . cujus & universam viam, & vix terminum Deus prædestinatione suâ operatur . . . ab initio ad finem usque inclusivè . . . . . ex quo fit ut propriè prædestinati dicantur actiones temporales Dei, quæ si fuerint simul hominis, prædestinantur, non quatenùs ab homine proficiscuntur, sed quatenùs à Deo. *Jansen. l.* 9. *de Grat. Christi Salv. c.* 4. *p.* 370. *col.* 2. *& seq.*

celle par laquelle la juſtice de Dieu en vûe & en haine du péché originel, condamne aux peines éternelles la plûpart des hommes, avant la préviſion de leurs crimes & de leurs démérites.

Cet Auteur rejette, comme une mépriſe groſſiere des Scholaſtiques, la diſtinction qu'ils font de la prédeſtination à la Grace & de la prédeſtination à la gloire; il leur reproche au chapitre ſix, d'être infiniment éloignés de la vérité, & de lire S. Auguſtin ſans l'entendre : il ſoutient que ce S. Docteur n'a admis qu'une ſeule prédeſtination, laquelle comprend la gloire comme ſon objet principal, & la Grace comme le moyen pour y arriver; prédeſtination abſolument gratuite qui ne ſuppoſe en Dieu, ni ſcience de ſimple intelligence, laquelle conſidere la converſion du pécheur & le don de la Grace dans leur ſimple poſſibilité; ni ſcience des conditionnels, qui regarde & la force des Graces & les effets qu'elles produiroient en telles & telles circonſtances. Ces ſciences ou ces conſidérations ſont étrangeres à la prédeſtination, qui ne s'accommode qu'avec la ſcience de viſion, laquelle voit les choſes futures dans le Décret de Dieu. C'eſt ainſi qu'il s'exprime dans le chap. ſept, & voici ſon ſyſtême.

Dieu, dans les jours de l'éternité, prévoit le péché originel, qui doit faire de tout le genre humain une maſſe de damnation. Dans ce tas de pécheurs, ſa providence en choiſit un nombre pour en faire des Saints; elle les tire à cet effet des ténebres de l'ignorance; elle les préſerve des dangers de cette concupiſcence importune, avec laquelle nous naiſſons; elle les délivre généralement de tous les maux qui ſont les peines du péché originel [e]. Deſtinés à

e Liberatio *à maſſa damnationis* nullo modo ſolam peccati remiſſionem reſpicit, ſed omnium omninò malorum depulſionem, quæ pœnaliter ex originali damnatione, quæ toti maſſæ perditionis inflicta ſunt; nimirùm non ſolùm culpæ, ſed & ignorantiæ illius profundæ & cæcitatis cum qua naſcimur, & concupiſcentiæ tam importunæ atque periculoſæ. *Janſen. l. 9. de Grat. Chriſti Salv. c. 9. pag. 383. col. 2.* — *Vide c. 8. p. 381. col. 1.*

régner éternellement avec Jesus-Christ, ces Elus sont abondamment fournis des secours puissans & victorieux qui leur assurent la possession du Ciel. Le Seigneur n'attend pas qu'aidés de la Grace suffisante, ils fassent le bien s'ils le veulent; mais il opere en eux si invinciblement par sa Grace médécinale, que leur volonté, en quelque disposition contraire qu'elle soit, ne pourra lui résister, & se trouvera si fortement entraînée, que malgré son obstination, elle arrivera au port du salut, qui est le terme que Dieu lui a marqué [f]. Ce n'est pas la prévision du mérite des Elus, qui fixe le choix de la volonté de Dieu, la prédestination fait tout leur mérite [g]. Le Seigneur leur donne des Graces, mais c'est lui qui les employe & qui fait en eux le bien qu'il exige; elles sont inséparables de l'effet, parce que c'est lui qui le produit [h]. Et comme ces Graces & ces mérites n'ont

f In lapsis sic ea *opera bona* Deus facit, ut non expectet ab eis ut velint cum aliquo adjutorio, *sine quo* velle non possunt, sed ita ut eis ipsam procuret præparetque voluntatem, non solum ut stent ac faciant si voluerint, sed operando invictè per *adjutorium quo*, ut nonnisi stent & faciant & velint. *Ibid. c.* 15. *pag.* 391. *col.* 2. — Ubi clarè significatur efficacem voluntatem salvandi causam esse cur tantâ fortitudine omnia impedimenta dissipentur, & voluntates ipsæ, quantumvis pertinaces, torqueantur ad assequendum scopum Dei, qui est salvum facere... Quis non hic videt voluntatem Dei efficacissimam de assequendo intento fine, causam esse cur talia ad convertendas voluntates eligat instrumenta, ut non possint resistere? *Ibid. c.* 17. *p.* 397. *col.* 2. *& seq.*

g Patet luculentissimè . . . lapsos, & ex lapsu justissimè damnatos efficaciter eligi ad gloriam, antequam eos ulla merita *Deus* præviderit habituros, eò quòd illa ipsa ad gloriam efficax electio, omne meritum in illis gratis operatur. *Ibid. p.* 392. *col.* 2.

h Intelligitur effectum prædestinationis esse Gratiam . . . Porrò per Gratiam non intelligitur ipsa præcisè Gratia, prout distinguitur ab effectu suo, sed præcipuè ipse effectus, hoc est, ipsum opus bonum, quod Deus homini per Gratiam donat, & in homine per Gratiam operatur. . . Gratia quippe operandi non datur à Deo, ut in ipsa stet, sed ut Deus per ipsam Gratiam in homine velle & proficere operetur. *Ibid. c.* 8. *p.* 380. *col.* 1. — Multis asseruimus adjutorium jam esse tale, ut per hoc Deus in eis *hominibus* velle &

de réalité pour le temps préſent ou pour l'avenir, que par le Décret de Dieu, les unes & les autres ſont l'objet de la ſcience de viſion poſtérieure à ce Décret, & non pas d'une preſcience qui lui ſoit antérieure [i].

Le fond de ce ſyſtême par rapport à la prédeſtination gratuite eſt orthodoxe; mais il eſt faux, 1°. en ce que l'Auteur dit que l'exemption de l'ignorance & de la cupidité, ſont les effets de la prédeſtination. S. Paul gémiſſoit de ſe voir encore expoſé à ſentir l'aiguillon de la chair; & le Prophete prioit le Seigneur d'oublier les égaremens de ſa jeuneſſe, & les péchés que lui avoit fait commettre ſon ignorance [k]. Ces deux grands hommes étoient cependant délivrés de la maſſe de perdition, ils étoient du nombre des prédeſtinés: les Elus ne ſont donc pas exempts des miſeres que le péché originel a introduit dans le monde.

2°. Janſénius en confondant la prédeſtination à la Grace & à la gloire, ſemble inſinuer qu'il n'y a que ceux qui ſont prédeſtinés à la gloire, qui ſoient véritablement appellés à la foi; que pour eux ſeuls ſont réſervées la charité & les autres Graces néceſſaires au ſalut. Ce qui donne lieu de le penſer, c'eſt que cet Auteur, comme nous le verrons dans la ſuite de cette Queſtion, ne craint point de dire que les réprouvés ne reçoivent pas pleinement la Grace du Baptême; que par la juſtification ils ne ſont pas tirés, même pour peu de temps, de la maſſe de damnation; & que Dieu toujours irrité contre eux, leur refuſe impitoyablement les Graces ſans leſquelles

operari, ſurgere & ſtare, meritum & perſeverantiam, vitam & mortem ſuâ charitate operetur; nec ullum prætereà nunc dari medicinale Chriſti, quaſi potentiale adjutorium, quod ſufficiens dicunt. *Idem*, *l.* 10. *p.* 420. *col.* 2.

i *Vide c.* 7. *p.* 379. *col.* 1.

k Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ . . . infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus? *Rom.* 7. 23. — Ne magnitudo revelationum extollat me, datus eſt mihi ſtimulus carnis meæ angelus Satanæ, qui me colaphiſet. 2. *Cor.* 12. 7. — Delicta juventutis meæ & ignorantias meas ne memineris. *Pſal.* 24. 7.

ils ne peuvent être sauvés, & cela dans le dessein de les perdre.

3°. Il se trompe en prétendant que les Elus n'ont que des Graces efficaces, dont Dieu produit tout l'effet.

4°. Il ne parle pas correctement de la coopération de l'homme à la Grace, & du mérite de sa fidélité. Enfin, il renouvelle ses erreurs sur la liberté, en mettant la volonté des prédestinés dans l'impuissance de résister à la Grace, & dans la nécessité absolue de suivre son mouvement. Mais ce qu'il y a d'infiniment répréhensible dans son système, c'est le parallele qu'il fait de la réprobation & de la prédestination; elles sont à son avis également gratuites, absolues, positives & nécessitantes. Nous dévoilerons ce mystère d'iniquité après avoir fait quelques observations préliminaires sur la réprobation.

La prédestination étant un Décret éternel de la volonté de Dieu, qui tire de la masse de perdition une partie des hommes pour les rendre heureux dans le Ciel; on peut dire par opposition que la réprobation est un acte éternel de cette volonté; laquelle en conséquence de la prévision des péchés, & de l'impénitence finale d'une grande partie du genre humain, laisse cette partie dans la masse de perdition, & la destine à souffrir des peines qui n'auront jamais de fin. Il y a cette différence entre la prédestination & la réprobation, que Dieu appellant ses Elus à la possession de son Royaume, voit & prépare les moyens par lesquels ils doivent l'acquérir, qui sont les Graces & les mérites, au lieu qu'il ne fait que permettre les péchés, dont la prescience donne lieu au Décret de réprobation.

Nous distinguons deux sortes de réprobations, l'une négative, qui n'est qu'un simple refus, ou une pure négation de la gloire; bienfait véritablement gratuit, auquel les pécheurs n'avoient point de droit. L'autre réprobation se nomme positive, par rapport au Décret formel qui l'ordonne, & à la peine du sens à laquelle il se termine. Quelques Théologiens prétendent que la réprobation négative se fait avant

la préviſion des péchés, du moins des péchés perſonnels. Mais le ſentiment commun eſt que la réprobation, dont l'objet & le Décret ſont poſitifs, ne ſe fait qu'en conſéquence de la préviſion du péché originel, des péchés perſonnels & de l'impénitence finale.

Dieu qui pouvoit laiſſer tous les hommes dans la maſſe de perdition, en laquelle le péché originel les avoit confondus, a fait grace à qui il lui a plu en vûe des mérites de Jeſus-Chriſt; mais le choix de ces ames privilégiées, n'a pas limité aux ſeuls Elus les ſoins de ſa miſéricorde. La foi nous apprend qu'il veut ſincerement le ſalut d'un nombre de perſonnes, qui périront par leur faute; que par le Baptême, le péché avec lequel nous naiſſons, eſt tellement effacé, qu'il ne reſte plus dans le Chrétien, en ſortant de ces eaux ſalutaires, aucun ſujet de condamnation; que par cette régénération ſpirituelle, nous acquérons la qualité d'enfans de Dieu, de membres & de cohéritiers de Jeſus-Chriſt, & de temples du Saint-Eſprit; que ce Sacrement nous donne droit à la vie éternelle, & que nous y en recevons la promeſſe, l'eſpérance & le gage; que nous ſommes tellement purifiés de la tache originelle, qu'elle ne ſouillera jamais nos ames; & que la poſſeſſion des bonnes Graces de Dieu, nous eſt ſi ſûrement acquiſe, qu'il ne nous abandonnera point le premier. Voilà la doctrine de S. Paul enſeignée par le Concile de Trente [1]. On ne peut donc pas dire que la préviſion du péché originel eſt le motif de la condamnation de tous ceux qui ne ſont pas du nombre des prédeſtinés.

Autant que Janſénius s'eſt étudié à faire connoître en Dieu une bonté ſans réſerve à l'égard des prédeſtinés, autant l'allons-nous voir repréſenter avec emphaſe la juſtice de Dieu irritée contre les réprouvés, les pourſuivant ſans relâche, & ſans leur laiſſer

1 *Rom.* 8. 1. — *Epheſ.* 1. 5. 7. 13 14. & 30. — *Tit.* 3. 7. — 1. *Cor.* 6. 19. — *V. Trid. ſeſſ.* 5. *can.* 5. *ſeſſ.* 6. *can.* 7. & 11.

aucun moyen d'échapper à ſes traits. La condamnation aux ſupplices éternels ne fait, ſelon lui, qu'une partie de la punition des malheureux qui ſont reſtés dans la maſſe de perdition : tous les maux qu'on ſouffre en cette vie ſont leur partage ; & ce n'eſt pas pour eux un des moindres, de ne pouvoir ni croire en Dieu, ni l'aimer, ni faire le bien, ni ſe repentir de leurs péchés. Ils ne peuvent rien ſans la Grace; & Dieu qui l'accorde ou la refuſe, ſelon qu'il lui plaît [m], ne leur en donne point de ſuffiſante [n], encore moins d'efficace, puiſqu'avec elle ils feroient ſûrement le bien : les ſecours néceſſaires pour éviter le péché leur ſont refuſés. Dieu a porté contre eux un jugement de réprobation ; l'aveuglement, l'endurciſſement, le refus ou la ſouſtraction des Graces en ſont les effets : ils paſſent leur vie ſans recevoir de Dieu le moindre bienfait [o] ; s'il leur en accorde quelqu'un, ils n'en ſont que plus à

[m] Maſſæ damnatio non in eo tantum ſita eſt, quòd poſt mortem ad æternum ſupplicium deputandi ſumus ; ſed in omnibus omninò malis, quæ in hoc mundo ſufferuntur. . . inter quæ mala non eſt minimum, quod homo qui in illa maſſa damnatus fuit, neque credere, neque velle bonum, neque pœnitere mali, neque diligere Deum, neque operari, neque tantillum ſuis viribus perſeverare poſſit, ſed ei totum iſtud gratuitâ Gratiâ dari debeat, quam propterea, quibus & quantùm voluerit, tribuit & negat Deus. *Janſen. l. 9. de Grat. Chr. Salv. c. 9. pag.* 384. *col.* 1.

[n] Sufficientia adjutoria non dantur omnibus, imò nulla omninò poſt lapſum ſunt. *Ibid. l.* 10. *c.* 2. *p.* 420. *col.* 2.

[o] Occurrunt excæcatio & obduratio illorum qui ad interitum parati ſunt, ſed certa veritas eſt & illos, ex Auguſtini ſententia, eſſe in eis reprobationis effectus. Hoc ſignificat quoties vel excæcationis, vel derelictionis hujuſmodi, ut ſubtractâ Gratiâ, fiat homo cæcus aut durus, ad vindictam Dei refert. . . Cùm enim aliquem Deus propter iniquitatem in qua natus eſt, puniendum eſſe decrevit, & per hoc ipſum reprobat, quidquid pœnarum in hac vita ſequitur, vel immediatè vel mediatè judicii iſtius reprobationis effectus eſt. . . Palàm vides ipſam quoque dereliction em, ſeu deſertionem, quâ Deus non miſeretur, nec Gratiam tribuit, eſſe effectum reprobantis Dei. *Ibid. c.* 5. *p.* 424. *col.* 2. *& ſeq.*

plaindre, parce qu'ils en abuseront, & seront plus rigoureusement punis [p].

Ce système est dur, Jansénius en convient; il donne occasion à des esprits tardifs de murmurer contre la Providence, parce que, préoccupés qu'ils sont de la bonté de Dieu, ils ne se représentent que des profusions de Graces, sans faire attention à la sévérité de sa justice. Ils ne peuvent comprendre que Dieu laisse ceux qu'il réprouve, passer leur vie sans aucun secours céleste, comme si cet abandon ne faisoit pas partie de la réprobation qu'ils ont méritée par leur iniquité. Ils sont surpris que le Seigneur porte contre ces pauvres misérables, un jugement si rigoureux, sans égard à la maniere dont ils se comporteront en ce monde. Quel seroit donc leur étonnement, s'ils voyoient tous ces hommes enlevés & dans l'instant condamnés aux derniers supplices [q]? C'est ainsi que Jansénius se disculpe, en supposant dans le péché originel, même à l'égard des adultes, le fondement de son tyrannique système.

Nous ne faisons point de difficulté de reconnoître, que la justice de Dieu n'ait été en droit de venger sur tous les hommes la désobéissance de leur Au-

[p] Causas nonnullas Deo juvante proferemus... cur Deus eos, quos alto suo judicio reprobavit, & à damnationis liberatione secluſit, in hac vita sæpiùs sine Gratiæ ullius beneficio vivere sinat; alios ex ipsa collata Gratia, quam subindè tribuit, graviores cumulare cruciatus. *Ibid.* c. 11. *p.* 434. *col.* 2.

[q] Hæc igitur divinæ Providentiæ profunditas, & ex profunditate obscuritas facit homines... de majoribus præcipuè mirentur & conquerantur, quòd absque ulla futurorum operum consideratione, in perditione relicti sint, & à divina misericordia reprobati, vitam istam Gratiæ cœlestis adjutoriis destituti transeant. Quasi verò & ista eorum desertio ac derelictio non esset, aut non esse deberet pars illius supplicii quod suâ iniquitate meruerunt; aut mirandum esset, si eos omnes confestim extremis illis suppliciis addiceret... Ad ista consideranda tardiores, vel præoccupatis opinionibus distorti, quibus abjectâ justitiæ severitate, nil nisi Gratiarum profusiones cogitant, patrocinandis iis qui reprobati ac derelicti sunt, & redarguendo reprobanti ac derelinquenti Deo exercent facundiam suam. *Ibid. col.* 1. & 2.

teur, & de les laiſſer dans l'abîme, où le malheur de leur naiſſance les avoit plongés. La mort d'une infinité d'enfans, qui ſortent de ce monde preſque au moment qu'ils y entrent, & ſans avoir reçu le Baptéme, ne permet pas de douter que c'eſt le péché originel que Dieu punit en eux, & non pas les péchés actuels, puiſqu'ils n'ont pas été capables d'en commettre. Mais s'enſuit-il de-là qu'en vûe de ce ſeul péché, & ſans préviſion d'aucun autre, Dieu ait deſtiné aux ſupplices éternels, tous ceux qu'il n'a pas prédeſtinés à la gloire; que poſtérieurement à la preſcience du péché originel, il n'ait voulu ſincerement le ſalut d'aucun de ceux qui périſſent, & qu'il leur ait refuſé à tous ſans exception, des ſecours ſuffiſans pour ſe ſauver? Non, ce n'eſt pas-là l'idée que la Religion nous donne de ce Dieu de bonté, qui ne veut pas la mort du pécheur, mais qu'il ſe convertiſſe & qu'il vive [r]; de ce Dieu qui attend les pécheurs avec patience [s], & qui ne les punit qu'à regret [t]; de ce Dieu enfin qui ſe plaît à faire paroître ſa grandeur & ſa puiſſance par les effets de ſa miſéricorde [u].

Ce n'eſt donc pas la diſpoſition de la Providence divine qui excite le murmure, c'eſt l'impiété des faux dogmes de l'Evêque d'Ypres. Il ſoutient que la véritable cauſe de la réprobation, tant négative que poſitive, & la préviſion du péché originel, par lequel toute la maſſe a été corrompue, & a mérité la damnation; & il prétend que S. Auguſtin n'en a point reconnu d'autre cauſe [x]. La préviſion des pé-

r Numquid voluntatis meæ eſt mors impii, dicit Dominus Deus, & non ut convertatur à vitiis ſuis, & vivat?.. Nolo mortem morientis; revertimini & vivite. *Ezech.* 18. 23. & 32.

ſ Miſereris omnium, quia omnia potes, & diſſimulas peccata hominum propter pœnitentiam. *Sap.* 11. 24.

t Ait Dominus.... Heu conſolabor ſuper hoſtibus meis, & vindicabor ſuper inimicis meis. *Iſai* 1. 24.

u Deus qui omnipotentiam tuam parcendo maximè & miſerando manifeſtas. *Orat. Domin. X. poſt Pentecoſt.*

x Vera reprobationis iſtius cauſa eſt peccatum originale, quo periiſſe & damnationem meruiſſe prævidentur... Manifeſtiſſimum eſt, non aliam agnoſcere ſanctum Auguſtinum

chés actuels & de l'impénitence finale, n'a pû selon lui être la raison pour laquelle Dieu ait porté son Décret réprobatif, parce que ces péchés & cette impénitence ne sont devenus futurs que par ce Décret; & que comme ils en sont les effets, ils ne peuvent en avoir été la cause [y].

Il ajoute que quelquefois Dieu ne se détermine à punir efficacement les pécheurs, qu'autant que leur volonté libre, en rempliſſant la mesure de leurs crimes aura mis le comble à leurs châtimens: qu'en ce cas, si ce Décret est conditionnel, il n'en est pas moins antérieur à la prévision des péchés, puisqu'ils ne sont certainement futurs qu'en vertu de ce Décret, lequel de conditionnel qu'il est, devient absolu & efficace par la volonté divine, qui inspire celle de l'homme, en suscite les actes, & employe des moyens si sûrs & si propres à la réussite de ses desseins, que le péché se commet, & que Dieu se trouve en état d'en tirer vengeance, comme il se l'étoit proposé [z].

reprobationis causam, nisi massæ perditæ meritum, seu peccatum originale, quo tota massa periit, & hoc esse causam non tantùm negativæ reprobationis, seu non prædestinationis, sed etiam positivæ. *Ibid. c. 6. p. 421. col. 2. & p. 423. col. 1.*

[y] Nec verò hîc ullo pacto responderi potest, eos ex illo beato numero electorum ad regnum exclusos esse, post prævisionem peccatorum finalium, in quibus ex hac vita rapiuntur; quia hæc ipsa peccata finalia ex illo exclusionis decreto, velut ut minimùm removente prohibens, promanare significantur. *Jansen. l. 9. de Grat. Chr. Salv. c. 20. p. 404. col. 1.*

[z] Nam quantùm ad effectus, qui liberam indifferentis voluntatis consensionem præ-

quirunt, Deum illos non rarò intendere, antequàm absolutè illam voluntatis inclinationem futuram videat, indè patet quia Deus aliquando efficaciter punire decernit homines malos illâ pœnâ, quæ sine libera eorum voluntate adimpleri nequit. Præcedit igitur decretum Dei ante liberam eorum voluntatem prævisam, utpotè per quod fiat ut ista in homine oriatur, & absolutè oritura prævideatur . . . . in his omnibus apertissimè significat Augustinus, Deum efficaciter subindè præcedentia vindicare peccata, quando scilicet mensura impleta fuerit, illamque peccatorum vindictam, tamquam finem efficaciter intendere, & ex hac Dei punientis efficaci voluntate applicare remedia, quibus actus liber fiat, quoad

De la maniere dont Janſénius l'annonce, quiconque n'eſt pas compris dans le nombre des Elus, eſt deſtiné à pécher. S'il ne ſe ſent pas porté au mal, Dieu lui donnera cette inclination; ſi ſa volonté ne peut s'y déterminer, le Seigneur l'inſpirera ſi efficacement, qu'elle péchera infailliblement, afin d'accomplir les deſſeins de Dieu, qui de toute éternité a réſolu de perdre & de punir ſans compaſſion ceux qu'il a exclus du Décret d'élection; & comme il fait tout pour aſſurer la récompenſe de ſes Elus, il employe juſqu'aux mauvaiſes inſpirations, pour ſe venger plus fortement du péché originel par le châtiment des réprouvés. Quel blaſphème! Janſénius, qui reſpectoit les déciſions du ſecond Concile d'Orange, a-t'il pû ne pas appercevoir qu'il tomboit ſous l'anathême de ce Concile, qui rejette avec déteſtation ceux qui croient qu'il y a des hommes prédeſtinés par la puiſſance divine à commettre le mal [a]?

Il ne peut venir dans l'eſprit d'un autre que d'un hérétique, que Dieu qui aime tout ce qui exiſte, & qui ne hait rien de ce qu'il a fait; que Dieu qui n'eſt point l'auteur de la mort, & qui ne ſe plaît point dans la perte des vivans [b], faſſe naître des hommes exprès pour les rendre éternellement malheureux; & que non-ſeulement il ne leur prête aucun ſecours pour ſe ſouſtraire à cette fatale deſtinée, ou pour la rendre moins cruelle; mais

conſtitutam vindictam perveniat... eſto non decernat hujuſmodi pœnas, vel etiam præmia Deus, niſi præſuppoſitâ præſcientiâ conditionatâ talis actûs liberi futuri, ſi talem aut talem inclinationem aut inſpirationem tribuat; non tamen propterea futurum actum illum prævidet, antequàm punire vel remunerare conſtituerit; cùm idcircò actus ille liber, quem poſitâ tali inſpiratione futurum videt, reipsâ ſuſcitetur à Deo, & inſpiratio reipsâ immittenda ſtatuatur, ut finem illum decretum præmii aut vindictæ conſequatur. *Ibid. l. 9. c. 22. p. 406. col. 2. & ſeq.*

a Aliquos ad malum divinâ poteſtate prædeſtinatos non ſolùm non credimus, ſed etiam ſi ſunt, qui tantum malum credere velint, cum omni deteſtatione illis anathema dicimus. *Concil. Arauſic. 2. can. 25.*

b Diligis omnia quæ ſunt; & nihil odiſti eorum quæ feciſti. *Sap. 11. 25.* — Deus mortem non fecit, nec lætatur in perditione vivorum. *Ibid. c. 1. 13.*

qu'il les porte, qu'il les engage & les aide à se plonger dans cet abîme de malheurs. Jansénius avoue qu'il y auroit bien de la dureté, & même de l'injustice à en user de la sorte : il se défend de cette erreur, & se croit exempt de reproche, en disant que Dieu n'a pas créé les hommes pour les damner ; que c'est la mauvaise volonté d'Adam qui a rendu perverse celle de tous ses descendans ; que Dieu les trouvant également coupables, a exigé des uns ce dont ils étoient redevables à sa justice, & l'a remis aux autres. Il ne disconvient pas que les menaces & les promesses de Dieu regardent tous les hommes, avec cette différence que le Seigneur comble de Graces les Elus ; qu'il fait même le bien en eux : au lieu qu'il laisse les autres sans secours [c], qu'il les abandonne à leurs passions, & aux désirs pervers de leur cœur, afin que vivans sans foi & sans graces, ils fassent le mal, & accomplissent les Décrets éternels, en se précipitant en enfer [d]. L'auteur ne s'enveloppe plus, il se montre tel qu'il est ; & s'il rejette le prédestinatianisme supralapsaire de Luther & de Calvin, il se donne volontiers pour Prédestinatien sublapsaire. A la vérité l'hérésie n'est pas si grossiere, mais est-elle moins formelle ?

Comment peut-on comprendre que Dieu punisse avec la derniere rigueur, & dans le temps & dans l'éternité, un péché qu'il a pardonné dans le Baptême ; un péché remis quant à la coulpe, & quant à la peine, un péché enfin totalement aboli, & qui ne revivra jamais ? L'Evêque d'Ypres se propose cette objection dans toute sa force, & ne se déguise point que le

c *Vide textus Jansen. in hac quæstione prolatos. Lege l.* 10. *de Grat. Chr. Salv. c.* 10. *p.* 433.

d Nam inde indicat quod .. dimittantur libero arbitrio suo, hoc est, tradantur desideriis suis, quibus per peccata præcipitati, in æternum exitium ruant. *Ibid. l.* 9. *c.* 20. *p.* 404. *col.* 2. — Nam & hoc ipso quod ab ineunte ætate, usque ad decrepitam senecturem, reprobos nonnullos Deus in desideria cordis sui tradit, ut Fidei & Gratiæ prorsùs expertes faciant ea quæ non conveniunt, quisquis piè prudenterque de rebus istis cogitat, justissimam originalis iniquitatis pœnam esse videt. *Ibid. l.* 10. *c.* 18. *p.* 442. *col.* 2.

Concile

Concile de Trente, après S. Paul, décide qu'il ne reste plus de sujet de condamnation, dans ceux qui sont régénérés en Jesus-Christ. La réponse qu'il apporte est une nouvelle erreur. Il avoue que ce qu'on vient de dire des effets du Baptême se vérifie en plusieurs, qui prédestinés à regner, reçoivent la plénitude de la Grace de ce Sacrement; mais que pour les autres, Dieu en vûe du péché originel, ne veut pas leur accorder cette Grace dans toute son étendue, parce qu'ils ne sont pas prédestinés au bienfait total de la rédemption; & qu'ils sont même si peu tirés de la masse de perdition, que la volonté du Seigneur est qu'ils y terminent leurs jours. Il ajoute que les restes de ce péché, que la Grace de Jesus-Christ n'a pas effacés, feront cause que ces malheureux retomberont dans l'état de damnation, & qu'ils y persévéreront jusqu'à la mort [e]. Le bras de Dieu demeure appésanti sur ces pécheurs, & sa colere continuera de les poursuivre [f].

La raison sur laquelle Jansénius s'appuye, pour attribuer au péché originel tous les malheurs qui accompagnent ceux d'entre les hommes, qui ne sont pas élus pour regner dans la gloire; c'est que la concupiscence, qui est la source des rechûtes, est une partie du péché originel, qui reste après même que la faute est passée, ou que la coulpe a été effacée:

e Quamvis verum sit in multis culpam originalem Christi baptismate deleri, culpamque semel deletam non iterùm relabendo reviviscere, nec propter illam jam deletam, immediatè posse eos regno cœlestis hæreditatis excludi; simul tamen stabile verissimumque manet, propter illam culpam cui obnoxius homo jacuit, noluisse Deum ipsi totale beneficium liberationis decernere.... noluisse ipsum à perditionis massa Gratiæ seu beneficiorum suorum prædestinatione discernere, & proinde voluisse eum finaliter in perditione relinquere. Accedit quod ex reliquiis hujus peccati, quas non abstersit Christi Gratia, fiat ut in statum perditionis iterùm cadat, in eoque maneat & moriatur. *Ibid. c. 3. p. 423. col. 1. & sup. ibid.*

f Defectus istius electionis aut discretionis à massa perditionis, non est aliud quàm ira Dei manens super perditos peccatores. *Ibid. l. 9. c. 20. p. 403. col. 1.*

d'où il conclut qu'on se trompe, si l'on pense que c'est être tiré de la masse de perdition, que d'être prédestiné à la justification; & si l'on se croit véritablement séparé de cette masse corrompue, au moment qu'on est justifié par le baptême; (car c'est de ce sacrement qu'il s'agit dans ce texte) parce que, dit-il, la rémission des péchés n'est qu'une petite partie de ce bienfait, qu'on ne reçoit entiérement qu'avec le don de persévérance g.

L'auteur se tient à ses principes; car en supposant, comme il l'a fait dans les passages que nous avons cités au commencement de cette Question, que la prédestination emporte avec elle l'exemption de concupiscence, la conséquence nécessaire est que c'est une marque de réprobation, que de sentir encore l'impression de la cupidité. Mais dans ce système si suivi, combien Jansénius s'écarte-t-il des sentimens de l'Eglise? C'est ce que nous allons examiner, en conférant sa doctrine avec celle de l'Apôtre S. Paul & du Concile de Trente.

Il est vrai que la concupiscence est quelquefois appellée péché, en ce qu'elle vient du péché, & qu'elle y porte. Elle reste dans l'homme après le baptême, pour servir d'exercice à la vertu, & non pas pour entretenir la colere de Dieu: ce n'est point un véritable péché; & loin qu'elle nuise à ceux qui par le secours de Dieu lui refusent leur consentement & la combattent, elle fait leur mérite, & augmente leur couronne. Voilà la doctrine du Conci-

g Quod eò magis peccato originali imputari debet, quia concupiscentia, ex qua relapsus ille pereuntium nascitur, sic est originale peccatum; ut quamvis reatu transeat, actu tamen maneat.... Falluntur igitur qui putant hoc esse à perditionis massa discerni temporaliter, quod in tempore peccati remissione justificari; vel hoc esse æterno Dei decreto à perditione discerni, quod ad peccati remissionem eligi aut prædestinari... Hoc enim non est nisi una, eaque exigua.... utriuslibet pars, sed temporaliter à massa discernere, est omnia discretionis temporalis beneficia largiendo, reipsâ à perditione, per remissionis & justificationis datæ perseverantiam, liberare. *Jansen. ibid. p.* 423. *col.* 1. & 2.

le, qui dit anathême à quiconque oſera dire que le péché originel n'eſt pas totalement effacé par le baptême, & qu'il en reſte encore quelque choſe, quoique Dieu ne l'impute pas. Il pourſuit, & ajoute que Dieu ne voit rien dans ceux qui ſont régénérés, qui puiſſe être le ſujet de ſa haine & de leur condamnation; qu'ils ont dépouillé le vieil homme, & que revêtus du nouveau, ils ſont innocens, purs, ſans tache & ſans péché; qu'ils ſont aimés de Dieu, héritiers de ſon royaume, & cohéritiers de J. C. en ſorte qu'il n'y a rien qui puiſſe leur fermer la porte du Ciel, ou en retarder l'entrée [h].

Reprenons en détail ce que ce Dieu de bonté fait pour nous dans le premier des Sacremens, & voyons quelle dureté l'Evêque d'Ypres a l'audace de lui imputer dans les textes que nous venons de rapporter.

Nous voyons dans le Sacrement de Baptême les fruits de l'alliance que Dieu avoit promis de contracter avec ſon Egliſe, & dont la foi devoit être le lien [i]. La régénération ſpirituelle nous rend en quelque ſorte participans de la nature divine [k]: nous y recevons l'adoption; nous y devenons les enfans de Dieu, & il a pour nous toute la tendreſſe d'un pere. Cohéritiers de Jeſus-Chriſt, nous ſommes appellés à à la poſſeſſion du Royaume céleſte [l]. Il nous délivre de la ſervitude de Satan; il nous purifie de toutes les ſouillures du péché: nous ayant donné des aſſurances ſinceres de ſon amitié, il nous fait les promeſſes les plus authentiques de la vie éternelle [m]. Voi-

h *Vid. Conc. Trid. ſeſſ. 5. can. 5.*

i Sponſabo te mihi in fide. *Oſée*, 2. 20.

k Divinæ conſortes naturæ. 2. *Petr.* 1. 4.

l Accepiſtis ſpiritum adoptionis filiorum . . . Si autem filii & hæredes, &c. *Rom.* 8. 15. & 17.

m Si quis per Jeſu Chriſti Domini noſtri Gratiam quæ in baptiſmate confertur, . . . aſſerit non tolli totum id quod veram & propriam peccati rationem habet . . . anathema ſit. In renatis enim nihil odit Deus, quia nihil eſt damnationis iis qui verè conſepulti ſunt cum Chriſto per baptiſma . . . . . veterem hominem exuentes, & novum induentes, innocentes, immaculati, puri, innoxii, ac Deo dilecti effecti ſunt; hæredes quidem Dei, cohæredes autem Chriſti;

là ce que nous lisons dans l'Ecriture sainte, & parmi les définitions du Concile de Trente. Voilà ce que Jesus-Christ dit & fait dans le baptême; car c'est lui qui baptise, *hic est qui baptisat;* l'homme n'est que son ministre, lequel revêtu de l'autorité de ce divin Maître, commande au démon de se retirer, & de céder la place au Saint-Esprit [n]. Il introduit le catéchuméne dans le Temple du Seigneur, lui confere le baptême, lui déclare que tous ses péchés sont remis, & termine toutes ces saintes cérémonies par la promesse de la vie éternelle [o]. Voilà sans doute des assurances bien solemnelles, & de notre sanctification, & du desir sincere que Dieu a de rendre éternellement heureux ceux qu'il appelle à la grace du baptême.

Ne comptez pas beaucoup sur ces promesses, dira Jansénius; elles ne sont pas pour tous. A la vérité le péché originel est effacé en plusieurs par la grace du baptême, *in multis;* & cette coulpe ne sera pas la cause immédiate de leur damnation : mais il est très-constant que Dieu, à cause de ce péché, *propter illam culpam*, n'a pas voulu les délivrer entierement de la masse de perdition. C'est s'abuser, *falluntur*, de croire que dans ce moment de justification, le Seigneur les en a tirés même pour un temps, *temporaliter*. Il n'en est rien : Dieu a résolu leur perte, il veut les laisser périr dans cette masse de damnation, *finaliter*. Ils portent, ces malheureux, ils portent en eux-mêmes un germe de corruption :

ita ut nihil prorsùs eos ab ingressu cœli remoretur. *Conc. Trid sess 5. can. 5.*

n Exi ab eo, immunde spiritus, & da locum Spiritui Sancto... Ipse tibi imperat, maledicte damnate, qui pedibus super mare ambulavit, &c. *Rituele Andeg. in ord. Bapt.*

o Ingredere in templum Dei, ut habeas partem cum Christo in vitam æternam... Ego te linio oleo salutis in Christo Jesu Domino nostro, ut habeas vitam æternam.... Deus omnipotens ... qui te regeneravit ex aqua & Spiritu Sancto, quique dedit tibi remissionem omnium peccatorum, ipse te liniat chrismate salutis ... in vitam æternam... Accipe vestem candidam... ut habeas vitam æternam... Accipe lampadem ardentem... ut habeas vitam æternam. *Ibid.*

il y a un reste de péché, que la grace baptismale n'a pas effacé, *reliquiæ istius peccati, quas non abstersit Christi gratia;* & malgré leur justification, ils se renfonceront dans cette masse de perdition, & ils y demeureront jusqu'à la fin de leur vie, *ut in eo statu maneat & moriatur.* L'arrêt de leur condamnation est irrévocable; & pour en assurer l'exécution, Dieu leur refuse ses graces, *gratiæ cœlestis adjutoriis destituit*, & leur inspire le mal s'il le faut, *ut finem illum decretum vindictæ consequatur.*

Quelles effroyables scènes l'Evêque d'Ypres prépare-t-il, & sous quel personnage ose-t-il représenter l'Auteur du genre humain! Au moment que Dieu lave les catéchuménes dans le sang de son Fils; qu'il leur en applique les mérites; qu'il les revét de sa personne, & qu'il les assure que tous leurs péchés sont remis; il les exclut pour la plûpart du bienfait de la rédemption, ou les en rend si peu participans, qu'ils seront à jamais exclus de son royaume. A l'instant que par l'onction de son esprit, il les adopte pour ses enfans; que devenus purs & sans taches, ils reçoivent la robe d'innocence, & sont mis au nombre des amis de Dieu, il les déteste & les abandonne à Satan, comme une proie qu'il lui a assurée. Dans le temps méme qu'il leur promet la vie éternelle, qu'il leur donne les arrhes de son alliance, & l'espérance de parvenir à la gloire; implacablement irrité contre eux, il confirme l'arrêt irrévocable de leur réprobation; & cela pour un péché effacé, & qui ne revivra jamais. Quelle horreur! Sont-ce donc là les sentimens & le langage d'un Evêque? La grande comédie de Jansénius, ou plûtot sa cruelle tragédie, n'a pas fini avec l'ancien Testament [p]. Il en réservoit un acte si barbare pour le Nouveau qu'il n'a pas dû s'attendre que l'Eglise pût y applaudir.

[p] Profectò nihil aliud fuisse testamentum illud perspicuum est, quàm magnam quamdam quasi comœdiam. *Jansen. l. de Grat. Chr. Salv. c. 6. p. 116. col. 2.*

II. QUESTION.

Quel eſt le précis de la doctrine de Janſénius ?

POUR épargner aux lecteurs la peine de rechercher les différens points de la doctrine de Janſénius, dans le grand nombre de ſes paſſages, que nous avons rapportés depuis la page 495 de notre premier volume, nous allons donner en différens articles tout le plan de ſon ſyſtéme, de la maniere que nous avons expoſé celui de Luther & de Calvin dans le premier tome, page 216 & ſuiv.

1°. Dieu de toute éternité prévoit le péché d'Adam & ſes funeſtes effets; tous les hommes à ſes yeux ne ſont qu'une maſſe de corruption, dont le partage eſt l'enfer. Touché de ce malheur univerſel, Dieu forme le Decret d'en délivrer une petite partie, & d'abandonner les autres à leur diſgrace. Son bon plaiſir eſt l'unique principe de ce Decret, qui eſt antérieur à la préviſion des mérites & des péchés, ſoit des Elus, ſoit des réprouvés.

2°. Ce Decret eſt également poſitif à l'égard de ceux que Dieu appelle à la grace & à la gloire, & de ceux qu'il deſtine à ſouffrir éternellement. Autant qu'il a de bonté pour les prédeſtinés, & qu'il leur veut de bien, autant eſt-il irrité contre ceux qu'il réprouve.

3°. La prédeſtination, à proprement parler, n'eſt que la prévoyance de ce que Dieu fera en faveur des Elus. Il dirige toutes leurs voies depuis le commencement juſqu'à la fin, & les conduit ſûrement au terme; il opere en eux tout le bien, & s'ils cooperent avec lui, les bonnes actions qui partent de ces deux principes, ne ſont l'objet de la prédeſtination, qu'autant que Dieu en eſt l'auteur.

4°. Le Decret élective eſt la ſeule cauſe de tout le bien & de tout le mérite, qui ſe trouvent dans les prédeſtinés. Non-ſeulement Dieu leur accorde la rémiſſion de tous leurs péchés; mais il en écarte toutes les ſources, en leur ôtant l'ignorance, l'aveuglement, la con-

cupiſcence, qui ſont les effets du péché originel. Il n'attend pas qu'ils faſſent le bien avec ſa grace ; mais il leur donne & la grace & l'effet, parce que telle eſt la nature de cette grace, qu'elle eſt inſéparable de ſon effet. Elle agit ſi invinciblement ſur la volonté, que quelque dure, quelque opiniâtre qu'elle ſoit, elle ne peut réſiſter; en ſorte que Dieu opére en ſes Elus le vouloir & le faire, le mérite & la perſévérance finale, & les conduit néceſſairement au port du ſalut.

5°. Le fondement du Décret réprobatif eſt le péché originel, il n'en faut pas chercher d'autre cauſe ; tous les autres péchés & tous les maux qui ſont la punition du péché originel, l'aveuglement, l'endurciſſement, l'impénitence finale, ſont la ſuite de la réprobation; Dieu a formé ſon Décret avant de les avoir prévus.

6°. Ce Décret n'eſt pas en Dieu une ſimple négation de bonne volonté, à l'égard de ceux qu'il a laiſſé dans la maſſe de perdition. C'eſt une volonté poſitive de perdre & de punir éternellement tous les hommes, qu'il n'a pas jugé à propos de tirer de cet état de damnation.

7°. Parmi ces malheureux il y en a un nombre conſidérable, que le Seigneur abandonne à leurs paſſions & à leurs mauvais deſirs, & qui paſſent leur vie ſans foi & ſans aucun ſecours de la Grace; ou s'ils en reçoivent quelqu'une, c'eſt un malheur pour eux, ils n'en ſeront que plus cruellement tourmentés.

8°. L'arrêt de leur réprobation étant irrévocable, Dieu emploira des moyens ſi ſurs & ſi efficaces pour parvenir à la fin qu'il s'eſt propoſée, qu'ils ne pourront échapper à ſa vengeance : il ajoutera au penchant qu'ils ont vers le mal une nouvelle inſpiration qui les y porte. Ils pécheront, & la volonté de Dieu, qui a arrêté qu'ils mourront impénitens, ſera ſatisfaite.

9°. Qu'on ne diſe pas que cette cauſe de damnation eſt anéantie par le Baptême. Tous ceux qui ne reçoivent pas avec la rémiſſion de leurs péchés le don de perſévérance, ne reçoivent pas pleinement la grace

du Baptême ; ils ne sont pas tirés de la masse de perdition, dans ce moment de leur justification. Il y a encore en eux après cette régénération, des restes de péchés que le sacrement n'a pas effacés : la coulpe ne demeure plus, mais la racine de la concupiscence n'en est pas ôtée : & quoique le péché originel, qui ne doit plus revivre, ne soit pas la cause immédiate de leur condamnation, il en sera pourtant en quelque façon le principe ; parce que c'est en haine de ce péché que Dieu continue d'être irrité contre ces malheureux, qui ne sont pas compris dans le Décret de prédestination. Ils seront tentés ; le Seigneur les laissera sans secours ; ils tomberont, il ne leur aidera point à se relever ; ils croupiront dans l'iniquité, il les y laissera mourir ; & comme il a résolu de venger sur eux le péché originel, ils seront éternellement les victimes de sa colere, & porteront à jamais le poids de sa vengeance.

10°. Dieu ne veut le salut que des Elus ; c'est donner dans l'erreur des Sémi-Pélagiens que de dire le contraire. Les Peres Grecs ont cru que le Seigneur veut que tous les hommes soient sauvés, ils se sont trompés ; leur autorité sur ce sujet n'est pas d'un grand poids ; personne n'a écrit plus imparfaitement que ces Peres sur les matieres de la Grace.

11°. Cette volonté, depuis la prévision du péché originel, n'est qu'une simple velléité, une pure précision d'esprit ; c'est-à-dire, que Dieu voudroit les sauver tous, s'ils n'étoient point coupables ; s'ils n'avoient pas péché dans Adam ; & s'il lui reste quelques bons sentimens pour ces misérables, ce n'est qu'autant qu'il fait abstraction du péché originel.

12°. Les Sémi-Pélagiens ont encore cru que Jésus-Christ a souffert, est mort, & a offert le prix de son sang pour tous les hommes : c'est une suite de leur hérésie. Les anciens Docteurs de l'Eglise ont rejetté cette erreur. Il n'est mort que pour ceux à qui sa passion a été profitable pour la vie éternelle : si quelqu'un périt, le Fils de Dieu n'est pas mort pour lui.

13°. Il est vrai qu'il a offert ses prieres & ses

ſouffrances pour obtenir à ceux qui ne ſont pas prédeſtinés, des Graces temporelles, des ſecours paſſagers ; par exemple, la foi ſans la charité, la foi & la charité ſans perſévérance ; mais il n'a pas prié ni ſouffert pour leur ſalut, parce que les prieres & le ſacrifice de Jeſus-Chriſt étant toujours efficaces, il n'eſt pas poſſible que ceux pour le ſalut deſquels il les a offerts, n'en reçoivent pas tout l'effet.

14°. Les infideles qui meurent dans leur aveuglement, & les fideles qui ne perſeverent pas juſqu'à la fin, n'ont eu de part aux prieres & aux mérites du Sauveur, que par rapport à quelques effets ſans ſuite : ſçachant que leur fin devoit être malheureuſe, il n'a pas plus prié pour les préſerver des peines de l'enfer, que pour en délivrer les démons.

15°. Tous les hommes naiſſent dans la diſgrace du Seigneur, en punition du péché que la chûte d'Adam a tranſmis à ſa poſtérité : Dieu en laiſſe un grand nombre dans l'infidélité, & par conſéquent ſans Graces ; parce que la foi étant la premiere des Graces, on n'en a aucune, quand on n'a pas la foi.

16°. La Grace étant néceſſaire pour faire quelque bien que ce ſoit, les infideles qui vivent ſans Graces, n'en peuvent faire aucun, pas même dans l'ordre moral. Ils pechent dans toutes leurs actions, & ils n'évitent un péché qu'en tombant dans un autre.

17°. Les nations infideles commettoient le péché ſans remords, parce qu'elles ne connoiſſoient point de préceptes qui le leur défendit. Dieu ſe choiſit un peuple, dont Abraham fut le pere : il lui donna par le miniſtère de Moïſe, une Loi qui fit connoître les voies de ſa juſtice. Mais cette connoiſſance fut inutile à la plûpart des Iſraëlites : il étoit impoſſible de pratiquer cette Loi ſans le ſecours de la Grace ; & il étoit dans les deſſeins du ſouverain Légiſlateur de la leur refuſer.

18°. Le but que Dieu ſe propoſa, fut d'humilier ce peuple, en lui faiſant voir dans la Loi, comme dans un miroir, la grandeur de ſon iniquité, ſans lui

préſenter de remede. Ils n'en pouvoient trouver que dans ſa miſéricorde, & il ne vouloit que leur faire éprouver ſa juſtice.

19°. Cette Loi dont les Iſraélites ne pouvoient accomplir les Commandemens, excitoit en eux le deſir de la tranſgreſſer. Déjà pécheurs, ils devenoient prévaricateurs. Ils offenſoient le Seigneur en manquant d'obſerver ſes préceptes; ils l'offenſoient ſouvent plus griévement encore en s'efforçant de les obſerver; parce que le motif de leur fidélité étoit ou la vanité, ou la crainte des châtimens: ils ne pouvoient en avoir de louables ſans la Grace; & Dieu n'en avoit attaché aucune à l'alliance qu'il avoit faite avec eux.

20°. Comme les deſſeins de Dieu étoient de confondre l'orgueil des Juifs par la multitude de leurs péchés, il eût agi contre ce qu'il s'étoit propoſé, s'il leur eût donné des Graces pour l'accompliſſement de ſa Loi. C'eſt pourquoi loin de les aider à faire ce qu'il exigeoit, il mettoit des obſtacles à leur fidélité: la Loi étoit en même temps une lumiere qui leur découvroit les voies de la Juſtice, & un mur qui leur en fermoit l'entrée.

21°. Cette lumiere qui ne leur faiſoit qu'entrevoir un but, où ils ne pouvoient arriver ſans ſecours, les laiſſoit dans une telle ignorance, qu'ils ne connoiſſoient ni le beſoin qu'ils avoient de cette Grace, ni à qui ils devoient s'adreſſer pour l'obtenir.

22°. Dieu en donnant ſa Loi au peuple d'Iſraël, voulut faire des prévaricateurs: en ſe révoltant contre ſes ordres, ils entrerent dans les deſſeins de ſa juſtice. Il les châtia ſévérement, il les punit, & par la mort temporelle, & par la mort éternelle. Si cette conduite paroît étonnante, c'eſt qu'on ne comprend pas les myſtères de la ſévérité de Dieu.

23°. Cette Loi ſi funeſte aux Juifs, que Dieu vouloit humilier, abbattre & atterrer, eſt d'une grande inſtruction pour les Chrétiens. Ils apprennent de l'exemple des Juifs, combien la Grace eſt néceſſaire, & à quel point la volonté de l'homme eſt dure & inflexible, quand elle eſt abandonnée de Dieu. L'an-

cien Teſtament n'a été qu'une comédie, dont tout le jeu ſe rapporte à la nouvelle alliance.

24°. Le Seigneur réſervoit pour la Loi évangélique les richeſſes de ſa bonté ; mais l'ignorance & la concupiſcence, dont le principe n'eſt pas abſolument détruit par le Baptême, ſont deux grands obſtacles à la Grace, deux ſources abondantes de péché. Nous péchons par ignorance, quelquefois ſans le vouloir & ſans le ſçavoir ; cependant cette ignorance, fut-elle invincible, ne peut nous ſervir d'excuſe, parce qu'elle eſt la ſuite du péché originel.

25°. Les Juſtes ne ſont pas exempts de concupiſcence : c'eſt un poids qui les incline vers le mal ; ils ne peuvent y réſiſter & ſe ſoutenir que par la Grace. Dieu la leur refuſe ſouvent, ou leur laiſſe long-temps attendre ; ou enfin leur retire après l'avoir accordée, afin que par leurs chûtes, ils éprouvent combien ils ſont foibles, ils ſentent combien la Grace leur eſt néceſſaire, & qu'ils trouvent dans leurs péchés le contre-poiſon de l'amour-propre.

26°. Dieu en uſe de cette façon à l'égard des Juſtes ; quelquefois même lorſqu'il s'agit de l'accompliſſement des préceptes : les efforts qu'ils font alors avec la meilleure volonté leur ſont inutiles ; la Grace leur manque, les Commandemens leur ſont impoſſibles. S. Pierre l'éprouva ; il étoit juſte & fidele ; la Grace l'abandonne, il renonce ſon maître.

27°. La foi & la charité habituelle ne ſuffiſent pas pour réſiſter à la plus légere tentation. Si le Saint-Eſprit dans ce moment n'inſpire pas la charité actuelle, il eſt ſans doute que le Juſte ſuccombera. Mais outre que Dieu n'accorde pas toujours cette Grace ; il refuſe même aux fideles qui vivent ſuivant l'eſprit de ſa Loi, la Grace néceſſaire pour prier & demander le ſecours divin, dans le temps que l'obligation d'accomplir le précepte eſt preſſante.

28°. Cette prévarication involontaire ſera imputée au Juſte, & il en ſera puni comme d'un véritable péché, parce qu'il n'étoit pas dans l'impuiſſance totale d'obéir à la Loi de Dieu. A la vérité n'ayant pas la charité actuelle, il n'avoit pas le pouvoir pro-

chain & complet d'observer les Commandemens ; mais il en avoit trois autres : le premier dans son libre arbitre, qui est capable de recevoir la foi & la charité; le second dans la foi, avec laquelle on peut prier & obtenir la charité ; le troisieme dans la bonne volonté ou la charité habituelle, qui peut devenir assez vigoureuse pour vaincre la plus forte tentation.

29°. Il est vrai qu'avec ces trois pouvoirs imparfaits, il n'est pas plus possible à l'homme de résister à la tentation, & de faire le bien, qu'à un oiseau de voler sans aîles, mais il n'est pas moins inexcusable, parce que l'impuissance partielle dans laquelle il se trouve actuellement, est la suite du péché originel.

30°. Il est encore inexcusable, parce que s'il vouloit il obéiroit. On a le pouvoir quand on a le vouloir; & rien n'est plus dans l'impuissance de la volonté que le vouloir. A la vérité on n'a point ce vouloir actuel, ce pouvoir prochain sans la Grace actuelle, qui donne en même temps le vouloir, le pouvoir & l'action, & cette Grace manque souvent au Juste dans le besoin pressant; mais c'est la suite du péché d'Adam, qui ne sçauroit servir d'excuse.

31°. Le premier homme créé dans l'innocence avoit toujours la Grace : elle étoit tellement essentielle à son état, qu'elle ne pouvoit lui manquer. Il faisoit de cette Grace ce qu'il jugeoit à propos ; elle étoit soumise à son libre arbitre. Pour nous, nous ne l'avons pas toujours, nous ne faisons que ce qu'elle nous fait faire, & nous le faisons nécessairement.

32°. Adam pouvoit faire le bien, & persévérer avec la Grace suffisante, parce qu'il étoit libre, & que ses forces étoient entieres : nous ne sommes plus dans le même état, il ne nous faut pas un secours qui nous aide, mais qui nous délivre & qui nous guérisse. A quoi servira un homme enchaîné à un poteau, qu'on lui amene un cheval pour voyager, si on ne rompt pas ses liens? Il est inutile de présenter un bâton pour s'appuyer en marchant, à quel-

qu'un qui a les jambes cassées ; il faut le guérir avant de lui donner de quoi se soutenir.

33°. Notre délivrance & notre guérison sont l'effet de la Grace efficace ; il n'y en a pas d'autres pour notre état. Si elle est simplement excitante, elle produit des velléités : si elle est adjuvante, elle renverse tout ce qui s'oppose à son action, & produit nécessairement son effet.

34°. L'effet est tellement inséparable de la Grace, que c'est une marque certaine que nous n'avons pas la Grace, quand nous ne faisons pas le bien, comme c'est une preuve indubitable que nous avons la Grace quand nous le faisons.

35°. Les Pélagiens s'imaginant que nous naissons innocens & sans péché originel, admettoient des Graces suffisantes, auxquelles on peut résister. C'est une erreur de cette Secte. Une telle Grace nous seroit inutile, & même pernicieuse ; elle flatteroit notre vanité, & nous n'en tirerions aucun avantage ; elle nous conduiroit tranquillement aux portes de l'enfer.

36°. Enfans d'Adam, nous sentons le poids de la concupiscence ; mais par la miséricorde du Seigneur, nous avons dans la charité un contre-poids bien capable de la balancer. Ces deux puissances donnent tout le ressort & toute l'action à notre volonté, qui est toujours emportée du côté où le poids est plus fort.

37°. La charité nous éleve à Dieu, & nous inspire le goût & le désir des biens célestes ; la cupidité nous rabaissant vers la terre, nous fait rechercher les biens sensibles. Ces deux puissances dominent alternativement notre volonté ; & leur mouvement est si doux, que le plaisir est toujours le principe de notre détermination soit au bien soit au mal.

38°. Nous ne pouvons pas agir par un autre motif que celui de la délectation, & nous sommes dans l'indispensable nécessité de suivre l'attrait dominant. La charité, qui est la délectation céleste ; & la cupidité, autrement la délectation terrestre, sont dans un combat perpétuel ; celle qui l'emporte sur l'au-

tre, ravit auſſi-tôt le conſentement de notre volonté, elle ne peut le refuſer.

39°. Ce n'eſt pas la qualité de la puiſſance qui lui aſſure ſa conquête, c'eſt la quantité. A ſix dégrés de concupiſcence, ſi je ne puis en oppoſer que cinq de charité, je fais néceſſairement le mal; ſi j'ai l'une & l'autre en dégrés égaux, ma volonté languiſſante demeure dans l'inaction. S. Thomas, d'ailleurs diſciple fidele de Saint Auguſtin, s'eſt écarté des ſentimens de ſon maître, quand il a dit que le moindre dégré de charité peut vaincre la plus forte concupiſcence.

40°. L'une & l'autre de ces délectations préviennent notre volonté, & la ſaiſiſſent à l'improviſte : ce mouvement eſt indélibéré, elle ne peut s'en défendre ni y réſiſter. Que l'acte auquel elle ſe ſent portée ſoit bon ou mauvais, l'acte contraire n'eſt pas dans ſon pouvoir.

41°. Cependant ſous ce mouvement ſi vif, ſi imprévu, ſi irréſiſtible, la volonté conſerve ſa liberté, parce qu'elle n'eſt point contrainte. La néceſſité ſimple ne préjudicie point au libre arbitre. Un acte volontaire eſt un acte libre. Vouloir & ne pas vouloir librement, ce ſont deux contradictoires.

42°. Il eſt vrai que ſous l'attrait dominant, la volonté n'eſt pas indifférente pour le bien ou le mal; mais quoique cette indifférence ſoit la marque de la liberté, elle ne fait point partie de ſon eſſence. On eſt libre, parce qu'on peut agir, & non pas parce qu'on peut ne pas agir.

43°. D'ailleurs la volonté ſous l'action de la délectation conſerve dans ſa flexibilité une ſorte d'indifférence; aujourd'hui entraînée vers le mal par le plaiſir terreſtre, elle pourra demain être déterminée à faire le bien par la délectation céleſte; la néceſſité qui la fixe n'eſt que paſſagere.

44°. Bien plus, la néceſſité immuable aſſure notre liberté, au lieu de la détruire; parce que plus nous ſommes dans la néceſſité de vouloir, plus nous ſommes obligés de vouloir librement; puiſqu'il n'y a point de différence entre vouloir & vouloir librement. Cette néceſſité qui fixe la volonté de façon à

ne pouvoir changer, n'eſt que l'exercice de ſa liberté, d'autant plus parfaite en ce point, qu'elle a plus de conformité avec la liberté de Dieu.

45°. Les Saints dans le Ciel aiment Dieu librement, quoiqu'ils ne puiſſent ſe diſpenſer de l'aimer; leur état eſt différent du nôtre, la liberté eſt la même.

46°. Nous ſommes libres encore; parce que la Grace nous fait agir avec elle, & qu'elle ne ſe ſert pas de notre volonté comme d'un inſtrument inanimé. En outre, nous pouvons réſiſter à la grace, & nous lui réſiſtons effectivement par le contre-poids de la cupidité; & de même, malgré l'attrait de la délectation terreſtre, nous refuſons notre conſentement, ſi l'impreſſion de la délectation contraire eſt plus forte.

47°. Il faut cependant convenir que notre libre arbitre a beaucoup perdu de ſes forces, & qu'il a même été enſeveli ſous les ruines de l'état d'innocence renverſé par le péché : auſſi quelquefois, pour exprimer ſa décadence, l'a-t-on appellé arbitre, ſerf ou eſclave. Quelqu'un a abuſé de ce terme; mais ce n'étoit pas une raiſon pour le rejetter bruſquement.

48°. Si nous avons perdu d'un côté, nous avons beaucoup gagné de l'autre. La Grace d'Adam étoit ſoumiſe à ſon libre arbitre, & il n'avoit que des mérites humains. Celle de notre état, victorieuſe & inſurmontable aſſujettit notre volonté, ſans pourtant la contraindre, & nos mérites ſont ſurnaturels, & proportionnés à la gloire que Dieu a promiſe à ſes Elus.

49°. Il n'y a que deux principes de nos actions; la charité qui aime Dieu pour lui-même ſans aucun retour ſur ſoi, ou ſur quelqu'autre créature; & la cupidité par laquelle on ſe recherche ſoi-même, & l'on s'attache à la créature. Tout ce qui part de la premiere eſt bon & utile pour le Ciel : tout ce qui a la ſeconde pour principe eſt mauvais & véritablement péché. Sans la charité on ne peut faire aucun bien, même dans l'ordre naturel & moral.

50°. Nos actions pour être méritoires, doivent avoir la charité pour principe & pour motif. Toutes celles que nous ne rapportons pas à Dieu comme notre derniere fin, & par le motif de la charité, ſont intrinſéquement mauvaiſes ; la cupidité en eſt le principe, parce que ce n'eſt pas la charité actuelle qui les produit.

51°. Toutes les vertus ſont vaines, ſi elles ne prennent leur ſource & leur action dans la charité : ou plutôt la charité eſt l'unique vertu qui croit en Dieu, qui eſpere en lui, qui l'honore. Sans la charité la religion ne rend à Dieu qu'un culte ſimulé ; la foi ſans elle eſt conduite par la crainte, & n'eſt pas différente de celle des Démons ; & ſi l'eſpérance n'eſt pas le fruit de la charité, en ſouhaitant de poſſéder Dieu, on recherche ſa propre félicité, & on agit par le motif de la cupidité.

52°. La crainte que l'amour de Dieu ne produit pas, vient de l'amour de ſoi-même ; & ce principe eſt ſi mauvais, qu'en faiſant éviter un péché, il fait tomber dans un autre.

53°. La crainte n'arrête que la main, elle ne change rien dans les mauvaiſes diſpoſitions du cœur. Celui qui obſerve les préceptes par ce motif, n'obéit que malgré lui : ſa volonté eſt réfractaire & criminelle devant Dieu.

54°. C'eſt ſe tromper que de penſer que depuis l'inſtitution du Sacrement de Pénitence, il y ait deux moyens d'être juſtifié & réconcilié avec Dieu ; l'un par la contrition parfaite, & l'autre par l'attrition avec le Sacrement : il n'y en a qu'un ſeul, qui conſiſte dans la douleur d'avoir offenſé Dieu, conçue par le motif de la charité. L'effet du Sacrement de Pénitence eſt de faciliter la rémiſſion des péchés.

Le but que Janſénius s'eſt propoſé dans ce ſyſtême eſt de prouver que depuis la préviſion de la déſobéiſſance d'Adam & du péché originel, Dieu ne veut le ſalut que d'un très-petit nombre d'hommes, & qu'il veut la damnation de tous les autres ; que ces Décrets d'élection & de réprobation, également gratuits, abſolus, poſitifs & efficaces, ſont la

cauſe de tout le bien & de tout le mal ſur leſquels nous ſerons jugés.

Pour rendre certain l'évenement de ces Décrets, 1°. Dieu fait dans les prédeſtinés tout le bien qui ſera leur mérite, ſoit qu'il opere ſeul, ſoit qu'il les faſſe opérer avec lui. Il écarte tous les obſtacles qu'ils pourroient rencontrer dans les voies du ſalut, & les préſerve de tous les maux qui ſont la ſuite & la peine du premier péché; il diſſipe l'ignorance, il éteint la concupiſcence, il inſpire la charité : les Graces qu'il leur accorde ſont ſi efficaces, qu'elles ont toujours leur effet; elles donnent en même temps le vouloir, le pouvoir & l'action. Ces Graces ſont ſi fortes, que la volonté ne ſçauroit ni en empêcher, ni en retarder l'effet : elles font vivre les Elus dans l'exercice du pur amour; s'ils s'oublient, elles les rappellent; s'ils tombent, elles les relevent, & jointes au don de perſévérance, privilége de leur vocation à la gloire, elles les conduiſent ſûrement au port du ſalut.

2°. A l'égard de ceux que Dieu a laiſſé dans la maſſe de perdition, il y en a des millions qui vivent ſans foi, ſans loi, ſans graces : abandonnés au gré de leurs déſirs, ils ne peuvent faire aucune action moralement bonne : autant qu'ils en font, autant ils commettent de péchés : s'ils veulent en éviter un, ils tombent dans un autre. Enfin ils paſſent de l'infidélité à la damnation. Dieu ne vouloit pas leur ſalut; Jeſus-Chriſt n'avoit pas répandu ſon Sang pour leur rédemption.

Les Juifs ont eu la Loi; en ont-ils été mieux? Il n'y avoit point de Graces attachées à cette alliance; & il n'étoit pas poſſible d'obſerver la Loi ſans ce ſecours; elle leur faiſoit connoître le péché, ſans leur fournir les moyens de l'éviter : au lieu de leur ouvrir le chemin de la juſtice, elle le leur fermoit; pécheurs ſans la Loi, ils devinrent prévaricateurs par l'inobſervation de la Loi. C'étoit un ſpectacle que Dieu vouloit donner aux Chrétiens, pour leur faire connoître le prix de ſa Grace, & le malheur de ceux qui en ſont privés.

Ce peuple choisi périt misérablement; excepté un petit nombre, Jesus n'étoit pas mort pour les autres.

Parmi les Chrétiens, pour qui le Baptême a été institué, combien y en a-t-il en qui ce Sacrement laisse des restes du péché originel, sans les effacer? L'ignorance regne encore dans leur esprit; Dieu leur impute les péchés qu'elle leur occasionne, fût-elle invincible. La concupiscence domine dans leur cœur, ils ne peuvent la vaincre sans Grace; Dieu la leur fait long-temps attendre, ou la leur refuse quelquefois même pendant qu'ils sont justes, & qu'il s'agit de l'exécution d'un commandement; il les induit en tentation, ils succombent. N'étant pas du nombre des prédestinés, ils n'ont pas reçu le don de persévérance, ils seront perdus sans ressource. Dieu l'a ainsi ordonné en haine du péché originel, ses Decrets sont immuables; il ne veut pas leur salut; son Fils n'a pas souffert pour cette partie infortunée de Chrétiens, il n'a pas même prié pour elle.

A l'inspection de l'Augustin de Jansénius, l'idée qui se présente, est qu'il en a pris l'esquisse à Genève, & qu'il a travaillé dessus dans le goût de Dordrecht. Il est vrai que ses couleurs ne sont pas si vives, & que les traits sont adoucis; mais l'ordonnance a tant de rapport avec ce qui nous vient des Cantons protestans, que quelqu'un qui ne connoîtroit pas l'auteur auroit peine à se persuader que cette piéce fût sortie des Pays-Bas Catholiques.

III. QUESTION.

Les cinq Propoſitions ſont-elles de Janſénius? Quelles ſont les preuves qu'on en donne à l'égard de la premiere & de la ſeconde? Quels ſont les ſentimens catholiques oppoſés à ces Propoſitions?

SÇAVOIR ſi les cinq propoſitions ſont extraites mot pour mot du Livre de Janſénius, c'eſt une diſpute de grammaire, une chicane d'écolier, que le Pape Innocent X mépriſa, ſe contentant de déclarer qu'il avoit condamné dans les cinq Propoſitions de Janſénius la doctrine contenue en ſon Livre, lequel a pour titre, *Auguſtinus* [a]. C'eſt la rémarque que firent les Evêques de France dans leur premiere lettre à Alexandre VII ſon ſucceſſeur [b]. En effet, au jugement de S. Jérôme, ce n'eſt pas aux lettres & aux ſyllabes d'un livre qu'il faut s'attacher, mais au ſens de l'Auteur; quand il ſe préſente bien, qu'importe qu'il manque quelque choſe de l'expreſſion [c]?

Alexandre VII ayant déclaré depuis & défini que les cinq fameuſes Propoſitions ont été condamnées comme extraites du Livre de Janſénius, intitulé

a Damnavimus in quinque Propoſitionibus Cornelii Janſenii doctrinam ejus libro contentam, cui titulus, *Auguſtinus. Brev. Innocent. X. ad Epiſcop. Gall.* 29. *Sept.* 1654. *Recueil de Bull. édit.* 5. *p.* 126

b Breve apoſtolicum, tricis illis ſyllabarum ad umbratiles ſcholarum diſputationes relegaris . . . doctrinam Janſenii, quam opere ſuo illo explicuit, in propoſitionum confixarum materia, pontificiâ conſtitutione damnatam fuiſſe declarat. *Epiſt. Cleri Gall. ad Alexandr. VII.* 2. *Septemb.* 1656. *Ibid. p.* 137.

c Nihil deſit ex ſenſu, cùm aliquid deſit ex verbis. Alii ſyllabas aucupentur & litteras, tu quære ſententias. *S. Hieron. ad Pammach. de optimo genere interpretandi epiſt.* 101. *c.* 2. *hodie epiſt.* 33.

Auguſtinus, & dans le ſens de l'Auteur, & les ayant de nouveau condamnées comme telles, & ſous les mêmes qualifications [d] ; la Queſtion préſente ſe réduit à faire voir à ceux, dont cette autorité n'a pas levé tous les doutes, que ces Propoſitions ſont contenues, ou dans les mêmes termes, ou en termes équivalens : qu'elles expriment d'une maniere très-naturelle la doctrine renfermée dans l'Auguſtin de l'Evêque d'Ypres; & qu'elles rendent parfaitement le ſens de l'Auteur dans lequel elles ont été condamnées. C'eſt ce que nous nous propoſons dans cette Queſtion & les ſuivantes.

Nous avons déja dit plus d'une fois, que l'Egliſe, pour ne laiſſer point d'ambiguité, condamne toujours les Propoſitions dans le ſens propre & naturel des termes dans leſquels elles ſont énoncées, & reſpectivement au ſens de l'auteur, dont l'intention ſe fait connoître par ce qui précéde & ce qui ſuit, & par les preuves qu'il allégue au ſoutien de ces mêmes Propoſitions [e]. A l'égard des cinq fameuſes Propoſitions, nous avons prouvé qu'elles ont été dénoncées, examinées & condamnées comme extraites du livre de Janſénius [f]. Alexandre VII dans ſes Bulles *Ad ſacram*, & *Regiminis apoſtolici*, les cenſura dans le ſens de l'auteur [g]. Or ce ſens eſt le ſens propre, qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, en liſant ces Propoſitions, & en les conférant avec la doctrine de Janſénius. Innocent XII. l'a déclaré dans ſes Brefs aux Evêques de Flandre [h]. Le Clergé de France l'avoit compris ainſi,

d Quinque illas Propoſitiones ex libro præmemorati Cornelii Janſenii Epiſcopi Yprenſis, cui titulus *Auguſtinus*, excerptas, ac in ſenſu ab eodem Cornelio intento damnatas fuiſſe declaramus & definimus, & uti tales, inuſtâ ſcilicet eâdem ſingulis notâ, quæ in prædicta declaratione & definitione unicuique illarum ſigillatim inuritur, iterùm damnamus. *Bull.* Ad ſacram, &c. *Alexand. VII.* 17. *Oct.* 1656. *Ibid. p.* 144.

e *V. Tom.* 1. *Conf.* 7. *Q.* 1. *p.* 267. *& Conf.* 9. *Q.* 2. *p.* 391. *& ſuiv.*

f *Voyez les endroits cités dans la Table alphabétique du Tome* 1. *au mot* Propoſitions.

g *Recueil de Bull. p.* 141. *&* 220.

h Qui ad juramentum adigendi ſunt, illud præſtare debent ſincerè, abſque ulla diſ-

& s'en étoit expliqué dans ces termes : *Ces cinq Propoſitions ſont vraiment de Janſénius, & elles ſont condamnées dans le propre ſens des paroles qui les compoſent, lequel ſens eſt celui-là même auquel cet Auteur les enſeigne; & dans lequel il les explique* [i]. En ſignant le formulaire ſans reſtriction & ſans diſtinction, de cœur & d'eſprit, comme l'Egliſe nous l'ordonne, nous faiſons les mêmes proteſtations.

Les Janſéniſtes d'abord étoient tellement perſuadés que la cenſure des Propoſitions tombe toujours ſur le ſens propre qui ſe préſente naturellement à l'eſprit, *in ſenſu obvio*, que quoiqu'ils euſſent dit dans leur écrit à trois colonnes, qu'on ne pouvoit attribuer ſans malignité le ſens de Calvin aux cinq Propoſitions; cependant après le jugement d'Innocent X. ils firent tous leurs efforts pour faire croire, que dans ces fameuſes Propoſitions, ce n'eſt pas le ſens de Janſénius, mais celui de Calvin, qui eſt le ſens propre, & par conſéquent le ſens condamné [k]. M. Arnauld a reconnu cette maxime, en diſant, que *quand une propoſition eſt condamnée, on la doit eſtimer être condamnée dans le ſens propre & naturel que portent les termes* [l]. En liſant les textes de Janſénius, il ſera facile de faire l'application de ce principe, ſur lequel ſes diſciples ont depuis tant rafiné.

tinctione, reſtrictione, ſeu expoſitione, damnando eas Propoſitiones ex libro Janſenii excerptas in ſenſu obvio, quem ipſamet Propoſitionum verba præ ſe ferunt, prout ſenſum illum damnârunt Sancti Pontifices. *Ibid. p.* 318. *&c.*

i *Lettre circulaire du* 28. *Mars* 1654. *ibid. p.* 115.

k *V. Tom.* 1. *Conf.* 8. *Q.* 4. *p.* 370. *& ſuiv.*

l *Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair, pag.* 89.

***
**
*

Premiere Proposition. [m]

Quelques Commandemens de Dieu sont impossibles aux hommes Justes, lors même qu'ils veulent & qu'ils s'efforcent de les accomplir, selon les forces qu'ils ont alors, & la grace qui les rendroit possibles leur manque.

Il n'y a pas grande difficulté sur cette Proposition. M. Arnauld dans ses considérations sur l'entreprise de M. Cornet, N°. 17, avoue qu'on l'a *tirée quasi mot à mot d'un endroit du livre de M. l'Evêque d'Ypres.* En effet, ce passage que nous avons rapporté dans le 2me. tome, *Conf. 2. quest. 2. pag. 77*, est si clair & si précis, qu'on ne sçauroit lui donner un autre sens. L'Auteur apporte en preuve l'exemple de S. Pierre, qu'il prétend n'avoir pu, tout fidele & juste qu'il étoit, s'acquitter d'une obligation indispensable; parce que la grace lui manqua, comme elle manque encore aujourd'hui à une infinité de fideles [n], à qui Dieu refuse, & la grace d'action, & la grace de priere [o]. Ils n'ont pas la grace suffisante, il n'y en a point dans notre état; elle nous seroit inutile, nous sommes trop foibles pour pouvoir en faire usage [p]. Ils n'ont pas la grace efficace adjuvante, cette grace étant si inséparable de la bonne œuvre, que c'est une marque certaine qu'elle manque, quand on ne remplit pas son devoir [q]. Ils ont à la vérité la grace excitante; mais que peut-elle produire? Quelques velléités, quelques foibles efforts; elle ne passera jamais jusqu'à l'ac-

m *On pourra voir le texte latin des cinq Propositions dans le Tome 1. Conf. 9. Q. 1. p. 383. Comme il est impossible de traiter cette Question, & la plûpart des suivantes, sans rappeller les principes de Jansénius, nous ne sçaurions éviter les répétitions: mais pour ne les pas multiplier sans nécessité, au lieu de transcrire une seconde fois les passages dont nous aurons besoin, nous nous contenterons d'indiquer les endroits de ce Traité, où nous les avons rapportés.*

n *V. Tom. 2. Conf. 2. Q. 1. p. 67. & s.*

o *Pag. 64. litt. s.*

p *Tom. 1. Conf. 11. Q. 3. p. 519. 520. & suiv.*

q *Pag. 524.*

tion : elle est absolument insuffisante pour l'accomplissement du précepte [r]. Ils ont encore dans le libre arbitre, dans la foi, dans la Grace habituelle, des pouvoirs éloignés; mais sans la Grace actuelle il leur est aussi impossible de faire le bien [s], que de voler sans ailes. L'Evêque d'Ypres leur présente une ressource, en les avertissant que dans cet état ils pourroient prier & obtenir la Grace d'action. Mais ce Prélat n'y pense pas; la grace de priere n'est pas, selon lui, moins efficace que la grace d'action : s'ils avoient cette grace, ils prieroient; & la preuve qu'ils ne l'ont pas, c'est qu'ils ne prient pas. Il est vrai que si le plaisir qui porte le juste à prier, étoit plus fort que la cupidité qui l'en détourne, il prieroit infailliblement, il ne pourroit s'en empêcher; mais si ce plaisir est moindre, il ne lui donnera que de simples velléités, avec lesquelles, ou il ne priera pas, ou il ne priera pas avec assez d'ardeur, pour obtenir la grace dont il a besoin [t], & le défaut de cette grace ne le rendra pas excusable, parce que cette privation n'est pas attachée à la condition humaine; c'est la punition du péché, par lequel elle a été dégradée [u].

Nous n'avons pas besoin de faire d'autre comparaison de cette premiere Proposition avec la doctrine de Jansénius, pour comprendre que le sens condamné est, que les justes, lors même qu'excités par la grace, ils veulent observer les commandemens de Dieu, & font des efforts pour y réussir, se trou-

r *Pag.* 545.

s *Tom.* 2. *Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 85.

t Ex quo efficitur ut & istam Gratiam orandi seu postulandi vires voluntatis, Deus cui voluerit, & quantùm voluerit largiatur; spiritus enim qui ubi vult spirat, sicuti spiritum Gratiæ, ita & precum effundit ubi vult. Qua de causa nec orare delectat aut lubet, nisi Deus ut lubeat inspiraverit, & quando jam lubet, non tanto ardore lubet, quanto necessarium est, ut sic petamus ac tantùm petamus, quomodo & quantùm res tanta petenda est. *Jansen. l.* 3. *de Grat. Christi Salv. c.* 13. *p.* 139. *col.* 2.

u Si verò talis defectus adjutorii homini aut angelo, non ex naturæ institutione, sed ex aliqua culpa contingeret, profectò tunc Augustinus actum inde secuturum, non solùm liberum, sed & culpabilem esse posse fateretur . . . quòd ille defectus Gratiæ sit pœna peccati. *Ibid. c.* 15. *p.* 147. *col.* 2.

vent quelquefois dans une impuissance antécédente & réelle de le faire : impuissance qui n'est pourtant que passagere & relative aux forces qu'ils ont alors ; puisque leur volonté flexible au mouvement de la grace, agira infailliblement, dès que Dieu lui en donnera une supérieure au dégré de la concupiscence : impuissance qui vient de ce que la grace efficace & adjuvante, seule capable de faire agir & prier, leur manque dans ce moment, & que la délectation de la charité ne l'emporte pas sur celle de la cupidité ; impuissance enfin, qui, quoiqu'elle n'ôte pas au juste le pouvoir physique qu'il a dans la flexibilité de son libre arbitre, peut cependant s'appeller physique en ce sens, que le juste manquant alors d'une grace qui lui donne le pouvoir relatif, complet & prochain de vaincre la cupidité actuelle, n'a la force ni d'accomplir les commandemens du Seigneur, ni de lui demander la grace de les exécuter.

Le sens catholique opposé à l'erreur de Jansénius de cette premiere Proposition, est que le juste pressé d'accomplir un commandement de Dieu, a dans le secours de la grace, dont il est actuellement favorisé, assez de force pour l'observer, ou pour demander la grace nécessaire à cet effet, quelle que soit la résistance actuelle de la cupidité. On peut par opposition comprendre aisément en quel sens l'Eglise a condamné cette premiere Proposition. Nous aurons dans la Conférence prochaine occasion d'entrer dans un examen plus particulier du sens des cinq fameuses Propositions.

Seconde Proposition.

Dans l'état de la nature corrompue, on ne résiste jamais à la grace intérieure.

Cette Proposition est également opposée aux sentimens qu'inspirent la Religion & la raison ; aussi Jansenius a-t-il voulu la faire passer sous le nom de S. Augustin [x], pour ne pas attirer sur lui, tout ce que

x Augustinus non rarò Gratiam Dei medicinalem victricem vocat ... quia omnes oppositos obices voluntatum &

cette

cette nouveauté a d'odieux & de révoltant. Cette adresse lui est familiere, il n'en est pourtant pas l'inventeur ; Calvin s'en étoit servi auparavant. Il n'y a point d'article dans l'Augustin d'Ypres, que l'auteur s'attache plus à établir & à prouver, que celui-ci. Dans les livres *de gratiâ primi hom.* & dans ceux *de statu nat. lapsæ*, il donne pour principe que dans l'état d'innocence la grace étoit soumise au libre arbitre, & que dans celui-ci notre volonté assujettie à la grace, suit toujours indispensablement le mouvement qu'elle en reçoit. La grace d'Adam étoit un secours sans lequel il ne pouvoit agir, *adjutorium sine quo non ;* une grace que les Scholastiques nomment suffisante : la nôtre est un secours efficace, avec lequel non-seulement on agit, *adjutorium quo*, mais on ne peut se dispenser d'agir.

Les livres *de grat. Ch. Salv.* sont employés à développer ce mystérieux système. Dans le 2me. livre, l'auteur s'étend beaucoup sur la différence des graces des deux états, & prétend que la nôtre est inséparable de l'effet pour lequel elle est donnée. Dans le troisieme il rejette absolument la grace suffisante, comme inutile & pernicieuse : il soutient que depuis le peché Dieu ne donne plus de grace qui ne soit efficace. Il déploye dans le quatrieme livre tout l'arrangement de ses deux délectations, sans lesquelles il suppose qu'on ne peut faire ni bien ni mal, & avec lesquelles on fait nécessairement celui des deux auquel on est plus fortement porté.

L'Evêque d'Ypres répéte encore cette seconde Proposition, ou d'autres équivalentes dans la suite de ces Livres. Elle n'est donc point imaginée, ou forgée à plaisir par quelqu'un qui ait voulu décrier sa doctrine : ses principes y conduisent, ses argumens tendent à la prouver ; il s'efforce de détruire ceux de ses adversaires pour la soutenir ; elle entre dans

affectuum invictâ potestate perrumpit . . . ita victricem statuit supra voluntatis arbitrium, ut non rarò dicat, hominem operanti Deo per Gratiam non posse resistere. *Jansen. l. 2. de Grat. Chr. Salv. c. 24. p. 82. col. 2.*

ſon ſyſtême, elle en eſt le fondement. Ce que S. Auguſtin a dit uniquement de la Grace efficace, cet auteur l'attribue à toutes les graces de notre état, parce qu'il n'en reconnoît point pour les enfans d'Adam, qui ne ſoit efficace. Ce que le S. Docteur a enſeigné de la ſeule volonté abſolue de Dieu, celui-ci l'applique à toute l'œconomie de la grace. Ce qui ne doit s'entendre que du pouvoir que Dieu donne à notre volonté, pour faire le bien, il l'explique de la Grace victorieuſe. Enfin il conclut que dans l'état préſent, on ne réſiſte jamais à la grace intérieure, & qu'on ne peut même y réſiſter. C'eſt ainſi qu'ayant pris le change, il a travaillé à le donner. Entrons dans le détail.

1°. Dans l'idée de Janſénius, Adam étoit le maître de recevoir la Grace, ou de la refuſer; d'agir avec elle, ou de n'en pas faire uſage. Aujourd'hui nous n'avons plus la même liberté; car telle eſt la nature de la Grace médicinale, qu'elle donne le bon vouloir, & qu'elle agit ſi invinciblement ſur notre volonté, qu'elle ne peut ſe diſpenſer de ſuivre l'impreſſion qu'elle en reçoit : elle eſt ſi néceſſaire, que ſans elle on ne peut faire le bien; elle eſt ſi efficace, qu'au moment qu'on la reçoit on opere, parce qu'elle donne en même temps & le pouvoir & l'action [y].

Ce ſecours & les bonnes œuvres ſont ſi réciproques, que comme on peut aſſurer qu'une perſonne a la Grace, quand elle fait le bien, on peut dire de même qu'elle n'a pas la Grace, ſi elle ne le fait pas. Ce céleſte ſecours eſt la cauſe, la bonne œuvre eſt l'effet; l'une & l'autre ſont inſéparables. Par

y Gratia ſanæ voluntatis in ejus libero relinquebatur arbitrio, ut eam ſi vellet deſereret, aut ſi vellet uteretur : Gratia verò lapſæ ægrotæque voluntatis nullo modo ejus relinquitur arbitrio, ut eam deſerat aut arripiat ſi voluerit, ſed ipſa ſit potius illa poſtrema Gratia, quæ invictiſſimè facit ut velit, & à voluntate non deſeratur.... Alterum adjutorii genus eſt, *quo*, ſimul ac datum fuerit, fit effectus, & ſi non detur, nunquam ſit : nempè quia tantæ neceſſitatis eſt, ut ſine illo non poſſit, tantæque efficaciæ, ut hoc ipſo quo datur, continuò fiat; dat enim ſimul & poſſe & operari. *Janſ. l. 2. de Grat. Chr. Salv. c. 4. p. 41. col. 1. & 2.*

la raiſon que la Grace étant donnée pour ôter la dureté du cœur, qui eſt le ſeul obſtacle à l'opération divine, elle ne peut manquer d'avoir ſon effet [z]. Sa force eſt ſi grande, que ſi-tôt qu'elle frappe, elle briſe les portes : elle dompte la répugnance de la volonté, elle ſurmonte ſa réſiſtance, l'entraîne avec elle, lui fait vouloir ce qu'elle ne vouloit pas, & l'y détermine avec une douceur & une puiſſance ineffable ; & tel eſt l'empire qu'elle exerce ſur la volonté de l'homme, qu'il n'eſt pas maître de vouloir autre choſe que ce que la grace lui inſpire. Voilà la doctrine de Janſénius [a].

On pouvoit dire à cet auteur, que dans les paſſages qu'il cite, S. Auguſtin ne parle que de la Grace efficace, & qu'il ne s'enſuit pas de-là qu'il n'y ait point d'autres graces qui ſoient privées de leur effet par la réſiſtance de notre volonté. Il prévient la difficulté, & répond en ces termes : *Il eſt vrai que S. Auguſtin a dit & entendu de la Grace efficace tout ce que nous avons rapporté juſqu'ici, par la raiſon qu'il n'en a pû reconnoître d'autres, ſans renverſer les regles fondamentales ſur leſquelles il s'eſt appuyé, quand il a expliqué la nature de la Grace médicinale de Jeſus-Chriſt* [b]. *Si quelqu'un veut ſçavoir quel eſt le fonde-*

z *V. Tom. 1. Conf. 11. Q. 4. p. 536. litt. t. & adde :* Quo ratiocinandi modo indicatur Gratiam tamquam cauſam & operationem voluntatis bonam velut effectum eſſe, ut loquuntur Philoſophi, convertibiles, & à ſe mutuò inſeparabiles. *Janſen. ibid. c. 25. p. 83. col. 2.* Nuſquam illa caret effectu ſuo ; ideò quippe tribuitur, ut duritiâ cordis, ſeu voluntatis ſublatâ, quâ ſolâ impeditur operatio, non careat effectu ſuo. *Ibid. p. 85. col 1.*

a *V. Tom. 1. Conf. 11. Q 4. p. 538.* Gratia Chriſti medicinalis, &c.

b Reſpondebit fortaſſis aliquis . . . hæc omnia quæ produximus, *Auguſtinum* de Gratia tantùm efficaci tradidiſſe, nihil verò impedire quin aliæ nonnullæ Gratiæ per hominis voluntatem effectu careant . . . Reſpondeo nihil veriùs dici poſſe, quàm quòd omnia quæ hactenùs protulimus, de Gratia efficaci Auguſtinus dixerit atque intellexerit ; cujus rei cauſa eſt, quòd nullam agnovit aliam, nec agnoſcere potuit, niſi regulas omnes fundamentales, quibus innixus naturam Gratiæ medicinalis tradidit & explicuit, vellet interimere. *L. 2. de Grat. Chriſti Salv. c. 27. p. 87. col. 1.*

ment de cette doctrine, qu'il se souvienne que S. Augustin n'a jamais reconnu aucune grace actuelle pour la vraie Grace que Jesus-Christ comme médecin a apporté à notre volonté malade, sinon celle qui fait & acheve son ouvrage [c].

Ce prétendu disciple de S. Augustin n'admet pour notre état que deux sortes de Graces, & toutes deux également efficaces, la Grace excitante qui ne produit que des desirs, & un commencement de bonne volonté; la Grace adjuvante, qui donne le vouloir parfait & conséquemment le pouvoir & l'action, qui en sont inséparables. Dieu nous présente ces secours pour résister à la concupiscence : la Grace excitante inférieure en dégrés & en forces à son adversaire, ne lui oppose qu'une foible résistance; au lieu que la Grace adjuvante supérieure à la cupidité, en triomphe infailliblement. Ainsi ces deux secours ont toujours tout l'effet pour lequel ils sont donnés, relativement aux dégrés de la concupiscence. On peut aussi sans s'écarter du sentiment de l'Evêque d'Ypres, dire que ces deux graces n'en sont qu'une, laquelle n'est qu'excitante, quand le plaisir qu'elle donne n'est pas plus grand que celui que cause l'amour terrestre; & qui devient adjuvante, lorsque sa délectation est plus forte. Quoi qu'il en soit, la Grace est toujours donnée pour résister & pour agir, & elle a toujours l'effet pour lequel elle est accordée, soit parfait, soit imparfait, parce que Dieu le produit en donnant le secours [d].

c Cujus rei si quis radicem scire velit, meminisse debet, nullam Gratiam actualem ab Augustino pro illa vera Christi Gratia agnosci, quam tamquam medicus infirmæ voluntati attulit, nisi quæ agit & peragit effectum; omnis alia, qualiscumque fuerit, ab ipso ad legem doctrinamque relegatur. *Ibid. c.* 32. *p.* 97. *col.* 1.

d Considerandum est multiplices esse divinæ Gratiæ effectus, quemadmodùm & voluntatis : est enim velle perfectum quod Augustinus posse vocat; est & imperfectum, quod velleitatem appellare solent, & hoc ipsum diversos gradus habet, donec ad primam tenuissimamque boni complacentiam veniatur. Hæc ergo primus est cœlestis illius roris effectus, quem ut minimum in omnibus operatur, quibus eum infundit Deus. *Ibid. c.* 27. *p.* 86. *Vid. sup. p.* 231. *litt.* h. *& Tom.* 1. *Conf.* 11. *Q.* 4. *p.* 537. *litt.* u.

Voici l'argument que nous tirons de ces textes : une grace qui agit ſi invinciblement ſur notre volonté, qu'elle la détermine, & lui fait toujours faire le bien ſans délai : une grace qui amollit la dureté du cœur, qui dompte la répugnance de notre volonté, & qui triomphe tellement de ſa réſiſtance, qu'elle enleve ſon conſentement, ſans qu'elle puiſſe le refuſer ni vouloir autre choſe ; une grace enfin ſi inſéparable de ſon effet, qu'on peut aſſurer qu'un homme qui fait le bien a la grace ; & qu'il ne l'a pas quand il manque de le faire, eſt ſurement une grace à laquelle on ne réſiſte jamais : or telle eſt dans l'opinion de Janſénius, la Grace médicinale, & dans notre état toute Grace eſt efficace ; il n'en reconnoît point d'autre : elle a toujours l'effet pour lequel elle eſt donnée ; & ſoit qu'elle porte notre volonté à une œuvre de piété, ou qu'elle ne lui en inſpire que le deſir, l'obéiſſance eſt auſſi prompte que le commandement ; parce que la grace ne donne point le pouvoir ſans le vouloir, ni le vouloir ſans l'action ; donc, &c. Premiere preuve que l'Evêque d'Ypres a enſeigné qu'en l'état de la nature corrompue, on ne réſiſte jamais à la grace intérieure.

2°. Quoiqu'on puiſſe réſiſter à la Grace efficace, on n'y réſiſte jamais. Ainſi une grace, qui par la réſiſtance de notre volonté demeure ſans effet, n'eſt pas une Grace efficace, mais ſeulement ſuffiſante. Ce ſont là les expreſſions des Théologiens orthodoxes. Janſénius ne s'en accommode pas, il ne reconnoît de grace dans l'état préſent, que celle qui a toujours l'effet pour lequel elle eſt donnée : la Grace ſuffiſante, qui donne un véritable pouvoir d'agir ; mais qui n'eſt pas toujours jointe à l'action, lui paroît un monſtre que le Pélagianiſme a enfanté. Un tel ſecours ſuffiſoit à Adam innocent ; depuis ſon péché il ſeroit non-ſeulement inutile, mais pernicieux ; & ſi Dieu l'accordoit, ce ne ſeroit que dans ſa colere, parce que l'homme ayant reçu ce don du Seigneur, il lui en ſeroit redevable ; & n'en faiſant point d'uſage, (car la choſe eſt impoſſible) ſa dam-

nation en seroit plus rigoureuse [e]. D'où l'auteur conclut qu'on ne peut sans erreur appeller Grace suffisante, que celle qui fait agir la volonté, & qui opere réellement en elle le vouloir & l'action [f]. C'est la seule que Dieu accorde depuis le péché; par conséquent nous ne recevons point de grace compatible avec la résistance de notre volonté. Passons à la troisieme preuve.

3°. Jansénius enseigne que dans l'état présent notre volonté ne peut se déterminer ni au bien ni au mal, qu'autant qu'elle y est entraînée par le desir que lui cause, ou la charité dont l'attrait s'appelle délectation spirituelle & céleste; ou la cupidité dont le plaisir se nomme délectation sensuelle & terrestre. L'acte de chacune de ses délectations est indélibéré & antécédent à notre détermination; il n'est au pouvoir de notre libre arbitre ni d'agir sans plaisir, ni de se refuser à celui qui le flatte davantage. Si l'attrait de la charité & de la cupidité est égal, la volonté dans cet équilibre est engourdie & comme morte: mais aussi-tôt que le poids de l'une devient plus fort que l'autre, notre volonté flexible obéit à l'attrait supérieur, suit le penchant qui l'entraîne, & agit en conformité. Ainsi toutes les fois que l'inspiration de la charité, ou ce qui est la même chose, toutes les fois que la Grace efficace, qui est la seule de notre état, nous porte au bien, elle nous saisit à l'imprévu, elle emporte notre consentement, & nous fait agir sans délai [g]. Dans l'état de la nature

e *Vide Tom.* 1. *Conf.* 11. *Q.* 3. *p.* 524. *& suiv. Q.* 4. *p.* 535. *&c.* Nemo enim unquam sufficienti Gratiâ usus est aut utitur, aut utetur in æternum: qui mitiùs profectò puniretur, si tali auxilio caruisset, quo Deus neminem vel damnandorum, vel salvandorum usurum esse præscivit; qua in re non jam effusa Dei bonitas... sed summa potius severitas ejus apparet. *L.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 2. *p.* 106. *col.* 2.

f Hæc sufficiens Gratia, juxta doctrinam *Augustini* solidissimam, non est alia, nec ut videtur, sine errore alia dici potest, quàm illa quæ voluntatem facit facere, & in ea operatur reipsâ velle & operari. *Ibid. c.* 5. *p.* 113. *col.* 2.

g *On peut voir les textes de Jansénius, ci-devant, Conf.* 1. *Q.* 1. *pag.* 2. *& seq.*

corrompue on ne réſiſte donc jamais à la grace intérieure.

Reprenons ſommairement ces trois preuves. Depuis la chûte d'Adam, les graces que Dieu accorde à l'homme ont toujours leur effet, parce qu'elles donnent en même-temps le vouloir, le pouvoir & l'acte. Ces graces préviennent notre volonté, & agiſſent ſi inopinément & ſi puiſſamment ſur elle, qu'elles enlevent ſon conſentement, ſans qu'elle puiſſe le refuſer, ni vouloir autre choſe que ce qui lui eſt inſpiré dans ce moment. Auſſi-tôt que ce don ſurnaturel & divin ſe préſente, la volonté eſt en action, & l'effet eſt tellement inſéparable du ſecours, qu'avoir la grace & faire le bien ſont deux choſes abſolument réciproques, & qu'on ne ſçauroit déſunir. Voilà ce que Janſénius a conſtamment enſeigné. Pouvoit-on mieux expoſer ſon ſentiment, qu'en diſant que *dans l'état de la nature corrompue on ne réſiſte jamais à la grace intérieure*? L'Egliſe a condamné cette Propoſition, & par conſéquent défini qu'avec la grace actuelle intérieure nous ne faiſons pas toujours le bien qu'elle nous donne le pouvoir de faire, & que la réſiſtance de notre volonté empêche quelquefois que cette grace ne produiſe en nous tout l'effet pour lequel Dieu l'avoit donnée.

IV. QUESTION.

Les trois dernieres Propoſitions ſont-elles extraites du Livre de Janſénius ? En quoi la doctrine de l'Egliſe eſt-elle oppoſée au ſens de ces cinq Propoſitions ? Quel rapport les cinq Propoſitions ont-elles avec le ſyſtême des deux délectations ?

TROISIEME PROPOSITION.

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, la liberté qui exclut la néceſſité n'eſt pas requiſe en l'homme ; mais la liberté qui exclut la contrainte lui ſuffit.

L'EVESQUE d'Ypres obſerve judicieuſement, qu'on juge du mérite & du démérite par la liberté ; enſorte qu'à proportion qu'elle eſt plus ou moins grande, l'action eſt plus ou moins méritoire, & le péché plus ou moins conſidérable ; & que lorſqu'il n'y a point de liberté, il n'y a ni mérite ni péché [a]. Il avoit dit ailleurs que c'eſt par le rapport de nos actions aux préceptes de Dieu ou aux défenſes qu'il nous fait ; & encore eu égard à la liberté de l'homme qu'on doit juger de la bonté ou du déréglement de nos œuvres [b]. Ces principes ſont incon-

a Meritum ac demeritum ex arbitrii libertate quàm maximè ponderatur, omnium hominum judicio, non Auguſtini modo, ſed & Scholaſticorum ; quandoquidem intereunte libertate prorsùs intereant. Neceſſe eſt igitur ut imminutâ quoque libertate minuatur, & auctâ augeatur. *L.* 7. *de Grat. Chriſti Salv. c.* 14. *p.* 338. *col.* 1.

b Peccati & operis boni, quantùm ad vetitum & præceptum .... ipſamque adeo libertatem attinet, par eſt ratio. *L.* 4. *de ſtatu nat. lapſ. c.* 24. *p.* 270. *col.* 1.

teſtables ; il s'agit d'examiner quelle liberté il a cru ſuffiſante pour faire le bien ou le mal : par ce moyen on pourra connoître ſi ſa Doctrine ſur ce ſujet eſt bien ou mal exprimée dans cette troiſieme Propoſition.

Cet auteur annonce ſon ſentiment dans le livre quatrieme *de Statu nat. lapſ. ch. 19 & ſuivans*, en diſant que l'homme ſous la néceſſité de pécher, conſerve ſon libre arbitre, & qu'il peche mortellement lors même qu'il ne peut s'en diſpenſer, parce que cette néceſſité eſt une punition du péché originel. Il dévelope ſon ſyſtême dans les livres 6, 7 & 8. *de grat. Chr. Salv.* dans leſquels il s'applique à prouver que la liberté eſt inſéparable de la volonté ; que nous faiſons librement le bien ou le mal toutes les fois que nous le faiſons volontairement ; parce qu'il n'y a que la violence ou la contrainte qui préjudicient à la liberté, & que la néceſſité ſimple ne lui cauſe aucun dommage. Nous nous contenterons d'indiquer la plûpart des paſſages qui ſerviront de preuves, parce que nous les avons rapportés preſque tous dans la 11me. Conf. du Tom. I. & dans la 1re. Conf. du Tom. II. Il eſt même à propos, pour une plus prompte intelligence, de relire les préliminaires de la premiere des Queſtions que nous y avons traitées pag. 493.

Janſénius diſtingue deux ſortes de néceſſité : la premiere qu'il appelle néceſſité de contrainte, produit ſon effet ſans attendre notre conſentement, & même malgré nous. Il comprend ſous cette premiere eſpéce non-ſeulement ce qui vient d'une violence étrangere ; mais même les mouvemens indélibérés, que produit en nous la nature. La ſeconde qu'il nomme néceſſité ſimple & volontaire, a toujours ſon effet de concert avec notre volonté ; parce qu'elle ne lui réſiſte jamais, & qu'elle ne peut lui refuſer ſon conſentement. Celle-ci dans ſon opinion n'a rien qui répugne au libre arbitre, au lieu que la premiere eſt incompatible avec la liberté [c].

c Duplex autem in doctrina *Auguſtini* neceſſitas reperitur, una quæ operatur effectum ſuum, etſi nolis, ſeu quantumcumque renitaris ; altera quâ ſimpliciter neceſſe eſt aliquid

La raiſon qu'il en apporte, c'eſt que la liberté eſt de l'eſſence de la volonté, & qu'elle en eſt ſi inſéparable, qu'il n'y auroit pas moins de contradiction à dire que nous voulons & ne voulons pas librement, qu'à dire que nous ne voulons pas dans le temps que nous voulons [d]. Ce principe ſuppoſé, il conclut, que tout acte ſpontané & volontaire eſt en notre puiſſance, & que nous ne ceſſons d'être libres, que lorſque nous agiſſons malgré nous & par contrainte [e]. Il va plus loin, & dit, que lorſque la volonté eſt déterminée à un acte d'une maniere fixe, ſtable & immuable, en telle ſorte qu'elle ne peut ſe porter à un acte contraire, cette détermination loin d'être oppoſée à la liberté, en eſt le témoignage & l'exercice [f]. Il ſe flatte d'avoir des preuves démonſtratives de ce qu'il avance dans l'exemple des Bienheureux, qui néceſſairement déterminés à l'amour de Dieu, n'ont à cet égard aucune indifférence de contrariété ou de contradiction, & qui cependant aiment Dieu librement : l'impoſſibilité où ils ſont de pécher fortifie leur liberté ; laquelle atteint au dégré de perfection au moment qu'elle devient perpétuellement immuable [g]. Ils aiment Dieu volontairement. S. Auguſtin, ajoute l'Auteur n'en demande pas davantage pour aſſurer qu'on eſt libre dans l'état des Bienheureux ; il ne ſe met pas en peine de chercher la liberté, il la rencontre dès qu'il trouve la volonté, parce que c'eſt une compagne qui en eſt inſéparable [h].

fieri ſine reniſu voluntatis . . . illam dicit tollere voluntatem liberam, hanc non tollere. *L. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 6. p. 264. col. 2. V. Tome 1. Conf. 11. Q. 1. p. 496. & ſuiv.*

d *V. Tome 1. Confér. 11. Q. 1. p. 497.*

e *Ibid. Q. 2.*

f *Q. 1. & 2.*

g Libertas Beatorum multò inviĉtius demonſtrat ſimplicem illam neceſſitatem, ſublatâ omni ob ninò indifferentiâ & contrarietatis & contradictionis, non officere libertatis arbitrio. ... in eo ponit *Auguſtinus* majorem illam libertatem arbitrii, quòd gradatim voluntas eadem liberior in non peccandi poteſtate fiat, dum fit robuſtior, immobilis & perpetua, quæ mutari non poſſit. *L. 6. de Grat. Chriſti Salv. c. 8. p. 269. col. 1. p. 270. col. 2.* In hoc ipſo quod immobili voluntate Deum ita diligunt, ut peccare non poſſint. *Ibid. c. 7. p. 269. col. 1.*

h Ecce quàm ſollicitus eſt

Le libre arbitre eſt uniforme dans le Ciel, ſur la terre & dans les enfers, continue l'Evêque d'Ypres, mais l'état eſt diſſemblable. Celui des Bienheureux eſt conſtant, la Grace les détermine toujours au bien. Celui des damnés eſt fixe, ils ne peuvent vouloir que le mal : le nôtre eſt ſujet au changement, à cauſe de la Loi qui dans nos membres, réſiſte à la loi de l'eſprit : notre volonté flexible ſuit tantôt une délectation, tantôt une autre ; mais ce n'eſt pas cette flexibilité qui conſtitue le libre arbitre, c'eſt la délectation qui provoque & qui fait la liberté ; c'eſt le plaiſir qui nous fait vouloir, & c'eſt lui qui nous lie, afin que nous ne ceſſions pas de vouloir. Ainſi, ſoit que nous puiſſions ceſſer de vouloir, ſoit que notre volonté ſoit ſi ſtable qu'elle ne puiſſe changer, la continuation du même acte, ou la ceſſation étant l'effet du plaiſir dont notre volonté eſt prévenue, elle conſerve ſa liberté, lorſqu'elle change de détermination, ou qu'elle y perſiſte. Le pouvoir de donner ou de refuſer ſon conſentement à l'inſpiration divine, eſt bien la marque de la flexibilité attachée à notre état ; mais ce n'eſt pas le caractère diſtinctif de la liberté, puiſqu'elle ſubſiſte en ceux même qui ſont immuablement déterminés à vouloir ou à ne pas vouloir. Conduits en cela par la délectation, ils ſont néceſſités ſans être contraints, leurs actes ſont volontaires, c'en eſt aſſez pour qu'ils ſoient libres [i].

Auguſtinus de ſola voluntate, hoc eſt, volitione, nihil curando de libertate, eò quòd eſſentialiter libertas ſit conjuncta voluntati, nulloque pacto ab ea ſeparari queat, &c. *Ibid. c.* 10. *p.* 274. *col.* 1.

i Liberum arbitrium in omnibus, ſive Beatis, ſive damnatis, ſive viatoribus... uniformem libertatis rationem obtinet, etſi diformem ſtatum... in beatis per Gratiæ beneficium ad bonum ſemper determinatum eſt, in damnatis ad malum; cùm tamen neutris quicquam de illa libertate, à qua dictum eſt liberum arbitrium, detrahatur... in hominibus lapſis viatoribus indifferens, ſed longè minùs *quàm in primo homine*, utpotè qui vident aliam legem in membris ſuis repugnantem legi mentis ſuæ, & captivantem eos in lege peccati.... eadem ratio libertatis in omnibus iſtis actionum & ceſſationum generibus dominatur, ſive voluntas ita in alteram partem fixa ſit, ut non poſſit velle niſi

Voilà la doctrine de Janſénius, que nous avons plus amplement expliquée dans le tome premier, en parlant de ſon ſyſtême ſur la liberté & ſur les deux délectations. Nous ajouterons encore quelques textes, pour confirmer ce que nous y avons dit, & nous les citerons dans l'ordre où ils ſe préſentent dans ſon Livre, pour n'être pas obligés à paſſer pluſieurs fois d'un chapitre à celui qui le ſuit, & de revenir à celui qui le précede.

Réſumons ce que nous venons de dire ſur cette troiſieme Propoſition. La liberté que nous avons de faire le bien & le mal, eſt la regle de celle dont nous avons beſoin pour mériter & démériter : Or, ſelon Janſénius, la liberté que nous avons & qui nous eſt néceſſaire pour faire le bien ou le mal, eſt celle qui bannit la contrainte ſans exclure la néceſſité ; par conſéquent pour mériter & démériter dans notre état, la liberté dont nous avons beſoin n'exclut que la contrainte & non pas la ſimple néceſſité. Voilà l'erreur de Janſénius, & par la condamnation qu'en a faite l'Egliſe, elle a décidé que pour mériter & démériter dans l'état préſent, il ne ſuffit pas d'avoir la liberté d'agir volontairement & ſans contrainte; mais qu'il faut être exempt de né-

tantùm bonum, vel tantùm malum, vel adhuc ita indifferens, ut in utramque partem flecti queat... divinæ inſpirationi liberè conſentire, eamque abjicere, Deo vocanti conſentire vel diſſentire, certum liberi arbitrii ſtatum reſpiciunt, cui hujuſmodi flexibilitas propria & ſemper præſtò eſt; non autem quaſi continuò non eſſet liberum quidquid hujuſmodi flexibili in utrumque poteſtate caret. *L. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 34. p. 300. col. 2.*

Si phraſes iſtæ poſſe conſentire vel diſſentire ſi velit, infallibiliter demonſtrant humani libertatem arbitrii, profectò liberum erit arbitrium; etiamſi immutabiliter nolit... Quemadmodùm igitur nulla voluntas, ſeu volitio exeri poteſt, niſi delectatione aliquâ ſuſcitetur, ita nec perſiſtere, niſi delectatione nectatur; neutrum impedit, ſed provocat & efficit arbitrii libertatem. *C. 35. p. 301. & 303. col. 1.* Ex quo fit ut apud eos, *Auguſtinum*, *Bernardum*, *&c.* actus liber ſit idem qui non eſt coactus, qui non fit nolentibus ſeu invitis, & qui hoc ipſo eſt in noſtra poteſtate: hoc autem non eſt aliud quàm actus voluntarius ſeu ſpontaneus. *Ibid. l. 7. c. 5. p. 314. col. 1.*

ceſſité même ſimple, paſſagere & relative. En ſorte que ſi eu égard aux circonſtances, on ſe trouve actuellement dans la néceſſité de faire, ſoit le bien, ſoit le mal, on n'a point alors la liberté requiſe pour que la bonne action ſoit méritoire, ou que le péché ſoit imputé.

Sans nous arrêter davantage à former des raiſonnemens ſur les textes de Janſénius, nous trouvons dans ſon Auguſtin la troiſieme Propoſition en termes formels. Il eſt vrai que, comme il tâche toujours de mettre ſur le compte des Saints Peres, les points de dogmes qu'il n'oſe hazarder ſur ſa ſimple autorité, il nous donne celui-ci comme la doctrine de Saint Thomas [k]. Il cite même pluſieurs textes de ce Docteur, dont les Calviniſtes s'étoient ſervi pour appuyer leur héréſie [l]. Textes auxquels le ſçavant Eſtius, Auteur qui n'eſt pas déſagréable au parti, avoit doctement répondu [m]: textes enfin dont le P. Deſchamps a donné depuis l'explication & la ſolution d'une maniere ſi nette & ſi ſolide, qu'il a mis le parti hors d'état de s'en prévaloir [n]. Voici une partie des remarques de ces Théologiens.

1°. Janſénius a cité le Docteur Angélique : mais il n'a eu garde de faire remarquer que les diſciples de S. Thomas ont cru devoir prévenir ſes lecteurs, qu'il a quelquefois confondu le libre & le volontaire, parlant alors de la liberté en général, en tant qu'elle convient à Dieu, aux Bienheureux & aux hommes; que ſes expreſſions ſur cette matiere, n'ont pas toujours été auſſi exactes que le doivent être les nôtres, aujourd'hui que nous avons à combattre des hérétiques, dont les erreurs tendent à la deſtruction de notre liberté, en ce qu'elles ôtent à la volonté

k *Docet S. Thomas* 6°. opus eſſe laude vel vituperio dignum, meritorium vel demeritorium, ex hoc quod eſt voluntarium, ſpontaneum, non coactum, tametſi ſit determinatum ad unum. *Janſen. l.* 6. *de Grat. Chr. Salv. c.* 24. *p.* 294. *col.* 1.

l *P. Deſchamps, de hæreſ. Janſen. l.* 1. *diſp.* 2. *c.* 5.

m *Eſtius in* 2. *diſt.* 24. 25. *&c.*

n *P. Deſchamps, ibid. l.* 3, *diſp.* 2. *c.* 20. *&* 21.

l'indifférence & le choix d'un parti ou d'un autre, & ne lui laissent en l'état présent que l'exemption de contrainte & non pas de nécessité [o]. D'autres Peres avant S. Thomas ont fourni, sans le prévoir, des armes à l'héréſie : les Catholiques ne se méprenoient point à leurs expressions, ils en connoissoient le sens ; les Novateurs en ont abusé pour appuyer des héréſies, auxquelles on ne s'attendoit pas dans le temps que ces Peres écrivoient [p].

2°. L'Evêque d'Ypres dit encore, après S. Thomas, que la volonté est libre, parce qu'elle agit sans contrainte, mais il devoit ajouter que le Docteur Angélique distingue deux sortes de contrainte ; l'une qu'il appelle suffisante, laquelle presse fortement la volonté & agit sur elle avec violence ; l'autre qu'il nomme insuffisante, parce qu'elle n'agit que par invitation & ne détermine que par des motifs engageans. Celle-ci qui n'est, à proprement parler, qu'une pure nécessité, ou physique ou morale, se subdivise par rapport à son objet, qui peut être ou la fin de l'homme, ou ce qui conduit à la fin. Si la fin de l'homme se présente avec tout ce qu'elle a d'aimable & sans aucun mêlange d'imperfection, comme la Beatitude, il s'y porte par une inclination naturelle, & ne peut refuser de suivre ce penchant ; il n'est pas libre à cet égard, parce qu'on ne peut souhaiter d'être toujours malheureux, & aimer le mal

o *Estius*, *ibid.* Quandoque confundit liberum & voluntarium in quo sensu intelligendus est D. Thomas, q. 10. de potentia, art. 2. cùm dicit, Quòd processio Spiritûs sancti est libera, sed tamen hic modus loquendi est improprius, impropriè enim omne voluntarium liberum appellatur. *Banez in 1. p. q. 41. art. 2.* — Supervenientibus novis hæreticis, qui concessâ humanæ voluntati indifferentiâ, seu immunitate à necessitate coactionis, nihilominùs ipsam voluntatem subjiciunt necessitati naturalis inclinationis & determinationis ad unum ; opus fuit hoc duplex genus necessitatis pressiùs distinguere, nullusque fuit inter catholicos Doctores, qui admiserit solam indifferentiam à coactione sufficere ad veram libertatis rationem constituendam. *Cardin. Pennotus*, *l. 1. c. 17.*

p *V. Tom. 1. Conf. 7. Q. 2. p. 279.*

considéré comme tel. Il n'en est pas de même des moyens qu'on peut prendre pour arriver à la fin ; comme il n'en est aucun qui soit tellement bon, qu'on puisse s'en servir sans inconvénient & sans incommodité, la volonté a la liberté de choisir entre ces moyens, de prendre l'un & de rejetter l'autre : exempte alors de nécessité physique, ainsi que de contrainte, elle jouit de la liberté sans laquelle le libre arbitre ne subsiste point, elle est maîtresse de ses actions, parce qu'elle l'est de son choix [q]. D'où il résulte que dans le sentiment de S. Thomas, la liberté exclut toute sorte de contrainte, & qu'elle est absolument incompatible avec la nécessité physique, qui empêche que la volonté ne soit maîtresse de ses actes, parce qu'elle lui ôte le pouvoir de choisir & de donner la préférence à l'un plutôt qu'à l'autre; ce que ne fait pas la nécessité morale, qui engage sans déterminer absolument.

q Duplex est coactio, quædam sufficiens, quæ compulsio vocatur ; quædam verò insufficiens, quæ vocatur impulsio... voluntas neque subjecto cogi potest, cùm non sit organo affixa : neque objecto, quantumcumque enim aliquid ostendatur esse bonum, in potestate ejus remanet eligere illud, vel non eligere. . . Si proponatur voluntati aliquod bonum, quòd completam boni rationem habeat, ut ultimus finis, propter quem omnia appetuntur, non potest voluntas hoc non velle : in his autem quæ ad finem ordinantur, nihil invenitur adeò malum, quin aliquod bonum admixtum habeat, nec aliquod adeo bonum, quod in omnibus sufficiat ; undè quantumcumque ostendatur bonum vel malum, semper potest adhærere & fugere in contrarium ; & indè est quod in omnibus quæ sub electione cadunt voluntas libera manet, in hoc solo determinationem habens, quòd felicitatem naturaliter appetit. . . Si consideretur libertas secundùm quod removetur perfecta coactio, sic erit libertas à coactione & necessitate, quæ quidem per se & semper liberum arbitrium sequitur. *S. Thom. in 2. dist. 25. q. 1. art. 4.* — Dicendum quòd sumus domini nostrorum actuum, secundùm quòd possumus hoc vel illud eligere ; electio autem non est de fine, sed de his quæ sunt ad finem : undè appetitus ultimi finis non est de his quorum domini sumus. *Idem, p. 1. q. 82. art. 1. ad 3.* Dominium quod habet voluntas supra suos actus, per quod in ejus est potestate velle vel non velle, excludit determinationem virtutis ad unum. *Idem, l. 1. contra gentes, c. 68.*

3°. Janſénius dit encore que ſelon Saint Thomas ; quand la volonté de Jeſus-Chriſt auroit été déterminée à un ſeul bien particulier & numérique, dont il n'auroit pu ſe diſpenſer, tel qu'eſt l'amour de Dieu, il n'auroit pas ceſſé d'être libre & de mériter ; parce qu'il auroit agi ſans contrainte & de plein gré, & qu'ainſi il eut été maître de ſes actes. Il eſt vrai que Saint Thomas l'a dit, & que les Calviniſtes [r], avant l'Evêque d'Ypres avoient fait cette objection aux Catholiques : mais il eſt également vrai que le Docteur Angélique a enſeigné, que la volonté de Jeſus-Chriſt étoit généralement déterminée au bien, & non pas à un ſeul bien particulier ; puiſqu'il étoit le maître de faire un certain bien ou d'en faire un autre ; & que de cette façon il avoit la liberté requiſe pour mériter. Il étoit dans l'heureuſe néceſſité d'aimer Dieu, mais il avoit la liberté de choiſir par quel bien, ou par quelle maniere de faire le bien, il témoigneroit ſon amour pour ſon Pere [s].

4°. Un ſeul argument du S. Docteur ſuffit pour juger s'il a penſé comme l'Evêque d'Ypres ; le voici. Perſonne ne doit être puni ou récompenſé pour ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire & de ne pas faire : or l'homme eſt juſtement ou récompenſé, ou puni de Dieu pour ſes œuvres : par conſéquent il eſt en ſon pouvoir de les faire ou de ne les pas faire, & par cette raiſon il eſt libre [t] non-ſeulement de contrainte, mais de néceſ-

r *Vide Didac. Ruiz de ſcient. Dei, diſput.* 45. *ſect.* 4.

ſ Dicendum quòd liberum arbitrium Chriſti non erat determinatum ad unum ſecundùm numerum, ſed ad unum ſecundùm genus, ſcilicet ad bonum. *S. Thom. in* 3. *diſt.* 18. *q.* 1. *art.* 2. *ad* 5. — Voluntas Chriſti . . . non eſt determinata ad hoc vel ad illud bonum, & ideò pertinet ad Chriſtum eligere per arbitrium confirmatum in bono. *Idem*, 3. *p. q.* 18. *art.* 4. *ad* 3. — Poterat hoc vel illud facere & non facere, & ideò libertas in eo remanebat, quæ requiritur ad meritum. *Idem*, *quæſt.* 29. *de verit. art.* 6. *ad* 1.

t Nullus debet puniri vel præmiari pro eo quod non eſt in ejus poteſtate facere & non facere ; ſed homo juſtè à Deo præmiatur, vel punitur pro ſuis operibus : ergo homo poteſt operari & non operari, & ita eſt liberi arbitrii. *S. Thom. q.* 24. *de verit. art.* 3.

sité. Voilà la doctrine de S. Thomas, qui est celle de l'Eglise. Janſénius adoptant les mauvais propos de quelques Théologiens hétérodoxes, enſeigne que la volonté de l'homme choisit & se détermine ſans violence, mais par néceſſité; & le Docteur Angélique ſoutient que cette opinion est hérétique, parce qu'il n'y a ni mérite ni démérite dans les actions qu'on fait par néceſſité & ſans pouvoir s'en diſpenſer [u]. Comment donc Janſénius à l'ombre de quelques textes de S. Thomas, dans leſquels, de l'aveu de ſes diſciples, il ne s'est pas exprimé d'une maniere auſſi correcte & auſſi exacte, que l'ont fait les Théologiens depuis la naiſſance du Calviniſme; comment, dis-je, a-t-il pu attribuer à ce S. Docteur une héréſie qu'il rejette en termes formels ?

Quatrieme Proposition.

Les Sémi-Pélagiens admettoient la néceſſité de la Grace intérieure & prévénante pour chaque action en particulier, même pour le commencement de la Foi; & ils étoient hérétiques en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût de telle nature que la volonté pût lui réſiſter ou lui obéir.

Cette Propoſition a deux parties. La premiere ſuppoſe un fait, qui est que les Sémi-Pélagiens ont reconnu la néceſſité de la Grace pour toutes les bonnes œuvres, même pour le commencement de la Foi. La ſeconde, qui regarde le droit, fait conſiſter leur héréſie, en ce qu'ils vouloient que cette

[u] Quæritur utrùm homo habeat liberam electionem ſuorum actuum, aut neceſſitate eligat... Dicendum est quod quidam poſuerunt, quòd voluntas hominis ex neceſſitate movetur ad aliquid eligendum; nec tamen ponebant quòd voluntas cogeretur: non enim omne neceſſarium est violentum, ſed ſolùm id cujus principium est extrà. Hæc autem opinio est hæretica; tollit enim rationem meriti & demeriti in humanis actibus: non enim videtur eſſe demeritorium vel meritorium quòd aliquis ſic ex neceſſitate agit, ut vitare non poſſit. *Idem q. 6. de malo, art. unic.*

Grace intérieure fût de telle nature, que notre volonté pût lui donner ou lui refuſer ſon conſentement. L'Auteur en cette partie enchérit ſur la ſeconde des cinq Propoſitions ; car il ne ſe contente pas de dire qu'en notre état on ne réſiſte jamais à la Grace intérieure, il prétend qu'on ne peut dire ſans erreur que nous pouvons lui réſiſter.

C'eſt vouloir fermer les yeux à la lumiere de la vérité, que de ſoutenir que cette Propoſition n'eſt pas de Janſénius. Elle ſe trouve clairement énoncée dans les textes que nous avons cités dans le premier tome, Conférence onzieme, Queſtion trois, page 520 & ſuiv. Et de fait, dans les principes de Janſénius depuis le péché d'Adam, il n'eſt plus au pouvoir du libre arbitre de réſiſter à la Grace, d'en ſuſpendre l'effet, ou d'employer ce ſecours divin à un autre uſage, qu'à celui pour lequel il eſt donné. L'homme innocent avoit la liberté de recevoir la Grace, ou de la rejetter ; d'en faire uſage, ou de la laiſſer ſans action : aujourd'hui elle previent notre volonté, & la prédétermine ſi invinciblement, qu'elle la met dans la néceſſité de vouloir, & de ſuivre dans ſes opérations l'attrait qui la délecte davantage, ſans qu'elle puiſſe faire autrement [x]. Voilà ce que l'Evêque d'Ypres nous a donné comme des vérités conformes aux principes de S. Auguſtin. Les Semi-Pélagiens, comme nous l'apprenons de Proſper & d'Hilaire [y], étoient hérétiques en ce qu'ils ne reconnoiſſoient pas la néceſſité de la Grace pour commencer à croire : mais ils ne penſoient pas différemment des Catholiques, ſur la liberté que nous

x *V. ſup. p. 264. litt. x. & 266. litt. y.* Ex quibus Auguſtini principiis . . . perſpicuè appareret impoſſibile eſſe ut adjutorium illud cœleſtis delectationis non determinet, imò prædeterminet voluntatem, quia facit ut velis, & ſine illa velle non poſſis . . . facit denique ut neceſſe ſit animum iſtud ſequi, & ſecundùm iſtud operari quod ampliùs delectaverit. *Janſen. l. 8. de Grat. Chr. Salvat. c. 3. p. 346. col. 2. V. ci-dev. Conf. 1. Q. 1. p. 3.* Quâ ſpiritali, &c. *4. & 5. litt. i. & k. &c.*

y *Vid. Epiſt. Proſperi & Hilarii ad Auguſt. l. de prædeſtin. Sanctor. c. 2. & 3. de dono perſever. cap. 2. & 17. — Conc. Arauſic. can. 4. & 5. 6. 7.*

avons de consentir à la Grace ou de lui résister. Jansénius pour faire-valoir son prédestinatianisme a eu besoin de changer ces notions; de-là vient que par une falsification dans le fait, il nous donne les Semi-Pélagiens pour orthodoxes dans le point sur lequel ils erroient; & que par une autre supposition dans le droit, il les déclare hérétiques sur un article également avoué par les Catholiques & par ces Novateurs. C'est donc avec justice que la premiere partie de cette Proposition de Jansénius a été déclarée fausse, & la seconde condamnée comme hérétique.

Les vérités que l'Eglise a notifiées par cette condamnation sont 1°. Que les Sémi-Pélagiens n'ont point reconnu la Grace intérieure & prévenante pour le commencement de la foi. 2°. Que telle est la nature de cette Grace, que la volonté de l'homme peut y consentir ou y résister, & qu'on ne peut sans hérésie soutenir le contraire.

Cinquieme Proposition.

C'est être Semi-Pélagien de dire que Jesus-Christ est mort, ou qu'il a répandu son Sang généralement pour tous les hommes.

Jansénius prétend que les passages de l'Ecriture, dans lesquels il est dit que Dieu veut sauver tous les hommes, & que Jesus-Christ est le Rédempteur de tous, sont la base sur laquelle les Sémi-Pélagiens ont fondé leur système [2].

Les principales erreurs qu'il leur reproche, sont d'avoir avancé que Jesus-Christ a répandu son Sang, & est mort pour tous les hommes, sans exception; que Dieu veut les sauver tous s'ils le veulent, & qu'en conséquence il leur a préparé des Graces suffisantes pour parvenir à la gloire céleste : doctrine que ce Novateur prétend être contraire à la foi, réprouvée par S. Augustin & les anciens Peres,

2 *Vide sup. p.* 175. *litt.* e.

qui selon lui, n'ont point étendu cette volonté bienfaisante & le sacrifice de l'homme Dieu, qui en a été la suite, à d'autres qu'aux prédestinés : cette victime sainte, ajoute-t-il, n'a été offerte que pour le salut éternel des Elus ; le reste des hommes a pour toute part aux mérites de la rédemption, quelques Graces temporelles ; le Sauveur n'en a pas demandé d'autres pour eux ; leur salut n'est pas entré dans ses desseins [a] ; aussi indifférent sur le triste sort des infideles qui mourront dans leur aveuglement, & des justes qui ne persévéreront pas jusqu'à la fin, que peu touché du malheur des démons, il n'a pas plus offert à son Pere ses prieres & son Sang pour préserver les uns de l'enfer, que pour en retirer les autres [b].

La seule lecture des passages que nous venons d'indiquer, suffit pour convaincre que le sens de Janſénius est bien rendu dans cette cinquieme Proposition, qui n'exprime cependant pas tout ce qu'il y a de mauvais dans sa doctrine. En effet, l'Evêque d'Ypres avoit enseigné que l'intention du Fils de Dieu priant & mourant pour les hommes, avoit été de procurer aux Elus des Graces avec lesquelles ils fissent le bien, ils persévérassent jusqu'à la fin & parvinssent sûrement à la vie éternelle ; & qu'à l'é-

a Sicut ergo non voluit *Augustinus* voluntatem Dei ad salutem omnium omninò hominum extendi, sed illorum duntaxat, qui ex omni gente & lingua, & ex omni hominum genere prædestinati sunt, ita nec voluit effectus istius voluntatis, hoc est, mortem, sanguinem, redemptionem, propitiationem, orationem Christi ad omnes homines dilatari, sed vel ad solos illos qui prædestinati sunt, quatenùs pro æterna & totali eorum salute offeruntur ; vel certè aliquatenùs quoque ad illos, qui ratione temporalis fidei, aut charitatis effectus aliquos redemptionis & propitiationis assequuntur. Nam illa extensio tam vaga modernorum Scriptorum, non alio ex capite, quàm ex ista generali & indifferenti voluntate Dei erga salutem omnium, & ex illa sufficientis Gratiæ omnibus conferendæ præparatione fluxit ; quorum utrumque Augustinus, Prosper, Fulgentius & antiqua Ecclesia, velut machinam à Semi-Pelagianis introductam repudiavit. *Jans. l. 3. de Grat. Chr. Salvat. & ult. p. 166. col. 2.*

b Vid. sup. p. 220. litt. a.

gard des autres il n'avoit offert ses prieres & le prix de son Sang, que pour leur mériter quelques Graces temporelles & passageres sans persévérance, & par conséquent sans espérance de salut.

Pour rendre la condamnation de cette cinquieme Proposition plus exacte, le Saint Siége l'a divisée en deux parties, 1°. Considérée dans sa généralité, il la rejette comme fausse, téméraire & scandaleuse; parce qu'on ne peut sans mensonge, sans témérité & sans scandale, assurer que le Sauveur n'est pas mort, pour mériter à tous les hommes les Graces nécessaires & suffisantes pour se sauver: 2°. Prise dans un sens plus particulier, en tant qu'elle restreint aux seuls Elus le mérite de la Passion du Rédempteur, cette Proposition est déclarée impie, blasphématoire, injurieuse à la bonté de Dieu, & hérétique; parce qu'on ne peut sans impiété, sans blasphême, sans héresie, & sans faire outrage à la bonté divine, soutenir que Jesus-Christ n'est mort que pour les prédestinés; & que tous ceux d'entre les hommes qui ne sont pas de ce nombre choisi, parmi lesquels il se trouve des justes qui ne persévéreront pas, sont privés des Graces nécessaires & suffisantes, pour pouvoir dans le besoin, surmonter les obstacles qui s'opposent à leur salut; ou du moins demander ces secours & les obtenir, & par ce moyen acquerir la vie éternelle.

Le sentiment de l'Eglise est donc que Jesus-Christ est mort généralement pour le salut de tous les hommes; & elle regarde comme un blasphémateur & un hérétique, quiconque ose dire que Jesus-Christ n'a répandu son Sang pour le salut d'aucun autre, que des prédestinés.

Les textes de Jansénius que nous avons cités dans ces deux Questions, & qui ne sont qu'une très-petite partie de ceux que nous aurions pu transcrire, prouvent évidemment que les cinq Propositions sont extraites de son *Augustinus*, & qu'elles rendent parfaitement la doctrine de cet Auteur. Pour donner encore une nouvelle preuve de cette seconde partie, conférons ces fameuses Propositions avec le

ſyſtême des deux délectations, & nous verrons qu'elles ne ſont que des conſéquences du principe ſur lequel eſt appuyé tout ce que l'Evêque d'Ypres a écrit de la Grace & de la prédeſtination.

1°. Quand le Juſte tranſgreſſe les Commandemens, il eſt dans l'impoſſibilité actuelle de les accomplir, parce que la Grace lui manque ; ou s'il en a c'eſt dans un dégré inférieur à celui de la concupiſcence. Inutilement voudroit-il réſiſter à l'attrait dominant & s'efforcer d'être fidele, il ne ſçauroit s'empêcher de céder à la délectation terreſtre, qui dans ce moment eſt la plus forte, & l'emporte ſur la délectation céleſte.

2°. Dans l'état préſent on ne réſiſte point à la Grace, parce que ſi elle eſt ſupérieure en degrés à la concupiſcence, elle prévient & enleve notre conſentement ſans obſtacle. Dans l'égalité de dégrés de Grace & de cupidité, ces deux puiſſances combattent l'une contre l'autre : notre volonté attend tranquillement l'iſſue ; ce n'eſt point elle qui décide, elle ſe rend néceſſairement à celle des deux qui reſte victorieuſe. Enfin, ſi les dégrés de charité ſont inférieurs à ceux de la cupidité, notre volonté indiſpenſablement obligée de ſuivre la délectation la plus forte, obéit ſans réſiſtance.

3°. Puiſque la délectation la plus forte, ſoit céleſte ou terreſtre, nous met dans la néceſſité d'agir conformement à l'impreſſion qu'elle nous donne, elle nous ôte l'indifférence active ; & au lieu d'une véritable liberté, elle ne nous laiſſe que la ſpontanéité : cependant en cet état nous méritons ou déméritons ; il ſuffit donc pour l'un & pour l'autre, que nous ſoyons exempts de contrainte & non pas de néceſſité.

4°. Janſénius dans ſon ſyſtême des deux délectations, ſuppoſe contre la Foi de l'Egliſe ; 1°. Que toutes les Graces que Jeſus-Chriſt nous a méritées, ſont efficaces de leur nature, & qu'elles ont toujours, indépendamment de notre volonté, tout l'effet pour lequel elles nous ſont données. 2°. Que les Sémi-Pélagiens reconnoiſſoient la néceſſité de la

Grace intérieure & prévenante pour toute bonne action, même pour le commencement de la Foi. 3°. Il convient avec les Théologiens Catholiques, que les Sémi-Pélagiens étoient hérétiques : or dans sa supposition il ne pouvoit dire, qu'ils fussent hérétiques, faute de reconnoître la nécessité d'une Grace intérieure & prévenante. Il se retourne & fait tomber l'erreur de ces Novateurs sur le sentiment orthodoxe de la Grace suffisante, & les taxe d'héréſie pour avoir dit que telle est la nature de la grace de Jesus-Christ, que la volonté de l'homme peut lui résister ou lui obéir : en cela il raisonne conséquemment à son système, & fait voir qu'il lui tient plus au cœur que les sentimens de l'Eglise.

5°. On ne sçauroit avouer que le Sauveur du Monde soit mort & ait répandu son Sang pour tous les hommes, ou du moins pour quelques-uns des réprouvés, sans convenir qu'il leur donne des Graces [c] auxquelles ils résistent. Or dire que les Graces de notre état sont telles qu'on y puisse résister, c'est dans l'opinion de Jansénius être Sémi-Pélagien : c'est donc être en communion d'erreur avec ces hérétiques, de dire que J. C. a répandu son Sang pour tous les hommes, ou du moins pour quelques-uns des réprouvés. La conséquence suit naturellement du principe de Jansénius.

L'illustre Mr. Bossuet ne se contentoit pas de dire, que les cinq fameuses Propositions sont contenues dans l'Augustin de Jansénius, & qu'elles ont un rapport essentiel à sa doctrine, il prétendoit que ce livre entier n'insinue & ne prouve autre chose que ces Propositions. C'est le témoignage qu'en rendit feu M. de la Brouë, Evêque de Mirepoix, écrivant à M. de Bissy sur son Mandement contre le Pere Juenin, le 15. Mars 1711. en ces termes : *Vous prou-*

c Omnibus pro quibus sanguinem fudit . . . etiam sufficiens auxilium donat, quo non solùm possint, sed etiam reipsâ velint & faciant. *L. 3. de Grat. Chr. Salvat. c. 21. p. 164. col. 2.*

vez parfaitement que les cinq Propoſitions ſont dans le Livre de Janſénius : feu M. l'Evêque de Meaux votre prédéceſſeur, avoit dit en Chaire qu'elles étoient tout le Livre. Il eſt de notoriété publique que le même M. Boſſuet diſoit agréablement, que ces Propoſitions étoient le plus bel abrégé qu'un habile homme pût faire d'un ſi gros Livre ; & que ſi on le mettoit à l'alambic, il n'en ſortiroit que les cinq Propoſitions.

CINQUIEME

CINQUIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Par quels artifices les Partisans de Jansénius ont-ils tâché d'éluder la condamnation des cinq Propositions, & de faire tomber sur un sens étranger la censure de la premiere de ces Propositions ?

QUOIQUE *avant la décision d'Innocent X, on n'eût jamais douté ni en France ni en Flandre, que les cinq Propositions ne continssent l'abrégé de la doctrine de Jansénius ;* cependant le parti de cet Auteur fit mettre en Question, dans l'Assemblée du Clergé tenue à Paris, en 1654, si ces fameuses Propositions étoient fidelement extraites de l'Augustin de l'Evêque d'Ypres, ou si on les avoit faussement imputées à ce Prélat. L'Assemblée après une longue discussion déclara, *par voie de Jugement donné sur les piéces produites de part & d'autre, que la Constitution avoit condamné les cinq Propositions comme étant de Jansénius & au sens de Jansénius* [a].

[a] *Relation des Déliberations du Clergé de France sur les Constitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII. p. 13. & 15. édit. 2.*

Cette Queſtion a été encore aſſez long-temps ballotée, nonobſtant les déciſions d'Innocent X & d'Alexandre VII, reçues de toute l'Egliſe. Aujourd'hui c'eſt un fait preſque généralement connu par le même parti, que ces Propoſitions ſont contenues dans *l'Auguſtinus*; mais on ſe retranche ſur le ſens, & à la faveur de quelques équivoques, on les condamne ſans ceſſer de les ſoutenir.

Premiere Propoſition.

Pour prévenir les difficultés, & éviter les répétitions, nous croyons devoir encore renvoyer à la lecture des obſervations préliminaires, que nous avons faites en expliquant le ſyſtême de Janſénius ſur la liberté; & convier en outre de relire l'article de ce ſyſtême, qui concerne la poſſibilité des Commandemens [b].

Les défenſeurs de Janſénius ne pouvant nier que cette premiere Propoſition ne ſe trouve dans ſon Livre, s'aviſerent d'inſinuer à Rome, qu'on l'avoit frauduleuſement détachée, pour attribuer à l'Auteur des ſentimens qu'il n'avoit point eus [c]. Ces Mrs. n'avoient apparemment pas conſulté M. Arnauld, qui avoue qu'elle eſt *tirée quaſi mot à mot du Livre de M. l'Evêque d'Ypres, où elle eſt juſtifiée par un ſi grand nombre de paſſages très-clairs & très-évidens, tirés de Saint Auguſtin, qu'il n'y a perſonne qui le puiſſe conteſter :* & plus bas, *Cette Propoſition . . . eſt une des plus fortes & des plus conformes à l'Ecriture, & aux principes de la foi & de la piété de l'Egliſe* [d].

Pour faire voir qu'à cet égard il n'y a de ſuppoſition que dans la note de l'Ecrit à trois colomnes, *à loco ſuo dolosè avulſa*, il ſuffit de lire dans l'Auguſtin d'Ypres ce qui précéde & ce qui ſuit cette

b *Vid. Tom.* 1. *Conf.* 11. *Q.* 1. *p.* 492. *& ſup Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 77.

c Prima Propoſitio à loco ſuo dolosè avulſa. *Script.* 3. *column. Journal de S. Amour*, *p.* 470.

d *Conſidérations ſur l'entrepriſe de M. Cornet*, *n.* 17. & 37.

fameuse Proposition. L'Auteur après avoir bien déclamé contre la Grace suffisante, dans le second Livre *de Grat. Chr. Salv.* & au commencement du troisieme, & avoir soutenu que toute Grace du Médiateur est efficace, se propose quelques objections contre ce sentiment. Pour y répondre, il dit que Saint Augustin a expressément enseigné, que Dieu commande des choses que l'homme ne peut faire en l'état dans lequel il se trouve; qu'il lui refuse les Graces dont il a besoin, ou les retire après les lui avoir accordées; non pas à dessein de le jetter dans le désespoir, mais afin de lui apprendre, qu'il doit demander les forces & les secours qui lui manquent [e]. Il transcrit ensuite quelques passages de ce Pere, & il en tire ces inductions.

1°. Qu'il y a quelques préceptes qui sont impossibles à l'homme, eu égard à l'état où il se trouve, & aux forces qu'il a pour lors. 2°. Que nous n'avons pas toujours la Grace qui nous donne le pouvoir, & qui soit suffisante pour accomplir les préceptes. 3°. Que ce ne sont pas seulement les infideles & les endurcis, qui sont dans cette impuissance; mais les Fideles & les Justes. 4°. Que les Fideles éprouvent cette impossibilité, & dans le temps qu'ils ne veulent pas accomplir ces Commandemens; & lors même qu'ils le veulent [f].

Pour prouver son dire par exemple & par autorité, Jansénius ajoute, que plus d'une fois le Saint Docteur a dit de S. Pierre qui renia Jesus-Christ, que ses forces étoient trop foibles & insuffisantes pour souffrir la mort pour ce bon Maître, quoique cet Apôtre voulût [g], & qu'il crut pouvoir la

e Ex professo docet *Augustinus* Deum jubere quædam, quæ non potest homo facere, ipsumque auxilium suum subtrahere; non ut desperet homo, sed ut faciendi vires & auxilium, quibus se carere sentit, sibi imploranda esse doceatur. *L. 3. de Grat. Christi Salvat. c. 13. p. 134. col. 2.*

f *Eâdem, p. 134. col. 1.*

g Hinc ergo fit ut non semel de sancto Petro etiam volente dicat, cùm Christum negaret, invalidas infirmasque fuisse vires ejus; imò non potuisse mortem ferre pro Christo, quamvis hoc & vellet & se posse judicaret. *Ib. 136. col. 2.*

ſoutenir. L'Auteur pourſuit ; & après avoir cité ce texte de S. Paul, *Dieu qui eſt fidele, ne ſouffrira pas que vous ſoyez tentés au-deſſus de vos forces ; mais dans la tentation il vous fournira des moyens, pour que vous puiſſiez la ſoutenir, & en ſortir avec avantage :* il ajoute que ces paroles ne doivent pas s'entendre généralement de tous les Fideles ; parce que Dieu permet que pluſieurs ſuccombent à la tentation, afin qu'ils apprennent par leur foibleſſe, par le danger & par leurs chutes, ce qu'ils peuvent faire, & ce qu'ils ne ſont pas capables de ſoutenir [h].

Janſénius ne pouvoit mieux annoncer ſa premiere Propoſition : auſſi eſt-ce après ce prélude qu'il dit en termes exprès, *Qu'il y a quelques préceptes qui ſont impoſſibles, non-ſeulement aux infideles, aux endurcis, à ceux qui ſont dans l'aveuglement ; mais encore aux fideles & aux juſtes qui veulent & qui s'efforcent de l'accomplir, ſelon leurs forces préſentes, & qu'ils n'ont pas la Grace qui les leur rende poſſibles.* Il donne ce paradoxe comme le ſentiment de Saint Auguſtin, & dit qu'il n'y a rien *de plus certain & de mieux établi dans ſa doctrine* [i]. Voici en termes formels la premiere des cinq Propoſitions condamnées. Elle a certainement une liaiſon néceſſaire avec ce qui la précede : voyons ſi elle eſt moins connexe avec ce qui la ſuit.

L'Evêque d'Ypres prétend encore démontrer cette ſcandaleuſe Propoſition par l'exemple de Saint Pierre, qui quoique fidele & juſte, fut tenté au-delà de ſes forces ; comme il arrive tous les jours à bien d'autres que Dieu abandonne, & auxquels il refuſe ſes Graces, ou les retire au moment qu'ils ſont dans la néceſſité urgente d'accomplir ſa Loi. Il les laiſſe

h Ex quo fit ut illum Apoſtoli locum, quo dicit *fidelem eſſe Deum, qui non patietur vos tentari ſupra id quod poteſtis ; ſed faciet cum tentatione proventum, ut poſſitis ſuſtinere*, nullo modo tam indiſcretè intelligat *Auguſtinus*, ut hoc in omnibus omninò fidelibus obſervetur . . . Hæc igitur ratio cur multos Deus tentari ſinat & cadere, nempè ut virium ſuæ voluntatis capiant experientiam. *Ibid. col.* 2.

i *Vid. ſup. Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 77.

dans l'impuissance de le faire, afin que par leurs longues & fréquentes chûtes, ils connoissent leur foiblesse, & le besoin qu'ils ont du secours divin, qu'ils doivent demander, & demander avec ferveur pour l'obtenir : ils ne sont pourtant pas toujours en état de le faire comme il convient ; parce que le Seigneur ne leur accorde pas alors la Grace nécessaire pour prier avec ferveur, ou qu'il leur refuse absolument le secours dont ils ont besoin pour prier. D'où il résulte que la Grace suffisante & le pouvoir d'observer la Loi de Dieu, soit immédiat, soit médiat, manquent à beaucoup de Fideles à qui la probité ou la justice & la bonté ne manquent pas [k].

Il paroît par les passages de Janſénius, que ce qui précede & ce qui suit sa premiere Proposition, en est l'annonce & la preuve. Comment donc ses partisans, sous les yeux du S. Pere & dans un écrit qu'ils lui présentoient, ont-ils pu avancer que cette Proposition avoit été frauduleusement tirée du lieu où elle se trouve? Peut-il donc y avoir de la mauvaise foi à rapporter une Proposition telle qu'elle

[k] Hoc sancti Petri exemplo, aliisque multis quotidie manifestum est, qui tentantur ultra quod possint sustinere ... Hoc itaque proprium sancti Petri malum fuit, quamvis & fidelis esset & bonus ... Hujusmodi hominum infinitus in Ecclesia, proh dolor ! est numerus : tales autem per frequentes lapsus ad infirmæ voluntatis suæ agnitionem perducuntur ; si tamen eis misereatur Deus ... ex quo etiam nascitur, ut etiam illis quibus Deus voluntatis fortitudinem tribuere constituit, diu tamen sæpe differat Gratiam suam, partim ut eis adjuvantis Gratiæ necessitas magis ipsâ subtractione commendetur ... Itaque subinde subtrahit auxilium suum, ut eis propriæ infirmitatis agnitio profundiùs imprimatur, sinens eos intereà identidem, longoque tempore cadere & surgere. Cùm ergo plurimi vel non petant Gratiam illam quâ possint ac sufficiant præcepta facere, vel non ita petant, ut ad impetrandum necessarium est ; nec omnibus Gratiam vel ferventer petendi, vel omninò petendi Deus largiatur, apertissimum est Fidelibus multis deesse illam sufficientem Gratiam, & consequenter illam perpetuam, quam quidam prædicant, faciendi præcepti potestatem. *Jansen. ibid. p.* 139. *col.* 1. & 2. *p.* 140. *col.* 1.

eſt, & dans le ſens qu'elle a, ſoit qu'on conſidere ſeulement la valeur de ſes termes, ſoit qu'on la confere avec ce qui la précede & ce qui la ſuit ? Non ſans doute, & ſi l'on veut quelque choſe de plus, pour s'aſſurer du ſentiment de cet Auteur, qu'on reliſe ce qu'il dit de ces trois pouvoirs; avec leſquels il eſt auſſi facile à l'homme de garder les Commandemens, qu'à un oiſeau de voler ſans ailes [1]. On verra que lorſqu'il ſemble accorder que le pouvoir d'accomplir la Loi de Dieu ne manque pas au Juſte, il le ſuppoſe cependant dans une impuiſſance très-réelle d'en obſerver les préceptes, & dans la néceſſité de pécher, ſans que ce déplorable état le rende excuſable.

Janſénius ſe flatte de faire diſparoître ce que ſon opinion préſente de ridicule & d'odieux, en diſant, 1°. que cette impuiſſance n'eſt point totale, puiſque tous les hommes dans le libre arbitre, les Fidéles dans la foi, les Juſtes dans la grace habituelle, & encore dans la grace excitante, ont un pouvoir éloigné d'obſerver les Commandemens. 2°. Que cette impuiſſance n'eſt point abſolue, mais ſeulement relative aux degrés de la concupiſcence; & voici comme il s'explique. Pendant que la cupidité eſt ſupérieure à la Grace, le pouvoir abſolu que nous avons de faire le bien eſt lié & empêché; mais ſi-tôt que l'attrait de la cupidité deviendra moindre que celui de la Grace, du pouvoir nous paſſerons à l'acte. 3°. Que cette impuiſſance n'eſt que paſſagere; parce que notre volonté étant flexible aux mouvemens de la Grace & de la cupidité, tel dont le pouvoir eſt actuellement empêché par la ſupériorité de la délectation terreſtre, ſe trouve en état d'agir, dès que la délectation céleſte aura pris le deſſus. Mais en attendant que le pouvoir éloigné devienne prochain, que de lié & d'empêché qu'il eſt, il devienne libre & dégagé, ſi l'obligation d'accomplir un précepte eſt preſſante & ne ſouffre point de retardement, que fera ce pauvre Juſte avec ſon libre arbitre, ſa foi, ſes graces

1 *V. ci-dev. Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 81. *& ſuiv.*

habituelle & excitante, également ſtériles ſans le ſecours de la Grace adjuvante, qui lui manque? Il péchera, & ſa prévarication l'accuſera, & le condamnera devant Dieu.

Eſt-ce là l'idée que le Prophête nous donne de la miſéricorde du Seigneur envers le Juſte, lorſque dans le tranſport de ſa reconnoiſſance, il s'écrie : *Que le Dieu d'Iſraël a de bonté pour ceux qui ont le cœur droit* [m]! Ce Dieu de miſéricorde, qui recherche le pécheur qui le fuit, abandonnera-t-il le Juſte qui veut s'attacher à lui, & qui s'efforce de lui donner des preuves de fidélité? *Volentibus & conantibus, &c.*

Pénétrons plus avant dans ce myſtère d'iniquité, & 1°. diſtinguons dans le ſyſtême de Janſénius deux ſortes de pouvoirs, tant pour le bien que pour le mal; l'un abſolu, l'autre relatif. Le pouvoir abſolu eſt celui qui eſt attaché à la délectation conſidérée en elle-même, & ſans égard au plus ou moins de dégrés de la délectation qui lui eſt oppoſée. L'autre pouvoir eſt relatif, & s'eſtime par comparaiſon des dégrés de la délectation qui le donne, avec ceux de la délectation par laquelle il eſt combattu. Toute délectation de ſa nature porte au bien ou au mal, inſpire la volonté de le faire, & donne conſéquemment le pouvoir, qui, ſelon, cet Auteur, eſt inſéparable du vouloir. Or ce pouvoir conſidéré en lui-même, ſans attention aux circonſtances qui peuvent en empêcher l'exécution, eſt ce qu'on appelle le pouvoir abſolu : mais ſi ce pouvoir eſt donné eu égard à ces circonſtances, alors ce pouvoir eſt relatif. Par exemple, avec quatre dégrés de Grace, j'ai le pouvoir de faire le bien; mais ſi dans le moment que cette Grace m'eſt accordée, j'ai cinq dégrés de concupiſcence, ce pouvoir eſt empêché : pour le réduire à l'acte, il faut abſolument augmenter la doſe de la Grace de deux dégrés, & mon pouvoir ne ſera réel & relatif, que quand j'aurai ſix dégrés de Grace contre cinq dégrés de cupidité : parce que ſi la délectation céleſte eſt moins forte

m Quàm bonus Iſraël Deus his qui recto ſunt corde! *Pſ.* 72.

que la terreſtre, je ne puis obſerver la loi de Dieu. Si ces deux délectations ſont égales en dégrés, ma volonté demeure dans l'inaction, & elle ne pourra ſe porter au bien, que quand la Grace ſupérieure en dégrés rompra cet équilibre, & ſera victorieuſe de la cupidité. Voilà la doctrine de Janſénius, qu'on pourra voir plus en détail dans ſon ſyſtême des deux délectations [n].

L'arrangement & la diſtribution de ces pouvoirs entrent dans l'ordre de la Providence : la Grace qui donne le pouvoir abſolu nous eſt menagée par la volonté de Dieu antécédente ; & celle de qui nous tenons le pouvoir relatif, eſt produite par la volonté conſéquente. L'Evêque d'Ypres qui économiſe ainſi les dons du Seigneur, prétend que depuis le péché d'Adam, cette volonté antécédente, autrefois ſalutaire n'eſt plus qu'une préciſion d'eſprit, ſans aucune attention aux circonſtances ; & qu'elle ne donne aucune Grace d'action [o], que par conſéquent le pouvoir abſolu, qui eſt produit par cette volonté, demeure dans la ſimple poſſibilité, & n'eſt jamais joint à l'effet. Au contraire le pouvoir relatif eſt toujours joint à l'acte ; parce qu'il nous vient de la volonté conſéquente, laquelle opérant par la délectation ſupérieure, donne en même-temps & le pouvoir & l'action : car dans ce ſyſtême, le pouvoir de la Grace n'étant réel & effectif, que relativement aux dégrés de la concupiſcence, nous n'avons jamais ce véritable pouvoir relatif, que lorſque les degrés de notre Grace actuelle l'emportent ſur ceux de la cupidité.

Il réſulte de ces principes, que le juſte avec le pouvoir abſolu, eſt dans une véritable impuiſſance de faire le bien ; par la raiſon qu'il lui eſt impoſſible de ne pas agir conformément à la délectation ſupérieure, & de vaincre avec deux dégrés de Graces, trois dégrés de concupiſcence. Cette impuiſſance eſt antécédente, puiſqu'elle eſt cauſée par la délectation

n *V. ſupr. Conſér.* 1. Q. 1. p. 5. & *ſ.*

o *V. ſup. Conſér.* 3. Q. 2. p. 183.

terrestre, & que toute délectation est indélibérée. Elle prévient la volonté du Juste, puisque loin de vouloir le mal & de consentir à le commettre, il fait des efforts pour l'éviter, & pour faire ce que Dieu lui commande, *Justis volentibus & conantibus, secundùm præsentes quas habent vires.* Elle est aussi physique, en ce que n'ayant pas la Grace adjuvante nécessaire pour l'action, il n'a pas cette délectation céleste qui agit physiquement sur la volonté P, & qui par la supériorité de ses dégrés lui fait vaincre la résistance de la cupidité. Il manque d'un secours nécessaire, sans lequel il ne peut physiquement, *hic & nunc*, observer les préceptes. Ainsi avec son pouvoir éloigné, sa flexibilité, sa petite grace, le Juste en cet état se trouve dans l'impossibilité actuelle d'obéir à la loi de Dieu, *deest quoque illis gratia quâ possibilia fiant.*

2°. Le même Auteur, qui, comme nous l'avons vû, n'admet que des Graces efficaces, met cette différence entre sa grande & sa petite Grace; que la grande, dont l'attrait & la motion est plus forte que celle de la cupidité, a toujours pleinement l'effet auquel elle tend, & pour lequel elle est donnée, au lieu que la petite Grace n'a précisément que l'effet pour lequel elle est donnée, & non pas celui auquel elle tend par sa nature, & en conséquence de la volonté antécédente. Cette Grace excitante contient en elle le principe effectif des bonnes œuvres: elle les commence par des velléités, par des désirs, quelques légeres démarches. Voilà son effet immédiat, qui est ordonné par la volonté conséquente: elle est toujours efficace à cet égard; elle produit toujours cet effet foible & imparfait. Mais à l'égard des bonnes œuvres, & de l'exécution des Commandemens, qui est l'effet parfait de la Grace adjuvante, la Grace excitante y aspire, elle y tend de sa nature; & elle arriveroit à ce terme, si la concupiscence qui lui résiste, cessoit d'être aussi forte, & devenoit inférieure en dégrés à cette Grace; d'exci-

P *V. sup. Confér.* 1. *Q.* 2. *p.* 22.

tante qu'elle eſt, elle deviendroit adjuvante : mais dans les circonſtances où cette Grace eſt donnée, c'eſt-à-dire, pendant que la délectation de la cupidité eſt la plus forte, il eſt impoſſible, dans les principes de Janſénius, que cette Grace puiſſe produire tout l'effet auquel elle tend ; parce qu'en ce cas la délectation inférieure l'emporteroit ſur la délectation la plus forte, & la moindre Grace triompheroit de la cupidité la plus grande ; ce que l'Auteur, au mépris de S. Thomas, regarde comme autant de paradoxes q.

3°. Pour derniere obſervation, remarquons encore, que l'impoſſibilité abſolue & permanente eſt celle dans laquelle on ſera toujours, en quelque état qu'on ſe trouve, & quelque ſecours qu'on reçoive. Telle eſt l'impuiſſance dans laquelle nous ſommes d'acquérir aſſez d'agilité pour ſuivre les oiſeaux dans les airs. Il n'en eſt pas de même de l'impoſſibilité relative & paſſagere ; elle ne dure qu'autant que dans l'état où l'on ſe trouve actuellement, le pouvoir qu'on a d'agir, eſt lié ou empêché par quelque obſtacle ; ou bien parce qu'on manque alors d'un ſecours néceſſaire, ſans lequel on n'eſt pas le maître de faire ce qu'on veut. Ainſi un homme attaché à un poteau ſur le bord d'une riviere, eſt dans l'impoſſibilité de s'échapper & de la paſſer ; mais ſi par le ſecours d'un ami il peut procurer ſa délivrance, & s'enfuir par le moyen d'un bateau, cette impoſſibilité ceſſe, elle n'étoit que relative & paſſagere.

Avant de faire uſage de ces obſervations, dont nous aurons particulierement beſoin dans la Queſtion ſuivante, faiſons voir avec combien peu de raiſon les Janſéniſtes veulent faire tomber ſur le ſens de Calvin, la condamnation de la premiere Propoſition ; & cela dans le deſſein de ſe maintenir dans la poſſeſſion de ſoutenir la doctrine de leur Maître, nonobſtant le jugement apoſtolique qui la condamne.

1°. Cette Propoſition, diſent-ils, eſt particuliere dans l'Auguſtin d'Ypres, & reſtreinte à un certain

q *Vid. ſup. Conf.* 1. *Q.* 2 *p.* 16.

nombre de Juſtes ; qui quelquefois n'ont pas tout ce qui leur eſt néceſſaire pour obſerver ce que Dieu leur commande : ainſi conſidérée elle eſt orthodoxe ; au lieu qu'elle eſt hérétique dans ſa généralité, c'eſt-à-dire, en tant qu'elle énonce que les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à tous les Juſtes, quelque volonté qu'ils ayent de les garder, quelques efforts qu'ils faſſent pour y réuſſir, même avec toutes les forces que donne la Grace la plus grande & la plus efficace ; & que pendant toute leur vie ils ſont privés de la Grace, avec laquelle ils puiſſent accomplir ſans péché un ſeul des Commandemens. C'eſt dans ce ſens, ajoutent-ils, qui eſt celui de Calvin, rapporté au premier article de l'Ecrit à trois colomnes, que cette Propoſition a été condamnée [r]. Innocent X. le fait aſſez connoître, en marquant dans ſa Bulle, que cette Propoſition a déja été frappée d'anathême, *anathemate damnatam & hæreticam declaramus ;* ce qu'on ne peut pas dire de la Propoſition de Janſénius ; puiſqu'il eſt le premier qui ait enſeigné qu'en punition du péché originel, Dieu refuſe quelquefois à des hommes juſtes, les graces néceſſaires pour accomplir quelques Commandemens ; & qu'alors l'exécution de ces préceptes leur eſt impoſſible, non pas abſolument & pour toujours, mais pour le moment & relativement aux forces préſentes, que leur donne la Grace pour réſiſter à la concupiſcence & la ſurmonter ; ſentiment bien différent de celui de Calvin.

Ces Meſſieurs ont-ils donc oublié que cette Propoſition a été condamnée comme extraite du livre de Janſénius, & dans le ſens de l'Auteur ; par conſéquent comme reſtreinte à quelques Commandemens, *aliqua Dei præcepta ;* à certains temps, *ſecundùm præſentes quas habent vires ;* à quelques Juſtes ; car on n'a jamais accuſé Janſénius de prétendre,

r *Il ſeroit trop long de rapporter les extraits des Livres Janſéniſtes ſur cet article. On les trouvera dans l'Inſtruction Paſtorale de M. le Cardinal de Biſſy contre les Inſtitutions de Juénin, imprimée en 1710. p. 230-245. & ſuiv.*

comme Calvin, que les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à tous les hommes, & que la concupiſcence qui regne même dans les Juſtes, corrompt toutes leurs actions. L'Auteur dans l'endroit d'où ſa Propoſition a été tirée, reſtreint à un nombre de Juſtes cette impoſſibilité paſſagere [s]. Ce n'eſt donc pas dans ſa généralité que la Propoſition a été condamnée ; c'eſt avec la reſtriction que ce Prélat y a miſe.

Quand le S. Siége, en cenſurant la premiere Propoſition de Janſénius, a déclaré qu'elle avoit déjà été frappée d'anathême, il a voulu faire entendre que d'autres Novateurs avant l'Evêque d'Ypres avoient ſoutenu, qu'il y a des Commandemens de Dieu impoſſibles, & que l'Egliſe avoit déjà condamné cette erreur ; mais il n'a pas prétendu que ces ſectaires, dont l'erreur étoit commune en ce point, l'ayent établie ſur les mêmes principes. Un exemple va rendre la choſe ſenſible.

Les Manichéens ont ſoutenu l'impoſſibilité de la Loi divine, fondés ſur la malignité prétendue d'une nature créée par le mauvais principe [t]. Luther & Calvin ont débité la même impiété, ſous le faux prétexte que Dieu, avant la préviſion du péché originel, a arrêté que tous les hommes pécheront, & même en toutes leurs œuvres, nonobſtant le ſecours de ſa Grace, afin que les effets de ſa miſéricorde à leur égard ſoient purement gratuits [u]. Le ſyſtême des deux délectations a beaucoup de rapport avec le combat des deux ames de Manés ; mais Janſénius n'a pas admis comme cet Héréſiarque, deux principes de notre origine, l'un bon, l'autre mauvais : il a radouci les Propoſitions exceſſi-

[s] Hinc ergo fit, ut ſubinde doceat Auguſtinus, quarumdam cupiditatum tentationes aliquorum hominum vires ſuperare . . . hæc igitur quoque ratio eſt cur multos Deus tentari ſinat & cadere. . . . Has vires ad faciendum quod præcipitur, homo etiam fidelis & juſtus non ſemper habet integras. *L.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 13. *p.* 136. *col.* 1. & 2. *p.* 137. *col.* 2.

[t] *Tom.* 1. *Confér.* 6. *Q.* 1. *p.* 233.

[u] *Vid. ſup. Conf.* 1. *p.* 19.

ves de Luther & de Calvin, & n'a pas dit que tous les préceptes fussent impossibles à tous les hommes, même sous la motion de la Grace la plus forte : mais il a enseigné qu'il y a des préceptes qui sont impossibles, même aux Justes ; parce qu'en punition du péché originel, la Grace nécessaire pour les rendre possibles leur manque quelquefois ; & que dans cet état, ils n'ont point assez de forces pour vaincre la concupiscence. Janssénius a donc été en société d'erreur avec les Hérétiques qui l'ont précédé [x]. Comme eux il a enseigné qu'il y a des Commandemens impossibles ; il a été condamné après eux sur cet article. Ainsi le point sur lequel ces Novateurs s'accordent, c'est l'impossibilité du précepte, quoiqu'ils different sur la cause d'où ils tirent cette impossibilité. L'Eglise en condamnant l'erreur de Janssénius sur l'impossibilité des Commandemens, a renouvellé ce qu'elle avoit déja décidé sur cet article, & par conséquent elle a dit avec vérité que la premiere Proposition de l'Evêque d'Ypres avoit déja été frappée d'anathême.

C'est donc une supposition de dire que cette Proposition n'a été condamnée que dans le sens de Calvin. *Nul Théologien n'a attribué le pur Calvinisme à Janssénius. Par exemple, personne ne lui a imputé sur la* 1re. *Proposition, qui est mot à mot dans son livre, le principe & le sens de Calvin.* (Les Commandemens de Dieu sont impossibles aux Justes avec la Grace la plus efficace, à cause que la concupiscence corrompt leurs meilleures actions.) *Janssénius & Calvin conviennent en certaines choses : ils ont avancé l'un & l'autre cette Proposition impie, hérétique & blasphématoire,* les Commandemens de Dieu sont impossibles aux Justes. *En ce point ils ont été condamnés l'un & l'autre par le Concile de Trente.... mais Janssénius & Calvin sont fort différens dans la maniere d'expliquer cette Proposition.... On ne peut dire, & personne n'a jamais dit que Janssénius ait été si loin que Calvin, ni qu'il ait admis toutes les gloses que l'Ecrit à*

[x] *Tom. 1. Conf. 9. Q. 3. p. 406.*

trois colonnes . . . . . a ajoutées à la Proposition de Janſénius, pour en faire une Proposition pure Calviniſte [y]. Ainſi parloit M. de Chartres dans une Inſtruction, qui fut reçue des Catholiques avec autant d'applaudiſſemens, qu'elle cauſa de dépit au parti. Peu après M. de Meaux tint le même langage, dans un Mandement plein de recherches & d'érudition [z]. Avant eux M. de Cambrai dans une Ordonnance qui ſera toujours regardée comme un chef-d'œuvre, avoit dit : *Il eſt vrai qu'on ne trouvera point dans le livre de Janſénius, que tous les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à tous les Juſtes, toujours durant leur vie, quelques efforts qu'ils faſſent avec la Grace la plus efficace ; mais laiſſez la véritable Propoſition dans l'état précis où elle eſt condamnée . . . . vous la trouverez en termes propres dans le treizieme chapitre du troiſieme livre de la Grace du Sauveur* [a].

Ajoutons à ces preuves, qu'en ſuppoſant que la cenſure des cinq Propoſitions ne tombe que ſur le ſens de la premiere colomne, on fait faire au Chef de l'Egliſe le perſonnage du monde le plus ridicule. En effet dans cette conteſtation, il ne s'agiſſoit que de ſçavoir ſi ces cinq fameux articles étoient orthodoxes ou hérétiques. L'affaire dévolue au S. Siége, les parties fournirent leurs mémoires : M. Hallier & M. de S. Amour dans leurs écrits réciproques, expoſerent le ſens de Janſénius. Dans celui qui étoit à trois colomnes, le ſens de Calvin fut très-diſtingué de celui de Janſénius, ſur lequel ſeul il s'agiſſoit de prononcer. On demande au S. Pere un jugement qui donne la paix à l'Egliſe agitée : il le rend, & la partie condamnée ſuppoſe qu'au lieu de prononcer ſur le ſens de Janſénius, le Pape n'a cenſuré que le ſens de Calvin, dont perſonne ne s'embarraſſoit, & ſur les erreurs duquel

y *Inſtruction Paſtorale de M. des Marais, Evêque de Chartres, contre le P. Juénin, en 1709. p. 8.*

z *Mandement de M. de Biſſy, contre le même, en 1710. p. 428.*

a *Ordonnance de M. de Fénélon en 1704. p. 215.*

il n'y avoit point de conteſtation. Ainſi on veut faire croire que Sa Sainteté a prononcé ſur ce qui ne lui étoit point propoſé, & jugé ce qui n'étoit pas porté à ſon tribunal. Une ſuppoſition ſi extravagante a révolté juſqu'aux ennemis de l'Egliſe Romaine. Voici comme en parle le Miniſtre Jurieu [b]. « Le ſens de Janſénius ayant été ſi ſouvent & ſi nettement expliqué au Pape & aux Juges qui l'ont condamné, il eſt abſurde de ſuppoſer qu'ils ayent ôté ſon vrai ſens de ſes paroles, pour y en mettre un autre, en l'attribuant à Janſénius, pour condamner ce ſens ſuppoſé, faux & ridicule, qui n'a jamais été ſoutenu de perſonne. Se peut-il faire naturellement que les hommes agiſſent ainſi ? . . . Je ne ſçais ſi on a jamais vû une pareille extravagance. Cependant c'eſt ce qu'a fait le Siége Romain, ſi on en croit les Janſéniſtes. Il ne faut pas transformer les gens en fous ſans néceſſité ».

b *Jurieu, eſprit de M. Arnauld*, 1. p. *obſerv.* 10. p. 353. *au* Nota. *Ce Miniſtre dit que le ſens ſur lequel les Janſéniſtes veulent faire tomber la cenſure*, n'a jamais été ſoutenu de perſonne. *En effet, les Calviniſtes trouvent les Propoſitions de la premiere colomne outrées, & les déſavouent.* Nous n'enſeignons pas ces Propoſitions erronées, leſquelles on a fait mettre au côté droit de cet Ecrit à trois colomnes, lequel ils ont préſenté au Pape. *Ibid.* p. 2. *obſerv.* 12. *pag.* 21. *Ces prétendus Réformés s'accommodent mieux de la ſeconde colomne. Ibid.* p. 5. 7. 9. 15. 32. *Cependant à quelque choſe près, le Miniſtre badine entre autres ceux qui ont habillé à la Calvinienne la troiſieme Propoſition de Janſénius.* Si ces Meſſieurs, *dit-il*, étoient obligés de trouver dans les écrits de Calvin ou des Calviniſtes, cette Propoſition qu'ils ont forgée, ils auroient eu un peu plus de peine à l'y découvrir, qu'on n'a eu de peine à trouver dans Janſénius les cinq fameuſes Propoſitions. Ce n'eſt guère le ſtyle des Calviniſtes de parler de *mériter*, & de donner du mérite aux bonnes actions. Dans leurs principes la créature, & ſur-tout la créature corrompue, ne ſçauroit mériter de Dieu, parce qu'ils tiennent que le mérite donne une idée toute oppoſée à celle de la Grace. *Ibid.* p. 11. & 12.

II. QUESTION.

Comment eſt-ce que les Janſéniſtes, au moyen de leur pouvoir phyſique, peuvent, ſans changer de ſentiment, adopter & rejetter la premiere des cinq Propoſitions ?

NOUS avons donné dans la précédente Queſtion, une notion aſſez ample du pouvoir phyſique & abſolu. Il ne nous reſte en celle-ci qu'à faire voir, que ſi ce prétendu pouvoir a été pour l'Evêque d'Ypres une ſource abondante d'équivoques, elle n'a pas été ſtérile pour ſes diſciples, & que même en l'art d'équivoquer, ils ont été plus habiles que leur Maître. Jaloux de ſa réputation, ils ſoutiennent ſur la premiere Propoſition; qu'on ne peut taxer d'erreur un Prélat qui enſeigne que l'homme, ſous la détermination de la Grace avec laquelle il fait actuellement le bien, conſerve le pouvoir de pécher; & que lorſqu'il eſt privé de cette Grace, dans le fort de la tentation, il a le même pouvoir de faire le bien [a]. Ils ajoutent que la Grace excitante donne un pouvoir très-dégagé, complet, ſuffiſant & prochain d'obſerver la Loi divine, lequel cependant ne paſſera point à l'acte ſans le ſecours de la Grace adjuvante [b].

a Quemadmodùm igitur qui ſub Gratia ad opus bonum determinante operatur, ſimul etiam peccare poteſt; ita quoque è contrario qui iſtâ Gratiâ deſtituitur, ſive fidelis, ſive infidelis, & peccandi tentationibus quatitur, poteſt bene facere. *Janſen. l. 8. de Grat. Chr. Salv. c. 20. p. 368. col. 1.*

b Cùm expeditiſſimas, completiſſimas, ſufficientiſſimas, proximas potentias ſine auxilio efficaci nunquam in actum ſuum prodeuntes, plenis manibus in ſinum ſuum congerebam, nemo Auguſtinianorum reclamavit, aut me queſtus eſt liberaliorem eſſe quàm par erat. *Paulus Iren. ad Annat. diſquiſit. 4. art. 5.*

Ils concluent d'après leur Maître, que l'impoſſibilité d'accomplir les préceptes ne vient pas du défaut de la Grace ; mais du défaut de la volonté ; puiſqu'on peut toujours les garder quand on le veut pleinement : enſorte que cette eſpéce d'impuiſſance eſt purement volontaire [c]. Elle n'eſt point abſolue, on peut obſerver les Commandemens avec la Grace [d]. Elle n'eſt point phyſique ; la prévarication ne fait pas perdre le pouvoir phyſique, qui réſide dans la flexibilité du libre arbitre [e]. Elle n'eſt point antécédente, mais concomitante. Cette impuiſſance de faire le bien, dans laquelle l'homme ſe trouve réellement, quand il n'a pas la Grace efficace, n'eſt qu'accidentelle à ſa volonté ; parce qu'elle eſt tellement déterminée au mal, qu'elle le commettroit, quand elle ne ſe trouveroit pas dans la néceſſité de le commettre ; elle viole la loi de Dieu, ſans ſçavoir qu'elle ne peut s'en empêcher ; elle le

c *Ne pouvoir accomplir quelque précepte ſans Grace, eſt plutôt un défaut de volonté que de puiſſance, puiſqu'on le peut toujours accomplir lorſqu'on le veut pleinement . . . L'impuiſſance de faire le bien, qui eſt dans ceux qui ſont deſtitués de cette Grace efficace, n'eſt pas une impuiſſance phyſique & abſolue, mais ſeulement une impuiſſance volontaire, parce qu'elle ne vient que du défaut de la volonté, qui n'eſt pas telle qu'elle doit être.* Denys Raymond dans ſes Eclairciſſemens du Droit & du Fait, part. 1. c. 2. art. 6.

Reſpondendum . . . impotentiam divina mandata faciendi, quæ in peccatoribus reperitur, eſſe talem, ut non deſinant ea implere poſſe, ſi voluerint. Velint enim plenèque velint, mox ut voluerint implebuntur : ſi autem nolint, ideòque non poſſint, quis niſi nolentibus vitio vertat duritiam iniquæ voluntatis, ſecutumque defectum poteſtatis ? *Janſen. l. 3. de Grat. Chriſti Salv. c. 15. p. 146. col. 1.*

d Ex quibus conficitur non aliter verum eſſe quòd Deus non jubeat impoſſibilia, niſi quia quæcumque jubet, hominis voluntate per omnipotentem Gratiam Dei adjuta fieri poſſunt. *Ibid. c. 13. p. 140. col. 1.*

e Quantumcumque ad peccandum peccati voluptate, hoc eſt, voluntatis infirmitate trahatur, manet in arbitrio non ſolùm fides & habitus boni in fidelibus, ſed in infidelibus etiam ſaltem naturalis flexibilitas, ſeu capacitas . . . liberum enim arbitrium, quantumvis peccato corruptum, ſicut in hac vita reparari poteſt, ita etiam credere, & juſtitiam diligere, & bene operari poteſt. *Ibid. l. 8. c. 28. p. 368. col. 2.*

fait volontairement [f], & c'eſt ce qui rend ſon péché inexcuſable. Voilà la doctrine que Janſénius a débitée, tant en ſon nom, que ſous celui de quelques Théologiens anonymes, dont il ne déſapprouve pas les ſentimens. Ils ſont aujourd'hui loi dans le parti, qui ne ſe pique pourtant pas d'uniformité dans les expreſſions.

Le langage des Novateurs a beſoin d'être étudié pour être compris. Comme ils n'oſent ſe donner pour ce qu'ils ſont, ils craignent de dire ouvertement ce qu'ils penſent; & on ne les entend jamais moins, que lorſqu'on prend ce qu'ils diſent, pour ce qu'il ſignifie dans l'uſage ordinaire. Nous avons vû pluſieurs fois l'Evêque d'Ypres dire ſouvent pour & contre; nous l'avons ſurpris en contradiction avec lui-même: & en cela il n'y a rien d'étonnant. Comme il frayoit un chemin nouveau entre la Catholicité & le Calviniſme, il étoit obligé de rebrouſſer, lorſqu'il s'étoit trop imprudemment avancé. Ses diſciples ont profité de ſes égaremens; & s'ils paroiſſent prendre des routes écartées, s'éloigner les uns des autres, ils ont des faux-fuyans, par leſquels ils ſe rejoignent & ſe retrouvent au rendez-vous.

Nous voyons, par exemple, celui qui a attaqué la conſtitution d'Innocent X. ſous un titre qui ſembloit en annoncer l'apologie [g], dire que *les petites Graces donnent un pouvoir commencé d'accomplir le précepte... & que les grandes, qui ſont les ſeules qu'on peut ap-*

f Quòmodò igitur non excuſat tanta implendi præcepti impotentia? Reſpondent aliqui verè peccare eos, qui adjutorio ſufficientis Gratiæ carent, quia eorum impotentia non eſt antecedens, ſed concomitans, hoc eſt, non eſt cauſa cur homo non impleat præceptum efficiendo involuntarium, ſed per accidens conjuncta eſt, non attingens actum voluntatis: non enim ideò peccant quia non poſſunt abſtinere à peccato, quamvis reverà non poſſint; ſed ideò peccant quia non volunt, neque vellent abſtinere, etiamſi poſſent: quod ex eo perſpicuum eſſe dicunt, quia neſciunt ſe non poſſe. *Ibid. l. 3. c. 15. p. 145. col. 2.*

g *Défenſe de la Conſtitution d'Innocent X. 1. part. c. 2. p. 5.*

peller efficaces, quand il s'agit de l'obſervation effective du Commandement, donnent la poſſibilité prochaine & accomplie, qui eſt jointe à la bonne œuvre. D'un autre côté M. Nicole, ſous le nom de Paul Irenée, aſſure que ces petites Graces donnent un pouvoir complet, prochain & dégagé [h] : Ces expreſſions ſont bien différentes, cependant les Auteurs ſont d'accord. Pour le comprendre, il ne faut que faire attention à la diſtinction des pouvoirs abſolu & relatif, que nous venons de rapporter.

Les partiſans de Janſénius conviennent que toute Grace donne le pouvoir d'agir, & que ſi ce pouvoir n'étoit pas lié & empêché par la concupiſcence, les moindres Graces produiroient tout l'effet auquel elles tendent : elles donnent donc à l'homme un pouvoir abſolu & complet de faire le bien ; & ce n'eſt que relativement à l'obſtacle qu'oppoſe le contre-poids de la concupiſcence, que la puiſſance ne parvient point à l'effet. Tous ces grands termes de pouvoir très-ſuffiſant, très-complet, très-dégagé & prochain, ne s'attribuent donc chez eux à la grace excitante, qu'autant qu'ils la conſiderent en elle-même, abſolument, & ſans égard aux circonſtances, ou à l'oppoſition de la cupidité. On ne voit en ce pouvoir que ce qu'il préſente par lui-même ; on fait abſtraction des empêchemens, parce que ce ne ſeroit plus le regarder abſolument, mais relativement aux circonſtances. Ainſi ſous cet aſpect on le voit plein, entier, prochain & dégagé, parce qu'on ne fait alors aucune attention à ce qui peut en empêcher ou en ſuſpendre l'effet.

Lors donc qu'après leur Maître les Janſéniſtes diſent, que ſous la délectation la plus forte on peut prendre le parti oppoſé, ils n'entendent rien autre choſe, ſinon que la cupidité la plus forte ne nous ôte pas le pouvoir abſolu & phyſique de faire le bien, que nous avons dans la fléxibilité de notre libre arbitre, dans la foi, dans les graces habituelle & excitante. Ce pouvoir conſidéré en lui-même,

h *Vide ſupr. p.* 304. *litt.* b.

leur paroît suffisant pour obéir à la loi de Dieu ; parce que si-tôt que les degrés de la concupiscence seront moindres que ceux de la Grace; c'est-à-dire, que quand cette petite Grace excitante sera remplacée par la grande, ou deviendra elle-même adjuvante, il ne restera plus d'obstacle à l'exécution des préceptes. Par cette raison ils appellent ce pouvoir tantôt complet, parce qu'avec lui on peut agir, s'il ne s'y rencontre point d'empêchement; tantôt incomplet, par la raison qu'on n'agira point, & qu'on ne pourra le faire, si la grace efficace ne donne la possibilité prochaine & complette, qui joint l'acte à la puissance.

Ce pouvoir prochain, selon la définition qu'ils en donnent, est celui qui renferme tout ce qui est nécessaire pour agir [i]. Quelques Thomistes parlent de même, mais ils pensent & s'expliquent bien différemment. Le pouvoir prochain est celui qui constitue la volonté dans le pouvoir d'agir; c'est le complément de la puissance : *Potentia proxima est ea, quâ positâ nihil deest ex parte potentiæ, sive actûs primi.* Voilà comme s'expriment ces Théologiens. Mais dans le sens de Janssénius, ce pouvoir prochain est celui qui renferme ce qui fait actuellement agir la volonté; & on ne l'a jamais que quand on agit effectivement [k]. Ainsi la Grace efficace, qui détermine à vouloir, & qui fait agir sur le champ, est une partie essentielle du pouvoir prochain [l].

De telles Propositions révoltent le bon sens. En effet supposant que le pouvoir prochain renferme ce qui détermine actuellement la volonté & la fait agir, il est de l'essence du pouvoir prochain d'être toujours joint à l'action : par conséquent on n'aura

i *Vide Paul. Iren. disquisit. 2. art. 2.*

k *Défense de la Constitution citée ci-dessus, p. 306.*

l *Complectissimè dicimur posse, quando sancti Spiritûs inspiratione, sic voluntas præparatur, ut non nudè possit, sed etiam velit . . . hoc posse nunquam habetur : nisi quando reipsâ quoque agitur. . . . Hæc igitur Gratia completum posse tribuit hoc ipso quo velle tribuit. Jans. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 15. p. 144. col. 2.*

jamais le pouvoir prochain de faire une action, qu'au moment qu'on sera déterminé à la faire, & qu'on la fera effectivement ; & lorsqu'on ne la fera pas, ce sera une marque indubitable qu'on n'avoit pas le pouvoir prochain de la faire. Or rien n'est plus contraire à l'expérience ; car il y a une infinité de choses que nous ne faisons pas, & que nous pourrions faire, si nous le voulions. Ce n'est pas le pouvoir qui nous manque, mais la volonté.

Nous ne nous arrêterons pas à faire sentir l'insuffisance de ce pouvoir absolu & physique, qui ne manque jamais totalement à celui qui peche. Jansénius nous a épargné cette peine, en disant qu'il n'est pas plus possible à l'homme de faire le bien avec ce pouvoir, quand la Grace efficace lui manque, qu'à un oiseau de voler sans ailes. Nous passerons volontiers à ses Disciples, que c'est par la faute de notre volonté que nous péchons, & non pas par le défaut de la Grace ; car pour peu que nous ayons de sentimens de la bonté de Dieu & de notre dépravation, nous sentons que ce n'est pas la Grace qui nous manque, que c'est plutôt nous qui manquons à la Grace.

Ce n'est pas ainsi qu'ils l'entendent, & dans leur hypothèse la Proposition est insoutenable. En effet dans l'opinion de Jansénius, pour exécuter les grands préceptes, & surmonter les tentations, il ne suffit pas de le vouloir, mais il faut le vouloir ardemment & fortement ; & nous ne pouvons vouloir fortement, à moins que nous n'y soyons portés par une grande délectation : or nous ne pouvons nous la procurer par notre libre arbitre [m], & nous

m Sed neutri vident, *Pelagiani scilicet & Scholastici*, non esse satis velle vel nolle, ut magna quædam præcepta impleantur, tentationesque superentur ; sed . . . opus esse ut ardenter & fortiter velit, quod non est semper in hominis potestate : talis enim ardor vel fortitudo voluntatis, non ex sola libertate hominis proficiscitur, aut haberi potest, sed ex delectationis magnitudine, quam animus ex objecto circa quod versatur capit, atque ideò cœlitùs inspirari debet. *Ibid. c. 13. p. 137. col. 1. & 2.*

ne sommes pas toujours en état de l'obtenir par la priere ; puisque, comme cet Auteur le dit ailleurs, Dieu quelquefois refuse même au Juste la Grace nécessaire pour prier [n] ; par conséquent dans cette supposition, c'est par le défaut de la Grace, & non pas de la volonté que nous péchons. Lors donc que ces Messieurs assurent que nous observerions les Commandemens de Dieu, si nous le voulions fortement, c'est une Proposition illusoire, qui ne signifie autre chose, sinon que nous serions fidéles observateurs de la Loi de Dieu, s'il nous donnoit la délectation victorieuse, qui produit en nous cette volonté forte, laquelle est inséparable de l'action. Mais s'il ne plaît pas à Dieu de nous accorder ce plaisir dominant, nous restons dans l'impuissance de faire ce qu'il nous ordonne sous peine de péché & de damnation. Oh ! disent-ils, cette impuissance n'est que concomitante. N'est-ce donc qu'une minutie ? Eclaircissons cet article.

La délectation supérieure, soit bonne, soit mauvaise, prévient notre volonté ; c'est un acte indélibéré : elle l'accompagne & influe dans ses actions : puisque c'est elle qui les spécifie & les rend bonnes ou mauvaises. Ainsi la nécessité qu'elle impose, quoique concomitante, n'en est pas moins prévenante. On convient dans le parti, que sous la domination du plaisir terrestre ; on n'a pas le pouvoir relatif de s'abstenir du péché, & cependant on soutient qu'on n'est pas excusable ; parce que quand on ne seroit pas dans cette nécessité, on n'en pécheroit pas moins. Chose admirable ! ces Théologiens lisent dans les cœurs, & pénetrent dans les secrets de la Sageſſe éternelle ; ils décident que Dieu n'excuse pas le mal qu'on n'a pas fait librement, & qu'il le punit, parce qu'on l'auroit également commis dans une autre circonstance. Ce dernier trait met les Semipélagiens bien à l'aise : les Prédestinatiens prennent leur défense, & soutiennent

[n] *V. sup. Conf. 2. Q. 2 p. 79. Jansen. l. 3. de Grat. Christi | Salv. c. 13. p. 134. &c.*

comme eux que Dieu fait porter au pécheur non ſeulement la peine du mal qu'il a fait, mais encore de celui qu'il eût fait, s'il ſe fût trouvé en certaine circonſtance, dans laquelle il ne s'eſt point rencontré.

Il n'y a pas lieu de douter, continuent-ils, que celui qui péche néceſſairement, ne péchât également, s'il étoit libre ; puiſque les pécheurs offenſent Dieu, ſans ſçavoir qu'ils ſont dans l'impuiſſance de s'en diſpenſer ; la néceſſité n'influe point dans leurs mauvaiſes actions, c'eſt la volonté qui s'y détermine & qui les produit. Quel prodige de dureté dans un Dieu plein de miſéricorde ! Il commande ſous peine de damnation éternelle d'obſerver ſes préceptes. Les Juſtes ſont diſpoſés à ſe rendre à ſa volonté ; ils s'efforcent d'obéir : aveugles qu'ils ſont, ils ne voient pas qu'ils ſont dans l'impoſſibilité de le faire. Dieu le ſçait, il connoît leur bonne volonté, il voit leurs efforts ; & loin de les excuſer, il les traite en coupables. Non, jamais à ces traits tyranniques, on ne reconnoîtra le Dieu des Chrétiens. C'eſt leur faute, dit-on, s'ils vouloient, ils feroient mieux ; mais ils veulent, ils font ce qu'ils peuvent : que peut-on leur demander davantage ? Ils ont péché dans Adam ; l'impuiſſance dans laquelle ils ſont, fait partie de leur punition : erreur. Le baptême a effacé ce péché, & il ne reſte aucune cauſe de damnation dans ceux qui ſont régénérés en Jeſus-Chriſt. C'en eſt aſſez, l'indignation nous empêche d'en dire davantage ; d'ailleurs nous ne ferions que répéter ce que nous avons dit ci-deſſus, en réfutant le ſyſtême de Janſénius ſur la réprobation [o].

Autre adreſſe du parti. Quelques Janſéniſtes comprenant bien, qu'un pouvoir abſolu ne differe pas d'une véritable impuiſſance, s'il n'eſt en même temps relatif à ce qui peut en empêcher l'effet, ne font point de difficulté de dire que le pouvoir que donne la délectation inférieure, eſt en même temps abſolu &

o *Vid. ſup. p.* 240. & 306. *litt. f.*

relatif ; parce que ſi de notre côté nous avons dans la concupiſcence le contre-poids de la Grace, Dieu nous donne ſa Grace pour combattre la concupiſcence. Le pouvoir que donne la délectation, ſoit terreſtre ſoit céleſte, eſt donc relatif à l'autre, puiſque l'exercice de ce pouvoir conſiſte à contrebalancer la délectation qui lui eſt oppoſée, & à en diminuer ou à en empêcher l'effet.

L'heureuſe découverte ! ces Meſſieurs, graces à leurs réflexions, ont trouvé que la Grace & la cupidité ſont relativement oppoſées, & que les pouvoirs que donnent ces deux puiſſances, ont entre eux les mêmes relations. Mais qu'eſt-ce qui en doutoit ? Etoit-ce là le point de la queſtion ? Non ſûrement. Il s'agiſſoit de ſçavoir ſi la Grace ſuffiſante donne un pouvoir complet & prochain de faire le bien, & d'éviter le mal, *hîc & nunc*, nonobſtant la force & la réſiſtance actuelle de la cupidité ; & ſi l'on peut dire que ce pouvoir n'eſt pas ſeulement complet abſolument & en lui-même ; mais qu'il l'eſt encore conſidéré relativement aux forces & à l'oppoſition actuelle de la concupiſcence. Tous les Théologiens catholiques tiennent l'affirmative ; les Janſéniſtes frondent ce ſentiment & ſoutiennent la négative ; cependant ſi l'on veut les en croire, rien n'eſt plus ſimple & plus orthodoxe que leur doctrine. Nous reconnoiſſons, diſent-ils, dans le Juſte qui n'a pas la Grace efficace, un véritable pouvoir de faire le bien, auquel il ne manque que d'être joint à l'acte : En cela nous penſons comme les Thomiſtes, qui enſeignent que l'union du pouvoir & de l'acte ſe fait par la Grace efficace, & ne ſe peut faire ſans elle. Comme ces Théologiens nous admettons une Grace qui ſuffit pour qu'on puiſſe dire que l'homme a le pouvoir d'agir, quoique pour agir effectivement il ait beſoin d'un autre ſecours. A la vérité, Janſénius ne s'eſt pas mis en peine de cette Grace ; il eſt cependant convenu que Saint Auguſtin n'auroit peut-être pas fait difficulté de la reconnoître, quoiqu'il niât abſolument qu'elle

fût

fût la véritable Grace que J. C. nous a méritée [p].

Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que les partiſans de l'Evêque d'Ypres cherchent à ſe couvrir du manteau des Thomiſtes. Dès qu'on commença à examiner à Rome les ſentimens de cet Auteur, ſes défenſeurs aſſurerent que leur doctrine n'étoit *nullement différente de celle des Dominicains, au moins au fond.* Ils refuſoient ſeulement de ſe ſervir du terme de *Grace ſuffiſante*, qui leur paroiſſoit *équivoque & captieux* [q] : Ils badinerent même beaucoup ces Théologiens ſur leur *pouvoir prochain*, avec lequel on n'agit point ſans un nouveau ſecours, & ſur leur *Grace ſuffiſante, qui ne ſuffit pas pour agir* [r] : Ils ſe ſont depuis familiariſés avec ces termes, & ne font plus de difficulté de dire que les petites Graces, qui ne ſont pas efficaces pour l'action, donnent un pouvoir complet, prochain & très-ſuffiſant pour accomplir le précepte [s].

Malgré cet aveu les Janſéniſtes ſont encore bien loin du Thomiſme. L'Ecole du Docteur Angélique, comme nous l'avons déjà remarqué, enſeigne que la Grace ſuffiſante donne au Juſte un pouvoir plein & parfait, relativement complet & prochain; enſorte que pour faire le bien, il ne lui manque rien du côté de la puiſſance ou de l'acte premier. Cette Grace ne détermine pas la volonté, mais elle lui donne des forces ſuffiſantes pour vaincre les obſtacles qui s'oppoſent au bien qu'elle peut faire, *vires ſuperandæ concupiſcentiæ pares*, ou pour demander & obtenir la grace néceſſaire à cet effet. Pendant que la volonté n'eſt aidée que de ce ſecours, qui lui

p Si verò ſic accipiatur ut ſufficiens dicatur, ſicut à quibuſdam dicitur, quod ſatis eſt ut homo dicatur poſſe operari, quamvis aliud adhuc neceſſarium ſit ut de facto operetur, de hujuſmodi ſufficienti Gratia, non eſt hic noſtra controverſia : talem enim ſufficientem fortaſſe non difficulter ſanctus Auguſtinus admitteret, quamvis eſſet veram illam Chriſti Gratiam, de qua quæſtio eſt pernegaret. *Janſen. l. 3. de Grat. Chr. c. 1. p. 102. col. 2.*

q *Tom. 1. Conf. 8. Q. 4. p. 376.*

r *Lettres Provinciales*, 1. & 2.

s *Vid. ſup. p. 304. litt. b.*

donne le pouvoir médiat ou immédiat, elle est dans l'indifférence sur le parti qu'elle doit prendre : la Grace efficace survient, & la détermine à faire le bien. Ce nouveau secours n'augmente point le pouvoir d'agir ; il étoit entier, il ne fait que tirer la volonté de l'indifférence où elle étoit, & la déterminer à agir ; il joint l'acte à la puissance.

Le parti de Janſénius pense bien différemment. 1°. Il n'admet aucune Grace suffisante, il rejette celle des Molinistes comme un monstre que le Pélagianisme a enfanté [t]. Il met en problème, si la Grace des Thomistes suffisante est admissible ou non, *talem fortasse Augustinus admitteret.* Il ne la reconnoît pas pour la vraie Grace de J. C. *quamvis esse veram illam Christi Gratiam pernegaret.* Ainsi si le Juste avec cette Grace a un véritable pouvoir de faire le bien surnaturel, & d'obéir à la loi de Dieu : C'est une question problématique & de peu de conséquence, quoiqu'elle touche la foi dans le sentiment des Thomistes. L'Evêque d'Ypres est même si peu dans le goût d'adhérer à ce sentiment, qu'il le réfute après l'avoir exprimé dans les termes dont se servent ces Théologiens [u].

2°. Les petites Graces que le parti substitue à la Grace suffisante, sont efficaces, ayant toujours tout l'effet qu'elles peuvent avoir, & pour lequel elles sont données. Janſénius n'a pu admettre que des Graces efficaces, sans renverser son système ; la preuve en est facile. En effet si dans ses principes, la Grace qui donne le pouvoir est celle qui donne le vouloir & l'opération, il n'y a point de Grace suffisante qui ne soit efficace. Or selon lui la Grace efficace est la seule qui donne le pouvoir d'agir surnaturellement ; & elle ne le donne qu'après avoir donné le vouloir, & en faisant agir. Donc toute Grace suffisante est efficace, & n'est même suffisante que parce qu'elle est efficace [x]. De plus, dans

t *Tom.* 1. *Conf.* 11. *Q.* 3. *p.* 514.

u *V. Janſen. l.* 3. *de Grat. Chr. c.* 14. & de eo postulantem. *Massoulié, tom.* 2. *diſſ.* 4. *q.* 3. *art.* 3. *p.* 359. *édit.* 2.

x Effectus Gratiæ est delectando voluntatem facere, ut

la néceſſité où Janſénius nous ſuppoſe d'agir toujours conformément à ce qui nous délecte davantage, ſi-tôt que nous avons la Grace efficace, dont la délectation eſt victorieuſe, nous faiſons le bien, nous obſervons les préceptes : par conſéquent le pouvoir qu'elle nous donne eſt toujours joint à l'acte [y]. C'eſt donc pour faire illuſion, que ſes diſciples diſent qu'ils reconnoiſſent dans le Juſte qui n'a pas la Grace efficace, un véritable pouvoir d'accomplir les Commandemens de Dieu; car s'il n'a pas la Grace efficace, il n'a pas ce pouvoir, puiſque c'eſt elle qui le donne; & quand il a ce pouvoir, il eſt toujours joint à l'acte, parce que la Grace efficace ne donne le pouvoir, qu'autant qu'elle donne le vouloir & l'action.

3°. Quoique l'Evêque d'Ypres ait dit quelquefois que les argumens qu'on formoit contre ſon ſyſtême, militoient également contre celui des Thomiſtes, ſon intention pourtant n'a point été qu'on confondit l'un avec l'autre; il a même dans un ſeul chapitre allégué ſept raiſons de diſparité, dans la ſixieme deſquelles il ſoûtient que la néceſſité de la Grace efficace ne vient pas de l'indifférence, ou de l'indétermination de la volonté, & que les Thomiſtes qui le prétendent, ſont en ce point plus Ariſtotéliciens qu'Auguſtiniens [z].

Réſumons ce que nous venons de dire, & voyons comme un Janſéniſte, à la faveur de ſes équivoques, peut ſouſcrire à la condamnation de la premiere Propoſition, & rendre compte de ſa foi en termes orthodoxes, ſans rien changer en ſa façon de penſer. Cette Propoſition, dira-t-il, priſe dans ſa généralité, telle que nous l'avons expliquée dans

actu velit & faciat. *Janſen. l. 7. de Grat. Chr. c. 14. pag. 335. col. 1.* Delectatio quippe ſuaviter voluntatem provocat, & provocando facit velle, & ipſum velle dando etiam poſſe largitur... poſſe non præcedit, ſed ſequitur voluntatem. *Ibid. l. 8. c. 20. p. 369. col. 2.*

[y] Tantæ neceſſitatis eſt *adjutorium quo*, ut ſine illo non poſſit effectus fieri; tantæque efficaciæ, ut hoc ipſo quo datur continuò fiat. *Ibid. l. 2. c. 4. p. 41. col. 2.*

[z] *Vid. Janſen. ibid. l. 8. c. 2. p. 344. col. 2. & p. 345. col. 1. & 2.*

la premiere des trois colomnes de notre Ecrit, eſt très-condamnable ; elle n'expoſe que l'erreur de Calvin que nous rejettons. Réduite au ſens particulier qu'on impute mal à propos à Janſénius, elle eſt également fauſſe ; parce que le Juſte dans la Grace excitante a tout ce qui lui eſt néceſſaire du côté du principe, pour réſiſter à la concupiſcence & accomplir le Commandement de Dieu. Le pouvoir que lui donne cette Grace eſt très-ſuffiſant, il eſt complet, dégagé, prochain & relatif. La difficulté que le Juſte éprouve dans la réſiſtance de la cupidité, n'eſt point une impuiſſance réelle ; puiſque malgré cette oppoſition, il conſerve tout ſon pouvoir ; il combat la concupiſcence qui s'oppoſe à ſes efforts, & empêche qu'elle n'ait pleinement ſon effet : il ne manque à ce pouvoir que d'être joint à l'acte, & cela arrivera infailliblement ſi-tôt que la Grace efficace ou la délectation ſupérieure viendra faire cette union.

La premiere réponſe eſt miſérable ; nous en avons déduit les raiſons. Les pompeuſes expreſſions de la ſeconde n'annoncent autre choſe qu'un pouvoir, qui conſidéré abſolument & en lui-même, ſans égard aux circonſtances, & complet en ce qu'il n'en faudroit pas d'autre pour agir ſi la concupiſcence étoit moins forte : il eſt dégagé, parce que dans ce point de vûe on fait abſtraction de la cupidité, qui le lie : il eſt prochain, puiſqu'il eſt l'effet de la Grace excitante & actuelle : il eſt auſſi relatif à la concupiſcence, puiſqu'il ſubſiſte avec elle & la combat à proportion de ſa force ; car trois degrés de délectation céleſte réſiſtent à autant de degrés de délectation terreſtre ; mais ſi celle-ci ſe trouve ſupérieure d'un ou deux autres dégrés, la réſiſtance eſt trop foible, & il faut que la premiere céde à la ſeconde. Tout ceci n'eſt qu'un nouveau maſque au ſyſtême des deux délectations, qui ne le déguiſe point aſſez pour qu'on puiſſe s'y méprendre.

Pour ſe conformer aux ſentimens de l'Egliſe Catholique, un Chrétien doit confeſſer, que quand il s'agit de l'exécution d'un Commandement de

Dieu, la Grace qui le rend poſſible ne manque point au Juſte qui veut & qui s'efforce de l'accomplir; que ce ſecours divin lui donne des forces au moins égales à la réſiſtance actuelle de la cupidité; de maniere que dans la circonſtance où il ſe trouve, il a un pouvoir intérieur, libre & dégagé, relatif & prochain, capable de s'oppoſer aux efforts de la concupiſcence actuelle, de la ſurmonter & d'obſerver le précepte, ou d'obtenir de Dieu la Grace dont il a beſoin dans ce moment, pour obéir à ce qui lui eſt ordonné.

III. QUESTION.

Sous quelles équivoques les partiſans de Janſénius cachent-ils ce qu'ils penſent ſur la ſeconde & la quatrieme Propoſition de cet Auteur?

NOUS nous ſommes étendus dans les Queſtions précédentes ſur la premiere des cinq Propoſitions; parce que les équivoques, dont ſe ſervent les Janſéniſtes pour rendre illuſoire la condamnation des quatre autres, ne ſont que des répétitions ou des ſuites des termes ambigus, ſous leſquels ils envelopent leurs ſentimens; répétitions cependant qui ne ſont point aſſez ſenſibles pour appercevoir (à moins que d'entendre bien le langage du parti) que ſous des expreſſions qui paroiſſent plus énergiques & plus orthodoxes, ils cachent toujours les mêmes erreurs. Il eſt difficile de faire connoître cette mauvaiſe manœuvre, ſans rappeller ſur les différentes Propoſitions les principes du Janſéniſme, qui ne ſont que déguiſés chez pluſieurs de ceux qui ſemblent les abandonner. En l'entreprenant nous nous expoſons par-là à des redites; mais on a cru qu'il y avoit moins d'inconvénient d'expoſer les lec-

teurs à quelque ennui, qu'à l'embarras d'étudier la valeur des termes, & leur signification dans le nouveau langage.

II. et IV. Proposition.

Nous joignons ces deux Propositions, parce que comme Janſénius dit dans l'une, qu'on ne réſiſte jamais à la Grace, & aſſure dans l'autre, que c'eſt une héréſie de dire qu'on peut y réſiſter; elles ont entre-elles une liaiſon ſi étroite, qu'il eſt difficile d'en toucher une ſans entamer l'autre. Le parti que nous combattons, après avoir fait inutilement bien des efforts pour ſe maintenir dans la poſſeſſion de cette doctrine, ne fait plus de difficulté de ſouſcrire à ſa condamnation. A-t-il changé de ſentimens? non, il n'a changé que d'expreſſions: foible reſſource, & qui doit être triſte pour des gens, qui ſans ceſſe déclament contre les équivoques.

Oui ſans doute, diſent-ils, on peut réſiſter à la Grace, & ce pouvoir n'eſt point purement idéal; puiſque la volonté en fera uſage quand elle voudra. Le Concile de Trente a déclaré que notre libre arbitre peut, s'il le veut, ne pas conſentir à la Grace, *poſſe diſſentire ſi velit* [a]. Nous recevons avec reſpect cette déciſion, & nous reconnoiſſons que le refus de conſentir à la Grace, eſt un acte de la volonté qu'elle peut produire, & qu'elle produit effectivement, quand elle veut.

A prendre cette déclaration dans le ſens qu'elle préſente naturellement à l'eſprit, elle n'exprime qu'une doctrine très-orthodoxe; mais dans le ſtyle myſtérieux du parti, autant de mots, autant de chiffres qui annoncent toute autre choſe à ceux qui en ont la clef. Ces Meſſieurs ne font pas difficulté de dire que ſous le mouvement de la Grace dominante, nous conſervons le pouvoir de lui réſiſter. Mais quel pouvoir? un pouvoir phyſique & abſolu, qui conſiſte

a *Seſſ. 6. de juſtific. can. 4.*

dans la faculté de connoître & de vouloir, laquelle eſt commune & eſſentiellement néceſſaire à toutes les créatures intelligentes; aucune d'elles ne pouvant ſubſiſter ſans entendement & ſans volonté : Un pouvoir lié & embarraſſé, dont la volonté ne peut actuellement faire uſage, puiſque dans la néceſſité où Janſénius la ſuppoſe de ſuivre la délectation la plus forte, tant que celle de la Grace ſera ſupérieure, autant la volonté ſera dans l'impuiſſance de former cet acte, je veux actuellement refuſer mon conſentement à la Grace.

Cependant, diſent-ils, la volonté réſiſtera à la Grace, ſi-tôt qu'elle le voudra; c'eſt-à-dire, qu'au moment qu'elle formera cet acte, je ne veux pas conſentir à la Grace, elle y réſiſtera effectivement; mais il ne lui eſt pas poſſible de prendre cette détermination, dans la circonſtance où l'attrait de la Grace eſt dominant, autrement elle ſuivroit le plaiſir le moins fort, ce que Janſénius ne paſſera pas. A quoi ſe réduiſent donc ces équivoques Janſéniennes ? à dire que l'homme a dans ſa volonté le pouvoir de réſiſter au mouvement de la Grace, & qu'il pourra uſer de ce pouvoir, quand il ne ſera pas dans la néceſſité de conſentir à la délectation céleſte.

De bonne foi peut-on attribuer au ſaint Concile de Trente une déciſion ſi ridicule, & inſinuer que l'Egliſe ait aſſemblé les Evêques de toutes les parties du monde, pour prononcer que l'homme a une volonté capable de vouloir, & qu'il peut faire uſage de cette faculté, ſi rien ne l'empêche ; en un mot, que le libre arbitre peut vouloir une choſe quand il la veut ? Tout autre qu'un hérétique oſeroit-il avancer que l'Egliſe s'eſt aſſemblée pour obliger tous les fideles, ſous peine d'anathême, de croire ce que jamais perſonne n'a révoqué en doute, ce qu'on n'avoit point mis en queſtion, & ce qui ne faiſoit aucun ſujet de conteſtation ? Ces puérilités ont déja été aſſez relevées [b], pour n'être pas

b *Tom* 1. *Conſér.* 11. *Q.* 2. *p.* 506. *Tom.* 2. *Conf.* 1. *Q.* 3. *p.* 36. *Ibid. Q.* 4. *p.* 42. *Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 81. 8c. *&ſ.*

obligés d'en parler davantage. Voyons quel a été l'esprit du Concile de Trente dans le Canon dont le Parti prétend s'autoriser.

Luther & Calvin avoient enseigné que notre volonté balancée par la Grace & la cupidité, se laisse nécessairement aller à l'attrait le plus fort ; de maniere que quoique sous cette motion elle ne soit pas purement passive, & qu'elle coopere sans contrainte, elle est pourtant dans l'indispensable nécessité de suivre le penchant qui la flatte davantage, sans pouvoir résister à l'esprit qui l'inspire [c]. Pour renverser ces erreurs, l'Eglise dans le Canon que nous venons de citer, & les suivans, a défini que le péché d'Adam ne nous a pas fait perdre le libre arbitre ; & qu'il est au pouvoir de l'homme de faire le mal, & de résister à l'inspiration de Dieu, s'il le veut. Dans l'usage ordinaire, dire que je puis faire une chose si je le veux ; signifie qu'il ne dépend que de moi de prendre ce parti, & que rien ne m'empêche de le vouloir & de l'exécuter. C'est-là le sens naturel qui se présente de lui-même. C'est donc celui dans lequel nous devons entendre les paroles du Concile ; car quand l'Eglise définit quelque article, elle le fait toujours dans les termes les plus intelligibles & les moins susceptibles d'ambiguité.

D'autres équivoques font également connoître l'embarras & le peu de bonne foi du parti. Notre expérience, disent-ils, suffit pour nous convaincre que nous résistons souvent à la Grace : nous éprouvons en nous ce combat, de l'importunité duquel se plaignoit l'Apôtre [d]. La concupiscence s'oppose continuellement aux opérations de la Grace ; elle entraîne notre volonté, & la rend complice de sa résistance. De-là combien de Graces inefficaces, ou du moins qui n'ont point tout l'effet qu'elles auroient eu sans cet

c *Tom.* 1. *Conf.* 5. Q. 4. *p.* 223. *& suiv.*

d Video aliam legem in membris meis repugnantem legi mentis meæ, & captivantem me in lege peccati . . . infelix ego homo, quis me liberabit de corpore mortis hujus ? *Rom.* 7. 23.

obstacle. *Résister à la Grace excitante*, disoit un des chefs du parti, *c'est ne point faire tout ce à quoi elle excite . . . . ce seroit vouloir renverser les notions du langage humain que d'entendre autre chose* [e]. Or il est certain que nous ne faisons pas tout ce à quoi cette grace nous excite. Il est donc évident que nous lui résistons.

En vérité le désir de pouvoir sans inquiétude soutenir les Propositions de Jansénius, a fait faire à ses partisans des découvertes bien étonnantes! En effet, sans ces Messieurs, sçauroit-on que la volonté réduite à une obéissance perpétuelle, à laquelle elle ne peut se soustraire, résiste cependant & désobéit, lors même qu'elle donne des preuves signalées de sa soumission? Dévoilons ce mystère. Le sort de notre volonté, dans le système de l'Evêque d'Ypres, étant d'être alternativement dominée par la Grace & la cupidité, & de suivre indispensablement le mouvement de celle des deux puissances qui est la plus forte, elle est dans une obéissance continuelle; car résister, ce seroit refuser son acquiescement à la délectation dominante, ce qui n'est pas au pouvoir de la volonté: indifférente pendant le combat de la charité & de la cupidité, elle en attend tranquillement l'issue, & se rend sans résistance à celle qui reste victorieuse [f]. Ainsi il est sans difficulté que la volonté est dans une perpétuelle & nécessaire obéissance.

D'un autre côté, si l'on suppose que la volonté participe à la résistance de la cupidité, elle résiste toujours; puisque, suivant Jansénius, sous l'action de la délectation céleste, nous avons toujours ce contrepoids qui la balance, & qui empêche qu'elle n'ait son effet dans toute sa perfection [g]. Un exemple va rendre la chose sensible. Supposons un homme porté à l'amour de Dieu, il est prévenu de trois dégrés de Grace contre deux de concupiscence; la Grace supérieure d'un dégré l'emportera sûrement sur la cupi-

e *Chimère du Jansénisme*, p. 196.
f *Tom. 2. Confér. 1. Q. 1.* p. 5.
g *Tom. 2. Confér. 1. Q. 2.* p. 15. Pondus, &c.

dité. Cet homme aimera Dieu infailliblement ; mais sa charité ne sera guère ardente ; ce ne sera qu'un commencement, qu'une étincelle d'amour. Il n'a qu'un dégré de charité agissante, puisque l'action des deux autres est arrêtée par autant de dégrés de concupiscence : il s'en manquera beaucoup qu'il n'aime aussi ardemment qu'il le feroit, si chez lui la charité étoit de dix dégrés supérieure à la concupiscence. Il obéit pourtant à la Grace, il aime ; mais il lui désobéit en participant à la résistance de la cupidité. Ainsi dans la même action il se rend & se refuse à ce que Dieu lui demande ; il lui résiste même au moment qu'il lui est fidéle ; car quoique sa fidélité le rende triomphant des efforts de la concupiscence, elle ne l'empêche pas d'en ressentir les atteintes. Quels paradoxes !

Ces déclamations, dira quelqu'un du parti, sont assurément bien déplacées ; car nous sçavons par expérience que la Grace n'obtient pas toujours tout l'effet auquel elle excite. A-t-on besoin d'une autre preuve de la résistance de notre volonté ? oui sans doute. Dans le système de Jansénius, qui suppose la volonté nécessairement docile, la résistance ne peut venir que de la cupidité : à quelle Grace en effet résisteroit notre volonté ? à la Grace suffisante ? Nous l'avouerions volontiers : mais l'Evêque d'Ypres n'en reconnoît point. A la grande Grace efficace ou adjuvante ? elle est toujours victorieuse. A la petite Grace, ou excitante ? elle est également efficace dans son espéce ; puisqu'elle ne manque point d'avoir tout l'effet pour lequel elle est donnée. Quelle que soit la grace de Jesus-Christ, elle emporte toujours le consentement de la volonté : il est parfait, si la Grace est dominante : il est imparfait, si elle est inférieure à la cupidité [h] ; & nonobstant l'opiniâtreté de la volonté, la Grace de Jesus-Christ produit toujours l'effet que Dieu s'est proposé en la donnant, parce qu'il n'y a point d'opiniâtreté qui résiste à la force de la Grace [i].

h *Voyez les textes cités ci-dessus, p. 266. & suiv.*

i Docet *Augustinus* nullam Christi Gratiam effectu opetis

C'eſt donc préciſément contre ce qu'a enſeigné l'Evêque d'Ypres, que ſes diſciples ſoutiennent qu'on réſiſte à la Grace; & ce n'eſt qu'en équivoquant ſur le terme de *réſiſter*, qu'ils peuvent donner quelque couleur à leur Propoſition. En effet, quand on fait ce qu'on peut pour répondre à la Grace, & qu'on ſe prête à tout ce qu'elle exige, *hic & nunc*, certainement on ne lui réſiſte pas. Or c'eſt ce que fait la volonté, toutes les fois qu'elle eſt excitée par la Grace. N'inſpire-t-elle qu'une légere complaiſance pour le bien? on le conſidere avec plaiſir. Porte-t-elle au deſir? dans le moment il eſt formé. Exige-t-elle qu'on commence à le faire? auſſi-tôt on met la main à l'œuvre. Comme la petite Grace eſt toujours efficace, elle ne manque jamais d'avoir tout l'effet pour lequel elle eſt donnée, & qu'elle peut avoir [k]. On ne lui réſiſte donc jamais, dans l'opinion de Janſénius; & l'omiſſion d'un bien plus parfait, auquel cette petite Grace peut exciter, ne vient point du refus de la volonté, mais de la ſupériorité des forces de la cupidité ſur celle de la Grace: à la vérité nous ne faiſons pas tout le bien, auquel cette Grace excitante nous ſollicite; mais la réſiſtance ne vient pas de notre part, c'eſt la ſeule cupidité qui entre en lice avec la Grace, & qui s'oppoſe au bien parfait auquel elle tend.

Réſiſter, c'eſt ſe refuſer à une choſe, à laquelle on eſt actuellement en état de conſentir, & dont l'exécution ne dépend que de nous. Par exemple, on réſiſte à une inſpiration qu'on peut ſuivre dans la circonſtance où l'on ſe trouve; à un commandement qu'on a tout le pouvoir d'accomplir; à la priere d'un ami qu'il ne tient qu'à nous d'obliger: mais on ne ſçauroit dire raiſonnablement que quelqu'un réſiſte à la volonté d'un ſupérieur, s'il n'obéit pas dans le temps qu'il commande quelque choſe

ad quem efficiendum voluntati datur, ullâ voluntatis pervicaciâ fruſtrari; frangit enim ante omnia illam ipſam voluntatis pervicaciam, per quam effectus ejus impediretur. *Janſen. l. 3. de Grat. Chr. Salv. c. 4. p. 108. col. 1.*

k *Tom. 1. Conf. 11. Q. 4. p. 536. litt. t.*

qui eſt au-deſſus de ſes forces & qui paſſe ſon pouvoir, &c.

En la poſition dans laquelle les diſciples de Janſénius ſuppoſent l'homme, de deux choſes l'une ; ou il eſt ſous le joug de la concupiſcence, & alors c'eſt un homme qui a les mains & les pieds liés, & qui ne peut faire exercice du pouvoir radical & abſolu qu'il a de marcher ; ou bien il a quelques dégrés de Grace plus que de concupiſcence : il ſe ſent porté au bien, il déſire de le faire, il a même déja commencé ; mais ſa grace n'eſt pas aſſez forte pour le conduire à la perfection de l'œuvre. C'eſt un homme qui traîne une peſante chaîne, dont il ne peut ſe débarraſſer : il a la liberté d'aller çà & là, mais ſans pouvoir aller loin ; le poids qui le retient lui cauſe trop de fatigue. Si dans ces deux ſituations différentes, un maître commande de marcher à celui qui n'a rien de libre ; ſi un ami ſollicite l'autre de l'accompagner dans un voyage de deux ou trois lieues qu'il doit faire dans le jour, peut-on accuſer ces gens de réſiſtance ? non ſans doute, ou c'eſt une réſiſtance bien paſſive.

Mais ſans nous arrêter à ces expreſſions figurées, qui ſont cependant bien familieres à Janſénius [l], cet Auteur nous montre clairement qu'on ne fait pas tout le bien auquel excite la Grace, ſans pourtant lui réſiſter. Nous voyons, (ainſi qu'il l'obſerve) des perſonnes qui voudroient s'abſtenir du vice, dont le nom ne devroit pas être connu dans le Chriſtianiſme [m], & pratiquer la vertu qui lui eſt contraire ; elles le déſirent ardemment, & ne peuvent y réuſſir, parce que quoique ces deſirs ſoient des dons de la grace, ils ne ſont pas proportionnés à la fin à laquelle elles aſpirent. Il faudroit pour cet effet une Grace qui donnât le pouvoir, en donnant le vouloir parfait ; & celle dont ces

l *Lib.* 1. *de ſtat. nat. lapſæ, c.* 3. *Lib.* 3. *c.* 2. *Lib.* 2. *de Grat. Chr. Salv. c.* 1. 3. 27. *l.* 3. *c.* 25. *l.* 7. *c.* 5. *& alibi paſſim.*

m Omnis immunditia . . . nec nominetur in vobis. *Epheſ.* 5. 3.

perſonnes ſont alors gratifiées, ne donne que le vouloir imparfait, qui diſpoſe à une Grace plus abondante, mais qui ne la procure pas [n]. Elles veulent, elles font des efforts & ſans ſuccès; leur foibleſſe eſt trop grande; le Commandement eſt au-deſſus de leurs forces préſentes, elles ne peuvent l'accomplir, faute d'avoir la Grace qui le rendroit poſſible [o].

Dans cette ſituation l'homme ne fait pas tout ce que la Grace lui inſpire, & cependant il ne lui réſiſte pas; puiſqu'il déſire avec ardeur de ſuivre ſon inſpiration : il veut le bien, il s'efforce de le pratiquer; ce n'eſt point lui qui refuſe ſon conſentement, c'eſt la Grace qui lui manque. C'eſt donc contrarier l'Evêque d'Ypres, de dire que nous réſiſtons à la Grace autant de fois que nous ne faiſons pas tout le bien qu'elle inſpire.

Enfin les partiſans de Janſénius, pour dérober ſes deux Propoſitions à la cenſure, diſent qu'à la vérité on ne réſiſte point, & qu'on ne peut même réſiſter à la Grace dans le ſens compoſé, mais qu'on le peut dans le ſens diviſé; c'eſt-à-dire, que quoiqu'on ne puiſſe joindre enſemble l'action de la Grace, & la réſiſtance actuelle de la volonté; cependant il n'y a point d'incompatibilté entre la Grace actuelle & le pouvoir de lui reſiſter. Dans ce langage nous reconnoiſſons les expreſſions des Thomiſtes; mais nous n'y trouvons point leur doctrine.

Ces Théologiens diſent bien que ſous la motion

n Videmus plurimos, qui necdum ab immunditiis carnis ſe continere poſſunt, vehementer tamen optare continentiam; cujuſmodi vota divinæ Gratiæ ſunt munera, & majoris Gratiæ provocativa, quamvis nullo modo veræ perfectæque continentiæ comparando ſint; *& ſuprà:* Conſiderandum eſt multiplices eſſe divinæ Gratiæ effectus . . . eſt enim velle perfectum, quod Auguſtinus poſſe vocat, eſt & imperfectum, *&c. Janſen. l. 2. de Grat. Chr. Salv. c. 27. p. 86. & 87. col. 2. & 1.*

o Præcepta quædam hominibus . . . fidelibus quoque & juſtis, volentibus, conantibus ſecundum præſentes quas habent vires, ſunt impoſſibilia; deeſt quoque Gratia, quâ fiant poſſibilia. *Ibid. l. 3. c. 10. p. 138. col. 2.*

actuelle de la Grace efficace, la volonté ne refuſe jamais ſon conſentement, & qu'on ne peut allier avec la Grace efficace la réſiſtance actuelle de la volonté; mais ils ne diſent pas en général, comme l'Evêque d'Ypres, que dans notre état on ne réſiſte point à la Grace, parce qu'ils admettent des Graces véritablement ſuffiſantes, que ce Prélat rejette avec horreur. En ſecond lieu, l'Ecole de S. Thomas enſeigne qu'il n'y a aucune Grace, quelque efficace qu'elle ſoit, à laquelle la volonté ne puiſſe refuſer ſon conſentement, ſi elle le veut, & qu'il ne tient qu'à elle de le vouloir; & le parti de Janſénius ne fait conſiſter ce pouvoir que dans la faculté de vouloir, laquelle ſubſiſte véritablement ſous la motion de la Grace, mais ſans être en état de faire uſage de ce pouvoir; parce qu'il eſt lié & empêché par une Grace plus forte que la cupidité. Ainſi c'eſt inutilement qu'ils ont recours au manteau des Thomiſtes; il n'eſt pas fait pour couvrir des Novateurs.

Reprenons ſommairement les principes de Janſénius, & voyons en quel ſens ſes diſciples prétendent qu'ont été condamnées la ſeconde & la quatrieme Propoſition; faiſons remarquer en même-tems combien leurs équivoques font peu connoître l'eſprit de l'Egliſe dans la cenſure de ces Propoſitions. D'abord l'Evêque d'Ypres poſe pour principes, que dans l'état préſent le plaiſir eſt l'unique mobile de notre volonté; que ſans pouvoir s'en défendre, elle ſuit celui qui la touche le plus; qu'il n'y a aucune Grace qui ne ſoit efficace; qu'elle a toujours l'effet pour lequel elle eſt donnée, & qu'elle emporte néceſſairement le conſentement de notre volonté, ſoit parfait, ſoit imparfait, de maniere qu'elle ne peut le refuſer. Ces principes poſés il a dû conclure, qu'on ne réſiſte jamais à la Grace, & qu'on ne peut lui réſiſter.

Les diſciples de ce Docteur, après bien des tergiverſations, ſe ſont enfin rendus à la condamnation de ces deux Propoſitions. Eſt-ce par docilité, ou par intérêt de parti? c'eſt ce dont

on peut juger en pesant les raisons sur lesquelles ils se sont déterminés. Ces deux Propositions, disent-ils, sont condamnables, 1°. parce que nous avons dans notre volonté le pouvoir de résister à la Grace : il ne faut pour cet effet que vouloir assez fortement. 2°. Nous lui résistons journellement, & par les combats que lui livre notre concupiscence ; & parce que nous ne faisons pas tout le bien auquel cette Grace nous excite. Il est inutile de répéter ce que nous avons dit, pour faire voir le foible de ces raisonnemens ; nous ajouterons seulement une réflexion qui ne paroît pas moins sensée : la voici.

Ces Propositions ont été condamnées comme étant de Jansénius, & dans le sens de l'Auteur. Or si les raisons qu'on vient de déduire sont celles pour lesquelles l'Église les a condamnées, il faut donc que Jansénius ait soûtenu, 1°. Que l'homme n'a pas dans le fond de sa volonté, ou dans la flexibilité de cette faculté, le pouvoir de résister à la Grace. 2°. Que notre volonté, quelque forte résolution qu'elle fasse de résister à la Grace, n'est pas capable de cette résistance. 3°. Qu'il n'y a point en nous de combat de la concupiscence contre la Grace. 4°. Que la Grace a toujours tout l'effet dont elle inspire le desir, & auquel elle excite. La conséquence est nécessaire ; mais loin que Jansénius ait tenu de tels propos, au contraire il soûtient, 1°. que nous avons dans notre libre arbitre, & dans la flexibilité de notre volonté, le pouvoir de faire le bien & le mal. p 2°. Que notre volonté est capable de tout, même de ce qui paroit impossible, pourvû qu'elle veuille assez fortement ; parce que le pouvoir suit toujours le vouloir q. 3°. Ses livres *de statu naturæ lapsæ* & *de gratia Christi Salvatoris*, sont des déclamations sans fin contre cette fatiguante cupidité, qui est le fléau de la nature humaine depuis le péché. 4°. Quoiqu'il ait enseigné que toutes les Graces de notre état sont

p *Tom.* 2. *Conf.* 1. *Q.* 3. *p.* 39. *Conf.* 2. *Q.* 2. *p* 81. & 85.
q *Ibid. Conf.* 1. *Q.* 1. *p.* 8. *litt.* t. *Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 86. *litt.* x. *Hic p.* 309. & *s.*

efficaces & que les petites même ont tout l'effet pour lequel elles ſont données; cependant il reconnoît que ces petites Graces ſont inefficaces par rapport à l'effet parfait auquel elles tendent & auquel elles excitent [r]. Peut-on donc ſans inſolence avancer que l'Egliſe, après de ſérieux examens & de longues diſcuſſions, a condamné dans Janſénius des paradoxes auſſi contraires à ſa doctrine, qu'ils le ſont à la raiſon?

L'Egliſe en proſcrivant les erreurs de Janſénius, a décidé, 1°. que notre volonté avec les forces qu'elle a préſentes, & dans les circonſtances où la Grace lui eſt donnée, peut toujours lui refuſer ſon conſentement; qu'elle a le libre exercice de ce pouvoir; & qu'il dépend d'elle d'en faire ou de n'en pas faire uſage. 2°. Que le libre arbitre n'eſt pas néceſſité à ſuivre toujours l'attrait dominant; que la réſiſtance qu'il oppoſe à la Grace, vient de la libre détermination de la volonté, & que c'eſt errer de l'attribuer uniquement à la concupiſcence. 3°. Que ſi la Grace n'a pas tout l'effet auquel elle excite, ce n'eſt pas une preuve de la réſiſtance de notre volonté; tant parce que la cupidité peut bien ſeule s'y oppoſer & l'empêcher, que parce que (comme toutes les Ecoles catholiques en conviennent) tant que la Grace demeure purement ſuffiſante, ou n'eſt point ſecondée par la Grace efficace, elle n'a pas tout l'effet auquel elle excite, quelle que ſoit à ſon égard la correſpondance de notre volonté.

Pour renoncer à l'erreur, il ne ſuffit donc pas de dire que ſous la domination de la Grace nous pouvons lui réſiſter, ſi nous le voulons aſſez fortement; & que par le combat opiniâtre de la concupiſcence, il y a toujours en nous un fond de réſiſtance, qui eſt cauſe que la Grace excitante n'a pas tout

r Non erit Gratia ſufficiens, ſed vel efficax, vel ita inefficax, ex qua operatio nequidem ſequi poſſit, niſi ejus inefficacia per aliam ſuppleatur. *Janſen. l. 4. de Grat. Chr. Salv. c. 10. p. 185. col. 2.* — *Adde ſuprà relatum textum. p. 325. litt. n.*

l'effet auquel elle tend & nous excite. Il faut convenir que ce pouvoir eſt libre & dégagé, prochain & relatif à l'état dans lequel nous nous trouvons; en ſorte que ſous l'action la plus forte de la Grace efficace, nous pouvons former cet acte : je veux ne pas conſentir à la Grace. Il faut reconnoître que ce n'eſt pas ſeulement par le ſoulevement de la concupiſcence, & la flexibilité de ſa volonté que l'homme réſiſte à la Grace; mais par ſa propre détermination toujours libre, même ſous la motion de la Grace efficace. Enfin pour convenir qu'on réſiſte à la Grace, ce n'eſt pas aſſez d'avouer qu'elle n'a pas toujours l'effet auquel elle excite, puiſqu'elle en peut être fruſtrée par des cauſes étrangeres, dans le temps même que notre volonté lui eſt plus fidele. Il faut reconnoître des Graces ſuffiſantes, qui non-ſeulement n'ont pas l'effet éloigné & parfait, auquel elles excitent la volonté; mais qui n'ont pas même l'effet prochain pour lequel elles ſont données; parce que notre volonté leur refuſe ſon conſentement.

IV. QUESTION.

Comment les diſciples de Janſévius, au moyen de leurs équinoques, déſavouent-ils la troiſieme & la cinquieme des fameuſes Propoſitions, au moment qu'ils les adoptent & les ſoutiennent?

Troisieme Proposition.

Les partiſans de l'Evéque d'Ypres ne font plus de difficulté d'acquieſcer à la condamnation de la troiſieme Propoſition. Ils ſont bien éloignés, diſent-ils, de penſer que pour mériter la récompenſe ou le châtiment, il ſuffit d'être exempt de contrainte, ils ſont au contraire bien perſuadés qu'il n'y a ni mérite ni démérite dans ce qu'on fait par né-

ceſſité naturelle, ou même par néceſſité volontaire, abſolue & immuable. La différence qu'ils mettent entre ces ſortes de néceſſités, c'eſt que la naturelle, d'où naiſſent des mouvemens indélibérés, qui ſurprennent la volonté, & préviennent ſa détermination, eſt oppoſée à l'eſſence de la liberté, ainſi que la contrainte; au lieu que la néceſſité volontaire & immuable eſt contraire non à l'eſſence de la liberté, qui conſiſte à faire volontairement l'action même dont on ne peut ſe diſpenſer, mais à l'état de la liberté, dans lequel il eſt néceſſaire de pouvoir changer de détermination pour mériter ou démériter. Voilà les principes qu'ils ont puiſés dans l'Auguſtin d'Ypres: voici l'application qu'ils en font par rapport aux états différens de ce monde & de l'autre.

Pendant que nous ſommes ſur la terre, notre état eſt ſujet au changement; parce que notre volonté, à cauſe de ſa flexibilité, eſt ſuſceptible du bien & du mal: l'immutabilité en dérogeant à cet ordre, empêcheroit que nos actions fuſſent ou méritoires ou déméritoires. Dans l'autre monde les bienheureux font toujours le bien, & ne ſçauroient s'en diſpenſer; ils y ſont néceſſairement déterminés; ils le font librement, parce qu'ils le font volontairement: mais ils le font ſans mérite, parce qu'ils ſont dans le terme qui eſt fixe, & où il n'y a plus d'accroiſſement de gloire à eſpérer. Les démons au contraire font toujours le mal; ils péchent en blaſphémant Dieu, en excitant les hommes à l'offenſer, & le font librement, parce que leur volonté s'y porte de plein gré; mais ils ne déméritent point, parce que leur état eſt immuable, & que leur peine ne peut augmenter ni diminuer [a].

On peut, ſans ceſſer d'être Janſéniſte, convenir de tout ce que nous venons de rapporter; car toutes ces déclarations n'énoncent rien que nous ne

[a] *L'Abbé de Bourgeis dans ſon Ecrit intitulé*, In nomine Domini, *p.* 22. *L'Abbé de la Lane, de la Grace victorieuſe p.* 411. 436. *& ſuiv. Le ſieur Fouilloux, Défenſe des Théologiens, p.* 342. 406. *&c.*

lisions dans le livre de Janſénius, ou qui ne ſuivè de ſes principes. L'Auteur y déclare bien nettement que la néceſſité naturelle eſt incompatible avec la liberté [b], & par conſéquent avec le mérite ou le démérite, qui ne ſe trouvent point où la liberté manque [c]. Il ne s'exprime pas moins ouvertement ſur la néceſſité immuable. Les démons, dit-il, pechent contre la Loi de Dieu, qui leur défend l'orgueil, l'envie, le blaſphème, &c. ils ne peuvent faire le bien, parce que le précepte qui leur ordonne de ne point pécher, ne les tire point de la néceſſité dans laquelle ils ſont de faire le mal. Ils pechent pourtant librement, parce qu'ils pechent volontairement; mais leurs péchés ne méritent pas de nouvelles peines, parce que leur état eſt fixe & incapable de changement. L'Auteur dit à peu près la même choſe des bienheureux : ils font le bien néceſſairement & avec liberté; mais ſans mériter de nouvelle récompenſe, parce que leur état eſt ſtable, & ne changera point pendant l'éternité [d].

Pour ce qui eſt de l'état dans lequel nous vivons, l'Evêque d'Ypres donne comme un article de foi, que notre libre arbitre eſt non-ſeulement exempt de contrainte, mais encore de néceſſité volontaire &

b Agere liberè & naturaliter, ſunt modi oppoſiti. *Janſen. l. 3. de Grat. Chr. Salvat. c. 37. Voyez ſes Textes dans notre premier Tome, Conſir. 11. Q. 1. p. 495. & ſuiv.*

c Meritum ac demeritum intereunte libertate prorsùs intereunt. *Voyez ci-deſſus ce Texte de Janſénius, Conf. 4. Q. 2. 3. propoſ. p. 272.*

d Eos *dæmones* lex æterna non blaſphemandum, non ſuperbiendum, non invidendum, non fallendos homines inſatigabiliter jubet, & eos contra legem iſtam peccare nemo ſanæ mentis diffiteri poteſt. Nam quamvis novarum pœnarum demeritum ratio & ſtabilitas illius ſtatûs impediat, eos tamen verè peccare, & malè facere ſæpiùs Auguſtinus & ipſa veritas clamat . . . Præcepti ratio non removet à dæmonibus peccandi neceſſitatem, neque tribuit eis indifferentiam ab bonum & malum . . . Certum eſt angelos peccare non poſſe, & eo nonobſtante bene facere. Quid igitur mirum, ſi etiam dæmones bene operari non poſſint, & tamen liberâ voluntate malè faciant. *Idem, l. 4. de ſtatu nat. lapſ. c. 24. p. 269. col. 2. & ſeq.*

immuable, & qu'il eſt indifférent pour le bien & le mal [e]. Or, comme ſelon cet Auteur, on doit juger du mérite & du démérite pour la liberté [f], les actions que nous ferions par contrainte, ou par néceſſité immuable, ne pourroient être ni méritoires ni déméritoires, puiſqu'alors nous n'aurions pas la liberté requiſe pour le mérite, ſoit bon, ſoit mauvais.

Janſénius dans le texte que nous venons de tranſcrire, marque l'indifférence comme une propriété de notre libre arbitre ; mais ſous ce terme il ne comprend que la ſimple flexibilité, & non pas l'indifférence active ; car outre qu'il la rejette abſolument [g], il s'explique aſſez clairement ſur la fin du même chapitre, pour faire connoître qu'il n'a pas d'autre ſentiment [h] : Et de fait, ſon ſyſtême des deux délectations ne peut s'ajuſter qu'avec l'indifférence paſſive. Enfin rien n'eſt plus déciſif ſur cet article que le trait de cet Auteur que nous allons rapporter. Il aſſure en termes formels que ſi l'amour de ſoi-même, que la chûte d'Adam a introduit dans le monde en la place de l'amour divin, régnoit tellement dans la volonté d'une créature raiſonnable, qu'elle fût dans la néceſſité de ſuivre cet attrait, elle ne ceſſeroit pas d'être libre, quoiqu'elle n'eût à cet égard aucune indifférence de ſpécification, ni d'exercice [i]. D'où il réſulte que dans

e Hominum viatorum non ſolùm coactionis expertem eſſe libertatem, ſed etiam neceſſitatis immutabilis voluntariæ, hoc eſt, eam ad utrumque indifferentem eſſe, cum Scripturis, Auguſtino & Patribus, & catholicâ Fide fatemur perlibenter. . . Eadem ratio libertatis in omnibus iſtis actionum & ceſſationum generibus dominatur, ſive voluntas in alteram partem fixa ſit... vel ita indifferens ut adhuc in utramque partem flecti queat, &c. *L. 6. de Grat. Chr. Salv. c. 34. p. 300. col. 1. & 2.*

f *Voyez le Texte que nous avons indiqué ci-deſſus ſous la lettre* c.

g *V. Tom. 1. Conf. 11. Q. 2.*

h *Voyez la ſeconde partie du Texte que nous venons de tranſcrire.*

i Sic ergo & hîc etiam, ſi ille perverſus amor ſui, in quem ex Dei dilectione rationalis creatura lapſa eſt... firmiſſimè adhæreat voluntati ; imò etiam ſi non ſolùm ſpeci-

son opinion, l'indifférence de contrariété & de contradiction n'est pas nécessaire pour la liberté; & que pour mériter ou démériter, il suffit que la volonté soit en état d'être alternativement dominée par la Grace & la cupidité : de sorte que la nécessité immuable n'est opposée au mérite & au démérite, que parce qu'elle empêche la volonté d'être flexible.

Quelque connexité qu'il y ait entre les sentimens de l'Evêque d'Ypres & ceux de ses disciples; cependant ces prétendus Augustiniens protestent d'injure, quand on les taxe de penser autrement que l'Eglise sur la troisieme Proposition. Tout ce qu'elle exige, disent-ils, c'est qu'on reconnoisse que pour mériter & démériter, il ne suffit pas d'être exempt de contrainte, mais qu'il faut l'être encore de quelque sorte de nécessité [k] : Nous croyons cette vérité, & nous avons lieu de penser qu'elle n'en demande pas davantage; car si elle excluoit de la liberté requise pour le mérite bon ou mauvais, toute sorte de nécessité, il s'ensuivroit que la nécessité morale, & celle qui est conséquente & volontaire, nous priveroient de cette liberté : Proposition qu'aucun Théologien orthodoxe n'a jamais avancé.

Pour faire sentir le foible de ce raisonnement, remarquons d'abord, que la Proposition de Jansénius est universelle : *Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, il n'est pas nécessaire d'être exempt de nécessité, &c.* Le terme de *nécessité* est générique, il renferme toutes les espéces qui lui sont subordonnées, & il doit s'entendre de toute nécessité véritable & proprement dite : le restreindre à deux sortes de nécessité, naturelle & immuable, c'est changer la Proposition & n'en condamner qu'une partie. En second lieu, cette Proposi-

ficatione, ut nunc est, sed etiam exercitio, quemadmodum amor beatificus, esset necessarius; non tamen ex Augustini mente desineret esse liber. *L. 4. de statu lapsi. nat. c. 24. p. 271. col. 2.*

k *Voyez les Textes rapportés par M. le Cardinal de Bissy, dans son Mandement contre Juénin, p. 324. 339. &c.*

tion a été condamnée dans le sens de Janſénius. Or, c'eſt une choſe certaine que cet Auteur n'a point prétendu, que les actions faites en conſéquence d'une néceſſité ou naturelle ou immuable, fuſſent ou méritoires ou déméritoires : par conſéquent ce n'eſt pas acquieſcer à la cenſure de ſa Propoſition, que de la condamner ſous le faux prétexte qu'elle énonce qu'on peut mériter ou démériter, ſans être libre de néceſſité naturelle & immuable [1].

L'Evêque d'Ypres a enſeigné que l'unique mobile de notre volonté eſt le plaiſir ; qu'elle eſt indiſpenſablement déterminée par celui qui la touche le plus ; & que dans le combat que ſe livrent mutuellement la charité & la concupiſcence, celle des deux qui reſte victorieuſe, emporte néceſſairement notre conſentement. Comme ce n'eſt pas toujours la même délectation qui eſt la plus forte, notre volonté eſt alternativement dominée, tantôt par la délectation céleſte qui lui fait faire le bien, tantôt par la terreſtre qui la porte invinciblement au mal. Ainſi la néceſſité qu'elle nous impoſe tour à tour eſt variable & paſſagere ; mais elle n'en eſt pas moins réelle, puiſqu'elle eſt inſurmontable. C'eſt cette néceſſité paſſagere, & relative à l'état de l'homme ſous l'empire de la Grace ou de la cupidité, que Janſénius a prétendu compatible avec le mérite & le démérite, & non pas la néceſſité naturelle ou immuable. L'Egliſe en condamnant ſa Propoſition dans le ſens de l'Auteur, a donc décidé que pour mériter ou démériter, il faut être exempt de néceſſité même paſſagere & relative.

L'induction que tirent les Janſéniſtes de la néceſſité morale, conſéquente & volontaire, n'a point ici d'application ; car nous ne diſons pas que, pour mériter ou démériter il faille être exempt de toute ſorte de néceſſité, mais de toute ſorte de néceſſité proprement dite. Or la néceſſité morale n'étant qu'une grande difficulté, qui n'eſt point inſurmontable, elle ne peut être placée parmi les néceſſités propre-

1 *V. Tom.* 1. *Conf.* 11. *Q.* 1. *p.* 508.

ment dites. Il en eſt de même de la néceſſité conſéquente, c'eſt le libre arbitre qui ſe l'impoſe & qui la fait ceſſer quand il lui plait : je ſuis aſſis parce que je veux l'être ; je changerai de ſituation ſi-tôt que je me déterminerai à marcher. Enfin la néceſſité volontaire dans ſa véritable ſignification eſt celle qu'on a pu & dû prévoir, & dans laquelle on s'eſt engagé librement. Par exemple, un homme ſçait qu'il a le vin mauvais, & que dans l'ivreſſe il eſt violent & brutal ; il s'enivre de gayeté de cœur, & dans cet état il commet un homicide : ce crime lui eſt imputé, parce que la néceſſité dans laquelle il étoit au moment qu'il l'a commis, n'empêchoit pas que l'acte ne fût libre, du moins dans ſa cauſe.

Voilà l'idée que les Théologiens nous donnent de la néceſſité volontaire, & les partiſans de Janſénius ne la conteſtent pas ; mais pour l'accommoder à leur ſyſtême, & ſe ménager une équivoque, ils lui donnent une ſignification plus étendue, & appellent volontaire toute néceſſité qui eſt accompagnée de l'advertance de la raiſon : or comme dans l'acquieſcement que la volonté donne à la délectation victorieuſe, dont elle eſt prévenue, il y a une ſorte de réflexion ſur le plaiſir qu'elle reſſent [m], ils en concluent que la néceſſité que nous impoſe la délectation ſupérieure, eſt accompagnée de l'advertance de la raiſon, & conſéquemment volontaire. Pouſſant enſuite le raiſonnement plus loin ils forment ce ſyllogiſme. L'Egliſe en condamnant la troiſieme Propoſition, n'a pas prétendu décider que la néceſſité volontaire fût incompatible avec le mérite ou le démérite : or la néceſſité que nous impoſe la délectation victorieuſe eſt une néceſſité volontaire ; par conſéquent l'Egliſe n'a pas décidé que pour mériter ou déméríter, on dût être exempt de la néceſſité qu'impoſe la délectation ſupérieure. C'eſt ainſi que par le moyen de leurs fictions & de leurs équivoques, les Janſéniſtes parlent comme les Théo-

m *V. Tom. 1. Conf. 11. Q. 2. p. 305. & ſuiv.*

logiens orthodoxes, & ne pensent point comme eux.

Dans le temps que l'affaire du Jansénisme faisoit le plus de bruit, les Députés de ce parti disoient à Rome, *Nous n'avons jamais seulement pensé à ce fantôme ridicule & extravagant d'une Grace nécessitante, qui détruit entiérement l'indifférence de la volonté* [n]. Sur une accusation de pareilles erreurs, formée par le P. Deschamps contre Jansénius, M. Fromond crioit à l'imposture, soutenant qu'*il ne s'agissoit point entre les Théologiens qui font profession d'être Catholiques, d'une Grace qui impose à la volonté une nécessité d'agir, & qui en détruise la liberté; ne se trouvant point de Théologiens parmi les Catholiques qui soutiennent une Grace nécessitante, telle que les Partisans de Molina crient & assurent par la plus grande de toutes les impostures, que tiennent & enseignent Jansénius & les autres disciples de Saint Augustin* [o]. Mais si quelqu'un dévoilant le mystère du parti, attiroit l'animadversion de ceux qui étoient en droit de sévir contre sa doctrine, aussi-tôt ces prétendus disciples du Docteur de la Grace, prenoient son parti, & crioient à l'injustice. Le Pere Gerberon nous en donne la preuve dans un fait qu'il rapporte sous la date du 13 Août 1653. Un Chanoine Régulier de Reims soutint publiquement cette Proposition : *La liberté qui convient aux seuls agens intellectuels, est la faculté de faire ce que l'on veut par rapport à la fin ou aux moyens : quoique nous avouons que pour agir librement, la liberté de contrainte ne suffit pas, & qu'il faut être libre de nécessité naturelle & aveugle; cependant nous assurons avec confiance, après S. Augustin & S. Thomas, & avec tous ceux qui pensent comme l'Eglise catholique, que la nécessité volontaire n'est point opposée à la liberté* [p].

n *Journal de S. Amour, Mai 1653. p. 457. col. 2.*

o *Histoire générale du Jansénisme, an. 1651. tom. 2. p. 325.*

p Libertas quæ solis agentibus intellectualibus convenit, est facultas quâ quis facit quæ vult, sive circa finem, sive circa media : quamvis fateamur ad liberè operandum non sufficere libertatem à coactione,

Cette

Cette Proposition énonce en termes formels ce que l'Evêque d'Ypres a enseigné sur cette matiere, aussi ne manqua-t-elle pas d'être relevée. On la dénonça à l'Official de Reims & à la Faculté de Théologie de la même Ville. Le 27. Septembre suivant, *la Faculté condamna fortement la Proposition .... Cette censure toute Pélagienne qu'elle étoit, fut approuvée le 17. Décembre par les principaux Molinistes de la Faculté de Paris ... L'Official de l'Archevêque donna aussi Sentence contre cette Thèse ; mais on montra bientôt les bévûes de son jugement* [q]. Ce sont les expressions du P. G.

Une nécessité insurmontable à la volonté, & à laquelle il lui est impossible de résister dans la circonstance où elle se trouve, lorsqu'elle en est prévenue, est surement une nécessité proprement dite, & contraire à la liberté. Or telle est dans l'opinion de Jansénius notre volonté sous l'attrait de la délectation supérieure ; elle est donc nécessitée, elle n'est pas libre. L'Eglise l'a ainsi défini contre ce Novateur : ses Partisans pour ne pas contredire ouvertement ce jugement dogmatique, rejettent la Grace nécessitante & admettent les principes sur lesquels elle est fondée ; ils les défendent avec chaleur ; ils traitent de bévûes les jugemens qui les condamnent ; ils accusent leurs adversaires de Pélagianisme : en un mot, défenseurs d'une Grace qui nécessite la volonté, ils n'en peuvent souffrir le reproche. Qu'on dise que dès que la délectation céleste supérieure à la concupiscence saisit notre volonté, elle la met dans l'indispensable nécessité de suivre le mouvement qu'elle lui donne : Jansénius l'avoue [r] : ses disciples ne le peuvent contester ; mais si l'on tire la conséquence, donc la Grace médicinale est une Grace nécessitante, ils protestent

sed præter eam requiri libertatem a necessitate naturali ac cœca ; nihilominùs tamen fidenter asserimus, cum divis Augustino & Thoma, & omnibus catholicè sentientibus, necessitatem voluntariam non officere libertati. *Ibid. tom.* 3. *p.* 269.

q *Ibid. & pag. seq.*

r *V. sup. Conf.* 1. *Q.* 1. *p.* 5. *& suiv.*

d'injure. Ce n'eſt pas ce qu'il y a de mauvais dans ce dogme erroné qui leur déplaît, c'eſt le nom. *Non ſcelus in cauſa eſt, ſed nomen.... prælium nominis eſt* [s].

Pour s'aſſurer de la foi de quelqu'un, qui ſe ſeroit rendu ſuſpect de Janſéniſme, on ne doit pas ſe contenter de lui entendre dire, que pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, il ne ſuffit pas d'être libre de contrainte, mais qu'il faut être libre de néceſſité. Malgré cet aveu, il pourroit encore conſerver ſes mauvais ſentimens, à la faveur de ſes équivoques. Il faut qu'il ajoute qu'on ne peut mériter ni démériter ſans être exempt de toute néceſſité proprement dite, même de la néceſſité ſimple, paſſagere & relative aux circonſtances, dans leſquelles on ſe trouve en faiſant le bien ou le mal, ſous la motion de la grace ou de la cupidité.

Cinquieme Proposition.

Il n'y a aucune des cinq Propoſitions ſur laquelle les Partiſans de Janſénius s'expriment en termes plus orthodoxes, & penſent d'une maniere moins catholique. A force d'équivoques & de ſubtilités, ils ont tellement déguiſé nos expreſſions, qu'à moins que d'entrer avec eux en des explications ennuyeuſes & cependant néceſſaires, on ne ſçait ce qu'ils veulent dire dans le temps qu'ils parlent comme nous. Interrogez un Janſéniſte qui ſache ſa langue, il vous répondra que Jeſus-Chriſt touché de compaſſion ſur le malheur des pécheurs a offert ſes prieres & ſon Sang pour les racheter de la mort éternelle; qu'il eſt mort pour tous & pour chacun en particulier; qu'il a appliqué ſes mérites & le prix de ſon Sang à tous ceux qui ont été ou ſeront juſtifiés par les eaux du Baptême; qu'il n'a point excepté de ce bienfait ceux d'entre les Fideles qui ſont du nombre des réprouvés; qu'il a eu leur ſalut en vûe, & qu'il ne leur a pas refuſé les moyens qui y conduiſent.

[s] *Tertull. Apolog. n.* 2.

Peut-on s'exprimer en termes plus orthodoxes, & un langage si naif & si simple peut-il laisser quelque soupçon de fraude & de surprise ? Oui sans doute, & cette simplicité apparente couvre bien de la duplicité. Révélons les mysteres du parti.

Jesus touché d'une compassion humaine & naturelle, a desiré le salut de tous les hommes ; il a offert ses prieres pour eux dans le même goût, qu'il demandoit à son Pere l'éloignement du Calice qui lui étoit préparé : il a répandu son Sang pour tous, parce qu'il n'y a aucune nation, aucun sexe, aucune condition, qui n'ait quelque part à ses Graces, & où l'on ne trouve des Elus. D'ailleurs la Passion du Sauveur a été d'un mérite infini, & plus que suffisant pour racheter mille mondes : il a appliqué efficacement ce mérite à ceux qui jusqu'à la fin persévéreront dans la justice ; il en a même fait l'application aux Fideles qui mourront dans le péché, puisqu'ils ont reçu le Baptême, & qu'il leur accorde des Graces temporelles. Comme la régénération, la justice habituelle, & toutes les Graces actuelles, même temporelles & passageres, tendent par elles-mêmes au salut, qu'elles y ont du rapport, & qu'elles y sont subordonnées de leur nature, on peut dire que Jesus-Christ est mort pour le salut des Justes qui ne persévéreront pas ; quoique dans son intention, & par la destination qu'il a faite de ses dons, ils ne dussent pas rendre le salut possible à ceux qui après avoir bien commencé, devoient mourir dans l'impénitence [t]. Parler bien, penser mal, donner à tous propos le change à ses Auditeurs, ne fut jamais l'indice de la candeur & de la bonne foi du Chrétien.

A la faveur de leurs équivoques, les Jansénistes ne font point de difficulté d'acquiescer à la censure de la cinquieme Proposition ; mais cette prétendue

t *Mémoire pour l'Appel, part. 2. art. 3. & 4. &c. Apologie pour les SS. Peres, 3. p. 2. point, art. 10. de la Grace victorieuse, p. 457. &c. Chimere du Jansenisme, p. 251. &c. Denys Raymond, 1. p. c. 6. art. 6. Exposition de la Foi, p. 212. &c. Examen théolog. 3. tom. c. 10. & 12.*

soumission n'est qu'une nouvelle équivoque ; dont le mot *seulement*, Duntaxat, qui se trouve dans la censure, leur a fourni la matiere. Innocent X. a condamné cette Proposition en ces termes : *Quintam . . . intellectam eo sensu ut Christus pro salute duntaxat prædestinatorum mortuus sit, impiam.... & hæreticam damnamus.* Le Pape, disent-ils, a déclaré impies & hérétiques, ceux qui soutiennent que Jesus-Christ est mort seulement pour le salut des prédestinés : cette censure est bien juste, puisqu'on ne peut sans erreur, douter que le Sauveur du monde, n'ait par l'effusion de son Sang mérité des Graces de foi, & même de charité aux fideles qui ne persévérent pas dans la justice. Il a donné sa vie pour le salut éternel des seuls Elus ; mais ce n'est pas l'unique bien qu'il s'est proposé en mourant ; il a voulu rendre participans de ses Graces plusieurs réprouvés, qu'il n'avoit pas dessein de préserver de la mort éternelle [u]. Pour justifier leur traduction, ils citent la Lettre du Clergé de France écrite à la Reine, le premier Septembre 1656. où le précis de la censure est rapporté en termes qui semblent favoriser cette opinion. *Votre Majesté croira . . . que ce seroit un blasphême, une impieté & une hérésie de dire, que Jesus-Christ n'ait donné son Sang que pour le salut des prédestinés ; étant certain qu'il l'a versé aussi pour les réprouvés qui résistent à la Grace* [x].

Pour appercevoir la fausseté de la traduction du parti, il suffit d'observer que la cinquieme Proposition a été dénoncée à Innocent X. comme extraite du Livre de Jansénius ; qu'elle a été condamnée

u *Autre chose est de dire que* Jesus-Christ est mort seulement pour le salut des Prédestinés, *& de dire qu'il est mort pour le salut éternel de ceux-là seulement qui sont prédestinés. Le premier est une erreur, parce qu'il exclut tous ceux qui ne sont pas prédestinés, des Graces de Jesus-Christ: au lieu que le second ne les exclut pas de tous les fruits de la mort de Jesus Christ, mais seulement du salut éternel. Voyez la foi & l'innocence du Clergé de Hollande, p. 207.*

x *Voyez Relation des Délibérations du Clergé, &c. édit. 2, p. 78.*

comme un article de ſa doctrine. On ſçavoit à Rome, comme on le ſçait aujourd'hui, que cet Auteur qui ſoutenoit que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour le ſalut des Juſtes qui ne ſont pas prédeſtinés, enſeignoit auſſi qu'il étoit mort pour leur procurer des Graces temporelles. Il s'agiſſoit de décider ſi, comme le prétendoit Janſénius, Jeſus mourant n'avoit eu en vûe que le ſalut des Elus; & ſi à l'égard de tous les autres, il ne s'étoit propoſé que de leur procurer quelques Graces paſſageres, leſquelles dans ſes deſſeins ne devoient ni ne pouvoient les conduire au ſalut. Voilà le point ſur lequel il s'agiſſoit de prononcer. Le Souverain Pontife condamne comme hérétique cette opinion de Janſénius : il décide donc que Jeſus-Chriſt a offert ſon Sang, non-ſeulement pour le ſalut des prédeſtinés, mais encore pour celui de pluſieurs réprouvés. Par la cenſure de la cinquieme Propoſition il eſt défendu ſous peine d'anathême, de ſoutenir que le Sauveur des hommes n'a offert ſes mérites & le prix de ſon Sang pour le ſalut d'aucun autre que des prédeſtinés. Il reſte donc pour certain que Jeſus-Chriſt eſt mort pour le ſalut au moins de quelques réprouvés par conſéquent la cinquieme Propoſition a été condamnée dans le ſens de Janſénius.

Le Saint Siége a prononcé ſur ce qui étoit en queſtion, & n'a pas proſcrit une erreur que perſonne ne s'eſt aviſé d'avancer : or, avant la condamnation des cinq Propoſitions, ni depuis, qui que ce ſoit n'a pouſſé l'extravagance au point de dire que Jeſus-Chriſt eût tellement fixé aux ſeuls Elus l'attention de ſa miſéricorde, qu'il ne daignât favoriſer le reſte des pécheurs d'aucune de ſes Graces : ce n'eſt donc pas cette héréſie imaginaire que Rome a proſcrite, mais les erreurs de Janſénius : auſſi Alexandre VII. flétriſſant de nouveau l'Auguſtin d'Ypres, a condamné dans le ſens de l'Auteur, les cinq Propoſitions qui ſont extraites de ſon Livre ; voulant par ce moyen ôter à ſes partiſans tout prétexte d'éluder le premier jugement qui les a cenſurées. Au reſte l'équivoque prétendue d'une traduction

prise dans une Lettre écrite il y a plus de quatre-vingt-dix ans, n'est pas un argument victorieux pour le parti. On ne connoissoit pas alors ses artifices, & on ne pouvoit prévoir, que par le moyen d'une mauvaise subtilité, il produisît quelque jour pour apologie de la doctrine de Janssénius, une Bulle qui l'anathématise. Monsieur Bossuet, Evêque de Meaux, au mérite duquel les Catholiques ont rendu un témoignage que les Novateurs n'ont pas cru pouvoir lui refuser, a regardé comme une vérité expressément définie par l'Eglise dans les Conciles, & la Constitution d'Innocent X, que Dieu veut sauver tous les hommes justifiés, & qu'il n'est aucun des Fideles, qui ne doive croire avec une ferme foi que Dieu veut le sauver, & que Jesus-Christ a versé tout son Sang pour son salut [y]. Comment donc les Jansénistes ont-ils pu révoquer en doute une vérité attestée *par un grand & sçavant Prélat, qui connoissoit si bien le dogme de l'Eglise ;* Prélat, *dont l'autorité est d'un si grand poids, qu'il n'est pas besoin de relever sa profonde érudition, ni de dire qu'il a été l'admiration de son siécle* [z]. Ce sont les éloges que lui donnent leurs Auteurs.

Il est inconteſtable que Dieu a pour ses Elus un amour de préférence; que c'est particuliérement pour eux que Jesus Christ a offert ses prieres, ses mérites & son Sang ; que dans la multitude infinie des Graces différentes que Dieu conserve dans les trésors de sa miséricorde, il choisit en leur faveur celles qui les feront parvenir à leur justification, & persévérer dans la justice ; & qu'ils ne seront point retirés de ce monde, qu'ils ne soient établis dans la Grace & l'amour de Dieu. Mais il est faux que Jesus-Christ ne soit mort, que pour obtenir à tous les pécheurs qui se perdent, des Graces passageres, dont tout l'effet soit de les faire vivre pendant quelque tems dans la justice, ou la pratique du bien : il a desiré sincérement le salut des Fideles qui périssent :

y *Voyez les passages en ce Tome, Conf. 3. Q. 3. p. 224.*

z *Examen théol. tom. 3. c. 16. p. 314. 321. &c. — Vains efforts, &c.* Ouvrage du Pere Quesnel, *art. 4. p. 32.*

c'eſt pour le leur procurer qu'il a offert le mérite de ſa paſſion, dont le fruit a été de leur obtenir des moyens ſuffiſans pour ſe ſauver, malgré la réſiſtance de la cupidité : enſorte que ſi les Elus, loin de ſe glorifier en eux-mêmes, doivent rapporter à la miſéricorde divine leur mérite & leur perſévérance, les réprouvés doivent s'imputer à eux ſeuls l'abus qu'ils ont fait des Graces, & leur malheur. En un mot, il eſt de foi que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour le ſalut des ſeuls prédeſtinés. Voilà ce que tout Chrétien eſt obligé de reconnoître & de confeſſer.

Ce que nous venons de rapporter dans les quatre Queſtions de cette Conférence, ne juſtifie que trop ce que M. de Fenelon, Archevêque de Cambray, diſoit à ſes Diocéſains : *A meſure que l'Egliſe multiplie ſes condamnations, le parti multiplie auſſi ſes détours captieux... Il a inventé, pour ainſi dire, une langue nouvelle dans le deſſein de ſe jouer de toutes les déciſions, faiſant ſemblant de les recevoir. Tous les termes ſont épuiſés ; le langage qui étoit autrefois le plus déciſif contre l'héréſie, a changé de ſignification, & ſert à la déguiſer.... On admet un pouvoir avec lequel on ne peut rien, on fait ſemblant de rejetter toute néceſſité, en ſuppoſant néanmoins que la volonté eſt invinciblement néceſſitée ; on admet une Grace ſuffiſante qui ne ſuffit pas ; on ſigne tout, & on ne croit rien ; on jure, & on trompe l'Egliſe ; on ſoutient l'héréſie, & on crie qu'elle n'eſt qu'un fantôme* [a].

[a] *Inſtruction paſtorale en forme de Dialogue, an. 1714. p.* 5. & 6.

SIXIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Qui eſt-ce qui a fait naître la diſtinction du Droit & du Fait, & par quels détours le Parti en eſt il venu à cette diſtinction ?

AU commencement des diſputes, les chefs du parti de Janſénius ne firent point de difficulté de reconnoître ſa doctrine dans les cinq Propoſitions. L'Abbé de Bourzeis dans un des premiers Ecrits qui ait paru ſur cette matiere, faiſoit remarquer qu'on peut conſidérer ces Propoſitions ou en elles-mêmes ; ou telles qu'elles ſe trouvent dans l'Auguſtin de Janſénius, ſoit en termes formels, ſoit ſuivant la valeur & la force, ou le ſens des expreſſions : enſuite entrant dans l'examen de chaque Propoſition, il diſtingua la ſignification générale d'avec la particuliere, & ſur la premiere Propoſition, il s'exprima ainſi. « Dans ſon ſens général elle ſignifie que les » Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à tous » les Juſtes qui s'efforcent, &c. priſe en ce ſens elle » eſt hérétique, & condamnée dans Calvin : mais » réduite au ſens particulier de l'Auteur, elle ſignifie » qu'il y a des Commandemens impoſſibles à quel- » ques Juſtes, qui s'efforcent de les accomplir ; &

» que la Grace qui les rendroit possibles ne leur est » pas donnée ; ce sens, dit-il, est orthodoxe [a]. »

Dans cet Ouvrage l'Auteur s'étendit de la même façon sur toutes les fameuses Propositions, il traçoit le plan de celui qui fut distribué en trois colomnes. La seconde dans l'un & l'autre, marquoit le sens de Jansénius & de son parti. Cet Abbé ne craignoit pas de le faire connoître, puisque dans le tems qu'il s'agissoit en Sorbonne d'examiner ces Propositions, il fit un autre Ecrit pour les soutenir, dans lequel, il indiquoit les endroits de l'Augustin d'Ypres, où on les pouvoit trouver [b].

Avant lui, M. Arnauld avoit dit que » la doctrine » de M. l'Evêque d'Ypres n'étant pas sa doctrine, » mais celle de Saint Augustin, on ne peut la taxer » d'erreur & d'hérésie, sans condamner en sa per- » sonne ce Maître divin de la Grace, dont il est vi- » sible qu'il n'a été que l'interprète & le disciple... » Si ces maximes sont des erreurs, des impiétés, » des hérésies, il faut que ce soient les erreurs, les » impiétés, les hérésies de S. Augustin [c]. « Ce Docteur cinq ans après soutenoit encore, & l'a toujours fait depuis, que la premiere des Propositions *étoit une des plus fortes & des plus conformes à l'Ecriture & aux principes de la foi & de la piété de l'Eglise*... & que *toutes ces Propositions, qu'on taxoit d'erreur & d'hérésie, étoient les plus saintes & les plus constantes maximes de la Grace* [d]. Il est donc certain qu'alors les disciples de Jansénius ne contestoient point sur le fait.

Quand les cinq Propositions furent portées au tri-

a Ut ego reor, duplici viâ præfixarum thesium examen ineundum est. Primùm eas si spectemus in semetipsis, prout in se per verba sonant; deinde easdem si attendamus, ut in Jansenii Augustino jacent, vel quoad verba, vel quoad verborum vim ac sententiam, &c. *Abbas de Bourgeis in Scripto cui titulus*, In nomine Domini, *p.* 3. *& seq. edit.* 1649.

b *Idem, in Libello sic inscripto*, Propositiones de Gratia in Sorbona propè diem examinandæ.

c *Premiere Apologie pour M. Jansénius, p.* 419. *&* 423. *édit.* 1644.

d *Considérations sur l'entreprise de M. Cornet, n.* 37.

bunal du Souverain Pontife, la crainte de ne pouvoir les dérober à la censure, détermina les Partisans de cet Auteur à assurer que ces Propositions n'étoient point dans son Livre ; qu'elles avoient été fabriquées à plaisir, & qu'elles étoient conçues en termes si captieux & si équivoques, qu'il avoit été nécessaire de faire distinction du sens dans lequel les disciples de saint Augustin (c'est le nom que se donnoient les Jansénistes) les défendoient, pour empêcher qu'on ne confondît la vérité avec l'erreur. *Ces Propositions*, disoient-ils, *sont très-véritables & très-catholiques ; elles ont un bon sens, & c'est dans ce seul sens, que M. l'Evêque d'Ypres les soutient contre les erreurs des Jésuites* [e].

La Bulle d'Innocent X, paroît sous la date du 31 Mai 1653, les cinq Propositions y sont condamnées comme hérétiques ; & le Pape déclare que par cette définition, il n'a entendu en aucune façon approuver les autres opinions contenues dans le Livre de Jansénius. Ses Partisans allarmés par ce Jugement apostolique, semblerent abandonner les cinq Propositions à leur mauvaise fortune, disant indifféremment : elles sont de Jansénius, elles n'en sont pas ; elles sont dans son *Augustin* dans le sens orthodoxe, elles n'y sont point dans le sens hérétique. A la sollicitation des Evêques de France, le Saint Pere par un Bref du 19 Septembre 1654, dont le Roi ordonna la publication & l'exécution dans tout le Royaume, déclara que par sa Constitution [f] il avoit condamné la doctrine de Jansénius dans les cinq Propositions. Cette déclaration rendit le subterfuge des Jansénistes insuffisant. Ils ne pouvoient plus dire que la Bulle n'avoit proscrit que les mauvais dogmes de Calvin : Jansénius y étoit nommé, & on n'y disoit pas un mot de Calvin. Avouer que les cinq

e *L'Auteur de la Défense des Théologiens, p. 355. rapporte ces paroles qu'il a tirées de deux livres imprimés en 1650. & 1651. sous ces titres*, Quæ sit Augustini & doctrinæ ejus auctoritas. — De la Grace victorieuse.

f *Rec. de Bull. p. 82. & 126. — Relation des Assemblées du Clergé, p. 15. & 16.*

Propoſitions ſont dans Janſénius, mais ſoutenir qu'elles n'y ont qu'un ſens orthodoxe, c'étoit contredire ouvertement le S. Siége.

On avoit déja eu recours à un autre expédient, qui étoit de *conſentir à la condamnation des cinq Propoſitions, en quelques ſens qu'elles puſſent avoir, pourvû que l'on s'abſtînt de dire que c'étoit au ſens de Janſénius* [g]. Ce moyen de conciliation fut propoſé à l'Aſſemblée du Clergé de 1654. qui le rejetta comme une nouvelle fraude; parce que les défenſeurs de ces Propoſitions ſoutenant qu'elles peuvent avoir un ſens catholique, il paroiſſoit abſurde qu'ils offriſſent de les condamner, *en quelque ſens qu'elles puſſent avoir;* & il étoit aiſé de remarquer; que par ces termes généraux, ils avoient deſſein de rendre inutile la condamnation des ſentimens de Janſénius, *qui eſt claire & très-expreſſe dans la Conſtitution d'Innocent X.* On obſervera encore que lorſque, *pour appaiſer les diviſions excitées par les Hérétiques, on avoit voulu entrer en accommodement avec eux, la ſincérité des Evêques avoit été ſurpriſe par leurs ambiguïtés; & que par les artifices des Ariens, dans le Concile de Rimini, l'infidélité avoit été écrite ſous le nom de l'unité:* d'où l'Aſſemblée conclut, *que pour maintenir l'Egliſe dans ſes avantages, & ne lui pas faire perdre par une paix feinte, ce que la guerre lui avoit conſervé, il falloit ſoumettre ſes adverſaires, au lieu de les ménager* [h].

M. Arnauld, qui n'étoit pas homme à céder, fit paroître l'année ſuivante une Lettre ſous ſon nom, dans laquelle pour juſtifier ſes amis, il s'exprimoit en ces termes: *Ils ſont bien éloignés d'être tombés dans l'erreur, puiſque d'une part ils condamnent ſincérement les cinq Propoſitions cenſurées par le Pape, en quelque livre qu'on les puiſſe trouver, ſans exception; & que de l'autre ils ne ſont attachés à aucun Auteur*

[g] *Relat. des délibérations du Clergé, p.* 12.

[h] *Ibid. p.* 14. & 15. Sub nomine unitatis infidelitas ſcripta eſt. *S. Hieron. Dialog. adverſ. Luciferian. edit. nova, p.* 299. Quod bellum ſervavit, pax ficta non auferat. *Idem in prologo Dialogi adverſ. Pelag. ejuſd. edit. p.* 485.

particulier ... mais à la seule doctrine de Saint Augustin [i]. Ce n'étoit là que le prélude des leçons que ce Docteur devenu chef de parti, devoit donner à ses disciples : il sema le schisme & l'hérésie dans une seconde Lettre, qu'il rendit publique quelques mois après [k]. Nous en allons donner quelques extraits.

Ce Seigneur & ses amis n'ont *défendu que la pure doctrine de S. Augustin, & non ces Propositions condamnées, qu'ils ont toujours regardées comme forgées par les Partisans des sentimens contraires à ceux de ce grand Docteur*, pag. 49. Répondant ensuite à la Question, pourquoi on a composé deux apologies pour Jansénius, il fait bien voir qu'il n'a pas moins eu en vûe de justifier sa doctrine que sa personne : *On a cru qu'il alloit de l'intérêt de Dieu, & de l'honneur de l'Eglise, de ne pas souffrir que sous le nom de Jansénius, on fît passer en pleine Chaire les plus constantes maximes de la doctrine céleste de S. Augustin, pour des impiétés & des hérésies ..... & qu'on imposât en plusieurs points des hérésies & des erreurs à un Evêque, qui a été très-éloigné de les enseigner*, pag. 130. En effet, ce Docteur ne fait pas difficulté d'adopter la premiere des cinq Propositions. *Cette grande vérité, établie par l'Evangile, & attestée par les Peres, qui nous montre un Juste en la personne de S. Pierre, à qui la Grace sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion, où l'on ne peut pas dire qu'il n'ait point péché, est devenue tout d'un coup l'hérésie de Calvin, si nous en croyons les disciples de Molina*, pag. 226.

L'Auteur déclame fortement contre ceux qui voudroient exiger une soumission de cœur & d'esprit, au jugement par lequel le S. Siége attribue à l'Evêque d'Ypres ces fameuses Propositions. Voici comme il s'explique : *Se pourra-t-il trouver quelqu'un assez déra-*

i *Lettre de M. Arnauld à une personne de condition, du 24. Février 1655. p. 14.*

k *Lettre du même à un Duc & Pair de France, en date du 10 Juillet 1655. — Voy. Histoire des cinq Propos. tom. 1. p. 121. 145. &c.*

Jonnable & assez injuste pour s'imaginer, que parce que des personnes ayant lu un livre avec soin, & n'y ayant point trouvé les Propositions qui sont attribuées à un Auteur Catholique, après sa mort, dans l'exposé de la Constitution d'un Pape, ne peuvent déclarer contre leur conscience qu'elles s'y trouvent, quoiqu'en même temps ils les condamnent en quelque livre qu'elles se trouvent, ce soit un prétexte suffisant de les traiter d'hérétiques, d'excommuniés, de retranchés de l'unité de l'Eglise ; comme si un point de fait, dont les yeux sont juges, pouvoit être un point de foi, qui ne peut être établi que sur une révélation divine... Avec quelle justice pourroit-on prétendre que le doute ou l'humble silence, & la retenue d'un Catholique à déclarer que des Propositions qui sont attribuées dans la Constitution d'un Pape, à un Prélat de l'Eglise après sa mort, soient véritablement de lui, n'ayant pu les y trouver, soit un prétexte de le traiter d'hérétique, lors même que se contentant de ne pas agir contre sa conscience & contre le témoignage de ses yeux en un point de fait, il est résolu de s'abstenir de toute contestation sur ce fait même, & d'y garder un silence respectueux, qui est la plus grande soumission qu'on doive aux Conciles, même œcuméniques, dans ces faits particuliers? page 149 & 152.

Le contenu de cette Lettre se réduit à deux points ; l'un de droit & l'autre de fait. Sur le premier, l'Auteur après avoir insinué que *sous le nom de Jansénius on veut faire passer pour des héresies & des impiétés, les maximes les plus constantes de la céleste doctrine de S. Augustin*, se déclare ouvertement pour la premiere des cinq Propositions, & soutient après l'Evêque d'Ypres, comme *une vérité établie dans l'Evangile, & attestée par les Peres, que nous voyons en la personne de S. Pierre, un juste à qui la Grace sans laquelle on ne peut rien, a manqué dans une occasion où il est certain qu'il a péché.*

Dans le fait M. Arnauld se plaint amérement, de ce qu'à l'occasion de quelques Propositions forgées par les ennemis de Jansénius, on attribue à ce Prélat depuis qu'il est mort, *des erreurs qu'il a été bien éloigné-*

d'enſeigner, & qu'on a inutilement cherchées dans ſon Livre, puiſqu'elles ne s'y trouvent point. Enſuite marquant à cet égard les diſpoſitions de ſon parti, il ajoute qu'*il n'eſt attaché à aucun Auteur ; qu'il condamne ces Propoſitions en quelque livre qu'elles ſe trouvent ;* mais que comme *les yeux ſont les juges d'un point de fait qui ne peut être un point de foi, n'étant point établi ſur une révélation divine, on ne peut obliger une perſonne qui a lu attentivement l'Ouvrage de Janſénius, ſans y trouver les fameuſes Propoſitions qui lui ſont attribuées par la Conſtitution du Pape ;* qu'on ne peut, dis-je, l'obliger à déclarer *contre le ſentiment de ſa conſcience, & le témoignage de ſes yeux,* que ces Propoſitions ſont de Janſénius; qu'en ce cas l'unique trait d'obéiſſance qu'on puiſſe exiger d'un Catholique, eſt de *s'abſtenir de toute conteſtation ſur ce fait, & de garder un ſilence reſpectueux, qui eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive même aux Conciles œcuméniques ſur ces faits particuliers.*

M. Arnauld avoit dès le commencement préparé cette reſſource à ſon parti, ſi nous nous en rapportons à une Lettre de M. l'Abbé de Hillerin, Doyen de la Rochelle, écrite à un Chanoine de l'Egliſe d'Angers, le 7. Mars 1746. L'anecdote eſt curieuſe; & voici comme la Lettre eſt conçue.

« M. j'apprens avec une agréable ſurpriſe que » vous ſouhaitez d'être informé exactement d'une » avanture, dont me fit part il y a ſoixante ans le » R. P. Thomaſſin, Prêtre de l'Oratoire, dont l'é- » rudition & la piété ſont connues dans toute l'E- » gliſe chrétienne. Quelle joie pour moi, ſi une » converſation de deux heures, qu'un ami me pro- » cura avec un grand homme, pouvoit aujourd'hui » devenir utile à l'Egliſe!... Je n'ai vû ce Pere » qu'une fois, car il ne voyoit perſonne en ce temps- » là; & on regarda comme une faveur ſinguliere, » le temps qu'il eut la bonté de m'accorder : j'en » avois beſoin pour m'éclaircir de quelques difficul- » tés ſur les matieres de la Grace. Il me dit très- » peu de choſe ſur cela, & penſa uniquement à m'af-

» fermir dans l'amour & l'obéiſſance qu'on doit à » l'Egliſe, & à m'empêcher de tomber en certains » piéges qu'on me tendoit, & dont on l'avoit inſ- » truit. Je demeurois alors au Séminaire de Saint » Magloire.

« A cette occaſion, il me dit ce qui s'étoit paſſé » il y avoit long-tems, & que j'ai bien retenu, » l'ayant raconté à pluſieurs perſonnes, & l'ayant » même donné une fois par écrit.

« Lorſque la Bulle d'Innocent X. eut été ren- » due publique, & acceptée par les Evêques de » France, il ſe tint dans le Fauxbourg Saint Jac- » ques une Aſſemblée des principaux de Mrs. du » Port Royal : ils étoient trente-deux, & le Pere » Thomaſſin y avoit été appellé. Il étoit alors dans » le parti Janſéniſte; & quoique fort jeune Théolo- » gien, il m'avoua qu'on avoit pour lui beaucoup » de conſidération. Il avoit le cœur droit & l'eſprit » lumineux; cela paroît par ſes Ouvrages.

« Là on mit ſur le tapis la Bulle du Pape, & » on demanda ce qu'il y avoit à faire. Je l'interrom- » pis; eh, mon Pere, lui dis-je, il n'y avoit qu'un » parti à prendre. Vous le croyez, me répondit-il » en ſouriant, & vous penſez bien; je vous aſſure » pourtant qu'aucun ne conclut pour l'obéiſſance. » Celui qui en approcha le plus fut M. Paſchal. Il » réfuta avec ſa droiture naturelle ceux qui avoient » tergiverſé ſur le ſens des Propoſitions comme ils » avoient fait à Rome : il reconnut que c'étoit à » eux que le Pape en vouloit, & que leurs ſenti- » mens étoient condamnés; partant qu'il falloit ſe » ſoumettre, & reconnoître leur tort, ou attaquer » le Pape même ſur ſa condamnation; qu'il leur » avoit oui dire que le Pape n'étoit point infailli- » ble, qu'il falloit donc appeller de ſon jugement à » quelque autorité ſupérieure; qu'il n'y avoit au-deſ- » ſus du Pape que le Concile général. Toute l'Aſ- » ſemblée parut applaudir à l'expédient propoſé.

« Alors M. Arnauld voyant un murmure d'appro- » bation, & craignant que l'Aſſemblée ne donnât » dans ce moyen d'appel, demanda audience : il s'y

» oppoſa fortement, & repréſenta que cette voie
» d'appel n'avoit été propoſée que par des Héréti-
» ques. Il cita les endroits de S. Auguſtin connus de
» tout le monde, & dit qu'on ſeroit bien fondé à les
» traiter d'hérétiques; que jamais on ne finiroit aucu-
» ne conteſtation dans l'Egliſe, & autres raiſons qu'on
» a tant fait valoir contre les Appellans de nos jours,
» & dont le Pere Thomaſſin me dit s'être ſervi dans
» une de ſes diſſertations ſur les Conciles. Que faire
» donc, dirent ces Meſſieurs? Il auroit été aiſé de
» répondre, me dit en ſouriant ce bon Pere, mais la
» prévention étoit trop forte. Ce fut alors que M. Ar-
» nauld expoſa ce nouveau dénouement, qui a cauſé
» tant de ſcandale dans l'Egliſe de France; la diſ-
» tinction du fait & du droit qui a ouvert la porte
» à tous les menſonges, les duplicités & les four-
» beries les plus inſignes. J'y donnai alors les mains,
» me dit-il, en levant les épaules; quel tort on a
» fait à l'Egliſe! M. Arnauld, ajouta-t-il en gémiſ-
» ſant, craignoit les foudres de Rome, c'eſt ainſi
» qu'il les appelloit. Sur qui en effet cette pierre
» a-t-elle tombé, qui n'en ait été écraſé? Là finit
» notre converſation [1] ».

Dans une autre Lettre écrite au même le 24. Mars 1748., Monſieur de Hillerin ajoute : *Ce fut en 1687. que le Pere Thomaſſin me raconta le fait dont je vous ai fait part, & il ne trouvera point de contradicteurs.*

En effet, ſi l'on ſuit la conduite de M. Arnauld, on verra qu'il n'a rien négligé pour accréditer ce malheureux projet, & qu'il n'a que trop réuſſi à en

1 *M. l'Abbé de Hillerin, Docteur de Sorbonne, & grand homme de bien, prit le bonnet en 1690. étant alors Théologal de la Rochelle: il fut pourvu de la dignité de Tréſorier en 1699. & trois ans après ſon Chapitre le choiſit pour Doyen. M. de la Frezeliere, ſon Evêque, lui donna des lettres de Grand-Vicaire en 1697. Il a exercé les mêmes fonctions ſous MM. de Brancas & de Menou, juſqu'à l'âge de 89. ans, qu'il mourut plein de jours & de mérite, au mois d'Octobre 1748. Nous conſervons ces lettres, qui pour la diction & la main, ne ſe reſſentent point de la foibleſſe d'un âge ſi avancé.*

procurer l'exécution. Il rejetta l'appel, ſous prétexte qu'en ſuivant l'avis qu'on avoit ouvert, on ne finiroit jamais les conteſtations. La diſtinction qu'il propoſa étoit-elle plus propre à les terminer? Il craignoit qu'en appellant d'une Bulle dogmatique, il ne répandit ſur ſon parti un vernis de ſchiſme & d'héréſie. Trop d'exemples dans l'Hiſtoire eccléſiaſtique, pourroient perſuader que cette appréhenſion n'étoit pas mal fondée : mais put-il bien ne pas prévoir les ſuites dangereuſes du mauvais pas dans lequel il s'engageoit ?

Quoi qu'il en ſoit, le goût de l'appel n'étoit pas encore à la mode : MM. de Sainte Beuve & de Saint Amour en regarderent le ſoupçon comme une injure, & s'en laverent comme d'une calomnie. *M. Gueffier a écrit à M. le Comte de Brienne, que les Janſéniſtes diſoient qu'ils en appelleroient au Concile. Il falloit qu'on nous prêtât encore cette charité pour comble des autres calomnies.* Ce ſont les terme d'une lettre de M. de Ste. Beuve, écrite de Paris à M. de St. Amour, qui la rapporte avec cette apoſtille : *C'étoit une calomnie, dont M. Gueffier*, Banquier à Rome, *n'étoit pas l'auteur, mais qu'il avoit oüi dire de moi* [m]. On craignoit alors que trop de reſſemblance dans la conduite ne donnât occaſion de confondre l'appellant & l'hérétique. On eſt revenu de ces frayeurs ; les nouveaux ſaints du parti dont le nécrologe eſt à Utrecht, ſe ſont glorifiés d'être appellans. *Connoiſſant tout le privilége de cet état, ils s'eſtimoient heureux d'être ſur la ligne des bénédictions de Dieu, & d'appartenir à ce petit nombre que Dieu protége* [n].

La lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair fit grand bruit & donna lieu à de nouvelles diſputes. Le Syndic de Sorbonne la dénonça à ſa Faculté, laquelle dans le *primâ menſis* de Novembre 1655, nomma ſix Commiſſaires pour en faire l'examen.

m *Journal de S. Amour*, p. 559 *col.* 2.

n *Vie de M. Paris, en France*, *an.* 1731. *pag.* 58. 100. & 105. — *La même à Bruxelles*, *p.* 161. 168. &c.

L'affaire fut discutée pendant deux mois, malgré l'opposition de ce Docteur, la résistance de ses amis, & un appel comme d'abus, dont ils furent déboutés. Enfin, le 29 Janvier suivant, nonobstant une protestation de nullité de la part de M. Arnauld, signifiée deux jours avant, la Faculté déclara la Proposition de droit *téméraire*, *impie*, *blasphématoire*, *frappée d'anathême & hérétique.* Celle qui regarde le fait fut censurée comme *téméraire*, *scandaleuse*, *injurieuse au Pape & aux Evêques de France*, *& donnant occasion de renouveller la doctrine de Jansénius*, *ci-devant condamnée.* On déclara encore dans cette Assemblée M. Arnauld *rejetté de la compagnie*, *effacé du nombre des Docteurs*, *& tout-à-fait retranché de son Corps*, *si dans le 15 de Février prochain il ne changeoit de sentimens*, *& ne souscrivoit à la présente censure.* Pour empêcher que cette *pernicieuse doctrine* ne fît de plus grands progrès, on arrêta que personne ne seroit reçû à faire aucun acte en Théologie, ni même aucun Docteur à faire ses fonctions, qu'il n'eût souscrit à la censure de ces deux Propositions : & on défendit de les soutenir, sous peine d'exclusion de la Faculté. La conclusion fut confirmée le premier de Février suivant, & imprimée sous la date du dernier jour de Janvier 1656 [o].

Au lieu de se soumettre, M. Arnauld se répandit en invectives contre ses Juges ; il cria à l'injustice & à l'inhumanité. Il accusa ses confreres d'avoir voulu opprimer la vérité en sa personne, & de s'être servis de moyens illégitimes, de voies irrégulieres & indignes de Théologiens [q] : & qu'avoient-ils faits ? ils avoient étudié ces questions pendant trois mois, dans les deux derniers desquels ils tinrent presque tous les jours des assemblées, pour entendre le rapport, & donner leurs avis. Ce Doc-

o *Histoire des cinq Propos. tom. 1. p. 123. 143. & suiv. Hist. du Jansén. tom. 3. pag. 453. &c.*

p *Lettre apolog. de M. Arnauld à un Evêque, pag. 2. — Troisieme Lettre apol. p. 5.*

teur y fut invité, & se contenta d'y envoyer des mémoires : on les lut. M. Lescot, Evêque de Chartres, l'un des Docteurs, & le Doyen de la Faculté, offrirent de faire voir dans Jansénius les Propositions condamnées. M. Arnauld & ses amis refuserent d'entrer dans ces éclaircissemens [q]. Quel sujet a-t-il donc eu de dire qu'il n'a été condamné que par l'animosité de ses adversaires, & par *une cabale, qui n'alloit qu'à chasser des assemblées de Sorbonne plusieurs habiles gens, qu'on en vouloit exclure* [r] ?

A l'exemple de leur chef les disciples de ce Docteur publioient, que les Propositions censurées ne se trouvent point dans le livre de l'Evêque d'Ypres ; & que s'il y a quelque chose qui en approche, il ne l'a point soutenu dans le sens condamné. Alexandre VII. par deux Constitutions, l'une du 16 Octobre 1656, l'autre du 15 Février 1665, déclara que les cinq Propositions sont extraites du livre de Jansénius qui a pour titre *Augustinus*, & condamnées dans le sens de l'Auteur. Sa Sainteté obligea les Fideles à souscrire à ce jugement.

Les amis de M. Arnauld firent usage du faux-fuyant qu'il leur avoit préparé, & crurent échapper à la faveur du silence respectueux. Clément XI. par une nouvelle Bulle donnée le 16 Juillet 1705, définit que le silence ne suffit pas pour rendre aux Constitutions apostoliques l'obéissance qui leur est dûe ; que tout Chrétien doit rejetter & condamner comme hérétique, aussi bien de cœur que de bouche, le sens du livre de Jansénius condamné dans les cinq Propositions ; sens que les termes présentent naturellement à l'esprit ; & qu'à moins que d'être dans ces dispositions & dans ces sentimens, on ne peut signer licitement le formulaire. La décision est précise, mais les réfractaires ne sont pas encore réduits. Rome, disent-ils, a excédé son pouvoir ; l'Eglise n'est pas infaillible dans la déci-

q *Histoire génér. du Jansén. tom. 3. p. 420. — Histoire des cinq Propos. p. 131. & suiv.*

r *Testament spirituel de M. Arnauld. p. 18.*

sion des faits. Se tenir dans le silence, & ne former point de contestations ; c'est tout ce qu'elle a droit d'exiger de nous sur ces articles. Avec de telles dispositions ils signent le formulaire, & prennent Dieu à témoin de leurs parjures.

Avant que d'entrer dans le fond des questions, que la distinction du fait & du droit a fait naître, il est à propos d'observer, 1°. que dans les condamnations que l'Eglise prononce contre les hérésies, il y a beaucoup de faits personnels, historiques, ou de pure critique, qui n'ont pas de relation essentielle avec le point de droit, lequel est le véritable objet des décisions dogmatiques. Par exemple, qu'il y ait un livre intitulé *Augustinus*, qui traite de la Grace & de la prédestination ; c'est un fait dont on peut juger par ses yeux, & qui ne fait pas la matiere d'une définition de l'Eglise : que Jansénius en soit l'auteur, c'est un fait reconnu & sans contestation : Qu'il l'ait composé tout entier, ou qu'on y ait ajouté quelque chose, c'est un point de critique, qui n'intéresse point l'Eglise : Que les cinq Propositions se trouvent mot à mot dans ce livre ; c'est une question qui est de la compétence des grammairiens, & dans laquelle l'Eglise n'a pas eu besoin d'entrer ; puisque pour la conservation du dépôt il lui suffisoit d'examiner si la doctrine de l'*Augustinus*, est la même que celle que présentent ces fameuses Propositions. Enfin si l'Evêque d'Ypres en composant son ouvrage, a eu effectivement dans l'esprit le sens que le S. Siége a condamné dans ses Propositions, ou s'il a plus dit qu'il n'en vouloit faire comprendre[s] ; en un mot, s'il a été formellement hérétique, ou s'il ne l'a été que matériellement, ce n'a pas été le sujet des décisions de l'Eglise. Elle a prononcé sur sa doctrine sans flétrir sa personne. En condamnant les cinq Propositions dans le sens de l'Auteur, elle n'a proscrit que le sens que ces Propositions expriment naturellement, & la doctrine contenue dans l'*Augus-*

[s] Plus dicens, minùs volens intelligi, *S. Bonavent. in 2. sent. dist. 33. q. 2. art. 3.*

tinus, telle qu'elle se présente, lorsqu'on confere les Propositions de ce livre, avec ce qui les précede & ce qui les suit [t].

Jansénius mourant, soumit son ouvrage à la censure du S. Siége, & fit défense de l'imprimer sans l'approbation du Souverain Pontife. Cette soumission lui épargna la note infamante d'hérésie, dont on flétrit ses écrits. Les exécuteurs de son testament ne le furent pas de sa derniere volonté. Son livre fut imprimé & condamné, cependant il eut des Apologistes. Rome parla, elle parle encore pour leur fermer la bouche, & ils ne cessent pas de crier contre ses jugemens, & de contredire ses ordonnances. Les temps que décrit Vincent de Lerins sont-ils donc revenus, où les Auteurs d'une opinion sont tenus pour catholiques, & leurs sectateurs sont jugés hérétiques; les maitres absous, les disciples condamnés [u] ?

2°. On appelle faits dogmatiques ceux qui ont un rapport essentiel à la doctrine. Par exemple, si Jansénius a effectivement enseigné ce que l'Eglise a proscrit dans les cinq Propositions, & si ces Propositions expriment bien la doctrine contenue dans l'*Augustinus* ; c'est, disent ses disciples, un fait qui quelque relatif qu'il soit au dogme, n'est pas révélé, & ne peut être jugé par l'Ecriture ni par la Tradition ; & sur lequel par conséquent l'Eglise a pu se tromper. Ce fait qu'ils expriment par ces paroles, *quis sit sensus Jansenii*, est séparable du droit; mais sçavoir quel est le sens des cinq Propositions, *qualis sit sensus Propositionum*, s'il est hérétique ou catholique, c'est un fait inséparable du droit, c'est le droit même. L'Eglise décide la question par un jugement de comparaison de ces Propositions avec l'Ecriture & la Tradition : elle est infaillible en ce point [x]. Sur

t *Voyez l'Instruction pastorale de M. de Cambray, année 1704. p. 6.*

u Auctores ejusdem opinionis catholici, sectatores hæretici judicantur ; absolvuntur magistri, condemnantur discipuli. *Vincent. Lirin. in commonit.* — *V. Relat. des Assemblées du Clergé, &c. p. 11.*

x *Vid. Lib. cui titulus*, Via pacis.

ce fondement ils font consister la décision du point de droit dans la proscription des erreurs renfermées dans les cinq Propositions ; & celle du point de fait dans l'attribution de ces erreurs à Jansénius & à son livre ; & prononcent que l'Eglise est infaillible sur le premier article, & ne l'est pas sur le second [y].

L'Assemblée du Clergé de France tenue en 1656. déclara que la maxime avancée par les Jansénistes sur l'erreur de fait, ne s'entend que des causes privées & spéciales ou personnelles ; « mais qu'elle n'a » point lieu aux questions de fait inséparables des » matieres de foi, ou des mœurs générales de l'E- » glise ; lesquelles sont fondées sur les saintes Ecri- » tures, dont l'interprétation dépend de la Tradi- » tion catholique, qui se vérifie par le témoignage » des Peres dans la suite des siécles. Cette tradition, » qui consiste en fait, est déclarée par l'Eglise, avec » la même autorité infaillible, qu'elle juge de la » foi ; autrement il arriveroit que toutes les vérités » chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude, » qui est opposée à la vérité constante & immobile » de la foi [z].

Les Jansénistes soutenoient que l'Eglise n'étoit infaillible que sur les faits révélés dans l'Ecriture ; ou qui sont si constans dans la Tradition, qu'on ne peut les révoquer en doute. L'Assemblée fait distraction des faits particuliers, qui peuvent intéresser quelque personne, sans que la Foi ni la Discipline de l'Eglise en souffrent aucune altération. Telle fut la cause de Cécilien, Evêque de Carthage, jugée dans le Concile d'Arles en 314. Ses ennemis prétendoient que son ordination étoit nulle, sous le faux prétexte que celui dont il avoit reçu l'imposition des mains, étoit traditeur ; c'est-à-dire, qu'il avoit livré aux persécuteurs de l'Eglise les livres saints, ou les vases sacrés. Comme le jugement de cette affaire dépendoit des témoignages rendus pour

y *Consultation des cinquante Avocats, p.* 34.

z *Relat. des Assemb. p.* 20.

& contre, le Concile pouvoit être trompé, sans que la Religion en souffrit aucun dommage. Il n'en est pas de même des faits qui ont trait aux vérités de Foi, & aux réglemens des mœurs qui obligent tous les Fideles ; comme ils sont fondés sur les saintes Ecritures, & conservés par la Tradition, l'Eglise en est dépositaire ; & si ces décisions à cet égard n'étoient pas sures, *les vérités chrétiennes seroient dans le doute & l'incertitude.*

En effet, si l'Eglise n'est pas en état d'assurer comme une chose indubitable, que le Concile de Trente œcuménique & légitime, ce qui dépend de beaucoup de circonstances & de faits, ses canons perdroient bien de leur force & de leur autorité. De même lorsque Luther s'avisa de dogmatiser contre la transubstantiation, qu'il prétendoit ne pouvoir être prouvée par l'Ecriture ; si l'Eglise n'avoit pu faire voir, que ce point de foi étoit attesté par les Peres des différens siécles, l'argument tiré de la Tradition, interpréte de l'Ecriture, lui auroit été inutile. Or cet argument qui est extrêmement fort sur cet article, suppose l'infaillibilité de l'Eglise sur les faits dogmatiques ; puisque la Tradition ne consiste que dans une multitude de faits dogmatiques, qui rapprochés & joints ensemble emportent la conviction. Il est donc sans doute que l'Eglise peut décider infailliblement sur les faits dogmatiques ; & que par conséquent elle peut juger, sans crainte de se tromper, du sens de chaque Auteur ecclésiastique : car pour faire la comparaison de la doctrine d'un Pere de l'Eglise, avec celle de l'Ecriture & des autres SS. Docteurs, il faut nécessairement entendre le sens de ses écrits. Voilà ce que déclara l'Assemblée de 1656. & ce qui donna occasion aux partisans de la distinction du fait & du droit, de former bien des difficultés, que nous tâcherons d'éclaircir & de résoudre dans les Questions suivantes.

II. QUESTION.

Dans l'affaire de Janſénius le Fait & le Droit ſont-ils ſéparables, & ont-ils été ſéparés ? Quelle ſoumiſſion l'Egliſe exige-t-elle des Fideles à cet égard, & quel eſt le motif de notre ſoumiſſion ?

ON peut ſur l'affaire de Janſénius former ces deux propoſitions: 1°. *La doctrine énoncée dans les cinq Propoſitions eſt hérétique.* 2°. *Janſénius a enſeigné cette doctrine dans ſon livre, qui a pour titre* Auguſtinus. La premiere eſt un point de droit; la ſeconde eſt ce qu'on appelle le point de fait. Elles ſont véritablement ſéparables, puiſque l'Egliſe auroit pu décider le point de droit, ſans toucher à l'autre. D'ailleurs ſoit préjugé, ignorance ou entêtement, on peut nier l'un & accorder l'autre. Les Calviniſtes, par exemple, regardent les cinq Propoſitions comme autant de vérités, & accuſent M. Arnauld de mauvaiſe foi, de nier que l'Evêque d'Ypres ait enſeigné les dogmes contenus en ces Propoſitions [a]. D'un autre côté, les Janſéniſtes acquieſcent à la cenſure des cinq Propoſitions, & préten-

a *Le Miniſtre Jurieu dans la premiere partie de ſon Livre intitulé*, l'Eſprit de M. Arnauld, *imprimé à Deventer, obſerv.* 9. 10. & 11. *ſoutient & prouve par les textes de Janſénius, que les cinq Propoſitions ſont dans le Livre de cet Auteur, quant aux paroles ou quant au ſens, & qu'elles ſont l'abrégé de ſa doctrine; qu'elles ont été condamnées dans le ſens naturel, qui eſt celui de Janſénius; que la diſtinction du Fait & du Droit eſt une pure illuſion, & une chicanerie de mauvaiſe foi; que pour être ſincere il falloit confeſſer que ces Propoſitions ſont dans Janſenius; avouer qu'elles ont été condamnées à Rome dans le ſens de cet Auteur; & ſe pourvoir en ſoutenant que la Cour de Rome n'eſt pas infaillible, & qu'elle peut être hérétique & Pélagienne.*

dent

dent qu'elle n'a fait aucun tort à la doctrine de leur maître.

Les Assemblées de 1654 & 1656 s'étant déclarées pour l'inséparabilité du fait & du droit, dans l'affaire des cinq Propositions, Monsieur de Marca, que les partisans de Jansénius accuserent de l'avoir imaginée, fut très-mal noté dans leurs écrits [b]. M. Nicole dans ses disquisitions de Paul Irenée, s'en prit au Pere Annat; & débita que la déclaration de l'Assemblée des Evêques n'avoit été que l'effet de leur complaisance pour ce Pere [d]. Enfin le 12 Décembre 1661, les Jésuites firent soutenir dans leur Collége de Paris, que Jesus-Christ, en confiant le gouvernement de son Eglise à Pierre & à ses successeurs, leur accorda son infaillibilité; qu'ils en font usage, quand ils parlent comme Souverains Pontifes, *ex cathedrâ*; ensorte qu'il y a toujours dans l'Eglise, même hors les Conciles Généraux, un Juge infaillible sur les questions de droit & de fait. Ils concluoient de-là que depuis les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, on peut croire de Foi divine que le livre de Jansénius qui a pour titre *Augustinus*, est hérétique; & que les cinq Propositions en sont extraites, & condamnées dans le sens de l'Auteur [d]. Ces thèses attirerent sur la Société les railleries & les reproches, c'est trop peu, les anathêmes du parti [e].

b *Tom.* 1. *Confér.* 9. *Q.* 3. *pag.* 411.

c *Paul. Iren. disquisit.* 1. *art.* 1.

d Christum nos ita caput Ecclesiæ agnoscimus; ut illius regimen, dum in Cœlos abiit: primùm Petro, tum deinde successoribus commiserit, & eamdem quam habebat ipse infallibilitatem concesserit, quoties ex Cathedra loqueretur. Datur ergo in Ecclesia Romana controversiarum Fidei judex infallibilis, etiam extra Concilium generale, tum in quæstionibus Juris, tum Facti. Unde post Innocentii X. & Alexandri VII. Constitutiones, Fide divinâ credi potest librum cui titulus est, *Augustinus Jansenii*, esse hæreticum & quinque Propositiones ex eo decerptas esse, & sensu Jansenii damnatas. *Positio theseos in Collegio Claromontano propugnatæ.*

e *Histoire générale du Jansén. tom.* 4. *p.* 302. — *Fantôme du Jansén. c.* 10. *p.* 82. *& suiv.*

Les Jansénistes avant cet événement se moquoient des Jésuites, occupés, disoient-ils, à poursuivre une hérésie imaginaire : car il n'y a point d'hérésie sans hérétique ; & puisqu'il n'y a point de catholique qui ne condamne les cinq Propositions dans leur propre sens, la nouvelle hérésie, qu'on prétend mettre sur le compte de ceux qui refusent d'acquiescer à la censure de ces Propositions, prises dans le sens de Jansénius, est une pure chimere : il ne s'agit que d'un fait qui n'intéresse point la Foi. La preuve qu'ils en donnoient, est que ce qui appartient à la Foi se décide par l'Ecriture & par la Tradition, dans lesquelles on ne trouvera point de quelle façon il faut interpréter les textes de l'Augustin d'Ypres, pour en rendre le véritable sens [f].

Quand la fameuse thèse parut, le parti cria à l'hérésie, à l'impiété : *hérésie* fondée sur deux articles ; l'infaillibilité du Pape sur les faits, & l'inséparabilité du fait & du droit : *impiété horrible, & espéce d'idolâtrie*, en ce qu'enseignant qu'on peut croire de Foi divine, ce qu'on ne croit qu'à cause de la décision du Pape, *c'est faire un Dieu du Pape, & de ses Bulles une parole divine, une Ecriture sainte.* On ne peut pas dire, *Je crois ce fait, parce que Dieu l'a révélé, étant plus clair que le jour, que Jesus-Christ n'a point révélé à ses Apôtres, que cinq Propositions hérétiques se trouveroient dans le livre d'un Evêque, qui paroîtroit dans le dix-septiéme siécle.* On le croit donc, *non pas parce que Dieu l'ait dit, mais parce que le Pape l'a dit* [g]. « La passion aveugle, disoient-ils, que les Jésuites avoient de » trouver des hérésies dans leurs adversaires, fit » qu'ils s'aviserent de bâtir une hérésie de nouvelle espece, qui n'avoit point d'autre fondement » que cette question de fait. . . . . Ils renfermerent » cette nouvelle hérésie dans ce mot mystérieux de » *sens de Jansénius*. . . . Sous prétexte de s'opposer à » une hérésie imaginaire, ils établissoient dans l'Eglise une véritable hérésie, qui est que le fait de

[f] *Pau'. Iren. disquisit. 1. in procœmio, & art. 1. & 10.*

[g] *Les illusions des Jésuites, nomb. 1.*

» Janſénius eſt inſéparablement joint à la Foi, & » qu'ainſi il doit être cru de foi divine. . . . . Ce ſe- » roit ſans doute, *ajoûtoient-ils*, une très-pernicieu- » ſe héréſie, que de définir qu'on eſt obligé de croi- » re le fait de foi divine ; & ce ſeroit auſſi une » erreur conſidérable de déclarer qu'on eſt obligé » de le croire de foi humaine, par la ſeule autorité » de l'Egliſe [g].

C'eſt ainſi qu'à Port Royal MM. Arnauld & Nicole régaloient les bons Peres : M. Paſcal ne les traita pas mieux dans ſa dix-ſeptiéme au Provincial. Les chefs d'accuſation étoient donc 1°. l'infaillibilité du Pape *ex Cathedrâ loquentis.* Cette opinion étoit notée par ces Meſſieurs, d'héréſie & d'impiété : mais ſur quel fondement ? Les Ultramontains ſont de ce ſentiment ; eſt-ce une raiſon pour traiter d'hérétiques, les Théologiens d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal ? Pour qu'une Bulle dogmatique ſoit regardée comme une loi de l'Egliſe, nous attendons qu'elle ſoit acceptée par le Corps Paſtoral. Nous ſéparons-nous de communion d'avec ceux qui s'y ſoumettent, dès qu'elle eſt publiée avec les ſolemnités ordinaires ? Ce ſeroit une extravagance de le dire, ce ſeroit un ſchiſme de le faire.

C'eſt une impiété, dit-on, d'attribuer à un homme l'infaillibilité de Jeſus-Chriſt : d'accord, ſi on ne le regarde pas comme établi par ce divin Légiſlateur, pour tenir ſa place, pour être conduit par ſon eſprit, & pour décider en ſon nom. C'eſt ſous ce point de vûe que les Ultramontains enviſagent le Souverain Pontife, & c'eſt le motif de leur prompte obéiſſance. Nous n'avons pas moins de reſpect pour le S. Siége que les Ultramontains, & nous nous faiſons gloire d'être enfans obéiſſans du Pere commun des fidéles ; mais nous ne recevons ſes Décrets que par la main des Evêques qui nous les notifient, & qui *prononçant le même jugement avec lui* [i], nous ordonnent d'y acquieſcer & de nous y

[g] *Les Imaginaires*, lettr. 3. 4. & 5. — *La nouvelle héréſie des Jéſuites, &c.*

[i] *Lettre de M. le Cardinal*

soûmettre ; ce sont là nos maximes & nous l'avons dit ailleurs [k]. Les Jésuites, il est vrai, s'en étoient écartés dans leurs positions ; mais combien d'autres Théologiens, & même en France avant l'Assemblée de 1682, avoient parlé comme ces Peres, sans qu'il soit venu dans l'esprit de quelqu'un de les taxer d'héréſie & d'impiété [l] ? D'ailleurs la circonstance dans laquelle ces Messieurs invectivoient contre la Société, n'étoit pas favorable à leurs prétentions. La Bulle d'Innocent X, qui condamnoit les cinq Propositions de Jansénius, & celle d'Alexandre VII, qui en fixoit le sens, avoient été solemnellement acceptées: ce n'étoit plus le sentiment particulier de quelque Pape, c'étoit le jugement de toute l'Eglise ; le droit & le fait étoient décidés, la cause étoit finie.

Au reste, nous ne prétendons point faire l'apologie de la thèse du Collége de Clermont, encore moins adopter les opinions qui y sont soutenues. Notre unique dessein a été de faire connoître l'injustice du parti Janſénien, qui n'a point craint de taxer d'héresie & d'impiété des sentimens, reçus en des Royaumes chrétiens & catholiques, comme celui dans lequel nous vivons. Ces Messieurs avoient leurs vûes ; ils espéroient réussir à justifier leur foi violemment suspecte, en faisant passer leurs adversaires pour des gens sans piété & sans Religion.

2°. L'autre chef d'accusation étoit l'inséparabilité du fait & du droit dans l'affaire de Jansénius. Pour juger de la solidité de ce moyen, examinons la conduite que tient l'Eglise, quand il s'éleve quelque héréſie. Elle examine la doctrine du Novateur ;

de Rohan à M. l'Archevêque d'Arles, imprimées à la fin du second avertissement de M. l'Evêque de Soissons.

k *Tom.* 1. *Conſér.* 7. *Q.* 3. — *Ibid. Conf.* 9. *Q.* 2.

l *S. Thom.* 2. 2. *q.* 1. *art.* 10. *Duval, de ſupr. Rom. Pontif. in Eccleſ. poteſt. pag.* 2. *q.* 4. approbat. DD. Froger & Roche, Doct. Pariſ. *an.* 1614. — *Michaël Mauclerus Facult. Pariſ. Doctor. de monarc. divina eccleſ. & ſæcul. Chriſt. part.* 2 *l.* 2. *c.* 4. 5. 6. 7. *opus ſuum dedicavit Gregor. XV. & Ludovic. XIII. an.* 1622. *&c.*

elle confronte ſes textes avec l'Ecriture ſainte & la Tradition, & les condamne, s'ils s'y trouvent contraires. Elle juge en même tems le droit & le fait, puiſqu'elle décide que l'Auteur a enſeigné une doctrine oppoſée à l'Ecriture & à la Tradition. Comme il n'eſt point d'héréſie ſans hérétique, elle proſcrit les écrits & les Auteurs : quelquefois elle ne les épargne pas même après leur mort. Arius, Neſtorius, Eutychès, &c. furent anathématiſés pendant leur vie ; & le ſépulchre ne mit point Wiclef à couvert des foudres de l'Egliſe. Dans le cas où les Auteurs ſe ſont ſoumis, elle ſe contente de réprouver leur doctrine, ſans flétrir leur mémoire.

L'Egliſe s'eſt comportée de la même façon dans l'affaire de Janſénius. Son livre cauſoit beaucoup de trouble en France. Le Syndic de Sorbonne fit l'extrait de ce gros volume, & en réduiſit la doctrine à cinq Propoſitions, qu'il dénonça à ſa Faculté, ſans nommer l'Auteur. L'Abbé de Bourzeis, l'un des plus célebres du parti oppoſé, ne voulut pas qu'il demeurât inconnu. Il écrivit pour inſtruire le public des queſtions ſoumiſes à l'examen, & pour avertir les Docteurs qu'il ne s'agiſſoit pas de conſidérer ces poſitions en elles-mêmes & comme iſolées ; mais de les examiner telles qu'elles ſont dans Janſénius : il recommandoit ſur-tout aux cenſeurs de ſe donner bien de garde de toucher à une Théologie auſſi ſaine que celle de ce Prélat [m]. La cauſe portée à Rome, elle y fut diſcutée pendant deux ans, relativement au livre & au ſens de l'Auteur. Les ſuffrages des Conſulteurs, même tels que S. Amour nous les a conſervés [n], en ſont un témoignage bien certain.

Cet hiſtorien rapporte encore, que le Cardinal

m Cùm nôrint omnes, magiſtros egregios delectos eſſe ad theſim propoſitam, non ut per ſe ſonat, ſed ut in Janſenio accuratiùs examinandam. Videant ſedulò ne quid duriùs in eam pronuntient, quod hac in parte ſaniſſimam Janſenii Theologiam notet aut perſtringat. *Abbas de Bourzeis in ſcripto cui titulus*, In nomine Domini.

n Conſultorum vota ad calcem Diarii, p. 174. *&c.*

Pimentel supplia Innocent X. de ne pas précipiter la décision de cette affaire, qui pouvoit donner atteinte à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas ; & que Sa Sainteté lui répondit que « la chose avoit été » soigneusement examinée en sa présence, & qu'il » étoit très-sûr que ces Propositions n'avoient rien » de commun ni avec S. Augustin, ni avec S. Tho- » mas, ni avec leur doctrine, ni avec la matiere » *de Auxiliis* : mais qu'il étoit nécessaire de faire » quelque chose contre le livre de Jansénius, *Jan-* » *senius est revocandus, est rejiciendus* °.

Il est donc constant, de l'aveu même des disciples de Jansénius, que la cause des cinq Propositions a été discutée & jugée relativement au sens de l'Auteur, qui fut déclaré bien différent de celui de Saint Augustin, de Saint Thomas & de la Grace efficace, telle que les Thomistes l'avoient soutenue dans la Congrégation *de Auxiliis*. Par conséquent dans cette affaire le fait n'a point été séparé du droit. Alexandre VII, qui avoit beaucoup travaillé dans les Congrégations, en rend un témoignage bien authentique dans sa Constitution du 6 Octobre 1656, déclarant que dans celle de son prédécesseur, les cinq Propositions extraites du livre de Jansénius, ont été condamnées dans le sens de l'Auteur p.

Nous allons plus loin, & nous disons que dans les principes de M. Arnauld, l'Eglise n'a pu prononcer sur l'affaire de Jansénius, sans comprendre le fait & le droit dans son jugement. Voici comme s'exprime ce Docteur. « M. l'Evêque d'Ypres n'a entrepris » son ouvrage, que pour traiter une question de » fait ; sçavoir quels sont les véritables sentimens de » S. Augustin sur le sujet de la Grace .... son livre » ne contient qu'une explication fidele de la doctri- » ne de S. Augustin : sur quoi nous formons ce raison- » nement q ».

o *Journal*, p. 517. & 519. col. 2. 528. col. 1. — *Histoire générale du Janséu. de l'édit. d'Amsterd. tom.* 3. *p.* 223.

p *Rec. de Bull.* p. 144.

q 1. *Apolog. de M. Jansén.* p. 134. & 287.

Pour porter ſon jugement ſur la catholicité ou l'héréticité du livre de Janſénius, l'Egliſe n'a eu à prononcer que ſur un fait; ſçavoir ſi la doctrine de ce Prélat étoit conforme, ou contraire à celle de S. Auguſtin. Or ce fait emportoit le droit, puiſque de cette conformité ou de cette contrariété, ſuivoit la vérité ou la fauſſeté de la doctrine de Janſénius. En prononçant que cette doctrine contenue dans les cinq Propoſitions étoit hérétique, l'Egliſe a donc jugé le droit & le fait: l'un & l'autre étoient devenus inſéparables, & devoient être diſcutés & décidés de la maniere dont on juge les queſtions de droit. En voici la preuve: quand le S. Siége a reconnu pour catholique la doctrine de S. Auguſtin ſur la Grace, ce n'a été qu'après l'avoir conférée avec l'Ecriture & la Tradition, & en avoir reconnu la conformité. Pour juger de la doctrine de l'Evêque d'Ypres, le Siége Apoſtolique n'a point eu d'autre moyen que de la confronter avec ces deux ſources de la vérité, ou du moins avec la doctrine de Saint Auguſtin, approuvée par l'Egliſe. Or juger par ces régles, c'eſt juger le fait comme on juge le droit.

Ajoûtons à cela, que puiſque le jugement de l'ouvrage de Janſénius ſe réduit à un fait qui conſiſte dans la conformité de ſa doctrine avec celle de S. Auguſtin, ou dans la diſparité, il a fallu pour en juger infailliblement, & obliger les Fideles à ſe ſoumettre à ce jugement, il a fallu, dis-je, que l'Egliſe ait connu infailliblement & le ſens de S. Auguſtin, & celui de Janſénius; autrement elle n'auroit pû juger le droit. La raiſon en eſt ſenſible; le ſens de Janſénius eſt catholique ou hérétique, voilà le point de droit: il eſt conforme ou contraire au ſens de S. Auguſtin, c'eſt le point de fait. Or puiſque, de l'aveu des Janſéniſtes, la catholicité ou l'hétérodoxie du ſens de Janſénius dépend de ſa conformité avec le ſens de S. Auguſtin, ou de ſa diſparité, le point de fait emporte le point de droit. Par conſéquent pour que l'Egliſe ait pû juger le point de droit avec autorité, il a été né-

ceſſaire qu'elle pût juger le fait avec la même autorité, & conſéquemment qu'elle ait connu le ſens de Janſénius auſſi infailliblement que celui de Saint Auguſtin.

Voilà l'argument qu'on peut former contre M. Arnauld : c'eſt une ſuite de l'opinion qu'il vient de donner du livre de l'Evêque d'Ypres ; & il ſuffit pour faire voir que c'eſt à tort qu'on a traité d'héréſie, le ſentiment de l'inſéparabilité du fait & du droit dans la cauſe de Janſénius : car quoiqu'abſolument ils fuſſent ſéparables, cependant ni les Docteurs, ni les parties, ni les Juges n'en ont fait diſtinction.

3°. Le grand grief qui fit beaucoup crier contre l'Auteur de la thèſe, fut d'y avoir mis que depuis les Conſtitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII, on peut croire de Foi divine, que l'*Auguſtin* de Janſénius eſt un livre hérétique. Sans être approbateur ni apologiſte de cette poſition, on conviendra qu'elle ne méritoit pas la qualification de *très-pernicieuſe héréſie*, que l'Auteur des Imaginaires lui donne très-libéralement. Quand les diſciples de Janſénius voulurent faire valoir leur diſtinction de fait & de droit, les Evêques de France aſſemblés en 1654, s'en plaignirent à Innocent X, comme d'une entrepriſe qui tendoit à altérer la Foi. « Ils tâchent, diſent ces » Prélats, d'ôter une partie du dépôt qui a été con» fié par Jeſus-Chriſt à la Chaire de Pierre, en » rabaiſſant honteuſement la majeſté du Décret » Apoſtolique, comme s'il n'avoit terminé que des » controverſes imaginaires : car ils font bien pro» feſſion de condamner les cinq Propoſitions proſ» crites par ce Décret ; mais dans un autre ſens que » celui qu'a donné & expliqué Janſénius... préten» dant par cet artifice ſe laiſſer un champ ouvert, » pour y rétablir les mêmes diſputes... C'eſt pour» quoi nous avons jugé & déclaré que les cinq Pro» poſitions ſont de Janſénius, & que V. S. les a » condamnées en termes exprès & très-clairs au » ſens de Janſénius [r]. » S'il ne ſe fût agi que d'un

[r] *Rec. de Bull. p.* 118.

simple fait séparé du dogme, ces Evêques n'auroient pû dire que la nouvelle contestation donnoit atteinte à la Foi. Le Pape approuva leur zéle, & pour témoigner qu'ils avoient bien pris le sens de sa Bulle, il déclara qu'il avoit *condamné dans les cinq Propositions la doctrine de Janſénius, contenue dans son livre intitulé* Auguſtinus [s]. Il ne pouvoit marquer plus distinctement que le fait avoit été jugé avec le droit.

Les Prélats de l'Assemblée de 1656 marcherent sur les traces de leurs confreres, & par leur Lettre du 2 Septembre de la même année [t], ils donnerent lieu à la Constitution d'Alexandre VII, qui porte que *les cinq Propositions ont été extraites du livre de Janſénius, & condamnées dans le sens de l'Auteur* [u]. Un des plus fameux écrivains du parti n'a pû se refuser à l'évidence de ces preuves : il convient de l'essentiel, & tâche de se ménager une ressource, à la faveur d'un petit conte. Voici comme il l'arrange. « Les Jésuites firent entendre au Pape Alexandre » VII, que Janſénius enseignoit la doctrine de » Calvin, touchant la Grace efficace ; & que c'é- » toit cette même doctrine que les Janséniſtes soû- » tenoient. Par cet artifice malicieux ils changeoient » la question de fait en une question de droit.... Il » n'y avoit donc de question que de sçavoir si le » sens de Janſénius étoit conforme au sens de » Calvin.... Il est donc vrai que ç'a été par une » manifeste surprise que le Pape Alexandre VII [x], » au lieu de réduire la question à un fait, l'a ré- » duite au contraire à la Foi. » Nous laissons à l'Auteur le plaisir de l'invention ; mais nous concluons de son aveu, que puisque le Souverain Pontife a réduit le fait au droit, & a renfermé l'un & l'autre dans le même jugement, on n'a pas dû mettre sur le compte de l'Auteur de la thèse, *une héréſie très-pernicieuſe*, pour avoir avancé que depuis les Constitutions d'Alexandre VII & de son prédéces-

s *Ibid. p.* 126.
t *Ibid. p.* 133.
u *Pag.* 144.
x *Défenſe des Théologiens, p.* 271. *&* 272. *ouvrage attribué au sieur Fouilloux.*

ſeur, on peut croire de Foi divine que le livre de Janſénius eſt hérétique, & que les cinq Propoſitions ont été condamnées au ſens de cet Auteur.

Pour l'intelligence de cette matiere, nous diſtinguons la Foi divine d'avec la foi humaine ; & nous diſons 1°. qu'il y a de deux ſortes de Foi divine ; l'une qui ſoumet notre eſprit par des moyens purement ſurnaturels, tels que ſont l'inſpiration du S. Eſprit, ou la révélation, & c'eſt la Foi divine proprement dite : l'autre eſt fondée ſur les promeſſes que Jeſus-Chriſt a faites à ſon Egliſe, d'être avec elle tous les jours, & juſqu'à la conſommation des ſiécles ; afin que les Paſteurs ne laiſſent point égarer le troupeau, dont la Providence leur a confié la garde ; & qu'ils ne donnent point aux Fideles de nourriture dangereuſe, capable d'infecter leur eſprit & leur cœur, au lieu des alimens ſalutaires, que le divin Paſteur de nos ames a eu la bonté de préparer. Comme l'aſſiſtance que J. C. a promiſe à ſon Egliſe, ne la diſpenſe pas de faire uſage des moyens, qu'on employe ordinairement pour parvenir à la connoiſſance des vérités qui ne ſont pas immédiatement révélées ; tels que ſont la recherche, l'examen, la diſcuſſion. Ces ſecours partie divins, partie naturels, font que la foi du ſecond ordre à laquelle ils ſervent d'appui, ne peut être qu'improprement appellée Foi divine.

En ſecond lieu, la foi humaine ſe ſubdiviſe auſſi 1°. en foi purement humaine, qui n'eſt fondée que ſur le témoignage de perſonnes faillibles : telle eſt celle que nous ajoûtons au rapport qu'on nous fait de quelques faits perſonnels & ordinaires, & qui peuvent arriver tous les jours : celle-ci n'exclut point le doute, parce que le témoignage ſur lequel elle s'appuye, n'eſt point à couvert de l'erreur. 2°. L'autre eſpece de foi humaine a pour fondement l'évidence ou la notoriété publique. J'ai lû un livre, j'y ai trouvé une propoſition ſur laquelle on diſputoit ; j'aſſure qu'elle eſt dans ce livre ſur le témoignage de mes yeux ; j'ai l'évidence pour gage. De même je ſuis sûr qu'il y a une ville de Rome ; outre les

livres qui en marquent l'exiſtence & les particularités, les nouvelles qu'on en reçoit, les perſonnes qui ont fait le voyage d'Italie, & qui atteſtent qu'ils ont parcouru cette ville, forment une notorieté publique, & une entiere conviction. 3°. On peut encore appeller Foi humaine ou eccléſiaſtique, celle qui tient le milieu entre la Foi divine proprement dite, & la Foi purement humaine. Elle ſuppoſe en l'Egliſe les lumiéres de la Foi & de la raiſon, les promeſſes de Jeſus-Chriſt, l'aſſiſtance du S. Eſprit; afin que dans le diſcernement des faits dogmatiques, ou du ſens des livres, elle ne ſe trompe point, de façon qu'elle mette entre les mains de ſes enfans des écrits pernicieux, au lieu de livres inſtructifs & édifians; & dans leur bouche le menſonge pour la vérité; & qu'enfin dans les Réglemens qu'elle fait pour la Diſcipline, elle n'établiſſe rien qui ſoit préjudiciable à la ſainteté des mœurs, & au bon ordre de la ſociété chrétienne. Cette derniere eſpece de Foi humaine n'eſt, à proprement parler, que le ſecond membre de la Foi divine.

On convient que la Foi divine proprement dite, ne convient qu'aux queſtions de droit & aux faits révélés. Il eſt encore hors de conteſtation, que la déciſion des faits perſonnels & ordinaires eſt ſujette à réviſion; parce qu'elle n'eſt appuyée que ſur des témoignages faillibles. Sçavoir ſi pour être obligé de ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe ſur le fait de Janſénius, il faut qu'il ſoit auſſi inconteſtable que les cinq Propoſitions ſont dans l'*Auguſtinus*, & expriment ſa doctrine, qu'il eſt aſſuré & reconnu qu'il y a une Ville de Rome; c'eſt le premier article de conteſtation. Le ſecond conſiſte à ſçavoir ſi l'Egliſe, en vertu des promeſſes de Jeſus-Chriſt, a pû décider infailliblement, que les cinq Propoſitions ſont l'ouvrage de Janſénius, & l'expreſſion de ſes ſentimens.

Le Pape & le Corps Paſtoral déclarent que les opinions de Janſénius ont été condamnées dans les cinq Propoſitions. Si l'on en croit ces Meſſieurs, c'eſt un fait qui ne peut être conſtant que par la no-

toriété, & non pas par l'autorité. « On ne doit ja-
» mais, disent-ils, croire un fait par cette seule
» raison, qu'il a été décidé par un Pape, par un
» Concile, ou par des Evêques & par des Supérieurs,
» puisque toutes ces choses ne sont en effet que des
» signes faillibles, qui ne doivent point détermi-
» ner à la créance. . . Je crois que Nestorius & Euty-
» chés ont véritablement enseigné les erreurs qu'on
» leur a imputées, non pas simplement parce que
» les Conciles d'Ephèse & de Calcédoine les ont con-
» damnés pour ces erreurs ; mais parce qu'il est de-
» meuré pour constant entre les Catholiques d'une
» part, & les Nestoriens & les Eutychiens de l'autre,
» qu'ils avoient en effet enseigné ce qu'on leur at-
» tribuoit. . . . . C'est pourquoi Jean d'Antioche &
» Théodoret n'étoient peut-être pas blâmables, de
» refuser de condamner Nestorius au commence-
» ment, en expliquant favorablement ses paroles . .
» Mais après que Nestorius eut persisté à soutenir
» son opinion, & que ses Sectateurs s'étant séparés,
» continuerent d'accuser l'Eglise d'erreur en la foi,
» sans disputer du fait ; ce fait reçut la notoriété &
» la certitude, qu'il n'avoit pas par la décision du
» Concile ; & il n'étoit pas permis, ni possible d'y
» résister [y].

Voilà les maximes de M. Nicole, qui regarde le jugement du Pape & des Conciles sur des faits doctrinaux, comme des signes faillibles. Malgré les anathémes de deux Conciles généraux, on eût pu regarder les deux héresiarques & leur doctrine comme catholiques, si étant morts avant la condamnation de leurs erreurs, ou même depuis, sans avoir eu le tems de persister à les soutenir, leurs Sectateurs avoient expliqué favorablement leurs paroles, & n'avoient disputé que sur le fait. Cette contestation eût été suffisante pour empêcher la notoriété, & dispenser les Fideles de se soumettre à la décision des Papes, des Evêques & des Conciles œcuméniques.

Il faut l'avouer, les Novateurs de notre tems sont

[y] *Traité de la Foi humaine*, 1. *pag.* 130. & 131. de l'édit. de Liége, 2. *part.* c.

bien mieux instruits que ceux des siécles passés. Si les Wiclefites, par exemple, avoient eu le secret de la distinction du fait & du droit, par le moyen de laquelle on rend étranger à la doctrine d'un Auteur le sens que ses écrits présentent naturellement; sans discontinuer de soutenir les erreurs de leur Maître, ils seroient restés dans l'Eglise malgré ses anathêmes. La conséquence toute ridicule qu'elle est n'en est pas moins juste. Peut-on n'être pas indigné du principe?

Après quelques faits de notoriété publique, comme l'existence de la Ville de Rome, la tenue d'un Concile à Nicée sous l'empire de Constantin, &c. que l'Auteur des Visionnaires cite pour exemples de la notoriété qu'il requiert pour assurer le fait de Jansénius, il ajoute d'un air triomphant : « Voilà com-» me on prouve les choses certaines : souvent il n'est » pas besoin de beaucoup de témoins, pour produire » cette certitude. Un seul témoin, de la sincérité » duquel nous sommes assurés, suffit pour donner » une assurance entiere de toutes les choses, qui sont » telles, qu'il ne peut s'y tromper involontairement. » Un homme nous dit qu'il a passé dans une telle » ville, où il a vû un bâtiment de telle & telle sor-» te ... C'est un homme d'honneur & de probité, » qu'on ne peut soupçonner de prendre plaisir à » mentir, & son rapport est donc certain & indubita-» ble [z] ».

En vérité la prévention du parti est étrange : ces Messieurs regardent comme indubitable le témoignage d'un seul homme, & le jugement de toute l'Eglise ne mérite pas la créance! Leurs Auteurs n'ont pas toujours tenu le même langage. C'est Dieu, disoit l'Abbé Saint Cyran, qui a établi les Evêques, & non pas les hommes : ils sont les principaux Docteurs de Théologie; leurs jugemens ne dépendent point de celui des Théologiens qui leur sont inférieurs; ils ont reçu plus de lumiere qu'eux, & celui qui les a chargés de l'instruction & du soin de son troupeau, leur a promis & leur donne, pour remplir leur ministère, une protection & une grace sin-

z *Ibid. c. 5. p. 148, & suiv.*

guliere. Cet Auteur, au même endroit, veut qu'on reſpecte l'ordre que Dieu a mis dans ſon Egliſe : les Evêques ſont les Peres, & les Docteurs des Chrétiens ; mais il y en a un Supérieur qui eſt le Pere des Peres, le Docteur des Docteurs, l'Evêque des Evêques, qu'on doit conſulter dans les affaires importantes, comme en pareil cas les juges du Peuple de Dieu avoient recours à Moyſe [a].

Pour ſe conformer à cette regle, l'Evêque d'Ypres ſoumit ſon Ouvrage à la correction du Souverain Pontife [b]. Il s'agiſſoit de juger s'il avoit bien rendu le ſens de S. Auguſtin ; il s'en flattoit, mais il n'en étoit pas certain puiſqu'il offroit de ſupprimer ce livre ſi cher, s'il étoit déſapprouvé à Rome ; ou de ne le faire paroître qu'avec les changemens que le S. Siége y auroit faits. Il étoit donc perſuadé que le S. Siége étoit en état de connoître le ſens de S. Auguſtin, & de celui qui ſe donnoit pour ſon diſciple ; & par conſéquent, de porter ſur une queſtion de fait un jugement auquel on fût obligé de déférer & de ſe ſoumettre. Ces Théologiens nouveaux, qui ſe croyent plus éclairés que les Evêques, & que l'Egliſe entiere, ont-ils bonne grace de contredire ſi ouvertement la doctrine de leurs peres ?

La force de la vérité a fait parler M. Nicole lui-même, conformément à ces principes, dans un ouvrage entrepris tout exprès pour les affoiblir & les

a Non eſt diſcipulus ſupra magiſtrum, nec Epiſcopi qui Theologiæ Doctores primarii ſunt ac principales à Deo, non ab hominibus conſtituti, ex inferiorum Theologorum judiciis pendere debent, cùm certiora ipſis vident, quorum eſt alios docere regereque, & quibus ad hoc ipſum ſingularis Gratia data eſt, ſingulariſque cura promiſſa. *Et paulò ſup.* Debitus à nobis Deo honor poſtulat, ut conſtitutos ab eo in terris ordines veneremur. . . . Porrò Epiſcopis, qui Patres ſunt doctoreſque Chriſtianorum, is ſuperior proximuſque ad conſulendum Doctor eſt, qui Pater Patrum, Doctor Doctorum, Epiſcopus Epiſcoporum eſt conſtitutus, ut quemadmodùm ipſos potiſſimum alii audire debent, ita ipſi illum, ſolum ordinarium magiſtrum à Deo ſibi præpoſitum, &c. *Petr. Aurel. p.* 212. & 213.

b Eccleſiæ & univerſalis ejus Paſtoris Romani Pontificis judicio ac cenſuræ, quidquid hac

détruire. « La qualité de Docteur, dit-il, & de dépositaire de la Foi, donne bien droit aux Evêques » d'instruire les Fideles des vérités de l'Evangile, » & de condamner les opinions qui y sont contraires ; & non-seulement les opinions, mais les livres mêmes & les Auteurs qui les enseignent. Ils » peuvent interdire à leurs peuples les livres dangereux, & qu'ils jugent capables de nuire à leur » foi [c] ». Il dit la même chose ailleurs de ce qui peut préjudicier à la sainteté des mœurs, & à l'ordre de la discipline [d]. Il est vrai que l'Auteur suppose en cet endroit, que les mauvaises opinions doivent être notoirement contenues dans ces livres, pour que les Evêques ayent droit de les condamner. Mais où conduit ce malheureux principe ? Il ne tiendra donc qu'aux gens sans religion d'empêcher la condamnation des livres qui favorisent le libertinage de leur esprit & de leur cœur ; ils n'auront qu'à former une contestation sur le sens de ces livres, pour les mettre à couvert de la censure. D'ailleurs dans cette supposition, plus un livre sera dangereux, moins on pourra le condamner. En effet les livres les plus à craindre, sont ceux qui cachent le venin de l'erreur, sous l'apparence de la vérité, ils sont plus propres à séduire, & ils ont plus de partisans, que les écrits qui ne sont soutenus que par des hérétiques déclarés. Si pour en empêcher la proscription, il suffit de dire qu'on ne prend pas bien le sens de ce Livre, qu'il en a un bon, qui est celui de l'auteur, & celui seul dans le-

de re, *Gratiâ*, vel aliâ quâcumque hactenus scripsi, vel porrò in posterum scripturus sum, toto corde, ac sincerâ mente subjicio. *Jansen. l. 4. de Grat. Chr. Salv. c. 19. p. 202. col. 2.* — Sentio aliquid difficulter mutari posse ; si tamen Romana Sedes aliquid mutari velit, sum obediens filius, &c. *Idem in Testam.* — Quidquid de rebus tam multiplicibus & arduis pronunciavi, ex Apostolicæ Sedis Ecclesiæque Romanæ matris meæ judicio sententiâque suspendo ; ut illud jam nunc teneam : si tenendum ; revocem, si revocandum ; damnem & anathematisem, si damnandum & anathematisandum esse judicaverit. *Idem in Epilog. p. 443.*

c *Foi humaine, c. 9. p. 58.*

d *Imaginaires, lett. 10. p. 229. & 230.*

quel l'entendent ſes protecteurs, l'Egliſe alors ſera donc ſans paroles & ſans action : elle verra les alimens les plus pernicieux entre les mains de ſes enfans, ſans pouvoir leur défendre d'en uſer ; ils avaleront le poiſon ſous ſes yeux, ſans qu'elle ait le crédit de les en empêcher ; elle aura le chagrin de les voir courir dans les voies de l'erreur & de l'impiété ſans avoir le moyen de les rappeller & de les en détourner. Non, ſi Jeſus-Chriſt avoit reſſerré les pouvoirs de ſon Epouſe par des limites ſi étroites, il n'auroit pas ſuffiſamment pourvu à la conſervation du tréſor précieux, dont il l'a rendue dépoſitaire.

Ces conſéquences ſur leſquelles nous gémiſſons, toutes effroyables qu'elles ſont, ont pourtant été adoptées dans le parti. Un de leurs écrivains eut le front de dire à M. l'Evêque de Chartres : « Comprenez-le » bien, Monſeigneur, s'il vous plaît, une bonne » fois ; Oui, l'Egliſe peut prendre les écrits d'un No» vateur pour des écrits orthodoxes . . . Elle peut » prendre auſſi des écrits d'un Auteur catholique » pour des écrits hérétiques [e] ». Une ſociété dans laquelle on ſouffre débiter de tels propos, eſt plaiſamment repréſentée dans le portrait que M. Arnauld nous a donné des nouveaux diſciples de Saint Auguſtin. « Héritiers de ſon humilité & de ſon obéiſ» ſance, auſſi bien que de ſes ſentimens, il n'y a » rien qu'ils haïſſent tant que la diviſion & le ſchiſ» me ; ils ſe croiroient obligés de donner plûtôt » mille fois leur vie, que de ſe ſéparer jamais de l'u» nité de l'Egliſe . . . l'amour qu'ils ont pour la paix, » & la déférence qu'ils ſont prêts à rendre à toutes » les déciſions de l'Egliſe, ſeroit capable de juſtifier » leur foi, quand ils ſeroient tombés dans quelques » erreurs [f] ». Le portrait eſt beau, il n'y manque que la reſſemblance.

Rapprochons ces différens traits & jugeons de leur rapport. Luther, Calvin, & les autres Prédeſtina-

[e] *Défenſe des Théologiens*, 2. *édit.* p. 184.

[f] *Premiere Apologie pour M. Janſénius ſur le* 3. *Serm. art.* 6. p. 145.

tiens, se qualifioient d'être disciples de Saint Augustin, & ils en imposoient. M. Arnauld nous donne un moyen sûr pour connoître ceux à qui ce titre appartient. L'humilité, l'obéissance, la déférence qu'ils ont pour toutes les décisions de l'Eglise, sont les caractères qui les distinguent. Ainsi quand on me dira que je dois douter des faits attestés par le Pape, les Evêques & l'Eglise entiere, si d'ailleurs ils ne sont notoires; que la décision d'un Concile général ne seroit pas suffisante pour me donner cette certitude, pendant que sur le témoignage d'un homme d'honneur & de probité, dont la sincérité est connue, je pourrois regarder le fait comme indubitable. Je répondrai que ne trouvant en ce discours qu'une orgueilleuse témérité, au lieu de l'humilité, de l'obéissance & de la soumission que je cherche, je ne reconnois point le langage des véritables disciples de Saint Augustin. Si l'on m'ajoute que *c'est souvent un effet de la prudence chrétienne de se défier des Ordonnances des premiers Pasteurs* g, *& d'examiner après l'Eglise, parce qu'elle peut prendre les écrits d'un Novateur pour des écrits orthodoxes, & ceux d'un Auteur catholique pour des écrits hérétiques*, & par conséquent me donner l'erreur pour la vérité. Je dirai anathême à ces Propositions; elles conduisent au schisme & à l'héréfie; car si l'Eglise peut se tromper si grossierement sur des matieres qui regardent la Foi, elle est également faillible & sur le droit & sur les faits. Ce ne sont pas là les sentimens de Saint Augustin, ni de ses véritables disciples.

Enfin si l'on me dit que *tous ceux qui suivent, avec le grand Evêque Janfénius, la doctrine de Saint Augustin*, sont héritiers de son humilité, de son obéissance & de ses sentimens; qu'ennemis de la division & du schisme, ils donneroient mille vies pour conserver l'unité, & que leur déférence à toutes les décisions de l'Eglise, avec l'amour qu'ils ont pour la paix, seroit suffisante pour justifier leur foi: je soutiendrai qu'on m'en impose, & j'en donnerai

g *Foi humaine, c. 11. p. 183.*

la preuve dans la conduite du parti Janſénien. En effet ſi depuis la dénonciation des erreurs de Janſénius, il y a eu tant d'altercations & de diviſions dans l'Egliſe, n'eſt-ce pas le parti de ce Novateur qui les a fait naître & qui les a entretenues ? La Bulle d'Innocent X paroît, elle eſt publiée, elle eſt reçue ; & pour l'éluder, ils ſubſtituent au ſens propre de ces Propoſitions qu'ils avoient déſigné eux-mêmes, un ſens chimérique, que perſonne ne ſoutenoit. Alexandre VII. pour prévenir le ſchiſme, déclare que c'eſt dans le ſens de l'Auteur que les Propoſitions, extraites de ſon Livre, ont été condamnées ; & par un excès de chicane, ils conteſtent à l'Egliſe le pouvoir de décider avec autorité les Queſtions dogmatiques, qui renferment le droit & le fait, & cela ſous le faux prétexte de conſerver les ſentimens de S. Auguſtin, auxquels l'Egliſe n'a point touché, ou plûtôt dans le deſſein de ſoutenir, ſous le nom de ce S. Docteur, les opinions de l'Evêque d'Ypres ; & ce parti révolté oſe encore donner ſon obéiſſance pour gage de ſa foi. Nous pouvons donc, ſans qu'il ait lieu de s'en plaindre, le croire auſſi peu docile ſur la déciſion du droit, qu'il l'a paru juſqu'ici ſur celle qui regarde le fait.

La doctrine de Saint Auguſtin ſur la Grace, approuvée par le Pape Saint Céleſtin, a toujours été reſpectée depuis dans l'Egliſe : d'où M. Arnauld conclut, « qu'on ne peut croire aujourd'hui ſans héré-» ſie, & ſans s'oppoſer formellement aux défini-» nitions des Papes & des Conciles, & au conſen-» tement de l'Egliſe univerſelle, qu'il peut y avoir » dans les livres de Saint Auguſtin des erreurs & » des Propoſitions qui méritent d'être cenſurées . . . » Il ne s'agit point de ſçavoir, quelle eſt l'opinion » de tels & tels particuliers touchant cette doctri-» ne ; il faut ſçavoir ce que l'Egliſe en croit, & ce » quelle en a déterminé par le conſentement des » Papes & des Conciles : C'eſt une queſtion de fait » & une affaire jugée depuis pluſieurs ſiécles. Il ne » s'agit que de ſçavoir quel eſt ce jugement ; & de » le préſenter à tous les Catholiques pour les obliger

» à le suivre ; entreprendre seulement, d'opiner sur » cela, c'est un crime & un attentat ». Ce sont-là les raisons que ce Docteur employoit, pour empêcher qu'on ne délibérât en Sorbonne sur les cinq Propositions de Jansénius, qu'il prétendoit avoir été *l'interprète très-fidele de S. Augustin* [h].

On fait le même argument aux disciples de l'Evêque d'Ypres. L'Eglise qui comme dépositaire de la vérité, a le même intérêt de connoître le bon & le mauvais sens des livres, a approuvé la doctrine de S. Augustin, & réprouvé celle de Jansénius. C'est une Question de fait, & une affaire jugée. Il ne s'agit que de présenter ce jugement à tous les Catholiques, pour les obliger de le suivre. Vous taxez d'hérésie ceux qui oseroient s'élever contre l'approbation de la doctrine & du sens de S. Augustin ; vous voulez par conséquent qu'ils y acquiescent par le motif de foi divine proprement dite. Nous demandons à la vérité la même soumission de cœur & d'esprit, aux jugemens rendus contre la doctrine de Jansénius ; mais à l'égard du motif qui doit déterminer à la rendre, nous faisons une distinction. Si vous laissez le fait & le droit unis comme ils le sont, votre soumission étant une, n'aura que le même motif de Foi divine. Si vous séparez le droit d'avec le fait, vous devez avoir la Foi divine pour le premier, une créance intérieure pour le second. Appellez-la, foi divine du second ordre, ou foi humaine ecclésiastique ; cela est indifférent, pourvû qu'elle soumette votre esprit & votre cœur, & que vous ayez la même soumission pour les décisions de l'Eglise, lorsqu'elle condamne les erreurs de Jansénius, que vous exigez pour ses jugemens, lorsqu'elle approuve la doctrine de Saint Augustin.

h *Considération sur l'entreprise de M. Cornet, nomb.* 20. 31. & 41.

III. QUESTION.

A quel deſſein les Partiſans de Janſénius ont-ils diſtingué le ſens dans lequel les cinq Propoſitions ont été condamnées, d'avec celui de l'Auteur; & le point de Fait d'avec le point de Droit?

QUELQUE attention que les Partiſans de Janſénius ayent apportée pour cacher leurs deſſeins, il n'a pas été difficile d'entrevoir au travers de leurs diſtinctions, de leurs reſtrictions, & de leurs équivoques, que le but qu'ils ſe propoſoient étoit de ſoutenir les cinq Propoſitions dans le ſens que cet Auteur les avoit avancées. Elles furent proſcrites par l'Egliſe; ceſſa-t-on de les ſoutenir? Non, mais ce fut ſous les noms empruntés de Saint Auguſtin & de Saint Thomas: ceux qui ne reconnoiſſoient depuis le péché d'Adam, que des Graces néceſſitantes, les appellerent efficaces, & perſiſterent dans leurs premiers ſentimens. Il eſt vrai qu'il fallut céder au temps; mais on s'en tint quitte pour quelques déguiſemens, & il ne ſe fit de changement que dans les expreſſions.

Pendant que les fameuſes Propoſitions furent regardées comme des extraits du Livre de l'Evêque d'Ypres, c'étoit autant de vérités qu'on ne pouvoit conteſter ſans erreur; c'étoit la céleſte doctrine de S. Auguſtin ſur la Grace & la Prédedination. Si-tôt qu'elles furent condamnées, par une ſurprenante métamorphoſe, le ſens forcé devint naturel: le ſens de Calvin remplaça celui de Janſénius, qui diſparut: ces prétendues vérités pour la défenſe deſquelles on avoit tant écrit, & tant fait de démarches, ne furent plus que des erreurs qu'on abandonna aux Proteſtans; la Queſtion de droit ſur laquelle avoient roulé toutes

les diſputes, ſe trouva changée dans une ſimple Queſtion de fait, en laquelle la Foi ne pouvoit être intéreſſée. C'eſt ainſi qu'un Coriphée du parti s'en expliquoit avec le P. Annat : « Quand je voyois que » vous diſputiez de la vérité ou de la fauſſeté des » cinq Propoſitions, je vous écoutois avec atten- » tion, car cela regardoit la Foi : mais quand je vis » que vous ne diſputiez plus, que pour ſçavoir ſi » elles étoient ou non de Janſénius, comme la Foi » n'y étoit plus intéreſſé, je ne m'y intéreſſai plus » auſſi [a] ».

Abandonnées à leur malheureux ſort, ces triſtes Propoſitions ſe trouverent ſans appui. « Avant la » Bulle du Pape, diſoit le P. Annat à M. Arnauld, » l'héréſie de Janſénius paroiſſoit avec éclat dans » vos écrits ; elle marchoit à grand train ; elle ne » ſe montroit jamais, qu'elle n'eût à ſes côtés tous les » Peres des premiers ſiécles : c'étoit la doctrine de » l'Egliſe, la doctrine des Apôtres & des Conciles » Après la Bulle, cette héréſie n'eſt plus qu'une chi- » mère, que chacun s'imagine telle qu'il lui plaît : » Avant la Bulle c'étoit un crime de vous diſputer » ces cinq Propoſitions, & ceux qui les tenoient pour » ſuſpectes étoient des Sémi-Pélagiens, des enne- » mis de la Grace de Jeſus-Chriſt, qui s'efforçoient » de détruire les plus anciennes vérités : après la » Bulle, c'eſt un outrage de vous les imputer ; & ceux » qui vous les reprochent ſont des calomniateurs in- » ſignes. Avant la Bulle, ces maximes étoient des » regles immuables de la Foi : après la Bulle, ces me- » mes maximes, par un changement étrange, ne ſont » plus que des impoſtures que l'envie a inventées, que » la calomnie publie, & que l'ignorance ſeule peut » croire [b] ».

Il les avoit ſoutenues ces Propoſitions, tous les livres du parti en font foi ; mais pour en effacer le ſouvenir, M. Arnauld diſoit ouvertement : *Cette héréſie qu'ils réduiſent aux cinq Propoſitions, ne peut être*

a *M. Paſchal, Lettre 17. à un Provincial, p. 438.*

b *Réponſe à la 15. Lettre au Provincial.*

qu'une chimere, n'y ayant jamais eu de Théologiens qui ayent soutenu ces Propositions. Et ailleurs : *On n'a jamais eu dessein de défendre ces cinq Propositions* [c]. Ce Docteur ne pouvoit avoir si-tôt oublié, que dans leur Ecrit à trois colomnes, ils avoient mis au-dessus de la seconde, *Propositio ut à nobis intelligitur ac defenditur.* Il va nous expliquer sa pensée : *Aucun de nous,* ajoute-t-il, *ne s'est mis en peine de donner aucune interprétation aux Propositions censurées : mais les ayant absolument condamnées dans le sens propre & naturel que portent les termes, ils ont rendu en ce point toute la soumission qu'ils devoient au Saint Siége.* Voilà une déclaration bien formelle. Ces Messieurs condamnent les Propositions dans le sens propre & naturel que présentent les termes dans lesquels elles sont conçues : pouvoit-on demander une obéissance plus exacte ? Oui sans doute ; car toutes ces belles expressions se terminent à dire, que ces Messieurs *se sont contentés de déclarer, que ce qu'ils soutenoient comme catholique, n'étoit que la doctrine de Saint Augustin, qu'ils avoient exprimée dans la seconde colomne* [d]. C'est-à-dire, qu'au lieu de condamner le sens de Jansénius, comme l'Eglise les y oblige, ils condamnent celui de Calvin.

Depuis qu'il plut à ces Messieurs de transporter à la premiere colomne l'héréticité de la seconde, & de naturaliser, pour ainsi dire, le sens étranger, ils rejettoient selon leur gré ces Propositions, ou les adoptoient. Vouloit-on qu'elles fussent mauvaises, c'étoit des erreurs de Calvin ; avoit-on pour agréable de les rendre bonnes, c'étoit la véritable doctrine de Saint Augustin, expliquée par Jansénius. Hérétiques en certains sens, *ces Propositions étoient très-véritables & très-catholiques, dans le sens que M. l'Evêque d'Ypres les a soutenues contre les erreurs des Jésuites* [e]. C'est dans ce sens que ses Partisans prétendoient qu'elles étoient orthodoxes ; & pourtant *ceux-mêmes qui appelloient les cinq Propositions bonnes, con-*

c *Seconde Lettre de M. Arnauld à un Duc & Pair*, p. 8. & 87.

d *Ibid.* p. 89.

e *Fouilloux, Défense des Théologiens*, p. 355.

vinrent depuis la Bulle de les appeller mauvaises ; parce qu'ils virent que le Pape & l'Eglise convenoient de ne point rapporter ces Propositions à la Grace efficace [f].

Admirez la candeur du parti ennemi des équivoques. Les cinq Propositions sont déférées au S. Siége comme mauvaises. Ces Mrs. prétendent qu'elles sont susceptibles de plusieurs sens, dont il y en a un fort bon ; & de peur que le Souverain Pontife ne se méprenne dans le jugement qu'il doit porter, ils lui présentent ces Propositions expliquées de trois façons : la premiere expose le sens de Calvin, la troisieme celui des disciples de Pélage ; dans la colomne du milieu est le sens dans lequel ces Messieurs entendent & soutiennent chaque Proposition. La matiere ainsi préparée, ils supplient Sa Sainteté de ne s'arrêter point aux deux sens hérétiques étrangers à la cause, mais de prononcer sur le sens débattu entre les parties, qui tient le milieu entre le Calvinisme & le Sémi-Pélagianisme [g]. Le jugement est rendu, les Propositions sont condamnées ; le parti Janséniste allarmé de ce coup se rassure, & publie que le Saint Siége n'a pu condamner ce qui est bon, & qu'ainsi il n'a pas condamné le sens de la Grace efficace par elle-même, qui est celui de Jansénius : c'est donc sur le sens de Calvin que tombe la censure. Sur cela on convient d'appeller mauvaises ces Propositions qu'on trouvoit bonnes. Anathême à qui les soutiendra au sens de Calvin ; mais liberté toute entiere de les soutenir au sens de la Grace efficace par elle-même qui est celui de Jansénius. On change le langage, les sentimens sont toujours les mêmes. Ah ! c'est trop badiner avec la Religion.

Elle n'y est point intéressée, répondra l'Auteur des Provinciales. Qu'importe à l'Eglise que Jansénius ait bien ou mal pensé ? *S'il n'a enseigné que la Grace efficace, il n'a point d'erreurs ; s'il a enseigné autre chose, il n'a point de défenseurs.* Où il n'y a point d'hé-

f *Quesnel, Paix de Clément IX. p.* 11.

g *Journal de S. Amour, p.* 469. *& suiv.*

h *Tom.* 1. *Conf.* 7. *Q.* 1.

rétique, il n'y a point d'héréſie. Toute la conteſtation roule ſur un fait ſur lequel on peut prendre ſon parti ſans courir aucun riſque pour ſa foi ; car il en eſt de même du fait de Janſénius comme du fait d'Honorius. Ce Pape dans le ſeptieme ſiécle, à l'occaſion des troubles que cauſerent les Monothélites, écrivit d'une maniere qui ſembloit favoriſer ces Hérétiques. Cinquante ans après, ces Lettres furent déférées au ſixieme Concile, qui les condamna, ſans ménagement pour ſa perſonne. Depuis ce temps il s'eſt trouvé des Hiſtoriens & des Théologiens de grand nom, qui ont entrepris de juſtifier ce Pape & ſes écrits, & cela ſous les yeux de Rome, qui l'a ſouffert ; parce qu'il ne s'agiſſoit que de ce fait, ſçavoir ſi le ſixieme Concile avoit bien pris le ſens des Lettres d'Honorius, ou s'il s'y étoit mépris. La parité eſt égale par rapport à Janſénius : il s'agit de ſçavoir ſi les erreurs des cinq Propoſitions ſe trouvent dans l'Auguſtin d'Ypres ; & ſi le Saint Siége, qui l'a décidé affirmativement, a bien compris le ſens de l'Auteur, c'eſt une queſtion de fait ; pourquoi ne ſeroit-elle pas auſſi problématique que celle d'Honorius [i] ?

Pour éclaircir cette difficulté, & y répondre méthodiquement, il faudroit faire une longue diſſertation ſur la naiſſance du Monothéliſme, & découvrir les manœuvres que fit Sergius de Conſtantinople, pour s'inſinuer dans l'eſprit d'Honorius, & le prévenir en faveur de ce parti, dont les chefs ſembloient ne reſpirer que la paix, & n'avoir en vûe que la réunion des Eutychiens avec les Catholiques. Il ſeroit encore à propos de peſer les raiſons ſur leſquelles s'appuyent Baronius, Bellarmin, & d'autres Théologiens, pour dire que les actes du ſixieme Concile ont été corrompus, ou que les Orientaux prévenus par de mauvais bruits, & trompés par la lecture des Lettres de ce Pape, qu'on avoit altérées par la ſuppreſſion de quelques mots qui enchangeoient le ſens : que les Orientaux, dis-je, le condamnerent après ſa mort, ſans

i *Lettre 17. d'un Provincial, tom. 2. de l'édit. de 1700. p.* 438. 442. 445. *&c. Paul. Iren. diſquiſit. 1.*

la

la participation des Evêques d'Occident, qui étoient plus en état d'examiner ces écrits, & de les entendre que les Grecs. [k] Mais comme cette discussion regarde le traité de l'Eglise, pour ne pas l'entamer, & nous renfermer dans les bornes du nôtre, nous nous contenterons de faire voir, qu'entre le fait d'Honorius & celui de Jansénius, il y a une différence assez essentielle, pour qu'on ne puisse tirer du premier une induction favorable au second.

Les Théologiens qui disculpent Honorius, & ceux qui le regardent comme fauteur du Monothélisme, rejettent également cette hérésie : ils disent unanimement anathême à cette Proposition, prise dans le sens naturel que présentent les termes, *il n'y a qu'une volonté en Jesus-Christ*. D'avis différens sur le fait, ils s'accordent pour la condamnation du point de droit. Il en est tout autrement des disciples de Jansénius : ils ne condamnent les cinq Propositions que dans un sens étranger, & ils ne disputent sur le fait, que pour se ménager quelque moyen de soutenir le point de droit, ou la doctrine erronée que ces Propositions expriment dans le sens naturel. Ainsi sans que la Foi coure aucun risque, on peut prendre parti pour ou contre Honorius. Au contraire, ce seroit donner gain de cause aux Novateurs, de leur permettre de soutenir, que la doctrine répandue dans l'*Augustinus*, & abrégée dans les cinq Propositions, n'est pas hérétique dans le sens de l'Auteur, c'est-à-dire, dans le sens que les expressions présentent naturellement à l'esprit.

Pour se convaincre qu'ils n'ont pas eu d'autres vûes, il suffit d'ouvrir les ouvrages dont ce parti a infecté la France, depuis la dénonciation du Jan-

[k] Respondeo non quidem à me, sed à Joanne IV. Martino I. Agathone & Nicolao I Summis Pontificibus, & à toto Concilio Romano sub Martino congregato, eas epistolas meliùs esse intellectas, quàm a Græcis in Concilio sexto. *Bellarm. l. 4. de Roman. Pont. c. 11. Dices ergo, &c. Voyez les sçavantes Dissertations de M. Tournély de Auctoritate Ecclesiæ in censura librorum, & M. de Corgne sur le Monothélisme & le sixieme Concile général, &c.*

séniſme. Ils ſont tous farcis des mauvais dogmes de l'Evêque d'Ypres; quelquefois même les diſciples portent la témérité plus loin que le maître. Par exemple, ce Docteur traite la Grace ſuffiſante, de *monſtre né dans le Pélagianiſme.* Son apologiſte enchérit en diſant: *Cette faveur du ciel, cette faveur incomparable de Dieu, qu'on prétend ne pouvoir être impreuvée ſans bleſſer ſa bonté infinie, & ſans jetter le monde dans le déſeſpoir, eſt un ſecours qui ne ſert qu'à faire que l'homme peche véritablement.... qui n'eſt utile aux hommes, qu'en ce qu'il les rend coupables du feu éternel.... C'eſt une faveur ſi particuliere, que ſi le Diable avoit le pouvoir de donner quelque grace aux hommes, il y a de l'apparence qu'il ne leur en donneroit point d'autre que celle-là, puiſqu'elle favoriſe tant le deſſein qu'il a de les damner..... Elle peut être appellée une Grace de damnation, parce qu'elle ne ſert effectivement qu'à nous damner avec juſtice.* [l]

Ainſi parloit M. Arnauld avant que Rome eût porté ſon jugement. Ainſi ont ſucceſſivement parlé les Ecrivains du parti dans les livres dont on peut voir la liſte chronologique dans la Bibliothéque Janſéniſte, Tom. I. pag. 10, &c. M. le Cardinal de Biſſy en a donné des extraits fort amples ſur chacune des cinq Propoſitions [m]. Ce ſont des preuves convainquantes, que pendant que ces Meſſieurs veulent perſuader, qu'ils n'ont de conteſtations que ſur le fait de Janſénius, ils mettent toute leur attention à perpétuer ſa doctrine. Après qu'elle fut proſcrite, M. Arnauld continua à ſoutenir qu'elle n'étoit pas différente de celle de S. Auguſtin; & pour lui donner un nouveau relief par l'autorité de S. Thomas, il fit imprimer en 1656, une eſpece de thèſe ſous ce titre, *vera S. Thomæ de gratia ſufficiente & efficaci doctrina*, &c. Dans cet opuſcule ce zélé partiſan

l *Premiere Apologie de M. Janſénius, imprimée en 1644. p. 88. & 89.*

m *Mandement & Inſtruction Paſtorale de M. l'Evêque de Meaux ſur le Janſéniſme, imprimé en 1710. p. 230. 245. 312. 324. 355. 371. &c.*

de l'Evêque d'Ypres s'efforce de faire valoir sa doctrine par une multitude de textes du Docteur Angélique & de S. Augustin, qu'il adapte comme il peut à ses conclusions.

1°. Il établit de son mieux le système des deux délectations, qui se combattent sans cesse, jusqu'à ce que l'une supérieure à l'autre emporte nécessairement notre volonté, soit vers le bien, si la charité est victorieuse, soit vers le mal, si la cupidité est la plus forte. Nous ne sommes jamais déterminés que par le plaisir, & nous ne pouvons nous dispenser de nous rendre à l'attrait le plus fort. Nous ne sommes pas les maitres de mettre notre plaisir à faire le bien, si la délectation céleste ne nous y porte; le juste quelquefois en des occasions, où il court risque de pécher mortellement, ne l'a pas; ou il l'a si foible qu'elle ne peut surmonter la concupiscence; il arrive même dans des occurrences que le Seigneur le laisse sans aucun secours, *nullo Dei auxilio adjuvari.* art. 17.

2°. Dans son arrangement toute Grace est habituelle ou actuelle, & toujours efficace; il n'y en a point de suffisante. La Grace donne le pouvoir & l'action, & elle se subdivise par rapport à ses effets. Il est telle Grace qui donne une bonne volonté, mais imparfaite, elle fait vouloir, & même entreprendre quelque bien, sans le conduire à sa perfection; à la vérité elle a tout l'effet pour lequel elle est donnée, mais elle n'a pas pleinement celui auquel elle tend par sa nature. Il en est une plus forte, avec laquelle on a une bonne volonté, pleine & parfaite; nul obstacle ne lui résiste; elle les surmonte tous, & l'effet suit indubitablement l'inspiration: car il n'est pas possible avec cette Grace que Dieu porte notre volonté à l'aimer & à faire le bien, qui est la preuve de l'amour; & que nous nous refusions à ses desirs. Ainsi si le juste succombe à la tentation, surement il n'a pas eu de secours avec cette Grace, il n'a été aidé que du concours que Dieu ne refuse à personne. *Art.* 1, 10, 11, 12, 14, 17, 19, 22, 23.

3°. On peut cependant résister à la Grace, & on

y réſiſte effectivement par le contrepoids de la concupiſcence, qui balance l'effort de la charité, & empêche que la Grace n'ait tout l'effet auquel elle tend, & que nous ne faſſions tout ce qu'elle inſpire. Il en eſt de même de la cupidité, nous lui réſiſtons par la ſupériorité de la Grace; & ſi Dieu refuſe quelquefois au Juſte, non-ſeulement la Grace d'action, mais même le ſecours néceſſaire pour prier, comme il eſt refuſé à ceux qui ſont dans l'état d'aveuglement, c'eſt la faute de l'homme, parce que ce refus eſt la punition du péché originel. *Art.* 17 *&* 22.

4°. On ne doit pourtant pas dire que dans cet état d'abandon les Commandemens de Dieu ſont impoſſibles au Juſte. Le terme d'impoſſible dans ſa ſignification abſolue a quelque choſe de trop dur: il exprime qu'on ne peut rien faire, même avec le ſecours d'autrui; & cela n'eſt pas vrai dans cette thèſe, car le Juſte a dans la Grace habituelle une ſuffiſance de pouvoir, avec lequel il pourra agir ſi Dieu lui donne le pouvoir néceſſaire pour ſurmonter la tentation: il lui manque quelquefois ce ſecours, mais il eſt toujours en état de le recevoir; & quelque forte que ſoit la concupiſcence, nous lui réſiſterions ſi nous voulions, c'eſt-à-dire, ſi Dieu nous donnoit cette volonté pleine & parfaite, avec laquelle on fait toujours le bien & l'on ne peche jamais. *Art.* 5, 17 *&* 22. [n]

Pour peu qu'on ſoit au fait du Janſéniſme il eſt aiſé de le reconnoître dans ces thèſes. Nous y trouvons & les Propoſitions condamnées & les équivoques dont on ſe ſert pour en éluder la cenſure. Dans le deſſein d'accoutumer les Fideles au langage de l'erreur, les Novateurs le parent des expreſſions de l'Ecriture & des Peres. Sans ces ornemens la nouveauté auroit moins de quoi plaire, & on ſeroit

n *On conſerve cette brochure dans la Bibliotheque de la Faculté de Théologie d'Angers*, auctore Antonio Arnauld, Doctore & Socio Sorbonico, 1656. *ſans nom de ville ni d'Imprimeur; elle eſt en* 27. *pages in*-4°. *ſans compter la Préface.*

plus à l'abri de la séduction [o]. Habiles dans l'art en lequel Janſénius n'a que trop réuſſi, ſes partiſans s'occupent continuellement à le perfectionnner. Diction riche & énergique, beaux principes, conſéquences qui paroiſſent naturelles : rien de plus commun dans leurs lettres, dans leurs commentaires, dans leurs livres de dogme, d'hiſtoire & de dévotion; ils ont même ſous ce fard fait paſſer leurs pernicieuſes maximes en des ouvrages de piété, compoſés par des Auteurs bien catholiques, dont ils ont corrompu les nouvelles éditions [p].

Cette malheureuſe adreſſe de mêler le venin avec l'antidote, eſt d'autant plus dangereuſe, qu'on ſe défie moins de trouver du poiſon dans ce qui eſt donné comme remede [q].

o Cernas . . . propè nullam omiſi paginam, quæ non Novi aut Veteris Teſtamenti ſententiis fucata & colorata ſit. Sed tantò magis timendi, quantò occultiùs ſub divinæ legis umbraculis latitant; ſciunt enim fœtores ſuos nulli ferè citò placituros eſſe, ſi nudi & ſimplices exhalentur, atque idcircò eos cœleſtis eloquii, velut quodam aromate, aſpergunt, ut ille qui humanum facilè deſpiceret errorem, divina non facilè contemnat oracula. *Vincent. Lirin. in commonit.*

p *On a commencé à corrompre la* Traduction du Nouveau Teſtament par le P. Amelote, Prêtre de l'Oratoire, *vers l'année* 1720. *L'édition de* 1733. *eſt la plus mauvaiſe. M. le Rouge, ancien Syndic de Sorbonne, en a rapporté les falſifications dans l'avertiſſement qu'il a mis à la tête de l'édition de* 1741. *chez la Veuve Mazieres & J. B. Garnier, avec approbation de M. de Vintimille, Archevêque de Paris.* — La Journée Chrétienne *eſt un excellent Livre à la portée de tout le monde; on l'a défigurée, & donnée ſous le nom ſuppoſé de Meſnier Imprimeur, rue du petit Pont, à Paris. Le Cenſeur du Gaz. eccl. en a relevé les principales falſifications, ſupplém. du* 18. *Mai* 1744. *article de Paris.* — *Au lieu de la traduction de* l'Imitation de Jeſus par le P. Gonnelieu, *on a imprimé ſous le nom de ce Jéſuite, celle du ſieur Debonnaire, chez Joſſe, à Rouen.* — *On a auſſi ajouté au Livre intitulé*, Méthode pour converſer avec Dieu, *des réflexions en forme de prieres, plus capables d'inſinuer les erreurs du Parti, que d'inſpirer les ſentimens de la véritable piété. Ces réflexions ſe trouvent dans la nouvelle édition, revue & augmentée, à Paris, chez Pierre Debats,* 1748.

q Mala gramina & noxios ſuccos medicaminum vocabulis præcolorant, ut nemo ſere, ubi ſuprà ſcriptum legerit remedium, ſuſpicetur venenum. *Vincent. in commonit.*

IV. QUESTION.

Le Janſéniſme n'eſt-il qu'une héréſie chimérique, & un fantôme ſans réalité ?

Continuation de la Queſtion précédente.

LEs Conſtitutions des Souverains Pontifes, qui ont condamné les cinq Propoſitions comme hérétiques, ayant été acceptées par l'Egliſe; elle a regardé depuis comme Hérétiques, ou du moins comme fauteurs de l'héréſie, ceux qui ont eu la témérité de ſoutenir l'orthodoxie de la doctrine de Janſénius. Mais ces *perturbateurs du repos public* [a], ont-ils ceſſé de dire que *ces Propoſitions ont été forgées à plaiſir ;* que l'Evêque d'Ypres, dans le ſens duquel elles ont été condamnées, ne les a jamais ſoutenues, du moins dans le ſens qu'on lui impute; que le Janſéniſme enfin eſt une chimére, un fantôme, une héréſie imaginaire ?

L'Auteur des Diſquiſitions imprimées ſous le nom de Paul Irénée, & dattées du 26 Mars 1657, aſſure qu'il n'y a point dans l'Egliſe de nouvelle héréſie ; & que n'exiſtant pas, elle ne peut avoir de fauteurs. Si on lui demande pourquoi donc tant de Decrets, tant de ſermons, tant de lettres, tant de livres ; car peut-on s'imaginer que l'Egliſe ſoit agitée par l'idée d'un ſpectre, & qu'un fantôme lui faſſe peur ? Il répond froidement qu'il eſt bien plus incroyable, qu'il y ait effectivement une héréſie, que perſonne ne peut définir, également inconnue aux accuſateurs & à ceux qu'on accuſe, & dont on ne ſçauroit donner de notion que par ces mots *le ſens de Janſénius*, leſquels dans le fond ne ſignifient

a *Conſtit. Alexand. VII. 16. Octob. 1656.*

rien [b]. Combien d'autres après lui ont tenu le même langage; en combien d'écrits s'est-il copié lui-même [c] ?

Elle existoit cette hérésie, & que n'a-t'on pas fait depuis pour la perpétuer, s'il étoit possible ? On l'a réduite en instruction familiere en forme de catéchisme par demandes & par réponses, afin de séduire les simples. On l'a débitée en leçons théologiques & morales, pour attirer l'attention des studieux [d]. On l'a présentée comme *miroir de la piété chrétienne*, dans le dessein de surprendre les personnes, qui font de la science du salut leur principale étude. Nous grossirions trop ce volume, si nous rapportions tout ce qu'il y a de mauvais dans chacun de ces ouvrages; il suffira de faire une légere analyse du dernier, & d'en donner quelques extraits, qu'on pourra vérifier sur l'édition de 1677.

Le Pere Gerberon, qui dans sa réponse au 13me. article de l'interrogatoire qu'il subit à Malines le 9 Août 1703, s'avoua Auteur de ce livre, y déploye à plein en 296 pages in-16, ce que l'Evêque d'Y-

b Nemo hæresi favere potest, quæ nulla est, ac nulla in Ecclesia nova hæresis .... Quorsum igitur tot decreta, tot epistolæ, tot conciones, tot libelli ? ... Incredibile, inquis, fictitiæ hæreseos larvâ Ecclesiam jactari. Incredibilius, mi Pater *Annate*, esse quamdam hæresim, quam nemo verbis perspicuis, nec ambiguis possit exprimere, quam ignorant & qui accusant & qui accusantur, cujus tota vis sex syllabis, *sensus Jansenii*, sine ulla notione & sensu contineatur. *Disquisit.* 3. *n.* 28.

c V. Eclaircissement du Fait & du sens de Janſenius, par Denys Raymond, qui est l'Abbé Girard, Licencié de Sorbonne, l'un des Jansénistes députés à Rome, & imprimé en 1660. La 17. Lettre au Provincial, datée du 23. Janvier 1657. — La chimere & le fantôme du Jansénisme; les Imaginaires & les Visionnaires, ou Lettres sur l'hérésie imaginaire; ouvrages de MM. de Port-Royal, publiés depuis 1686. jusqu'en 1692. — La foi & l'innocence du Clergé de la Hollande, par le P. Q. en 1700. &c.

d Catéchisme de la Grace, imprimé en 1650. sans nom de ville ni d'auteur. Ce livre fut condamné à Rome la même année, & préconisé peu après par Samuel Desmarets, Ministre de Groningue. On l'attribue à M. Godefroy Hermant. — Instruction théologique & morale sur le Symbole des Apôtres, par M. Nicole.

pres a enſeigné dans ſon gros *Auguſtinus*. D'abord il établit des maximes qu'il qualifie de *vérités*, quoique ſouvent bien éloignées de l'eſprit & de la doctrine de l'Egliſe. Ces prétendues vérités ſont ſuivies de *conſidérations* & de *réflexions*. Il en tire des *concluſions générales pour tous les états*; enſuite de particulieres, 1. pour l'état de l'*homme ſain & innocent*; 2. de *l'homme corrompu par le péché*; 3. de *l'homme rétabli par la grace*. Il reprend dans le même ordre ſes maximes, ſes conſidérations, ſes réflexions, ſes conſéquences, & fait l'alliance de la Grace & de la liberté avec la même aiſance & dans le même goût que l'Auteur qu'il copie. Ce n'eſt pas tout : afin d'inſinuer plus fortement ce qu'il a débité en deux cens quarante pages, il le répete dans les cinquante-ſix dernieres, & réuſſit à fatiguer ſon Lecteur par ſes ennuyeuſes redites. Entrons dans le détail.

1°. Le P. G. dans les 70 premieres pages adopte les Propoſitions de Baïus, touchant la Grace du premier homme [e], & celles dont ſont parſemés les livres de Janſénius *de gratiâ primi hominis*, & *de ſtatu puræ naturæ*. Il fait auſſi des excurſions ſur d'autres ouvrages du même Auteur, & en rapporte des principes, dont nous avons fait connoître la fauſſeté [f]. Voici quelques articles de ſa doctrine. 1. « La ſageſſe, la juſtice & la bonté de Dieu, ne » peuvent permettre que la créature raiſonnable, » qui eſt ſon image, ſouffre quelque miſere, ſi elle » eſt innocente ». 2. Créée dans cet état, elle ne pouvoit être aſſujettie à l'ignorance, à la miſere, aux maladies & à la mort, qui ſont la ſuite du péché; encore moins à la concupiſcence, qui par ſon *poids nous éloignant de la Juſtice, nous entraîne au péché*. 3. Le Seigneur n'a pu lui donner l'être *que pour une fin éternelle, qui eſt Dieu, & pour la poſſeſſion de ſon royaume*. Une deſtination ſi noble emporte du côté de Dieu le don des Graces propor-

e *Tom.* 1. *Conf.* 6. *Q.* 4. *p.* 257. *&c.*

f *V. ſup. Conf.* 2. *Q.* 1. 3. & 4.

tionnées à cette fin surnaturelle; du côté de l'homme, l'obligation de rapporter à Dieu toutes ses actions. Sans ce rapport » il n'est point de véritable » vertu, les plus éclatantes sont de véritables pé» chés. La religion, la véritable piété, la foi qui » agit par la charité, & la Grace qui est l'amour » même », sont tellement nécessaires, que sans la lumiere qu'elles répandent, sans les sentimens qu'elles inspirent, « l'homme agissant librement, pe» che en tout le bien qu'il fait; il ne peut repous» ser ni vaincre une tentation, quelque légere » qu'elle soit, qu'en succombant à une autre; ni ai» mer Dieu d'un amour qui ne soit pas corrompu; » ni garder aucun des Commandemens, sans violer » quelque loi g ». D'où l'Auteur tire ces conséquences :

Donc l'état de pure nature est impossible; c'est-à-dire, que Dieu n'auroit pu créer l'homme dans un état purement naturel, & pour une fin & une récompense du même ordre; sujet à nos foiblesses, mais exempt de péché; sans Grace surnaturelle, mais avec des secours suffisans pour arriver à sa fin. Donc l'élévation de la nature humaine & sa participation à la nature divine, étoient dûes à l'innocence de son premier état; & Dieu ne pouvoit sans injustice avant le péché d'Adam, refuser à sa foiblesse & à son intégrité les secours, les Graces & tous les avantages qu'il reçut au moment de sa création. Voilà le prélude du Jansénisme. Nous allons voir dans ce faux miroir de piété, les différentes parties dont ce système est composé.

2°. Sur la liberté de l'homme corrompu par le péché d'Adam, le P. G. s'exprime comme l'Evêque d'Ypres. « Je me suis perdu, en perdant la Grace » par le crime de ma naissance; & en me per» dant j'ai perdu avec la Grace, la liberté, que j'a» vois pour le bien, & me suis engagé dans la né» cessité de ne faire que le mal, *pag.* 98. Dès que » le péché s'est rendu maitre de notre cœur, nous » ne pouvons plus aimer que le péché, 86. L'hom-

g *Pag.* 14. 17. 21. 34. 38. 53. *&c.*

» me corrompu est dans la nécessité de pécher . . . . .
» Il n'a plus de liberté pour le bien; & toutefois il
» peche d'autant plus librement que sa volonté étant
» abandonnée à la cupidité, se porte avec plus de
» force au péché qu'elle commet, 97. Ce qui fait la
» liberté de l'homme criminel, c'est ce qui fait sa né-
» cessité; car si sans la Grace il n'a de liberté que pour
» pécher, ... il est sensible qu'en cet état il est dans
» la nécessité de pécher, 94. Cette nécessité qui fait
» mon malheur, ne fait pas mon excuse . . . . . Ce
» seroit un orgueil bien téméraire de dire que mon
» péché mérite quelque excuse, parce que Dieu ne
» m'a pas donné ses Graces, qui ne seroient plus
» des Graces, si cette excuse devoit être reçue,
» 96 ».

Pour sauver la contradiction, qui paroît en ce que l'Auteur dit que l'homme par le péché a perdu la liberté, & que cependant il péche très-librement, il est à propos de remarquer, qu'il prend le mot de liberté en deux sens différens. L'homme pécheur a perdu la liberté qu'il avoit dans l'état d'innocence, de choisir & de se déterminer à son gré; dominé qu'il est par la cupidité il peche nécessairement; voilà le premier sens. Dans cette nécessité il peche d'autant plus librement, *qu'abandonné qu'il est à lui-même*, 89, il ne trouve point dans la Grace d'obstacle à sa mauvaise volonté; & dans ce sens le mot de liberté, signifie proprement délivrance ou dégagement, comme nous l'avons expliqué Tom. I. Conf. 11. q. 1. pag. 492. & suiv.

3°. Selon cet Auteur « la puissance de vouloir &
» de ne vouloir pas; de vouloir cet objet ou d'en
» vouloir un autre, ne fait point l'essence de la liber-
» té; & cette puissance n'est point nécessaire, pour
» faire qu'une action soit véritablement & essen-
» tiellement libre, ... ce n'est point ce qui en
» fera la gloire ou le reproche . . . . Pourquoi donc
» rechercher si j'ai pû, ou si je n'ai pû éviter mes
» crimes, pour trouver en mon impuissance de
» fausses excuses? Je l'ai voulu, c'est assez, je suis
» coupable, 217, 219, 220. L'essence de la liberté

» ne consiste point dans l'indifférence de contra-
» diction, ni en celle de contrariété, *ibid.* Cet-
» te indifférence regarde l'état, & non pas la natu-
» re de la liberté; l'état est variable, comme on le
» voit dans les différens états de la créature, en l'in-
» nocence, sous le péché, avec la Grace, en la
» gloire ou dans l'enfer. La nature & l'essence de
» la liberté est toujours la même en tous ces états,
» quoique très-opposés. La volonté ne peut vouloir
» ni par contrainte, ni par aucune nécessité que ce
» qu'elle veut, autrement elle voudroit en ne voulant
» pas, 218, &c. »

4°. Tout ce qui est volontaire est libre : voilà les principes du P. G. voici les preuves qu'il en donne. « L'action essentielle de la volonté, c'est de vou-
» loir.... elle a nécessairement en sa puissance &
» sous son empire toutes ses actions.... donc la
» volonté est essentiellement libre.... & tout ce
» qui vient de la volonté vient nécessairement de
» sa liberté, & est essentiellement libre, 203, 206,
» 210, 211. La volonté n'est plus volonté, lors-
» qu'elle n'est plus libre.... Ce qui fait qu'une ac-
» tion est proprement volontaire ou plus volontaire,
» c'est ce qui la rend essentiellement libre ou plus li-
» bre; & ce qui s'allie avec le volontaire, s'allie avec
» la liberté, que rien ne peut empêcher, que ce qui peut
» empêcher que l'action ne soit volontaire, 212. L'a-
» mour des Saints ne les rend heureux que parce
» qu'il est libre, & d'autant plus libre, qu'ils veu-
» lent immuablement aimer celui qu'ils aiment....
» Les ames les plus abandonnées à leurs cupidités,
» pechent avec d'autant plus de liberté, que leur
» amour-propre délaissé de la Grace, s'attache plus
» fortement au péché, puisque c'est la volonté qui
» fait le péché en n'aimant que ce qui lui plaît, & par-
» ce qu'il lui plaît, 213. Nous ne devons donc plus
» considérer l'indifférence où se trouve notre volonté,
» comme une perfection de notre liberté, mais com-
» me un défaut de notre nature, & un malheur de nô-
» tre état... De pouvoir ne point agir ou de pouvoir
» tomber dans le défaut, n'est-ce pas une foiblesse
» plutôt qu'une perfection? 223 ».

5°. Tout ceci prépare au système des deux délectations : le P. G. n'en laissera rien échapper. « La volonté, *dit-il*, ne peut aimer que ce qui lui plaît ... » elle est née pour suivre le plus grand plaisir ... » elle se donne nécessairement à ce qui lui plaît » davantage, 191, 198. Il ne peut y avoir que deux » amours ; celui de la charité, qui aime Dieu pour » lui ; ou celui de la cupidité, qui s'aime soi-même, & toutes choses pour soi-même. Il faut » que le cœur céde au plus fort de ces deux » amours, & que la cupidité y regne, si la charité n'en triomphe, 199. Le poids de la cupidité, » & l'inclination de notre cœur, c'est l'amour même de notre volonté, rien ne peut redresser cette » inclination, & retenir ce penchant, qu'en donnant » un autre poids à notre volonté. Or l'amour que » la Grace donneroit à la volonté, ou seroit plus » fort que le péché, ou seroit moins fort, ou seroit égal : s'il est plus fort, ce n'est pas la volonté qui le fait agir, puisqu'il l'emporte sur ses inclinations : s'il est moins fort, il est toujours vaincu par la cupidité, à laquelle il faut qu'il céde, » comme le plus foible au plus fort : s'il est égal ... » la volonté qui ne peut se déterminer que par » amour, demeurera comme suspendue, sans se pouvoir porter à aucun des objets pour lesquels elle » est touchée d'un égal sentiment, 104. &c. Donc » si de deux objets l'un ne plaît pas davantage que » l'autre, la volonté ne se peut donner à aucun des » deux ; & lorsque le plaisir que la Grace nous donne pour la justice, est plus grand que celui que la » cupidité excite en nous pour le péché, nous » suivons nécessairement, quoique très-librement, » l'attrait qui nous porte au bien ; comme au contraire lorsque le plaisir du péché est plus fort, » nous sommes infailliblement vaincus & entraînés » au mal, 197 & suiv. »

6°. En confondant le libre & le volontaire, l'Auteur trouve le moyen d'ajuster la liberté avec la nécessité, & de dire après son Maître, que « le pé» ché n'a pas fait perdre la liberté, qui est inséparable de la volonté .... liberté qui se peut al-

» lier avec toute autre néceſſité, que celle qui dé-
» truit la volonté; comme eſt la néceſſité que l'on
» appelle de contrainte, ou celle que l'on nomme
» de nature, où l'on n'agit pas parce que l'on veut,
» ni par diſcernement, 215 & 218. Pour mériter
» & démériter, ce n'eſt pas aſſez d'une liberté qui
» nous exempte de contrainte, mais il en faut une
» qui ſoit dégagée de la néceſſité que l'on appelle
» de nature, quoiqu'il ne ſoit pas toujours beſoin
» de celle qui met la volonté hors de toute néceſ-
» ſité, 221. »

7°. Les ſentimens du P. G. ſur la prédeſtination & la réprobation, tant négative que poſitive, ne ſont pas différens de ceux de l'Evêque d'Ypres. « La « Juſtice de notre Dieu, *dit-il*, nous a tous condam-
» nés à l'enfer, pour le péché que nous avons
» commis par la volonté d'un ſeul, qui croyoit mê-
» me n'en commettre qu'un véniel .... Ce péché
» qui eſt commun à tous les hommes, en a fait une
» maſſe de damnation .... Dieu a formé dès l'éter-
» nité un deſſein abſolu & efficace de ſéparer quel-
» ques-uns de la maſſe du péché, & de leur don-
» ner ſa grace & ſa gloire, abandonnant les autres,
» & leur préparant les ſupplices que leur crime a
» mérité, 88, 120, 131. Il n'a eu deſſein de ſau-
» ver que ceux qu'il a choiſis, 133. Il n'a point eu
» de penſée de ſalut pour tous les autres; il ne leur
» prépare point de ſecours, avec leſquels ils puiſ-
» ſent, au moins d'un pouvoir prochain, arriver où
» il ne les deſtine pas .... & s'ils ne ſont pas ſau-
» vés, ce n'eſt pas toujours parce qu'ils ne le veu-
» lent point, mais parce que Dieu ne les veut pas
» ſauver, 133, 144. La juſtice de Dieu laiſſant dans
» la maſſe du péché tous ceux que ſa miſéricorde n'a
» pas choiſis, il ne leur prépare aucun ſecours qui
» puiſſe les ſauver, 149. Il ne ſauve pas moins in-
» vinciblement par la douceur de ſa miſéricorde tous
» ceux qu'il veut ſauver, qu'il damne inévitablement
» ceux qu'il veut damner par la rigueur de ſa juſti-
» ce, 190. »

8°. Dire que Jeſus-Chriſt n'a pas répandu ſon ſang généralement pour tous les hommes, c'eſt une

Proposition téméraire & scandaleuse : assurer qu'il n'est mort que pour le salut des prédestinés, c'est une hérésie, c'est un blasphême [h]. Jansénius les a proférés ; son disciple n'a pas craint de les répéter, & de dire après lui que quelques Graces temporelles, ou une justification passagere, ont été tout le fruit que les réprouvés ont recueilli de la Passion du Sauveur, & encore que cette faveur n'est pas accordée à tous. « Jesus-Christ est mort pour mériter à tous les prédestinés des Graces efficaces » pour leur salut, & à quelques réprouvés même, » la Grace de la foi & de la piété chrétienne pour » un temps, 136. Quelque empressement que sa » charité lui donnât pour le salut des hommes, il » n'a pû vouloir sauver ceux que Dieu abandonnoit à leur perte ; il n'a pû vouloir mériter la » gloire à ceux qu'il sçavoit que la justice de son » Pere avoit condamné à des supplices éternels, » 139. Il est mort pour donner la vie au monde, » c'est-à-dire, au monde prédestiné, 141. Pour tous » les autres, Dieu ne veut pas donner, si ce n'est » à quelques-uns, & pour un temps, les Graces » qui sont nécessaires pour croire en Jesus-Christ, » pour garder sa loi, ou pour faire pénitence, » 150. Jésus-Christ est mort pour tous les hommes, » au même sens que Dieu veut qu'ils soient tous sauvés ; & toutes les Graces que les réprouvés même reçoivent, sont des fruits de sa mort, 140. » *L'Auteur s'étoit expliqué auparavant, en disant que* » le prix du Sang de Jesus-Christ a été suffisant » pour racheter tous les hommes..... que Dieu » veut les sauver tous ; non pas qu'il n'y en ait plusieurs qu'il ne veut pas sauver ; mais parce qu'il » n'y en a point de sauvés, que ceux dont il a voulu le salut... & qu'il n'y a point de sexe, d'âge, » de nation, de condition, ni de qualité, dont Dieu » n'ait choisi quelqu'un pour en faire un vase de gloire, 136, 138. »

5°. La Grace est le fruit du Sang de Jesus-Christ ; sans ce secours nous ne pouvons rien dans l'ordre du salut. Le P. G. ne donne pas à cet égard une

h *Tom.* 1. *Conf.* 9. Q. 1. p. 385.

grande idée de la libéralité de Dieu. « Qu'il y en » a peu qui ſoient attirés, *ô mon Dieu*, par votre » Grace!.... & où iront ceux que vous n'attirez » pas à vous, & que vous laiſſez à eux-mêmes; » où iront-ils qu'à leur perte, qui leur eſt inévi- » table ſans vous?.... Il arrive quelquefois qu'un » homme Juſte n'a pas une Grace qui lui donne » un pouvoir prochain, & ſuffiſant pour garder un » Commandement de Dieu, quoiqu'il en ait quel- » que deſir, & qu'il faſſe quelque effort; mais trop » foible pour ſatisfaire à ce qui lui eſt comman- » dé.... Combien de bonnes volontés dans les Juſ- » tes mêmes demeurent ſans effet; combien man- » quent de pouvoir!... Que d'ames Juſtes diſent » dans le gémiſſement de leur cœur, que ſi elles » pouvoient, elles ne commettroient aucun péché, » & qu'il n'y auroit point de bien qu'elles ne fiſſent! Il » eſt vrai que ſi l'homme vouloit fortement, il feroit » le bien qu'il veut; mais auſſi eſt-il vrai que c'eſt ſon » impuiſſance qui fait la foibleſſe de ſa volonté, & » que s'il étoit en lui de vouloir plus fortement, il » formeroit des réſolutions qui ſurmonteroient tou- » tes ſes répugnances, car il déſire en quelque ma- » niere d'avoir une volonté plus forte, mais Dieu » ne la lui donne pas toujours, 162.-172.-175.-176.- » 177.

Il ſemble que dans ces derniers paſſages, le diſ- ciple s'écarte des principes de ſon Maître; car ſi Janſénius a dit que le pouvoir ſuit le vouloir, & que la Grace nous donne le pouvoir, parce qu'elle nous donne le vouloir, comment le P. G. a-t-il pû avancer que la bonne volonté des Juſtes de- meure quelquefois ſans effet, faute de pouvoir? Il eſt facile de les concilier. Le Juſte a la Grace ha- bituelle, ſans elle il ne ſeroit pas Juſte; mais de- puis le péché d'Adam la Grace habituelle n'opere point ſans l'actuelle: celle-ci ne manque pas au Juſte dans la ſuppoſition préſente; il veut, il de- ſire; il fait même quelques efforts; mais il en de- meure là, & ne paſſe pas à l'action: par conſéquent il n'a que la Grace excitante, & non pas l'adju-

vante, qui donne l'action en même temps qu'elle donne le pouvoir. Ainsi il a une volonté qui se porte au bien, des desirs louables; il fait quelques efforts, mais foibles; il a un pouvoir, mais imparfait; & la raison pour laquelle sa bonne volonté demeure sans effet, c'est que Dieu ne lui a pas donné la Grace adjuvante, sans laquelle il ne lui est pas possible d'agir.

Ce sont-là les principes de Janſénius [i]. Il suffit de jetter les yeux sur le miroir du P. G. pour appercevoir que ce sont aussi les siens. Il les confirme, en disant que « si en cet état il ne se donne » point de Grace qui soit simplement suffisante, » c'est-à-dire, qui donne seulement le pouvoir entier de vouloir & de faire, sans donner l'action; » & si celle qui nous donne un plein pouvoir, » nous donne toujours l'action, c'est une suite né» cessaire, qu'un Juste qui viole quelque Comman» dement de Dieu, n'a point eu de Grace qui » lui donnât un pouvoir prochain de le garder, » quoiqu'il ait eu quelques foibles desirs, & qu'il » ait même fait quelques petits efforts pour obser» ver cette Loi, 173.

10°. Le P. G. pense aussi mal sur la nature & les effets de la Grace, que sur la bonté avec laquelle le Seigneur nous la communique. Il ne reconnoît point de Grace suffisante, & il captive la volonté sous le mouvement de la Grace efficace. Voici quelques-unes de ses Propositions : « Sans un se» cours efficace, qui prévienne notre volonté, nous » ne pouvons rien; & lorsque Dieu nous prévient » de la douceur de ses miséricordes, notre volonté » se rend invinciblement à ses attraits, selon les » desseins que Dieu a sur elle.... Les secours qu'il » nous donne peuvent-ils ne pas répondre aux » desseins pour lesquels ils sont donnés d'un Dieu, » qui peut & qui fait tout ce qu'il veut? ... N'est» ce pas faire injure à la Grace de Jesus-Christ, » que de se persuader que sans ces Graces puissan-

i *Vid. sup. Conf.* 2. *Q.* 2. *p.* 82. *& suiv.*

» tes, & ces secours efficaces l'on puisse ou éviter » le mal, ou se porter au bien? Quel bien pou- » vons-nous faire, si le plaisir de la Justice ne » surmonte notre cupidité; & quel mal ne com- » mettrons-nous pas, si la cupidité l'emporte sur » l'amour de la Justice; ou si leurs forces étant » égales, la charité est abandonnée au choix de » la cupidité? ... Si la Grace de Jesus-Christ n'est » victorieuse, je suis nécessairement vaincu, com- » me il est nécessaire que je vainque lorsque je » suis soutenu de sa force, 163, 165 & 166. » Si l'on abandonne l'effet de la Grace à la vo- » lonté de l'homme corrompu, pour la suivre s'il » veut, ou pour lui résister, la volonté ne se dé- » terminera jamais pour le bien, & elle se porte- » ra infailliblement au mal, 102. En quel état le » péché a-t-il réduit ma liberté, qui ne peut plus » qu'assujettir au péché la Grace même, qui lui » seroit confiée pour s'en servir à son choix; .... » donc sans un secours qui soit efficace, l'on ne » peut en cet état de corruption, ni éviter aucun » mal que par un autre mal, ni faire aucun bien » véritable, 107, 108. Dieu ayant préparé des se- » cours efficaces pour ne plus abandonner sa Gra- » ce, & l'effet de sa miséricorde au choix de no- » tre liberté, il n'est pas moins vrai que notre vo- » lonté ne peut rien, si elle n'est aidée de ce se- » cours; qu'il est vrai que nous ne pouvons rien » sans la Grace, 164. La Grace qui nous donne le » pouvoir, nous donne aussi l'action ..... Nous ne » pouvons rien sans une Grace qui soit efficace, c'est- » à-dire, qui nous donne le pouvoir de faire, 167.

Suivant la doctrine exprimée en ces Propositions dans l'état de l'homme corrompu par le péché, & que la Grace rétablit, 1°. Il n'y en a aucune qui donne le pouvoir sans donner l'action, & il est aussi vrai que nous ne pouvons rien sans la Grace efficace, qu'il est vrai que nous ne pouvons rien sans la Grace. 2°. La Grace répond aux desseins de Dieu qui peut tout ce qu'il veut; c'est le moyen dont se sert sa toute-Puissance pour exécuter sa vo-

lonté ; & dès qu'il prévient la nôtre par la douceur de ce ſecours victorieux, elle ſe rend invinciblement, & la Grace a néceſſairement ſon effet. 3°. Sans ces ſecours puiſſans, ſans ces Graces efficaces, non-ſeulement on ne fait pas, mais on ne peut faire le bien ; on eſt néceſſairement vaincu par la cupidité, & on fait le mal. 4°. Il n'eſt point au pouvoir de l'homme de choiſir entre l'obéiſſance & la réſiſtance à la Grace ; ſi ce choix étoit abandonné à ſa volonté, il ſe détermineroit infailliblement pour le mal, il ne pourroit qu'aſſujettir la charité à la cupidité ; s'il évitoit un mal, ce ne ſeroit que par un autre. Enfin l'Auteur prétend que c'eſt faire injure à la Grace de J. C. de croire que lorſque le ſecours qu'elle donne n'eſt pas efficace, il ſuffit pour pouvoir éviter le mal & ſe porter au bien. N'eſt-ce pas plutôt reconnoître la vertu de ce don céleſte, que d'avouer que la Grace ſuffiſante anime aſſez notre volonté, pour qu'avec ſon ſecours & ſans avoir beſoin d'une Grace puiſſante & efficace, nous ayons le pouvoir de nous éloigner du mal & de nous porter au bien ? Mais ce Théologien croit-il faire honneur à la Grace de Jeſus-Chriſt quand il la compare à la cupidité & la met de niveau avec elle ; enſorte que ſuppoſé que l'amour de la Juſtice ne ſoit pas ſupérieur à la cupidité ; & même lorſque leurs forces ſont égales, la charité ſe trouve abandonnée au choix de cette ennemie de notre ſalut ; & que ſi l'homme a la liberté de ſuivre le mouvement de la Grace, ou de lui réſiſter, il ne ſe déterminera jamais que pour le mal, & qu'il aſſujettira infailliblement la Grace au péché ? Si ces Propoſitions étoient orthodoxes, quelle honte pour l'Ange de l'Ecole, d'avoir enſeigné qu'avec la plus petite Grace on peut réſiſter à toute ſorte de concupiſcence, & mériter la vie éternelle [k]. Ah ! plutôt quelle confuſion pour ce prétendu diſciple de S. Auguſtin & de S. Thomas, d'abandonner la doctrine de ces grands Maîtres pour ſuivre celle d'un Novateur !

k *V. ſup. Conf.* 1. *Q.* 2. *p.* 15. & 16.

11°. Quelque puiſſance que la Grace efficace exerce ſur notre volonté, c'eſt toujours ſans préjudice du libre arbitre. Sous l'action de la Grace la plus forte, nous conſervons la faculté de lui réſiſter, de laquelle il dépend de nous de faire ou de ne pas faire uſage. En ſecond lieu, la Grace agit avec nous, & nous coopérons au bien qu'elle nous fait faire. Ce ſont des vérités de foi qu'il eſt difficile d'allier avec les principes que nous venons de rapporter, à moins que d'avoir le ſecret de Janſénius qui tâche de payer de paroles, en refuſant d'acquitter ce qu'il doit. *Réſiſtance & coopération à la Grace*, ſont des termes qui ne lui ſont point inconnus. Les prend-il dans le ſens de l'Egliſe? ho non! Le P. G. qui poſſede ce ſecret, dit qu'*on ne rejette jamais la Grace qui donne un plein pouvoir de faire, quoique l'on réſiſte ſouvent aux mouvemens & à l'inſpiration de la Grace intérieure*, 168. Réſiſter aux mouvemens de la Grace, en empêcher l'action & l'effet, ou la rejetter dans le langage ordinaire, ſont des termes ſynonymes : chez cet Auteur ils ont des ſignifications différentes. Il s'explique en diſant, qu'*il arrive ſouvent en cet état que la Grace n'excitant en notre volonté que de légeres complaiſances & de foibles déſirs pour le bien, elle ne donne pas aſſez de force pour faire ce qu'elle lui inſpire. La volonté qui ſe trouve en cette foibleſſe ne ſuit pas le mouvement de la Grace, & elle n'embraſſe jamais le bien dont elle a ſeulement conçu quelques deſirs : C'eſt*, dit-il, *ce qu'on appelle réſiſter à la Grace, & ce qui n'arrive que trop ſouvent ſans toutefois que cela donne droit de dire que la volonté qui fait cette réſiſtance, ait un ſecours ſuffiſant & un pouvoir achevé de ſuivre le mouvement & l'impreſſion de la Grace*, 170.

Au travers de ces obſcurités on découvre que ce Théologien n'admet aucune Grace ſuffiſante, mais ſeulement deux ſortes de Graces efficaces, qui opérant ſuivant les deſſeins que Dieu a ſur nous, ont toujours l'effet pour lequel elles ſont données. L'une forte & inſurmontable nous fait néceſſairement faire le bien. L'autre foible ne produit que de légeres

complaisances & de foibles désirs ; son action ne passe pas outre, mais ses désirs vont plus loin ; ils tendent au bien, ils l'inspirent ; ainsi l'inspiration est plus étendue que l'action de cette petite Grace : on ne la rejette jamais, mais on résiste à son mouvement & à son inspiration, parce qu'elle ne donne pas assez de force pour en venir à l'effet ; elle est efficace pour exciter en notre volonté l'amour & le desir du bien ; elle n'est pas suffisante pour le lui faire faire.

La Grace même la plus efficace trouve de la résistance dans le contre-poids de la cupidité, de laquelle nous ne sommes jamais exempts ; car » notre » cœur avec tout le poids de la Grace, ne peut » s'attacher au bien sans conserver son penchant vers » le mal .... Quelqué invincible que soit celle qui » amollit si tendrement le cœur, qu'il ne lui résiste » jamais, elle ne le rend point invariable ; mais el- » le laisse toujours dans la volonté de l'homme une » mobilité qui la fait changer, & lui fait vouloir » le contraire du bien qu'elle poursuit : c'est son » état ; se trouvant ici-bas entre les biens & les » maux, elle peut aimer les biens si elle est pré- » venue & aidée par la Grace ; & s'abandonner à » ces maux par le seul poids de sa cupidité, que » la Grace ne lui ôte pas, mais qu'elle arrête .... » & celle qui en ôtant la dureté de notre cœur » fait qu'on ne lui résiste jamais, n'ôte pas cette » mobilité qui fait que notre volonté peut résister » & ne vouloir jamais, 227 & *sup.* » Ainsi on résiste à la Grace par le contre-poids de la concupiscence ; elle empêche que ce don céleste ne nous fasse faire le bien quand elle lui est supérieure ; elle en retarde ou en suspend l'effet quand elle lui est égale ; en toute occasion la cupidité diminue la force de la Grace proportionnellement à celle qu'elle lui oppose ; & par-là elle empêche que la Grace n'ait tout l'effet auquel elle tend, & qu'elle auroit si elle ne trouvoit point cet obstacle. Notre volonté entre ces deux puissances conserve sa mobilité ; & sujette à être alternativement dominée par l'une ou

l'autre, elle eſt dans un état variable. En tout ceci qu'eſt-ce que dit le P. G. que Janſénius n'ait pas dit avant lui [1] ?

Enfin notre volonté coopére avec la Grace : « Ce n'eſt pas ſeulement une puiſſance paſſive qui » reçoive l'impreſſion de la Grace ; mais c'eſt une » puiſſance active, qui veut & qui fait par le mou- » vement même que lui donne la Grace, le bien » pour lequel elle lui donne de l'amour, 232. Quel- » que attirée qu'elle ſoit par la Grace, elle ne la » ſuit que parce qu'elle veut ; ſi elle ne vouloit » point elle ne la ſuivroit pas, puiſqu'elle ne co- » opére qu'en voulant, 234. Avec la Grace la plus » efficace l'homme a un pouvoir achevé de ſe por- » ter au bien & au mal ; au bien par la Grace, & » au mal par ſon propre amour, 229. Si je ne vous » réſiſte pas, *ô mon Dieu*, c'eſt la ſeule force de » votre Grace qui m'attache inſurmontablement à » vous, 233. Qu'il eſt doux, qu'il eſt aimable de » vivre ſous l'empire de la Grace, qui ne comman- » dant que par le juſte & le plus ſaint de tous les » amours, ne peut avoir de cruauté ni de violen- » ce, 235.

Nous portons en nous-mêmes la ſource de nos péchés, & c'eſt de la Grace que nous recevons l'inclination pour le bien, & la force de le faire. Dieu nous aide afin que nous agiſſions avec lui. Cela eſt vrai ; mais pour allier la vertu & l'opération de la Grace efficace avec la liberté, & prouver que nous coopérons librement, ſuffit-il de dire que notre volonté n'eſt pas purement paſſive ; qu'elle ſe rend à l'attrait de la Grace, parce qu'elle le veut, & que ſi elle ne le vouloit pas elle ne la ſuivroit pas ; qu'elle a dans la cupidité, qui eſt l'amour de la créature, un pouvoir achevé de ſe porter au mal, & dans la Grace ou la charité, le même pouvoir de ſe porter au bien ; & que la Grace qui l'empêche de réſiſter à Dieu en l'attachant inſurmontablement

1 *V. ſup. Conf.* 1. *Q.* 4. *p.* 40. 41. Quod concilium, &c. & *Conf.* 5. *Q.* 3. *p.* 322.

à lui, n'exerce sur notre volonté, ni cruauté, ni violence. Non, ce n'est pas assez, l'Evêque d'Ypres en a dit autant [m], & l'Eglise ne s'en est point contentée. En effet, par ce prétendu pouvoir achevé, il n'entendoit que le pouvoir physique & absolu, où la flexibilité de la volonté capable de se porter au mal sous la domination de la cupidité, & au bien quand la Grace plus forte l'attache à Dieu d'une maniere insurmontable, la volonté fait le bien ou le mal, parce qu'elle veut; mais ce bon ou ce mauvais vouloir ne dépend pas d'elle; c'est la Grace qui donne l'un, c'est la cupidité qui donne l'autre. La volonté ne choisit pas, elle céde nécessairement à celle des deux puissances qui se trouve la plus forte; sa détermination est volontaire, parce qu'elle se fait sans violence; mais elle n'est pas libre, parce qu'elle n'est pas exempte de nécessité.

Il ne faut que rapprocher les fragmens du *miroir de la piété chrétienne*, que nous venons de ramasser, pour y trouver tout le système de Janssénius. L'Auteur en rapporte les Propositions comme autant de vérités, auxquelles la Religion doit nous soumettre, & préconise des sentimens que l'Eglise réprouve. *Le miroir sans tache du même Auteur* est l'Apologie de ces erreurs qu'il a parsemées dans ses *méditations chrétiennes*; dans sa *confiance chrétienne*, & dans bien d'autres ouvrages marqués au même coin. Le parti qui commença à se former lorsque les fameuses Propositions furent dénoncées, n'a pas cessé de les soutenir & de les divulguer: les extraits nombreux de leurs ouvrages, que nous ont fourni M. Dumas dans son premier éclaircissement sur le fait, à la fin du 2. Tom. de l'histoire des cinq Propositions, M. de Meaux dans les endroits cités ci-dessus pag. 419, & M. de Soissons dans sa cinquieme Lettre Pastorale: Ces extraits, dis-je, sont des preuves indubitables de leur révolte contre les décisions de l'Eglise, & des efforts qu'ils ont fait dès le

m *V. sup. Conf.* 1. *Q.* 3. *p.* 35. *& s. Q.* 4. *p.* 46. *& suiv. Conf.* 5. *Q.* 1. *p.* 295. *& suiv. Q.* 2. *p.* 304. *& suiv.*

commencement, & qu'ils continuent de faire, pour donner cours aux erreurs de Janſénius. A la faveur de leur diſtinction du fait d'avec le droit, ils tâchent de perſuader aux ſimples, que les diſputes qu'ont entre eux les Théologiens ſur le Janſeniſme, n'intéreſſent point la Foi. Les Pélagiens & les Sémi-Pélagiens diſoient la meme choſe [n]; & Neſtorius vouloit perſuader au Pape Saint Céleſtin, que l'affaire qu'on lui avoit ſuſcitée ſur ſes ſentimens, n'étoit qu'une queſtion de mots [o]. Les prétendus diſciples de Saint Auguſtin, qui font profeſſion de pourſuivre & de combattre le Pélagianiſme juſqu'en les lieux où il ne fut jamais, peuvent-ils ne pas rougir d'imiter leur conduite & de ſe ſervir des mêmes artifices ?

La diffèrence eſt grande, diſent ces Meſſieurs; les écrits de Pélage & les diſputes de ſes diſciples avec Saint Auguſtin, avoient rendu ſon héréſie notoire : Neſtorius débitoit publiquement ſes erreurs, & la condamnation qu'en fit le Concile d'Ephèſe, ne fut pas capable d'en détacher les partiſans de cet héréſiarque; au lieu que ceux qu'on nomme Janſéniſtes, rejettent toutes les erreurs condamnées dans les cinq Propoſitions, & les condamnent en quelques livres qu'elles ſe trouvent : ennemis des conteſtations, ils paſſeront même, ſi l'on veut, que ces Propoſitions ſe trouvent dans l'Auguſtin d'Ypres, pourvû que l'on convienne qu'elles n'y ont point le mauvais ſens que l'Egliſe a réprouvé. Ainſi la conteſtation ſe réduit à un fait, & quand il y auroit quelque choſe de plus, on ne peut dire ſans témérité qu'il eſt de notoriété publique, que Janſénius a enſeigné l'héréſie [p].

Il eſt vrai que le livre de l'Evêque d'Ypres n'ayant

n Volentes aſtuti hæreſeos invidiam declinare, aſſerunt iſtam præter fidei periculum eſſe quæſtionem. *S. Aug. l. de peccato originali, c. 23. n. 26.* Plerique non putant chriſtianam Fidem hac diſſenſione violari. *S. Proſper. epist. ad Aug. epiſt. 225. n. 3.*

o *Hiſtoire Eccléſ. de M. Fleury, tom. 6. p. 55.*

p *Vid. ſup. Conf. 6. Q. 2. p. 361. 372.*

paru qu'après ſa mort, l'Auteur ne parloit plus; mais ce livre parloit & parle encore : combien fit-on de démarches; combien de diſputes, de mémoires & de volumes pour le dérober à la cenſure. Le parti s'eſt-il ralenti depuis? Non ſans doute ; on a vû & l'on voit encore leurs écrits multipliés ſans nombre, pour la plûpart dénoncés aux Univerſités & aux Evêques, condamnés en France & à Rome. Ils y ſoutiennent ouvertement la doctrine des cinq Propoſitions, & dans le ſens de l'Auteur, puiſque c'eſt *le ſeul* dans lequel ils la trouvent *véritable* & *catholique* q. Or ce ſens eſt celui que l'Egliſe a condamné dans l'*Auguſtinus*. Il eſt donc certain & notoire, qu'ils ſoutiennent le Janſéniſme condamné par l'Egliſe ; par conſéquent le Janſéniſme n'eſt point un fantôme & une héréſie chimérique.

q *Defenſe des Théologiens*, p. 355. — *Ecrit à trois col.* | *dans le Journal de S. Amour*, p. 470. 535. col. 2.

SEPTIEME

SEPTIEME CONFÉRENCE.

PREMIERE QUESTION.

Peut-on prouver par le témoignage des Auteurs qui ont écrit pour & contre les cinq Propositions avant la Bulle d'Innocent X. que les Théologiens qui impugnoient ces Propositions, & ceux qui les défendoient, les prenoient dans le sens naturel en lequel elles ont été condamnées ?

LE Janséniſme n'eſt point un fantôme, & le parti n'a diſputé ſur le fait, que pour ſe conſerver la liberté de défendre ſes opinions touchant le droit. Nous en avons donné des preuves convaincantes dans les précédentes Queſtions : nous nous propoſons dans celle-ci, de faire voir que la diſtinction des ſens différens, dont les députés Janséniſtes prétendoient que les cinq Propoſitions étoient ſuſceptibles, n'étoit qu'un artifice pour empêcher, ou du moins pour éloigner la condamnation de ces Propoſitions ; ou enfin pour ſe ménager une reſſource contre le Jugement du S. Siége.

N'ayant pû obtenir cette diſtinction, ces Meſſieurs ont inventé celle du droit & du fait, & ont déter-

miné eux-mêmes le sens dans lequel ils disent que ces Propositions ont été condamnées ; & celui dans lequel ils soutiennent que l'Eglise n'a pu les censurer. Mais pour montrer combien cette distinction inventée après coup est frivole, & combien celle qu'ils demandoient étoit inutile, il suffit de faire connoître qu'avant la Constitution d'Innocent X, ces fameuses Propositions étoient prises dans le même sens par les Théologiens de part & d'autre. Les uns les déféroient comme hérétiques dans le sens de l'Auteur, c'est-à-dire, dans le sens que les expressions présentent naturellement à l'esprit ; les autres les soutenoient comme orthodoxes dans le même sens, & leur ambition étoit d'obtenir de Rome *l'approbation de cette même doctrine dans le livre de M. d'Ypres* [a]. Il étoit donc inutile de solliciter auprès du Saint Siége la distinction des différens sens qu'on pouvoit donner à ces Propositions, puisque c'étoit la même doctrine qu'une des parties défendoit comme bonne, & que l'autre rejettoit comme mauvaise. Il ne s'agissoit que de juger laquelle des deux avoit tort ou raison. Le Jugement a été rendu, l'Eglise y a acquiescé : par conséquent on ne peut sans mauvaise foi distinguer le sens de Jansénius d'avec le sens condamné.

Pour vérifier ce que nous avons avancé, nous allons faire la comparaison de l'Ecrit de M. Hallier, député à Rome par les 85. Evêques dénonciateurs des cinq Propositions, avec ce que les Députés des onze Evêques défenseurs de ces mêmes Propositions marquerent dans la seconde colomne de leur fameux écrit, comme le sentiment de leurs associés. M. de Saint-Amour nous a conservé ces deux piéces [b]. La premiere est précise & fort nette : la seconde en plusieurs endroits est dans le goût de ces Messieurs, chez qui les interprétations sont ordinairement plus

a *Journal de S. Amour*, p. 524. col. 2.

b *Ibid.* p. 284. & *suiv.* p. 470. & *suiv.*

c *Voyez en la preuve dans les cinq articles rapportés par le P. Gerberon dans son Histoire génér. du Jansénisme*, tom. 4. 374. & *suiv.*

embrouillés que le texte. Pour les éclaircir, & démêler leurs vrais ſentimens parmi les équivoques dont ils ſont enveloppés, nous aurons dans le beſoin recours aux Auteurs contemporains & du même parti. Afin de ne point trop étendre cette Queſtion, nous donnerons ſeulement la traduction de M. Hallier, & nous renverrons le texte latin à la fin de ce Tome. A l'égard de l'Ecrit à trois colomnes, nous en rapporterons la traduction telle qu'elle ſe trouve dans le Journal de Saint-Amour, pag. 474, &c.

PREMIERE PROPOSITION.

Quelques Commandemens, &c. V. ſupr. Conf. 4. Q. 3. p. 262.

Ecrit de M. Hallier.

Le ſens de cette Propoſition eſt, que les hommes juſtes, qui tranſgreſſent les Commandemens de Dieu, ſont dans l'impoſſibilité de les accomplir, faute d'un ſecours ſuffiſant, avec lequel ils puiſſent ou les accomplir, ou demander la Grace néceſſaire pour le faire.

Nota, que par le nom de ſecours ſuffiſant, on n'entend pas cette Grace verſatile, qui a quelquefois ſon effet, & d'autres fois ne l'a pas; Grace que pluſieurs Docteurs catholiques rejettent; mais on entend une Grace véritablement ſuffiſante, qui donne au Juſte un véritable pouvoir d'obſerver le précepte, ou de demander la grace néceſſaire pour l'accomplir, en ſorte qu'il ſoit inexcuſable s'il le tranſgreſſe.

Ecrit à 3. col. *col.* 2.

Quelques Commandemens de Dieu ſont impoſſibles à quelques Juſtes, qui veulent & qui s'efforcent foiblement & imparfaitement, ſelon l'etendue des forces qu'ils ont en eux, leſquelles ſont petites & foibles; c'eſt-à-dire, qu'étant deſtitués du ſecours efficace, qui eſt néceſſaire pour vouloir pleinement & pour faire, ces Commandemens leur ſont impoſſibles, ſelon cette poſſibilité prochaine & complette, dont la privation les met en état de ne pouvoir effectivement accomplir ces Commandemens. Ils manquent de la Grace efficace, par laquelle il eſt beſoin que ces Commandemens leur deviennent prochainement & entiérement poſſibles: ou bien ils ſont dépourvus de ce ſecours ſpécial, ſans lequel l'homme juſtifié, comme dit le Concile de Trente, ne ſçauroit perſévérer dans la juſtice qu'il a reçue; c'eſt-à-dire, dans l'obſervation des Commandemens de Dieu.

La premiere Proposition dans le sens naturel expose 1°. que quelquefois les Justes sont dans l'impuissance d'observer quelques Commandemens; quoiqu'ils en ayent la volonté, & qu'ils fassent même des efforts proportionnés aux forces qu'ils ont alors; 2°. que cette impuissance vient du défaut de la Grace, parce qu'ils n'ont pas dans ce moment un secours qui leur rende ces préceptes possibles. La volonté ne leur manque pas, *volentibus*; & ce n'est point une volonté stérile, puisqu'elle leur fait faire tous les efforts dont ils sont capables dans l'état où ils se trouvent, *conantibus secundùm præsentes quas habent vires*. Sçavoir si Dieu quelquefois refuse à des hommes Justes, & qui tâchent de lui obéir, la Grace sans laquelle ils ne peuvent observer ses Commandemens, & les met par ce refus dans la nécessité de lui désobéir & de pécher; c'étoit le vrai état de la question sur laquelle le S. Siége avoit à prononcer. M. Hallier soutenoit la négative, & M. de Saint-Amour l'affirmative. Ainsi la contestation ne rouloit pas sur la *quiddité*, ou le sens, mais sur la *qualité*, c'est-à-dire, sur la catholicité ou l'hétérodoxie de cette Proposition. Or de quelle nature étoit cette Grace nécessaire? efficace par elle-même, ou simplement suffisante? C'étoit une question dont ne dépendoit point la solution de la difficulté qu'avoit fait naître la Proposition de Jansénius; puisqu'il ne s'agissoit à cet égard que de sçavoir si les Justes sont quelquefois dans l'impuissance de garder les préceptes du Seigneur, faute d'une Grace qui les leur rende possibles.

L'Eglise en censurant cette Proposition telle qu'elle se trouve dans l'*Augustinus*, & dans le sens de l'Auteur, a défini que les Commandemens de Dieu ne sont point impossibles aux Justes; parce qu'en cet état ils ne manquent point d'un secours suffisant, ou pour les accomplir, ou pour demander & obtenir la Grace nécessaire à cet effet. Ainsi cet article de la doctrine de Jansénius a été proscrit dans le sens, en lequel il étoit entendu par ses défenseurs & ses adversaires.

Pour diſſiper les ombres que ces Meſſieurs ont affecté de répandre ſur cette Propoſition, par l'équivoque du pouvoir complet & prochain, & quelques autres termes en uſage ſur-tout parmi les Thomiſtes, il eſt à propos d'examiner leurs principes, & de faire voir combien les concluſions qu'ils en tirent ont peu de rapport avec la doctrine de ces Théologiens orthodoxes.

Le pouvoir complet & prochain de faire une bonne œuvre, diſent-ils, eſt celui qui renferme tout ce qui eſt néceſſaire pour la faire : or il eſt conſtant, & c'eſt le ſentiment de tous les Thomiſtes, que ſans la Grace efficace par elle-même on ne peut faire aucune bonne action, ni par conſéquent obſerver la Loi de Dieu. Il eſt également certain que tous les Juſtes n'ont pas toujours la Grace efficace par elle-même ; car il y en a beaucoup qui ſe relâchent, qui manquent à l'obſervation des Commandemens, & ne perſéverent pas. Ils manquent donc du pouvoir prochain & complet de faire le bien ; & alors les Commandemens leur ſont impoſſibles.

Ce raiſonnement eſt ſpécieux, mais dans le fond ce n'eſt qu'un ſophiſme. Le parti Janſénien dérobe tant qu'il peut les expreſſions des Thomiſtes, mais il n'a garde de prendre leurs ſentimens. Le pouvoir prochain, ſuivant ces Théologiens, eſt celui auquel il ne manque rien du côté de la puiſſance ou de l'acte premier : c'eſt-à-dire, qu'avec lui on a tout ce qui eſt néceſſaire pour pouvoir agir. La Grace ſuffiſante donne ce pouvoir très-complet, libre & dégagé de tout empêchement ; mais il eſt *ſolitaire*, & il ne ſera joint à l'action que par la Grace efficace qui détermine & fait agir. Ce ſecours ſuffiſant en donnant le pouvoir, aſſure l'action, parce qu'on obtiendra infailliblement la Grace efficace néceſſaire pour agir, ſi l'on n'y met point d'empêchement [d]. Dieu qui donne le premier ſecours pour pou-

[d] Per auxilium Gratiæ ſufficientis habet voluntas potentiam proximam, & facultatem expeditam, quâ poſſit convertì ſi velit. *Alvarez*, *reſp. l.* 3. *c.* 5. *n.* 27.

Maximè ab ipſo *Janſenio* diſſentiunt omnes, tam Tho-

voir agir, est toujours prêt à donner le second pour agir effectivement, si la volonté de l'homme ne met point d'obstacle à sa bonté. Voilà le sentiment des Thomistes.

Il paroît par ces passages que le sentiment de l'Ecole de Saint Thomas est, que la Grace suffisante donne le pouvoir complet & prochain, parfait & dégagé de tout empêchement de faire le bien ; que si l'on manque à l'observation de la Loi de Dieu avec cette grace, ce défaut ne vient que de la volonté, puisqu'alors elle a un secours suffisant pour pouvoir faire le bien que Dieu lui commande. Ces Théologiens, qui dès que leur Ordre a été établi, n'ont pas moins témoigné de zéle pour le maintien du dogme de la Grace suffisante, que pour celui de la Grace efficace [e], enseignent que la Grace suffisante prépare à la réception de l'efficace, de maniere que sans un miracle, tel que fut celui de la conversion de S. Paul, Dieu n'accorde la Grace efficace qu'à ceux qu'il a prévenus par un secours suffisant [f] ; secours plein & entier, qui met dans une

mistæ quàm alii, qui asserunt præter Gratiam efficacem dari alteram verè sufficientem ad voluntatem perfectam, quæ tamen suo caret effectu, non ex defectu Gratiæ, sed solius voluntatis humanæ. *Bancel. tom.* 2. *p.* 241.

In ordine supernaturali triplex Gratia admittenda est ; una quæ det esse supernaturale . . . & hæc est Gratia sanctificans . . . alia quæ det posse, seu compleat potentiam in actu primo, & hæc est Gratia sufficiens . . . . altera demùm quæ potentiam moveat & applicet ad agendum. *Gonet*, *tom.* 6. *in Manuali*, *tract.* 7. *de Grat. c.* 10. *n.* 12. — Primum sufficientis auxilii munus est quod tribuat posse, & quidem quantum est de se completissimè & expeditissimè posse agere. *Massoulié*, *tom.* 1. *dissert.* 1. *q.* 8. *art.* 10. *p.* 191. *col.* 1. — *Vid. infr. p.* 417. *litt.* m.

e Schola Thomistica constanter docuit & prædicavit, ac indefesso labore ab ortu suo, per quatuor sæcula non minùs fortiter ac generosè pro sufficienti, quàm pro efficaci Gratia decertavit. *Gonet*, *tom.* 4. *disp.* 3. *de divis. Grat. art.* 3. *n.* 31.

f Inde consequens est nunquam citra miraculum tribui efficacem & prævium motionem, nisi auxilium sufficiens antecesserit, &c. *Massoulié*, *tom.* 1. *diss.* 1. *q.* 8. *art.* 10. *p.* 190. *col.* 2. & *art.* 11. *p.* 194. *col.* 2.

juste proportion la puissance & l'acte [g], parce que la Grace efficace est une suite infaillible de la Grace suffisante, si l'homme par sa résistance ne met point d'obstacle aux desseins de Dieu [h]. Ce pouvoir proportionel, c'est-à-dire, égal aux difficultés qui peuvent se rencontrer dans l'exécution d'un Commandement, & suffisant pour les lever ; ce pouvoir, disent-ils, ne peut venir que de la Grace suffisante. La raison qu'ils en apportent, c'est que pour faire le bien, il faut le pouvoir : par conséquent la Grace suffisante qui donne le pouvoir, doit précéder la Grace efficace, qui n'est accordée que pour l'acte.

Pour peu qu'on se rappelle les principes de l'Evêque d'Ypres, on sentira aussi-tôt combien ses disciples en imposent, en voulant confondre le Thomisme avec le Jansénisme. 1°. Il rejette absolument la Grace suffisante, & prétend que toutes les Graces de notre état sont efficaces. 2°. Qu'il n'y a point de pouvoir prochain & complet, que celui qui fait actuellement agir, & que par conséquent la Grace efficace par elle-même fait partie de ce pouvoir, ou le renferme tout entier [i]. 3°. Que les Commandemens de Dieu sont quelquefois impossibles au Juste, parce que la Grace nécessaire lui manque dans

g Cum actu faciendo proportio & commensuratio, in ordine supernaturali Gratiæ, ex sufficienti auxilio metienda est ; neque enim ea commensuratio ex efficaci desumi potest, cùm apertum sit eam proportionem potentiæ cum actu, debere actum ipsum antecedere. *Idem, tom.* 2. *differt.* 3. *q.* 1. *art.* 4. *p.* 18. *col.* 2.

h Sicut potest homo auxilio sufficienti præditus eo auxilio uti, & si eo non utatur in culpa ipsius est ; ita etiam in potestate ipsius est post acceptum sufficiens auxilium etiam efficax obtinere . . . eâ ratione, quòd Deus titulo benevolentiæ & amicitiæ, quâ prosequitur hominem, hujusmodi auxilium omnibus offerat, & ex se paratus sit conferre. *Idem, tom.* 1. *citato art.* 11. *p.* 196. *col.* 2.

i Completissimè dicimur posse, quando Sancti Spiritûs inspiratione sic voluntas præparatur, ut non nudè possit, sed etiam velit . . . hoc posse nunquam habetur, nisi quando agitur . . . Hæc igitur actualis Gratia completum posse tribuit, hoc ipso quo velle tribuit. *Jansen. l.* 3. *de Grat. Chr. Salv. c.* 15. *p.* 144. *col.* 2.

le temps même qu'il voudroit les accomplir. Si l'on compare ces maximes du Janſéniſme avec les principes du Thomiſme que nous venons de rapporter, l'oppoſition ſaute aux yeux ; on perdroit ſon temps à vouloir en faire le parallele.

Il n'y a pas tant d'éloignement que l'on penſe de nous aux Thomiſtes, répliquent ces Meſſieurs : qu'on liſe les éclairciſſemens qu'a donnés l'Abbé Girard ſous le nom de Denis Raymond, on verra que nous attribuons la prévarication du Juſte qui manque d'obſerver quelque précepte, au défaut de ſa volonté, plutôt qu'à celui de la Grace.

Le fait eſt vrai, nous convenons que l'Abbé Girard a avancé ce qu'on vient de rapporter ; nous avons même tranſcrit ſa Propoſition, en parlant des équivoques des Janſéniſtes [k], & nous l'avons ſuffiſamment réfutée. Mais outre que les termes dont s'eſt ſervi Janſénius ſont formels, *volentibus & conantibus deeſt Gratia quâ poſſibilia fiant*, nous avons le témoignage de M. l'Abbé de la Lane, qui étoit certainement bien au fait des ſentimens de l'Evêque d'Ypres, les ayant long-temps défendus à Rome : voici comme il s'exprime dans un ouvrage qu'il fit paroître avant la Conſtitution d'Innocent X. *Ce Prélat n'entend point qu'il y ait d'autre impuiſſance dans le Juſte qui péche, que celle qui procéde de l'abſence de la Grace néceſſaire pour ne point pécher ; c'eſt ce qui lui fait ajoûter, en expliquant cette impuiſſance*, non poteſt proximè, non poteſt completiſſimè [l].

Nous n'avons point, ajoutent-ils, d'autre idée du ſecours efficace néceſſaire pour tout acte de piété, que celle que Saint Thomas s'en eſt formée ; & nous diſons avec lui, que *le néceſſaire eſt ce ſans quoi une choſe ne peut être.* Ainſi puiſque la Grace efficace eſt néceſſaire pour tout acte de vertu, non ſeulement on n'en produit point, mais on ne peut en produire aucun ſans ce ſecours.

k *Vid. ſup. Conſér. 5. Q. 2. p. 305.*

l *De la Grace victorieuſe, p. 369. &c.*

Le P. Massoulié s'est proposé cette objection, & nous ne ferons que transcrire sa réponse. » Rien » n'empêche de dire que la volonté peut & ne peut » produire une bonne action, sans un secours efficace : elle peut sans la Grace efficace d'une puissance qui est en quelque façon solitaire ; mais » elle ne le peut d'une puissance jointe à l'action. » Il semble qu'on doit s'exprimer ainsi ; puisque le » Concile de Trente dans le chapitre 11. session 6. » de la justification, joint les deux ensemble, & » dit que *Dieu ne commande rien d'impossible, mais* » *qu'en commandant il avertit de faire ce que vous* » *pouvez, & de demander ce que vous ne pouvez pas.* » Il y a donc dans ce qui est commandé à l'homme, quelque chose qu'il peut faire, & quelque » chose qu'il ne peut pas faire. Il peut faire le bien » avec le secours suffisant qu'il a ; mais cette puissance solitaire, quoique dégagée & complette, » ne sera jointe à l'acte, que par le moyen d'un » nouveau secours, qui ne lui manquera point, s'il » ne manque pas lui-même de correspondre au » premier. Il est dans son pouvoir d'obtenir le secours efficace ; la Grace suffisante y conduit directement, & si on n'y arrive pas, c'est que par » une résistance criminelle, on a arrêté le cours » ou l'action de la Grace, qui devoit produire cet » effet [m] ». La nécessité & les fonctions des Gra-

m Nihil vetat dici voluntatem sine auxilio efficaci posse & non posse actum producere : potest sine auxilio efficaci, potentiâ veluti solitariâ, non potest autem potentiâ cum actu conjunctâ. Quinimò ita videtur necessariò affirmandum, cum expressè a Concilio Tridentino utrumque eodem loco, ubi de implendis præceptis agitur, conjunctum fuerit, & posse & non posse. *Sess. 6. de justific. c. 11. Deus impossibilia non jubet, sed jubendo monet & facere quod possis, & petere quod non possis.* Aliquid ergo est quod homo cui præcipitur potest, & aliquid quod non potest . . . in diverso veluti ordine. Si enim solius, & veluti solitariæ potentiæ ordo attendatur, potest : si verò alterius ordinis & potentiæ cum actu conjunctæ, non potest. *Massoulié, tom. 1. dissert. 1. q. 8. art. 10. p. 192. col. 2. & seq.*

Meritò imputatur homini sufficientibus auxiliis adjuto,

ces suffisante & efficace, sont bien distinguées par ce Théologien : le pouvoir parfait & prochain est le fruit de la premiere, l'action est réservée à la seconde; & l'acte suit infailliblement le pouvoir, autant de fois que la volonté ne résiste pas à cette Grace suffisante, qui la porte à faire le bien, en même temps qu'elle lui en donne le pouvoir.

Il résulte de ce que nous venons de dire, que la maniere dont ces Messieurs s'expliquent, les raisons sur lesquelles ils appuyent leurs sentimens, les objections qu'ils forment contre celui de leurs adversaires; en un mot, tout ce qu'ils alléguent en faveur de la doctrine de l'Evêque d'Ypres, sont autant de preuves qu'ils sont pour le moins aussi attachés à ses opinions, que jaloux de sa mémoire; & que chez eux le Thomisme n'est qu'un vernis dont ils se servent pour donner du lustre aux fausses couleurs de leur système.

Seconde Proposition.

Dans l'état de la nature corrompue, &c.

M. Hallier.

Le sens est, que dans l'état de la nature corrompue il n'y a point de Grace de Jesus-Christ actuelle & intérieure, à laquelle la volonté de l'homme résiste effectivement.

3 Col.

On ne résiste jamais à la Grace de Jesus-Christ, qui est précisément nécessaire pour chaque œuvre de piété: c'est-à-dire, elle n'est jamais frustrée de l'effet pour lequel Dieu la donne effectivement.

» Remarquez, dit M. Hallier, qu'on ne touche » point ici au sentiment de S. Augustin sur la Grace efficace par elle-même; mais il y a bien de la » différence entre dire que ce S. Docteur a admis

si non agat, ex eo quod in potestate ipsius sit physicam præmotionem, seu ultimum auxilium actionis & efficax habere; & si illud non habeat, in culpa illius sit . . . Auxilium sufficiens semper ordinatur ad efficax; & ut ita dixerim, rectâ viâ ad ipsum tendit, neque habenti auxilium sufficiens negatur efficax, nisi quia ipsius efficientis auxilii veluti cursum sistit. *Idem*, *ar.* 4. *p.* 196. *col.* 2. *& seq.*

» une espece de Grace, qui a infailliblement son » effet, & qui n'est rejettée par aucun cœur, quel- » que dur qu'il soit; & assurer que la Grace effi- » cace est la seule qu'il a admise, & qu'il n'en a » reconnu aucune suffisante. Le premier est catho- » lique; l'autre est un dogme de Calvin & de ses » adhérans... Observez encore qu'il n'est point ques- » tion de Grace versatile; mais qu'il s'agit de sçavoir » s'il est vrai que dans l'état de la nature corrompue, » il n'y a point de Grace qui soit véritablement suf- » fisante ».

C'est une vérité de Foi que dans l'ordre surnaturel, nous ne pouvons faire aucun bien sans la Grace, & que ce secours nous est donné pour le faire. Il est efficace ou suffisant; & c'est une erreur de Jansénius, que depuis le péché d'Adam, Dieu ne donne point de Grace qui ne soit efficace, & qui n'ait tout l'effet pour lequel elle est donnée; nous l'avons fait voir plus d'une fois [n]. Cette erreur se trouve dans l'extrait de l'Ecrit à trois colomnes, que nous venons de transcrire : M. Hallier a marqué dans le sien, que c'est le sens de la seconde Proposition. Ainsi avant la condamnation que l'Eglise en a faite, ce sens étoit reconnu par les deux parties.

Troisieme Proposition.

Pour mériter & démériter, &c.

M. Hallier.

Le sens est, que pour qu'une action méritoire ou démétitoire soit censée libre, il n'est point requis qu'elle se fasse avec indifférence, mais qu'il suffit qu'elle se fasse volontairement & sans contrainte. Ce sentiment n'est point différent de celui de Calvin; car en

3. Col.

Pour mériter & démériter dans l'état de la nature corrompue, il n'est point requis en l'homme une liberté qui l'exempte d'une infaillibilité & d'une certitude nécessaire; mais il suffit qu'il ait une liberté qui le délivre de la contrainte, & qui soit accompagnée du juge-

n *Tom.* 1. *Conf.* 11. *Q.* 4. *p.* 529. *& suiv. Vid. sup. Conf.* 2. *Q.* 3. *p.* 268.

niant le libre arbitre, il n'a pas prétendu que les actes de notre volonté ne fussent pas volontaires, mais seulement que nous n'avions plus la faculté de nous porter indifféremment à un objet ou à un autre.

ment & de l'exercice de la raison, si l'on considere précisément l'essence de la liberté & du mérite. Quoiqu'en raison de l'état où nous sommes en cette vie, notre ame se trouve toujours dans cette indifférence, par laquelle la volonté, lors même qu'elle est conduite & gouvernée par la Grace prochainement nécessaire & efficace par elle-même, peut ne vouloir pas. Cela est toutefois en telle sorte, qu'il n'arrive jamais qu'elle ne veuille pas, lorsqu'elle est actuellement secourue de cette Grace.

La différence qu'il y a entre l'explication de M. Hallier & celle que donne M. de S. Amour & ses collégues, c'est que la premiere est courte & intelligible, & la seconde diffuse & si entortillée, qu'il faut nécessairement avoir recours aux Auteurs contemporains du même parti, pour la développer. M. Hallier trouve la troisieme Proposition blâmable, en ce qu'elle exprime que l'indifférence active n'est point nécessaire pour le mérite & le démérite, & que l'exemption de contrainte suffit. M. de Saint Amour, pour justifier cette même Proposition, entasse beaucoup de termes, qui dans le langage du parti, peuvent bien ne signifier autre chose, sinon que la liberté exempte de contrainte, suffit pour mériter & démériter; que l'homme sous la motion de la Grace efficace, conserve sa flexibilité, le pouvoir absolu de résister, & l'exercice de sa raison, n'étant pas conduit comme une bête. Jansénius en a dit autant, sa Proposition est fondée sur ces principes, & ses premiers disciples l'ont soutenue dans le même sens; nous en allons donner la preuve.

Depuis la désobéissance criminelle, qui a perdu toute la nature, dit M. Arnauld [o], *afin que les hommes soient coupables, en se laissant aller aux tentations qui les portent à violer la Loi de Dieu, il suffit qu'ils s'y laissent aller par leur propre volonté, sans que personne les y contraigne .... Il n'est pas nécessaire que*

o *Apologie pour les Saints Peres, 4. & 5. point, art. 28.* p. 1044.

Dieu les ait prévenus par aucune Grace, qui leur ait donné le pouvoir de vaincre la tentation, ou immédiatement, en les rendant victorieux par une Grace efficace . . . . ni médiatement, en leur donnant, pour obtenir cette Grace efficace, une Grace actuelle de priere.

L'Abbé de Bourzeis se déclare pour le sentiment de Janſénius : car après avoir dit que » les mérites des Juſtes en notre état ſont en partie contingens, en partie néceſſaires; contingens, parce qu'ils s'acquierent par le ſecours de la Grace, » qu'ils peuvent perdre; & néceſſaire, en ce que cette » Grace opérant néceſſairement, mais ſans bleſſer la » liberté, la néceſſité qu'elle impoſe ne fait point de » violence à la volonté qu'elle délivre du péché; il » renvoye enſuite à la lecture des paſſages de Saint » Auguſtin, des Peres de tous les âges, & des principaux Théologiens cités par l'Evêque d'Ypres, par » leſquels, dit-il, il prouve invinciblement que la » ſeule exemption de contrainte eſt néceſſaire pour » la véritable liberté, & conſéquemment pour le mérite [p].

Le même Auteur met ailleurs parmi les principes de notre Foi, que « les hommes qui pechent » en cet état de la nature bleſſée, le font néceſſairement; & que néanmoins ils ſont véritablement » coupables pour ces crimes, & que Dieu les punit » avec Juſtice; parce que cette néceſſité de pécher n'eſt » point l'ouvrage du Créateur, mais une ſuite de la » déſobéiſſance d'Adam, qui a déréglé & corrompu » toute notre nature [q].

[p] Inde fit, ob præſentem ſtatum, Sanctorum merita partim contingentia, partim eſſe neceſſaria; contingentia quidem, quòd fiant ex Gratia quâ Sancti poſſint excidere; neceſſaria verò quòd poſitâ Gratiâ, ex ea deriventur . . . neceſſariò & libertimè ſimul, cùm non ex premente, ſed ex liberante fluant neceſſitate. . . . Vide ab ipſo *Yprenſi Epiſcopo* Auguſtini, aliorumque Patrum omnis ætatis, tum præcipuorum Theologorum congeſta loca innumera, quibus evincit invictiſſimè ſolam libertatem à coactione ad veram libertatem, & proinde ad meritum neceſſariam eſſe. *Script.* In nomine Domini, *p.* 21. & 24.

[q] *S. Auguſtin victorieux de Calvin & de Molina, conf.* 1. *c.* 33. *p.* 142.

Conférons à préſent les Ecrits de ces Meſſieurs avec celui de M. Hallier. Le ſens de la troiſieme Propoſition, ſelon ce Docteur, eſt que pour mériter ou démériter, il n'eſt pas néceſſaire d'avoir l'indifférence active, & qu'on a toute la liberté requiſe à cet effet, quand on agit volontairement & ſans contrainte, quoiqu'on agiſſe néceſſairement. D'un autre côté ſes antagoniſtes aſſurent, que l'exemption de contrainte ſuffit ſeule pour la liberté & le mérite; qu'on eſt coupable, dès qu'on péche par ſa propre volonté, quoiqu'on ne puiſſe réſiſter à la tentation, faute d'une Grace qui donne le pouvoir de la vaincre, ou même d'obtenir ce pouvoir par la priere. Ces Meſſieurs donnent ces dogmes comme autant de vérités, & comme la doctrine des SS. Peres, enſeignée par l'Evêque d'Ypres. Par conſéquent ils défendoient comme la Foi de l'Egliſe, une Propoſition, qui priſe dans le même ſens, étoit dénoncée par M. Hallier comme une héréſie.

Quatrieme Proposition.

Les Sémi-Pélagiens admettoient la néceſſité de la Grace, &c.

M. Hallier.

Cette Propoſition a deux parties; l'une de Fait, ſçavoir ſi les Sémi-Pélagiens ont admis une Grace néceſſaire pour le commencement de la Foi.

La ſeconde, ſi c'eſt une héréſie de dire que telle eſt la Grace actuelle de Jeſus-Chriſt, que la volonté peut y conſentir ou lui réſiſter.

On ne touche point à la Queſtion de la Grace efficace, ou par elle-même, ou par le conſentement de la volonté; parce que les Théologiens qui ſoutiennent l'un de ces ſentimens, & ceux qui ſe déclarent pour l'autre, conviennent avec les Peres du Concile de Trente, que nous pouvons

3. Col.

Les Sémi-Pélagiens admettoient la néceſſité de la Grace prévenante & intérieure pour commencer toutes les actions, même pour le commencement de la Foi, & leurs ſentimens étoient hérétiques, en ce qu'ils vouloient que cette Grace fût telle que la volonté lui obéît, ou la rejettât, comme il lui plaiſoit; c'eſt-à-dire que cette Grace ne fût pas efficace.

rejetter la Grace de Dieu. Toute la question est de sçavoir, si dans l'état de la nature corrompue, la Grace nécessite notre volonté, de maniere qu'elle n'ait pas le pouvoir de lui résister; Proposition que jamais aucun Catholique n'a admise.

Comme le premier membre ne regarde qu'un fait, dont nous avons fait voir la fausseté [r], nous ne nous attacherons, pour continuer notre parallele, qu'au second membre, dans lequel est contenue l'hérésie de Jansénius. Ce parallele n'est point difficile à faire, puisque les Théologiens de part & d'autre s'expriment de la même façon. La quatrieme Proposition paroît répréhensible à M. Hallier, en ce qu'elle expose, que telle est la nature de la Grace prévenante, intérieure & actuelle, que la volonté n'a pas la liberté d'y consentir ou de la rejetter. Les Auteurs de l'Ecrit à trois colomnes la défendent comme orthodoxe, dans le même sens & dans les mêmes termes; & se déclarent ouvertement en faveur de Jansénius, qui n'admet point de Grace pour notre état qui ne soit efficace, c'est-à-dire, irrésistible; car dans son opinion c'est la même chose donc, &c.

Cinquieme Proposition.

C'est parler en Semi-Pélagien, &c.

M. Hallier.

On peut former deux Questions sur cette Proposition: 1°. Ce qu'on en doit penser par rapport à la note d'hérésie, qu'elle applique au sentiment commun des Théologiens catholiques, qui enseignent que Jesus-Christ est mort généralement pour tous les hommes. 2°. Quel jugement on doit porter de cette même Proposition, eu égard

3. Col.

C'est une erreur Sémi-Pélagienne de dire que Jesus Christ est mort pour tous les hommes en particulier, sans en excepter un seul; en sorte que la Grace nécessaire au salut soit présentée à tous, sans exception de personne, par sa mort; & qu'il dépende du mouvement & de la puissance de la volonté d'acquérir le salut par cette Grace générale, sans le secours d'une

[r] *Tom.* 1. *Conf.* 3. *Q.* 4. 121. *& suiv.*

à l'opinion de Janſénius, qui aſſure que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour tous les hommes, mais ſeulement pour le ſalut des Prédeſtinés. En examinant ainſi cette Propoſition, on ne touche point aux difficultés, qu'on peut faire au ſujet des enfans qui meurent ſans Baptême, des Infideles & des endurcis. Car on peut dire que Jeſus-Chriſt n'eſt pas mort pour les ſeuls Prédeſtinés, ſans qu'on en puiſſe tirer cette conſéquence, donc il eſt mort pour chaque réprouvé en particulier. Pour vérifier cette derniere Propoſition, il ſuffit qu'il ait répandu ſon Sang, du moins pour quelques-uns des réprouvés.

autre Grace efficace par elle-même.

M. de Saint Amour & ſes confreres ne pouvoient mieux réuſſir à embrouiller la cinquieme Propoſition. L'erreur de Janſénius conſiſtoit principalement en ce qu'il ſoutenoit que le Sauveur du monde n'avoit offert ſon ſacrifice que pour le ſalut éternel des prédeſtinés. M. Hallier après avoir fait remarquer la témérité de cet Auteur, qui a oſé traiter d'héréſie le ſentiment commun des Théologiens, avoit très-bien expoſé l'état de la queſtion, en mettant à l'écart les queſtions incidentes qu'on peut former par rapport aux infideles & aux enfans morts ſans Baptême, & réduiſant l'article principal à ce point, ſçavoir ſi Jeſus-Chriſt eſt mort pour quelques autres que pour les prédeſtinés. Les Auteurs de l'Ecrit à trois colomnes laiſſant à côté ce qui faiſoit la matiere de l'examen & de la conteſtation, compoſent une Propoſition toute diſparate, comme s'il s'agiſſoit du ſalut de chaque particulier, & qu'on le fit dépendre du mouvement de la volonté aidée ſeulement d'une Grace verſatile, qui n'auroit d'efficace que celle qu'il plairoit à l'homme de lui donner.

Ces deux expoſitions ayant des objets différens; elles n'ont point aſſez de rapport entre-elles, pour pouvoir en induire que la cinquieme Propoſition a été ſoutenue par les partiſans de l'Evêque d'Ypres, dans le ſens qu'elle fut dénoncée & condamnée dans la ſuite; mais il nous eſt facile de le prouver par le témoignage des Auteurs de ce temps & de ce parti.

M. Arnauld après avoir donné au public deux *Apologies pour M. Janſénius* en 1644 & 1645, en fit paroître une plus groſſe ſous le titre d'*Apologie pour les SS. Peres de l'Egliſe, défenſeurs de la Grace*, en 1651. Le but de cet ouvrage bien augmenté depuis, eſt de prouver par la tradition, que Dieu ne veut ſauver que les élus, & que c'eſt pour eux ſeuls que Jeſus-Chriſt a répandu ſon Sang. C'eſt-là qu'on lit ces paroles peu conſolantes : *Ceux que Jeſus-Chriſt proprement eſt venu ſauver, ne ſont pas généralement tous les hommes ; mais ceux qu'il ſçait être du nombre des ſiens, & que ſon Pere lui a donnés, afin qu'il n'en perde aucun . . . . c'eſt ce monde pour lequel il a été envoyé* [s]. *N'ayant point fait de priere qui n'ait été accomplie, on ne peut pas dire, qu'il ait prié pour le ſalut éternel des réprouvés, & par conſéquent qu'il ait offert pour leur ſalut le ſacrifice adorable de ſon Sang, qui renferme en ſoi la plus divine de toutes les prieres* [t]. *Jeſus-Chriſt n'eſt mort & n'a prié ſon Pere que pour le ſalut de ceux qu'il a aimés . . . . . d'un amour éternel & irrévocable, qui ſont ſes élus* [u].

L'Abbé de la Lane accéde à cette opinion, en diſant dans ſon livre *de la Grace victorieuſe*, qu'il n'a pas deſſein de *s'étendre ſur cette doctrine de la mort de Jeſus-Chriſt pour tous, qui a été ſi excellemment & ſi amplement expliquée dans la derniere Apologie pour les Saints Peres* [x]. Enfin l'Abbé de Bourzeis dans ſon *Saint Auguſtin victorieux*, s'exprime en termes plus forts, diſant que *Dieu ne veut que le ſalut des Elus, comme étant les ſeuls qui reçoivent de ſa part des moyens ſuffiſans pour ſe ſauver* [y].

Par la comparaiſon des textes que nous avons tranſcrits, il eſt facile de ſe perſuader que les Théologiens qui pourſuivoient à Rome le Jugement des cinq Propoſitions, ne les interprétoient pas dans un ſens différent de celui dans lequel les ſoute-

s 3. *part.* 2. *point, art.* 20. p. 265.
t *Art.* 24. p. 296.
u *Art.* 25. p. 302.
x *Pag.* 457.
y *Conf.* 3. p. 19.

noient ceux qui s'efforçoient d'en empêcher la condamnation. Il étoit donc inutile avant le Jugement de déterminer le sens de ces Propositions, puisqu'il étoit le même dans les écrits réciproques. Le sens de Jansénius se présente naturellement dans son livre : c'est un fait dont les partisans de cet Auteur, & ses adversaires sont convenus dans le temps qu'ils agissoient le moins de concert, puisque les uns soûtenoient, & les autres rejettoient les fameuses Propositions prises dans le même sens. Toute la dispute rouloit donc sur le droit, article sur lequel les Jansénistes ne contestoient point à l'Eglise son infaillibilité. Elle a prononcé son Jugement, & les cinq Propositions sont condamnées comme hérétiques. C'est donc une affaire finie [z].

z Causa finita est, utinam aliquando finiatur error! *S. August. Serm.* 131. *alias* 2. *de verb. Apost.* n 10.

II. QUESTION.

L'Eglise en condamnant les cinq Propositions comme extraites du Livre de Jansenius, & dans le sens de l'Auteur, & obligeant les Fideles à souscrire à ce jugement, n'a-t-elle point excédé son pouvoir ?

IL est du bon ordre en toutes les sociétés, qu'il y ait dans les premieres places, des personnes en état d'instruire les sujets qui les composent; de donner des Loix qui les contiennent, ou de faire observer celles qui sont établies; de régler les droits des particuliers, de terminer leurs contestations, & d'entretenir la paix en punissant, ou en expulsant de la société, ceux qui voudroient y introduire le désordre. La puissance souveraine, qui confie l'autorité aux uns, retient les autres dans la subordination, & les soumet à l'obéissance.

C'est sur ce plan que Dieu voulut autrefois se for-

mer un peuple, il lui donna sa Loi par Moyse, & établit les Prêtres pour en être les interprétes : C'est de leur bouche qu'Israël devoit apprendre la volonté du Seigneur; c'est à leur Tribunal que les causes devoient être portées, & l'obligation de déférer à leurs jugemens étoit si étroite, qu'il n'étoit pas permis de s'en écarter. Jesus-Christ [a] en établissant son Eglise, pour être la colomne & le soutient de la vérité, l'a édifiée sur le fondement des Apôtres & des Prophétes, dont il est la pierre angulaire. Il a donné à son troupeau les Evêques pour chefs, pour Pasteurs & pour Docteurs, avec promesse d'être avec eux, tous les jours jusqu'à la consommation des siécles. Ils sont ses organes, & son esprit se fait entendre par leurs voix. Le fruit de leur ministère est la perfection des Saints, & l'édification des Fideles, qui sont le Corps mystique de Jesus-Christ. Comme Docteurs, ils sont chargés d'enseigner les vérités, dont ils ont été instruits par l'Esprit Saint : Comme Pasteurs, ils doivent veiller sur les Ouailles, à la garde desquelles le Sauveur les a commis, pour les garantir de la séduction des mercénaires, & de la fureur des loups; c'est pour eux une attention nécessaire; le Seigneur qui a acquis ces Brebis au prix de son Sang, les leur a confiées; ils en sont responsables, ils lui en doivent compte [b].

Pour remplir ces obligations, les Evêques doivent garder soigneusement le précieux dépôt de la Foi, &

a Labia Sacerdotis custodient scientiam, Legem requirent ex ore ejus. *Malach.* 2. 7. — Si difficile atque ambiguum apud te judicium esse perspexeris, venies ad Sacerdotes Levitici generis, facies quodcumque dixerint, qui præsunt loco quem elegit Dominus, sequerisque sententiam eorum, neque declinabis ad dextram, neque ad sinistram. *Deuteron.* 17. 8.

b Ecclesia Dei vivi columna & firmamentum veritatis. 1. *Timoth.* 3. 15. — Estis cives Sanctorum & domestici Dei, superædificati super fundamentum Apostolorum & Prophetarum, ipso summo angulari lapide Christo Jesu. *Ephes.* 2. 20. — Ipse dedit quosdam quidem Apostolos, quosdam autem Prophetas, alios verò Evangelistas, alios autem Pastores & Doctores, ad consummationem Sanctorum in opus ministerii, in ædificationem Corporis Christi. *Ibid.* 4. 11. — Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem. *Joan.* 7. 13. — Ite ergo, docete

pour le conſerver dans leur troupeau, il eſt de leur devoir de lui faire éviter le commerce des hérétiques, dont les vains diſcours ſont comme une gangréne, qui étend peu à peu ſa corruption; & de lui interdire la lecture de ces écrits dangereux, qui inſpirant le goût de la nouveauté, détournent de la vérité, & font perdre la foi [c]. Il faut pour cet effet qu'ils ſçachent faire le diſcernement des bons & des mauvais livres; qu'ils puiſſent diſtinguer les Hérétiques, les noter, & empêcher qu'ils ne ſe confondent avec les Fideles. Ces lumieres & cette autorité ſont néceſſaires pour remplir leur miniſtère; ſans ces prérogatives ils ne pourroient l'exercer pleinement.

Aſſurée de ce privilége fondé ſur les promeſſes de ſon Epoux, l'Egliſe a anathématiſé dans tous les temps & les héréſies, & leurs Auteurs; elle a obligé de ſouſcrire à ces condamnations leurs Partiſans, & ceux même qui rejettoient ouvertement leurs erreurs. Enfin elle a regardé comme hérétiques, des perſonnes reſpectables d'ailleurs, pour avoir refuſé d'acquieſcer aux jugemens, qu'elle avoit portés nommément contre des héréſiarques. Le premier Concile général de Nicée condamna Arius & ſa doctrine; la ſentence fut ſignée ſans reſtriction par les Evéques Orthodoxes. Euſebe

omnes gentes . . . ſervare omnia quæcumque mandavi vobis, & ecce ego vobiſcum ſum omnibus diebus uſque ad conſummationem ſæculi. *Matth.* 28. 20. — Attendite vobis, & univerſo gregi, in quo vos Spiritus Sanctus poſuit Epiſcopos regere Eccleſiam Dei, quam acquiſivit ſanguine ſuo. *Act.* 20. 28. — Speculatorem dedi te domui Iſraël, audies de ore meo verbum, & annuntiabis eis ex me. Si dicente me ad impium, morte morieris, non annuntiaveris ei, neque locutus fueris ut avertatur à via ſua impia, ipſe impius in iniquitate ſua morietur, ſanguinem autem ejus de manu tua requiram. *Ezech.* 3. 17.

[c] O Timothæe, depoſitum cuſtodi, devitans profanas vocum novitates, & oppoſitiones falſi nominis ſcientiæ, quam quidam promittentes circa Fidem exciderunt. . . . Formam habe ſanorum verborum, quæ à me audiſti in fide . . . Profana & vaniloquia devita, multùm enim proficiunt ad impietatem; ſermo eorum ut cancer ſerpit, ex quibus eſt Hymenæus & Phyletus, qui à veritate exciderunt, dicentes: Reſurrectionem eſſe jam factam; & ſubvertunt quorumdam fidem. 1. *ad Timoth.* 6. 20. — 2. 1. 13. & 2. 16.

de Nicomédie, & Théognis de Nicée, d'accord avec les autres pour la proscription de l'erreur, voulurent ménager la personne, disant que par les Lettres d'Arius, & par les entretiens qu'ils avoient eu avec lui, ils avoient connu qu'il ne soutenoit point la doctrine qu'on lui attribuoit. Ces deux Prélats furent envoyés en exil, & ne furent rappellés que sur l'assurance qu'ils donnerent d'approuver en tout les Decrets du Concile [d].

Origene étoit un bel esprit, cultivé avec beaucoup de soin, & très-orné : ne se défiant point assez de la hardiesse de son imagination, il parsema ses Ecrits de plusieurs erreurs dont il étoit le pere. L'Auteur & les Ouvrages furent d'abord condamnés par Demétrius, Patriarche d'Alexandrie, & ensuite par le Pape Saint Anastase. On ne se contenta pas de rétirer ses livres des mains des Fideles, on exigea des preuves par écrit de leur soumission & de leur foi. Saint Jérôme qui rapporte ce fait, nous apprend une anecdote, qui ne fait pas plus d'honneur aux Partisans de Janſénius, qu'aux Sectateurs d'Origene. Obligés de souscrire au jugement rendu contre leur Maître ; *ils assurent par serment*, dit ce S. Docteur, *ce qu'ils démentent par un parjure. Ils tergiversent, quand il s'agit de signer, & cherchent des subterfuges : l'un dit, Je ne puis me résoudre à rejetter ce qui n'est point condamné ; l'autre se défend, en disant : Qu'il n'y a encore rien de défini sur cet article, ensorte que pour gagner du temps, & pour différer une signature nécessaire, on*

d Cum . . . confirmassemus Fidei quidem subscripsisse, anathematismo verò noluisse subscribere ; non quòd Fidem reprehenderemus, sed quia minim : credebamus illum qui accusatus fuerat, ejusmodi esse ; cùm partim ex iis quæ ad nos per literas scripserat, partim ex ejus sermonibus compertum haberemus illum talem non esse. Quod si sanctissimo Concilio vestro satisfactum est, non repugnantes, sed consentientes iis quæ à vobis decreta sunt, etiam hoc libello consensum nostrum confirmamus, non quidem tædio exilii, sed ut suspicionem vitemus hæreseos ; nam si in conspectum vestrum nos venire patiamini, inveniemus nos in omnibus concordes & decretis vestris mordicus inhærentes. *Hæc Euseb. & Theognis in libello pœnitent. græcè relato Concil. Labb. tom 2. pag. 60 & ita translato à Valesio, ut videbis apud Socrat. Hist. Eccles. l. 1. c. 14.*

compromet l'autorité de ce qu'il y a de plus grand sur la terre [e]. Tant il est vrai qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil; nous en donnerons la preuve dans la Question suivante, en parlant du Formulaire.

Les Chefs du Pélagianisme déjà condamnés en plusieurs Conciles particuliers, furent frappés d'anathêmes par les Evêques de tout le monde chrétien. Le Pape Zozime *les arma contre eux du glaive de Pierre*, par une Constitution à laquelle le Clergé donna les mains. Julien d'Ecclane & quelques autres Prélats, sous prétexte de charité, refuserent de souscrire à la condamnation de Pélage & de Céleste, apportant pour excuse qu'ils ne condamnoient pas les gens sans les entendre, & avant que de sçavoir de leur bouche quels étoient leurs sentimens. Julien & ses associés furent déposés & excommuniés comme des hérétiques [f]. Leur conduite fit connoître qu'ils ne se retranchoient sur le fait, que pour mieux soutenir le droit. Il paroît par les trois dernieres Questions que nous avons traitées, que le parti ennemi du Pélagianisme, n'a pas dédaigné de se servir de ses ruses.

Le second Concile d'Orange assemblé contre les restes de cette hérésie, crut que ses définitions pouvoient servir aux laics de remede, ou de préservatif contre le Sémi-Pélagianisme. Par cette raison, il fit signer ses Canons par des personnes de considération qui assisterent à la dédicace de l'Eglise, à l'occasion de laquelle fut tenu ce Concile [g]. Les Sémi-Péla-

[e] Hoc vel maximè cavent, ne quando contra auctorem suum *Origenem* eorum scripta teneantur. Facilè dicunt juramento, quod postea alio solvant perjurio: ad subscriptionem tergiversantur, quæruntque suffugia. Alius, non possum, inquit, damnare quod nemo damnavit; alius, nihil super hoc à Patribus statutum est: ut dum totius orbis provocatur auctoritas, subscribendi necessitas differatur. *S Hieron. Epist.* 410, *olim* 65. *ad Pammach. & Ocean. de erroribus Origenis.*

[f] *Tom.* 1. *Conf.* 1. *Q.* 4. *p.* 36. & *s.*

[g] Et quia definitionem antiquorum Patrum, nostramque, non solùm religiosis, sed & laïcis medicamentum esse desideramus ac cupimus, placuit ut eam illustres ac magnifici viri, qui nobiscum ad præfatam festivitatem convenerunt, propriâ manu subscriberent. *Concil. Labb. tom.* 4. *p.* 1672.

giens étoient en grand crédit dans la Provence ; & ſur la déciſion d'un Concile particulier de quatorze Evêques, les Laïcs même ne firent pas difficulté de les abandonner.

Neſtorius paſſoit pour un homme de bien, & l'eſtime qu'on conçut de ſa vertu le fit tirer du Monaſtère, pour l'élever ſur le Siége de Conſtantinople. Il gouverna d'abord cette Egliſe avec tant de ſageſſe, que les autres étoient jalouſes du bonheur qu'elle avoit d'être conduite par un tel Paſteur [h]. Ne pouvant comprendre qu'un Dieu fût né d'une femme, il ſoutint que l'union de la nature divine & de la nature humaine en Jeſus-Chriſt n'étoit point hypoſtatique, mais ſeulement morale ; & qu'on devoit appeller la Sainte Vierge Mere du Chriſt, & non pas Mere de Dieu. Le peuple de Conſtantinople fut indigné de ces propos, qu'on débitoit publiquement. Saint Cyrille d'Alexandrie en écrivit à Neſtorius, & le reprit en ami. Cet homme plein de lui-même [i], mépriſa ſes remontrances, & traita cette conteſtation de pure queſtion de nom. Il vouloit le perſuader à ſon peuple dans ſes diſcours : il s'en entretenoit de la même maniere avec ſes amis ; il feignit même en écrivant au Pape, de croire que le Concile d'Ephèſe étoit convoqué pour quelqu'autre affaire que la ſienne, parce que dans quelques difficultés, qui ne conſiſtoient qu'en mots, il n'y avoit pas de quoi occuper des Evêques aſſemblés de toutes les parties du monde [k].

Le Concile n'en jugea pas de même : après la lec-

h Tantâ opinione vixiſti, ut te aliena civitas invideret. *Cœleſt. epiſt. ad Neſtor. tom.* 3. *Concil. p* 355.

i Arrogantiâ elatus, ob dicendi facilitatem. *Socrat. l.* 7. *Hiſt. c.* 32.

k Si quis inter vos ſimplicior hâc voce *Dei-parâ*, gaudet, apud me nulla eſt de voce contentio. *Neſtor. Serm.* 6. — Multi non infrequenter ex te audierunt, quòd ſolam vocem, non piam quoque ipſius notionem averſeris. *Joan. Antioch. epiſt. ad Neſtor.* — Placuit Synodum totius orbis terrarum indicere, propter inquiſitionem aliarum rerum eccleſiaſticarum ; nam dubitationem verborum non æſtimo habituram inquiſitionem difficilem. *Neſtor. epiſt. ad Cœleſtin. apud Mercat. part. poſt. p.* 80.

ture de la seconde Lettre de Nestorius à Saint Cyrille, qui commence par ces mots, *injurias quidem*, les Peres condamnerent l'Héréſiarque & ſes erreurs, dirent anathême à ceux qui ne le diroient pas à la doctrine & à l'Auteur, & prononcerent les larmes aux yeux la ſentence de dépoſition de ce malheureux Evêque [l]. Jean, Patriarche d'Antioche, avec plus de trente de ſes Suffragans, n'étant arrivés à Ephèſe qu'après la tenue du Concile, firent tous leurs efforts pour en infirmer les déciſions; mais il fallut céder: les autres Evêques ne les reçurent en leur communion, qu'après qu'ils eurent anathématiſé par écrit la doctrine de Neſtorius, confirmé ſa dépoſition, & approuvé l'Ordination de Maximien, ſon ſucceſſeur [m].

Le parti auquel nous avons affaire, ne peut ſouffrir qu'on diſe après l'Egliſe, qu'il ſe trouve cinq erreurs dans le Livre d'un Saint Evêque. Pourquoi donc dans le deſſein d'autoriſer ſa réſiſtance au Saint Siége, cite-t-il ſi ſouvent l'exemple de S. Cyprien, qui dans le temps de ſes diſputes avec le Pape Saint Etienne,

l Omnes Epiſcopi ſimul exclamaverunt. Quicumque Neſtorium non anathematiſat, anathema ſit... quicumque Neſtorio communicat, anathema ſit. Omnes Neſtorii epiſtolam & dogmata anathematiſamus; omnes hæreticum Neſtorium anathematiſamus, &c. *Tom.* 3. *Concil. p.* 501. — Lacrymis perfuſi, ad lugubrem hanc contra eum, *Neſtorium*, ſententiam neceſſariò venimus. Igitur Dominus noſter Jeſus Chriſtus, quem ſuis ille blaſphemis vocibus impetivit, per ſanctiſſimam hanc Synodum eumdem Neſtorium, epiſcopali dignitate privatum, ab univerſo Sacerdotum conſortio alienum eſſe definit. *Ibid. p.* 533.

m Placuit & nobis in Synodi ſententia, quâ Neſtorium depoſuit acquieſcere, ipſumque pro depoſito habere, ac blaſphemam illius doctrinam anathematiſare... Aſſentimur etiam ordinationi Maximiani, ſanctiſſimi & religioſi S. Eccleſiæ Conſtantinopolitanæ Epiſcopi. *Epiſt. Joan. Antioch. ad Sixtum Roman. Cyril. Alexandr. & Maximian. Conſtantinop. ibid. p.* 1088. — Duos è noſtris Clericis miſi Antiochiam, chartamque tradidi.. Cùm igitur piiſſimus Joannes ſubſcripſiſſet, cæterique qui cum ipſo illuſtriores erant, cùmque Neſtorii doctrinam anathematiſaſſent, & quòd ipſum pro depoſito haberent, profeſſi eſſent, ac Maximiani religioſiſſimi ſapientiſſimique Epiſcopi ordinationem approbaſſent, communionem illis reſtituimus. *Epiſt S. Cyril. ad Donat, ibid. p.* 151.

étoit

étoit dans l'erreur des Rébaptisans ? M. de Saint Cyran [n] prouve par l'exemple d'Origene, de Tertullien, de Didyme, sur-tout de Nestorius, que l'infaillibilité n'est pas attachée aux grands noms, à la science, à la vertu. Nestorius étoit un Evêque respectable, au mérite duquel le souverain Pontife, grand nombre de Prélats, & les Infideles mêmes rendoient témoignage, comme le remarque l'Auteur que nous citons. Il erra, il devint héréſiarque. Qu'on fasse un Saint de Janſénius, nous n'avons garde de nous y opposer ; sa réputation n'a point été attaquée à Rome, mais ses écrits y ont été réprouvés ; le Corps Pastoral a souscrit à ce jugement, nous y déférons de grand cœur. Un Chrétien ne doit pas faire difficulté de se soumettre à la plus grande autorité qui soit au monde.

Nous avons des traits plus forts dans le Concile de Calcédoine. Eutychès, Archimandrite, ou Abbé d'un célebre Monastère de Constantinople, par aversion pour la doctrine de Nestorius, donna dans une autre extrémité non moins dangereuse, assurant que comme il n'y a en Jesus-Christ qu'une personne, il n'y a aussi qu'une nature, qui est divine & humaine ; en sorte que le Corps de Jesus-Christ n'est pas de même substance que le nôtre. Le Concile demanda aux Evêques d'Egypte, pour preuve de leur catholicité [o], qu'ils souscrivissent à la Lettre que le Pape S. Léon avoit écrit à Flavien contre les dogmes pervers de Nestorius & d'Eutichès, & qu'ils anathématisassent ces hérétiques & leurs erreurs.

La fermeté des Peres de ce Concile parut sur-tout à l'égard de Théodoret, Evêque de Cyr. L'étroite amitié dont il étoit lié avec Nestorius, avoit rendu sa foi suspecte. On le noircit auprès de Saint Léon ; & quoiqu'il se fût lavé de cette tache, de maniere que ce grand Pape le reçut dans sa communion, &

n *Petr. Aurel. t. 1. p. 145.*

o Epistolæ Leonis subscribant anathematisantes Eutychem & dogmata ejus .... Qui non anathematisat Eutychem, hæreticus est. *Concil. Chalced. act. 4. tom. 4. p. 511.*

lui rendit son Siége, dont il avoit été expulsé par la faction de Dioscore dans le brigandage d'Ephèse; Cependant lorsqu'il se présenta au Concile de Calcédoine, les autres Evêques lui refuserent la séance & le droit de suffrage, jusqu'à ce qu'il eût nommément anathématisé Nestorius.

Ce pieux & sçavant Evêque eut peine de ce qu'après s'être justifié devant le Pape & l'Empereur, on doutât encore de sa foi. « J'ai donné, dit-il, ma requête » à l'Empereur, & des mémoires aux Légats de l'Archevêque Léon. Je demande qu'il vous plaise d'en » entendre la lecture; vous connoîtrez par-là quels » sont mes sentimens. Les Prélats s'écrierent, il est » inutile de rien lire, dites tout-à-l'heure anathême » à Nestorius. Par la Grace de Dieu, répondit Théodoret, je suis né catholique, j'ai été élevé dans la » Foi orthodoxe, je l'ai prêchée, je rejette non-seulement Nestorius & Eutychès, mais tout homme qui » pense mal. Il n'avoit pas cessé de parler, que les » Evêques crierent; dites clairement anathême à » Nestorius & à sa doctrine. En vérité, répliqua Théodoret, je ne dis rien que ce que je crois être agréable à Dieu; je ne me soucie ni de mon Siége, ni » de ma dignité, ce n'est point là ce qui m'amene; » mais ayant été calomnié, je veux vous persuader » que je suis orthodoxe, que j'anathématise tout hérétique qui refuse de se convertir, Nestorius, Eutychès, & quiconque pense qu'il y a deux Fils. » Les Evêques l'interrompirent encore, demandant » qu'il condamnât ouvertement Nestorius, & ceux » qui favorisoient ses erreurs. Je ne le ferai point, » répondit Théodoret, que je ne vous aie rendu » compte de ma foi. Je crois donc, &c. Les Prélats » ne lui permirent pas de faire sa profession de foi: » C'est un hérétique, dirent-ils, c'est un Nestorien; » chassez cet hérétique de l'Assemblée. A ces exclamations Théodoret se rendit, & dit anathême à » Nestorius, & à quiconque ne reconnoît pas la Vierge Marie Mere de Dieu, & qui divise en deux le « Fils unique, ajoutant: j'ai souscrit à la définition « de foi, & à la lettre du très-saint & très-aimé de

» Dieu Archevêque Seigneur Léon, & je pense ainsi. Ce ne fut plus qu'acclamations de joie parmi » tous ceux qui étoient présens. Après Dieu Léon a » jugé : Théodoret a souscrit à sa Lettre, & a reçu la » définition de foi ; il est digne de son Siége. Qu'on » rende à cette Eglise Théodoret, Docteur catholique, &c. [p] » On n'en demande pas tant aux Partisans de Jansénius ; & au lieu d'obéir, ils crient à la persécution & à la tyrannie.

Nous pourrions encore citer le Concile quatrieme de Latran sous Innocent III. qui sans flétrir la mémoire de l'Abbé Joachim, condamne pourtant sous son nom un Traité de la Trinité, publié contre Pierre Lombard, & rejette comme hérétiques les Partisans de cette doctrine [q]. Le Concile de Constance nous fournit aussi une preuve bien claire de la possession où est l'Eglise de condamner les mauvais livres &

[p] Theodoretus R. Episcopus transiens in medium, dixit : Preces obtuli piissimo Imperatori, & libellos RR. Episcopis agentibus locum R. Archiepiscopi Leonis, si vobis videtur, legantur, ut sicut sapio cognoscatis ; RR. Episcopi clamaverunt : Nihil relegi volumus, modò anathematisa Nestorium .... Theodoretus dixit... Non solùm Nestorium & Eutychem, sed omnem hominem qui rectè non sapit aversor, & alienum existimo... RR. Episcopi clamaverunt : Clarè dic anathema Nestorio, dogmatibus ejus, & amantibus eum... Theodoretus dixit... Quia calumniam passus sum, veni satisfacere me esse orthodoxum ... credo autem ; & cum hæc diceret, clamaverunt Episcopi : Iste hæreticus est, iste Nestorianus est, hæreticum foras mitte Theodoretus dixit anathema Nestorio, & ei qui non dicit Dei Genitricem Virginem Mariam, & qui in duos filios partitur unum Filium unigenitum : ego autem & fidei definitioni subscripsi & epistolæ sancti & Deo amantissimi Archiepiscopi D. Leonis, & sic sapio .... Omnes RR. Episcopi clamaverunt : Theodoretus dignus est Sede... Post Deum Leo judicavit... Theodoreto catholico Doctori reddatur Ecclesia. *Conc. Chalced. act.* 8. *tom.* 4. *Concil. p.* 620.

[q] Damnamus ergo & reprobamus libellum, sive tractatum quem Abbas Joachim edidit contra M. P. Lombardum de unitate seu essentia Trinitatis. ..... Si quis igitur sententiam sive doctrinam præfati Joachim in hac parte defendere vel approbare præsumpserit tanquam hæreticus ab omnibus confutetur. *Tom. Concil. part.* 2. *p.* 1411.

leurs Auteurs, & du droit qu'elle a de soumettre les Fideles à ses jugemens. En effet, après avoir prononcé l'anathême contre Wiclef, Jean Hus & Jérôme de Prague, ce Concile ordonne qu'on interroge les personnes suspectes de ces mauvaises opinions, & qu'on s'assure par leurs déclarations, qu'ils croyent que ceux qui les ont inventées ont été véritablement hérétiques, & que c'est avec justice que leurs personnes & leurs écrits ont été condamnés [r].

Ce n'est pas faire tort à l'Evêque d'Ypres, de dire que sa cause & celle de l'Abbé Joachim n'en font qu'une. Cet Abbé étoit un Religieux fort exemplaire, & d'une vertu si éminente, qu'il mourut en odeur de sainteté, après avoir institué la Congrégation de Flore, qui est une réforme de l'Ordre de Cîteaux. Deux ans avant sa mort, il fit une profession de foi, la signa de sa main, & faisant le dénombrement de ses Ouvrages, il déclara qu'il n'avoit pas eu le temps de les revoir, ni de les faire examiner. C'est pourquoi il supplioit les Abbés de son Ordre de ne souffrir pas qu'ils parussent avant d'avoir subi l'examen & la correction du Siége Apostolique. Il finit en protestant qu'il étoit fermement attaché à la Foi de l'Eglise Romaine, établie par l'ordre de la Providence, pour être la mere & la maîtresse de tous les Fideles. Cette profession de foi fut la regle du jugement qui fut porté à son égard. Les écrits furent condamnés, on ne toucha point à la mémoire de l'Auteur [s]. En effet, une erreur matérielle ne fait pas un hérétique. Jus-

r Super præmissis articulis quilibet de his suspectus..... interrogetur utrùm credat quòd condemnationes Joannis Wiclef, Joannis Hus, & Hieronymi de Praga, factæ de personis eorum, libris & documentis per sacrum generale Constantiense Concilium fuerint ritè & justè factæ, & à quolibet Catholico pro talibus tenendæ, & firmiter asserendæ. Item utrum credat, teneat, asserat Joannem Wiclef de Anglia, Joannem Hus, de Bohemia, & Hieronymum de Praga fuisse hæreticos, & pro hæreticis nominandos ac deputandos, & libros & doctrinas eorum fuisse & esse perversos, &c. *Bulla Martini V. à Concilio Constantiense approbata, tom.* 12. *Conc. p.* 268.

s *Vid. Concil. Lateran.* 4. *cap.* 2. *tom.* 10. 1. *part. p.* 148.

qu'ici le parallele est entier. Les disciples & les confreres de Joachim se soumirent à la censure de sa doctrine ; les Partisans de Jansénius reclament sans cesse contre le jugement qui condamne ses Propositions : c'est ce qui fait la disparité.

Nous n'étalerons point ici les avantages que nous donne sur nos adversaires la conduite de S. Grégoire le Grand, qui dans la profession de foi, qu'il envoya aux Eglises d'Orient, aussi-tôt après son élévation sur le S. Siége, condamna nommément & les héréſies & les hérétiques que les Conciles avoient rejettés [t] ; de S. Célestin [u] & de S. Léon [x], qui pour marque de catholicité, exigerent qu'en réprouvant les erreurs, on rejettât en même temps leurs Auteurs & leurs Partisans ; du Pape S. Hormisdas [y], qui ne voulut recevoir les Orientaux dans sa communion, qu'après qu'ils eurent approuvé & signé la formule qu'il leur envoya, dans laquelle étoient expressément nommés tous ceux que l'Eglise avoit jugé condamnables ; & en particulier Acace, Patriarche de Constantinople.

Nous nous sommes peut-être déja trop étendus sur une Question qui regarde principalement le Traité de l'Eglise, mais il y a tant de rapport entre l'affaire des trois Chapitres & celle de Jansénius, qu'il n'est pas permis de garder le silence sur cet événement. Voici le prélude & les principales circonstances.

Nestorius disciple de Théodore de Mopsueste, ayant été condamné dans le Concile général d'Ephèse tenu en 431, Théodoret qui avoit écrit contre Saint Cyrille en faveur de l'Héréſiarque ; & Ibas, Evêque d'Edesse, lequel dans une Lettre à un Persan nommé Maris, avoit fait de grands éloges de Théodore, entrerent dans le Concile de Calcédoine, pour se plaindre de l'injuste déposition, qui avoit été prononcée contre eux dans le faux Concile d'Ephèse. Le

t *S. Gregor. l. 1. epist. 24.*
u *S. Cœlest. epist. ad Concil. Ephes. tom. 3. Conc. p. 1072.*
x *S. Leo, epist. ad Nicætam Aquileiensem 86. & in editione Quesnel 6.*
y *Hormisdas, epist. 8. 9. 11. 29. 31. 36. &c. tom. 4. Conc. p. 1442. &c.*

premier, comme nous l'avons vû, ne fut rétabli dans son Siége, qu'après avoir dit anathême à Nestorius & à ses erreurs. On fit plus à l'égard du second : on reçut les accusations que formerent contre lui plusieurs Prêtres ou Diacres de son Eglise ; & on l'obligea d'y répondre. Sa Lettre à Maris fut alléguée ; on en lut des fragmens, il ne la reconnut ni ne la désavoua ; il s'excusa, & demanda qu'on fit lire les témoignages qu'il produisoit pour sa justification [z]. Enfin il anathématisa Nestorius, ses dogmes impies, & tous ceux qui pensoient autrement que les Peres du Concile ; ajoutant même qu'il le faisoit d'un si bon cœur, que s'il lui falloit répéter dix mille fois ces anathêmes, il le feroit avec la même satisfaction. Sur cette déclaration Ibas fut reconnu pour catholique, & on lui rendit les honneurs de l'Episcopat [a].

Cette indulgence, quoique bien placée, mortifia extrêmement les Origénistes & les Acéphales. Théodore de Mopsueste avoit écrit contre Origène, Ibas avoit fait l'éloge de cet Evêque, premier auteur du Nestorianisme : le Concile de Calcédoine ayant reçu Ibas sans l'obliger à condamner sa Lettre à Maris, & Théodoret sans exiger de lui qu'il rétractât ses écrits contre S. Cyrille ; c'étoit, disoient ces hérétiques, faire grace aux personnes, & approuver leurs écrits. Ils déclamoient ouvertement contre le Concile, & n'avançoient point leurs affaires : ils eurent recours à une adresse qui leur réussit. Théodore de Césarée, qui avoit beaucoup de crédit auprès de l'Empereur Justinien, lui persuada que le moyen de concilier les esprits étoit de condamner les écrits de Théodore de Mopsueste, d'Ibas & de Théodoret ; c'est-là ce qu'on appelle les trois Chapitres.

Justinien ne s'apperçut point de l'artifice, qui ne

z *Concil. Chalced. act.* 10. *apud Lab. tom.* 4. *pag.* 633. *& pluribus seq.*

a Ibas R. Episcopus dixit : Et jam in scripto anathematisavi Nestorium ejusque dogma, & nunc anathematiso decies millies ; quod enim semel cum satisfactione fit, si fiat decem millies ; non contristat. Anathema Nestorio & Eutychi .... omnem eum qui non sapit sicut hæc sancta Synodus, anathematiso. *Ibid. p.* 682.

tendoit qu'à venger Origène, & décréditer le Concile de Calcédoine; il consentit aux désirs des Acéphales, il engagea même le Pape Vigile à s'y prêter [b]. Ce Pontife condamna les trois Chapitres, en ménageant, comme il convenoit, l'autorité du Concile de Calcédoine [c]. Précaution nécessaire pour contenir les Acéphales qui se flattoient d'anéantir les décisions de ce Concile par la proscription de ces fameux Chapitres; mais qui parut insuffisante à la plûpart des Evêques Catholiques. Ceux d'Afrique, d'Illyrie, &c. se soulevèrent contre le jugement du Pape, prétendant qu'il ne pouvoit se soutenir sans faire injure au Concile de Calcédoine, qui (disoient-ils) avoit approuvé la Lettre d'Ibas. Les Occidentaux vouloient qu'on ne touchât point ces articles. Les Orientaux ne se départoient point de la résolution qu'ils avoient prise de les faire condamner. Les esprits s'aigrirent, & les contestations furent si vives, qu'on ne crut pas les pouvoir appaiser, que dans un Concile Général.

Il s'assembla à Constantinople l'an 553, & voici ses définitions. 1°. Si quelqu'un défend & n'anathématise pas l'impie Théodore & ses écrits, dans lesquels il a vomi des blasphêmes sans nombre contre Jesus-Christ notre Dieu & notre Sauveur, qu'il soit lui-même anathême [d]. 2°. Quiconque défend ce que Théodoret a eu l'impiété d'écrire contre la Foi & le premier concile d'Ephèse, contre S. Cyrille & ses douze Chapitres; & qui n'anathématise pas ce qu'il a composé en faveur de Nestorius, qu'il soit

b *Liberatus in Breviario*, c. 24.

c *De judicato Vigilii mentio fit in ejus epist. ad Rusticum & Sebastian. ad Valentinianum Episc. de tomis, & Aurelianum Arelatensem. Concil. tom. 5. pag. 550. & seq.*

d Si quis defendit impium Theodorum, & impia ejus conscripta, in quibus ..... innumerabiles blasphemias effudit contra magnum Deum Salvatorem Jesum Christum, & non anathematisat eum & impia ejus conscripta; & omnes qui suscipiunt vel defendunt eum, & dicunt orthodoxè eum exposuisse, & qui scripserunt pro eo .. talis anathema sit. *Tom. 5. Conc. collat. 8. Conc. Constantin. anathemat. 12. p. 578.*

anathême [e]. 3°. Si quelqu'un défend la Lettre impie, qu'on dit qu'Ibas a écrite à l'hérétique Maris, & n'anathématiſe pas cet écrit & ceux qui le défendent, diſant qu'il ne contient rien qui ſoit contraire à la Foi, & qui ont la préſomption d'en faire l'apologie, comme ſi elle avoit été approuvée par les Peres du Concile de Calcédoine, qu'il ſoit anathême [f].

Le Pape Vigile, qui après avoir condamné la doctrine des trois Chapitres, avoit ſuſpendu ſon jugement pour ménager la délicateſſe des Occidentaux, déclara que la Lettre d'Ibas n'avoit point été approuvée à Calcédoine, & donna même comme un fait douteux qu'elle eût été dictée par cet Evêque. Il confirma le Concile ſecond de Conſtantinople [g], & il fut reçu avec applaudiſſement par les Orientaux; mais la plûpart des Prélats d'Occident n'étant point au fait des langues Orientales, n'apperçurent pas les avantages que les Neſtoriens pouvoient tirer des écrits, qui formoient les trois Chapitres. Ils ſe perſuaderent qu'on n'avoit pû les condamner, ſans donner atteinte à l'autorité du 4me. Concile, & favoriſer les Eutychiens. Par cet raiſon non-ſeulement ils refuſerent de ſouſcrire aux déciſions du 5me. Concile, comme on leur demandoit; mais ils écrivirent contre, ſe ſéparerent de la communion des Orientaux, & ce ſchiſme dura pendant plus d'un ſiécle [h]. Ils ſe réunirent par les

e Si quis defendit impia Theodoreti conſcripta, quæ contra rectam Fidem, contra primam Epheſinam ſanctam Synodum, & ſanctum Cyrillum, & duodecim ejus capitula expoſuit, & omnia quæ conſcripſit pro Theodoro & Neſtorio impiis... talis anathema ſit. *Ibid. anath.* 13.

f Si quis defendit epiſtolam quam dicitur Ibas ad Marim Perſam hæreticum ſcripſiſſe... & non anathematiſat eam, & defenſores ejus, & eos qui dicunt eam rectam eſſe, vel partem ejus, & eos qui ſcripſerunt vel ſcribunt pro ea... & præſumunt eam defendere nomine SS. Patrum, vel ſancti Chalcedonenſis Concilii... talis anathema ſit. *Ibid. anath.* 14.

g *Vid. Epiſt. decretalem Vigilii pro confirmatione quintæ Synodi œcumenicæ, Concil. tom. 5. p. 595.*

h Si communicamus eis qui nobis jam dixerunt anathema, non tantùm condemnationi

ſoins des Papes Pélage, II. S. Grégoire le Grand, Serge I. &c. Les Conciles généraux VI. & VII. ont reconnu l'autorité du Concile V. & il eſt compté parmi les œcuméniques dans toute l'Egliſe [i].

Les traits que nous venons de rapporter, donnent lieu à bien des réflexions. 1°. L'Egliſe eſt en poſſeſſion de condamner ſous le nom des Novateurs les textes extraits de leurs écrits. Elle n'examine pas toujours s'ils ſont véritablement auteurs des mauvais livres qui portent leur nom ; ſi les erreurs qui y ſont répandues n'y ont point été inſérées par une main étrangere ; encore moins ſi dans le temps qu'ils écrivoient, ils avoient dans l'eſprit ce que leurs textes énoncent. Ce ſont des faits purement perſonnels, qu'elle néglige, ſur-tout, quand il ne s'agit que de noter la doctrine, ſans flétrir la perſonne. Et de fait, il eſt ordinairement inutile à l'inſtruction des Fideles d'entrer dans ces ſortes d'examens : mais les faits doctrinaux ſont abſolument de ſa compétence ; elle eſt en droit, & même dans l'obligation de les examiner, & d'en porter ſon jugement.

Un livre paroît, il s'y rencontre des Propoſitions ſuſpectes ; quelques-uns des Fideles en ſont ſcandaliſés ; la ſéduction eſt à craindre pour quelques autres. L'Egliſe qui veille à la conſervation du dépôt de la Foi, confere ces Propoſitions avec l'Ecriture & la Tradition ; ſi elles s'y trouvent contraires, elle les déclare mauvaiſes.

De plus, comme des Propoſitions détachées peuvent être ſuſceptibles de pluſieurs ſens, pour éviter l'équivoque, elle les confere avec ce qui les précéde & ce qui les ſuit, pour en connoître le vrai ſens, celui qui ſe préſente naturellement ; & alors elle

Synodi Chalcedonenſis communicabimus ; verùm ſententias eorum in nos ipsâ communicatione firmabimus . . ., E medio tollant illud anathema, quod velut magnum cabos interjacens dividit. *Facundus Hermianenſis in Africa Epiſcop. l. 2. c. 3. tom. 12. Bibl. PP. Lugdun. p. 18.*

i *Vid. Concil. Conſtantin. 3. act. 18. — Nicænum 2. can. 1. Conſtantienſe, ſeſſ. 39. &c.*

les condamne dans le sens de l'Auteur, ou celui que la contexture du livre annonce, celui qu'il paroît que l'Auteur s'est proposé, & à la preuve duquel tendent ses raisonnemens. Quelquefois elle condamne le livre & l'Auteur, qui s'est montré manifestement hérétique, comme elle en usa à l'égard de Théodore de Mopsueste; d'autre fois elle épargne la personne, qui lui paroît excusable, comme l'Abbé Joachim, l'Evêque d'Ypres, & réprouve la doctrine.

Il ne faut point pour cela de nouvelle révélation : l'Eglise peut en vertu des promesses porter ce jugement sur les Propositions & sur leur sens naturel; & elle le doit, pour préserver les Fideles de l'erreur. Nos Novateurs lui contestent ce privilége; & ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'ils ne font point de difficulté de se l'arroger. En effet on les entend continuellement citer S. Augustin & S. Thomas pour appuyer leurs opinions, & dire : *Voici ce qu'enseigne le Docteur de la Grace; telle est la doctrine de l'Ange de l'Ecole.* Et que signifient ces paroles en leur bouche, sinon qu'il résulte du sens naturel des textes extraits de l'*Augustinus*, que Jansénius n'a point eu d'autres sentimens que ceux de S. Augustin & de S. Thomas. Ils prétendent mieux entendre que le Pape & les Evêques les textes de ces Peres; & pour disculper leur Auteur favori, ils ne craignent point d'accuser l'Eglise de Pélagianisme : car si le texte de Jansénius est aussi pur & aussi exempt de la tache du prédestinatianisme, que ceux de S. Augustin & de S. Thomas, par une conséquence nécessaire les Constitutions du S. Siége, les jugemens des Assemblées du Clergé, les Mandemens du très-grand nombre des Evêques unis à leur Chef, pour la condamnation de l'*Augustinus*, sont autant d'ouvrages Pélagiens, ou pour le moins entachés du Sémi-Pélagianisme.

2°. Les partisans de l'Evêque d'Ypres ne trouvent pas mauvais que l'Eglise prononce sur les faits doctrinaux, quand ils sont notoires; mais ils prétendent que son pouvoir ne s'étend pas jusqu'à la décision

des faits contestés. Sur ce plan le premier Concile œcuménique, concile si respectable, abusa de son autorité; car il n'étoit pas notoire aux Evêques de Nicée & de Nicomédie qu'Arius eût enseigné l'erreur. Le troisieme Concile général selon ce principe, dit mal à propos anathême à Nestorius, puisque le Patriarche d'Antioche avec ses suffragans soutenoient, qu'il n'avoit rien avancé contre la Foi. Par la même raison il y eut de l'injustice à rejetter Théodoret & Ibas, comme on le fit dans le quatrieme Concile, jusqu'à ce qu'ils eussent anathématisé Nestorius; puisque ces deux Prélats réprouvant les erreurs de Nestorius, prétendoient seulement qu'on n'avoit pas bien pris le sens de ses expressions. Enfin dans cette supposition le cinquieme Concile devroit être effacé de la liste des œcuméniques, pour avoir occasionné le schisme des Evêques d'Occident d'avec ceux d'Orient, en décidant sur le fait des trois Chapitres, malgré la contradiction de près de la moitié des Prélats du monde Chrétien, à qui l'héréticité des écrits de Théodore, de Théodoret & d'Ibas n'étoit surement pas notoire.

Nous avons déja fait sentir le ridicule de ce principe si injurieux à l'Eglise [k]. Faisons voir à présent que le parti l'a inventé gratuitement, & sans en pouvoir tirer d'avantage. En effet ce n'est pas parce qu'une hérésie est notoire qu'elle est condamnable; c'est à cause de la malignité & de l'impiété de ses dogmes : ce n'est pas l'aveu des Hérésiarques ou de leurs Sectateurs, qui assure la condamnation de l'hérésie, & qui oblige les Fideles à l'éviter & à la rejetter; c'est l'autorité de l'Eglise qui l'a anathématisée. La vérité de ces Propositions rendra notre preuve complette; & pour la faire sentir, nous n'employerons que les raisonnemens & les paroles de M. Bossuet, Evêque de Meaux. Voici comme il s'exprime.

A-t-on quelquefois attendu pour condamner l'erreur « que les chefs des hérésies & leurs Sectateurs » convinssent qu'on eût bien pris leur pensée, &

[k] *Vide supr. Conf. 6. Q. 2. p. 372. & suiv.*

» qu'ils demeurassent toujours d'accord d'avoir en-
» seigné les dogmes qui leur étoient attribués ?
» Au contraire n'est-il pas véritable qu'ils affectoient
» ordinairement de les cacher, & de parler com-
» me les orthodoxes, sur-tout quand leur parti étoit
» foible ; & qu'ils ne cessoient jamais de se plain-
» dre qu'on les avoit calomniés ; qu'encore qu'ils
» convinssent d'avoir dit les paroles qu'on leur re-
» prochoit, ils ne convenoient pas toujours qu'on
» eût bien entendu leur sens ?

« Celui-là certainement auroit peu connu les pro-
» fondeurs de Satan dans l'établissement des héré-
» sies, qui ne se seroit pas apperçu que les piéges les plus ordinaires que tendent leurs défen-
» seurs aux enfans de Dieu, c'est de couvrir de
» ténebres leurs desseins & leurs sentimens ; de
» donner le change, pour ainsi parler, en détour-
» nant l'état de la question, & réduisant la diffi-
» culté à des choses qui semblent légeres, & où il ne
» paroît aucun péril ; dans lesquelles néanmoins est
» renfermé en effet tout le secret du parti, tout le
» venin de la doctrine, &, comme dit l'Apôtre S.
» Paul, toute l'efficace de l'erreur.

« A quelle séduction l'Eglise seroit-elle exposée,
» si elle accordoit cette maxime, que les juge-
» mens qu'elle rend sur les personnes, & sur les
» ouvrages hérétiques, n'ont point de force jusqu'à
» ce que les faits soient avérés par le consentement
» des parties ? S'ils ne veulent jamais en convenir,
» & s'ils soutiennent toujours qu'on n'a pas bien
» entendu le sens de leurs discours & de leurs écrits,
» l'Eglise sera-t-elle à bout par cette ruse ou par
» cette opiniâtreté, & ne pourra-t-elle plus obéir à
» l'ordre qu'elle a reçu d'en-haut de noter les hom-
» mes hérétiques ? Demeurera-t-il établi qu'elle ne
» pourra plus crier contre les loups, tant qu'ils gar-
» deront leur peau de brebis ? ou bien si elle fait
» son devoir en notant par une censure publique
» leur personne ou leurs écrits, selon l'exigence
» des cas ; eux & leurs disciples en seront-ils quit-
» tes pour dire que ces jugemens regardent des

» faits dont ils ne conviennent point? Il n'y a per-
» ſonne qui ne voye quelles ouvertures donneroient
» de telles maximes au bouleverſement total de
» l'Egliſe.

« Il faut néceſſairement en établir de contrai-
» res.... Nous voyons que l'Egliſe procédant au
» jugement de ceux qui lui étoient déférés, dans
» quelque évidente notoriété que leurs ſentimens fuſ-
» ſent reconnus, & même de leur aveu, n'a pas
» appuyé ſur ce fondement la cenſure qu'elle a por-
» té, contre leurs perſonnes ou contre leurs livres;
» car ſi elle n'eût regardé que cette notoriété &
» leur propre conſentement, elle s'en ſeroit tenue à
» cette évidence, ſans aucune plus ample recher-
» che: mais au contraire ayant procédé à l'examen
» de leurs diſcours & de leurs ouvrages, comme il
» ſe voit dans les Conciles, il paroit que l'Egliſe
» s'eſt ſentie obligée de prendre une connoiſſance
» juridique des penſées & des ſentimens des Doc-
» teurs ſuſpects, par leurs diſcours & écrits publics;
» & qu'elle n'a jamais prétendu faire dépendre de
» leur aveu particulier l'effet ni l'autorité de ſa ſen-
» tence....

« Le ſoin que l'Egliſe a toujours pris de faire ſi-
» gnifier, precher, publier avec tant d'autorité &
» de gravité à tous ſes enfans ſes ſaintes déciſions,
» tant ſur les dogmes, que ſur les perſonnes &
» ſur les écrits ſuſpects, eſt une preuve convain-
» cante qu'elle ne doute nullement qu'on ne puiſ-
» ſe s'en rapporter à elle, ſans approfondir plus
» avant.... Les noms de Neſtorius, de Pélage,
» de Dioſcore & autres ſemblables, ont été por-
» tés par tout l'univers, chargés des anathêmes de
» tous les peuples. Ce n'étoit pas que tous les Fide-
» les ſçuſſent par eux-mêmes la malice de leurs diſ-
» cours & de leurs écrits; un petit nombre la con-
» noiſſoit, mais tout le reſte de la multitude de-
» puis le ſoleil levant juſqu'au couchant, & depuis
» le ſeptentrion juſqu'au midi, s'en fioit à l'autorité
» de l'Egliſe, ſans s'informer davantage; & l'Egliſe
» qui leur inſpiroit une répugnance extrême pour les

» personnes & pour les écrits condamnés, sans qu'ils » en connussent par eux-mêmes la malignité, ne crai- » gnoit pas pour cela de les engager à des jugemens » téméraires, ni de leur faire porter de faux témoi- » gnages; parce qu'au contraire elle sçavoit combien » il leur étoit salutaire de les fuir, plûtôt que de les » connoître; & de condamner avec soumission, & » par conformité avec elle, ceux qu'elle avoit con- » damnés par autorité & par connoissance.

« Ainsi je ne comprends pas sur quoi peut être » fondée cette nouvelle doctrine; qu'à moins de » connoître par soi-même la vérité de quelque fait, » on ne peut signer en conscience le jugement de » l'Eglise qui le décide, comme s'il n'étoit pas » permis de se reposer sur son autorité, & de souf- » crire à son témoignage [1] ».

Voilà ce qu'un grand Prélat bien instruit des maximes & de l'esprit de l'Eglise, écrivoit à des Religieuses que le parti avoit engagé dans un mauvais pas. L'extrait est long, il n'y a rien de trop; la Lettre mérite d'être lue toute entiere.

3°. La conduite de l'Eglise à l'égard de Théodoret dans le Concile de Calcédoine, est une grande preuve qu'elle tient pour maxime que dans les jugemens qu'elle porte contre les Novateurs & leurs mauvais sentimens, son autorité est suffisante pour obliger les Fideles à y déférer, & à rejetter ce qu'elle réprouve.

Nos adversaires ont senti la force de l'argument qu'on tire de ce fait: aussi pour l'éluder ont-ils affecté de ne point reconnoître la voix de l'Eglise dans les exclamations des Peres de ce Concile. Ce ne fut à leur avis que des *cris tumultuaires* de quelques *Evêques passionnés*, qui en vinrent *jusqu'aux clameurs les plus emportées. Procédé étrange*, disent-ils, *injustice & bizarrerie .... Quoi de plus capable de deshonorer ce Concile, que de lui imputer une con-*

1 *Lettre de M. Bossuet à l'Abbesse & aux Religieuses de Port-Royal, pag.* 44. *édit. de* 1726. *& suiv. & de celle de* 1747. *tom.* 11. *in-4°. p.* 395. *&c.*

duite si contraire à toutes les regles canoniques [m]? Ignoroient-ils donc ces nouveaux critiques que ces sortes d'acclamations étoient ordinaires dans les premiers Conciles, soit pour approuver le dogme de la Foi, soit pour s'élever avec plus de force contre ceux qui l'attaquoient? Dans le Concile de Nicée on déchira avec indignation, & même avec une espece de *tumulte*, une formule qui favorisoit Arius [n]. Dans celui d'Ephèse les Prélats s'écrierent tous ensemble, & dirent d'une voix anathême à Nestorius, à ses écrits & à ses sectateurs [o]. Ces calmeurs subites étoient l'effet du zele des Evêques pour la vérité, de leur indignation contre l'héréſie, & un témoignage de leur unanimité. Les attribuer à l'emportement ou à la passion, c'est trop imiter le langage des Hérétiques : une cause est bien désespérée, quand on est réduit à mettre sa défense à décrier, de vive voix & par écrit, la conduite de l'Eglise.

Examinons encore quels sont ceux à qui on attribue *ces cris tumultuaires*, *ces clameurs emportées*. *Les Révérendissimes Evêques*, dit la relation ou le procès-verbal du Concile, crierent : [p] *Dites clairement anathême à Nestorius* : il le dit, & *les Révérendissimes Evêques crierent : Théodoret est catholique qu'on lui rende son Eglise*. Ce sont les mêmes Evêques qui rejettent d'abord Théodoret comme Nestorien, & qui le reçoivent après comme catholique ; c'est tout le Concile. En effet si ce bruit *tumultueux* n'eût été fait que par quelques Evêques trop *emportés* qui mal à propos eussent exigé de Théodoret qu'il dit anathême à Nestorius, & l'eussent injustement traité d'hérétique *pour un fait de nulle importance*, le Concile se seroit rendu complice de leur tyrannie. La justice en ce cas eût exigé de cette sainte Assemblée, qu'elle fit cesser ces criailleries, & qu'on se conten-

m *Justification du silence respectueux*, *p.* 269. *& suiv. Défense des Théologiens*, *pag.* 154.

n Perlectam *formulam* statim omnes discerpsêre... cumque ingens omnium tumultus contra eos coortus esset ... ... Arium excommunicârunt. *Theodoret. lib.* 1. *hist. c.* 7.

o *Vide supr. p.* 432.

p *Vide supr. p.* 434.

tât de sa profession de foi. Cet Evêque, catholique sur le droit n'auroit point été inquiété sur le fait; un silence respectueux sur cet article auroit été tout ce qu'on lui eût demandé; mais loin d'en user ainsi, les Peres tinrent ferme, & ne reçurent Théodoret qu'après qu'il eut satisfait pleinement à tout ce qu'on exigeoit de lui sur le fait. D'où il résulte ou que ce fut le Concile entier qui l'exigea, ou que le Concile entier autorisa ceux qui le demandoient.

4°. A la réserve de l'article de Théodore, il n'y a rien de personnel dans les questions qui furent agitées dans le cinquieme Concile. Les Nestoriens se servoient des textes des Evêques de Mopsueste, de Cyr & d'Edesse, pour appuyer leurs erreurs, & pour les introduire sous les noms de ces Prélats. Le premier étoit mort dans la paix de l'Eglise, avant la condamnation de Nestorius, dont il avoit été le maître : les deux autres fauteurs de cet Hérésiarque, avoient été reçus dans le Concile de Calcédoine, après avoir anathématisé Nestorius & sa doctrine. Assuré de la foi de ces deux-ci, le quatrieme Concile ne toucha point à leurs écrits, & ils ne furent dénoncés au cinquieme qu'environ cent ans après : les Auteurs étoient morts, on ne pouvoit apprendre de leur bouche quels sentimens ils avoient voulu établir dans leurs ouvrages. Le seul moyen de parvenir à cette connoissance, étoit de faire la comparaison de ces écrits avec ceux de l'hérésiarque, examen qui supposoit en l'Eglise l'intelligence du sens des livres, & l'autorité de juger des faits doctrinaux. Elle fit cette discussion, & ensuite prononça son jugement. Ainsi elle crut avoir cette intelligence & cette autorité, en vertu des promesses de Jesus-Christ. Or sçavoir si le Seigneur les lui a accordées ou non, c'est une question de droit, sur laquelle elle n'a pu se tromper. Par conséquent elle a prononcé infailliblement sur des faits doctrinaux dans le cinquieme Concile & elle a le pouvoir de porter de semblables jugemens.

Les faits sur lesquels elle prononça, n'étoient surement pas notoires, puisqu'ils étoient contestés par

presque tous les Evêques d'Occident ; & c'est uniquement pour avoir le plaisir de former des difficultés, que l'Apologiste des Religieuses de Port-Royal [q], a avancé que le seul but du cinquieme Concile étoit de condamner le Nestorianisme & que l'anathême ne tomba que sur les défenseurs de cette héréſie. Les textes que nous avons transcrits [r] sont trop exprès, pour ne pas sentir que sous l'anathême étoient compris, & les Nestoriens, qui défendoient les trois Chapitres, comme l'énoncé de leurs sentimens ; & les Catholiques, qui refusoient de condamner ces trois Chapitres, dans la fausse persuasion où ils étoient, que le Concile de Calcédoine avoit approuvé la Lettre d'Ibas. C'étoit par cette raison qu'ils s'étudioient à lui donner un bon sens. *Præsumunt eam defendere sub nomine SS. Patrum, vel S. Chalcedonensis Concilii.* Sûrement le cinquieme Concile envelopa dans la même sentence & les Hérétiques & les Schismatiques. En effet quelle apparence que l'Eglise se soit assemblée une seconde fois à Constantinople, uniquement pour réprouver l'impiété de Nestorius, déja proscrite en deux Conciles généraux, à Ephèse & à Calcédoine ?

Ceux qui défendoient les trois Chapitres, de peur de compromettre, ou d'anéantir l'autorité du Concile de Calcédoine, n'étoient certainement pas Nestoriens, car ces Hérétiques, ainsi que les Acéphales, faisoient tous leurs efforts pour le décréditer. Irrités qu'ils étoient, ceux-ci de ce que ce Concile avoit fait contre Eutychès : ceux-là de la maniere dont il en avoit usé à l'égard des partisans, ou des fauteurs de Nestorius. Au contraire les Occidentaux purement schismatiques ne se déclaroient contre le cinquieme Concile, que parce qu'ils s'imaginoient qu'il avoit condamné ce que le quatrieme avoit approuvé.

Facundus, Evêque d'Hermiane en Afrique, le plus célebre écrivain de ce parti, dont nous avons douze

[q] *Apologie, part. 2. c. 34. & 35.*

[r] *Vide sup. p. 440. & suiv.*

Livres composés pour la défense de trois Chapitres, une Lettre sur le même sujet, & un autre Ecrit contre Mocien ; Facundus, dis-je, s'exprime d'une maniere à ne laisser aucune difficulté. « La piété de » l'Eglise, dit-il, ne pouvoit souffrir qu'on condamnât une Lettre que le Concile avoit approuvée ; c'eût été condamner le Concile même ; puisque si la Lettre étoit Nestorienne, le Concile » qui l'avoit approuvée étoit aussi Nestorien : mais » puisqu'elle a été approuvée par le saint Concile, » il s'ensuit qu'elle a été confirmée par S. Léon, » qu'ils avouent avoir confirmé les Decrets sur la » Foi. *D'où l'Auteur conclut que* ceux qui ont condamné les trois Chapitres ne peuvent être excusés, ayant eu la témérité de dire : Si quelqu'un » soutient que la Lettre d'Ibas à Maris est pure, ou » s'il la défend, & ne l'anathématise pas, qu'il soit » anathême ; car le saint Concile dit qu'elle est pure : si S. Léon ne la confirme pas, au moins il ne » l'anathématise point. Ceux-ci prononcent donc » anathême contre le Concile de Calcédoine & contre S. Léon [s]. »

Il résulte de ce que nous venons de dire, qu'il se forma entre les Catholiques de grandes contestations à l'occasion du cinquieme Concile ; que l'anathême qui y fut lancé frappa tous les défenseurs des trois Chapitres, Catholiques ou non ; & que ce fut par une erreur de fait, & faute d'avoir bien compris les dispositions du Concile de Calcédoine, que les Evê-

[s] Scierunt igitur Ecclesiæ pietatem ferre non posse, si condemnanda diceretur epistola quam Synodus approbavit.... non enim ipsam tantummodò Ibæ epistolam, quasi Nestorianam culpare & abjicere præsumpserunt, sed & approbatores quoque ejus, qui eam rectam dicunt, anathemati subjiciunt... non potuerunt crimen temeritatis evadere, qui statuere ausi sunt & dicere : Si quis dicit rectam ad Marim epistolam, aut eam defendit, & non anathematisat eam, anathema sit, nam eam Chalcedonensis Synodus rectam dicit : Leo vel si non confirmat, non anathematisat. Anathema igitur ab istis cum Synodo Chalcedonensi factus est Leo. *Facund. Herm. l. 5. c. 1. & 4. Bibl. Patr. edit. Lugdun. tom. 12. p. 36. & 44.*

ques d'Occident persistèrent si long-tems dans le schisme. Elles étoient rédigées en Grec, langue étrangere aux Latins. C'est pourquoi il fut plus difficile de faire revenir ces Prélats de leur prévention [t]. Par cette raison Pélage II. les excusa, & les traita avec beaucoup de modération, les rappellant comme des enfans au giron de l'Eglise, mere charitable prête à les recevoir avec bonté. *Envoyez-nous*, dit-il, *quelqu'un de vos freres qui nous expose vos difficultés, nous sommes prêts à y satisfaire* [u].

S. Grégoire son successeur travailla avec le même zele à cette réunion, & fit voir qu'il n'y avoit point de contradiction entre les deux Conciles. Ce saint Pontife qui révéroit les quatre premiers comme les quatre Evangiles, avoit la même vénération pour le cinquieme [x], persuadé que cette sainte Assemblée n'avoit point eu d'autres sentimens, ni établi d'autres maximes que celles des Conciles qui l'ont précédés. Pour rassurer les Evêques qui s'étoient scandalisés des condamnations portées par le second Concile de Constantinople, comme si elles avoient infirmé le jugement de Calcédoine, & qui en avoient écrit sur ce ton à l'Evêque de Milan, ce saint Pape l'engagea à leur protester sur sa Foi & sur sa Communion, qu'il croyoit pleinement ce que ce Concile avoit décidé, & qu'il ne souffroit pas qu'on y fît la moindre infraction : nouvelle preuve que ce

t Latini quippe homines, & Græcitatis ignari, dum linguam nesciunt, errorem tardè cognoverunt, & tantò eis celeriùs credi debuit, quantò eorum constantia, quousque verum cognoscerent, à certamine non quievit. *Pelag. II. epist. ad Episc. Istriæ, tom. 5. Conc. p. 121.*

u Si quid fortè causæ est unde vestri scandalisati animi videantur, manentes in unitate charitatis, eligite de fratribus ac filiis nostris, quos ad nos inquirendo de quibus movemini, transmittere debeatis; parati sumus secundum præceptionem apostolicam, & cum charitate eos suscipere, & cum humilitate ad placita satisfactionis reddere rationem. *Idem ad eosdem epist. ibid. p. 942.*

x Sicut Sancti Evangelii quatuor libros, sic quatuor Concilia suscipere & venerari me fateor.... quintum Concilium pariter veneror. *S. Gregor. epist. ad Patriarch. l. 1. ep. 34.*

ne fut point l'attachement au Nestorianisme, mais la crainte de préjudicier en quelque sorte au quatrieme Concile, qui occasionna le schisme [y].

Enfin Dieu bénit les travaux de ces deux zélés Pontifes, & le schisme fut entiérement éteint sous leurs Pontificats. Pour s'assurer de la sincérité du retour de ceux qui y avoient été engagés, on avoit dressé dès le commencement une formule d'acquiescement aux condamnations portées par le cinquieme Concile. Facundus s'étoit beaucoup récrié contre ; mais la résistance des schismatiques ne fit rien relâcher de ce point de discipline, qu'ils traitoient mal-à-propos de nouveauté tyrannique [z] ; & il fut longtems en usage, comme nous l'apprenons du même S. Grégoire, lequel écrivant à Constance, Evêque de Milan, lui manda que Laurent son prédécesseur avoit été exact à faire signer cette formule, même aux personnes illustres ; & qu'il se souvenoit de l'avoir signée pendant qu'il exerçoit la Préture urbaine à Milan. Il ajouta que ces signatures furent envoyées au Saint Siége, lequel, comme il convenoit, donnoit tous ses soins pour conserver & rétablir l'union qui avoit été interrompue sans cause, & pour une chose de rien [a].

[y] Sed ne ii qui vobis ista scripserunt, scandalisati videantur, transmittite eis epistolam, in qua sub anathematis interpositione fateamini, neque vos aliquid de fide Chalcedonensis Synodi imminuere, neque eos qui imminuunt recipere . . . de illa Synodo quæ in Constantinopoli postmodum facta est, quæ à multis quinta nominatur, scire vos volo, quia nihil contra sanctas Synodos constituerit vel senserit. *Idem epist.* 37. *l.* 3. *ad Constantium Episc. Mediolan.*

[z] Talis data est contra consuetudinem, contraque humanitatem formula subscribendi ; quasi nemo aliter probari catholicus posset, nisi Mopsuesteno Theodoro & ejus dogmatibus anathema dixerit. *Facundus Hermian. l.* 3. *c.* 1. *p.* 22. *ejusdem Biblioth.*

[a] Si quid de quibus Capitulis, in quocumque verbo vel scripto nominatum est, ut bene fraternitas tua reminiscitur, quamvis decessor fraternitatis tuæ Laurentius districtissimam cautionem Sedi Apostolicæ remiserit, in qua viri nobilissimi ex legitimo numero subscripserunt, inter quos ego quoque tunc urbanam Præturam gerens pariter subscripsi, quia postquàm talis scissura pro nulla re

Pour entrer dans le sens de cette Lettre, il faut sçavoir que Constance, Evêque de Milan, ayant fait un voyage à Rome, le bruit se répandit qu'il y avoit signé la condamnation des trois Chapitres : delà trois Evêques prirent occasion de se séparer de sa communion. Constance en informa le Pape saint Grégoire, qui lui répondit que ces trois Prélats s'étoient séparés de lui, après avoir cherché un prétexte pour le faire ; mais sans en avoir trouvé, puisqu'on ne lui avoit demandé compte de ses sentimens ni de bouche, ni par écrit. Dans cette réponse le Pape inséra une Lettre particuliere, qu'il chargea Constance de communiquer à ces trois Evêques. [b] Il y dit qu'apparemment les auteurs de cette division ignoroient qu'il avoit assez de confiance en l'Evêque de Milan, pour ne lui demander aucune assurance de sa soumission. Après quoi il fait sa profession de Foi en ces termes :

» Nous déclarons en vérité & sur notre conscien-
» ce, que nous conservons la Foi du Concile de
» Calcédoine en tous ses points & dans toute sa
» pureté ; nous n'avons pas la témérité d'y rien
» ajouter, ou d'en rien retrancher ; & si quelqu'un
» ose le faire, nous l'anathématisons sur le champ,
» & décidons qu'il est hors de l'Eglise. Nous disons
» encore que s'il y a quelqu'un que cette déclaration
» ne guérisse pas, & ne fasse pas revenir de ses pré-
» jugés, c'est une marque qu'il a plus d'éloigne-
» ment du sein de l'Eglise sa mere, qu'il n'a d'at-
» tachement pour le Concile de Calcédoine. Si
» donc ceux qui se sont éloignés de vous, ont cru
» que le zele les engageoit à cette démarche, il ne
» leur restera plus, après la déclaration que nous
» venons de leur donner, qu'à revenir à l'unité,

facta est, justum fuit ut Sedes Apostolica curam gereret, quatenus unitatem universalis Ecclesiæ in Sacerdotum mentibus per omnia custodiret. S. Gregor. l. 3. epist. 2.

b Aliam epistolam feci ; quam cùm eis ostendi feceris, eos non ambigo de superstitione superbiæ apud fraternitatem tuam pœnitentiam acturos. S. Gregor. l. 3. epist. 2.

» pour ne plus se séparer du Corps de la sainte Egli-
» se universelle. [c]. »

Constance étoit un Evêque très-décidé sur le respect qui est dû aux quatrieme & cinquieme Conciles; aussi n'étoit-il point question des trois Chapitres entre S. Grégoire & lui; & s'il y avoit eu quelque raison de le faire expliquer, ce grand Pape avoit une telle confiance en sa probité, qu'il s'en seroit rapporté à sa simple assertion [d]. Le soupçon que conçurent à son sujet les trois Evêques schismatiques, & la facon dont s'y prit le saint Pontife pour calmer leurs inquiétudes, & les faire revenir de leur erreur, donnent lieu à deux réflexions. 1°. On n'auroit pas soupçonné Constance d'avoir signé à Rome la condamnation des trois Chapitres, si ces signares n'avoient plus été en usage. 2°. Le moyen qu'employa S. Grégoire pour rappeller les schismatiques à l'unité, fut de témoigner qu'il étoit inviolablement attaché à la Foi du Concile de Calcédoine, & bien résolu de ne pas souffrir qu'on y donnât atteinte. Par conséquent ce n'est pas par inclination pour le Nestorianisme que les Evêques d'Occident refusoient d'accéder au jugement rendu contre les trois Chapitres. Il n'avoit point été question dans le quatrieme Concile de condamner de nouveau cette hérésie; & ce qui causa le schisme, n'étoit qu'un fait semblable à celui de Janssénius: sçavoir si le cinquieme Concile avoit bien pris le sens des écrits qu'il réprouva. Ce fait n'étoit certainement

c Quantùm fraternitati tuæ, etiam sine cautione credere soleam, nesciunt... auctore veritate & teste conscientiâ fatemur nos fidem sanctæ Chalcedonensis Synodi per omnia illibatam custodire, nihilque ejus definitioni addere, nihilque subtrahere audere; sed si quis contra eam ejusque Synodi fidem, sive plus minùsve ad sapiendum appetit usurpare, eum omni dilatione postpositâ anathematisamus, atque à sinu matris Ecclesiæ alienum esse decernimus: quem igitur ista confessio non sanat, non jam Chalcedonensem diligit, sed matris Ecclesiæ sinum odit, &c. *Ibid. epist.* 3.

d Inter nos neque verbo, neque scripto tria Capitula recolo: *& supra:* Si hoc esset necessarium fieri, verbis nudis vobis credi potuisset. *Ibid. epist.* 3.

pas notoire, puisqu'il excita des contestations si longues & si opiniâtres. L'occasion dans les principes nouveaux étoit favorable ; pour accommoder les parties, il ne falloit que leur dire; les faits sur lesquels vous disputez ne sont point notoires, l'Eglise n'a pû les décider infailliblement ; pensez de ces décisions ce qu'il vous plaira, mais pour ne point troubler la paix, tenez-vous dans le silence. On ne se servit point de ce moyen, & cela n'est pas étonnant, l'invention n'en est que du dix-septieme siécle.

Quoi donc, répondra quelqu'un, S. Grégoire & Pélage II. n'ont-ils pas reproché aux Schismatiques qu'ils s'étoient séparés de l'unité pour un rien, pour des questions superflues [e] ? Ne suffisoit-il pas de s'assurer de la foi de ceux qu'on soupçonnoit, sans entrer dans des questions de fait; qui n'étoient propres qu'à allarmer les consciences? Ne pouvoit-on pas être Catholique & dans la Communion de l'Eglise, en détestant le Nestorianisme, sans affirmer que les écrits de Théodoret & d'Ibas en étoient entachés? Certes l'Evêque d'Hermiane se mettoit bien à la raison, quand il disoit : Supposé que Théodore, faute d'intelligence, ait mal écrit, il nous suffit de rejetter son texte, sans anathématiser sa personne [f].

Ce langage des schismatiques du sixieme siécle est encore à la mode dans le parti que nous combattons. Nous condamnons, disent-ils, les cinq Propositions en quelque endroit qu'elles se trouvent; pourquoi nous obliger à les rejetter comme extraites du Livre de l'Evêque d'Ypres ? C'est un fait de nulle importance, sur lequel l'Eglise n'est point infaillible, & n'a pas besoin de l'être pour la conservation du dépôt de la Foi.

e Ne ampliùs animæ simplices à sancta Ecclesia, pro superfluis quæstionibus, tam longâ obstinatione remaneant. *Pelag. II. epist. ad Episc. Istr. tom. 5. Conc. Labb. pag. 94.* Talis scissura pro nulla re facta est. *S. Greg. l. 3. epist. 2.*

f Si quid fortè minùs intelligens Theodorus malè scripsit, sufficit nobis respuere, nec anathemate condemnare, *scilicet ut ait supra*, Episcopum in Ecclesiæ pace defunctum. *Facund. l. contra Mocianum, p. 112. Biblioth. prædictæ.*

On peut donc regarder comme une chose de nulle importance des faits, qui demeurant indécis, auroient laissé aux Nestoriens la liberté de soutenir impunément leurs erreurs, & aux Jansénistes celle de répandre dans leurs écrits la doctrine des cinq Propositions. Cependant si les trois Chapitres & les cinq Propositions n'eussent pas été condamnés sous le nom & dans le sens de leurs Auteurs, il n'y avoit point de moyen d'arrêter le progrès du Nestorianisme, ni du nouveau Prédestinatianisme. Pour en sentir la difficulté, & même l'impossibilité, regardons les choses dans l'état où elles étoient avant la définition du cinquieme Concile, & les Bulles d'Alexandre VII. *Comme nous appercevions*, disent les Peres du Concile, *que les sectateurs de Nestorius s'efforçoient d'introduire leur impiété dans l'Eglise de Dieu, par ces écrits impies de Théodore, de Théodoret & d'Ibas, nous nous sommes assemblés dans cette ville royale, où le Pape Vigile avoit promis de se trouver, & d'examiner avec nous ces trois Chapitres : afin que la définition donnée par nous tous en commun fût conforme à la pure Foi* g. Voilà le motif de l'assemblée du cinquieme Concile. Plusieurs des partisans de Nestorius, par la crainte des peines canoniques, & encore plus par l'appréhension de l'exil, n'osoient ouvertement défendre les écrits de cet hérésiarque anathématisés dans le Concile d'Ephèse : ils soutenoient ses erreurs par les termes & sous l'autorité des trois Evêques que nous venons de nommer, & ils le faisoient

g Quoniam videbamus quòd Nestorii sequaces conati sunt per Theodorum impium & impia ejus conscripta, & insuper per ea quæ impiè Theodoretus conscripsit, & per epistolam sceleratam, quæ ab Iba dicitur ad Marim Persam scripta esse, suam impietatem Dei Ecclesiæ applicare; ideò ad eorum quæ movebantur correctionem surreximus, &... ad hanc regiam urbem convenimus.... Consensit *Vigilius* in Concilio convenire, & disceptare nobiscum de his tribus Capitulis, ut definitio communiter ab omnibus nobis præbeatur fidei rectæ conveniens... perivimus ipsius reverentiam scriptas suas promissiones adimplere; nec enim justum est ampliùs scandalum pro tribus istis Capitulis crescere, & Dei Ecclesiam conturbari. *Tom. 5. Concil. Labb. p. 562.*

avec

avec d'autant plus de hardiesse, que tous les trois étoient morts dans la paix de l'Eglise. Par conséquent il étoit nécessaire de leur ôter cette ressource.

Par un artifice semblable, les Jansénistes obligés de rejetter les cinq Propositions condamnées par la Bulle d'Innocent X. continuerent à en répandre la doctrine, sous le faux prétexte qu'elles n'étoient pas de Jansénius, ou qu'elles n'avoient pas été condamnées dans le sens de l'Auteur. Ils les soutenoient, disoient-ils, dans le sens de S. Augustin & de S. Thomas, dont l'Evêque d'Ypres avoit été le *fidele interprete*. Leur opiniâtreté obligea Alexandre VII. à proscrire ces Propositions sous le nom & dans le sens de l'Auteur. Ces Decrets ayant été acceptés par le Corps Pastoral, ils sont devenus l'ouvrage de toute l'Eglise : elle a parlé par la bouche de ce Pontife sur un fait doctrinal dont la décision étoit nécessaire, pour empêcher le triomphe de l'erreur, & pour la conservation de la Foi.

Qu'on ne dise donc plus que ces sortes de faits ne sont d'aucune conséquence ; Pélage II. & S. Grégoire ne l'ont jamais pensé. A la vérité ces deux Papes ont reproché aux Schismatiques, qu'ils s'étoient séparés pour des questions superflues & de néant, parce qu'il étoit inutile de disputer sçavoir si l'Eglise a droit de flétrir la mémoire des morts, & de revoir les Ecrits des Auteurs qu'elle a reçus avec honneur, après s'être assuré de leur Foi. Le point essentiel & le seul intéressant étoit d'examiner si ces Ecrits étoient dangereux ; s'il étoit à propos de les retirer des mains des Fideles, & d'empêcher les hérétiques de s'en prévaloir ; c'est ce que fit l'Eglise dans le cinquieme Concile, & sur quoi Pélage II. offroit d'instruire ceux à qui il restoit quelque difficulté. Ils s'étoient séparés sans raison ; car, comme dit S. Augustin, on ne peut en avoir de faire schisme [h]. Rendez-vous, leur disoit ce Pape, ne demeurez pas plus long-temps dans le vice de l'obstination, qui vous

[h] Præcidendæ unitatis nulla est justa necessitas. *S. Aug. L. 2. contra epist. Parmen. c. 11. n. 25.*

tendra inexcusables au jour du Jugement. Vous voulez disculper Théodore & Ibas ; à quoi ces gens pourront-ils vous être bons, quand vous paroîtrez devant le Souverain Juge ? Il est inutile de faire aux partisans de Jansénius l'application de ces vérités ; elle se présente d'elle-même.

Pour ne laisser rien sans réplique, nous répondons au trait de Facundus d'Hermiane, ci-dessus cité pag. 452. lettre z. Nous y répondons, dis-je, par les paroles du Pape S. Hormisdas sur un fait à peu-près semblable. Le voici : Acace, Patriarche de Constantinople, se déclara protecteur des ennemis du Concile de Calcédoine : le Pape Félix III. l'excommunia ; cependant son nom après sa mort s'étant trouvé inscrit dans les sacrés Diptyques, saint Hormisdas refusa de communiquer avec les Orientaux jusqu'à ce que ce nom fût effacé. « Vous recevez, disoit-il au Patriarche de Constantinople, le » Concile de Calcédoine & la Lettre de S. Léon, » & vous demeurez toujours attaché au nom d'Acace. Il y a de la contradiction en votre conduite... Vous professez la Foi du Siége Apostolique ; » ce qui vous reste à faire, c'est de suivre ses jugemens sans hésiter. Renvoyez-nous, je vous prie, » signée de votre main la Formule que je vous adresse, afin que sans craindre pour notre conscience, » nous puissions vivre dans la même communion »[k].

i Nolite ... in obstinationis vitio permanere, quando in die judicii nullus se excusare valeat, & neque Theodorus Mopsuestenus, neque Ibæ epistola ... ante tribunal tanti Judicis vobis valeat subvenire ? *Pelag. II. ad eosdem Episc. dicto tom. 5. p. 946.*

k Dilectionis tuæ confessionem gratanter accepimus ... ista laudanda sunt, si perfectionis subsequatur effectus, quia recipere Chalcedonense Concilium, & sequi sancti Leonis epistolas, & adhuc nomen Acacii defendere, hoc est, inter se discrepantia vindicare ... Quid restat, nisi ut Sedis Apostolicæ, cujus fidem te dicis amplecti, sequaris etiam sine trepidatione judicia ? ... Rectè credens .... libellum, cujus continentia subter annexa est, à charitate tua subscriptum ad nos dirige, ut sine conscientiæ formidine unam communionem, sicut optamus, habere possimus. *Hormisd. epist. 29. ad Joan. Constant. Episc. tom. 4. Concil. p. 1473.*

On pouvoit dire de même à l'Evêque d'Hermiane, vous êtes catholique par la pureté de votre Foi, pour quoi l'intérêt que vous prenez à la mémoire de Théodore vous retient-il dans le schisme ?

Nous n'avons garde de mettre de niveau Théodore, Acace & Jansénius : l'hérésie & l'excommunication ont rendu odieux les noms des premiers, & l'Eglise censurant la doctrine de Jansénius, n'a point entamé sa réputation. Mais ne pouvons-nous pas dire aux défenseurs de l'Evêque d'Ypres, vous vous faites honneur d'être unis à l'Eglise Romaine, & de professer sa Foi ; pourquoi ne vous soumettez-vous pas à ses décisions ? L'Eglise dit que Jansénius a mal parlé, vous soutenez le contraire ; vous disputez contre votre mere en faveur d'un étranger, d'un homme mort, à qui vos soins sont tout au moins inutiles & indifférens. Quelle récompense en attendez-vous? Sa protection au Jugement de Dieu pourra-t-elle justifier votre désobéissance [1] ?

5°. Il n'est pas vrai que la Lettre d'Ibas ait été approuvée par le Concile de Calcédoine. Pour s'en convaincre, il ne faut que faire attention aux circonstances qui en accompagnerent la lecture, & aux suffrages des Evêques qui composoient cette sainte Assemblée. Ibas accusé de Nestorianisme, avoit assez de peine à se défendre, lorsque ces dénonciateurs produisirent sa Lettre à Maris. Le Concile la fit lire en présence de l'accusé ; mais au lieu de la reconnoître & d'y répondre, pour dissiper l'impression qu'elle avoit pu faire sur l'esprit de ses Juges, il demanda aussi-tôt qu'on voulût bien prendre la lecture de la Lettre justificative que son Clergé avoit écrite aux Evêques Photius & Eustathius, en conséquence de laquelle il fut déclaré innocent à Tyr & à Bérythe. Les Peres de Calcédoine, qui ne cherchoient qu'à aider ce Prélat à sortir du mauvais pas dont il tâchoit de se tirer, lui accorderent la satisfaction qu'il demandoit, & tout de suite donnerent leur avis. Celui des Légats est assez équivoque ; ils le fondent

1 *Vid. sup. p.* 458. *litt.* i.

sur le jugement qui avoit innocenté Ibas dans le Concile de Tyr, & disent : Ayant entendu la lecture de sa Lettre nous l'avons reconnue orthodoxe ; sans marquer quelle est cette Lettre, si c'est celle qu'on reprochoit à Ibas d'avoir écrit à Maris, ou celle que son Clergé avoit envoyée pour le justifier. Maxime, Evêque d'Antioche, est le seul qui désigne la Lettre à Maris : en disant qu'elle avoit été alléguée en preuve par l'adversaire d'Ibas ; & conclut que la diction ayant été reconnue orthodoxe, on peut rendre à Ibas l'honneur de l'Episcopat. Les autres Evêques s'en rapportent au jugement de Photius & d'Eustathius, ou disent qu'il faut user d'indulgence à l'égard d'un vieillard qui se convertit ; que Dieu aime à pardonner, & qu'Ibas anathématisant Nestorius, Eutychès & leurs dogmes impies, il convient de le rétablir sur son Siége. [m] Voilà le sentiment des Peres du Concile de Calcédoine ; ils ne reçoivent Ibas que parce qu'il est converti, & qu'il anathématise les dogmes impies que favorisoit la Lettre à Maris : ils étoient donc bien éloignés d'approuver cette Lettre. Si Maxime, & peut-être les trois Légats prirent le change, leur opinion ne peut prévaloir sur le sentiment unanime des 160. autres Prélats : dans les Conciles ce n'est pas l'avis de quelques Juges, mais celui de la multitude, qui forme la décision.

6°. Il est encore à propos d'observer avec M. Bossuet, que « l'Eglise ayant reçû du Saint Esprit » tant de commandemens précis de reprendre & » de censurer, de noter les hommes hérétiques, » elle est souvent obligée de prendre connoissance » & de juger définitivement de certains faits. Par » exemple, quelque Evêque ou quelque Docteur est » accusé d'avoir enseigné de vive voix ou par écrit » une doctrine suspecte, c'est une chose appartenante » à l'Office de l'Eglise, d'examiner non-seulement si » cette doctrine est bonne ou mauvaise, mais en- » core s'il est véritable qu'elle ait été enseignée par

[m] *Concil. tom. 4. p. 476. & seq.*

» tel & tel, & qu'elle soit contenue en tel & tel li-
» vre ; & ensuite prononçant sur ce doute, de juger
» définitivement sur ce fait, & de noter & condam-
» ner publiquement cet Evêque, ou ce Docteur, ou
» ce livre, comme enseignant une mauvaise doctri-
» ne, même en désignant en particulier telle &
» telle mauvaise doctrine. Cette vérité est constan-
» te ; & il n'y a personne qui ne voie que ravir à
» l'Eglise cette autorité, c'est l'exposer nue & dé-
» sarmée aux faux Docteurs, & rendre inutiles tant
» de préceptes & tant d'avertissemens divins, qu'elle
» a eus de se garder d'eux avec tant de précaution....

» Les jugemens de cette nature & sur ces sortes
» de faits, ont paru à toute l'Eglise de telle con-
» séquence, & elle les a estimés tellement conjoints
» à la cause de la Foi qu'après même que l'on
» étoit convenu de la condamnation des erreurs,
» elle dénioit sa communion à ceux qui refusoient
» de souscrire à la condamnation des personnes [n] ».

Ce grand homme prouve ensuite par plusieurs traits de l'Histoire Ecclésiastique, que les Conciles & les Papes ont non-seulement obligé les Evêques & les Archimandrites, mais encore les Laïques à condamner les erreurs & les personnes. Ceux-ci eurent beau s'excuser sur leur condition, & dire dans le huitieme Concile que ce n'étoit pas à eux à prononcer des anathêmes, il fallut céder à l'ordonnance, & anathématiser nommément Photius [o]. Par cette précaution l'Eglise vouloit s'assurer de la foi de ses enfans, & leur ôter l'occasion de la séduction : car, comme dit le Pape S. Hormisdas, « on prouve
» qu'on hait l'erreur, quand on condamne les er-
» rans, & on ne laisse aucun lieu à l'égarement,
» lorsqu'on ne pardonne pas à ceux qui s'y sont
» laissés aller [p] ».

n *M. Bossuet, Lettre aux Religieuses de Port-Royal, édit. in-12. p. 32. & in-4°. p. 391.*

o *La même Lettre, p. 56. & in-4°. tom. 11. p. 392. & 399.*

p Probat odisse se vitia, qui condemnat errantes ; nec reliquit sibi locum deviandi, qui non pepercerit excedenti *Hormisd. epist. 11. Concil. tom. 4. p. 1448.*

De ce que nous venons de dire il réſulte ; que lorſque l'Egliſe a condamné les cinq Propoſitions comme extraites du Livre de Janſénius, & dans le ſens de l'Auteur, & qu'elle a obligé les Fideles à ſouſcrire à ce jugement, elle a fait uſage d'un pouvoir qu'elle a exercé dans tous les tems, pouvoir attaché à l'autorité dont ſon Epoux l'a revêtue, ſans lequel elle ne ſçauroit ſuffiſamment pourvoir à la ſûreté du dépôt de la Foi, ni au ſalut des Fideles.

III. QUESTION.

Quelle ſoumiſſion doit-on aux déciſions de l'Egliſe touchant le Livre de Janſénius ? A quoi ſes partiſans réduiſent-ils cette obéiſſance ? Y ſatisfait-on par le ſilence reſpectueux ?

CONDAMNER en général tout ce qu'il pourroit y avoir de mauvais dans le Livre de Janſénius, ſans vouloir convenir qu'il y ait rien à reprendre ; anathématiſer les cinq Propoſitions, en quelque endroit qu'elles ſe trouvent pourvû qu'on ne demande pas d'avouer qu'elles ſont dans l'*Auguſtinus*, en le ſens qu'elles ont été cenſurées ; ſuſpendre ſon jugement juſqu'à ce qu'on ait examiné ce fait, ou en lui-même, ou dans ſes circonſtances ; refuſer conſtamment la ſignature du Formulaire, tant qu'on ne ſera pas convaincu par ſoi-même que le Livre de l'Evêque d'Ypres contient les cinq erreurs que le Saint Siége a cru y appercevoir : ſoutenir enfin que, quand même les fameuſes Propoſitions s'y rencontreroient, l'Egliſe n'a pu juger infailliblement du ſens de l'Auteur, parce que Dieu ſeul connoît l'intérieur de l'homme ; & conclure delà qu'il ne faut point ſigner le Formulaire, ou qu'il n'eſt pas permis de le ſigner, ſans faire au moins in-

térieurement la distinction du Droit & du Fait ; parce que sans cette précaution on courroit risque de calomnier un saint Evêque, & de faire un faux serment. Voilà les maximes des Jansénistes, qui vont faire la matiere des deux Questions qui nous restent.

« Quoique les hommes, dit M. Nicole, aient » toujours été capables d'imaginations bizarres & » ridicules, ils ne s'étoient point encore avisés d'at- » tribuer au Pape & à l'Eglise, de ne pouvoir se » tromper dans l'intelligence d'un Auteur particu- » lier [a]. Tout ce que les Evêques peuvent prétendre, » est qu'à l'égard des Docteurs, & de ceux qui sont » chargés de l'instruction des autres, ils ont droit » de les obliger à s'appliquer aux avis qu'ils veu- » lent leur donner, pour discerner les bons livres » des mauvais, & qu'ainsi ils leur peuvent propo- » ser les condamnations qu'ils en font. On ne leur » conteste point cette autorité ; mais c'est en abuser » visiblement, que de la vouloir étendre jusqu'à » leur commander de croire de foi humaine, que » les livres qu'ils condamnent, contiennent en effet » les erreurs qu'ils leur imputent... On peut com- » mander à des Docteurs d'appliquer leur esprit à » l'examen de cette Question, si les Propositions » sont dans le Livre de Jansénius.... on ne peut » leur commander de le croire... Ce que nous leur » devons dans la simple qualité de Supérieurs, n'est » pas la créance, nous ne la devons qu'à la vérité » qui n'est pas attachée à la supériorité, mais le » respect & l'obéissance. Nous leur devons le res- » pect en toutes choses, & l'obéissance dans les cho- » ses justes, & dans lesquelles on n'a pas sujet de » craindre d'offenser Dieu [b] ».

Ces principes ne pouvoient manquer d'essuyer quelque contradiction ; aussi l'Auteur se fait-il une objection qui se présente naturellement. *On n'aura donc plus*, dit-il, *de soumission d'esprit pour personne, & chacun ne croira que sa tête & son propre sens*

a *Lettre 6. sur l'hérésie imaginaire, p. 157.*

b *Traité de la Foi humaine, c. 10. p. 62. 63. & 69.*

dans l'Eglise. Il commence à y répondre par ces mots : *C'est ainsi que les hommes raisonnent presque toujours, en portant toutes choses à l'excès. Si l'on ne se soumet en tout, ils disent qu'on ne veut se soumettre à rien* [c]. Il donne ensuite des regles pour ne pas porter trop loin l'obéissance, regles que les Religieuses & les simples Fideles doivent suivre dans leur conduite afin de ne pas tomber dans l'illusion. D'abord il avertit qu'on doit obéir à ses Supérieurs, mais avec discernement, parce qu'il y a des occasions où l'on ne le doit pas faire : être dans la disposition de leur obéir en tout, ce seroit *une illusion & une injustice visible ;* parce qu'il peut arriver qu'ils commandent quelque chose contre la Loi de Dieu ; ils sont hommes ; *ce seroit une erreur grossiere de s'imaginer qu'ils ne puissent jamais ordonner rien que de juste* [d].

Il poursuit, en disant que *les Religieuses & les simples Fideles appartenant à la Loi nouvelle, ils doivent participer aux priviléges de cette Loi, dans laquelle il est dit qu'on ne sera point obligé d'instruire son prochain ; mais que tous seront instruits de Dieu*, & erunt omnes docibiles Dei : *ce qui doit s'entendre au moins des principales vérités que tous les Chrétiens doivent avoir gravées dans l'esprit & dans le cœur, & dans lesquelles par conséquent ils ne doivent de soumission à personne... Les Religieuses qui sont incapables de s'instruire des matieres présentes, suivent dans le refus qu'elles font de la signature, une de ces vérités claires, dans lesquelles on ne doit proprement de soumission à personne... Il est encore certain qu'on ne peut être obligé à soumettre son opinion à celle des autres, que lorsqu'on est obligé d'avoir quelque opinion... & par-là on voit combien il est ridicule de reprocher à des Religieuses qu'elles ne se soumettent pas au jugement du Pape & des Evêques sur le fait de Janſénius ; car ce reproche auroit quelque apparence, si elles étoient obligées d'avoir quelque sentiment sur ce point, &*

c *Pag.* 63. d *Ibid. pag.* 64.

qu'elles le préféraſſent à celui du Pape [e], *quoique cela ſe puiſſe faire quelquefois avec raiſon.*

Ce ſont-là les leçons que M. Nicole donne à ſes Religieuſes. Pour diſſiper les inquiétudes que pouvoit cauſer leur déſobéiſſance à M. l'Archevêque de Paris leur ſupérieur immédiat, il leur dit qu'*on peut reconnoître l'injuſtice de ſon ordonnance .... puiſqu'elle propoſe le Jugement des Evêques pour regle de la créance des inférieurs, ce qui n'appartient qu'à la parole de Dieu* [f]. Il repréſente à la vérité l'autorité des Evêques comme bien reſpectable & bien étendue; mais à deſſein de perſuader à ces filles qu'ils en abuſent, & qu'elles n'y doivent point déférer. *La qualité*, dit-il, *de Docteurs, & de dépoſitaires de la Foi, donne bien droit aux Evêques d'inſtruire les Fideles des vérités de l'Evangile, & de condamner les opinions qui y ſont contraires; & non ſeulement les opinions, mais les livres même & les auteurs qui les enſeignent. Ils peuvent interdire à leurs peuples les livres dangereux, & qu'ils jugent capables de nuire à la pureté de leur Foi* [g]. *Mais cette qualité qui leur appartient par leur caractère, ne leur donne point droit d'inſtruire les Fideles des vérités inutiles au ſalut, & qui ne ſont ni néceſſaires à leur Foi, ni édifiantes pour la charité ... C'eſt une choſe qui fait gémir tous les gens de bien, de voir que ſous le prétexte d'une queſtion auſſi frivole que celle de ce fait de Janſénius, on trouble depuis long-temps le recueillement & le repos d'un monaſtère de Vierges* [h].

Le conſeil que donne ce Théologien dans le cas dont il s'agit, eſt de ne pas écouter les Evêques, de ne point ſe rendre au ſentiment du Pape, de ſuſpendre ſon Jugement, & de s'en tenir au ſilence reſpectueux. *Il eſt clair*, dit-il, *que les Evêques n'ont pas même droit de ſe faire écouter des ſimples Fideles, ou par des Religieuſes, quand ils ne leur don-*

e *Ibid. p.* 64. *&* 65.

f *Ibid. p.* 67.

g *Nous avons déja cité ce paſſage, p.* 375. *Il a été néceſſaire de le répéter, pour en tirer de nouvelles conſéquences.*

h *C. 9. p.* 58. *&* 60.

nent que de ces sortes d'instructions ; & que non-seulement l'obéissance chrétienne n'oblige point de les croire, mais qu'elle n'oblige point à s'appliquer à leurs discours [i]. *Le Pape assure que cinq erreurs sont dans un livre ; des Théologiens assurent qu'elles n'y sont pas. Que doivent faire des Religieuses ? Faut-il qu'elles condamnent le Pape ? non, car elles ne peuvent être assurées qu'il ait mal jugé. Faut-il qu'elles condamnent ces Théologiens ? non, car quelque mépris qu'elles ayent pour eux, elles n'ont point de certitude qu'ils ayent tort : or on ne peut condamner sans certitude ; il faut donc qu'elles se taisent* [k]. *Heureux celui qui dans les matieres embrouillées, a la liberté de suspendre son Jugement ; c'est une horrible injustice que de la lui vouloir ravir* [l]. Il est à propos de faire quelques réflexions sur ces avis, la matiere est ample.

Observons d'abord que dans les principes de la prétendue réformation, l'Ecriture sainte est l'unique regle de notre Foi & de notre conduite. La tradition n'est fondée que sur le témoignage des hommes : ce sont eux qui ont parlé dans les Conciles ; & comme ils sont tous sujets à faillir, leurs décisions & leurs témoignages ne sont point irréfragables. L'Ecriture sainte est claire pour ceux qui ont le cœur droit ; Dieu en donne l'intelligence aux simples, & les enseigne par lui-même, comme il est marqué dans Isaïe, ch. 54, ℣. 13 : *Ponam .... universos filios tuos doctos à Domino ;* & cette lumiere intérieure a des effets si merveilleux [m], *qu'un particulier, une femme, un ignorant, quel qu'il soit, peut & doit croire qu'il lui peut arriver d'entendre mieux la parole de Dieu qu'un Concile, fût-il assemblé des quatre parties du monde, & que tout le reste de l'Eglise* [n]. C'est pourquoi Calvin ne veut

i *Foi humaine, c. 9. p. 60.*
k *Neuvieme Lettre imaginaire, p. 207.*
l *Foi humaine, c. 10. p. 67.*
m *Calvin. l. 1. Instit. c. 7. — Confession de Foi des Eglises Réformées, n. 4. — Défense de la Réform. p. 201.*
n *Voyez Conférence de M de Meaux avec le Ministre Claude, pag. 107. & in-4°. tom. 4. p. 548.*

pas qu'on se soumette aux décisions des Conciles sans examen & sans discussion [o].

M. Nicole qui dans ses *prétendus réformés convaincus de schisme*, a démontré la fausseté de ces principes, les adopte par rapport à l'attribution des cinq Propositions à Jansénius. Il taxe d'injustice l'Ordonnance de M. de Perefixe ; & la raison qu'il en apporte, c'est que cet Archevêque y *propose le Jugement des Evêques pour regle générale de la créance des inférieurs, ce qui n'appartient qu'à la parole de Dieu.* Dans ce peu de traits, combien de fausletés & d'erreurs ! 1°. M. l'Archevêque de Paris demandoit à la vérité une créance intérieure, mais humaine & ecclésiastique. Est-ce là la regle générale de notre Foi ? La parole de Dieu n'exige-t-elle qu'une créance humaine ?

2°. Cette parole Divine regle notre créance sur les points de Foi, sur les faits révélés, & nous oblige à les croire de Foi divine. M. de Perefixe ne demandoit sur le fait de Jansénius qu'une Foi humaine : par conséquent il ne touchoit point à ce qui n'appartient qu'à la parole de Dieu.

3°. L'Ecriture sainte est la base de notre Religion ; mais comme il y a des vérités qu'elle n'explique pas clairement, la tradition lui sert d'interprète. L'Eglise ne fait point de nouveaux articles de Foi ; mais elle définit que plusieurs articles douteux jusques-là, & sur lesquels on contestoit innocemment, parce qu'il ne paroissoit pas qu'il y eût rien de décidé à cet égard ; l'Eglise, dis-je, définit que ces articles sont équivalemment contenus dans les livres sacrés, & qu'on les doit croire de Foi divine. La tradition & les définitions de l'Eglise sont donc sur plusieurs articles, de véritables regles de notre créance, qui suppléent à ce qui ne nous est pas clairement notifié dans le texte sacré.

4°. Quand M. de Perefixe donna son Mandement pour la signature du formulaire du Clergé, il y

[o] *Calv. l. 4. Institut. c. 9. n. 8.*

avoit près de huit ans qu'on avoit reçu & publié en France la Bulle *ad sacram*, dans laquelle Alexandre VII. déclaroit que les cinq Propositions étoient extraites du livre de Janſénius, & condamnées dans le ſens de l'Auteur : Il confirmoit & renouvelloit cette condamnation p. Ainſi c'eſt par une mépriſe groſſiere, pour ne rien dire de plus, que M. Nicole écrivoit que M. l'Archevêque avoit propoſé pour regle de créance le Jugement des Evêques. Le Pape avoit donné ſa déciſion, les Evêques y avoient accédé : ce Jugement faiſoit Loi dans l'Egliſe, il étoit devenu ſon ouvrage q. Peut-on douter parmi les catholiques, que dans les cas ambigus, elle n'ait pas droit de régler la créance des Fideles ; & ſur celui-ci pouvoit-on encore former quelque difficulté ?

5°. Quoique Dieu eût donné ſa Loi aux Hébreux, cependant, comme nous l'avons vû au commencement de la Queſtion precédente, il leur donna des Prêtres pour la leur expliquer. Quelques ſages qu'ayent été les légiſlateurs des Républiques, & en quelque détail qu'ils ſoient entrés dans leurs Codes, cependant ils ont établi des Aréopages & des Sénats, auxquels on s'adreſſât, en cas de conteſtations. Les Royaumes ont des Loix, les Provinces des coutumes ; mais comme ce ſont des regles muettes, qui ne s'expliquent pas par elles-mêmes, il faut qu'il y ait des Juges pour les interpréter, & pour empêcher qu'on ne leur donne un ſens différent de celui du légiſlateur. L'Ecriture ſainte, quoique dictée par le Saint Eſprit, eſt ſuſceptible de ſens qui paroiſſent oppoſés les uns aux autres, & nous avons beſoin que la voix de l'Egliſe toujours vivante, déſigne le véritable.

M. Nicole dans ſes *préjugés légitimes*, ch. 14, & les deux ſuivans l'a démontré contre les Proteſtans. Cependant, ſi l'on croit cet Auteur, elle eſt ſi aveugle dans les cauſes mêmes qui ſont de ſon reſſort,

p *Tom.* 1. *Conſér.* 9. *Q.* 3. *p.* 403. & *Q.* 4. *p.* 426.

q *Tom.* 2. *Conf.* 7. *Q.* 3. *p.* 292.

qu'elle ne connoît pas les limites de sa juridiction. Veut-elle l'étendre jusques sur les faits doctrinaux, les simples laïques sont en état de l'arrêter. Que les Evêques parlent & assurent, qu'il y a cinq erreurs dans un livre; *ils n'ont pas droit de se faire écouter des simples Fideles, l'obéissance chrétienne n'oblige ni à les croire, ni à s'appliquer à leurs discours.* Ce ne sont pas-là les instructions que Jesus-Christ donnoit aux hommes pendant qu'il étoit sur la terre, en disant à ses Apôtres & à leurs successeurs dans le ministere : *Je vous envoye comme mon Pere m'a envoyé; qui vous écoute, entend ma voix; qui vous méprise, est sans égards pour moi, & ce mépris rejaillit sur celui qui m'a envoyé* [r]. Loin de dispenser les Fideles d'être attentifs à la voix de leurs Pasteurs, il leur fait entendre, que ce mépris retomberoit sur celui dont ils ont reçu mission.

6°. Pour terminer les contestations que le livre de Janſénius a fait naître, à qui doit-on s'en rapporter? A Saint-Augustin, répond le parti : *c'est un Juge qui ne peut être suspect à aucune des parties, incapable d'être touché par aucun mouvement humain de faveur ou d'aversion, & dont l'équité est égale à la lumiere* [s]. Nous reconnoissons toutes ces qualités dans le Docteur qu'on nous propose; mais c'est un témoin muet, qui ne parle plus que par ses écrits; sont-ils plus intelligibles que l'Ecriture sainte, sur le sens de laquelle on dispute? Ont-ils plus de clarté que l'ouvrage de Janſénius, sur lequel on a formé tant de contestations? *Tout le monde*, selon la remarque d'Innocent X, *met en avant cette autorité & cette doctrine de Saint Augustin; chacun la tire de son côté, & elle ne peut être favorable à tout le monde* [t]. S'adressera-t-on à l'Eglise pour l'intelligence des écrits de ce S. Pere? Oh non; *c'est une imagination*

r Qui vos audit, me audit, & qui vos spernit, me spernit; qui autem me spernit, spernit eum qui misit me. *Luc.* 10. 16. Sicut misit me Pater, & ego mitto vos. *Joan.* 20. 21.

s *Jugement équitable sur les constitutions, &c. à la fin des imaginaires*, p. 249.

t *Tom.* 1. *Conf.* 8. Q. 3. & *Conf.* 9. Q. 3.

bizarre & ridicule . . . d'attribuer au Pape & à l'Eglise de ne pouvoir se tromper sur l'intelligence d'un Auteur particulier [u].

Il faut donc revenir à la lumiere intérieure, à la faveur de laquelle Dieu lui-même nous instruit *des principales vérités, que tous les chrétiens doivent avoir gravées dans l'esprit & dans le cœur ; & dans lesquelles ils ne doivent par conséquent de soumission à personne.* Mais quelles sont ces vérités principales ? Sont-ce les principes du Droit naturel, & les articles du Décalogue ? Oui, mais les Religieuses de P. R. vous en feront connoître d'autres. *Elles suivent dans le refus qu'elles font de la signature, une de ces vérités claires, dans lesquelles on ne doit proprement de soumission à personne.* Ainsi ne l'oubliez pas : portez toujours profondément gravé dans votre esprit & dans votre cœur, que quoique l'Eglise ait obligé les Fideles à souscrire aux Jugemens qu'elle a rendus contre les Novateurs & leurs écrits, lors même que leur malignité n'étoit pas notoire ; cependant sur ce point vous ne lui devez aucune soumission ; c'est une vérité essentielle, croyez-en les Religieuses de P. R. ou leurs Apologistes, si l'on peut se confier en de tels garans.

7°. *La qualité de Docteurs & de dépositaires de la Foi, donne bien droit aux Evêques d'instruire les Fideles des vérités de l'Evangile, & de condamner les opinions qui y sont contraires, les livres & les Auteurs qui les enseignent. Ils peuvent interdire à leurs peuples les livres dangereux, & qu'ils jugent capables de nuire à la pureté de leur Foi. . . . Cette qualité leur appartient par leur caractère.* Ils ont donc été en droit de condamner les mauvaises opinions & le livre de Jansénius ; & ils auroient pu porter un semblable Jugement contre sa personne, s'il n'avoit pas donné des marques de sa soumission avant sa mort. La conséquence suit naturellement des principes reconnus, mais elle est trop forte pour que ce Théologien de P. R. l'admette. Afin de se tirer d'affaire,

[u] *Foi humaine c.* 2.

il suppose qu'il peut arriver que les Evêques veuillent instruire les Fideles *de vérités inutiles à leur salut, qui ne sont ni nécessaires à leur Foi, ni édifiantes pour la charité ; & qu'ils leur commandent quelque chose d'injuste & contre la Loi de Dieu*, auquel cas on ne doit ni les écouter, ni leur obéir. *On leur doit le respect en toutes choses, & l'obéissance en celles qui sont justes, & dans lesquelles on n'a pas lieu de craindre d'offenser Dieu.*

Ce n'est pas seulement de quelques Evêques que parle l'Auteur, c'est du Corps Pastoral uni à son Chef ; car le Pape & les Evêques, à son avis, sont également coupables dans l'affaire de Jansénius, dont il est uniquement occupé ; & peut s'en faut qu'il ne les dégrade : on peut même dire qu'il le fait autant qu'il peut, puisqu'après avoir transcrit quelques extraits des Mandemens des quatre Evêques, pour la distinction du fait & du droit, il ajoute : *il est clair que ces Evêques ne rendent pas seulement témoignage à cette doctrine en leur nom, mais au nom de l'Eglise Universelle* [x].

Le S. Pontife avec le grand nombre des Evêques, forment l'Eglise enseignante : elle s'exprime par la bouche du successeur de Pierre ; les autres Evêques parlent avec lui, même par leur silence. Si quelques Prélats particuliers s'avisent de tenir une conduite différente de celle de leurs confreres, & de contredire leur sentiment, ils ne sçauroient se vanter de rendre témoignage au nom de l'Eglise Universelle ; puisque loin de leur avoir donné mission pour parler pour elle, elle les désavoue [y], & les oblige à se rétracter. Tertullien disoit autrefois qu'il n'y avoit point de milice dans laquelle on s'avançât si promptement, que dans celle qui combattoit contre l'Eglise ; puisqu'il suffisoit de s'y faire inscrire, pour être regardé comme un grand homme de guerre, & mériter les honneurs des anciens soldats [z]. Le secret

x *Lettre imagin.* 10. p. 235.

y Ipsi prophetant vobis in nomine meo, & non misi eos. *Jerem.* 29. 9.

z Nusquam facilius proficitur quàm in castris rebellium.

de M. Nicole a quelque chose de plus merveilleux : S'élever contre l'Eglise, c'est assez pour en devenir l'organe.

8°. Dans ces matieres que M. Nicole appelle embrouillées, le conseil qu'il donne aux Religieuses, c'est de suspendre leur Jugement, & de garder un respectueux silence : *ce seroit une injustice horrible de vouloir leur ravir cette liberté.* Elles voient le Pape d'un côté, qui assure que cinq Propositions sont dans un Livre ; d'un autre côté ce fait est nié par des Théologiens, qui à la vérité sont peu respectables à leurs yeux, elles ont *du mépris pour eux ;* cependant en cette incertitude, *leur parti est de n'en prendre point* [a]. *Mais si l'on ne peut se dispenser de choisir, il faut sans s'arrêter aux regles générales, comparer ensemble toutes les circonstances particulieres : c'est par là seulement qu'on peut reconnoître qui sont ceux que l'on doit croire, & dont nous devons embrasser les sentimens par soumission & par déférence* [b]. *On est quelquefois obligé de soumettre son sentiment à celui des autres ; mais cela ne se doit point faire sans discernement & sans raison* [c].

Le beau parallele que fait cet Auteur des doutes ou des raisonnemens de quelques Théologiens qu'on mépriſe, avec le Jugement du Pape accepté par le Corps Pastoral, & faisant Loi dans l'Eglise. Cependant il veut que cette comparaison, dans laquelle il y a bien de la disproportion, soit suffisante pour suspendre la soumission des simples Fideles & des Religieuses. Il leur répete souvent qu'elles *sont incapables de s'instruire ces matieres présentes* [d], & il veut qu'elles comparent les circonstances particulieres, pour reconnoître qui du Pape ou de ces Théologiens méritent leur créance, & qui sont ceux dont elles doivent embrasser les sentimens. Il est vrai qu'il les a prévenues qu'elles *n'étoient point obli-*

ubi ipsum esse illic promereri est. *Tertull. lib. de præscript. c.* 41.

a *Lettre imagin. 9. p.* 207.

b *Foi humaine, c.* 10. *p.* 67.

c *Ibid. p.* 66.

d *Foi humaine, c.* 10. *p.* 64. *& suiv.*

gées d'avoir de ſentiment, mais elles en prendront, par ſoumiſſion & par déférence, bien entendu cependant qu'elles ne le feront que par diſcernement & par raiſon, après avoir exactement comparé toutes les circonſtances.

Quel embarras, & qu'elle grande route pour des Vierges, dont l'état eſt de vivre dans *le recueillement & le repos, & qui ne doivent avoir dans l'eſprit que Dieu, à qui elles ſe ſont conſacrées* [e] ! Ce prétendu diſciple de Saint Auguſtin leur auroit montré un chemin plus facile & plus court, ſi ſuivant les maximes de ce grand Maître, du nom duquel il ſe fait honneur, il les avoit engagées à ſe ſoumettre à l'autorité, au lieu de leur propoſer de les conduire à la vérité par les longs & ennuyeux circuits de la raiſon. [f]

L'avis du Directeur des études de ces Dames ſe réduit au choix de l'un des deux partis. Le premier eſt d'examiner ſérieuſement l'affaire de Janſénius : & de s'exercer par-là ſur les queſtions de Théologie les plus épineuſes. A la vérité il ne propoſe pas à toutes de faire cette diſcuſſion par principes ; il ne leur laiſſe pas ignorer *qu'elles ne ſont pas capables de s'en inſtruire*. La voie qu'il leur ouvre eſt de conférer enſemble certaines circonſtances : par exemple, ſi cette cauſe a été ſuffiſamment diſcutée ; ſi les Juges étoient aſſez éclairés ; s'ils ne ſe ſont point déterminés par prévention, &c. Cette comparaiſon bien faite mettra ces filles en état de décider que le S. Siége a jugé trop précipitamment ; que les Evêques ont agi par complaiſance ; que l'Egliſe a abuſé de ſon autorité, en prononçant que cinq Propoſitions extraites du livre de l'Evêque d'Ypres, ſont hérétiques dans le ſens qu'énoncent les textes & les raiſonnemens de l'Auteur. Ainſi une affaire de la derniere importance eſt ſoumiſe au

e *Ibid. c. 9. p. 60.*

f Auctoritati credere magnum compendium eſt & nullus labor... tibi perſuaſiſti ratione pervenire ad veritatem, multi & longi circuitus tibi tolerandi ſunt. *S. Aug. lib. de quantit. animæ, c. 7. n. 12.*

Jugement de quelques Religieuſes , ſans autre inſtruction que celle qu'elles pourront prendre ſur de légeres circonſtances & de ſimples incidens. Ce prodige a de quoi ſurprendre tout l'univers [g].

Suſpendre ſon jugement, & garder le ſilence, c'eſt l'autre parti, au moins auſſi embarraſſant que le premier pour des demi-ſçavantes ; parti dont ces Meſſieurs avoient rendu l'exécution impoſſible, dans le tems que M. Nicole le propoſa. En effet, il y avoit trente ans qu'ils travailloient à entêter ces Religieuſes des nouveaux dogmes qu'ils avoient deſſein d'accréditer.

L'Abbé de S. Cyran avoit bien commencé l'ouvrage ; M. Arnauld aſſiſté de ce qu'il y avoit de plus conſidérable à Port-Royal l'avoit tellement avancé, qu'on ne parloit plus dans cette Abbaye que de l'Egliſe primitive, de l'efficace & des opérations de la Grace, des myſtères de la prédeſtination & de la réprobation [h]. Pour entretenir ce qu'on leur avoit inculqué dans les exhortations & les diſcours, on avoit ſoin de les fournir des livres, qui pour la plûpart ont eu le même ſort que celui de l'Evêque d'Ypres. Les difficultés qu'elles formoient pour ſe diſpenſer d'obéir à leur Archevêque ; les lettres qu'elles écrivoient ; les requêtes qu'elles préſentoient [i], faiſoient bien voir que les Directeurs de la maiſon n'avoient pas perdu leur tems à les inſtruire : elles étoient au fait du Janſéniſme, ſes maximes leur étoient familieres, ſes artifices ne leur étoient pas étrangers.

Pour être en état de ſuſpendre ſon jugement, il faut un doute raiſonnable, fondé ſur les raiſons de part & d'autre ; n'avoir point pris de parti, ou avoir dépoſé ſes préjugés, & s'être remis dans l'équilibre. Or des Religieuſes qui ne prêtoient l'o-

g O portentum in terras ultimas deportandum ! *S. Hieron. epiſt. adverſ. Vigilant.*

h *Lettre de M. de Langres à M. de S. Malo, qui étoit publique du temps du P. Annat, & qu'il cite dans ſes* Remedes contre les ſcrupules , *p.* 53.

i *Voyez l'Hiſtoire générale du Janſéniſme, tom. 4. p.* 367. 532. *&c.*

celle qu'à des Docteurs, qui leur répétoient continuellement que *les Evêques ne sont point en droit de se faire écouter*, quand ils leur donnent des instructions différentes de celles qu'elles ont reçues : Ces Religieuses, dis-je, étoient-elles dans ce doute raisonnable, dans cet équilibre ? Il s'en manquoit beaucoup. D'ailleurs leur détermination en faveur de Janſénius & de ſa doctrine n'étoit point l'effet de la lecture de ſon livre, ou des réflexions qu'elles y avoient faites, ni de l'étude des matieres Théologiques : les leçons de leurs Maîtres, & la lecture de leurs ouvrages faiſoient toute leur ſcience.

Elles s'étoient rendues à leur autorité, purement humaine, je l'avoue ; mais où en trouver une ſupérieure ? Celle de l'Egliſe eſt plus frappante, mais elle n'eſt pas plus infaillible ; elle ne parle que par la bouche des hommes, *dont la condition eſt d'être ſujets au menſonge, de pouvoir tromper & d'être trompés. Nul homme, nul Evêque, nul Pape, nul Concile ne peut être tiré de cette condition générale ſans un privilége particulier ; & c'eſt une effroyable témérité, que d'attribuer à quelqu'un ce privilége* [k]. *L'Egliſe n'eſt pas infaillible dans les faits non révélés. Cette maxime des Théologiens s'étend généralement à tous les les faits principaux & non principaux, particuliers & généraux, ſolemnels & non ſolemnels, doctrinaux & non doctrinaux* [l].

C'eſt dans ces principes que ces Religieuſes avoient été élevées par des Directeurs, en qui elles avoient plus de confiance qu'en toute l'Egliſe ; par *des Eccléſiaſtiques*, qui ſe rendoient aux-mêmes le témoignage qu'ils étoient *irréprochables dans leur vie & dans leur doctrine ;* qu'on les perſécutoit *ſur une pique d'honneur, & parce qu'ils n'étoient pas perſuadés d'un fait décidé par une autorité faillible* [m]. Des Religieuſes élevées de cette façon, & qui entendoient continuellement rebattre, *que les ſupérieurs peuvent faire des commandemens injuſtes, accompagnés de*

k *Foi humaine, pag.* 22.
l *Foi humaine, c.* 2. *p.* 21.
m *Lettre imagin.* 5. *p.* 132.

menaces d'excommunication ; que ces commandemens injustes peuvent être suivis par le plus grand nombre, & que les gens de bien sont néanmoins obligés d'y résister [n] : Ces Religieuses, dis-je, ainsi prévenues étoient-elles en état de suspendre leur jugement, n'écoutant ni les exhortations de leur Archevêque, ni la voix du Pape, & ne lisant que des livres propres à les entretenir dans leur entêtement, & à les y fortifier ?

Ces prétendus zélateurs recommandoient le silence, & ne le gardoient point ; leurs plumes & leurs langues étoient également indiscretes. A peine paroissoit-il une Instruction Pastorale, un Mandement, qu'on voyoit aussi-tôt éclore des *lettres*, des *mémoires*, des *examens*, des *éclaircissemens*, des *Apogies*, pour justifier la résistance de ceux qui refusoient d'obéir à l'autorité légitime. L'Eglise ordonnoit de se soumettre à ses décisions, & défendoit de parler contre: ils faisoient précisément le contraire, fondés apparemment sur cette idée, dont un d'eux s'est fait honneur depuis. *J'avoue*, dit-il, *que l'Eglise a droit d'imposer silence à ses enfans, & que ses enfans lui doivent obéissance comme à leur mere ; mais cette mere est trop bonne & trop sage pour trouver mauvais qu'on le rompe, quand il y va de l'honneur & de l'intérêt de ses enfans* [o]. Voilà une charité bien étrange de vouloir rendre à l'Eglise malgré elle, des services dont elle se plaint, & qui ne tendent qu'à la deshonorer.

Selon la définition, que les cinquante Avocats donnent du silence respectueux, il consiste à *respecter l'autorité des Pasteurs, à ne pas s'élever avec orgueil pour contredire à leurs décisions* [p]. Ces MM. se trouvent d'accord avec M. Nicole, qui, comme nous l'avons vû, convient que nous devons toujours le respect aux Evêques, & l'obéissance seulement en certains cas. Nous pensons même qu'ils n'auroient pas désapprouvé la réponse que ce Monsieur sugge-

n *Lettre 9. p. 199.*

o *Défense de l'Eglise Romaine contre Melchior Leydecker, préface, p. 3.*

p *Consultation des cinquante, p. 40.*

roit à un de ses éleves, en lui disant : *Supposons que M. l'Archevêque, ou quelque autre Supérieur Ecclésiastique vous tienne ce langage : je vous excommunierai, si vous ne croyez pas le fait conesté de Janſénius . . . il n'y a qu'à lui répondre* AVEC HUMILITÉ *que cette opinion n'eſt pas véritable, qu'on n'eſt nullement obligé de croire intérieurement des faits décidés par l'Egliſe ; que le commandement de les croire eſt notoirement injuſte, & que cette excommunication fondée ſur le ſimple refus de croire & d'avouer ce fait, ſeroit manifeſtement nulle & abuſive* [q]. Les termes de la réponſe ne ſont certainement point humbles, & n'annoncent pas un eſprit docile. Mais dira-t-on que quelqu'un qui répond *avec humilité*, contrediſe avec orgueil ? Voilà l'humilité qu'on recommandoit aux éléves de Port-Royal, & juſqu'où on portoit l'obéiſſance.

Dans la conférence de MM. de la Lane & Girard avec le P. Ferrier, ces deux Théologiens *pleinement convaincus que la doctrine de Janſénius n'étoit que celle que l'Egliſe tient pour orthodoxe*, ſouffrirent avec impatience qu'on leur proposât de ſoumettre au jugement du Pape, la connoiſſance particuliere qu'ils pouvoient avoir du fait de Janſénius. Ils répondirent que *ce ſeroit une choſe indigne à des Théologiens, de jurer & atteſter ſur la parole de qui que ce fût, des choſes de fait, dont ils ont, ou peuvent & doivent avoir une parfaite connoiſſance* . . . . Ils aſſurerent cependant *qu'ils ne prendroient point la défenſe de Janſénius, & ne contrediroient pas le Jugement que le Pape avoit prononcé ſur ce fait* [r]. Ils promirent dans leur quatrieme article, d'avoir la même déférence & la même ſoumiſſion pour la Conſtitution d'Alexandre VII, *reconnoiſſans qu'il n'appartient pas à des Théologiens particuliers de s'élever contre les déciſions du Saint Siége, de les combattre ou d'y réſiſter* [s].

M. Nicole auroit jugé gracieuſe une offre, faite ſi authentiquement par des Théologiens qui n'étoient

q *Lettre imagin* 5. p. 122.
r *Hiſtoire générale du Janſéniſme*, tom. 4. p. 398. & ſuiv.
s *Recueil de Bulles*, édit. 5. pag. 189.

pas mépriſables. Cependant l'Aſſemblée du Clergé de 1663, à laquelle M. de Choiſeul, Evêque de Comminges, préſenta les cinq articles, penſa que ce ſilence reſpectueux n'étoit qu'un voile dont ils vouloient couvrir l'attachement qu'ils avoient à la doctrine de Janſénius. Dans cette perſuaſion les Evêques aſſemblés écrivirent au Pape en ces termes : *Ces expreſſions . . . nous ont paru pleines de fourberie ; nous y avons remarqué des tours artificieux, qui ne marquent qu'une obéiſſance ſimulée . . . & il eſt conſtant par leurs écrits & par leurs diſcours, que leur unique but eſt de témoigner leur ſoumiſſion par un reſpectueux ſilence, ſans changer dans le fond ni de ſentimens ni de doctrine* [t].

Le P. Gerberon dans l'endroit de ſon Hiſtoire que nous venons de citer, en dit aſſez pour faire comprendre que l'opinion que ces Prélats avoient des Janſéniſtes, n'étoit point une ſimple conjecture. En effet, qu'eſt-ce que penſoient ces Théologiens ſi accrédités dans le parti, qu'eſt-ce qu'ils promettoient ? Ils penſoient *& étoient pleinement convaincus* que la doctrine de Janſénius eſt orthodoxe, & ils n'avoient garde de l'abandonner. Ils promettoient pour eux & leurs confreres, non pas de condamner la doctrine de Janſénius avec l'Egliſe, mais de ne point contredire, & de ne pas attaquer le jugement qu'elle en a porté, c'eſt-à-dire, que penſant intérieurement, que l'Egliſe avoit condamné comme hérétique une doctrine très-pure & très-orthodoxe, ils conſentoient, pour le bien de la paix, à ne pas lui reprocher en face une ſi lourde mépriſe. Quelle complaiſance !

C'en eſt aſſez, répondent les défenſeurs du Janſéniſme. *Il n'y a pas moins de différence entre ces deux Queſtions, de droit & de fait, qu'il y en a entre le ciel & la terre, entre la Foi divine & les connoiſſances humaines, entre la vérité qui a été crue dans l'Egliſe de tout tems, & les nouveaux faits qui arrivent de jour*

t *Lettre de l'Aſſemblée à Alexandre VII.* dans le *Recueil de Bulles, pag.* 190. — *Tom.* 1, *Conf.* 9. *Q.* 3. *p.* 406.

en jour. . . L'Eglise ne prononce point de jugemens infaillibles sur ces nouveaux faits que Dieu n'a point révélés : ainsi l'on ne peut exiger que le silence de ceux qui en doutent [n].

Nous disons, n'en déplaise à ces nouveaux Consulteurs, qu'il n'est point de principe plus propre à renverser la Religion, que celui qu'ils ont adopté. En effet ce principe une fois admis, on peut raisonnablement douter, si l'Eglise ne s'est point trompée dans la condamnation qu'elle a faite jusqu'ici des hérésies qui se sont élevées dans son sein ; & si ce n'est point par erreur qu'elle a approuvé la doctrine des SS. Peres, ou du moins de quelques-uns d'entre eux. Quand il paroit un hérétique, dont la doctrine scandalise l'Eglise, c'est un de ces faits nouveaux qui peuvent arriver de jour en jour. Or en supposant que l'Eglise sans une nouvelle révélation, n'ait pû décider que les cinq fameuses Propositions sont de Jansénius, & hérétiques dans le sens de l'Auteur ; par la même raison les disciples d'Arius, de Nestorius, &c. auroient pû mépriser les jugemens rendus contre leurs Maitres, & continuer à soutenir leur doctrine, en se renfermant sur le fait dans les bornes d'un silence prétendu respectueux. On auroit encore aujourd'hui la liberté de douter, si les anciens hérétiques, qui protestoient qu'on les accusoit injustement, ont été légitimement condamnés ; & l'on pourroit de l'Arianisme, du Nestorianisme, &c. faire des chimères & des fantômes, comme on a fait du Jansénisme.

En second lieu, comme l'Eglise se sert des mêmes moyens, & fait la même discussion, soit pour approuver, soit pour condamner les livres, & n'a pas plus de nouvelle révélation pour l'un que pour l'autre, il s'ensuit dans les principes qu'on nous oppose, qu'elle ne décide infailliblement ni pour ni contre. Ainsi puisqu'en tenant la bouche close sur le fait de Jansénius, on peut être intérieurement persuadé que l'Eglise s'est trompée en condamnant sa doctrine ; on pourra croire également qu'elle a fait la même

n *Consultation des 50. Avocats, p. 10.*

faute, en approuvant celle de Saint Athanase, de S. Cyrille, de Saint Augustin. Par conséquent au moyen du silence prétendu respectueux, chacun pourra sans blesser sa conscience, dégrader ces SS. Docteurs, ces vénérables témoins de la Foi de l'Eglise ; & substituer en leur place les Arius, les Nestorius, les Pélage. Beau secret pour ne croire que ce qu'on voudra, & se faire une religion à sa guise.

Vous ne prenez pas bien nos principes, disent les défenseurs de Jansénius. Nous reconnoissons l'infaillibilité de l'Eglise dans la décision des faits notoires : or les erreurs des hérétiques que vous venez de nommer, & la pureté de la foi de leurs adversaires étoient des faits notoires, sur lesquels par conséquent l'Eglise pouvoit prononcer infailliblement.

Il est ennuyeux de forcer si souvent les Partisans de Jansénius dans une retraite, dont ils ont été chassés tant de fois. Ainsi pour ne pas fatiguer le Lecteur par des répétitions, nous nous contenterons de demander à nos adversaires, quel jugement l'Eglise a rendu sans contradiction ? Le grand nombre d'hérétiques que nous avons nommés dans la Question précédente, s'est plaint qu'on n'avoit pas bien pris le sens de leurs écrits, & ils n'ont pas manqué de Partisans. S. Athanase parut à bien des Evêques avoir poussé les choses trop loin : ils le firent déposer & exiler plusieurs fois ; sa vie fut un tissu de traverses & de persécutions. La foi de Saint Cyrille fut attaquée ; Théodoret écrivit contre la confession qu'il en avoit dressée ; & les Evêques du Patriarchat d'Antioche se séparerent de sa communion. S. Augustin même, qui avoit défendu la Foi de l'Eglise avec tant de force & d'éclat, contre les impiétés de Manès & de Pélage, ne fut pas exempt du soupçon de Manichéisme. L'Evêque d'Ecclane le défia de condamner les erreurs des Manichéens, aussi clairement que lui & ses associés condamnoient celles qu'on les accusoit de soutenir avec Pélage [x]. Les Sémi-Pélagiens parmi lesquels

[x] Damnent quæ suprà dixi, cum Manichæis se ista tenere ; sicut nos ista damnamus quæ de nobis jactant. *S. Aug. lib. 1. ad Bonifac. c. 24. n. 42.*

il

il y avoit des Evêques & beaucoup d'autres gens de mérite, ne se détacherent de S. Augustin que dans la persuasion où ils étoient, qu'il s'étoit écarté lui-même de la Foi des anciens Peres y. Ainsi dans les principes du parti on ne peut pas dire que la malignité des Ouvrages que l'Eglise a condamnés, ou la pureté de ceux qu'elle a approuvés, fussent assez notoires, pour qu'elle en pût porter un jugement infaillible. z Par conséquent la notoriété supposée par les Jansénistes, est une échapatoire, par laquelle ils ne sçauroient se garantir des poursuites de l'Eglise.

Le silence prétendu respectueux eut un furieux échec dans la Bulle d'Alexandre VII pour la signature du Formulaire : Clément XI lui porta le dernier coup dans la Constitution *Vineam Domini*, contre le cas de conscience. Nous en avons déja rapporté une grande partie dans le Tome premier a. Nous y ajouterons quelques extraits ; pour tirer de ce Decret apostolique les inductions qui font à notre sujet. Ce sçavant Pape reproche d'abord aux Jansénistes, que rebelles à la vérité, ils ne cessent de contredire l'Eglise, & que par l'entreprise la plus téméraire, ils veulent faire servir à l'appui de leurs erreurs, un Bref de Clément IX, & deux d'Innocent XII ; quoique le premier exigeât des quatre Evêques une soumission entiere & totale, & que l'autre condamnât les cinq Propositions dans le sens naturel, qu'offrent à l'esprit les termes dont elles sont composées, sens qu'elles ont dans le Livre de Jansénius, & qui est le propre sens de l'Auteur : comme si ces deux Papes avoient eu envie de modifier, de restraindre ou d'altérer en quelque maniere les Constitutions de leurs prédécesseurs Innocent X & Alexandre VII, pendant qu'ils déclaroient qu'ils étoient attachés à ces Constitutions, & qu'elles étoient encore en toute leur vigueur.

Clément XI continue le portrait qu'il a ébauché, &

y *Tom.* 1. *Conf.* 10. Q. 1. p. 435. *& suiv.*
z *Voi. sup. Conf.* 6. Q. 2. p. 372. *& suiv. Conf.* 7. Q. 2. p. 443. *& suiv.*
a *Tom* 1. *Conf.* 10. Q. 3. p. 476. *& suiv.*

épargne à ceux qu'il veut peindre, les séductions de l'amour-propre. « Ces hommes inquiets, dit-il, à dessein de tromper, répandent par-tout des libelles » composés avec art, dans lesquels, par un attentat » injurieux au S. Siége, & au grand scandale de l'Eglise, ils ont eu la témérité d'avancer que pour » rendre aux susdites Constitutions apostoliques l'obéissance qui leur est dûe, il n'est pas nécessaire » de réprouver intérieurement le sens de Jansénius, » condamné dans les cinq Propositions, mais qu'il » suffit de garder sur cela ce qu'ils appellent le silence » respectueux: assertion aussi absurde qu'elle est pernicieuse aux ames des Fideles.

Voici les raisons qu'en apporte Sa Sainteté: « Sous » le voile de cette trompeuse doctrine, on cache » l'erreur, sans y renoncer; on couvre le mal, on ne » le guérit pas; on se joue de l'Eglise, & on ne lui » obéit point; enfin on ouvre une voie large aux » enfans de désobéissance, pour fomenter l'hérésie » par le silence, en refusant de condamner de cœur, » & de rejetter intérieurement cette même doctrine » de Jansénius, que l'Eglise universelle a eu en horreur, après qu'elle a été condamnée par le Saint » Siége. »

Après ce prélude, le S. Pere prononce son jugement en ces termes: « Afin que tous les enfans de » l'Eglise apprennent à l'écouter, non pas en silence » seulement (car les impies se taisent dans les ténébres où ils se cachent) mais en lui obéissant intérieurement; puisque c'est en cet acquiescement » intérieur que consiste la vraie obéissance de l'homme orthodoxe; nous déclarons & décidons par » voie de statut & d'ordonnance, qu'on ne satisfait » point par le silence respectueux aux Constitutions » apostoliques, mais que tous les Fideles chrétiens » doivent rejetter & condamner, non-seulement de » bouche, mais de cœur, le sens du Livre de Jansénius, qui se présente naturellement à l'esprit » dans les cinq Propositions, en lesquelles il a été » condamné. [1] »

[1] *b* Ut omnes Catholicæ Ecclesiæ filii Ecclesiam ipsam au-

Le Souverain Pontife dans cette Bulle, donnée pour valoir & avoir force de loi à perpétuité, déclare que le silence prétendu respectueux n'est qu'une adresse des Jansénistes, pour persévérer dans leurs erreurs, sous prétexte de ne pas contredire ceux qui les réprouvent. Il décide qu'on ne peut avancer sans absurdité & sans scandale, que ce silence, à l'ombre duquel l'impiété même peut se cacher, suffit pour rendre à l'Eglise l'obéissance qu'elle a droit d'exiger. Il prononce enfin que la vraie obéissance de l'homme fidele & orthodoxe, ne consiste pas à garder seulement le silence; mais à se soumettre intérieurement à l'Eglise, en condamnant comme hérétique & de cœur & de bouche, le sens propre & naturel du Livre de Jansénius, qu'elle a anathématisé dans les cinq Propositions. Cette Constitution a été solemnellement acceptée par l'Assemblée du Clergé, à laquelle présidoit M. le Cardinal de Noailles en 1705: elle a été reçue depuis dans toute l'Eglise, sans aucune contradiction que de la part des Jansénistes. Un Catholique sçait à quoi s'en tenir, & ne fait pas difficulté de s'y rendre, en condamnant de cœur & de bouche les cinq Propositions extraites du Livre de Jansénius, & dans le sens de l'Auteur, sous les qualifications portées dans les Constitutions d'Innocent X & d'Alexandre VII.

L'Eglise, comme nous l'avons vû dans la pénultieme Question, est en droit de soumettre les Fideles à ses décisions; & de leur faire rendre compte de leurs sentimens de bouche & par écrit. C'est lui desobéir que de se taire quand elle oblige de

dire, non tacendo solùm, (nam & impii in tenebris conticescunt), sed & interiùs obsequendo, quæ vera est orthodoxi hominis obedientia, condiscan: hâc nostrâ perpetuò valiturâ Constitutione, obedientiæ quæ præ infertis Apostolicis Constitutionibus debetur, obsequioso illo silentio minimè satisfieri; sed damnatum in quinque Propositionibus Jansenii Libri sensum, quem illarum verba præ se ferunt, ab omnibus Fidelibus ut hæreticum, non ore solùm, sed & corde rejici ac damnari debere... auctoritate apostolicâ decernimus, declaramus, statuimus & ordinamus. *Rec. de Bull. p. 392.*

parler. Le silence en cette conjoncture, loin d'être une marque de respect, est une preuve d'indocilité. Intérieurement persuadés que l'Eglise s'est trompée, & que le jugement qu'elle a rendu n'est pas équitable, ces Messieurs promettent de ne le pas dire ouvertement : ils veulent bien, pour lui épargner ce reproche, se contenter de publier sur les toits, qu'on n'est point obligé s'en rapporter à ses décisions sur les faits même *solemnels & doctrinaux*. Ainsi pendant que l'Eglise dans la Bulle *Vineam Domini*, ordonne aux Fideles de reconnoître & d'avouer l'équité du jugement qu'elle a porté contre la doctrine du Livre de Jansénius, dans la condamnation des cinq Propositions ; les Partisans de cet Auteur, plus attentifs à faire de hypocrites que de véritables Chrétiens, insinuent, dans leurs discours & dans leurs Ouvrages, qu'on peut croire le contraire de ce que prescrit cette Constitution, quoique par respect on ne doive pas dire ce qu'on en pense. Un tel silence chez tous les gens d'honneur ne peut être traité que de supercherie. Cependant de toutes les Loix que le parti s'est imposées, il n'y en a point de plus mal gardée que celle-ci. Nous le ferons voir dans la Question suivante.

IV. QUESTION.

Comment le Formulaire a-t-il été reçu par les Jansénistes, & quels conseils ont-ils donnés à leurs Eléves sur ce sujet ?

LA plûpart de ceux qui ont eu quelque nom dans le parti, étoient suffisamment versés dans l'Histoire Ecclésiastique, pour sçavoir que de siécle en siécle l'Eglise a condamné les hérésies, sous le nom de ceux qui en étoient les Auteurs, afin de faire éviter leur commerce, & la lecture de leurs ouvrages. Ils n'ignoroient pas qu'elle a toujours re-

gardé la souscription à ses jugemens comme un moyen propre à arrêter le cours de l'erreur ; & que dans ce dessein elle a exigé cette signature non-seulement des personnes suspectes, mais même des Ecclésiastiques, & des Laïques qui n'avoient eu aucune correspondance avec les Novateurs. Cependant dès que le Formulaire parut, ils se souleverent contre cette Loi, comme si elle eût été nouvelle, & se plaignirent amérement qu'on vouloit tyranniser les consciences.

Il y eut même une espéce de schisme à ce sujet, dont nous avons fait l'histoire dans le Tom. premier [a]. D'un côté, les Rigoristes ne consentoient à signer le Formulaire, que sous la distinction du fait & du droit ; de l'autre, les Mitigés ne faisoient point difficulté de signer cette Formule telle qu'on leur présentoit, moyennant certaines restrictions mentales. Les Rigoristes se partagerent encore en deux factions, dont l'une fondoit la distinction de laquelle elle vouloit user sur la séparabilité du droit & du fait. L'autre soutenoit que dans le Formulaire le fait étoit inséparable du droit, & que par conséquent la distinction supposée n'étoit pas suffisante, pour mettre la conscience à couvert. Ces Messieurs étoient trop occupés à chercher des moyens de se parer des engagemens qu'on contracte en signant le Formulaire purement & simplement, pour faire attention aux avantages que leurs différens partis donnoient aux Jésuites, après avoir tant déclamé contre leur thèse [b].

Car 1°. Si selon les Jansénistes les plus rigides, le fait & le droit sont inséparables ; & si suivant les autres, c'est une hérésie de soutenir cette inséparabilité, les Jansénistes ne doivent pas plus communiquer avec leurs confreres du second ordre des Rigoristes, qu'avec les Jésuites. D'ailleurs, puisque l'Eglise qui a dressé le Formulaire, & obligé d'y souscrire, a joint inséparablement le fait & le droit dans cette For-

a *Tom.* 1. *Conf.* 10. *Q.* 1. *p.* 443. *& suiv.*

b *Vid. sup. Confér.* 6. *Q.* 2, *p.* 361. *& suiv.*

mule, elle est aussi hérétique que les Jésuites. Ces Peres ne s'offenseront pas de la comparaison ; mais les Jansénistes qui frondent cette inséparabilité, & qui prétendent qu'on ne peut la soutenir sans erreur, oseront-ils se vanter d'être plus catholiques que l'Eglise ? 2°. Ces Messieurs pour qui les équivoques & les restrictions mentales, même dans les discours les plus indifférens, sont des monstres qu'on doit foudroyer, ne craignent point de s'en servir dans les professions de foi, où le moindre déguisement est un crime. Le double poids & la double mesure cessent-ils donc d'être abominables, quand ils jugent à propos de s'en servir [c] ?

Les raisons de M. Pascal pour le refus de la signature du Formulaire, même avec distinction, firent une impression bien vive sur les Religieuses de Port-Royal, qui l'avoient signé pour obéir à la premiere Ordonnance des Grands-Vicaires de M. de Retz, laquelle ne comprenoit point le fait : elles en eurent tant de peine, *que Sœur Euphemie, qui étoit Sœur de M. Pascal, en mourut, & que la Mere Prieure en fut malade à l'extrémité* [d]. Jugez comme des filles aussi entêtées étoient en état de suivre l'avis de M. Nicole, & de suspendre leur jugement. Le rigorisme de Monsieur Pascal ne fit pourtant pas fortune dans le parti : *le plus grand nombre ne fit aucune difficulté de signer, quelque croyance qu'il eût sur le fait* [e]. On cherchoit *des rafinemens indignes de la sincérité chrétienne, pour pouvoir signer qu'on croyoit ce qu'on ne croyoit pas en effet* [f] ; & ce qu'il y a de merveilleux, ces déguisemens ne faisoient rien perdre du caractère d'honnête homme. Nous le sçavons d'un fameux Janséniste, qui pour garant nomme le chef de sa troupe. *Ces Théologiens*, dit-il, *que M. Arnauld appelle les honnêtes gens, vouloient qu'on fût obligé de souscrire ; mais non pas de croire les faits proposés par*

c Pondus & pondus, mensura & mensura, utrumque abominable est apud Deum. *Prov.* 20. 10.

d *Histoire générale du Jansénisme*, *tom.* 4. *p.* 283.

e *Histoire du cas de conscience*, *tom.* 1. *p.* 6.

f *Foi humaine*, *c.* 11. *p.* 703

l'Eglise, regardant comme soumis & sinceres ceux qui signoient ainsi, quoiqu'ils signassent sans croire [g]. En effet, au rapport de M. Nicole, *il y avoit des Théologiens . . . fortement persuadés de cette opinion, que quoique l'Eglise n'ait pas droit d'exiger la créance des faits, elle a droit néanmoins d'en exiger la souscription* [h]. Le beau privilége du parti, de pouvoir attester par écrit & sous la foi du serment, un fait qu'on ne croit pas, sans perdre la qualité d'honnête homme !

M. Nicole gémissoit sur une loi, à laquelle on ne pouvoit se soustraire que par de si mauvais détours. On voit même par les instructions & les régles de conduite qu'il donne à ses Religieuses, qu'il étoit décidé pour le système de M. Pascal. Pour éviter la confusion, nous allons distinguer ces instructions par nombres, & nous ferons quelques remarques sur chacune.

I°. Pour ne pas s'exposer à jurer témérairement en signant le Formulaire, *il faut considérer d'abord si les Propositions sont ou ne sont pas dans Jansénius selon le sens . . . il faut lire un gros livre, conférer ses passages, ramasser ses principes ; ce qui n'est pas facile à tout le monde, ni même au commun des Ecclésiastiques . . . n'ayant point lû Jansénius . . . Il faut examiner s'il n'y a nul sujet de se défier de la lumiere, ni de l'exactitude, ni de la sincérité du Pape & des Evêques & des autres témoins qu'on allégue contre Jansénius. Car il n'est pas raisonnable de le croire, si l'on a juste sujet d'en douter ; & l'on seroit téméraire de former un jugement positif sur leur témoignage, touchant la vérité du fait qu'ils attestent, si ce témoignage n'est pas un signe certain* [i].

Les Religieuses & le simple peuple, qui n'ont étudié ni le Latin, ni la Théologie par principes, ne sont point en état de faire du Livre de Jansénius la discussion que propose M. Nicole : il leur donne un autre moyen de se garantir du jugement téméraire qu'ils

g *Histoire du cas de conscience*, tom. 1. p. 9.
h *Lettre imagin.* 6. p. 142.
i *Foi humaine*, part. 2. c. 5. p. 155. & suiv.

pourroient faire sur le compte de l'Evéque d'Ypres, en se rapportant à la décision du Corps Pastoral. C'est de se défier des lumieres, de l'exactitude & de la sincérité du Pape & des Evêques; & d'examiner les circonstances [k]. *On a non-seulement droit, mais encore obligation de se défier de la justice de la condamnation de Jansénius... & de suspendre son jugement sur toutes les nouvelles décisions, ordonnances & instructions des Supérieurs ecclésiastiques, lorsqu'elles sont accompagnées d'injustice visible & manifeste. Les inférieurs loin d'être blâmables en cela, violeroient les régles de la prudence chrétienne, s'ils agissoient autrement* [l]. Voilà désormais les brebis en possession de la houlette. Ce n'est plus aux Pasteurs à les conduire; elles ne doivent les écouter qu'avec précaution; elles sont dans l'obligation de se défier des pâturages où ils veulent les mener; & la prudence exige qu'elles leur fassent sentir leurs égaremens & leur injustice, en résistant à leurs commandemens. Est-ce un Catholique qui donne de telles instructions? C'est un Janséniste.

M. Bossuet, qui sans contestation étoit plus Théologien que l'Auteur des *Visionnaires*, montre à ces Religieuses une voie plus courte, plus sure, & qui les tire de tout l'embarras dans lequel on les avoit jettées. « Il n'est point question, leur dit-il, d'appeler ici votre intelligence, c'est une affaire de soumission & d'humilité. Il s'agit de déclarer nettement, si vous pouvez croire que le Pape & les Evêques, & enfin tous ceux qui ont dans l'Eglise la puissance de juger, ont assez de lumiere & d'autorité pour vous obliger d'y faire céder.... des doutes, des scrupules & une autorité étrangere. Voilà de quoi il s'agit, voilà la déclaration qu'on vous demande, & vous m'avouerez, mes Sœurs, que pour rendre un tel témoignage, il ne faut point d'autre connoissance que celle qu'on ne

k *Voyez la Question précédente, nombre 8. p. 472.*

l *Foi humaine, part. 2. c. 11. dans le titre, & dans le corps, p. 183. & 185.*

» perd jamais, quand on est humble & docile [m]. »

II°. L'Auteur prévient une objection qu'on pouvoit lui faire, d'autant mieux qu'elle se présente d'elle-même. Il la propose en ces termes : *On dira peut-être que si les jugemens des deux Papes, & de trois ou quatre Assemblées d'Evêques, ne sont pas capables de donner au fait de Jansénius cette certitude nécessaire pour en porter jugement, & pour en être entiérement persuadé ; le consentement unanime de l'Eglise, qui a embrassé ces jugemens, est suffisant pour cela, & qu'il est ridicule d'opposer à ce nombre infini de Théologiens qui ont souscrit le Formulaire, le petit nombre de ceux qui ont refusé de le faire* [n].

L'argument est encore plus fort aujourd'hui ; car si depuis Alexandre VII douze Papes avec le très-grand nombre des Evêques, soit dispersés, soit assemblés, ont exigé des Fideles la soumission pure & simple, de cœur & d'esprit, au jugement qui dans la cause de Jansénius, condamne le fait & le droit ; & si l'Eglise universelle a embrassé ce jugement, outre qu'on peut alléguer contre les Jansénistes, la prescription, & leur dire, la cause est finie, on peut encore tirer cette conséquence : Depuis près d'un siécle, l'Eglise a toujours constamment & sans interruption exigé la signature du Formulaire, sous peine d'excommunication ; elle a cru avoir cette autorité, & par-là elle a décidé une question de droit qui étoit de sa compétence, & sur laquelle elle pouvoit prononcer infailliblement : Or la question de droit dans cette affaire emporte nécessairement la question de fait ; elle a donc décidé l'une & l'autre avec la même autorité & la même infaillibilité.

M. Nicole tâche d'énerver cet argument, en lui opposant l'exemple des Athanases, des Flaviens, & d'autres Evêques défenseurs de la Foi, qui ont été

m *Lettre aux Religieuses de Port-Royal, p. 69. édit. in-12. & in-4°. tom. 11. nombr. 20. Nous ne marquerons plus les pages de cette édition, parce que les chiffres sont transposés.*

n *Foi humaine, c. 9. p. 175.*

abandonnés par la multitude dans les persécutions des Ariens, des Eutychiens, des Monothélites, des Iconoclastes; & conclut qu'*il est possible que les Evêques & les Théologiens de tout un Royaume fassent profession d'une erreur de fait, qui ne soit point contredite par ceux d'un autre Royaume; puisqu'il n'est pas même impossible que l'Eglise universelle, qui n'est pas infaillible dans les faits, en fasse profession toute entiere* [o].

» S. Athanase, dit-il, fut presque abandonné de » tout le monde & du Pape même; il n'y eut pres- » que personne dans le second Concile d'Ephèse qui » ne se laissât emporter à la violence de Chrisaphe, » Officier de Théodose II, & ne condamnât Saint » Flavien; Basilique fit condamner le Concile de » Calcédoine par cinq cens Evêques, & l'on renver- » soit ou l'on rétablissoit les images, selon que les » Empereurs d'Orient changeoient d'opinion sur ce » sujet, &c [p]. »

Voilà effectivement des témoins plus qu'il n'en faut pour prouver ce dont on ne doutoit pas; car qui est-ce qui ignore que les persécutions ont enlevé à l'Eglise bien des ames *terrestres & sensuelles* pour me servir des termes de M. Nicole; mais ce n'est point à cette multitude que les promesses de Jesus-Christ ont été faites, c'est à l'Eglise universelle. Ainsi en quelque nombre que cet Auteur nous produise des témoins tirés du sein de l'héréſie, ou trompés & séduits par les hérétiques, ou enfin intimidés par la crainte de l'exil, de la prison, ou de la mort, ils n'infirmeront jamais le témoignage de l'Eglise, & nous serons en état de lui répondre par ses propres termes: *Que la vérité dans les tems les plus ténébreux de l'Arianisme, a toujours eu un très-grand nombre de témoins, qui l'ont soutenue hautement jusqu'à la mort; qu'elle a toujours été prêchée & annoncée dans l'Orient & l'Occident; qu'on a toujours sçu à qui s'adresser pour la trouver . . . qu'elle a toujours été confirmée devant & après l'orage par des Conciles nombreux, & durant*

[o] *Foi humaine, c. 9. p. 176.* [p] *Ibid. p. 175.*

l'orage par des Evêques persécutés, & par plusieurs autres qui n'étoient pas enveloppés dans la persécution [q].

Nous citons pour nous notre adversaire, parce que la Providence a permis qu'écrivant contre les Calvinistes, il se soit trouvé dans la nécessité de résoudre les principales difficultés qu'il avoit formées. Il dit que *les Ariens se servoient de la plûpart des expressions catholiques & orthodoxes... & que les points dont il s'agissoit, étant assez embarrassés par les équivoques, dont ces hérétiques & les Sémi-Ariens déguisoient leurs sentimens, il y avoit une infinité de simples qui n'y entendoient rien, & qui demeuroient dans la véritable Foi, en adhérant à des Evêques hérétiques* [r]. Les Ariens imputoient à la mauvaise humeur d'Athanase tous les troubles dont l'Eglise étoit agitée, & formoient encore contre lui des *accusations personnelles* [s], & très-graves. Elles étoient calomnieuses, mais à force d'être réitérées, elles acquirent un air de vraisemblance; & c'est ce qui lui suscita tant d'ennemis, qui dans le fond n'avoient pas d'autres sentimens que les siens.

Les Papes Jules & Libere le justifierent; & si la rigueur de l'exil abbattit le dernier, & lui fit abandonner Athanase, *sa chûte* dont il se releva bientôt, *ne fut pas capable d'ébranler la Foi, qu'il avoit si fortement établie auparavant* [t]. *Ces tems de nuages & d'obscurcissemens.... sont souvent des tems de splendeur & d'éclat pour l'Eglise: ils emportent la paille, & font paroître le froment qui en étoit couvert* [u]. C'est dans cette paille que M. Nicole a trouvé les témoins qu'il produit contre l'Eglise; mais leur témoignage n'a pas assez de poids pour contrebalancer *l'autorité la plus grande qui soit au monde.* Il en convenoit, il l'assuroit & le prouvoit bien pendant qu'il étoit aux prises avec les Calvinistes: pourquoi n'annon-

q *Prétendus Réformés, &c. l.* 2. *c.* 13. *p.* 393.
r *Prétendus Réformés, pag.* 395.
s *Ibid. p.* 385.
t *Prétendus Réformés, pag.* 387.
u *Ibid. p.* 392.

çoit-il pas les mêmes vérités aux Religieuſes de Port-Royal ?

Pour trouver la multitude que le torrent de l'erreur de fait entraîne, cet Auteur cite encore le brigandage d'Ephèſe, où l'héréſiarque Eutychès fut abſous ; & Flavien, Patriarche de Conſtantinople, dépoſé & jetté en priſon avec Euſebe, Evêque de Dorilée, après avoir été ſi cruellement maltraité, qu'il mourut de ſes bleſſures peu de tems après. Dioſcore, Patriarche d'Alexandrie, qui penſoit auſſi mal qu'Eutychès, préſida à cette malheureuſe Aſſemblée, quoique les Légats du S. Siége fuſſent préſens, & il refuſa de donner lecture de la Lettre qu'ils avoient apportée de la part du Pape S. Léon. L'Egliſe, où les Prélats étoient aſſemblés, fut par ſon ordre entourée de moines & de ſoldats tous armés d'épées & de bâtons. Il y tint les Évêques enfermés juſqu'au ſoir, ſans permettre de ſortir à ceux qui étoient incommodés. Enfin il prononça la ſentence de dépoſition contre Flavien. Les Légats ſe récrierent contre un jugement ſi inique, & y formerent oppoſition. Pluſieurs Evêques ſe leverent, & ſe jetterent aux genoux de Dioſcore, le ſuppliant de ne pas condamner un innocent : il les repouſſa en diſant, que quand on devroit lui couper la langue, il ne changeroit rien en ce qu'il avoit prononcé.

Malgré ce mauvais accueil, les Prélats demeurerent dans la même poſition, & redoublerent leurs inſtances. Cet homme intraitable s'écria : Où ſont les Comtes ? qu'on les faſſe entrer. Ils parurent auſſitôt avec le Proconſul, ſuivi des meilleures troupes de l'Empire, qui outre leurs armes, trainoient encore des chaînes, pour répandre la terreur dans les eſprits. Les Moines armés de bâtons ſe joignirent aux ſoldats, & leur occupation fut de forcer les Evêques à approuver par leur ſignature une conduite ſi irréguliere. Sur la moindre difficulté on leur faiſoit violence & on les maltraitoit.

Dioſcore fit faire ces ſouſcriptions ſur des feuilles de papier blanc ; & il y a bien de l'apparence que c'étoit afin d'être le maître de rédiger à ſa fantaiſie les ac-

tes de ce prétendu Concile, qu'il devoit mettre à la tête de ces feuilles; car il eut soin d'empêcher que les Prélats dont il n'étoit pas sûr, fissent écrire ce qui s'y passoit. Ils lui reprocherent publiquement dans le Concile de Calcédoine d'avoir écarté tous leurs secretaires, afin d'être le seul dépositaire des procès-verbaux de ce brigandage [x]. Des actes soutenus par des blancs seings, extorqués l'épée à la main & le bâton haut, ne feroient pas foi en Justice; mais M. Nicole n'avoit pas de meilleures preuves; d'ailleurs il étoit bien sûr que les Religieuses de Port-Royal ne s'inscriroient point en faux contre les faits qu'il alléguoit.

Du moins, dira quelqu'un, doit-on lui passer ce qu'il rapporte au même endroit de l'Empereur Basilisque qui fit signer la condamnation du Concile de Calcédoine à cinq cens Evêques, lesquels *pour rendre leurs souscriptions plus authentiques, protesterent qu'elles étoient libres & nullement forcées* [y]. Il est vrai qu'Evagre, & après lui Nicéphore, rapportent ce fait sur le témoignage d'un Rhéteur nommé Zacharie, Auteur suspect, parce qu'il étoit dans le parti de Basilisque, *partibus suis nimium favens* [z], & qu'il parloit selon qu'il étoit affecté, *rem omnem affectibus ductus conscripsit* [a]. Mais ils ne le garantissent pas; car après avoir dit que les Evêques d'Asie écrivirent à Acace, pour l'assurer que leurs souscriptions avoient été forcées, ils ajoutent qu'ils ne peuvent assurer si ces Evêques ont menti, ou si Zacharie les a calomniés [b].

Ce même Zacharie donne occasion de croire que la séduction ne fut point si générale, puisqu'il dit que l'ordre que donna Basilisque pour cette signature, souleva tellement le Patriarche, les Moines & le peuple de Constantinople, qu'il le révoqua

x *V. Concil. Chalced. act.* 1. *tom.* 4. *Conc. Libb. p.* 144. *&c.* — *Liberat. Breviar. c.* 12. *ibid. p.* 457.

y *Foi humaine, c.* 9. *p.* 175.

z *Evagr. l.* 3. *Hist. Eccles. c.* 5. *&* 6.

a *Niceph. l. Hist.* 16. *c.* 6.

b *Evag. c.* 9. *& Niceph. c. eodem.*

comme surpris & voulut qu'on le regardât comme non avenu [c].

Après ces beaux traits d'une érudition fort commune, l'Auteur *des Imaginaires* cite *l'Hénotique de Zenon, l'Ecthèse d'Héraclee, & le Type de Constant*, dont il est rare qu'on s'entretienne dans les cloîtres des Religieuses ; & il n'est pas plus exact ni plus véridique en la relation de ces événemens que dans ses précédentes narrations. Pour faire voir qu'il y a peu de rapport entre le fait de ces trois Empereurs, & les conséquences qu'il en tire, il est à propos de donner quelque notion de ces fameux Edits.

La faveur que les Eutychiens trouverent auprès des Grands, dans le cinquieme siécle, mit le trouble & la confusion dans l'Eglise d'Orient, sous l'Empire de Basilisque & de Zenon. Les Catholiques pleins de respect pour le Concile de Calcédoine, n'avoient pas moins d'horreur des impiétés d'Eutychès, que de celle d'Arius, de Macedonius & de Nestorius. Les Hérétiques au contraire ne parloient qu'avec exécration de ce Concile. Acace, Patriarche de Constantinople, homme ambitieux, qui vouloit élever son siége sur ceux d'Alexandrie & d'Antioche, entreprit de se distinguer par une action d'éclat, capable de flatter l'Empereur, & qui en favorisant le parti pour lequel ils inclinoient l'un & l'autre, sembloit ne laisser pas de sujet de plainte aux Catholiques. Il fit entendre à ce Prince qu'il seroit glorieux pour lui de rendre la paix à l'Eglise, & de faire cesser les divisions qui désoloient l'Empire ; qu'il le pouvoit aisément par un Edit, dans lequel rappellant les décisions des anciens Conciles, il obligeât tous ses sujets à s'y soumettre.

Zenon se prêta aux désirs d'Acace, & fit publier son *Henoticon*. autrement l'Edit de pacification. Il y proposoit comme régle de la Foi le Symbole de Nicée, confirmé par celui de Constantinople, & reçu par les Peres assemblés à Ephèse. Il n'y avoit rien jusques-là que les Fideles n'embrassassent de

c *Evag. ibid. c. 7.*

grand cœur. On ajoutoit : si quelqu'un pense ou a pensé autrement, soit à Calcédoine ou dans quelqu'autre Concile, nous l'anathématisons, & particuliérement Nestorius & Eutychès, & quiconque est dans les mêmes sentimens. Les Catholiques sentoient bien que dans cette profession il eût fallu joindre la Foi du Concile de Calcédoine avec celle des trois précédens, parce qu'elle est la même dans tous les quatre. On ne pouvoit cependant pas dire que dans cette Formule on eût rien établi de contraire aux décisions du quatrieme Concile, puisque non-seulement on y anathématisoit Eutychès & ses Partisans, mais on y établissoit les vérités contraires à ses erreurs, en disant : Nous confessons que Jesus-Christ notre Seigneur, Fils de Dieu, consubstantiel à son Pere, selon la divinité, nous est devenu consubstantiel, en se faisant homme : c'est le même qui a fait des miracles, & qui a souffert en sa chair. Nous rejettons absolument ceux qui introduisent en sa Personne de la division, ou confondent les deux natures, ou qui supposent quelque chose de phantastique dans son Incarnation [d].

Dans ce peu de paroles on voit la condamnation d'Arius : *le fils de Dieu est consubstantiel à son Pere ;* celle de Nestorius : *en Jesus-Christ c'est la même Personne qui opere des miracles, & souffre les douleurs de la Passion.* Enfin on y trouve les erreurs d'Eutychès réprouvées par ces mots : *Le Fils de Dieu notre Seigneur par son humanité est de même substance que nous ; il n'a point apporté du Ciel, on n'a point pris sur la terre une chair différente de la nôtre ; & de ces deux natures réunies dans la même Personne, il ne s'est fait dans l'Incarnation ni confusion ni mêlange.* Voilà ce que le quatrieme Concile avoit défini fort au long contre cet Hérésiarque [e], & ce qui se lit en raccourci dans l'Hénotique. A dire le vrai, cet Edit avoit plus de quoi révolter les Hérétiques que

d *V. Henoticon apud Evag. l. 3. Hist. Eccles. c. 14.*

e *Concil. Chalced. act. 5. in definit. quadripartita, p. 276. apud Binnium, & tom. 4. Conc. Labb. p. 564.*

les Orthodoxes [f]; mais l'averſion des Eutychiens pour le Concile de Calcédoine & pour la Lettre de Saint Léon à Flavien, avoit tellement ralenti leur premiere inclination, qu'ils diſoient avec la même aiſance, anathème à Eutychès & au quatrieme Concile.

M. Nicole faiſoit beaucoup valoir à ſes Religieuſes que l'Hénotique de Zenon *fut ſouſcrit par trois Patriarches, & par la plûpart des Evêques d'Orient* [g]. Les Patriarches de la Ville Impériale & des deux grands Siéges d'Alexandrie & d'Antioche, ſont ceux qui ont eu plus de part à l'affaire de l'Hénotique. Voyons quelle confiance méritent des Prélats annoncés ſous des titres ſi reſpectables.

Acace, Patriarche de Conſtantinople, avoit gagné le cœur de ſon peuple, par la vigueur avec laquelle il avoit réſiſté à l'uſurpateur Baſiliſque protecteur des Eutychiens. Il voulut auſſi peut-être, autant par goût que par politique, ſe concilier ceux qui n'étoient pas dans la communion de l'Egliſe Romaine. Signer l'Edit d'union, c'étoit tout ce qu'il leur demandoit, non-ſeulement pour communiquer avec eux, mais même pour les élever aux premieres dignités; & il en vint juſqu'à déplacer des Evêques catholiques, pour mettre des hérétiques ſur leurs Siéges. Les Papes Simplicius & Felix s'en plaignirent, il mépriſa leurs reproches; il eut même l'inſolence de faire arrêter les Légats de Félix III, de leur ôter leurs Papiers & de les tenir en priſon, juſqu'à ce qu'ils euſſent publiquement communiqué avec les Hérétiques. Le Souverain Pontife indigné d'un procédé ſi violent, aſſembla à Rome un Concile, où Acace fut dépoſé & excommunié, l'an 484. On ne pouvoit ſans s'expoſer à ſon reſſentiment, lui ſignifier cette ſentence. Un Moine Acœmette l'attacha à ſon manteau, au moment qu'il paſſoit pour aller célébrer les Saints Myſtères. Le Patriarche pour s'en

[f] *Natal, Alexandr. ſæc. 5. c. 3. art. 15. §. 4. & diſſert. 18.*

[g] *Foi humaine, part. 2. c. 9. p. 175.*

venger, ôta le nom du Pape des sacrés Diptyques, continua ses fonctions, & persécuta les Catholiques jusqu'à la mort [h]. Voilà le chef de la multitude sur laquelle s'appuye M. Nicole.

Les deux autres Patriarches sont Pierre Monge & Pierre le Foulon, hérétiques, intrus, persécuteurs des orthodoxes, & morts dans l'excommunication. Le Siége d'Alexandrie ayant vaqué par le décès de Timothée Elure, Patriarche Eutychien, Timothée Solofaciole fut canoniquement élu. Monge, Eutychien, se fit aussi élire par sa secte, & consacrer en 477. par un ou deux Evêques déposés. Acace écrivit au Pape Simplicius, & le pria de ne pas confirmer l'élection de *cet Hérétique, de cet enfant de ténebres.* Solofaciole mourut quelques années après, & fut remplacé par Jean Talaia, Catholique comme son Prédécesseur. Monge qui étoit resté caché à Alexandrie, se présenta comme le légitime Evêque. Il avoit des patrons à la Cour, mais il étoit connu pour hérétique, & c'étoit un obstacle à sa promotion auprès d'un Prince qui se ménageoit encore avec Rome. Acace leva les difficultés : l'occasion lui parut favorable pour faire passer l'Hénotique ; c'étoit une éponge propre à effacer les taches les plus noires. Il le proposa de concert avec les amis de Monge, & s'offrit de faire signer à ce nouveau Patriarche l'Edit d'union, & de le faire vivre en bonne intelligence avec les Protériens ; c'est le nom qu'on donnoit aux orthodoxes à Alexandrie.

L'Empereur donna les mains à cette promotion, sous les conditions proposées. Monge signa ce qu'on voulut ; mais peu de temps après il anathématisa publiquement le Concile de Calcédoine, & la Lettre de S. Léon à Flavien. Acace lui sçut mauvais gré de sa vivacité, & lui écrivit pour lui en faire des reproches. Il nia le fait, & protesta qu'il recevoit ce Concile, & qu'il vivoit selon sa Foi. Cette inconstance

h *Liberat. Breviar. c.* 18. — *Evagr. l.* 3. *c.* 13. *& seq.* — *Nicephor. l.* 16. *c.* 11. *& seq.* — *Epist. Gelasii Papæ ad Episcop. Dardaniæ.* — *Vales. observat. de Acacio.*

dans une matiere si importante aliéna ses Partisans, & ils aimerent mieux vivre Acéphales, que d'avoir un tel chef. La haine de ce faux Patriarche contre les orthodoxes, étoit implacable : il fit tirer de l'Eglise le corps de son prédécesseur qui y étoit enterré & le fit transporter hors de la Ville. Par son ordre les noms de Protere & de Timothée Solofaciole furent ôtés des Diptyques, pour y placer ceux de Dioscore & de Timothée Elure. Les violences excessives qu'il exerça contre les Catholiques, exciterent dans l'Egypte une espece de guerre civile, que Zenon eut bien de la peine à éteindre. Les Evêques & les Moines en informerent Felix & Acace. Le Patriarche loin de réprimer ce turbulent, s'épuisoit à en faire l'éloge ; mais le Pape le fit déposer & excommunier dans un Concile tenu à S. Pierre de Rome. Enfin Monge, hérétique de profession, usurpateur d'un Siége qui n'étoit pas vacant, tyran de l'Eglise d'Alexandrie, mourut sous l'anathême. Un tel homme ne pouvoit être cité comme un véritable Patriarche, que par quelqu'Auteur *de Visionnaires* [1].

Le troisieme approbateur de l'Hénotique qui se présente dans les Imaginaires, est Pierre Gnafée, dit le Foulon, parce qu'il exerçoit ce métier dans le cloître. Chassé d'un Monastere d'Acœmette, à cause de l'hérésie Eutychienne dont il faisoit profession, par ses intrigues, il se fit promouvoir au Sacerdoce, & fut de la Cour de Zenon, gendre de l'Empereur Léon. Ce Prince ayant été nommé au Gouvernement de l'Orient par son beau-pere, emmena Pierre à Antioche, Siége qui eût bien flaté son ambition ; mais il étoit occupé par Martyrius, Prélat très-soumis au Concile de Calcédoine, qui gouvernoit paisiblement son Eglise. Pierre complotta avec les Apollinaristes pour tâcher d'expulser ce Saint Evêque ; & pour y réüssir, ils l'accuserent d'être Nestorien. Il ne lui fut pas si difficile

1 *Gelas. ead. epist.* — *Liberat. eod. c.* 18. — *Evagr. ibid. c.* 13. *& seq.* — *Niceph. ibid. c.* 11. *& seq.* — *M. Fleury, Hist. Eccles. l.* 29. *&* 30.

de se disculper, que d'appaiser les troubles que Gnafée excitoit. Martyrius en porta ses plaintes à l'Empereur Léon, qui le reçut avec honneur, & le renvoya à son Eglise ; mais à son tour, il y trouva tant de brouilleries, qu'il s'en démit publiquement, & se retira l'an 473.

Le mercenaire profita de l'absence du Pasteur pour se mettre à la tête du troupeau. Léon l'exila, Basilisque le rappella. Zenon le fit déposer dans un Concile d'Orient ; Acace le condamna à Constantinople, & Simplicius à Rome. Tant de disgraces ne l'empêcherent point d'entretenir à Antioche son parti, qui se porta à un tel excès d'impiété & de barbarie contre le Patriarche Etienne, successeur de Martyrius, qu'ils le percerent dans l'Eglise avec des cannes aiguisées comme des lances, le tuerent, trainerent son corps par les rues, & le jetterent dans le fleuve Oronte. Zenon punit les exécuteurs de ce cruel parricide, & Pierre qui en étoit le véritable auteur, fut relégué à Pityonte dans le Pont, sur les frontieres de l'Empire.

L'Eglise d'Antioche avoit un peu respiré depuis l'an 478, sous l'Episcopat des deux Etiennes & de Calendion, Prélats très-orthodoxes ; mais Acace, qui avoit contribué à cette paix par l'ordination des deux derniers de ces Patriarches, & la condamnation de Pierre le Foulon, suscita une nouvelle persécution. Plus occupé du soin de grossir le nombre des souscripteurs de l'Hénotique, que d'augmenter celui des Ministres fideles, il ne put souffrir que Calendion & plusieurs suffragans d'Antioche lui refusassent leur signature. Pour s'en venger, il supposa qu'ils avoient favorisé la révolte d'Illus contre Zenon ; & sous ce prétexte il fit déposer le Patriarche & neuf Evêques avec lui. Leurs Siéges furent remplis par autant d'Hérétiques, & celui d'Antioche tomba à Pierre le Foulon : il étoit alors excommunié, & Acace lui-même l'avoit condamné ; mais il signa l'Hénotique, il n'en falloit pas davantage pour le blanchir. Zenon eut honte de s'être prêté à ces mauvaises manœuvres ; il refusa de

communiquer publiquement avec le Foulon ; mais Acace leva ſes ſcrupules, & l'Empereur pour s'excuſer, dit qu'il n'avoit rien fait que par le conſeil de ſon Patriarche.

Le Pape Felix pour arrêter ces ſcandales, aſſembla à Rome un Concile, dans lequel à la tête de plus de quarante Evêques il condamna de nouveau Pierre, uſurpateur de l'Egliſe d'Antioche, & comprit ſous le même anathême Pierre Monge & Acace ; mais l'impie une fois plongé dans l'abime, devient indifférent ſur le malheur de ſon état, & ſe porte ſans peine aux derniers excès. Ces indignes Prélats, maîtres des premiers Siéges de l'Egliſe d'Orient, devinrent les tyrans des Egliſes qui leur étoient ſubordonnées : ils en chaſſerent les Paſteurs Catholiques pour leur ſubſtituer des Hérétiques ; & le troupeau de Jeſus-Chriſt, dans ces malheureuſes contrées, fut la proie de ſes ennemis pendant la vie de ces trois ſcélerats, dont Dieu délivra ſon Egliſe en l'année 488 & les deux ſuivantes [k].

Nous avons fait un grand circuit pour rejoindre M. Nicole ; mais il étoit néceſſaire, afin de rendre ſes écarts plus ſenſibles, de faire voir combien il a été trompé par ceux qui lui ont fourni des Mémoires. Nous connoiſſons à préſent le mérite des trois Patriarches que cite cet Auteur, & nous ſçavons quel fond il y a à faire ſur les Evêques de la façon d'Acace. Ainſi pour réduire les choſes à leur juſte valeur, & rendre dans le ſens naturel l'inſtruction qu'il donne à ſes Ecoliers, voici comme on doit entendre ce qu'il dit. On exige de vous, mes Sœurs, que vous ſouſcriviez à la condamnation de la doctrine de Janſénius. Les Papes ſucceſſivement l'ont anathématiſée ; les Evêques aſſemblés en ont pluſieurs fois porté le même jugement ; l'Egliſe entiere y a acquieſcé : la préſomption eſt forte, mais

k *V. Epiſt. Gelaſ. ad Epiſc. Dardan.* — *Evagr. lib. 3. c. 5. & ſeq.* — *Theodor. lib. 2.* — *Theophan. in chron.* — *Niſephor. l. 16. c. 10. & ſeq.* — *Obſerv. Valeſ. ad Evagr. de Petro Antiocheno.* — *M. Fleury, Hiſt. Eccl. liv. 25. & 30.*

elle n'eſt pas ſuffiſante pour vous déterminer à vous rendre aux propoſitions qu'on vous fait. N'a-t-on pas vû dans les premiers ſiécles une multitude conſidérable prendre le mauvais parti ? Un Patriarche de Conſtantinople qui étoit un hypocrite, un fourbe, un fauteur de l'héréſie, un excommunié, a ſigné l'Hénotique. Deux ſcélérats qui ſe donnoient pour Patriarches d'Alexandrie & d'Antioche, parce qu'ils avoient expulſé les Paſteurs légitimes, & envahi leurs Siéges ; tous les deux ouvertement hérétiques, & nommément excommuniés, ont ſouſcrit à ce fameux Edit. La plûpart des nouveaux Evêques d'Orient, hérétiques déclarés, intrus dans les Egliſes du vivant des véritables époux [1], ont ſuivi l'exemple de leurs Patriarches, & comme eux ils ont pris le mauvais parti. Ne vous laiſſez point entraîner par la multitude : elle n'a pas aujourd'hui pour vous autoriſer, ou vous diſculper, plus de pouvoir qu'elle en avoit dans le cinquieme ſiécle. On eut tort alors de ſigner l'Hénotique, dreſſé pour favoriſer l'Eutychianiſme ou le Monothéliſme ; on ſeroit également blâmable de ſigner le Formulaire, compoſé pour détruire le Janſéniſme.

L'argument de M. Nicole ainſi rédigé, auroit expoſé les faits dans la pure vérité, mais il n'auroit pas produit l'effet qu'il en attendoit. Les Religieuſes n'auroient pas manqué de croire qu'on ſe mocquoit d'elles, & tout homme de bon ſens l'auroit penſé de même. En effet quelle comparaiſon de ces monſtres enfantés par l'héréſie, avec ce qu'il y a de plus grand & de plus reſpectable dans l'Egliſe, avec l'Egliſe même ? Quel rapport d'un ouvrage qu'elle a déteſté, avec un autre qu'elle adopte, & auquel elle veut que tous ſes enfans ſoient ſoumis ? Quand la réputation de M. Nicole l'auroit mis à couvert des ſoupçons de mauvaiſe foi, que peuvent faire naître à ſon déſavantage bien d'autres traits, auſſi peu

[1] Per totum Orientem de innumeris urbibus pulſi catholici Sacerdotes, & hæretici ſubrogati. *Gelaſ. 1. epiſt. ad Epiſc. Dardan.*

exacts que celui que nous venons d'alléguer, il ne seroit pas excusable d'avoir tant écrit, sans prendre le temps de vérifier & d'examiner les Mémoires qu'on lui fournissoit. Dans une matiere aussi critique, une plume féconde est dangereuse quand elle n'est pas correcte.

L'Ecthèse & le Type sont deux exemples qui ne font pas plus d'honneur à celui qui les cite. L'Empereur Héracle après avoir remporté sur les Perses une victoire signalée en 628. pour en témoigner sa reconnoissance à Dieu, par le secours duquel il l'avoit obtenue, voulut bannir de ses Etats l'hérésie d'Eutychès qui y avoit beaucoup de partisans. Il s'attaqua pour cet effet à Athanase, Chef des Jacobites, qui faisoient profession de cette erreur, & lui promit de le faire nommer Patriarche d'Antioche, s'il vouloit se soumettre au Concile de Calcédoine. Un hérétique n'est guères à l'épreuve d'une offre aussi flatteuse : il l'accepta ; mais pendant que son bienfaiteur vouloit le faire Catholique, cet imposteur travailla à corrompre sa foi, & à l'entacher du Monothélisme. C'étoit moins une hérésie nouvelle, qu'un moyen pour cacher le venin de l'Eutychianisme. Depuis 620. que Théodore de Pharan avoit communiqué ce secret, les plus rusés de cette secte ne disoient plus avec Eutychès : il n'y a qu'une nature en Jesus-Christ ; le quatrieme Concile général avoit condamné cette Proposition, ils n'hésitoient presque plus à le recevoir ; ils soutenoient seulement, que comme il n'y avoit qu'une Personne en Jesus-Christ, il n'y avoit aussi qu'une sorte d'opération, qui étoit théandrique, c'est-à-dire, de Dieu-Homme, & conséquemment qu'une volonté. Athanase le fit entendre à Héracle, & ce Prince donna de bonne foi dans cette erreur. Il y fut confirmé par Cyrus d'Alexandrie & par Sergius de Constantinople, tous deux de la même faction.

Ce dernier Patriarche fit quelque chose de plus, à l'exemple d'Acace, l'un de ses prédécesseurs. Il composa un Edit sous le titre d'*Ecthèse*, c'est-à-dire, *exposition de la Foi*, rédigé avec tant d'adresse, qu'à

moins d'être bien au fait des matieres théologiques, il étoit difficile de ne s'y laisser pas surprendre. Cet Edit fut publié en 639. par ordre de l'Empereur, & reçu avec applaudissement par Sergius & Cyrus, & quelques autres Evêques ; mais vivement contredit par S. Sophrone, Patriarche de Jérusalem, & saint Maxime, Abbé de Chrysople près de Calcédoine. Le Pape Jean IV. le condamna en 641. Héracle voyant le soulevement des Catholiques contre cette Déclaration, & le Jugement que venoit d'en porter le Souverain Pontife, lui écrivit pour la désavouer, protestant qu'il ne l'avoit dictée ni commandée, & qu'il n'y avoit d'autre part que d'avoir permis à Sergius, qui en étoit l'Auteur, de faire paroître cette piéce sous le nom & la souscription de l'Empereur [m]. Le cri des Orthodoxes contre l'Ectèse, la condamnation de cet Edit par le S. Siége, le désaveu de l'Empereur, réclament en faveur de la Foi catholique contre la prétention de M. Nicole, qui a avancé que pendant la durée de l'Empire d'Héracle, le Monothélisme fut l'opinion dominante.

Sergius alla rendre compte à Dieu de sa profession de Foi frauduleuse, la même année qu'elle fut rendue publique. Pyrrhus, autre Monothélite, fut élu en sa place, & ne s'y soutint pas long-temps. Le peuple de Constantinople conçut tant d'indignation contre lui, qu'il se démit, laissant sur l'hôtel les marques de sa dignité, & se réfugia en Afrique. Paul, par la faveur de l'Empereur Constant, fils d'Héracle, fut intrus dans ce Patriarchat en 642. Intérieurement Monothélite, il contrefit si bien le Catholique dans la Lettre qu'il écrivit au Pape Théodore, qu'il en reçut des complimens sur la pureté de sa Foi, sans pourtant que Sa Sainteté approuvât qu'il tînt un Siége qui n'étoit pas vacant, puisque Pyrrhus vivoit, & n'avoit pas été canoniquement déposé. Cependant le saint Pontife reçut des Evêques

m *Vid. Conc. Lateran. sub Martino I. Secretario*, c. 3. &c. — *Sophronii Synodicum.* — *Acta S. Maximi.* — *Theophan. in chronic.* &c. — *M. Fleury. Hist. Eccles. l.* 38.

d'Afrique & d'autres lieux, des plaintes contre cet hérétique déguisé. Il lui envoya deux Légats pour le presser de rendre compte de sa Foi, & d'expliquer sans ambiguité son sentiment sur les questions qui troubloient l'Eglise. Il le fit & d'une maniere à ne pas permettre de douter qu'il ne professât l'héréſie. Il voulut pourtant satisfaire en quelque chose les Catholiques, que l'Ectèse encore affichée publiquement scandalisoit & faisoit gémir. Il engagea l'Empereur à la supprimer, & à donner un Edit qui imposât silence aux deux partis, en leur défendant de disputer si en Jesus-Christ il y avoit une ou deux opérations ou volontés. Cet Edit fut publié en 648. & nommé *Type*, c'est-à-dire, *Formule de Foi.*

Le Pape Théodore voyant que ses sollicitations n'avoient rien opéré de ce qu'il désiroit, prononça contre Paul & Pyrrhus la sentence de déposition. Ce dernier avoit eu une conférence en Afrique avec l'Abbé Maxime, en présence de plusieurs Evêques, du Gouverneur, & d'autres personnes de considération, & s'étoit avoué vaincu. En conséquence, il étoit venu à Rome, & y avoit abjuré son héréſie; mais l'espérance de recouvrer son siége le rendit perfide & relaps. Théodore mourut en 649. & eut pour successeur Martin, dont le premier soin fut d'assembler un Concile, pour examiner le Type & tout ce qui concernoit l'affaire du Monothélisme. L'ouverture s'en fit le 5. Octobre de la même année. Le reste du mois se passa dans la recherche la plus exacte de ce qui pouvoit faire découvrir les erreurs des Monothélites, & les vérités qui y sont contraires. Il y eut cinq sessions qu'on nomma *Sécrétaires*, ou consultations, peut-être parce qu'il n'y assista que les personnes nécessaires pour les délibérations; après quoi le Pape avec 104. autres Evêques, condamna l'Ectèse & le Type, & anathématisa Théodore de Pharan, Cyrus, Pyrrhus, Sergius, Paul & tous ceux qui pensoient comme eux.

L'Empereur irrité de la condamnation du Type, donna ordre d'arrêter le Pape, & de l'amener à Constantinople. On l'enleva, tout malade qu'il étoit, le

17. Juin 653. Il souffrit des douleurs très-vives pendant quinze mois qu'on fit durer ce trajet, sans qu'on se mit en peine de le soulager. Arrivé à Constantinople le 17. Septembre 654. il y fut traité avec la derniere indignité, chargé de fers, transféré de prison en prison, traduit devant des Juges aussi barbares que l'étoient les Proconsuls sous le regne des Déces & des Dioclétiens ; relégué enfin dans la Chersonèse désolée par la famine, il y mourut de misere le 12. Novembre 655.

On exerça sur le saint vieillard Maxime des cruautés inouies. Epuisé par de longues routes & d'ennuyeuses prisons, il fut traîné de tribunal en tribunal : on le fit cruellement fouetter, on lui coupa la la langue & la main droite ; on le promena par dérision dans tous les quartiers de Constantinople, & on l'envoya finir son martyre dans une prison, où il étoit condamné à passer le reste de ses jours. La même sentence fut exécutée sur un de ses disciples, & un Apocrisaire de Rome, tous deux nommés Athanase. Le crime du saint Abbé étoit d'avoir convaincu du crime d'hérésie deux Monothélites, Pyrrhus de Constantinople, & Théodore de Césarée ; ses compagnons n'étoient coupables que d'avoir été inviolablement attachés à la foi & à la personne de ce saint Abbé [n].

Constant ne s'y prit pas bien pour accréditer son Type. La cruauté du tyran & la constance des martyrs fut le triomphe de la vérité. Ils étoient chargés de fers, mais la parole de Dieu n'étoit point enchaînée dans leurs personnes : ils l'annonçoient par leurs discours & par leur patience ; & nous pouvons leur appliquer ce que M. Nicole rapporte de la persécution des Ariens. « Les ennemis de la vérité, dit-» il, voyoient leur malice tourner contre eux-mê-» mes. Plus ils avoient fait d'efforts pour faire re-

n *Anastas. in vita Pontific. — Concil. Lateran. sub Martino I. — Ejusdem Pontif. Epistolæ Concil. Labb. tom. 6. — Vita & acta S. Martini. — M. Fleury, Hist. Ecclésiast. l. 38. & 39.*

» léguer ces Saints loin de leur pays, plus la lon-
» gueur de leur voyage augmentoit dans l'esprit des
» peuples la juste haine que l'on concevoit contre
» les auteurs de cette proscription ; & toutes les dé-
» marches que faisoient ces illustres exilés pour se
» rendre au lieu de leur bannissement, leur don-
» noient occasion de rendre visible à tout le mon-
» de l'impiété de leurs calomniateurs [o] ».

Le Patriarche Paul, qui étoit la cause de tous ces malheurs, s'attendrit sur les souffrances du Pape S. Martin, & conjura l'Empereur de les faire cesser. *N'est-ce pas une chose déplorable*, lui dit-il, étant au lit de la mort, *de traiter ainsi un Evêque?* & se tournant vers la muraille, il prononça ces paroles en soupirant : *Hélas, c'est encore pour augmenter ma condamnation.* Les soldats & le peuple s'assembloient en foule pour entendre les discours édifians de S. Maxime, & lui disoient en pleurant : *Mon Pere, Dieu veuille vous donner la force d'achever dignement votre course.* Si donc, comme le prétend M. Nicole, le Monothélisme sous l'empire de Constant fut l'opinion dominante, ce fut parmi les ames lâches & sensuelles, & des courtisans tels qu'étoit Théodore de Césarée. Ce Prélat Monothélite avoit donné sa parole à saint Maxime d'envoyer sa rétractation à Rome, & pressé de l'exécuter, il répondit à ce saint Martyr d'une voix entrecoupée & baissant la tête : *Eh que puis-je faire quand l'Empereur est d'un autre avis* [p] ?

Achevons de faire connoître tout le mérite du raisonnement de M. Nicole. On doit se séparer de la multitude, pour ne pas souscrire au Formulaire, comme on devoit s'en séparer, pour ne pas signer le Type. Ces deux Ordonnances sont donc mauvaises l'une comme l'autre. Le Pape & les Evêques sont donc aujourd'hui à cet égard, ce qu'étoit autrefois le tyran Constant pour le Type ; parallele bien édifiant pour des Religieuses, & fort capable de les porter à l'obéissance !

[o] *Prétend. Reform. convainc. l.* 2. *c.* 13.

[p] *Voyez M. Fleury, Histoire Ecclésiastique, l.* 39. *& les Auteurs qu'il cite.*

IIIº. M. Nicole n'a pourtant pas laissé de leur parler de cette vertu, qui, pour me servir des termes de S. Augustin, est la source & la mete de toutes les autres [q]. Mais il l'a fait dans un goût bien différent de celui dont on la trouve traitée dans les Livres de piété. Le but des leçons qu'il leur donne, est d'empêcher qu'elles ne soient trop obéissantes. Juger sur l'autorité de ses Supérieurs, que dans le Livre d'un Evêque catholique, il y a cinq Propositions hérétiques, & l'assurer par serment, c'est, selon le Casuiste de ces Filles trop crédules [r], obéir à un *commandement étranger*, à une *loi injuste*; c'est céder à la *persécution*, à la *vexation*; c'est *hasarder son salut & se rendre abominable aux yeux de Dieu.* « Les Conciles & les Peres, ajoute-t-il, qui ont » borné la signature aux seuls Evêques, & à ceux » qui auroient défendu l'erreur, ont considéré que » quoique l'Eglise fût toute divine dans son Chef » & dans l'esprit qui anime ses membres vivans, » elle . . . n'avoit pour Ministre dans ce monde, » que des hommes environnés d'infirmités, & su- » jets à tous les défauts des hommes; que des Mi- » nistres étant obligés de juger les autres par la né- » cessité de leur charge, & se pouvant très-facile- » ment tromper par la foiblesse de la nature, il » n'étoit pas juste que les erreurs dans lesquelles ils » pourroient tomber, se communiquassent à ceux » qui n'étoient point obligés d'y prendre part, ni » que la faute d'un particulier devînt la faute com- » mune de tout un peuple. Or c'est ce qui arrive- » roit nécessairement, si le Pape ou les Evêques » faisoient signer tous leurs jugemens à leurs infé- » rieurs, & qu'ils en exigeassent la créance humai- » ne; car ne se pouvant faire qu'ils ne se trompas- » sent quelquefois, leur erreur particuliere devien- » droit l'erreur générale de toute l'Eglise, ou de

[q] Obedientia maxima virtus, omnium origo materque virtutum. *S. Aug. l. 1. contra adversarium Leg. & Prophet. c.* 14. *n.* 19.

[r] *Foi humaine, l. 1. c. 11. & 12. &c.* — *Imaginaires, lettr. 8. & 9. p.* 174. *& 191.*

» tout un Diocèse, & se répandroit comme une » huile de malédiction sur tout le corps des Fide- » les [s] ». Voilà ce que M. Nicole enseignoit aux Religieuses de Port-Royal; doctrine fausse & pernicieuse, comme nous l'allons voir.

1°. M. Bossuet donnoit aux mêmes Religieuses des instructions bien différentes. Eh quoi! leur disoit-il, « de tels jugemens ecclésiastiques sont-ils » donc de si peu de poids; & l'Eglise peut-elle ou » doit-elle en rendre jamais aucun, si après qu'elle » les a rendus canoniquement, ils ont si peu de » force & d'autorité, que tous ses enfans aient droit » de lui soutenir en face, non-seulement qu'ils ne » doivent pas, mais encore qu'ils ne peuvent pas, » sans offenser Dieu, croire respectueusement qu'el- » le a bien jugé, ni soumettre leur jugement à ses » jugemens canoniques? En vérité, mes cheres » Sœurs, ce sentiment est-il supportable? ... Vous » croyez vous être excusées de la signature par une » raison invincible, quand vous avez dit que vous » n'avez nulle connoissance de ces matieres; & nul- » le obligation de vous en instruire: c'est justement » le cas que l'on peut, sans aucune apparence de » difficulté, s'en rapporter à ceux qui ont obliga- » tion de connoître, & autorité de juger, c'est-à- » dire, aux Supérieurs ecclésiastiques ..... Vous » croyez qu'il n'y a plus rien à vous demander, quand » vous avez dit que vous ne prenez point de part » aux contestations. A la bonne heure, n'en prenez » jamais aux contestations; mais n'est-ce pas trop » d'indifférence de n'en vouloir point prendre aux » décisions? ne donnez-vous pas lieu de penser que » le motif qui vous y oblige, c'est que vous en » avez trop pris aux contestations ... Vous ajoutez » que vous ne pouvez rendre témoignage de ce que » vous ne connoissez pas. Mais qui de nous a jamais » oui dire qu'on ne puisse rien croire, ni rien assu- » rer, même dans les choses de fait, que sur sa » propre science? que si l'on peut & l'on doit sou-

[s] *Foi humaine, l. 1. c. 12. p. 74.*

» vent s'en rapporter à l'autorité d'autrui, y en a-t-» il au monde une plus grande sur les esprits des » Fideles, que celle de la sainte Eglise [t] » ? Ces raisonnemens de M. Bossuet sont aussi sensés & aussi solides, que les déclamations de M. Nicole sont frivoles & déplacées.

3°. Le sujet des gémissemens de M. Nicole, est le remords de conscience qu'il prétend que se sont préparé les Religieuses qui ont eu la foiblesse de signer le Formulaire. *Les choses ne sont pas de petite conséquence . . . de déclarer que cinq héresies sont dans le Livre d'un Evêque catholique, & de prendre Dieu à témoin de la profession publique qu'elles font d'être dans cette créance. Si ce serment étoit téméraire, injurieux à Dieu, & contraire à la charité du prochain, où en seroient-elles* [u] ? Nous trouvons dans l'Auteur même le remede aux scrupules qu'il a fait naître : puisque de son aveu, « quand il arriveroit que les personnes » les plus éclairées tombassent dans l'erreur, la sou-» mission qu'ils conservent pour l'Eglise, fait que » cette erreur ne leur est pas imputée comme une » héresie, & qu'ils peuvent dire comme un Saint : » *Je puis errer, mais je ne puis être hérétique* [x] ». Voilà justement le cas de Jansénius : c'étoit un Docteur éclairé; il a avancé des erreurs, cela peut arriver à bien d'autres, *errare humanum est ;* mais il a soumis son Livre à la censure de l'Eglise, c'est assez pour ne pouvoir être traité d'hérétique. Ainsi la signature du Formulaire n'est point contraire à la charité ; & loin de juger témérairement sur le témoignage de l'Eglise, c'est faire injure à Dieu que de refuser d'obéir à son Epouse. *Le jugement est rendu*, dit M. Bossuet aux mêmes Religieuses, *les Papes l'ont prononcé, tous les Evêques l'ont reçû sans contradiction* [y] ; *& le témoignage qu'on attend de vous*

t *Lettre de M. Bossuet aux Religieuses de Port-Royal*, p. 30. & 65. &c. in-4°. nomb. 7. & 19.

u *Imagin. lett. 9. p. 190.*

x *Imagin lett. 10. p. 224.*

y *A la marge on lit ces mots :* Sans contradiction, *est vrai à l'égard de ceux qui ont reçu en jugeant, & jugé en recevant ;*

ne regarde plus que vous-mêmes .... Si vous répondez que c'est-là ce qui vous arrête, parce que doutant que le Pape & les Evêques ayent bien jugé en ce qui touche le Fait, vous ne pouvez l'assurer : c'est ici que vous vous trouverez convaincues de manquer de déférence pour l'Eglise [z].

3°. M. Nicole s'écarte de la vérité, en disant que *les Conciles & les Peres ont borné la signature aux seuls Evêques, & à ceux qui auroient défendu l'erreur.* Les exemples que nous avons rapportés sur la seconde Question de cette Conférence, font bien voir le contraire; & quand on n'auroit demandé à ces Religieuses la signature du Formulaire, que pour s'assurer de leur soumission aux décisions de l'Eglise, il y avoit sûrement bonne raison pour le faire. Port-Royal étoit le rendez-vous des plus célebres défenseurs du Jansénisme, comme a été la Hollande depuis la destruction de cette Abbaye. Les visites de M. l'Archevêque de Paris & des Commissaires de la Cour; enfin la dispersion de ces Filles, n'ont fait que trop connoître leur attachement aux opinions nouvelles. Ainsi la demande qu'on leur faisoit de cette souscription, étoit une suite du principe de M. Nicole. Ces filles avoient défendu l'erreur autant qu'elles en étoient capables.

M. Bossuet a pulvérisé l'exception de leur Casuiste, en disant aux mêmes Religieuses: « Quand » nous n'aurions à vous produire que ce qui a tou» jours été pratiqué par les Evêques, il n'en fau» droit pas davantage pour l'instruction du trou» peau, que de faire voir l'exemple de ceux qui doi» vent en être la forme. Les Evêques souscrivoient » en deux manieres aux jugemens ecclésiastiques : » quelquefois par autorité, quelquefois par consen» tement & par obéissance ... Dans la troisieme ac» tion du Concile de Calcédoine, après que tous les » Evêques qui avoient assisté au jugement & à la dé» position de Dioscore, eurent souscrit en cette ma-

ceux qui ont interprété ou modifié ce jugement, se sont rendus parties.

z Lett. de M. Bossuet aux Religieuses de Port Royal, p. 68, *in*-12, & *in*-4°. *nomb.* 19.

» niere : *Anatolius, Evêque de Constantinople, j'ai* » *souscrit en définissant*, & ainsi des autres ; Juvé- » nal, Patriarche de Jérusalem, & avec lui quel- » ques Evêques qui n'avoient pas assisté, ou qui » avoient même été exclus de ce jugement, souscri- » virent en cette sorte : *Juvénal, Evêque de Jérusa-* » *lem, obéissant à la sentence des saints Evêques, &* » *y consentant, ai souscrit, &c.* Que si l'autorité de » ces jugemens est telle que les Evêques même qui » ont caractère de Juges, y trouvent un fondement » suffisant pour souscrire par obéissance, en se re- » posant sur la discussion qui a été faite selon l'or- » dre des Canons, combien des Religieuses, qui » sont si fort dans la dépendance & sous la disci- » pline de l'Eglise, doivent-elles se reposer sur la » connoissance que leurs Supérieurs ont prise des » choses, & souscrire par obéissance, lorsqu'on leur » commande de le faire [a] ?

4°. L'Apôtre S. Paul nous représente Jesus-Christ plein d'amour pour son Eglise, zélé pour sa sanctification, attentif à la conserver sans souillure, sans ride, sans tache, toute éclatante de gloire [b] ; & l'Auteur des Imaginaires nous dit [c] que ce Sauveur en a confié le soin à des Ministres sujets à tous les défauts des hommes ; qu'élevés au-dessus des autres, par la nécessité de leur charge, ils sont obligés de les juger, mais avec tant de foiblesse, & si peu de lumiere, qu'il ne se peut faire qu'ils ne se trompent quelquefois, & n'induisent en erreur ceux qui les croient & leur obéissent ; erreur cependant si pernicieuse, qu'elle est capable de mettre le salut au hasard, & de rendre abominable aux yeux de Dieu ; contagion si vive & si pénétrante, que si on négligeoit de s'en préserver, ce seroit comme une huile de malédiction répandue sur tout le corps des Fideles. Un Chrétien a-t-il pû se former une pareille idée de la Providence ?

Veillez, Pasteurs, sur le troupeau qui vous est con-

a *Lett. de M. Bossuet, p. 59. & suiv. édit. in-4°. n. 17.*

b *Ephes. 5. 27.*

c *Vid. supr. p. 507.*

fié : le S. Esprit vous a établis Evêques pour gouverner l'Eglise de Dieu : elle lui est chere, c'est au prix de son Sang qu'il l'a acquise [d]. Voilà la doctrine de S. Paul. Le parti crie au contraire : Prenez garde à vous, brebis; défiez-vous de vos Pasteurs, vous pourriez vous égarer & vous perdre en les suivant. « Les décisions du Pape, des Evêques, & le consentement prétendu des Théologiens, qui sont » les seuls fondemens que peuvent avoir ceux qui » n'ont point lû Jansénius, pour croire qu'il a enseigné les Propositions, sont des signes incertains. » Donc le jugement qu'ils en portent est téméraire; & ainsi l'ordonnance qui les y oblige, les oblige au jugement téméraire, & par conséquent elle » est nulle & injuste [e]. »

C'est contre le Pape, les Evêques, & en particulier contre l'Archevêque de Paris, Supérieur de Port Royal, que M. Nicole tient ces discours ; & si on veut l'en croire, c'est la charité qui le fait parler ; il trouve même mauvais qu'on en doute. « Quelle est donc, *dit-il*, la plainte que font ces » personnes, quand ils reprochent aux Auteurs de » ces écrits, qu'ils manquent de charité, en diminuant dans l'esprit de ceux qui les lisent, l'estime » de M. de Paris, & en les empêchant de condamner ces Religieuses ? N'est-ce pas comme s'ils » disoient qu'on leur fait tort de les empêcher d'être abominables devant Dieu, par l'approbation » de l'injustice, & la condamnation de l'innocence? » *Et plus haut :* Les jugemens qu'on feroit en faveur de M. l'Archevêque seroient téméraires, » injustes & contraires à Dieu ; la charité oblige » de les détruire [f]. » Quelle étrange charité ! le Fils de Dieu oubliera ses promesses, & abandonnera son Eglise, avant que son esprit inspire de tels sentimens.

IV°. M. Nicole a grand peur que les Vierges dont il prend soin, ne se perdent en obéissant aux

d *Act.* 20. 28.
e *Foi humaine, part.* 2. *c.* 12. *p.* 193.
f *Imagin. lett.* 9. *p.* 174.

Supérieurs eccléſiaſtiques les plus reſpectables ; car il s'applique à faire naître des remords aux Religieuſes, qui vouloient engager celles de Port-Royal à ſe ſoumettre à leur Archevêque, & s'étudie à détruire les raiſons qui avoient excité leur zèle, & qui faiſoient leur tranquillité. « Nous n'avons, » diſent-elles, aucun ſcrupule ſur ce ſujet, & nous » nous tenons fort en repos, puiſqu'on ne ſçauroit » pécher en marchant dans la voie de l'obéiſſance. » Nous n'avons fait en cela que ſuivre les ordres » de M. l'Archevêque & du Pape même : voilà le » chemin royal qui conduit au Ciel avec ſureté... » Si c'eſt là, *replique le Théologien de Port-Royal*, » le fondement de cette paix & de ce repos, je » commence à être dans une peine extrême pour » elles ; & je regarde comme une choſe bien di- » gne de compaſſion, que des Religieuſes hazar- » dent leur ſalut pour une choſe, qui non ſeule- » ment n'eſt pas véritable, mais qui eſt une héré- » ſie manifeſte : car on ne peut point douter que » c'en ſoit une, que de dire généralement & ſans » exception, qu'on ne peut pécher en obéiſſant au » commandement d'un Supérieur eccléſiaſtique ; » puiſque c'eſt ſuppoſer, ou qu'il ne peut faire des » commandemens injuſtes, ou qu'on ne peche point » en faiſant des injuſtices pour obéir au Supérieur... » C'eſt l'amour propre qui porte les hommes à croi- » re qu'on ne peche point en obéiſſant, parce qu'il » aime naturellement la ſureté, & qu'il ſeroit ravi » d'avoir ſon chemin ſi bien marqué, qu'il ne pût » craindre de s'y égarer. Mais la Foi lui apprend » au contraire que Dieu n'a pas voulu s'accommo- » der à cette inclination des hommes, & qu'il a » jugé qu'il leur étoit plus utile d'arriver au ſalut » par une voie toute oppoſée, qui eſt celle de » l'obſcurité, de l'incertitude & de la crainte... » Ainſi les véritables obéiſſans ne croient pas que » leur chemin ſoit entierement hors de danger[g].

On ne ſe perſuadera point que l'eſprit de Dieu

[g] *Imagin. lett. 9. p. 191. 193. & ſuiv.*

ait dicté ces leçons, quand on fera attention à ces paroles de S. Paul : *Obéissez à ceux qui sont prépoſés pour vous conduire ; car ils veillent pour le bien de vos ames, comme devant en rendre compte* [h]. Ces paroles renferment deux obligations : la vigilance eſt un devoir eſſentiel pour les Paſteurs ; il y va de leurs ames. L'obéiſſance n'eſt pas ſeulement un retour du côté des brebis, c'eſt un précepte dans l'exécution duquel Dieu s'intéreſſe tellement, que c'eſt vers lui qu'on s'acquitte, quand on rend ce qu'on doit aux Supérieurs. Saint Benoît, qui donne cette inſtruction dans ſa Regle, y prouve la néceſſité d'obéir aux Supérieurs des Monaſtères, par ces paroles de Jeſus-Chriſt aux Apôtres : *Qui vous écoute m'écoute* [i], d'où il eſt aiſé de conclure que l'obéiſſance que les Fideles doivent aux Apôtres, étant le modele de celle que les Religieux doivent à leurs Supérieurs, à plus forte raiſon cette ſoumiſſion eſt-elle dûe aux Evêques qui ſont les ſucceſſeurs des Apôtres. M. Nicole éloignoit donc bien les Religieuſes de Port-Royal de l'eſprit de leur Regle, en leur donnant des avis ſi contraires à l'obéiſſance : premiere réflexion.

En ſecond lieu, l'examen & le raiſonnement, dont il veut que leur obéiſſance ſoit précédée, affoibliſſent bien cette vertu ; ils la réduiſent à peu de choſe, & peut-être à rien. En effet, examiner les commandemens des Supérieurs, c'eſt ſoumettre leur autorité à ſon propre jugement ; c'eſt penſer qu'ils peuvent avoir jugé contre la juſtice, ſoupçon que l'Ecriture réprouve en termes formels [k], & qui n'entre point dans l'eſprit des enfans de la ſageſſe. Ce peuple qui n'eſt qu'obéiſſance & amour [l],

[h] Obedite præpoſitis veſtris, & ſubjacete eis, ipſi enim pervigilant quaſi rationem pro animabus veſtris reddituri. *Hebr.* 13. 17.

[i] Obedientia quæ majoribus præbetur, Deo exhibetur ; ipſe enim dicit : *Qui vos audit, me audit. S. Benedict. Reg. c.* 5.

[k] Non judices contra Judicem, quoniam ſecundùm quod juſtum eſt judicat. *Eccli.* 8. 17.

[l] Filii ſapientiæ Eccleſia juſtorum, & natio illorum obedientia & dilectio. *Eccli.* 3. 1.

marche en aſſurance, conduit qu'il eſt par la ſimplicité [m]. « Les chrétiens, *ſelon l'obſervation de M. Nicole*, ſont des enfans de lumiere, ils doivent » marcher dans la lumiere ; & l'avantage de l'obéiſſance eſt de nous fournir une lumiere toujours » préſente.... Une perſonne qui s'eſt fait une regle de ſuivre dans toutes ſes actions ce qui lui » eſt preſcrit par ſon Supérieur, trouve tout d'un » coup cette lumiere qui la doit conduire. Elle n'a » beſoin pour cela que de la regle même de l'obéiſſance, qui préfere le jugement d'une perſonne déſintereſſée à ſon propre diſcernement, qui » lui doit toujours être ſuſpect d'intérêt & de paſſion [n].

C'eſt une choſe bien étonnante, que quand il s'agit du commandement d'un ſupérieur particulier, cet Auteur diſe qu'on doit mettre le diſcernement à l'écart, comme ſuſpect d'intérêt & de paſſion, & capable d'obſcurcir la lumiere de l'obéiſſance ; qu'au contraire, lorſque l'Egliſe ordonne ſous peine d'excommunication, de ſe ſoumettre au jugement rendu contre la doctrine de Janſénius, le même homme aſſure qu'il faut ſe donner bien de garde d'obéir, ſans avoir auparavant examiné cette affaire, du moins dans ſes circonſtances, ſi l'on n'a pas aſſez de lumiere pour en pénétrer le fond. Les ſupérieurs par la bouche deſquels l'Egliſe s'exprime, ſont ſujets à ſe tromper : il ne faut pas par une obéiſſance aveugle rendre commune leur erreur particuliere [o]. Ceux qui ſont à la tête des communautés, ont donc plus de privilége que ceux qui tiennent les premiers rangs dans la Hiérarchie eccléſiaſtique. Les défauts qu'on apperçoit en ceux-là, ne diſpenſent pas de leur obéir : on doit au contraire en ſuppoſer en ceux-ci, & examiner avant de ſe rendre à ce qu'ils ordonnent.

m Qui ambulat ſimpliciter, ambulat confidenter. *Proverb.* 10. 9.

n *Continuation des Eſſais de morale, tom. 9. de l'obéiſſance, n. 9.*

o *Voyez les paſſages de M. Nicole cités dans la Queſtion précédente.*

» Les Fondateurs des Ordres Religieux, *dit-il* » *ailleurs*, qui ont obligé tous les particuliers de » rendre une obéiſſance entiere à leurs ſupérieurs, » n'ont pas ſuppoſé que ces ſupérieurs ſoient des » anges, & n'ont pas cru non plus que cette obéiſ- » ſance ſeroit inutile, ſi elle n'étoit rendue qu'à » des anges . . . Qui ne veut obéir qu'à des anges, » ne veut point obéir aux hommes. . , ſouvent l'o- » béiſſance des inférieurs eſt très-raiſonnable & très- » agréable à Dieu, quoiqu'il y ait peu de ſageſſe » dans la conduite des ſupérieurs . . . Il ſuffit de ſça- » voir que ce qu'ils commandent n'eſt point con- » tre Dieu, & cela paroît tout d'un coup ; mais de » ſçavoir s'il étoit à propos ou non de faire ce com- » mandement, & ſi on ne pouvoit ordonner rien » de meilleur, ce ſont des recherches dangereuſes » & inutiles, dont l'obéiſſance nous diſpenſe . . . . . » Caprice pour caprice il vaut beaucoup mieux être » aſſujetti à ceux d'autrui qu'aux ſiens propres . . . . » On fait une infinité de fautes manque de ſoumiſ- » ſion ; il eſt rare qu'on en faſſe par trop de ſou- » miſſion . . . . . Qui ne fait rien par ſoi-même, ne » répond de rien [p]. » Un peu de réflexion ſur la par- tialité de cet Auteur.

Les ſupérieurs réguliers ſont hommes, & *on remarque dans la plûpart beaucoup de défauts.* Il peut très-facilement arriver que quelqu'un d'eux faſſe un commandement « ſans diſcernement & ſans ſageſſe, » *& que cependant l'inférieur* obéiſſe très-ſagement. » Le ſupérieur n'aura pas eu raiſon de faire ce » commandement, & l'inférieur en aura une très- » légitime d'y obéir. On doit toujours mettre la » préſomption du côté du ſupérieur ; & caprice » pour caprice, il vaut mieux ſuivre le ſien que le » nôtre. » Le Religieux alors n'a aucun reproche à ſe faire de ſa docilité : *quand on ne fait rien par ſoi-même, on ne répond de rien.* Il eût été à ſouhaiter pour les Religieuſes de Port-Royal, que M. Nicole n'eût pas donné des bornes plus étroites à

[p] *Eſſais de Morale, n.* 8. 22. 23. 31. *&c.*

l'obéiſſance que les Fideles doivent à l'Egliſe (qui n'eſt pas ſujette au caprice) ou, ce qui eſt la même choſe, au Corps Paſtoral uni à ſon chef, ſurtout en ce qui regarde la Foi, la diſcipline & les réglemens pour les bonnes mœurs ; mais cela n'étoit pas dans ſon ſyſtême : au contraire il fronde les Bulles & les Mandemens ; il dit qu'il eſt de la prudence de s'en défier ; que les ſimples Fideles, avant de ſe ſoumettre aux jugemens rendus par l'Egliſe contre des Auteurs ou des livres, ont droit d'examiner s'il n'y a rien dans ces jugemens qui ſoit contraire à la Loi de Dieu ; que la crainte de l'excommunication ne doit point déterminer à obéir, quand on croit ne le devoir pas faire. Il eſt vrai qu'il diſpenſe un Religieux d'exécuter le commandement de ſon ſupérieur, s'il eſt contre la Loi de Dieu, *ce qui paroît tout d'un coup ;* mais il demande plus de précaution contre les ordonnances de l'Egliſe. Il ne veut pas qu'on s'en tienne au ſimple coup d'œil, il veut qu'on en examine le fond ou les circonſtances. De tels principes ne font pas honneur à l'Egliſe ; en font-ils à leur Auteur ? Nous n'avançons rien contre lui, dont nous n'ayons donné les preuves dans les Queſtions précédentes : il nous en reſte encore d'autres à produire.

M. Nicole, homme de beaucoup d'eſprit, célébre par ſes ouvrages, ou n'étoit pas de bonne foi, ou n'étoit pas grand Théologien. On a pu tirer cette conſéquence des extraits, ſur leſquels nous avons donné nos réflexions. Nous en ajoutons quelques autres pour fortifier notre conjecture.

1°. Cet Auteur, pour venir à ſon but, détourne ſouvent les queſtions, & cherche à faire prendre le change à ſon Lecteur. Par exemple, pour éloigner les Religieuſes de Port-Royal de la ſignature du formulaire, il leur enſeigne que « c'eſt une héréſie » manifeſte de dire généralement & ſans excep» tion, qu'on ne peut pécher en obéiſſant au com» mandement d'un ſupérieur eccléſiaſtique, & que ce » ſeroit un abus ſujet à de grands inconvéniens, ſi

» les Papes & les Evêques faiſoient ſigner tous leurs » jugemens à leurs inférieurs [q]. »

Le beau raiſonnement ! la doctrine de Janſénius avoit été déférée au S. Siége par l'Egliſe de France; Rome avoit parlé ; les aſſemblées du Clergé tenues en 1654, 1656 & 1657, avoient accepté ſon jugement, & en avoient ordonné la ſouſcription [r]. Les autres Egliſes ne réclamoient point, *la cauſe étoit infaillible, comme celle d'un Concile général* [s]. Ces principes conformes à nos maximes, ont été reconnus par ceux même, qui ſembloient avoir intérêt de les conteſter. Vouloir perſuader à des Religieuſes, que nonobſtant une acceptation ſi ſolemnelle, le jugement rendu contre le livre de l'Evêque d'Ypres, n'a pas plus d'autorité que tout autre rendu par un ſupérieur eccléſiaſtique, ſans que l'Egliſe y ait pris aucune part ; en vérité c'eſt abuſer de leur confiance, ou ignorer ce qu'un Théologien doit ſçavoir.

2°. Ce Directeur à ſimple tonſure eſt ſouvent en contradiction, non-ſeulement avec les Saints & les Maîtres de la vie ſpirituelle les plus verſés dans la pratique de l'obéiſſance, mais encore avec lui-même. S. Jean nommé le Scholaſtique, à cauſe de ſon érudition, appelle l'obéiſſance le tombeau de la propre volonté [t]. L'Abbé Trithéme ſur la Regle de S. Bernard, dit que l'unique leçon que doit apprendre un Religieux, c'eſt l'obéiſſance [u]. En effet comme le vœu d'obéiſſance dans la Regle de Saint Benoît, dont on fait profeſſion dans l'Ordre de S. Bernard, renferme les deux autres vœux de religion [x], cette vertu y eſt regardée comme la gardienne de l'innocence, & la ſource des autres vertus.

La raiſon en eſt bien ſenſible : Car 1°. puiſqu'on

q *Vid. ſup. n. III. & IV. p.* 507. 512. *& ſuiv.*

r *Tom.* 1. *Conf.* 9. *Q.* 3. *p.* 404.

ſ *Tom.* 1. *Conf.* 7. *Q.* 3. *p.* 303. *& ſuiv.*

t Obedientia eſt ſepulchrum propriæ voluntatis. *S. Joan. Climac. gradu* 4. *art.* 3.

u *Trit. prolog. in Reg. S. Bernardi.*

x Promitto obedientiam ſecundùm Regulam, &c.

ne péche que par sa propre volonté [y], où il n'y en a plus, il n'y a point de péché. En second lieu, cette regle obligeant à la perfection, elle est pour ses fidéles observateurs le fondement de toutes les vertus [z] : aussi n'en est-il point que le démon appréhende tant que la véritable obéissance. *Nous le combattons par les autres vertus*, dit un de ces Solitaires [a], *mais c'est par l'obéissance que nous le surmontons* [b]. *Les combats des autres vertus sont toujours douteux ; mais nous ne faisons point d'action par le mouvement de l'obéissance, qui ne soit une victoire assurée* [c], *que nous remportons sur nos ennemis. Les Supérieurs*, dit-il ailleurs [d], *auront à répondre du commandement ; mais pour le Religieux, il ne répondra que de l'obéissance qu'il leur aura rendue* [e], *& par conséquent la seule chose dont il doit se mettre en peine, c'est d'obéir parfaitement.*

Ces avertissemens sont bien convenables aux Religieuses, & sur-tout à celles de S. Benoît & de S. Bernard. Il falloit que M. Nicole fût bien entêté de ses préjugés, pour donner des avis contraires à des filles qui faisoient profession de ces Régles. La propre volonté est le siége de l'amour-propre, & l'obéissance le renverse. L'amour-propre ne trouve donc point où se reposer chez un homme véritablement obéissant ; cependant, si l'on en croit cet Auteur, c'est chez lui qu'il loge, & il le séduit, en lui faisant croire qu'on ne péche point en obéissant. Est-il une maxime plus contraire à la raison & à l'idée que les Saints nous ont donnée de l'obéissance ! M. Nicole ne pensoit pas en la donnant, qu'il se

y Unusquisque nostrûm propriâ distrahitur voluntate. *S. Anton epist* 5.

z Obedientia est unicum monasticæ disciplinæ documentum. *Trithem. ibid.*

a *Avis & réflexions sur les devoirs de l'Etat monastique, par un Bénédictin de la Congrégation de S. Maur, tom.* 2. p. 343.

b Cæteris quidem virtutibus dæmones impugnamus, per obedientiam vincimus *S. Gregor.*

c Vir obediens loquetur victoriam. *Proverb.* 21. 28.

d *Ibid. p.* 327.

e Verus obediens non obligatur mihi reddere rationem de se, sed solummodò præstatur. *S. Cathar. dialog.* 163.

roit quelque jour obligé de se contredire, & d'assurer comme les autres, que *qui ne fait rien par soi-même, ne répond de rien.*

Il continue à allarmer le véritable obéissant par un raisonnement bien ridicule. Le voici : *Si le chemin de l'obéissance étoit si bien marqué, qu'on ne pût s'y égarer, on se croiroit en sureté en y marchant ; mais la Foi nous apprend le contraire. Dieu a jugé plus utile à l'homme d'arriver au salut par une voie toute opposée, qui est celle de l'obscurité, de l'incertitude & de la crainte.* Le tems est donc venu de désabuser les Religieuses asservies sous le joug d'une obéissance rigoureuse, & de leur dire : Ne vous gênez plus tant, mes sœurs, le chemin dans lequel vous marchez n'est point sûr ; croyez-en M. Nicole ; c'est l'amour propre qui porte à croire qu'on ne péche point en obéissant. Examinez & ne supposez pas que les Supérieurs ecclésiastiques n'ordonnent rien d'injuste. Le Pape & les Evêques vous trompent ; défiez-vous des commandemens qu'on vous fait, de quelque part qu'ils émanent. Une telle direction feroit plus d'Apostates que de Religieuses. D'ailleurs l'argument est faux dans son principe, puisqu'on ne peut supposer que l'Eglise conduite par le Saint-Esprit, commande quelque chose d'injuste. Il est également faux & sophistique dans sa preuve. Dieu qui veut que nous opérions notre salut avec crainte & tremblement, laisse tous les hommes dans l'incertitude, s'ils sont dignes d'amour ou de haine, & les justes ont raison de craindre de ne pas persévérer. Cette appréhension étrangere à l'obéissance ne prouve point que celui qui obéit à l'Eglise, ne doit pas être tranquille sur cet acte de soumission : c'est pourtant ce que M. Nicole avoit à prouver.

3°. Ce Janséniste autrefois si à la mode, met en thèses, & allegue en preuves les objections par lesquelles les Prétendus-réformés ont attaqué la visibilité, l'indéfectibilité & l'autorité de l'Eglise. Pour ne point trop nous étendre, nous ne tirerons la preuve de ce que nous avançons, que des endroits

que nous avons cités dans cette Queſtion. Nous avons vû, par exemple, en la page 489, cet Auteur, pour détourner ſes Religieuſes de ſuivre la multitude de ceux qui ſignent le Formulaire, leur dire que le parti de S. Athanaſe, qui ſurement étoit le bon, fut abandonné de preſque tout le monde ; & nous le voyons dans les pages ſuivantes, pour ſe conformer aux Théologiens orthodoxes, & ôter aux Hérétiques des derniers ſiécles l'avantage qu'ils prétendent tirer du délaiſſement dans lequel ſe trouva ce S. Patriarche, s'attacher à faire voir que le parti de l'Arianiſme que combattoit Athanaſe, n'étoit pas le plus nombreux. Il change de langage, ſelon le beſoin de la cauſe qu'il ſoutient.

Nous avons rapporté en la page 507. un long paſſage du meme M. Nicole, dans lequel il s'efforce de prouver qu'il y auroit de grands inconvéniens à ſe rendre aux commandemens des Papes & des Evêques qui ordonnent la ſignature du Formulaire. Après quoi il ajoûte : *Tous les particuliers de l'Egliſe de France, & même de l'Occident, auroient été engagés à un jugement téméraire, s'il eût pris fantaiſie aux Evêques aſſemblés à Francfort, & à ceux qui s'aſſemblerent depuis à Gentilly, de faire ſigner par leurs inférieurs la condamnation téméraire qu'ils firent du ſecond Concile de Nicée* [f].

L'Aſſemblée de Gentilly ſe fit en 767. Le Concile II. de Nicée fut tenu en 787, & celui de Francfort en 794. Par conſéquent M. Nicole s'eſt bien trompé, quand il a dit que le Concile de Gentilly s'aſſembla après celui de Francfort. L'anachroniſme eſt de vingt-ſept ans. Par un autre preſque auſſi fort, il ajoûte qu'à Gentilly on condamna les déciſions du ſecond Concile de Nicée, qui pourtant ne fut tenu que vingt ans après ; mais ces fautes de chronologie ſont peu de conſéquence, en comparaiſon de plus de cent Propoſitions erronnées contre le dogme & la diſcipline de l'Egliſe, qu'il a répan-

[f] *humaine*, 1. *part.* c. 12. *p.* 75.

dues en deux petits in-12. [g] dont le parti a fait l'éloge & l'analyse [h]. Nous pourrions cependant demander quelle notion particuliere l'Auteur avoit de l'Assemblée de Gentilly, pour la citer avec tant de confiance ; car de tous ceux qui en ont écrit, aucun ne nous en a conservé les décisions: il y a même tout lieu de croire qu'elles furent conformes à l'usage d'honorer les saintes images, puisque deux ans après, douze Evêques des plus sçavans de l'Eglise Gallicane, députés au Concile de Rome, y défendirent avec beaucoup de zele ce culte édifiant, & réprouverent le Conciliabule de Constantinople, qui y avoit donné atteinte [i].

La contrariété apparente du Concile de Francfort avec le second de Nicée, fut d'abord objectée par Calvin & les Centuriateurs de Magdebourg. Bellarmin leur répondit très-solidement, avant que M. Nicole fût au monde [k]. M. Daillé, Ministre de Charenton, reprit cette objection, & la poussa avec toute la force dont il étoit capable. Elle fut résolue par les Théologiens Catholiques, de maniere à ne laisser aucune difficulté ; cependant l'Auteur des Imaginaires a cru pouvoir se servir de la découverte de ces Hérétiques pour l'instruction des Dames de Port-Royal : mais de sources aussi corrompues, que pouvoit-il tirer que du poison ? Venons à présent aux conséquences de ce que nous avons dit.

Un Auteur dont les raisonnemens sont des sophismes ; qu'on trouve continuellement en contradiction avec ce qu'il y a de plus instruit & de plus expérimenté dans les matieres qu'il traite, & qui se contredit lui-même ; qui enfin a assez peu de discernement ou de sincerité pour réduire en Propositions, & mettre en preuves les objections que font aux Catholiques les ennemis de la vérité, ou n'est pas

g *Les Lettres sur l'Hérésie imaginaire, & le Traité de la Foi humaine.*

h *Histoire générale du Jansénisme, édit. d'Amsterdam, tom. 4. p. 431. 486. & suiv.*

i *Concil. Labb. 6. p. 1721.*

k *Bellarm. tom. 2. contrav. 4. l. 2. c. 14.*

grand Théologien, ou manque de bonne foi : or tel est l'Auteur avec lequel nous avons affaire ; donc, &c. Si l'on ne se contente pas de ce que nous avons allégué, qu'on se donne la peine d'ouvrir les livres indiqués page 522. il est peu de chapitres qui ne fournissent de nouvelles preuves.

COROLLAIRE.

La conduite & les maximes des Jansénistes sont la honte de leur Parti, le triomphe des Hérétiques, & le scandale de l'Eglise.

MESSIEURS Arnauld & Nicole dans un Livre, auquel ils ont travaillé l'un & l'autre, ont reconnu que le Formulaire du Clergé, dont M. de Péréfixe ordonnoit la signature, exige « un jugement, c'est-à-dire, une persuasion, un acquiescement fixe de l'esprit, par lequel on reçoit le fait comme véritable ; & celui qui signe, témoigne par sa signature qu'il est persuadé, qu'il est convaincu que le fait, qui lui est proposé par son Supérieur, est vrai, & qu'il n'en doute point [a] ». Cette vérité à l'égard du Formulaire d'Alexandre VII. est attestée par les cinquante Avocats, qui ont donné leur consultation sur le Concile d'Embrun. « Ce Formulaire, *disent-ils*, est conçu en des termes qui supposent une double décision ; décision d'un point de droit, qui consiste dans la proscription des erreurs renfermées dans les cinq Propositions condamnées ; décision d'un point de fait, qui consiste dans l'attribution de ces erreurs à Jansénius & à son livre. Enfin l'acquiescement à cette double décision, est accompagné d'un serment redoutable [b] ».

a *Foi humaine, part. 2. c. 4. p. 143.*

b *Consult. p. 39.*

C'eſt donc une vérité également reconnue par ceux qui rejettent le Formulaire, & par ceux qui y ſont ſoumis ; que par la ſignature de cette profeſſion, on prend Dieu à témoin qu'on eſt convaincu, que dans le livre de Janſénius il y a cinq Propoſitions, qui priſes dans le ſens de l'Auteur, ſont hérétiques ; qu'on rejette ces Propoſitions, & qu'on les condamne comme autant d'erreurs. Les choſes en cet état, devoit-on s'attendre que les Janſéniſtes ſe détermineroient à donner leur ſouſcription ? Il s'en trouve pourtant en grande quantité, & c'eſt ce qui fait gémir les zélés du parti. « Je ſuis ſaiſi d'horreur, *dit l'un d'eux*, je » l'avoue, quand je conſidere que des hommes, d'ailleurs ſi oppoſés au relâchement, s'appuyent ſur de » frivoles prétextes dans un ſerment affreux & horrible, par lequel ils reconnoiſſent à la face de » toute l'Égliſe, qu'ils ſont perſuadés qu'un Evêque » illuſtre par ſa ſcience & par ſa piété, eſt coupable » de cinq héréſies, invoquant ſur leur propre tête la » vengeance divine, ſi la choſe n'eſt pas ainſi[c] ».

Ils ſignent ce Formulaire & ſont tranquilles. « La » raiſon en eſt, *dit M. Nicole*, qu'on a inventé des » prétextes ſi généraux & ſi commodes, qu'il eſt » impoſſible d'être jamais embarraſſé à ſigner quoi » que ce ſoit. Les uns ſignent par déférence à l'autorité des Supérieurs..... les autres ſignent dans » la penſée que jamais la ſignature ne tombe ſur » les faits.... d'autres ſignent par indifférence pour » toutes les choſes de religion, ou par un intérêt » groſſier, qui leur fait trahir leur conſcience : ils » veulent conſerver leurs bénéfices[d]. Cette conduite, *dit le même Auteur*, eſt très commode pour » paſſer ſa vie ſans peine & ſans traverſe ; parce » que c'eſt un moyen d'éviter toutes ſortes de perſécutions, que de ſe ranger toujours à l'opinion du » plus fort ; & c'eſt la raiſon la plus générale qui » fait aujourd'hui ſigner tant de monde. La plûpart de ceux qui le font ne craignant point d'a-

c *Panég. Janſén. p.* 61.
d *Foi humaine, part.* 2. *c.* 9. *p.* 176. *& ſuiv.*

» vouer à leurs amis, qu'ils seroient autant ou plus » disposés de signer tout le contraire, si on le leur » commandoit sous les mêmes peines ; cette dispo- » sition, qui se couvre du masque d'une fausse hu- » milité, est une véritable disposition au libertinage » & à l'athéisme [e] ».

Cependant, continue-t-il, « il y a assez grand » nombre de Théologiens habiles qui ne laissent pas » de signer, quoiqu'ils ne soient nullement persua- » dés, que les cinq Propositions soient dans le livre » de Jansénius .... Il est certain que la signature de » ces personnes ne changeant point leurs lumieres & » leur sentiment, n'empêche pas qu'ils ne soient à » l'égard de ceux qui le sçavent, témoins du contrai- » re de ce qu'ils signent .... Il y en a qui ont signé, » & qui ont fait incontinent après des actes secrets de- » vant Notaires, pour témoigner qu'ils ne préten- » doient point s'engager par cette signature à la » créance du fait. Cela suffit à tous ceux qui ont » cette connoissance, pour mettre ces Théologiens » entre les témoins de l'innocence de Jansénius. *Sur* » *cela l'Auteur ne craint point d'assurer*, *que* les té- » moins de l'innocence de Jansénius ne sont ni en » petit nombre, ni mépriſables ; & qu'ils suffisent » pour rendre incertaine la décision du fait [f] ». Reprenons ces Propositions.

L'Eglise dans le Formulaire a fait une double décision, & demande une persuasion & un acquiescement d'esprit à ce qu'elle a jugé, tant sur le fait que sur le droit. Les Jansénistes intérieurement persuadés que l'Eglise n'est pas infaillible sur les faits, même doctrinaux, obligés d'ailleurs par des motifs humains à la signature du Formulaire, & ne pouvant se résoudre à souscrire purement & simplement, ont inventé des prétextes si commodes, qu'ils peuvent signer tout ce qu'on veut, & attester tout le contraire de ce qu'ils pensent, sans craindre la vengeance de Dieu, qu'ils ont invoquée sur leur tête,

e *Foi humaine*, *part.* 1. *c.* 14. *p.* 88.

f *Foi humaine part.* 2. *c.* 10. *p.* 179. *& suiv.*

par un ſerment redoutable. Ils aſſurent par écrit & ſur les SS. Evangiles, que les cinq Propoſitions ſont de Janſénius, & qu'il les a ſoutenues dans le ſens en lequel l'Egliſe les a réprouvées ; & ils ſe réſervent intérieurement la liberté de croire & de dire qu'elles ne ſe trouvent point dans ſon livre, & qu'on les a forgées à plaiſir. Prêts à ſigner pour & contre, ils ſont dans une diſpoſition qui conduit au libertinage & à l'athéiſme ; & cependant on peut les compter parmi les *témoins de l'innocence de Janſénius*, & leur témoignage eſt ſuffiſant pour contrebalancer l'autorité de l'Egliſe, & *rendre ſa déciſion incertaine*, parce qu'*ils ne ſont ni en petit nombre ni mépriſables*. Que M. Paſcal auroit eu beau jeu, s'il avoit trouvé en quelque livre de la Société des maximes auſſi extravagantes & auſſi monſtrueuſes ! Examinons de plus près les qualités & le mérite de ces témoins. Les Auteurs qui vont nous en inſtruire, ne ſont pas ſuſpects.

Le Pere Gerberon qui aima mieux ſe retirer en Hollande, que de ſouſcrire le Formulaire, ſe fait honneur de ſa fuite, en diſant que « cette ſignature » ne peut ſervir qu'à éprouver ceux qui ont un » amour ferme & ſolide de la vérité, & de la ſin» cérité chrétienne ..... car pour les autres, ils » s'en tirent ſans peine, quelque créance qu'ils » aient ..... ils jurent, ils condamnent comme on » le deſire, ſans craindre de rendre de faux témoi» gnage, de commettre des injuſtices & de ſe » parjurer. En un mot, il n'y a que ceux .... qui » ont de la religion, de la lumiere, de l'honneur, » du déſintéreſſement, de la conſcience, de la » crainte de Dieu, de la ſincérité & de la retenue » à juger de leur prochain, qui ſont expoſés à tou» tes ſortes de perſécutions [g]. *Ainſi voilà le fruit* » *que produit le Formulaire*. On ſe flatte de donner » des témoins à la vérité, & on ne fait que des » menſonges, de faux ſermens, des actions de diſ-

g *Hiſtoire générale du Janſéniſme*, *tom. 5. p. 178. & 181.*

» ſimulation & d'hypocriſie [h] ». C'eſt Queſnel qui nous en aſſure.

Le Pere Thiery de Viaixnes ne ménage pas plus que ſon Confrere, la réputation des Janſéniſtes mitigés. « Je ſuis perſuadé, *dit-il*, qu'on n'a pu ſigner » le Formulaire purement & ſimplement, ſans renoncer à la Foi, & ſans perdre ſa conſcience, » quelques reſtrictions mentales qu'on ait pu avoir » en le ſignant .... ſans prévariquer en matiere de » religion, ni ſans faire un faux ſerment ; en un » mot, ſans être un fauſſaire, un menteur, un hérétique .... Le fait eſt inſéparablement uni avec » le droit dans le Formulaire ; il en fait une partie » eſſentielle ..... Comme ceux qui en exigent la » ſignature ..... ſçavent très-bien que ceux qu'ils » obligent & contraignent de ſigner, n'ont d'autre » doctrine que celle de Janſénius qu'ils ſuivent tou- » jours, ils participent & ſont coupables de leurs men- » ſonges & de leurs faux ſermens. Ainſi en tout ſens » le Formulaire eſt la cédule du diable, tant pour le » fait que pour le droit, & je le rejette avec horreur » & exécration [i] ».

Voilà Janſénius bien juſtifié : on produit pour témoins de ſon innocence des gens qu'on a raiſon de regarder comme ſuſpects, puiſqu'*ils n'ont point d'autre doctrine que la ſienne, qu'ils la ſuivent toujours ;* des gens *ſans Foi, ſans Religion, ſans conſcience, ſans honneur, hypocrites, fauſſaires, menteurs, parjures, hérétiques, &c.* des gens *ſans diſcernement & ſans ſincérité, qui jugent, qui jurent & qui condamnent ce qu'on veut*, ſans le déſapprouver, & qui pour éviter la *perſécution*, mettent leurs noms ſur *la cédule du diable.* Ces témoins ſont Janſéniſtes, c'en eſt aſſez, ils ne *ſont pas mépriſables.* En vérité il faut que la prévention & l'entêtement ſoient bien forts dans le parti, pour ne pas ſentir le ridicule de ces paradoxes.

Le Miniſtre Jurieu dans ſon livre, qui a pour

h *Lettre d'un Evêque à un Evêque, tom. 2. de l'Hiſtoire du cas de conſcience, p. 126.*

i *V. troiſieme Mémoire ſur l'état des Réfugiés en Hollande, p. 46. 47. & 52.*

titre *le vrai ſyſtême de l'Egliſe*, a prétendu que l'Egliſe n'eſt point une communion diſtincte de toutes les autres ; mais qu'*elle eſt demeurée viſible durant tous les ſiécles dans les communions, qui malgré leur ſéparation & les anathêmes qu'elles ont mutuellement prononcés les unes contre les autres, ont toujours conſervé les vérités principales ou fondamentales* [k]. M. Nicole a réfuté ce malheureux ſyſtême d'une maniere très-ſolide, mais non pas ſans replique à l'égard de ſon parti. Car par les paſſages que nous venons de tranſcrire, tirés de ſes écrits & de ceux de ſes confreres, il eſt évident que le parti de Janſénius a ſes apoſtats, ſes parjures & ſes hérétiques, qui forment avec les plus zélés partiſans de l'*Auguſtinus*, une ſociété déclarée pour les ſentimens de l'Evêque d'Ypres, & réunie pour en atteſter l'innocence. Le ſyſtême de Jurieu n'étoit donc pas ſi mal imaginé. Quelle honte pour des Eccléſiaſtiques & des Prêtres, d'avoir préparé un tel triomphe à l'héréſie !

Meſſieurs de Port-Royal nous ont laiſſé de fort beaux livres de controverſe ; mais les ouvrages qu'ils ont compoſés en faveur du Janſéniſme, ont fait grand tort à ceux qu'ils ont fait paroître contre les Hérétiques. Des Controverſiſtes qui abandonnent leurs principes, & changent de langage, ſelon les occurrences & le beſoin de leurs cauſes, loin de ſe concilier l'attention & la confiance des Lecteurs, leur fourniſſent des moyens de reproches ; & après avoir commencé par attaquer, ces Auteurs ſe trouvent dans la néceſſité de ſe défendre, de ſe rétracter, ou de ſe contredire. Nous avons déja trouvé M. Nicole tombé dans ce défaut ; nous l'y retrouverons encore, la charité engage à le relever. S'il écrit pour ramener les Calviniſtes, il leur inſpire la ſoumiſſion, & leur dit : « Puiſque l'homme eſt obligé de ſçavoir » la vérité, *& qu'en matiere de religion*, il ne peut » l'apprendre par lui-même.... Il eſt clair que le » meilleur uſage que l'on puiſſe faire de ſa raiſon, » eſt de la ſoumettre à la plus grande autorité qui

k *Syſtême de Jurieu*, p. 59. 79. 226. *& ſuiv.*

» ſoit

» soit au monde, & qui a le plus de marques d'être » assiste de la lumiere de Dieu. *Dans cette disposition* » l'esprit ..... s'attache uniquement à chercher, » quelle est la plus grande autorité qui soit au mon- » de, & il la découvre sans peine dans l'Eglise Ca- » tholique, &c. [l] » Au contraire si l'Auteur veut don- ner ses leçons aux personnes qui font profession de catholicité & même de la vie religieuse, voici com- me il les instruit : « Il faut extrêmement distinguer » la voie de trouver la vérité de l'Eglise, & celle » de trouver la vérité dans l'Eglise. La premiere » est courte & facile .... *Pour l'autre*, il est aisé que » les hommes s'y trompent, & qu'ils prennent l'er- » reur pour la vérité [m]. Puisqu'il se peut faire que » le parti appuyé par la plus grande autorité, soit » le moins probable, cette autorité étant affoiblie » & contrepesée par un grand nombre de preuves qui » favorisent l'autre parti [n] ».

Une telle instruction, loin d'engager un Cal- viniste à rentrer dans le sein de l'Eglise, aug- menteroit sa prévention & son opiniâtreté. Mon- sieur Nicole l'a bien senti ; aussi a-t-il soin de lui prouver par un passage de Saint Augustin, que le langage qui éloigne de la soumission, est celui du schisme & de l'hérésie. » Les hérétiques, » *dit le saint Docteur*, prétendent se faire préférer » à l'autorité immobile de l'Eglise, qui est si for- » tement établie, en promettant la raison, c'est- » à-dire, des preuves certaines ; cette témérité leur » est ordinaire [o] ». C'est une chose édifiante, d'en-

l *Préjugés légitimes, préface, p.* 12.

m *Les Imaginaires, Lettre* 10. *p.* 224.

n *Lettre* 9. 205.

o Illi qui cùm in unitate atque communione catholica non sint, christiano tamen nomine gloriantur, coguntur adversari credentibus, & audent imperitos quasi ratione traducere ... Hoc facere coguntur, quia jacere se abjectissimè sentiunt, si eorum auctoritas cum auctoritate catholica conferatur. Conantur ergo auctoritatem stabilissimam sui datissimæ Ecclesiæ, quasi rationis nomine & pollicitatione superare. Omnium enim hæreticorum quasi regularis est ista temeritas. *S. August. c.* 118. *olim* 56. *apud*

tendre M. Nicole dire aux Prétendus Réformés : Rendez vous & cédez à l'autorité la plus grande qui ſoit au monde, c'eſt l'unique moyen de trouver la vérité : mettez la raiſon à l'écart, & ne prétendez pas par des preuves certaines contrebalancer l'autorité de l'Egliſe ; c'eſt une entrepriſe, qui tout ordinaire qu'elle eſt aux hérétiques, n'en eſt pas moins téméraire. Peut-on au contraire lire ſans étonnement les regles d'indocilité qu'il donne à ſes Religieuſes ſur l'affaire de Janſénius ? Il les avertit de ſe défier de la juſtice de ce jugement, parce que quelque grande que ſoit l'autorité d'où il eſt émané, il ſe peut faire que le parti de l'obéiſſance ſoit le moins probable. Quelle confiance peut-on avoir dans un homme, qui écrivant à des perſonnes de piété, avance des Propoſitions ſi mauvaiſes, qu'il eſt dans l'obligation de les rétracter, quand il parle en catholique à des gens qui ſont hors de l'Egliſe ?

Mais, dira quelqu'un, c'eſt vouloir nous faire prendre le change, que de ſuppoſer M. Nicole en contradiction avec lui-même ; car prouver aux hérétiques que l'Egliſe eſt infaillible ſur les points de Foi, & qu'ils doivent ſe ſoumettre à ſes déciſions ; & prévenir les Fidéles qu'elle n'eſt pas infaillible ſur les faits, & qu'on n'eſt pas obligé de déférer à ſes Jugemens ; ce ſont deux choſes fort différentes.

Pour repouſſer ce reproche, & le faire tomber ſur Meſſieurs de Port-Royal, nous n'employerons que leurs principes, & nous nous ſervirons de leurs expreſſions. Afin de le faire d'une maniere plus ſenſible, ſuppoſons un de ces Controverſiſtes aux priſes avec un Calviniſte de bonne foi, & qui cherche ſincérement la vérité, mais à qui la lecture des *Imaginaires* & d'autres pareils ouvrages a fait naître des doutes, qui ont preſque entiérement effacé l'impreſſion, qu'avoient fait ſur ſon eſprit les ouvrages polémiques de ces Meſſieurs.

D. Nicole in lib. cui titulus, Les Prétendus Réformés con- | vaincus de ſchiſme, *c.* 15. *p.* 171.

Je cherche la vérité, dira cette brebis errante, & je sçais qu'elle ne se trouve que dans le Christianisme : je conviens avec vous, quoi qu'en dise M. Jurieu, que *des diverses sociétés qui en font profession, & qui se condamnent mutuellement d'erreur & d'héréſie, il ne peut y en avoir qu'une, qui enseigne la vérité pure, & à laquelle on doive s'unir pour parvenir au salut* p. Est-ce votre société, est-ce la nôtre? Voilà ce qui m'embarrasse.

L'antiquité de l'Eglise Romaine, & son étendue sont de grands préjugés en sa faveur : sa hiérarchie & la forme de son gouvernement, sont aussi des marques de prééminence & d'autorité; mais ce n'est pas-là ce qui me touche, je cherche la vérité; & je vous entends dire, *qu'on peut aisément trouver la véritable Eglise, mais qu'il est très-difficile d'y trouver la vérité.* Vous avertissez qu'il est assez ordinaire de se tromper dans cette recherche, & de prendre l'erreur pour la vérité; vous ôtez même l'espérance d'etre désabusé, en prévenant les ouailles contre ceux que Jesus-Christ leur a donnés pour Pasteurs, & leur disant, qu'*il est de la prudence de se défier de leurs Jugemens, parce que, sujets à se tromper, ils pourroient causer l'égarement de tout le troupeau* q. Commencez donc par dissiper mes doutes, puisque c'est vous qui les avez fait naitre.

Dans les principes de Port-Royal, le Controversiste doit répondre, qu'il faut distinguer les points de droit, d'avec les points de fait. Les premiers regardent la Foi, & intéressent la conscience; on doit à cet égard une soumission de cœur & d'esprit au Jugement de l'Eglise. *Elle décide les points de Foi avec une autorité divine, & elle retranche de son corps tous ceux qui refusent de les recevoir; mais elle n'en use pas de même pour les choses de fait... Dieu conduit l'Eglise dans la détermination des points de la Foi, par l'assistance de son esprit, qui ne peut errer;*

p *Préjugés légitimes, préface, p. 2.*

q *Voyez les Textes de M. Nicole, rapportés dans la Question précédente.*

au lieu que dans les choſes de fait, il la laiſſe agir par les ſens & la raiſon, qui en ſont naturellement les juges. Auſſi un point de fait ne peut former d'héréſie [r]. C'eſt pourquoi on a eu raiſon de dire que *de toutes les queſtions dont on a diſputé dans l'Egliſe, il n'y en eut jamais de plus inutile ni de plus petite, que celle du fait de Janſénius* [s].

Vous réuſſiſſez mieux que vous ne penſez, replique le nouveau diſciple; vos diſtinctions diſſipent mes doutes, & me perſuadent que je dois vivre tranquille dans l'Egliſe où j'ai pris naiſſance. Car je vois 1°. que la vôtre dont vous voulez me faire reſpecter la gravité, s'amuſe à la vétille, traitant très-ſérieuſement une queſtion qui eſt *la plus inutile & la plus petite du monde.* 2°. Elle veut aſſujettir tous ſes membres à la créance d'un fait, & elle ſe croit en droit de l'exiger, pendant que vous m'aſſurez qu'en ce point elle n'eſt pas infaillible : elle ne connoît donc point les bornes de ſon autorité, & elle agit en aveugle. Pourroit-elle me conduire ſûrement? 3°. Vous voulez me perſuader, que votre Egliſe *ne retranche point de ſon corps* ceux qui refuſent de ſe ſoumetre à ſes déciſions ſur des queſtions de fait : elle abuſe donc de ſon autorité, ou elle en uſe d'une maniere tyrannique; car il eſt de notoriété publique, qu'on vous enjoint de ſigner le fait & le droit dans le formulaire ſous les peines canoniques. Vous ne ſçauriez me conteſter cet article, j'ai vû la Bulle de votre Pape : de plus dans les inſtructions que vous donnez à vos Religieuſes, vous ne leur laiſſez pas ignorer qu'*on n'eſt nullement obligé de croire intérieurement des faits décidés par l'Egliſe : que le commandement de les croire eſt notoirement injuſte, & qu'une excommunication fondée ſur le ſimple refus de croire & d'avouer ce fait, ſeroit manifeſtement nulle & abuſive; parce qu'elle contiendroit une erreur intolérable, & qu'elle ſeroit contraire à la liberté naturelle que Dieu nous a laiſſée de n'aſſujettir abſo-*

r *Lettre Provinciale* 17. t. 1. p. 442.

s *Lettr. imagin.* 9. p. 185.

lument notre raison, qu'à la seule autorité qui est infaillible [t]. Dans cette leçon je reconnois les principes de mon Eglise, qui ne m'oblige qu'à une soumission raisonnable, & qui ne m'interdit point l'examen & la discussion de ce qu'elle a défini : j'aime mieux vivre sous ses loix que de m'exposer au caprice de la vôtre, qui pourroit m'excommunier à propos de rien & pour des questions inutiles.

Ne vous inquiétez point mal à propos, répondra le controversiste, *il faut craindre l'excommunication, en la maniere que la Foi nous apprend qu'il la faut craindre, & non selon les idées qu'on peut se former sur de vaines fantaisies. Or ce que la Foi nous apprend d'une excommunication injuste, est qu'elle ne nuit point réellement à celui qui la souffre avec humilité ; qu'elle ne le sépare point intérieurement de l'Eglise, & qu'elle retombe sur les Pasteurs qui en frappent injustement leurs inférieurs. C'est, Monsieur, la doctrine constante de tous les Peres & de tous les Théologiens catholiques .... rien ne peut nous séparer de l'Eglise que notre volonté même ..... Les hommes peuvent nous retrancher de l'union visible avec les Fidéles, mais ils ne peuvent nous séparer de l'union invisible, que le Saint Esprit forme entre tous les Fidéles & avec Jesus-Christ même .... L'injustice qu'ils commettent a un horrible effet sur eux ; car en retranchant injustement de l'Eglise ceux qui en sont des membres vivans, ils deviennent eux-mêmes des membres morts ; ils se séparent intérieurement du corps de Jesus-Christ, & entrent dans le corps du démon* [u]. *Il est aisé de juger par ces principes que puisque l'excommunication injuste ne peut nuire à notre ame, elle est moins à craindre que les plus légers péchés véniels ... & que c'est notre imagination & notre amour propre qui nous grossit l'idée que nous en avons, & qui nous la rend si épouvantable* [x].

Vous fournissez, dira le Prétendu Réformé, belle matiere à la réplique ; & sans m'écarter ni de mes

t *Lett. imagin. 5. p. 122.*
u *Lett. imagin. 5. p. 107.* | 111. & 112.
x *Ibid. p. 117.*

principes ni de vos expreſſions, je puis vous répondre que nous penſons comme vous, que *la condition générale de tous les hommes eſt d'être ſujets au menſonge, & de pouvoir tromper & être trompés. Nul homme, nul Pape, nul Evêque, nul Concile ne peut être tiré de cette condition ſans un privilége particulier; & que c'eſt une témérité effroyable, d'attribuer à quelqu'un ce privilége, qui l'exempte de la condition humaine, ſans une promeſſe de Dieu expreſſe, claire & intelligible* [y]. Nous traitons auſſi comme vous *d'imagination bizarre & ridicule*, l'idée de ceux qui ſe ſont *aviſés d'attribuer au Pape ou à l'Egliſe, de ne pouvoir ſe tromper dans l'intelligence d'un auteur particulier* [z]. Nous ſommes perſuadés, & M. Arnauld & ſes diſciples, d'ailleurs *chicanneurs de mauvaiſe Foi* [a], *ſont perſuadés auſſi bien que nous, que Janſénius, S. Auguſtin & S. Paul, ont été condamnés par les conſtitutions d'Innocent X. & d'Alexandre VII..... Nous défendons dans le ſens de Janſénius & des nouveaux Thomiſtes, les Propoſitions qui ont été condamnées à Rome* [b], & votre Egliſe nous traite d'hérétiques. C'eſt une grande preuve qu'elle ſe trompe dans l'intelligence des Auteurs.

Dans l'inſtruction que vous venez de me donner, vous avez avancé des choſes très-fortes, d'autres qui ſemblent bien relâchées; quelques-unes même qu'on a peine à comprendre. Cependant il ne paroît pas impoſſible de ſe concilier; par exemple, vous dites que l'excommunication injuſte, même *de tous les Paſteurs du monde, eſt moins à craindre que les plus légers péchés véniels.* Je reconnois à ces traits les dogmes de nos réformateurs. Calvin dans le chapitre 9. du livre 4 de ſes inſtitutions, a prouvé que les Conciles Généraux ſont faillibles, & que leur autorité n'eſt pas d'un grand poids. Luther avoit dit avant lui, que *l'excommunication ne prive que de la Communion extérieure, non pas de la*

y *Foi humaine*, c. 2. p. 22.
z *Septieme Imagin.* p. 157.
a *Eſprit de M. Arnauld*, part. 2. *obſerv.* 12. p. 28.
b *Eſprit de M. Arnauld*, p. 29.

participation des biens spirituels de l'Eglise ; que nonobstant ce retranchement, on demeure attaché à Jesus-Christ. Qu'on doit souffrir en paix cette humiliation : qu'il n'y a pas de mal à s'y exposer, bien plus, qu'on doit l'aimer. Le Pape Léon X. condamna ces articles, qui sont les 18 & 19, il excommunia l'Auteur. Cette excommunication fut jugée injuste par le Docteur Luther ; il s'en mocqua, & n'en fut que plus estimé dans son Eglise.

Ces principes, qui naturellement ne devoient avoir d'application qu'aux anathêmes, que votre Eglise répandoit fort libéralement sur la nôtre, furent portés trop loin par quelques-uns des réformés : ils donnerent lieu à la secte des indépendans, qui enseignerent que *chaque Eglise se doit gouverner par ses propres Loix, sans aucune dépendance en matiere ecclésiastique, & sans obligation de reconnoître l'autorité des Colloques & des Synodes pour son régime & conduite.* Le Synode de Charenton assemblé en 1644, *Jugeant ladite secte des indépendans préjudiciable à l'Eglise de Dieu, en tant qu'elle tâche d'introduire la confusion, ouvrant la porte à toutes sortes d'irrégularités & extravagances, & ôtant tout moyen d'y apporter le remède .... enjoignit à toutes les Provinces, que ce mal ne prît pied ès Eglises de ce Royaume, afin que la paix & uniformité, tant en la Religion qu'en la discipline, y soient inviolablement entretenues* [c].

Convaincus dans notre réforme, qu'on ne peut sans subordination entretenir la concorde, nous avons différens dégrés de jurisdiction ; le Consistoire, le Colloque, le Synode Provincial, & enfin le National. On procéde par censures, suspension, déposition, excommunication, suivant l'exigence des cas ; On peut appeller d'un Tribunal inférieur au supérieur, « & aller de dégré en dégré jusqu'au » Synode national, pour en avoir le Jugement » définitif & dernier [d]. Là se fait l'entiere & finale

c *Voyez la Discipline des Eglises Réformées, c. 6. art. 2. dans les observations, p. 238.*

d *Ibid. c. 8. art. 10. p. 262. de l'édit. de Genève en 1667.*

» réſolution par la parole de Dieu, à laquelle, ſi » les contrediſans refuſent d'acquieſcer de point en » point, & exprès déſaveu de leurs erreurs, ils » ſeront retranchés de l'Egliſe [e] ». Quoique nous ne croyons pas les Jugemens des hommes infaillibles, nous appréhendons cependant beaucoup d'être ſéparés de la ſociété des Fideles, la forme de l'excommunication chez nous eſt terrible [f]. Nous avons donné des bornes à l'indépendantiſme ; & ſûrement vous le portez plus loin que nous, lorſque vous dites, que *ſi l'on eſt perſuadé que la ſignature eſt injuſte, cent excommunications ne doivent pas nous faire changer de réſolution* [g] ; car de cette façon, chaque particulier en ſa propre cauſe, peut ſe conſtituer Juge des Jugemens de l'Egliſe. Mais comme votre opinion eſt fondée ſur les principes de nos premiers réformateurs, nous n'aurons point de conteſtation à cet égard.

Je ne vous diſſimulerai pourtant pas, que j'ai été frappé de ce que je vous ai entendu dire des effets horribles, que l'excommunication produit ſur ceux qui la lancent mal à propos. Elle en fait autant de membres morts du corps de l'Egliſe, autant de démoniaques. Sur ces propos, voici ma réflexion : le Pape & les Evêques obligent, ſous peine d'excommunication, à croire le fait de Janſénius ; or on ne peut ſe ſervir ſans injuſtice d'un moyen auſſi violent, pour une choſe qui eſt *la plus petite du monde* ; donc par cette entrepriſe, *ils ſont devenus des membres morts, & ſont entrés dans le corps du démon.* A quelle Egliſe, me diſois-je, eſt-ce donc qu'on me propoſe de m'aſſocier ? Les Paſteurs de l'Egliſe Romaine ſont des membres morts, & par conſéquent incapables d'exercer le ſaint Miniſtère, ſans lequel l'*Egliſe ne peut conſiſter* [h]. Ces Paſteurs ſont entrés dans le corps de ſatan ; ils ſont donc ſortis du corps myſtique de J. C. & ce n'eſt plus ſon eſprit

[e] C. Ch. 4. art. 31. p. 233.
[f] *Ibid.* p. 211.
[g] *Lettre imagin.* 5. p. 120.
[h] *Confeſſion de Foi des Eccléſ. réform.* art. 25.

qui les anime, l'ange de ténebres a pris sa place : j'ai donc raison de craindre qu'au lieu de me conduire dans le chemin de la Justice, ils ne me fassent entrer dans les voyes de perdition.

Au travers de vos frayeurs, pourra dire le controversiste, j'entrevois une sorte de compassion pour nos prélats, &. j'en augure bien ; car ce n'est pas le défaut des Presbytériens de plaindre trop les Evêques.

Pensez de moi ce qu'il vous plaira, répondra le Calviniste ; je puis toujours vous assurer, qu'on ne fera point le reproche à notre société, d'*avoir sacrifié la vérité & la justice à l'idole de la domination épiscopale*, comme le reprocha le P. Gerberon à quelques filles de Port-Royal [i]. Notre confession de Foi enseigne que quoique l'Eglise ne puisse » consister sinon qu'il y ait des Pasteurs . . . cepen- » dant Dieu n'est pas attaché à tels aides ou moyens » inférieurs. L'Eglise est la compagnie des Fideles, » que Dieu a ordonnés & élus à la vie éternelle [k], » ou comme dit Luther, *l'universalité des prédestinés* [l], dont Jesus-Christ est le Chef ; il n'est donc pas nécessaire qu'elle soit toujours visible, sur-tout dans les Evêques, dont nous ne croyons pas le gouvernement nécessaire à l'Eglise. Ainsi que l'anathème qu'ils lancent, retombe sur eux, & que ce coup leur fasse perdre la vie spirituelle, ensorte qu'ils ne soient plus que des membres morts, que l'esprit de Dieu n'anime point, cela ne nous fait rien. Vous voyez, Monsieur, que dans le fond nos sentimens ne sont pas si éloignés qu'on le pense, il me semble même que pour peu que vous vouliez vous y prêter, l'accommodement ne sera pas difficile à faire ; mais pensez, je vous prie, qu'il y a plus-loin de chez nous à Rome que de chez vous en Hollande. La route des Pays-Bas n'est pas difficile ; nous y avons déjà une Colonie des vôtres assez nombreu-

i *Histoire générale du Jansénisme, tom. 5. p. 39.*

k *Catéchisme des Eglises Réformées, Dimanche 25.*

l *Luth. advers. Bullam antichr. fol. 109.*

ſe, & nous n'en avons point encore envoyé des nôtres en Italie.

Vous changez de ton, Monſieur, dit le controverſiſte, & vous portez vos vûes trop loin. Vous m'avez demandé l'éclairciſſement de quelques difficultés, je ne le refuſe point; & ſous ce prétexte vous penſez à me ſéduire, vous perdriez votre temps: cependant puiſque vous êtes en train de vous égayer, vous pouvez tout dire aujourd'hui, à condition de revanche.

Ma Propoſition, continue le Calviniſte, n'a rien qui doive vous révolter; nos Provinces ſont libres, ne craignez pas qu'on vous inquiéte ſur votre Religion; vous pouvez choiſir de deux partis celui qui vous conviendra; ou d'entrer dans notre Communion, ou de reſter dans la vôtre: je le dis ſans deſſein de vous offenſer.

1°. Vous ſçavez que les inſtituteurs du Janſéniſme ne reſpiroient que pour la réforme de l'Egliſe, & que ſelon la révélation de l'Abbé de S. Cyran, cinq ou ſix cens ans avant lui, l'Egliſe, « comme » un grand fleuve avoit ſes eaux claires; *mais de* » *ſon temps* ce qui ſembloit l'Egliſe, n'étoit plus » que de la bourbe. Le lit de cette belle riviere » étoit encore le même, mais ce n'étoient pas les » mêmes eaux ». Nos réformateurs en retranchant les abus de l'Egliſe Romaine, ont travaillé à ôter cette bourbe; & il paroit que leurs travaux n'ont pas tout-à-fait déplû à votre Abbé, puiſqu'il avouoit que » Calvin n'avoit pas eu tant mauvaiſe cauſe, » mais qu'il l'avoit mal défendue, *Benè ſenſit, ſed malè locutus eſt* [m]. A quelque choſe près, nous penſons les uns comme les autres, ſur des articles qui ne ſont pas indifférens. Nous ne croyons l'Egliſe infaillible, ni ſur le droit ni ſur le fait: ſi le for-

m *Vie de S. Vincent de Paul, de l'édit. de Nancy en 1748. tom. 1. l. 3. p. 259. & ſuiv. — Voyez le chap. 44. du premier Livre, 12. du ſecond, & 2. du troiſieme de la prem. édit. par M. Abelly, Evêque de Rhodez; & dans l'Abrégé, p. 45. & ſuiv.*

mulaire & les Bulles qui le favorisent, sont *maudits & impies* [n]. comme on le dit, nous nous rapprochons bien. Les Romains prétendent que nous sommes prédestinatiens supralapsaires : soit, mais ils assurent que vous etes sublapsaires ; il n'y a qu'un pas à faire pour nous réunir. Il est vrai que nos expressions sont un peu dures, mais les Arminiens les ont radoucies, essayez-en, peut-être vous formerez-vous à notre langage.

2°. Si ce parti, comme je le vois, ne vous plaît pas, venez à nous avec vos sentimens, vous les conserverez & vous ne courrez aucun risque à les faire connoitre. Les Bulles du Pape ne pénétrent pas jusqu'à nous : L'Evêque d'Utrecht n'est point dans sa Communion, & ne se trouve point dans ces assemblées du Clergé, contre lesquelles vos confreres se sont récriés dans tous les temps. Loin de diminuer sa Communion par l'anathême, il aime à la grossir de ceux des Papistes qui ont été frappés. Mais à quoi pensai-je de vouloir vous rassurer de la crainte de l'excommunication ? vous ne l'appréhendez pas plus que nous : il paroit même que vous faites cas des excommuniés, puisque vous enseignez que « les personnes à qui cette disgrace » seroit arrivée, au lieu d'être séparées de l'Eglise » par cette injustice, y sont plus fortement & plus » solidement attachées; qu'au lieu de cesser d'etre » catholiques, elles le deviennent davantage, & » qu'on les doit regarder comme des martyrs de » l'unité catholique »[o]. Ces principes si bien détaillés par l'Auteur des imaginaires sont reçus chez nous avec applaudissement ; & je ne puis vous exprimer, combien nous sommes édifiés en Hollande de la grandeur d'ame de ces bonnes Religieuses, qui ont le courage de vivre sans sacremens, & de mourir sous l'anathême. Elles ont la principale obligation de leur constance à M. Nicole, qui dans la lettre que je viens de citer, établit contre la

n *Voyez le second Mémoire des Réfugiés, p. 28.*

o *Imagin. Lettr. 5. p. 120.*

crainte de l'excommunication, des maximes si solides & si conformes aux nôtres. Nous sçavons avec quel zéle vous travaillez à les mettre en crédit. Donnez-nous occasion de vous en témoigner notre reconnoissance.

En voilà assez pour comprendre que les extraits que nous avons donnés, pourroient fournir matiere à une longue conversation; & nous croyons bien qu'elle ne finiroit pas sans réplique; car, comme dit le Prieur de S. Edme [p], » un bon Janséniste répond » à tout, quand une fois il est en train, excepté peut-» être au livre du P. Deschamps ». Mais sçachant que les hérétiques se font de l'apparence du moindre avantage un sujet de triomphe, quelqu'un qui veut passer pour catholique, peut-il débiter des maximes, dont les ennemis de l'Eglise puissent se prévaloir pour attaquer son unité, & defendre l'indigne système de Jurieu?

Celui de Janssénius est scandaleux; nous en avons donné des preuves convaincantes dans l'explication que nous en avons faite en ces deux tomes. La conduite de ses partisans ne l'est pas moins. Ils résistent opiniâtrément aux ordonnances de l'Eglise les plus formelles & les plus précises. Ils ne trouvent en ses Prélats ni assez de lumiere, ni assez de discernement pour pouvoir ne se pas tromper sur l'intelligence des Auteurs particuliers. Les Religieuses & le simple peuple peuvent & doivent se défier de leurs Jugemens, & les examiner avant de s'y soumettre. L'Eglise dicte des Loix par la bouche du Pape & des Evêques; on ne doit les recevoir qu'après les avoir confrontées avec celle de Dieu, pour voir si elles ne lui sont point contraires. Elle menace d'excommunication les réfractaires; ils ne doivent pas s'en effrayer. S'ils jugent la Loi injuste, l'excommunication est censée abusive & mépriſable : elle ne peut nuire qu'à celui qui la lance. Supposer l'Eglise en contradiction avec elle-même, c'est une bagatelle pour les Jansénistes,

[p] *Lettre 3. p. 65.*

Si on leur « demande pourquoi ils ne ſe rendent » pas au commandement, qu'on leur fait de ſigner » le formulaire ; ils peuvent répondre que c'eſt par- » ce qu'ils ſont entiérement ſoumis aux ſentimens » de l'Egliſe Catholique, qui leur enſeigne qu'on n'eſt » pas obligé à la créance des faits [p] ». En un mot les maximes du parti tendent à détruire la ſubordination, à anéantir l'autorité de l'Egliſe, & à lui ôter le pouvoir d'impoſer ſilence aux hérétiques, & de condamner leurs erreurs. C'eſt donc avec raiſon que nous avons avancé que la conduite & les maximes des Janſéniſtes ſont la honte de leur parti, le triomphe des hérétiques, & le ſcandale de l'Egliſe.

q *Imagin. lett.* 10. *p.* 241.

ECRIT
DE M. HALLIER,

Dont il eſt parlé ci-deſſus, Conférence 7. Q. 1. p. 411. & ſuiv.

Prima Propositio.

Aliqua Dei præcepta hominibus juſtis volentibus & conantibus ſecundùm præſentes quas habent vires; ſunt impoſſibilia; deeſt quoque iis Gratia quâ poſſibilia fiant. Janſen. lib. de Gratia Chriſti, cap. 13.

Sensus est,

Mandata Dei hominibus juſtis, qui précepta divina tranſgrediuntur, eſſe impoſſibilia, defectu auxilii ſufficientis, quo vel poſſint eadem implere, vel neceſſariam ad ea implenda Gratiam petere.

Nota, per has voces (*defectu auxilii ſufficientis*) non intelligi Gratiam illam verſatilem; quæ modò effectum ſuum habet, modò non habet, quæ à multis Doctoribus catholicis refutatur; ſed intelligi Gratiam, quæ verè ſufficiens ſit, quocumque tandem modo, ſeu quæ verè facultatem tribuat Juſto aut implendi præceptum, aut petendi Gratiam neceſſariam ad illud implendum; ita ut per eam Juſtus

inexcusabilis reddatur, quando præceptum transgreditur.

SECUNDA PROPOSITIO.

INTERIORI Gratiæ, in statu naturæ lapsæ, nunquam resistitur.

SENSUS EST,

In statu naturæ lapsæ nullam esse Gratiam Christi actualem internam in voluntate residentem, cui voluntas humana de facto dissentiat.

Nota, hic non attingi doctrinam sancti Augustini de Gratia efficaci à se; aliud est enim asserere sanctum Augustinum admisisse aliquod genus Gratiæ, quæ infallibiliter effectum suum consequitur, & à nullo duro corde respuitur; aliud asserere sanctum Augustinum nullam aliam Gratiam præter efficacem admisisse, quæ sufficiens sit. Primum catholicum est; secundum non nisi à Calvino ejusque sequacibus fuit assertum.

Quòd sanctus Augustinus Gratiam [a] aliquam sufficientem admiserit, patet ex iisdem quibus dicit Deum Justo non præcipere, nisi possibilia, nec Justum deserere, priusquam ab ipso deseratur: nam cùm mandata Dei non reddantur possibilia, nisi per Gratiam, & Justi non semper mandata Dei observent, sequitur eos aliquando actu & de facto Gratiæ Dei resistere.

Non itaque hîc agitur de Gratia sufficiente, versatili statuenda, quæ modò effectum suum habeat, modò non habeat; sed tantùm in genere quæritur utrùm verum sit in statu naturæ lapsæ nullam dari Gratiam, quæ verè sufficiens sit.

a *Quamplurima afferri possunt expressa testimonia sancti Augustini ad probandam Gratiam sufficientem.*

TERTIA PROPOSITIO.

AD merendum & demerendum in statu naturæ lapsæ, non requiritur in homine libertas à necessitate, sed sufficit libertas à coactione.

SENSUS EST,

Ut actio quæ meritoria aut demeritoria est, libera censeatur, non requiritur ut fiat cum indifferentia, sed sufficit modò voluntariè & sine coactione fiat.

Hæc autem sententia eadem est ac Calvini, qui nunquam eo sensu negavit liberum arbitrium, quasi actiones nostræ voluntatis non essent voluntariæ, sed eo sensu quòd negaret nobis ineſſe indifferentiam ad utrumlibet.

QUARTA PROPOSITIO.

SEMI-PELAGIANI admittebant prævenientis Gratiæ interioris necessitatem ad singulos actus, etiam ad initium Fidei, & in hoc erant hæretici, quòd vellent eam Gratiam talem esse, cui posset humana voluntas resistere vel obtemperare.

Propositionis hujus duæ sunt partes: prima est facti; utrùm scilicet Semi-Pelagiani admiserint Gratiam necessariam ad initium Fidei.

Secunda, utrùm hæreticum sit dicere Gratiam actualem Christi talem esse, cui possit humana voluntas consentire vel dissentire.

Neque etiam attingitur Quæstio hîc de Gratia efficaci à se aut à consensu, quia utriusque opinionis assertores fatentur quòd Gratiam Dei possumus abjicere, juxta Concilium Tridentinum, sess. 6. c. 5. sed tantùm quæritur utrùm Gratia in statu naturæ corruptæ talis sit, ut necessitatem inferat voluntati, adeò ut ei non possit dissentire; quod nullus unquam Catholicus admisit.

Hæc Propositio, suppositâ aliarum falsitate, necessariò debet falsa judicari; nam si impossibilia nunquam sunt Dei præcepta Justis, defectu Gratiæ sufficientis, cui actu resistunt, sequitur posse Gratiæ resisti; nam ab actu ad posse non valet consequentia. 2°. Si certum sit ad meritum requiri indifferentiam, cùm actio quâ Gratiæ Dei consentimus, sit meritoria, sequitur consensum ei præberi cum indifferentia, ac proinde cum potentia dissentiendi.

Quinta Propositio.

Semi-Pelagianum est dicere Christum pro omnibus hominibus mortuum esse, aut sanguinem fudisse.

Duo quæruntur circa hanc Propositionem.

1°. Quid de ea sentiendum quatenùs notam hæresis affingit communi catholicorum Theologorum sententiæ, quæ asserit Christum pro omnibus omninò mortuum esse.

2°. Quatenùs ex mente Jansenii, Christus non pro omnibus, sed pro prædestinatorum salute tantùm mortuus est; ita ut omnibus reprobis negata sint auxilia sufficientia quibus possint salvari.

Hoc sensu examinatâ Propositione, intactæ relinquuntur difficultates, quæ occurrunt aut circa infantes sine baptismo decedentes, aut Infideles, aut obduratos : nam qui dicit Christum non pro solis Prædestinatis esse mortuum, non dicit consequenter pro quolibet reprobo in particulari mortuum esse, sed sufficit quòd pro aliquibus saltem reprobis.

Quòd autem pro Justis saltem non perseverantibus mortuus sit, patet ex Concilio Tridentino, ubi definit Justis mandata Dei non esse impossibilia, quia Deus iis Gratiam necessariam suppeditat; si enim possunt observare mandata, possunt salvari, ac nonnisi ex meritis Christi.

Idem, sess. 6. c. 3. Verùm tametsi ille pro omnibus mortuus est, non omnes est, non omnes tamen mortis ejus beneficium recipiunt. *Ergo Christus pro iis etiam mortuus est, qui beneficium non recipiunt, at illi non alii sunt quàm reprobi.*

TABLE
ALPHABÉTIQUE
DES MATIERES
Traitées dans ce Volume.

A

ACACE, Patriarche de Conſtantinople, réſiſte à l'Empereur Baſiliſque, qui vouloit faire condamner le Concile de Calcédoine, 496. *& ſuiv.* Engage l'Empereur Zénon à publier l'Hénotique, 494. *& ſuiv.* Déplace les Evêques catholiques, pour leur ſubſtituer des hérétiques, & perſécute l'Egliſe juſqu'à la mort, 496, 499. *& ſuiv.* Favoriſe l'intruſion de Pierre Monge, contre lequel il avoit écrit d'abord au Pape Simplicius, 497. Il ſe déclare contre Pierre Gnafée, & le condamne, enſuite au moyen de la ſignature de l'Hénotique, il lui aſſure le Siége d'Antioche, 499. Il fait arrêter les Légats du Pape, & les retient en priſon, juſqu'à ce qu'ils ayent communiqué avec les hérétiques, 496. Dépoſé & excommunié, il meurt ſous l'anathême, *ibid.* & 500. *Voyez* GNAFÉE.

AMOUR de charité & de cupidité, ſelon Janſénius, ſource unique de toutes nos actions, 90. *& ſ.* Ce ſyſtême eſt le même dans les Ecrits de Baïus & de Janſénius, 92, 95. Leur principe eſt faux, 96. Il eſt abſurde, 99. Dans l'opinion de l'Evêque d'Ypres, toute action qui n'eſt pas rapportée à Dieu par le mo-

tif de la charité, eſt un véritable péché ; la cupidité en eſt le principe, 105. Différens rapports, 103. De quel rapport & de quelle charité parle Janſénius, & de quelle eſpece de péché, 106. &c. Pour qu'une action ſoit moralement bonne, eſt-il néceſſaire qu'elle ſoit immédiatement rapportée à la fin derniere ? 115. Une action pour être méritoire doit-elle être rapportée à Dieu par le motif ou le commandement de la charité ? 104. A quel rapport nous oblige le précepte de l'amour de Dieu ? 108. Sentiment de S. Thomas, 110. *& ſ.* 122. Qu'entend-il par le rapport virtuel ou habituel ? 114. Le rapport virtuel de Janſénius eſt un rapport actuel, 117. Triſtes conſéquences de ce principe. *ibid.* Les reproches qu'on a faits aux Théologiens Orthodoxes retombent ſur leurs accuſateurs, 120.

APPEL au futur Concile ; M. Arnauld le déſapprouve, 351. *& ſuiv.* Meſſieurs de Sainte Beuve & de Saint Amour en regardent le ſoupçon comme une injure, 353.

ARNAULD M. dit que c'eſt condamner Saint Auguſtin, que de condamner Janſénius, 345. Que la premiere Propoſition qu'il trouve très-catholique, eſt tirée quaſi mot à mot du livre de Janſénius, 262. & 345. Que toutes ces Propoſitions qu'on taxe d'héréſie, ſont les plus ſaintes maximes de la Grace, 345. Sa diſtinction du droit & du fait, 349, &c. 352. Il attaque le jugement du S. Siége ſur le droit & ſur le fait, 348. *& ſuiv.* Sa doctrine eſt condamnée en Sorbonne ; & ſur le refus qu'il fait d'acquieſcer à ce décret, il eſt retranché de la Faculté, 354. Portrait qu'il fait des diſciples de S. Auguſtin, dans lequel on ne reconnoit point les Janſéniſtes, 377. Il adopte le ſyſtême de Janſénius, & prétend le ſoutenir par les textes de S. Thomas, 386. *& ſuiv.*

B.

BOSSUET M. dit que les Propoſitions ſont tout le livre de Janſénius, & qu'on n'en pouvoit faire un plus bel extrait, 288. Avis excellens qu'il donne aux Re-

ligieuſes de Port-Royal ſur les affaires du Janſéniſme, en leſquelles on les avoit intriguées, 443, 460, 488, 508, 509, 510.

BOURZEIS (l'Abbé de) diſtingue dans les cinq Propoſitions le ſens de Janſénius, & le ſens de Calvin; indique les endroits de l'*Auguſtinus*, d'où ces Propoſitions ſont extraites, 344, &c. Dit qu'en notre état l'homme péche néceſſairement, & que Dieu le punit juſtement, parce que cette néceſſité eſt une ſuite du péché d'Adam, 421. Que Dieu ne veut que le ſalut des élus, & qu'ils ſont les ſeuls qui reçoivent de ſa part les moyens ſuffiſans pour ſe ſauver, 425.

C.

CALCÉDOINE. *Voyez* CONCILE.

CALVINISTE. *Voyez* CONFÉRENCE.

CHAPITRE. Les trois Chapitres, 437. Ce que c'eſt, 438. Leur condamnation, 439. *& ſuiv.* Le Pape Vigile les condamne, ſuſpend ſon jugement, confirme leur condamnation, 440. Schiſme des Occidentaux, *ibid.* L'anathême du cinquieme Concile tomboit ſur les hérétiques & les ſchiſmatiques, 449. Rapport de cette affaire à celle de Janſénius, 443, 454. *& ſuiv.*

COMMANDEMENT. Dans l'opinion de Janſénius Dieu refuſe ſouvent aux Fidéles, même Juſtes, la grace néceſſaire pour les accomplir, 67. Avec la meilleure volonté ils deviennent pécheurs & prévaricateurs, par la ſouſtraction du ſecours néceſſaire pour faire ce que Dieu leur ordonne, 68, 77. La grace de prier eſt ſouvent refuſée, 69. Dans l'impoſſibilité de faire le bien on eſt pourtant inexcuſable, 80. *& ſuiv.* Quatre pouvoirs d'obſerver la Loi, les trois premiers ſont inſuffiſans, & pourtant ſi avec un ſeul de ces pouvoirs on ne l'obſerve pas, on eſt inexcuſable, 81, 85. *& ſuiv.* Contradictions manifeſtes, 83. Difficulté que ſe propoſe l'Evéque d'Ypres. Réponſe ridicule; équivoque d'écolier, 84 & 86, &c. Autres contradictions, 88.

CONCILE de Calcédoine; ſa fermeté à l'égard

de Théodoret, 334. *& suiv.* Les Novateurs veulent infirmer son autorité, 446. Réponse, 447. L'Eglise y prononça sur des faits qui n'étoient pas notoires, 448, 479. La lettre d'Ibas ne fut pas approuvée, 459.

CONFÉRENCE d'un Calviniste avec un Controversiste de P. R. sur l'autorité de l'Eglise, 530. sur l'excommunication, 532. *& suiv.*

CONSTANT (l'Empereur) supprime l'Ectése, & publie le Type, 504. Fait enlever de Rome le Pape S. Martin, & le traite indignement, *ibid.* Sa cruauté à l'égard du S. Abbé Maxime & quelques autres Catholiques, 505. Sa conduite décrédita le Type, *ibid. & suiv.*

CONSCIENCE. *Voyez* CAS.

CONTRITION, & Attrition, leurs différences, 152. *& suiv.* Erreurs de Luther sur l'attrition, condamnées par le Concile de Trente, 153. *& suiv.* Les sentimens de Janſénius ont bien du rapport à ces erreurs, 139. *& suiv.* 153. Moyens dont il s'est servi pour éluder les décrets du Concile, 155, 159. Les sentimens des Théologiens sont bien différens de ceux que Janſénius leur impute, 156. *& suiv.* Doctrine du Concile, 157. *& suiv.* Bien mal expliquée par l'Evêque d'Ypres, 159. Il n'admet qu'un seul moyen d'être justifié, 162. Argumens contre cet Auteur, tirés de ses principes, 160, 162.

CRAINTE. Ses différentes espéces, 134. *& suiv.* 140. *& suiv.* Eloge que Janſénius fait de la crainte servile, 136. Autant qu'il en a dit de bien, autant il s'étudie à la décrier, 138. Contradictions de cet Auteur, *ibid.* Il n'admet que deux sortes de crainte, 140. S. Thomas a pensé bien autrement que l'Evêque d'Ypres, 141, 143, 150. Cet Auteur attribue à la crainte servile, ce que S. Augustin a dit de la crainte servilement servile, 144. Les sentimens du S. Docteur sont absolument opposés à ceux de Janſénius, *ibid. & suiv.* 147. *& suiv.* Ce qu'avance Janſénius pour s'en rapprocher ne sert qu'à le confondre, *ibid. & suiv.* La Doctrine du Concile de Trente renverse le système de cet Auteur, 150.

S. CYRAN (l'Abbé de) reconnoît la supériorité du Pape & des Evêques, & que leur autorité est indépendante du suffrage des Théologiens, 373. *& s.* Idée affreuse qu'il s'est formée de l'Eglise & de la Réforme Prétendue, 538.

D.

DÉLECTATION. Dans le système de Janſénius, seul mobile de notre volonté, 1. *& suiv.* 5. *& suiv.* Celle qui vient de la grace efficace, ou de la charité, s'appelle céleste; celle qui vient de la cupidité, se nomme terrestre, 2. Différens Actes de délectation, également indélibérés, 3. *& suiv.* Inutile dans l'état d'Adam, elle est nécessaire dans le nôtre, 4. Elle est relativement victorieuse, 5. Dans le combat des deux délectations la volonté ne peut prendre de parti; dès que l'une l'emporte sur l'autre, elle suit nécessairement l'attrait le plus fort, & cependant librement, parce qu'elle le fait sans contrainte, 6. *& suiv.* Sous la délectation, c'est le vouloir qui donne le pouvoir, 8. Les exemples qu'apporte Janſénius, renversent son principe, 9. L'idée qu'il donne de la liberté, sous l'attrait supérieur, ressemble fort à la captivité, 11. Son système des deux délectations, est injurieux à la grace de Jesus-Christ, 14. *& suiv.* Il est opposé à la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, 16, 18. Il renouvelle le Manichéisme, 19. On peut le combattre par les argumens dont S. Augustin se servoit contre ces hérétiques, 20. Le Texte de ce S. Docteur, *quod amplius nos delectat*, *&c.* ne favorise point l'opinion de Janſénius, 21. *& suiv.*

DIOSCORE, Patriarche d'Alexandrie, ses violences dans le brigandage d'Ephèse, 492.

DISTINCTION du droit & du fait. L'Abbé de Bourzeis en donna l'idée, sur laquelle on travailla dans l'Ecrit à trois colomnes, 344. M. Arnauld la mit en son jour, 347, 349. Elle est frivole & inutile au Parti, 410. Différence des faits dogmatiques & personnels, 356. *& suiv.* La tradition ne consiſte

que dans une multitude de faits dogmatiques, ſur leſquels l'Egliſe prononce infailliblement, 359. L'Egliſe eſt perſuadée qu'elle a ce droit : Sa déciſion ſur ce point eſt infaillible, & elle eſt en uſage de l'exercer, 446, &c. 453. Le fait & le droit ſont-ils ſéparables? 360. Dans la cauſe de Janſénius l'Egliſe a-t-elle jugé le fait & le droit? 365. *& ſuiv.* M. Fouilloux reconnoit qu'elle a jugé l'un & l'autre, 369. Dans les principes de M. Arnauld elle n'a pu faire autrement, 366. Selon le meme Auteur, l'Egliſe en approuvant la Doctrine de S. Auguſtin, a jugé une queſtion de fait, & on ne peut ſans héréſie refuſer d'acquieſcer à cette déciſion. Cet argument eſt déciſif contre la Doctrine de Janſénius réprouvée par l'Egliſe, 379, &c. En quel ſens S. Grégoire dit que ceux qui firent ſchiſme à l'occaſion de la condamnation des trois Chapitres, s'étoient ſéparés de l'unité pour des riens? 454.

E.

ECTHESE. Edit publié par ordre de l'Empereur Héraclé à la ſollicitation de Sergius, Patriarche de Conſtantinople, 502, *& ſuiv.* Condamné par le Pape Jean IV. & déſavoué par l'Empereur, 503.

ECRIT de M. Hallier & à trois colomnes. On prouve par la comparaiſon de ces deux Ouvrages, que ceux qui ſoutenoient les cinq Propoſitions, & ceux qui les rejettoient, étoient d'accord ſur le ſens de ces Propoſitions, 411, 419. *& ſuiv.* 422. *& ſuiv.*

L'EGLISE a droit, & meme obligation de cenurer & de noter les hérétiques, & de prononcer définitivement ſur leur doctrine & certains faits, 460. Les promeſſes de Jeſus-Chriſt l'autoriſent à anathématiſer les héréſies & les hérétiques, 428. Elle l'a fait dans tous les temps. Preuves par la condamnation d'Arius, *ibid.* d'Origene, 429. des Pélagiens, 430. des Sémi-Pélagiens, *ibid.* de Neſtorius, 431. d'Eutychès, 433. par les rétractations qu'on exigea de Jean d'Antioche, 432. de Théodoret & d'Ibas, 433. *& ſuiv.* par les Conciles 3e.

de Latran, 435. de Conſtance, *ibid. & ſuiv.* d'Ephèſe, 437. de Conſtantinople, 439. par l'autorité des Papes S. Grégoire, S. Céleſtin, S. Léon, S. Hormiſdas, 437. Elle eſt en poſſeſſion de condamner les héréſies ſous le nom des Novateurs, 441. Comment elle ſe comporte avant de les condamner, 260 & 441. Elle n'a point beſoin de nouvelle révélation pour en porter un jugement irréfragable, 442, 479. Les Novateurs lui diſputent ce privilége fondé ſur les promeſſes de Jeſus-Chriſt, & ne font point difficulté de ſe l'arroger, 442. *& ſuiv.* M. Nicole dit qu'il ſe peut faire que l'Egliſe univerſelle faſſe profeſſion d'une erreur de fait, 490. Qu'on n'eſt point obligé de croire intérieurement des faits décidés par l'Egliſe, 532. Qu'il n'eſt point de queſtion plus petite & plus inutile que celle du fait de Janſénius, *ibid.* Elle intéreſſe pourtant la conſcience, 532. Les principes du parti conduiſent à l'indépendantiſme, 535. & à faire paſſer l'Egliſe pour aveugle & pour tyrannique, 532. Si l'Egliſe eſt en droit de prononcer infailliblement ſur les faits dogmatiques, c'eſt une queſtion de Droit, ſur laquelle elle ne peut ſe tromper, 445.

EQUILIBRE. La volonté demeure dans l'inaction entre deux délectations égales en dégrés, juſqu'à ce qu'une Grace en dégrés rompe l'équilibre, 296

EQUIVOQUES dont uſent les Partiſans de Janſénius pour cacher ce qu'ils penſent ſur la ſeconde & la quatrieme Propoſition, 317. *& ſuiv.* ſur la troiſieme & la cinquieme, 329. *& ſuiv.*

EVESQUES. Leurs obligations à l'égard du troupeau de Jeſus-Chriſt, en qualité de Chefs, de Paſteurs & de Docteurs, 427. Dépoſitaires de la Foi, ils ont droit de condamner les héréſies & leur auteur, & d'interdire la lecture des mauvais livres, 375, 460. *& ſuiv.* Dieu a donné des Loix à ſon peuple, les Evêques en ſont les interprétes, 468. De concert avec leur Chef ils ont condamné l'héréſie de Janſénius. Toute l'Egliſe s'eſt ſoumiſe à ce Jugement, 489.

L'EXCOMMUNICATION

L'EXCOMMUNICATION, dans les principes de Port-Royal, produit de terribles effets, non pas sur ceux qui en sont frappés, mais sur ceux qui la lancent, 533. On ne peut obliger à signer le Formulaire sous peine d'excommunication : elle seroit nulle & abusive, 476.

F

FOI DIVINE & Foi humaine : leur différence, 370. *& suiv.* On doit la même créance à l'Eglise approuvant la doctrine de S. Augustin, & réprouvant celle de Jansénius, 379.

FORMULAIRE. L'Eglise en tous les temps a fait signer des Formules de Foi contraires aux hérésies qu'elle avoit condamnées. Exemples, *depuis* 428. *jusqu'à* 441. Les Origénistes pour se dispenser de signer la condamnation de leur maitre, apportoient les raisons qu'apportent les Jansénistes rigoristes, ou signoient d'aussi mauvaise foi que les mitigés, 429. Les schismatiques du sixieme siecle, pour se dispenser de souscrire la condamnation de l'Evêque de Mopsueste, alléguoient les mêmes excuses : le Saint Siége refusa constamment de les recevoir dans sa communion, jusqu'à ce qu'ils eussent souscrit, 448, 452, 455, *& suiv.* 461. Belle réponse du Pape S. Hormisdas à Facundus, Evêque d'Hermiane, qui orthodoxe dans ses sentimens, rejettoit le Formulaire dressé contre Théodore de Mopsueste, 458. *& suiv.* Il est faux qu'on ait borné cette signature aux seuls Evêques, ou à ceux qui avoient défendu l'erreur, 507, 510. Instruction de M. de Meaux sur ce sujet, 508. Dans le huitieme Concile général on ne voulut point écouter les Laïques, qui s'excusoient sur leur condition, pour se dispenser de dire anathême à Photius, 461. Maximes des Jansénistes, & prétextes frivoles pour éluder la signature du Formulaire, 462. On court risque en le signant de faire injure à Dieu, & manquer de charité, 462. *& suiv.* 507.

Le Formulaire contient une double décision sur

le Droit & sur le Fait, & un acquiescement de l'esprit, ou une persuasion intérieure de la vérité de l'une & de l'autre, attestée par un redoutable serment, 523. *& suiv.* Les Jansénistes en conviennent, cependant au moyen de quelques rafinemens indignes de la sincérité chrétienne, ils signent qu'ils croient ce qu'ils ne croient pas, & n'en sont pas moins honnêtes gens; persuadés sur la décision d'un grand nombre de Théologiens habiles, que l'Eglise a droit d'obliger à souscrire les faits, non pas à les croire, 486. *& suiv.* 525. *& suiv.* Ils ont inventé des prétextes si généraux & si commodes, que désormais on peut sans scrupule signer pour & contre, *ibid.* Détail de ces prétextes, sous lesquels tant de monde signe, quoiqu'ils conduisent au libertinage & à l'athéisme, 524. *& suiv.* Cependant ces signatures sont autant de témoignages de l'innocence de Jansénius, qui infirment le jugement rendu contre lui, 525. *& suiv.* De l'aveu de leurs confreres, ce sont des parjures, mais ils sont Jansénistes, leur témoignage n'est pas mépriſable, 526. Il est pourtant plus propre à accréditer le système de Jurieu, qu'à innocenter Jansénius, 527. *& suiv.*

G.

GNAFÉE, (Pierre) surnommé le Foulon, chassé d'un Monastère pour cause d'héréſie, usurpe le Patriarchat d'Antioche, est expulsé, excommunié, parricide & relégué sur les frontieres de l'Empire, 498. *& suiv.* Il signe l'Hénotique, c'en est assez pour le rétablir sur le Siége d'Antioche, qui n'étoit pas vacant, 499. *& suiv.* Il persécute les Evêques catholiques, & meurt excommunié, 500.

GRACE. Jansénius n'en admet que deux sortes, & toutes deux efficaces, 297. Il rejette la Grace suffisante comme insuffisante; 187, 265. Le ridicule de cette imagination, 187. *& suiv.* Ses partisans invectivent plus fortement contre elle, 389. L'homme peche, disent-ils, parce que la Grace lui manque, & ce défaut ne le rend pas excusable, 263.

Dieu refuſe même aux Juſtes qui veulent & qui font même des efforts, & la grace d'action & la grace de priere, & il les punit, lors même qu'ils n'ont pû s'empêcher de pécher, 262. *& ſuiv.* 311. *Voyez* RÉSISTANCE.

H.

HÉNOTIQUE, prétendu Edit de pacification, dreſſé par Acace, publié par ordre de l'Empereur Zénon, 494. Ce qu'il contient, *ibid. & ſuiv.* Souſcrit par trois Patriarches, le premier fauteur d'héréſie, les deux autres hérétiques & intrus, tous trois dépoſés & excommuniés, 496. *& ſuiv.* Concluſion, 500.

HÉRACLE, (l'Empereur) fait publier l'Edit appellé l'*Ecthèſe* & le *Type*, 503. *Voyez* CONSTANT.

HILLERIN, (Lettre de M. de) 352. *& ſuiv.*

HONORIUS : de la maniere dont les Théologiens ont traité l'affaire de ce Pape, on ne ſçauroit tirer d'induction favorable à la cauſe de l'Evêque d'Ypres, 384. *& ſuiv.*

I.

JANSÉNIUS. Précis de ſa doctrine, 246. *& ſuiv.* Il ne s'agit pas de ſçavoir ſi les cinq Propoſitions ſe trouvent mot pour mot dans ſon livre, mais ſi elles expriment bien ſa doctrine, 259. Ces Propoſitions ne ſont que des conſéquences du ſyſtême des deux délectations, 286. *& ſuiv.* La premiere, de l'aveu de M. Arnauld, eſt tirée preſque mot pour mot de l'*Auguſtinus*. Il la trouve très-catholique & très-bien prouvée par l'Auteur, 262, 290, 292. Elle eſt conforme à ſes principes, 263, 265. Preuve par ce qui précede cette Propoſition, & ce qui la ſuit, qu'elle n'a point été malicieuſement détachée, 293. *& ſ.* Vérité contraire à l'erreur qu'elle énonce, 264.

La ſeconde Propoſition eſt de Janſénius, *ibid. & ſuiv.* Les preuves, 265. Il ne reconnoît pour notre état que des Graces efficaces, l'excitante & l'adjuvante, qui ont toujours tout l'effet pour lequel elles

ſont données, 268. *& ſuiv.* Elles agiſſent ſi puiſſamment ſur notre volonté, qu'elle ne peut leur refuſer ſon conſentement, 271. Vérité contraire, *ibid.*

La troiſieme. Janſénius convient que le mérite & le démérite ſuppoſent la liberté, 272. Il dit que l'homme peche en ce qu'il fait par néceſſité, 273. Que tout ce qui eſt volontaire eſt libre, 274. Que la contrainte ſeule eſt oppoſée à la liberté, *ibid.* Qu'en notre état ce n'eſt pas la flexibilité, mais la délectation qui eſt la marque de la liberté, 275, 332. Que l'état fixe des Bienheureux & des damnés n'eſt point un obſtacle à la liberté, 274. *& ſuiv.* Vérité contraire à ces Propoſitions, 276. La troiſieme des cinq Propoſitions eſt véritablement de Janſénius; mais pour la faire paſſer, il l'a miſe ſur le compte de S. Thomas, dont il a fort mal interprété les textes, 277. *& ſuiv.*

La quatrieme eſt de Janſénius & dans ſes principes, 282. Vérités contraires, 283.

La cinquieme rend bien la doctrine de Janſénius, mais n'en exprime pas tout le venin, 284. *& ſ.* Double condamnation de cette Propoſition, 285. Sentimens de l'Egliſe oppoſés à la doctrine de cette Propoſition, *ib. & ſuiv.*

JANSÉNISTES : leurs variations, 344. *& ſuiv.* 380. *& ſuiv.* Schiſme au ſujet de la ſignature du Formulaire : avantages que leurs adverſaires peuvent tirer de leur diviſion, 485. Ils n'ont diſtingué le droit, que pour ſoutenir les cinq Propoſitions dans le ſens de Janſénius, 380. *& ſuiv.* Au lieu d'abandonner ces Propoſitions après leur condamnation, ils les ont métamorphoſées pour les retenir, 382. L'Egliſe condamne les Propoſitions dans le ſens naturel, 260. C'eſt dans ce ſens que M. Arnauld prétend qu'ils les ont condamnées, 382. *& ſuiv.* Ils veulent faire tomber la condamnation ſur le ſens prétendu de Calvin, 299, 382. *& ſuiv.* & font faire au Souverain Pontife un perſonnage ſi ridicule, que les hérétiques même ſe ſcandaliſent de la ſuppoſition, 303. Comment la premiere Propoſition a-t-elle été condamnée dans les anciens hérétiques? 300.

Leurs équivoques sur la premiere Proposition, & la maniere de les démêler, 304, 306. *& suiv.* 315. *& s.* Sur la seconde & la quatrieme, 318, 320, 326. Sur la troisieme, 329, 333, 335, 338. Sur la cinquieme, *ibid.* 340, 343. Le schisme des Rigoristes & des Mitigés les a jettés en de grands embarras, & a bien donné de l'avantage à leurs adversaires, 484. *& suiv.* 486. *& suiv.*

Le Jansénisme, quoi qu'en disent les Jansénistes, n'est point une chimere, 390. *&* 409. On le trouve sous toutes sortes de formes dans les livres du Parti, 391. Ils en ont infecté plusieurs livres de piété, dont ils ont corrompu les nouvelles éditions, *ibid. & s.* le Miroir de la piété du P. G. a toutes les taches de cette hérésie, *ibid.*

IGNORANCE. Les Théologiens soutiennent que quand elle est involontaire & invincible, elle rend le péché excusable. Jansénius assure le contraire comme une vérité de Foi, 72. *& suiv.* Il est frappé de la dureté de ce système; & le donne pourtant comme la Doctrine de Saint Augustin, 74. Sa distinction d'ignorance de Fait & de Droit naturel, ou positif, ne disculpe point cet Auteur, 75. *& suiv.* Les Textes de Saint Augustin qu'il allegue en preuve, ne favorisent pas cette mauvaise opinion, 78. *& suiv.* Ce que ce S. Docteur a enseigné sur ce sujet contre les Manichéens & les Pélagiens. Exposition de ses sentimens, 75. *& suiv.*

INDIFFÉRENCE. *Voyez* ÉQUILIBRE.

INFIDELES. Dans l'opinion de Jansénius, les Infideles n'ayant point la Foi, n'ont aucune Grace, ils pechent en tout ce qu'ils font, & sont incapables de faire aucune action moralement bonne, 58. *& suiv.* Pélagianisme de Jansénius, 60.

JOACHIM : ressemblance de la cause de cet Abbé à celle de Jansénius. Différence de la conduite de celle des disciples de l'un & de l'autre, 436. *& suiv.*

JUIFS, sous la Loi de Moyse, plus malheureux que les Gentils, 61. La Loi, dans l'opinion de Jansénius, n'étoit pour eux qu'une occasion de péché,

Dieu leur commandoit ce qu'ils ne pouvoient faire sans un secours qu'il leur refusoit. Il les rendoit prévaricateurs pour abattre leur orgueil, & leur faire sentir le besoin qu'ils avoient de la Grace, qu'il n'avoit pas dessein de leur donner. Propositions & conséquences horribles. Jansénius en est étonné, & ne réforme pas son principe, 62. *& suiv.* En feignant de l'adoucir il se contredit, 64. Dieu perdoit les Juifs pour sauver les Chrétiens, & l'Ancien Testament n'étoit qu'une comédie, 66.

L

LIBERTÉ. L'Evêque d'Ypres à la faveur de l'*Adjutorium sine quo non*, & de l'*Adjutorium quo*, dégage la volonté d'Adam, captive la nôtre, & assure que nous sommes libres, 25. Le passage de S. Augustin, *In nostra potestate est quæ cùm volumus facimus*, ne favorise point l'opinion de Jansénius, 26. Le Saint Docteur en cet endroit combattoit les Manichéens, 27. Il ne parloit que du péché d'Adam, 29. Il regarde notre volonté comme une faculté active & élective, 31. Saint Augustin expliqué par lui-même, & par Saint Thomas, *ibid. & suiv.* 34. Comment Jansénius prétend concilier la liberté avec la Grace, 35, 45. Sous le mouvement de la Grace la plus efficace, nous agissons raisonnablement, par conséquent librement, 36. *& suiv.* Librement comme les Bienheureux qui pourroient s'ils vouloient cesser d'aimer Dieu. Paradoxes & contradictions, 37. *& suiv.* La volonté est libre & même indifférente, parce que le libre arbitre peut être changé par les différentes délectations, & tourné tantôt au bien, tantôt au mal, 39. Luther & Calvin s'accommodent de cette flexibilité, 49. La nécessité relative, partielle & passagere de Jansénius, est absolue, totale & immuable par elle-même, *ibid.* Il abuse de l'expression des Thomistes, 41, 44. Paradoxe & contradiction, 42. *& suiv.* Le pouvoir de résister à la Grace n'est pas la preuve de notre liberté, mais de notre foiblesse, 47. Ridicule défini-

tion qu'il met sur le compte du Concile de Trente, *ibid. & suiv.* Il pose dans le contrepoids de la concupiscence le pouvoir que nous avons de résister, opinion insoutenable, 48. Jansénius d'accord avec Calvin, & opposé à S. Augustin, 49. *& suiv.* Il impute à Calvin des erreurs dont il avoit besoin de se purger lui-même, 51. *& suiv.* L'expression de *Servum arbitrium*, si odieuse en Luther, ne déplaît pas à Jansénius, 55.

M.

MARTIN Pape (S.) assemble un Concile, y condamne le Chef des Monothélites, ensemble l'Ecthèse & le Type, 504. Il est arrêté par l'ordre de l'Empereur, traité indignement, envoyé en exil où il meurt, *ibid.*

MAXIME (S.) se déclare contre le Monothélisme, confond Pyrrhus de Constantinople, auteur du Type, & Théodore de Césarée, & les oblige d'envoyer leur rétractation à Rome. Le premier tint sa parole, & ne la garda pas long-tems : le second ne fit rien par la crainte de l'Empereur, 504, 506. Cruauté qu'on exerça contre lui, 505. Les soldats & le peuple s'attendrissent sur son martyre, 506.

MONGE (Pierre) Eutychien, intrus dans le Patriarchat d'Alexandrie, signe l'Hénotique, & est réputé orthodoxe, 497. Il condamne le Concile de Calcédoine & la Lettre de S. Léon à Flavien, persécute les Catholiques, & n'épargne pas la mémoire ni les cendres de ses prédécesseurs, *ibid.* Dépose & excommunié, il meurt sous l'anathême, 500.

Pour mériter & démériter il faut avoir la liberté, Jansénius en convient ; cependant il dit qu'on peche mortellement, lors même qu'on ne peut s'en dispenser, 272. *& suiv.* Toute action, selon lui, est en notre puissance, & libre dès qu'elle est volontaire, 273. *& suiv.* mais elle n'est pas méritoire, si la volonté n'est flexible au bien & au mal, 332. Le péché est imputé à celui qui le commet nécessairement, parce qu'il le commet sans sçavoir qu'il y est nécessité, 305.

& suiv. Rapport de cette doctrine avec le Semi-Pélagianisme, 309.

N

NÉCESSITÉ. La nécessité naturelle qui prévient la volonté, est contraire à l'essence de la liberté, disent les Jansénistes, 330. La nécessité absolue & immuable est contraire à l'état de la liberté, qui consiste en sa flexibilité, *ibid.* Les Bienheureux font nécessairement le bien, & ne méritent pas, parce que leur volonté est immuable; nous le faisons aussi nécessairement, mais avec mérite, parce que notre volonté est flexible, *ibid. & suiv.* Différence des sentimens de l'Eglise & de ceux des Jansénistes. Explication de leurs équivoques, 333. *& suiv.* Ils rejettent la nécessité proprement dite, & l'admettent, 336.

NICOLE (M.) ou n'étoit pas grand Théologien, ou n'étoit pas de bonne foi, 523. Il change l'état des questions, & induit ses lecteurs en erreur, 522. Il met en thèses & en preuves les objections des hérétiques, 529. Il employoit sans discernement les Mémoires qu'on lui fourniſſoit, 500. Et de-là tant de mauvais argumens tirés du délaissement de S. Athanase au tems de l'Arianisme, 489. *& suiv.* Du brigandage d'Ephèse, 492. De la persécution du tyran Basilisque, 493. *& suiv.* De l'Hénotique, de l'Ecthèse & du Type, *depuis* 494. *jusqu'à* 507. Explication & conséquences de ces argumens, 494 *& 505. & suiv.* Anachronismes de cet Auteur, 521. Contradictions, 491, 515. *& suiv.* 518. *& suiv. &* 528.

NOTORIÉTÉ : dans l'opinion des Jansénistes elle est nécessaire, pour que l'Eglise puisse prononcer infailliblement sur les faits, 366 *&* 442. Dangereuses conséquences de ce principe, 375, 441. Il est ridicule, schismatique, opposé à ce qu'a enseigné l'Abbé de S. Cyran, 373. *& suiv.* S'il étoit vrai, l'Eglise ne pourroit plus condamner les mauvais livres, 376. *& suiv.* 441. *& suiv.* 480. *& suiv.* Beau

raiſonnement de M. Boſſuet contre les fauſſes prétentions du Parti, 443.

O

OBÉISSANCE aux Supérieurs Eccléſiaſtiques. Dieu a donné à ſon peuple des Juges vivans pour interpréter ſa Loi; Jeſus-Chriſt, des Evêques pour l'inſtruction & la conduite des Fideles; on doit les écouter & leur obéir, 426. *& ſuiv.* 468. S. Paul recommande cette obéiſſance, 511, 514. *& ſuiv.* Meſſieurs de P. R. veulent des Juges muets dont ils interprétent les ſentimens ſelon leur goût, 355, 359. Etrange charité de M. Nicole à l'égard de ſon Archevêque, 512. *& ſuiv.* Mépris qu'il inſpire pour ceux à qui Jeſus-Chriſt a confié ſon autorité, 463, 465. Leçons d'indocilité qu'il donne aux Religieuſes, 464. *& ſuiv.* Indigne parallele qu'il fait des Jugemens du Saint Siége, & de l'opinion de quelques Théologiens réfractaires, 465, 472. Le Pape, les Evêques, les Conciles, l'Egliſe peuvent ſe tromper ſur les faits doctrinaux, 470, 475. & faire des commandemens contre la Loi de Dieu. Il faut ſuſpendre ſon jugement, & examiner avant de ſe ſoumettre, 464, 471, 474.

Cet examen ſe doit faire ou par la lumiere intérieure, indépendante de toute autorité humaine, 470 *&* 472. ou par les lumieres de la raiſon & le diſcernement, en entrant dans la diſcuſſion du fond ſi l'on en eſt capable; ou en examinant les circonſtances qui ont accompagné le jugement, 473, 474. *& ſuiv.* 488. Ce ſont-là les inſtructions qu'on donnoit aux Religieuſes de P. R. 464. Bien différentes des avis de S. Auguſtin, 473. Le conſeil de ces directeurs étoit de ſuſpendre leur jugement, elles n'étoient point en état de garder un reſpectueux ſilence, 474. Ils l'avoient promis eux-mêmes, & ne le gardoient pas, 476. Ils leur défendoient d'écouter les Evêques ſoumis aux déciſions de l'Egliſe: ils vouloient qu'elles regardaſſent comme ſes organes, ceux qui s'élevoient contre ſon jugement, 465, 472. Se défier de la juſ-

tice de la condamnation de Janſénius, eſt à leur avis; un trait de prudence, & une obligation pour les Chrétiens, 488. Ce jugement étoit pourtant alors reçu, & faiſoit loi dans l'Egliſe, 472. M. Boſſuet penſoit tout autrement, 488, 508.

La voie de l'obéiſſance, dans les principes du parti, n'eſt point sûre, 513. C'eſt une illuſion de l'amour-propre, *ibid.* La doctrine de S. Paul, des Fondateurs d'Ordres, & des maîtres de la vie ſpirituelle, eſt bien différente, 514. M. Nicole accorde plus d'autorité aux Supérieurs réguliers qu'aux Evêques, *ibid. & ſuiv.* Il ſe contredit, 519.

P

POUVOIR. Idée du pouvoir que Janſénius accorde au Juſte pour l'obſervation des Commandemens, 295. Ce pouvoir eſt une véritable impuiſſance, 296. Elle n'eſt ni totale, ni abſolue, ni permanente, & cependant réelle & phyſique, *ibid. & ſ.* 298. Le pouvoir complet & dégagé de Janſénius n'eſt autre que la délectation victorieuſe, 307, 310. Les pouvoirs abſolu & relatif, ſource d'équivoques pour les partiſans de cet Auteur, 307. Comment ils prétendent que nous obſerverions les Commandemens, ſi nous voulions, 310.

PRÉDESTINATION: ce que c'eſt, 228. Sentiment de Janſénius oppoſé à celui des Théologiens catholiques, 230. *& ſ.* Ce qu'il y a de bon & de mauvais dans ſon ſyſtême, 232. Différence des décrets de prédeſtination & de réprobation, 233.

R

RÉDEMPTION. Les ſentimens de la volonté humaine en Jeſus-Chriſt mourant pour le ſalut des hommes, 206. Priere du Sauveur, interprete de ſa volonté, 208. *& ſuiv.* Suffiſance de prix, de volonté & d'application, 209. Erreurs de Janſénius ſur ce ſujet, 210. Il cite S. Proſper, & le rejette en lui oppoſant S. Auguſtin, 212. *& ſuiv.* Il ſe trompe;

car ces saints Docteurs reconnoissent Jesus-Christ comme Rédempteur de tous les hommes, 215. *& s.* Sentiment catholique que Jansénius prend pour une erreur, 216. Il distingue parmi les hommes trois ordres dont il n'y en a qu'un pour qui les graces du salut soient destinées, 217. Jesus-Christ n'a demandé pour les autres que des graces temporelles, 218, 285. L'Auteur impute à S. Augustin d'avoir cru que Jesus-Christ n'avoit pas plus offert ses prieres & son sang pour le salut des infideles, ou des justes qui ne persévérent pas, que pour le démon, 220. Le Fils de Dieu, dit-il, sçavoit que le Décret de leur réprobation étoit immuable, &c. Réponse, 222. Mauvaise interprétation de ces mots, *Pro salute duntaxat prædestinatorum*, 340. *& suiv.* Il est de foi que Jesus-Christ est mort pour le salut d'autres hommes que des prédestinés; 285.

RÉPROBATION positive & négative, 233. Ce n'est pas le péché originel qui est le motif de la réprobation positive, 234. Description outrée que fait Jansénius de la Justice de Dieu dans ce monde à l'égard des réprouvés, *ibid. & suiv.* Il avoue que son système est dur, 236. & il a raison, *ibid. & suiv.* Il prétend que les péchés actuels & l'impénitence finale sont les effets du Décret de réprobation, 238. Que la Providence divine ménage les moyens de satisfaire sa justice, & les suscite, 239. Qu'il fait le bien dans les élus, & laisse les autres sans secours, afin qu'ils fassent le mal, & se damnant ils accomplissent ses Décrets, 240. Il prétend que les réprouvés ne reçoivent pas la plénitude du baptême, 241. Sa doctrine est contraire à celle de S. Paul, & aux décisions du Concile de Trente, 243. *& s.*

RÉSISTANCE à la Grace. Le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de notre libre arbitre de lui refuser notre consentement, 318. Equivoques ridicules par lesquelles les Jansénistes tâchent d'éluder cette décision, *ibid. & suiv.* 320. Notre volonté, disent ils, résiste à la Grace, par le contrepoids de la concupiscence, 320. Mais comment résiste-t-elle, étant nécessairement obligée d'obéir à la délectation

la plus forte ? 321. *& suiv.* Dans le système de Janſénius, la volonté ne peut réſiſter à aucune grace, 322. Ce ſyſtême eſt condamné, 326. *& ſuiv.* Vérités que l'Egliſe oppoſe aux erreurs qu'il renferme ſur ce ſujet, 328. *& ſuiv.*

S.

SILENCE RESPECTUEUX, ſelon M. Arnauld, eſt la plus grande ſoumiſſion qu'on doive aux Conciles œcuméniques ſur les faits particuliers, 349. La Sorbonne condamne cette propoſition, 354. Les amis de M. Arnauld firent uſage de cet expédient : Clément XI. le réprouva, 355. M. Nicole conſeille aux Religieuſes de prendre ce parti, 464, 466. Il ne le gardoit pas, non plus que ſes confreres, 472, 474. Ils l'avoient pourtant promis bien ſolemnellement, 476. Par ce ſilence ils s'obligeoient non pas de ſe ſoumettre au jugement de l'Egliſe, mais de ne lui pas faire des reproches de ſa mépriſe, 478. Principe propre à renverſer la religion, 479. Il eſt improuvé par Alexandre VII. réprouvé par Clément XI. 481. Raiſons ſur leſquelles il appuye ſon jugement, 482. *& ſuiv.*

T.

THÉOLOGIENS ſcholaſtiques ; Janſénius leur impute des erreurs qu'ils déteſtent, 155. *& ſuiv.*

THÉSES ſoutenues au Collége de Clermont, 361. Les Janſéniſtes les taxent d'impiété & d'héréſie, 362. Réplique, 363. *& ſuiv.*

THOMISTES. Différence de leurs ſentimens d'avec ceux des Janſéniſtes, 308, 313, 314. *& ſuiv.* 325, 414, 416.

TRADITION. La Tradition, ſelon Tertullien, eſt l'argument le plus fort contre les novateurs, 178. Janſénius en diſant que les Peres Grecs n'ont pas penſé comme les Latins, énerve cet argument. Julien d'Eclane tombé dans une pareille faute, fut bien relevé par S. Auguſtin, *ibid. & ſ.* Julien avoit plus de pudeur que ſon copiſte, 180. Janſénius en écartant les

Peres Grecs, fait voir que ſes ſentimens ne ſont pas ceux de l'Egliſe univerſelle, 181.

TYPE, édit de pacification, publié par l'ordre de l'Empereur Conſtant, pour calmer les troubles que cauſoit le Monothéliſme; on impoſoit ſilence aux Catholiques & aux hérétiques, 504. Paul intrus dans le Patriarchat de Conſtantinople, en fut l'auteur ou le promoteur, 503. Le Pape S. Martin condamna cette piéce & pluſieurs Evêques Monothélites, 504. L'Empereur perſécuta l'Egliſe, & fit pluſieurs Martyrs, *ibid. & ſuiv.* Paralléle indigne du Type avec le Formulaire, reproché à l'Auteur du Traité de la Foi Humaine, 506.

V.

VERTUS. Définition & diviſion, 124. *& ſuiv.* L'Evêque d'Ypres confond toutes les Vertus, & n'en reconnoit point d'autre que la Charité, 126. Cette opinion détruite par les textes de l'Ecriture, 127. & 129. *& ſuiv.* par le Concile de Trente, 128. Réponſe de Janſénius inalliable avec les Décrets de ce Concile, 130. Ordre des Vertus dans la juſtification du pécheur, 100. & 131. Comment elles ſont ſubordonnées à la Charité, 133. *& ſuiv.*

VOLONTÉ. Diſtinction entre les attributs de Dieu, les objets & les actes extérieurs, tant de l'entendement que de la volonté, 165. *& ſ.* Volonté de ſigne & de bon plaiſir : commandemens qui y répondent, 166. *& ſuiv.* Volonté poſitive & conditionnelle, 170. Volonté de bon plaiſir antécédente & conſéquente, 172. Fauſſe idée que Janſénius s'eſt formée des ſentimens des Semipélagiens ſur la volonté de Dieu à l'égard du ſalut des hommes, 175. Mauvaiſe explication qu'il donne de la volonté antécédente & conſéquente, 181, 184. La premiere n'eſt pas une ſimple velléité, 183. & 186. Expoſition orthodoxe, 183. *& ſuiv.* Comment Pélage a pris ce paſſage de Saint Paul, *Dieu veut que tous les hommes ſoient ſauvés*, &c. 192. *& ſuiv.* S. Auguſtin détruit l'erreur en ſoutenant la Foi, 196. *& ſuiv.* Janſénius en combattant

l'héréſie, s'éloigne de la Foi, & s'embarraſſe dans ſes raiſonnemens, 199. Il ſe récrie à pure perte ſur ces mots, *Quantùm in ſe eſt*, *ibid.* Notre volonté ne tient point celle de Dieu ſuſpendue, 202. *& ſuiv.* Comment la volonté de Dieu eſt toujours accomplie, 203. *&* 205. Janſénius prend la doctrine de S. Auguſtin pour celle des Pélagiens, 204. *& ſuiv.*

Fin de la Table des Matieres du ſecond Volume.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Justiciers qu'il appartiendra, SALUT. Notre amé le sieur DUBE', Imprimeur-Libraire à Angers, Nous a fait exposer qu'il désireroit faire imprimer & donner au public un Ouvrage qui a pour titre : *Conférences Ecclésiastiques du Diocèse d'Angers, rédigées par M. Babin :* s'il Nous plaisoit lui accorder nos Lettres de Privilége pour ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & permettons par ces Présentes de faire imprimer ledit Ouvrage, en un ou plusieurs volumes, & autant de fois que bon lui semblera, & de le faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de vingt années consécutives, à compter du jour de la date des Présentes. Faisons défenses à tous Imprimeurs, Libraires & autres personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, d'en introduire d'impression étrangere dans aucun lieu de notre obéissance ; comme aussi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, ni d'en faire aucun Extrait, sous quelque prétexte que ce soit, d'augmentation, correction, changement, ou autres, sans la permission expresse ou par écrit dudit Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiscation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Exposant, ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens, dommages & intérêts ; à la charge que ces Présentes seront enregistrées tout au long sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impression dudit Ouvrage sera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractères, conformément à la feuille imprimée attachée pour modele sous le contre-scel des Présentes ; que l'Impétrant se conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dix Avril 1725 : qu'avant de l'exposer en vente, le Manuscrit qui aura servi de Copie à l'impression dudit Ouvrage, sera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier Chancelier de France le sieur DE LAMOIGNON, & qu'il sera ensuite remis deux exemplaires dudit Livre dans notre Biblio-

thèque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier, Chancelier de France le Sieur DE LAMOIGNON, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France, le sieur DE MACHAULT, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Présentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Exposant & ses ayant causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons qu'à la Copie des Présentes qui sera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, foi soit ajoutée comme à l'Original. Commandons au premier notre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Chatte Normande, & Lettres à ce contraires ; CAR tel est notre plaisir. DONNÉ à Versailles le vingt-neuvieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil sept cens cinquante-deux, & de notre regne le trente-septieme.

SAINSON.

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale & Syndicale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N°. 5. conformément aux anciens Réglemens, confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris, le 21. Juillet 1752.

Signé, COIGNARD, *Syndic.*

J'ai fait part à Messieurs Hippolyte-Louis Guerin & Louis-François Delatour, Libraires-Imprimeurs à Paris, du Privilége par moi obtenu le 29. Mai 1752. pour l'impression des *Conférences d'Angers*, suivant les conventions faites entre nous. A Paris, ce 17. Décembre 1753. *Signé*, DUBÉ, *Imprimeur du Clergé d'Anjou.*

Registré sur le Registre XIII. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, fol. 227. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrêt du Conseil du 10. Juillet 1715. A Paris, le 5. Février 1754.

Signé, DIDOT, *Syndic.*